
**COMMISSION INTERNATIONALE
POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE**

R A P P O R T
de la période biennale 2012-13
I^e PARTIE (2012) - Vol. 1
Version française COM

MADRID, ESPAGNE

2013

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

PARTIES CONTRACTANTES

(au 31 décembre 2012)

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Barbade, Belize, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Croatie, Egypte, Etats-Unis, France (St-Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée équatoriale, Honduras, Islande, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Philippines, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tomé e Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Syrie, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Vanuatu, Venezuela.

BUREAU

Président de la Commission

M. MIYAHARA (Japon)
(depuis le 19 novembre 2011)

Premier Vice-Président

M. AGUILAR (Mexique)
(depuis le 19 novembre 2011)

Second Vice-Président

M. TACKEY (Ghana)
(depuis le 19 novembre 2011)

Sous- commission

COMPOSITION DES SOUS-COMMISSIONS

Présidence

<i>-1- Thonidés tropicaux</i>	Afrique du Sud, Angola, Belize, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Etats-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigéria, Panama, Philippines, Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tome e Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Trinidad et Tobago, Turquie, Union européenne, Uruguay, Venezuela	Côte d'Ivoire
<i>-2- Thonidés Tempérés, Nord</i>	Albanie, Algérie, Belize, Brésil, Canada, Chine, Corée (Rép.), Croatie, Egypte, Etats-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Guatemala, Honduras, Islande, Japon, Libye, Maroc, Mexique, Norvège, Panama, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Syrie, Tunisie, Turquie, Union européenne.	Union européenne
<i>-3- Thonidés Tempérés, Sud</i>	Afrique du Sud, Belize, Brésil, Etats-Unis, Japon, Mexique, Namibie, Philippines, Turquie, Union européenne, Uruguay	Afrique du Sud
<i>-4- Autres espèces</i>	Afrique du Sud, Algérie, Angola, Belize, Brésil, Canada, Chine, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Égypte, Etats-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Guatemala, Guinée équatoriale, Japon, Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Norvège, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tome e Príncipe, Sénégal, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Venezuela.	Brésil

ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION

COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)	<i>Président</i> S. LAPOINTE, Canada (depuis le 15 novembre 2009)
COMITÉ PERMANENT POUR LA RECHERCHE ET LES STATISTIQUES (SCRS) Sous-comité des Statistiques: G. Scott (Etats-Unis), Coordinateur Sous-comité des Ecosystèmes : S. CASS-CALAY (Etats-Unis), Coordinatrice	J. SANTIAGO, Union européenne (depuis le 8 octobre 2010)
COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT	C. ROGERS, Etats-Unis (depuis le 18 novembre 2007)
GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMELIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)	T. EL KTIRI, Maroc (depuis le 19 novembre 2011)

SECRETARIAT ICCAT

Secrétaire exécutif : M. D. MESKI

Secrétaire exécutive adjointe : DR P. PALLARES

Adresse : C/Corazón de María 8, Madrid 28002 (Espagne)

Internet : <http://www.iccat.int> *E-mail*: info@iccat.int

PRÉSENTATION

Le Président de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique présente ses compliments aux Parties contractantes à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966), ainsi qu'aux délégués et conseillers qui représentent ces Parties contractantes, et a l'honneur de leur faire parvenir le « *Rapport de la période biennale 2012-2013, I^e Partie (2012)* », dans lequel sont décrites les activités de la Commission au cours de la deuxième moitié de cette période biennale.

Ce rapport contient le rapport de la 18^e réunion extraordinaire de la Commission (Agadir, Maroc, 12-19 novembre 2012) et les rapports de toutes les réunions des Sous-commissions, des Comités permanents et des Sous-comités, ainsi que de divers Groupes de travail. Il comprend également un résumé des activités du Secrétariat et les rapports annuels remis par les Parties contractantes à l'ICCAT et les observateurs concernant leurs activités de pêche de thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention.

Le rapport est publié en quatre volumes. Le *Volume 1* réunit les comptes rendus des réunions de la Commission et les rapports de toutes les réunions annexes, à l'exception du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS). Le *Volume 2* contient le rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) et ses appendices. Le *Volume 3* contient les rapports annuels des Parties contractantes de la Commission. Le *Volume 4* comprend le rapport du Secrétariat sur les statistiques et la coordination de la recherche, les rapports administratifs et financiers du Secrétariat et les rapports du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et au Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG). Les volumes 3 et 4 du rapport biennal ne sont publiés que sous format électronique.

Le présent rapport a été rédigé, approuvé et distribué en application des Articles III-paragraphe 9 et IV-paragraphe 2-d de la Convention et de l'Article 15 du Règlement intérieur de la Commission. Il est disponible dans les trois langues officielles de la Commission: anglais, français et espagnol.

MASANORI MIYAHARA
Président de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE LA PÉRIODE BIENNALE, 2012-2013, I^e PARTIE (2012) Vol. 1

COMPTES RENDUS DE LA 18^{ÈME} RÉUNION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION	1
1. Ouverture de la réunion	1
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions	1
3. Présentation des délégations des Parties contractantes	1
4. Présentation des observateurs	1
5. Rapport récapitulatif du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS).....	2
6. Examen du rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré et de toute action nécessaire ..	3
7. Examen du rapport de la réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT et de toute action nécessaire ..	3
8. Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD)	3
9. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées.....	4
10. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées	6
11. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées	6
12. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités	7
13. Réunions intersessions en 2013	7
14. Autres questions	8
15. Lieu et dates provisoires de la prochaine réunion de la Commission	8
16. Adoption du rapport et clôture	8
ANNEXE 1 ORDRE DU JOUR	9
ANNEXE 2 LISTE DES PARTICIPANTS	10
ANNEXE 3 DISCOURS D'OUVERTURE ET DECLARATIONS EN SEANCE PLENIERE	42
3.1 Discours d'ouverture	42
3.2 Déclarations d'ouverture de Parties contractantes	44
3.3 Déclarations d'ouverture de Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes.....	54
3.4 Déclarations d'ouverture d'observateurs d'organisations intergouvernementales	54
3.5 Déclarations d'ouverture d'observateurs d'organisations non gouvernementales	57
ANNEXE 4 RAPPORTS DES RÉUNIONS INTERSESSIONS	
4.1 Rapport de la septième réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (<i>Tokyo, Japon - 2-6 avril 2012</i>)	66
4.2 Rapport de la troisième réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT (<i>Madrid, Espagne, 28-31 mai 2012</i>).....	105
ANNEXE 5 RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2012	156
12-01 Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture pour l'espadon de l'Atlantique Sud.....	156
12-02 Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest.....	158
12-03 Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée	163
12-04 Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc.....	195

12-05	Recommandation de l'ICCAT sur le respect des mesures en vigueur concernant la conservation et la gestion des requins	198
12-06	Recommandation de l'ICCAT sur un programme pour le transbordement	199
12-07	Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port ...	209
12-08	Recommandation de l'ICCAT complétant la Recommandation sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)	214
12-09	Recommandation de l'ICCAT sur un processus visant à l'établissement d'un programme de certification des captures de thonidés et d'espèces apparentées	215
12-10	Recommandation de l'ICCAT visant à établir un Groupe de travail pour élaborer des amendements à la Convention de l'ICCAT.....	217
ANNEXE 6	RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2012	219
12-11	Résolution de l'ICCAT concernant la présentation d'objections en vue de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT	219
12-12	Résolution de l'ICCAT sur la mer des Sargasses	220
ANNEXE 7	AUTRES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2012	221
7.1	Modification de l'Article 9 du règlement intérieur de l'ICCAT en ce qui concerne le vote intersession.....	221
7.2	Directives révisées concernant la préparation et présentation des rapports annuels [Ref. 12-13]	222
ANNEXE 8	RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)	226
	Tableau 1. Budget de la Commission 2013	231
	Tableau 2. Information de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 2013	232
	Tableau 3. Contributions des Parties contractantes 2013	233
	Tableau 4. Contributions par groupe 2013	234
	Tableau 5. Quantités de capture et de mise en conserve des Parties contractantes	235
ANNEXE 9	RAPPORTS DES RÉUNIONS DES SOUS-COMMISSIONS 1-4	238
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 1	238
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 2	244
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 3	250
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 4	252
	Appendices aux Sous-commissions	260
ANNEXE 10	RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (COC)	278
	Appendice 2. Tableaux d'application adoptés en 2012	286
	Appendice 3. Tableaux récapitulatifs d'application	296
ANNEXE 11	RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)	352
	Appendice 2. Liste des navires présumés avoir mené des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT et d'autres zones	358

**COMPTES RENDUS DE LA 18^E RÉUNION EXTRAORDINAIRE DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE**
(Agadir, Maroc, 12-19 novembre 2012)

1. Ouverture de la réunion

Le Président de la Commission, M. Masanori Miyahara, a ouvert la 18^e réunion extraordinaire de la Commission, remerciant tout d'abord le gouvernement du Royaume du Maroc pour accueillir la réunion pour la troisième fois, geste qui témoignait de l'engagement du Maroc à la fois envers la Commission et envers la gestion des pêcheries. Le Président a félicité les délégués pour avoir fait preuve de responsabilité en adoptant des mesures difficiles et restrictives grâce auxquelles l'état des stocks de thon rouge montrait des signes encourageants, tout en ajoutant qu'il faudrait faire preuve de prudence lorsqu'on envisagerait les niveaux de capture pour les prochaines années. Il a constaté qu'il y avait encore beaucoup de travail à faire à la réunion de 2012, se disant pleinement confiant dans les délégations pour parvenir à adopter des mesures fondées sur l'avis scientifique.

Le Président a présenté Mme Zakia Driouich, qui s'est adressée à l'assistance en qualité de représentante du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du Royaume du Maroc, et qui a réitéré l'importance de la gestion des pêcheries compte tenu de la pression, venant de toutes parts, qui est exercée sur les stocks de poissons, rappelant aussi l'engagement du Maroc à respecter les objectifs de l'ICCAT. Mme Driouich a souligné la nécessité de mesures saines fondées, entre autres, sur l'avis scientifique et la coopération régionale.

Les discours d'ouverture sont joints en tant qu'**ANNEXE 3.1**.

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

L'ordre du jour a été adopté et figure à l'**ANNEXE 1**. Le Secrétariat a assumé la tâche de rapporteur.

3. Présentation des délégations des Parties contractantes

Le Secrétaire exécutif, M. Driss Meski, a présenté les 44 Parties contractantes suivantes ayant assisté à la réunion : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Belize, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Croatie, Égypte, États-Unis, France (St. Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée (Rép.), Honduras, Islande, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Panama, Philippines, Royaume-Uni (territoires d'outre-mer), Russie, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Vanuatu et Venezuela.

La liste des participants est jointe en tant qu'**ANNEXE 2**.

Les déclarations d'ouverture des Parties contractantes aux séances plénières sont jointes en tant qu'**ANNEXE 3.2**.

4. Présentation des observateurs

Le Secrétaire exécutif a présenté les observateurs qui avaient été admis. Un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), dépositaire de la Convention de l'ICCAT, a également participé à la réunion. La Colombie, Curaçao, le Suriname et le Taipei chinois ont participé à la réunion en tant que Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes. L'Argentine, la Bolivie, le Cameroun, l'Indonésie, le Liberia, le Salvador et le Vietnam ont participé à la réunion en tant que Parties non contractantes. Les organisations intergouvernementales suivantes ont également assisté à la réunion : Communauté des Caraïbes et du Marché commun (CARICOM), Commission sous-régionale des pêches (CSPR), Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique (COMHAFAT) et Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM).

Les organisations non gouvernementales suivantes ont également été admises en tant qu'observateurs : Association euro-méditerranéenne des pêcheurs professionnels de thon (AEPPT), *Asociación de Pesca, Comercio y Consumo Responsable del Atún Rojo* (APCCR), *Bluewater Fishermen's Association*, Confédération Internationale de la Pêche Sportive (CIPS), *Ecology Action Centre* (EAC), *European Bureau for Conservation and Development* (EBCD), *Federation of European Aquaculture Producers* (FEAP), *Federazione Nazionale delle Cooperative di Pesca* (FEDERCOOPESCA), *Federazione Nazionale delle Imprese di Pesca* (FEDERPESCA), *Federation of Maltese Aquaculture Producers* (FMAP), Fédération de la Pêche Maritime et de l'Aquaculture (FPMA), *Humane Society International* (HSI), *International Game Fish Association* (IGFA), *Institute for Public Knowledge* (IPK), *International Seafood Sustainability Foundation* (ISSF), *Marine Stewardship Council* (MSC), Medisamak, Oceana, *Organisation for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries* (OPRT), *Pew Environment Group*, *The Billfish Foundation*, *Tuna Producer Association* (TPA), *US-Japan Research Institute* (USJI) et Fonds mondial pour la Nature (WWF).

La liste des observateurs est incluse dans la liste des participants (**ANNEXE 2**).

Les déclarations à la séance plénière, soumises par écrit par les observateurs, sont jointes en tant qu'**ANNEXES 3.3, 3.4 et 3.5**.

5. Rapport récapitulatif du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Président du SCRS, le Dr Josu Santiago, a informé que la réunion de 2012 du SCRS avait été tenue à Madrid (Espagne), du 1^{er} au 5 octobre 2012. Il a ensuite présenté un aperçu du rapport du SCRS, indiquant que les recommandations spécifiques aux espèces seraient présentées au sein des Sous-commissions pertinentes, notamment en ce qui concerne les espèces dont l'évaluation de stock a été actualisée (c'est-à-dire le thon rouge, le makaira blanc et le requin-taupe bleu).

Le Dr Santiago s'est félicité du travail réalisé par les scientifiques du SCRS et le Secrétariat et a récapitulé les principales tâches accomplies par le Comité et les recommandations formulées en 2012 par celui-ci, en accordant une attention particulière aux éléments suivants :

- L'importance d'encourager une plus grande participation au SCRS et de poursuivre l'aide financière aux fins de l'assistance aux réunions.
- L'analyse des implications de la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* [Rec. 11-13], la *Résolution de l'ICCAT en vue de standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du SCRS et dans les rapports détaillés des groupes de travail* [Rés. 11-14] et la *Résolution de l'ICCAT sur la meilleure science disponible* [Rés. 11-17] pour les travaux du SCRS, et des mesures prises, dont l'incorporation des nouvelles exigences prévues dans la [Rés. 11-14] en ce qui concerne les résumés exécutifs et les rapports détaillés des stocks évalués en 2012, ainsi que les travaux menés aux fins de la mise en œuvre de la [Rés. 11-17], à savoir :
 - examen par les pairs des évaluations de stock et participation d'experts externes aux réunions de l'ICCAT et
 - méthodes visant à améliorer la formation scientifique et l'élaboration de compétences méthodologiques parmi les scientifiques du SCRS.

Le SCRS a également formulé quelques recommandations générales, portant notamment sur un appui accru au Secrétariat en ce qui concerne la documentation et/ou la gestion des bases de données, le recrutement à court terme d'un expert technique chargé de finaliser les travaux sur les programmes d'observateurs, le recours au Fonds pour les données dans le but d'inviter des experts externes, en particulier originaires d'autres ORGP thonières, à participer aux évaluations des stocks de l'ICCAT, et financement éventuel des projets d'exploration des données.

Le Dr Santiago a présenté les différentes activités réalisées au sein des priorités définies dans le cadre de Kobe III.

Une autre initiative proposée par le SCRS portait sur le plan stratégique pour la science 2015-2020 du SCRS (incluant les aspects relatifs aux données, à la recherche, au renforcement des capacités et à l'assurance de la qualité), plan qui devrait orienter les activités du SCRS au cours des prochaines années.

Le Dr Santiago a également examiné en séance plénière les réponses aux requêtes de la Commission, dont l'évaluation des programmes nationaux d'observateurs, tels que prévus par la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche* [Rec. 10-10] et la transparence conformément aux dispositions de la Rés. 11-14. En ce qui concerne la première question, il a fait remarquer que le SCRS ne disposait pas de suffisamment d'information pour lui permettre d'évaluer la situation. Une liste des informations requises a été dressée sur la base des décisions prises dans le cadre du processus de Kobe.

La Commission a remercié le Dr Santiago pour sa présentation et s'est félicitée des travaux du SCRS ; elle a adopté le rapport de 2012 du SCRS.

6. Examen du rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré et de toute action nécessaire

Le Président de la Commission a remarqué que ce rapport contenait plusieurs propositions importantes et a demandé aux divers organes subsidiaires de se pencher sur celles-ci afin de s'accorder sur des textes définitifs.

Le rapport de la 7^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré a été adopté par la Commission et figure à l'**ANNEXE 4.1**.

7. Examen du rapport de la réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT et de toute action nécessaire

Mme Deirdre Warner Kramer (États-Unis), Présidente du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, a présenté le rapport du Groupe. Mme Warner Kramer a constaté que, mis à part les questions susceptibles d'exiger des amendements au texte de la Convention, certaines questions avaient déjà été abordées dans le cadre juridique actuel de l'ICCAT.

Tenant compte des conclusions de la réunion de 2012 du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT et reconnaissant que, pour traiter de certaines questions, il serait nécessaire d'amender la Convention de l'ICCAT, la Commission a adopté la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir un Groupe de travail pour élaborer des amendements à la Convention de l'ICCAT* (**ANNEXE 5 [Rec. 12-10]**).

Le rapport de la 3^e réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT a été adopté par la Commission et figure à l'**ANNEXE 4.2**.

8. Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD)

La Présidente du STACFAD, Mme Sylvie Lapointe (Canada), a fait savoir à la Commission que le Comité avait examiné et adopté le rapport administratif de 2012, ainsi que le rapport financier de 2012. Au vu de « L'information détaillée sur la dette accumulée des Parties contractantes de l'ICCAT et examen des plans de paiement des arriérés », le STACFAD a exhorté les Parties ayant des dettes cumulées à présenter leurs plans de paiement des arriérés de contributions.

La Présidente du STACFAD a annoncé qu'il avait été convenu que le contrat des nouveaux auditeurs qui seraient sélectionnés en 2013 devrait être d'une durée de cinq ans.

La Présidente du STACFAD a également signalé que le STACFAD avait unanimement décidé de renouveler le contrat de M. Driss Meski, Secrétaire exécutif de l'ICCAT, pour deux années supplémentaires, et que cette question serait réexaminée en 2014.

Le budget révisé et les contributions des Parties contractantes pour 2013 ont été présentés et adoptés par la Commission (Tableaux 1 à 5 du rapport du STACFAD). Il a été noté avec satisfaction que le Fonds de roulement

s'était accru et avait atteint des niveaux suffisants et il a été décidé que 150.000,00 € du Fonds devraient être transférés au Fonds de participation aux réunions. Si ce montant, conjointement avec des contributions volontaires, se révélait insuffisant pour couvrir toutes les demandes de participation aux réunions reçues conformément au protocole établi, des sommes supplémentaires pourraient être débloquées. Il a été fait remarquer, toutefois, qu'il serait peut-être nécessaire de trouver des ressources additionnelles au-delà du financement de la participation aux réunions.

Étant donné que le SCRS avait également sollicité des fonds supplémentaires pour les activités de recherche consacrées aux thonidés mineurs et aux istiophoridés, il avait été décidé que le Secrétaire exécutif collaborerait avec le Président du SCRS pour identifier les priorités pour l'année 2013 et explorer les possibilités de financement de ces activités, avec d'éventuelles contributions du Fonds de roulement si d'autres sources de financement ne pouvaient pas être trouvées.

Le STACFAD a approuvé la *Résolution de l'ICCAT concernant la présentation des objections en vue de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT*, qui a été adoptée par la Commission et figure à l'**ANNEXE 6 [Rés. 12-11]**.

Il a également été décidé de modifier les procédures de vote par correspondance et d'amender le Règlement intérieur en conséquence. La Commission a ainsi adopté la *Modification de l'Article 9 du Règlement intérieur de l'ICCAT en ce qui concerne le vote intersession*, qui figure à l'**ANNEXE 7.1**.

En ce qui concerne l'élaboration d'une politique de communication de la Commission, plusieurs Parties ont estimé ne pas disposer de suffisamment d'information sur les coûts pour pouvoir se prononcer. La Présidente a proposé que cette question soit traitée pendant la période intersession par le biais d'un groupe de travail virtuel en vue d'élaborer une politique qui serait soumise à l'examen de la Commission à sa réunion de 2013.

Il a été convenu que le rapport du STACFAD serait adopté par correspondance. Le rapport est joint en tant qu'**ANNEXE 8**.

9. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées

Les rapports des Sous-commissions ont été présentés par leurs Présidents respectifs. La Commission a examiné les rapports ainsi que les recommandations proposées par les Sous-commissions.

Sous-commission 1

Le Président de la Sous-commission 1, M. Helguilè Shep (Côte d'Ivoire), a présenté le rapport de la Sous-commission 1 à la séance plénière. M. Shep a également fait savoir que le comité de sélection avait examiné les manifestations d'intérêt pour la mise en œuvre du Programme régional d'observateurs pour le thon obèse et l'albacore (ROP-TROP) et que le Secrétariat avait été chargé d'inviter les agences présélectionnées à présenter leurs offres au début de 2013. Le ROP-TROP serait mis en œuvre à travers les programmes nationaux d'observateurs existants pour la saison de pêche 2013.

L'Union européenne a rappelé la requête du SCRS à l'effet d'améliorer les plans de gestion des DCP prévus par la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon obèse et l'albacore* [Rec. 11-01], afin de fournir au SCRS suffisamment d'information pour qu'il puisse formuler un avis.

Le Président de la Sous-commission a présenté une proposition visant à amender la Recommandation sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon obèse et l'albacore aux fins de son examen à la réunion de 2013. Cette proposition figure à l'**Appendice 2 de l'ANNEXE 9**.

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 1 serait adopté par correspondance. Le rapport est joint en tant qu'**ANNEXE 9**.

Sous-commission 2

La Sous-commission 2 a souhaité la bienvenue au Guatemala et au Honduras, deux nouveaux membres de la Sous-commission à compter de 2013.

Le Président de la Sous-commission 2, M. Andrew Carroll (Union européenne) a fait savoir à la séance plénière que la Sous-commission 2 avait donné son aval à la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée*, ainsi qu'à la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest*. Ces propositions ont été adoptées par la Commission et sont jointes en tant qu'**ANNEXE 5 [Rec. 12-03]** et **[Rec. 12-02]**, respectivement. Il a, toutefois, été remarqué que la Turquie avait soulevé une objection à la clef d'allocation des quotas et que l'Algérie et l'Égypte avaient exprimé des réserves à cet égard.

M. Carroll a également fait savoir que les membres de la Sous-commission avaient des questions additionnelles, lesquelles se trouvent dans le document intitulé « Questions de la Commission au SCRS au sujet du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ». Celui-ci figure dans le rapport de la Sous-commission 2 à l'**Appendice 3 de l'ANNEXE 9**.

Deux mesures relatives aux mécanismes de financement du Programme de recherche de l'ICCAT sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP) avaient également été présentées, mais aucune d'elles n'avait reçu l'approbation de la Sous-commission. On a toutefois noté que la charge administrative implicite dans les contributions volontaires pourrait entraver l'efficacité du programme, et qu'un financement stable alternatif serait requis ; c'est la raison pour laquelle la Sous-commission 2 réexaminerait cette question à la prochaine réunion.

Compte tenu des nouvelles mesures, la Sous-commission 2 n'avait pas approuvé les plans de pêche, d'inspection et de capacité présentés par les Parties qui pêchaient dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, étant donné que leur approbation interviendrait pendant la période intersession.

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 2 serait adopté par correspondance. Le rapport est joint en tant qu'**ANNEXE 9**.

Sous-commission 3

Le Président de la Sous-commission 3, M. Johann Augustyn (Afrique du Sud), a présenté le rapport de la Sous-commission 3. Le Dr Augustyn a annoncé que le Honduras avait été accueilli en tant que nouveau membre à compter de 2013. Aucune évaluation de stock n'a eu lieu en 2012 et la Sous-commission a réitéré la nécessité de données précises et fiables pour le stock de germon du Sud, ainsi qu'une plus grande participation aux sessions d'évaluation des stocks.

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 3 serait adopté par correspondance. Le rapport est joint en tant qu'**ANNEXE 9**.

Sous-commission 4

Le Président de la Sous-commission 4, le Dr Fabio Hazin (Brésil), a présenté les propositions examinées et convenues au sein de la Sous-commission 4 :

- *Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture pour l'espadon de l'Atlantique Sud* **[Rec. 12-01]**.
- *Recommandation de l'ICCAT sur le respect des mesures en vigueur concernant la conservation et la gestion des requins* **[Rec. 12-05]**.
- *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc* **[Rec. 12-04]**.

En ce qui concerne l'espadon de l'Atlantique Sud [Rec. 12-01], il a été convenu que le Sénégal transférerait 25 t au Belize. Ces propositions ont été adoptées par la Commission et sont jointes en tant qu'**ANNEXE 5**.

Le Dr Hazin a également indiqué que les propositions suivantes avaient été présentées : « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le voilier de l'Atlantique », « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-07 sur la conservation du requin océanique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT », « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT ». Deux projets de « Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupo commun capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT » et de « Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupo bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT ». Un « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un plan d'action pour les requins » avait également été discuté,

mais aucun consensus ne s'était dégagé. Une Partie contractante a fait remarquer qu'elle ne pouvait pas appuyer cette recommandation car elle dépassait l'étendue de la Convention, et la proposition n'a pas été adoptée. Les Parties ont été encouragées à travailler ensemble en vue d'examiner ces questions plus avant.

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 4 serait adopté par correspondance. Le rapport est joint en tant qu'**ANNEXE 9**.

10. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées

Le Président du Comité d'application, le Dr Christopher Rogers (États-Unis), a informé la Commission que le Comité d'application (COC) avait approuvé les documents ci-après qui ont été adoptés par la Commission :

- Tableaux d'application (**Appendice 2 de l'ANNEXE 10**) et
- Tableaux récapitulatifs d'application (**Appendice 3 de l'ANNEXE 10**).

Le Dr Rogers a informé la Commission qu'un petit groupe informel avait été constitué, une fois de plus, afin d'examiner les informations utilisées pour la compilation des tableaux récapitulatifs, et d'aider à recommander les mesures à prendre, et que cela avait été très utile. Le groupe avait été représenté par zone géographique comme suit : pour l'Asie : le Japon ; pour l'Amérique du Sud : l'Uruguay ; pour l'Amérique du Nord : le Canada ; pour l'Afrique du Nord : le Maroc ; pour l'Afrique australe : la Côte d'Ivoire et pour l'Europe : l'Union européenne.

Sur la base des Tableaux récapitulatifs d'application, la Commission a convenu que le Président du Comité d'application enverrait des lettres de préoccupation ou des lettres d'identification aux CPC et que les Parties contractantes devraient être invitées à envoyer des réponses écrites à ces lettres.

En ce qui concerne les Parties non contractantes, il a été signalé que les sanctions frappant la Bolivie et la Géorgie avaient été levées en 2011, mais que l'identification avait été maintenue pendant une année dans le but de contrôler les activités. Comme aucune autre activité nuisant aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT n'a été signalée, il a été décidé de lever l'identification. D'autre part, il a été décidé de maintenir l'identification du Cambodge du fait qu'aucune réponse à la lettre de la Commission n'avait été reçue. L'identification de la Colombie a également été maintenue, et il a été convenu que ces Parties recevraient une lettre de la Commission les informant de ces décisions.

Le Comité d'application a recommandé de renouveler le statut de coopérant de la Colombie, du Curaçao, du Suriname et du Taipei chinois, mais il n'a pas recommandé le renouvellement de ce statut pour la Guyana en raison de l'absence de communication de ce pays. Ayant, en outre, examiné la demande d'accès au statut de coopérant présentée une nouvelle fois par le Salvador, le Comité a recommandé de lui accorder ce statut. La Commission a été d'accord avec ces recommandations.

Il a été convenu que le rapport du Comité d'application serait adopté par correspondance. Le rapport est joint en tant qu'**ANNEXE 10**.

11. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées

Le Président du PWG, M. Taoufik El Ktiri (Maroc) a présenté à la Commission les travaux du PWG qui avait convenu de la « Liste de 2012 des navires présumés avoir mené des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT », laquelle a été adoptée par la Commission. La liste IUU de l'ICCAT adoptée est jointe en tant qu'**Appendice 3 de l'ANNEXE 11**.

Le PWG a fait état des progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre du programme électronique de documentation des captures de thon rouge, la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port, l'amélioration des mesures de transbordement et les prochaines étapes pour considérer les futurs programmes de certification des captures. Il a, en outre, soumis à l'approbation de la Commission les recommandations suivantes :

- *Recommandation de l'ICCAT complétant la Recommandation sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) [Rec. 12-08].*
- *Recommandation de l'ICCAT sur un processus visant à l'établissement d'un programme de certification des captures de thonidés et d'espèces apparentées [Rec. 12-09].*
- *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port [Rec. 12-07].*
- *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pour le transbordement [Rec. 12-06].*

Ces propositions ont été adoptées par la Commission et sont jointes en tant qu'**ANNEXE 5**.

M. El Ktiri a indiqué que le PWG s'était également penché sur le « *Projet de Recommandation amendant la Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT* », mais que, faute de consensus, cette question avait été reportée à la réunion de 2013 du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM).

Le délégué du Japon a par ailleurs signalé que, même si les travaux sur les systèmes de traçabilité avaient été reportés à la prochaine réunion du Groupe de travail IMM, la Chine et le Japon mettraient en œuvre un projet à titre volontaire et en présenteraient les résultats à la réunion de 2013 de la Commission. La présentation de ce « *Système de traçabilité des thonidés* » bilatéral figure à l'**Appendice 4 de l'ANNEXE 11**.

L'Union européenne a présenté le projet de « *Directives de mise en œuvre de la Recommandation 11-15* » et il a été décidé que celui-ci serait joint au rapport. Ces directives figurent à l'**Appendice 5 de l'ANNEXE 11**.

Il a été noté que les obligations de déclaration en ce qui concerne les programmes nationaux d'observateurs n'avaient pas été respectées par toutes les Parties en 2012, et l'on a rappelé qu'il s'agissait d'une condition obligatoire.

Il a été convenu que le rapport du PWG serait adopté par correspondance. Le rapport est joint en tant qu'**ANNEXE 11**.

12. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités

La Commission a pris note du document du Secrétariat de l'ICCAT récapitulant l'assistance fournie en 2012 aux États côtiers en développement. Toutes les Parties ont convenu que de telles initiatives étaient d'une grande importance et il a été noté que cette assistance ne devrait pas se limiter à la participation aux réunions, mais devrait prévoir une formation et d'autres moyens d'améliorer les compétences des scientifiques des Parties contractantes en développement. Les délégués se sont félicités du mécanisme établi par le STACFAD pour débloquer des fonds pour le Fonds de participation aux réunions (MPF) de l'ICCAT, tel que discuté au point 8 de l'ordre du jour.

13. Réunions intersessions en 2013

La Commission a décidé de tenir les réunions intersessions suivantes :

- Une réunion conjointe du Comité d'application/Sous-commission 2, visant principalement à examiner les plans de pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée au titre de 2013.
- La 8^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré qui examinerait, entre autres, les mesures sur la traçabilité, l'arraisonnement et l'inspection, les numéros d'identification unique des navires et d'éventuels changements aux exigences du Système de surveillance des navires (VMS).
- La première réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention de l'ICCAT.
- La réunion d'un groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest.

Il a été convenu que toutes les CPC seraient informées par correspondance, le plus tôt possible, de la date et du lieu de ces réunions.

14. Autres questions

Coopération internationale

M. Driss Meski, Secrétaire exécutif, a fait part à la Commission de la coopération maintenue pendant l'année avec d'autres organisations internationales et des accords qui seront éventuellement conclus avec d'autres organisations. La Commission a convenu que la coopération internationale était d'une importance primordiale, mais elle hésitait à formaliser tout accord avec OSPAR, vu le nombre réduit de domaines sur lesquels les deux organisations pourraient coopérer, sachant en outre qu'OSPAR avait pris des mesures unilatérales et sollicitait l'aval, plutôt que le consensus, avant de déclarer des zones marines protégées. Il a été fait remarquer, en outre, que la coopération actuelle devrait se poursuivre avec ACAP, mais que, comme il n'y avait pas assez de temps pour examiner le projet de Protocole d'entente, la décision sur cette question a été renvoyée à une date ultérieure.

Participation au Fonds pour l'environnement mondial (GEF)

Le Secrétaire exécutif a présenté un document qui récapitulait les propositions du Groupe de travail technique du GEF, et il a indiqué à la Commission que tout commentaire sur la proposition devait être communiqué à la FAO avant le 16 novembre 2012. Même si l'on a convenu que la participation à ce projet pourrait être bénéfique, quelques préoccupations ont été exprimées en ce qui concerne l'éventuelle augmentation de la charge de travail du Secrétariat de l'ICCAT au détriment des priorités de la Commission. Il a été convenu que la Commission pourrait accepter l'invitation de participer, tout en maintenant le droit de se retirer si les activités à réaliser n'étaient pas conformes aux tâches inhérentes aux décisions de la Commission. Il a été décidé que le Secrétariat poursuivrait le dialogue avec la FAO, que le Président rédigerait une lettre pour maintenir ouverts les canaux de communication sur cette question, et que les CPC seraient tenues informées.

Importance écologique de la mer des Sargasses

Le Royaume-Uni (au titre de ses territoires d'outre-mer) a présenté sa proposition et une note explicative sur les travaux préliminaires réalisés en vue de la création éventuelle de zones de conservation dans la mer des Sargasses. Même si l'importance de la gestion écosystémique a été généralement reconnue, les délégués se sont déclarés préoccupés par le peu d'information qui existait sur l'impact des pêcheries thonières dans la zone objet de discussion ; c'est pourquoi l'adoption de mesures spécifiques n'était pas justifiée à ce stade. Nonobstant, la Commission a décidé d'adopter la *Résolution de l'ICCAT sur la mer des Sargasses (ANNEXE 6 [Rés. 12-12])* pour tenter de déterminer l'importance écologique de la mer des Sargasses pour les thonidés et les espèces apparentées, ainsi que pour les espèces écologiquement associées.

Simplification des exigences en matière de déclaration de l'ICCAT

Compte tenu du nombre croissant d'exigences de déclaration inhérentes aux mesures adoptées par la Commission et des difficultés que celles-ci posent aux CPC, au Secrétariat et aux divers organes subsidiaires de la Commission, le Secrétariat a présenté un document contenant quelques idées préliminaires sur la façon d'alléger la charge imposée par ces exigences. La Commission a convenu en principe d'examiner quelques-unes de ces questions, mais elle a sollicité des propositions plus concrètes. En réponse, le Secrétariat a diffusé les « Directives révisées d'élaboration des Rapports annuels » que la Commission a approuvées et qui figurent à l'**ANNEXE 7.2**. Il a été décidé que cette question pourrait faire l'objet d'une réflexion plus approfondie à la réunion de 2013.

15. Lieu et dates provisoires de la prochaine réunion de la Commission

Le Secrétaire exécutif a porté à la connaissance de la Commission que l'Afrique du Sud avait proposé d'accueillir la réunion annuelle en 2013. Il a été convenu que la 23^e réunion ordinaire de la Commission se tiendrait du 16 au 26 novembre 2013 en Afrique du Sud. Il a été ultérieurement décidé que les dates exactes seraient du 18 au 25 novembre 2013.

16. Adoption du rapport et clôture

Le Président a remercié tous les délégués, les interprètes et le Secrétariat pour le travail accompli et a exprimé sa reconnaissance envers le gouvernement du Maroc pour avoir accueilli la réunion. Le Secrétaire exécutif a également remercié tous les délégués, le gouvernement du Maroc, les interprètes et le personnel du Secrétariat.

La 18^e réunion extraordinaire de la Commission a été levée le 19 novembre 2012.

Le rapport des séances plénières a été adopté par correspondance.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
3. Présentation des délégations des Parties contractantes
4. Présentation des observateurs
5. Rapport récapitulatif du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Examen du rapport de la réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (Tokyo, avril 2012) et de toute action nécessaire
7. Examen du rapport de la réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT (Madrid, mai 2012) et de toute action nécessaire
8. Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD)
9. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées
10. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées
11. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées
12. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités
13. Réunions intersessions en 2013
14. Autres questions
15. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission
16. Adoption du rapport et clôture

LISTE DES PARTICIPANTS*

PARTIES CONTRACTANTES**Président de la Commission****Miyahara, Masanori**

Deputy Director-General, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907; Tel: +81 3 3591 2045, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail: masanori_miyahara1@nm.maff.go.jp

Président du SCRS**Santiago Burrutxaga, Josu**SCRS Chairman - Head of Tuna Research Area, AZTI-Tecnalia, Txatxarramendi z/g, 48395 Sukarrieta (Bizkaia) Espagne
Tel: +34 94 6574000 (Ext. 497); 664303631, Fax: +34 94 6572555, E-Mail: jsantiago@azti.es; flarrauri@azti.es**AFRIQUE DU SUD****Augustyn, Carel Johann***

Chief Director, Fisheries Research and Development, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries Private Bag X2, 8012 Roggebaai, Cape Town; Tel: +27 21 402 3102, Fax: +27 21 405 3639, E-Mail: JohannAu@daff.gov.za

Bodenham, Clyde JeromeSouth African Tuna Association, Office 705, 7th Floor, 47 on Strand, Strand Street, 8000 Cape Town
Tel: +272 14 236 592, Fax: +272 14 265 436, E-Mail: clyde@molimoman.co.za**Kashorte, Marisa**

Policy Analyst, International Relations for Fisheries, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries Private Bag X2, 8012 Roggebaai, Cape Town; Tel: +2121 402 3558, Fax: +2721 425 3626, E-Mail: marisak@daff.gov.za

Lucas, DonS.A. Tuna Longline Association, 7 Neptune Street, Paarden Island, 8000 Cape Town
Tel: +27 21 510 7924, Fax: +27 21 510 1268, E-Mail: comfish@mweb.co.za**Smith, Craig**

Deputy Director, Pelagic and High Seas Fisheries Management, Department of Agriculture, Forestry & Fisheries, Private Bag X2, Roggebaai, 8012 Cape Town; Tel: +27 21 402 3048, Fax: +27 21 402 3622, E-Mail: CraigS@daff.gov.za

ALBANIE**Madhi, Arjan***

Director General of Water Administration, Ministry of Environment, Forestry and Water Administration, MoEFWA, Fishery Directorate, Rruga e Durrësit, Nr. 27, 1001 Tiranë; Tel: +355(0)672040040, E-Mail: denis.grabocka@moe.gov.al

Sejko, Elvis

Ministers Advisor, Ministry of Environment, Forestry and Water Administration, MoEFWA, Fishery Directorate, Rruga e Durrësit, Nr. 27, 1001 Tiranë; Tel: +355(0)672040040, E-Mail: denis.grabocka@moe.gov.al

ALGÉRIE**Neghli, Kamel***

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, 1600 Alger ; Tel: +213 21 43 3946, Fax: +213 21 43 3938, E-Mail: cc@mpeche.gov.dz

Aggab, Choib

Tel: +600038812, E-Mail: f.bssaid@hotmail.com

Lounis, SamiaSous-directrice de l'aménagement et de la gestion des ressources halieutiques, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, 1600 Alger
Tel: +213 21 43 39 42, Fax: +213 21 43 31 97, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz**Bassaid Oulhadj, Farid**Secrétaire des Affaires Étrangères, Ambassade d'Algérie, Rabat, Maroc
Tel: +212 6000 38812, Fax: +212 53 7756918, E-Mail: f.bassaid@hotmail.com

* Chefs de délégation.

Kouadri-Krim, Assia

Chef de Bureau, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, 1600 Alger
Tel: +213 21 43 3939, Fax: +213 21 43 3939, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz

Hammoudi, Mouloud

Algerian Coast Guard, Administration des Affaires Maritimes

Makhloufi, Salim

Algerian Coast Guard, Administration des Affaires Maritimes ; E-Mail: mrccalgiers@mdn.dz

ANGOLA**Talanga, Miguel***

Assesseur auprès du Gabinet des Relations Internationales, Ministère de la Pêche, Avenida 4 de Fevereiro, 26 - Edifício Atlântico, Luanda; Tel: +244 923 606656, Fax: +244 912 488340, E-Mail: talangamiguel@hotmail.com

André António, Miguel

Chef de Department auprès de la Direction Nacional des Pêches et Aquaculture, Ministère de la Pêche, Direction Nacional de Pêche, Avenida 4 de Fevereiro, 26 - Edifício Atlântico, Luanda
Tel: +244 923 797608, Fax: +244 912 208970, E-Mail: amiguelandre@yahoo.com.br

BELIZE**Azueta, James Oscar***

Fisheries Officer, International Merchant Marine Registry of Belize (IMMARBE), P.O.Box 148 - Princess Margaret Drive, Belize City; Tel: +501 223 2187, Fax: +501 223 2986, E-Mail: species@btl.net; jamesazueta_bz@yahoo.com

Lanza, Valerie

Fishing Vessels Manager, International Merchant Marine Registry of Belize (IMMARBE), Marina Towers - Suite 204, Newtown Barracks Belize City; Tel: +501 223 5026, Fax: +501 223 5048, E-Mail: immarbe@btl.net; valerie@immarbe.com

Alcalde Quinonez, Pablo

Marplatense, S.A., Rambla 25 de Agosto, 1825 N° 410, 11100 Montevideo, Uruguay
Tel: +5982 915 2235, Fax: +5982 915 2236, E-Mail: pascalde@marplatense.com.uy

Etchart, Jorge Nelson

Marplatense, S.A., Rambla 25 de Agosto de 1825, N° 410, 11000 Montevideo, Uruguay
Tel: +598 2 915 2235, Fax: +5982 915 2236, E-Mail: jetchart@pescalegal.org

BRÉSIL**Leite Mourato, Bruno***

Coordenador, Secretaria de Movilamento e Controle da Pesca e Aquicultura, Ministerio da Pesca e Aquicultura SBS, Quadra 01 Lote 10 Bloco "J", Ed. Carlton Tower - 7° Andar, CEP: 70070-120 Brasilia
Tel: +55 61 2023 3540, Fax: +55 61 2023 3909, E-Mail: bruno.pesca@gmail.com; bruno.mourato@mpa.gov.br

Dias Neto, José

Coordenador-Geral, Directoria de Fauna e Recursos Pesqueros, Instituto Brasileiro del Meio Ambiente e dos Recursos Naturales Renováveis SCEN Trecho 02 Edifício Sede do IBAMA, Bloco "B" - Terreo, CEP: 70818-900 Brasilia Lago Norte
Tel: +55 61 3316 1685, Fax: +55 61 3316 1238, E-Mail: jose.dias-neto@ibama.gov.br

Hazin, Fabio H. V.

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Rua Desembargador Célio de Castro Montenegro, 32 - Apto 1702, Monteiro, Recife, Pernambuco
Tel: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fabio.hazin@depaq.ufrpe.br; fhvhazin@terra.com.br

Hazin, Humberto Gomes

Associate Professor, Universidade Federal Rural do Semi-Árido - UFERSA, Departamento de Licencias Animais Av. Francisco Mota 572, Pres. Costa e Silva, CEP: 59 625-900 Massoró - RN
Tel: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6501, E-Mail: hghazin@hotmail.com

CANADA**Scattolon, Faith**

Regional Director-General, Maritimes Region, Department of Fisheries & Oceans 176 Portland Street, Dartmouth Nova Scotia; B2Y 1J3; Tel: +1 902 426 2581, Fax: +1 902 426 5034, E-Mail: scattolonf@dfo-mpo.gc.ca

Atkinson, Troy

Industry Commissioner, 155 Chain Lake Drive, Suite #9, Halifax Nova Scotia B3S 1B3
Tel: +1 902 457 4968, Fax: +1 902 457 4990, E-Mail: hiliner@ns.sympatico.ca

Drake, Kenneth

Prince Edward Island Fishermen's Associations, P.O.Box 154, 43 Coffin Road, Charlottetown Prince Edward Island, COA ISO; Tel: +1 902 961 3341, Fax: +1 902 961 3341, E-Mail: kendrake@eastlink.ca

Elsworth, Samuel G.

South West Nova Tuna Association, 228 Empire Street, Bridgewater Nova Scotia B4V 2M5
Tel: +1 902 543 6457, Fax: +1 902 543 7157, E-Mail: sam.fish@ns.sympatico.ca

Fraser, James Douglas

Industry Commissioner, Huntley R.R. #2 - Alberton, Prince Edward Island
Tel: +1 902 853 2793, Fax: +1 902 853 2793, E-Mail: douglasfraserpei@hotmail.com

Hanke, Alex

Scientific, St. Andrews Biological Station/ Biological Station, Fisheries and Oceans Canada, 531 Brandy Cove Road, St. Andrews New Brunswick E5B 2L9; Tel: +1 506 529 4665, Fax: +1 506 529 5862, E-Mail: alex.hanke@dfo-mpo.gc.ca

Lapointe, Sylvie

Associate Director General, International Affairs Directorate, Department of Fisheries & Oceans 200 Kent Street, Ottawa Ontario; K1A 0E6; Tel: +1 613 993 6853, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: sylvie.lapointe@dfo-mpo.gc.ca

Lester, Brian

Resource Management Officer, Fisheries and Aquaculture Management, Fisheries & Oceans Canada, 200 Kent Street, Station 135026, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 990 0090, Fax: +1 613 990 7051, E-Mail: brian.lester@dfo-mpo.gc.ca

Lorraine, Anderson

Legal Officer, Oceans and Environmental Law Division, Foreign Affairs and International Trade, 125 Sussex, Drive, Ottawa Ontario K1A 0G2; E-Mail: lorraine.Anderson@international.gc.ca

MacLean, Allan Daniel

Director General, Conservation & Protection, Fisheries & Oceans Maritimes Region, 200 Kent Street, 13th floor Station, 13 w 116, Ottawa Ontario K1A 0E6; Tel: +1 613 993 1414, Fax: +1 613 941 2718, E-Mail: allan.macleam@dfo-mpo.gc.ca

Mallet, Pierre

P.O BOX 5030, Monclan E1A 2T1; Tel: + 851 7792, E-Mail: mallet@dfo-mpo-gc.ca

Neilson, John D.

Head, Large Pelagic and Pollock Projects, Population Ecology Section, Fisheries and Oceans Canada, St. Andrews Biological Station, 531 Brandy Cove Road, St. Andrews New Brunswick E5B 2L9
Tel: +1 506 529 5913, Fax: +1 506 529 5862, E-Mail: john.neilson@dfo-mpo.gc.ca

Norton, Brett

International Fisheries Advisor, International Affairs Directorate, Fisheries and Oceans Canada 200 rue Kent St., Ottawa K1A 0E6; Tel: +1 613 993 1860, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: Brett.Norton@dfo-mpo.gc.ca

Walsh, Ray

Resource Management Officer, Newfoundland and Labrador Region, Fisheries and Oceans Canada P.O. Box 5667, St. John's NL A1C 5X1; Tel: +1 709 772 4472, Fax: +1 709 772 3628, E-Mail: ray.walsh@dfo-mpo.gc.ca

Whelan, Christie

Scientific Advisor 12W067, Fisheries and Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 1809, Fax: +1 613 991 1378, E-Mail: christie.whelan@dfo-mpo.gc.ca

CAP-VERT

Vieira, Juvino*

Directeur Général des Pêches, Ministère de l'Infrastructure et Économie Maritime, Direction Générale des Pêches B.P.206, Praia ; Tel: +238 261 3758, Fax: +238 261 3758, E-Mail: juvino.vieira@dgpescas.gov.cv; juvinovieira@gmail.com

Marques da Silva Monteiro, Vanda

Instituto Nacional de Desenvolvimento das Pescas, Cova de Inglesa, C.P. 132, Mindelo Sao Vicente
Tel: +238 232 13 73, Fax: +238 232 16 16, E-Mail: vanda.monteiro@indp.gov.cv

Moniz Carvalho, Maria Edelmira

Assessora Ministro, Ministério das Infraestruturas e Economia Marítima, Ponta Belém, C.P. 07, Praia
Tel: +238 2 608 312, Fax: +238 2 614 141

CHINE (Rép. populaire de)**Liu, Xiaobing***

Director, Ministry of Agriculture, Division of International Cooperation Bureau of Fisheries N° 11 Nongzhanguan Nanli, Chaoyang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 591 92928, Fax: +86 10 59192951, E-Mail: inter-coop@agri.gov.cn; Xiaobing.Liu@hotmail.com

Chen, Xiaolei

Deputy Director, Ministry of Foreign Affairs, 2 Chaoyangmen Nan Da Jie, 100701 Beijing
Tel: +86 10 6596 3625, Fax: +86 10 6596 3614, E-Mail: chen_xiaolei@mfa.gov.cn

Ferreira Hwang, Smiley

External Affairs Manager, China International Fisheries Corp. Cape Verde, C.P. 1175, Vicente
Tel: +34 928 262 947, Fax: +34 928 266 090, E-Mail: smileyhwang@hotmail.com

Liu, Yu

Business Executive, QingDao Furui Fisheries Co. Ltd, 2-1502, 19 FuZhouNan Rd, QingDao, 100701 Beijing
Tel: +86 10 659 63 728, Fax: +86 10 659 63 709, E-Mail: liu-yu@fmprc.gov.cn

Shi, Wuhong

First Secretary, Department of Treaty and Law, Ministry Foreign Affairs, 2 Chao Yang Men Nan Da Jie, Chao Yang District, 100701 Beijing; Tel: +86 10 6596 3264, Fax: +86 10 6596 3276, E-Mail: shi_wuhong@mfa.gov.cn

Wei, Xi Feng

Vice- General Manager, Fuzhou Honglong Deep-Sea Fisheries Co., Ltd, 2-101, No. 8 Building, No.1 Fuzhoubei Road, 266071 Qingdao; Tel: +86 532 8585 3551, Fax: +86 532 8585 3552, E-Mail: weixifen@vip.163.com

Zhang, Yun Bo

Assistant to Secretary-General, China Overseas Fisheries Association, Room 1216, JingChao Mansion, No 5 Nongzhanguan Nanlu, Chaoyang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 6585 0667, Fax: +86 10 6585 0551, E-Mail: admin@tuna.org.cn/isabella11162003@yahoo.com.cn

CORÉE**Park, Jeong Seok***

Fisheries Negotiator, Ministry for Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, International Fisheries Organization Division 88 Gwanmunro Gwacheon-si, 427-719 Gyeonggi-do
Tel: +82 2 500 2417, Fax: +822 503 9174, E-Mail: jeongseok.korea@gmail.com;icdmomaf@chol.com

Kang, Min Goo

Assistant Manager, Silla Co. Ltd, #286-7 SeokChon-dong Songpa-ku, Seoul
Tel: +82 2 3434 9724, Fax: +822 417 9360, E-Mail: mgkang@sla.co.kr

Kim, Hyo Sang

Staff, Korea Overseas Fisheries Association, 6th Fl. Samho Center Bldg. "A" 275-1, Yangjae-Dong, Seocho-Ku, Seoul
Tel: +822 5891 615, Fax: +822 5891 631, E-Mail: fishery1@kosfa.org

Kim, Kyoung Jung

Inspector, Animal, Plant and Fisheries Quarantine and Inspection Agency (QIA); E-Mail: smilekim92@korea.kr

Kim, Zang Geun

National Fisheries Research And Development Institute, 216, Gijanghaeanro, Gijang-eup, Gijang-gun, 619-705 Busan
Tel: +82 51 720 2310, Fax: +82 51 720 2277, E-Mail: zgkim@korea.kr

Lee, Chun Sik

General Manager, Grand Fishery, Co. LTD, 10fl, Dong Bang Bldg.g, 25-4, 4-KA, Chung Ang-Dong, Chung-Ku, Busan
Tel: +82 51 465 1923, Fax: +82 51 465 1925, E-Mail: grship@unitel.co.kr

Lee, Joon Young

Advisor, Institute for International Fisheries Cooperation, #7, 11th floor, Grace Hotel, 1-15, Byeorang-dong, Gwacheon-si, Gyeonggi-do; Tel: +82 2 507 8296, Fax: +822 507 1717, E-Mail: geodynamics@hanmait.net

Lee, Young Woo

Staff, Dongwon Industries, Co. LTD; Tel: +82 2589 4075, Fax: +82 2589 4397, E-Mail: bruce2891@dongwon.com

Park, Kwang Hwi

Staff, Silla Co. LTD; Tel: +82 10 5019 6262, Fax: E-Mail: khpark@sla.co.kr

Song, Jun Su

Assistant Manager, Sajo Industries Co. LTD, 157, Chungjeongno 2-ga, Seodaemun-gu, Seoul
Tel: +82 2 3277 1655, Fax: +82 2 365 6079, E-Mail: jssong@sajo.co.kr

COTE D'IVOIRE

Shep, Helguilè*

Directeur de l'Aquaculture et des Pêches, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, Rue des Pêcheurs, B.P. V-19, Abidjan

Tel: +225 21 35 61 69 / 21 35 04 09, Fax: Mob:+225 07 61 92 21, E-Mail: shelguile@yahoo.fr;shep.helguile@aviso.ci

Ahmed, Diakité

Agent de Contrôle Pêche, Port de Pêche d'Abidjan, Abidjan

Tel: +225 05 62 66 04, Fax: +225 21 23 8080, E-Mail: d-ahmedmar@yahoo.fr

Diaha, N'Guessan Constance

Chercheur Hydrobiologiste au Centre de Recherches Océanologiques, Ministère l'enseignement supérieur et recherche scientifique, 29, rue des pêcheurs - B.P. V-18, Abidjan 01

Tel: +225 2135 5880, Fax: +225 2135 1155, E-Mail: diahaconstance@yahoo.fr

Fofana, Bina

Sous Directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, BP V19, Abidjan

Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof@yahoo.fr

Gago Chelom, Niho

Directeur du Service des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, Abidjan ; Tel: +225 0621 3021, Fax: +225 21 35 63 15, E-Mail: gacheni@aviso.fr; gagoniho@yahoo.fr

Kesse Gbéta, Paul-Hervé

Coordonnateur du Programme d'Appui à la Gestion Durable des Ressources Halieutiques (PAGDRH), Ministère des Ressources et Halieutiques, BP V19, Abidjan ; Tel: +225 21 25 28 83//225 0806 1029, Fax: +225 21 350 409, E-Mail: paul_kesse@yahoo.com

Konan, Angaman

Conseiller Technique du Ministre, chargé des Pêches, Ministère des Ressources et Halieutiques, B.P. V 185, Abidjan 01

Tel: +225 07 042 198, Fax: +225 20 229 919, E-Mail: angaman.konan1@yahoo.fr

Konan, Kouadio Sylvain

BPV 19, Abidjan

Tel: +225 06 717778, Fax: +225 21 356169, E-Mail: sylvainkonan2008@yahoo.fr; sylvaindpho@gmail.com

Tanoh Koffi, Barthelemy

Directeur du Port de Pêche d'Abidjan, Abidjan

Tel: +225 21 24 2323; 48730382, Fax: +225 2123 8080, E-Mail: honat_bart@yahoo.fr

Yao Datte, Jacques

Secrétaire Exécutif du Comité d'Administration du Régime Franc, 20 BP 947, Abidjan

Tel: +225 21 252646, Fax: +225 2125 2446, E-Mail: dattejy@gmx.net

CROATIE

Kucic, Ljubomir*

Assistent Minister, Ministry of Agriculture, Fisheries and Rural Development, Directorate of Fisheries, Ulica Grada Vukovara, 78, 10000 Zagreb; Tel: +385 1 610 6577, Fax: +385 1 610 6558, E-Mail: miro.kucic@mps.hr

Mirkovic, Miro

Kali Tuna doo, Put Vele Luke 70, 23272 Kali

Tel: +385 23 282800, Fax: +385 23 282801, E-Mail: miro.mirkovic@kali-tuna.hr

Skakelja, Neda

Mission of Croatia to the European Union, Avenue des Arts, 50, 10000 Bruxelles

Tel: +324 995 97079, Fax: +322 646 5664, E-Mail: neda.skakelja@mvep.hr

Vidovic, Bozena

Ministry of Agriculture, Forestry and Water Management, Ulica Grada Vukovara 78 -P.O. 1034, 10000 Zagreb Hrvatska

Tel: +385 21 308 202, Fax: +385 21 308 218, E-Mail: bozena.vidovic@mps.hr

ÉGYPTE**Osman, Mohamed Fathy***

Professor of Fish Nutrition, Chairman of General Authority of Fisheries Resources Development (GAFRD), 4, El Tayaran Street, Nasr City District, El Cairo; Tel: +202 2262 0130, Fax: +202 2262 0117, E-Mail: osmohad30@yahoo.com; gafrd_eg@hotmail.com; agre_gafrd@yahoo.com

Kamal Mikhail, Magdi

General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4 Tayaran St. Nase City, El Cairo
Tel: +202 226 20130, Fax: +202 226 20117, E-Mail: agre_gafrd@yahoo.com

Mahmoud, M. Ali Madani

G.D. of the international agreements dept., General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4 Tayaran St., Nase City, El Cairo; Tel: +202 222620130, Fax: +202 222620117, E-Mail: madani_gafrd@yahoo.com

ÉTATS-UNIS**Smith, Russell***

Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, Office of the Under Secretary, Room 6224, National Oceanic and Atmospheric Administration; U.S. Department of Commerce 14th and Constitution Avenue, N.W., Washington D.C. 20503
Tel: +1 202 482 5682, Fax: +1 202 482 4307, E-Mail: russell.smith@noaa.gov

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910; Tel: +1 301 427 8350, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Brown, Craig A.

NOAA Fisheries Southeast Fisheries Center, Sustainable Fisheries Division, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33149
Tel: +1 305 361 4590, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: Craig.brown@noaa.gov

Campbell, Derek

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, D.C. 20031
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Carlsen, Erika

Office of International Affairs (F/IA1), National Marine Fisheries Services, National Oceanic Atmospheric Administration 1315 East West Hwy, Room 12606, Silver Spring Maryland MD 20910
Tel: +1 301 427 8358, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: erika.carlsen@noaa.gov

Dawson-Guynn, Kimberly

National Marine Fisheries Service, 3209 Frederic Street, Pascagoula Mississippi 39567
Tel: +1 228 762 7402, Fax: +1 228 762 7144, E-Mail: kim.dawson-guynn@noaa.com

Devnew, Jack

Director Marine Division, Maury, Donnelly & Parr, Inc, 201 E. City Hall Ave. Suite 700, Norfolk Virginia 23510
Tel: +1 757 641 7830, Fax: +1 757 458379, E-Mail: jdevnew@mdpins.com

Díaz, Guillermo

NOAA-Fisheries, Southeast Fisheries Science Center, 1315 East-West Highway # 13562, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8589, Fax: +1 301 713 1875, E-Mail: guillermo.diaz@noaa.gov

Dubois, Todd C.

NOAA Fisheries Office of Law Enforcement, 8484 Georgia Ave. Suite 415, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 4272300, Fax: +1 301 427 2055, E-Mail: todd.dubois@noaa.gov

Fordham, Sonja V

Shark Advocates International, President, c/o The Ocean Foundation, suite 250, 1990 M Street, NW, Washington DC 20036
Tel: +32 495 101 468, E-Mail: sonja@sharkadvocates.org

Graves, John E.

Professor of Marine Science, Virginia Institute of Marine Science - College of William and Mary, P.O.Box 1346, Gloucester Point Virginia 23062; Tel: +1 804 684 7352, Fax: +1 804 684 7157, E-Mail: graves@vims.edu

King, Melanie Diamond

NOAA - National Marine Fishery Service, Office of International Affairs 1315 East West Highway F/IA, Silver Spring Maryland 20910; Tel: +1 301 427 8366, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

Kramer, Diana

Tel: +1 202 647 6232, E-Mail: kramerD@state.gov

Leape, Gerald

Senior Officer, Pew Environment Group, 901 E Street NE, Suite 700, Washington DC 20004
Tel: +1 202 887 1346, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: gleape@pewtrusts.org

McGowan, Michael

Bumble Bee Seafoods, 9655 Granite Ridge Drive, Suite 100, San Diego California 92123
Tel: +1 858 715 4054, Fax: +1 858 715 4354, E-Mail: michael.mcgowan@bumblebee.com

McLaughlin, Sarah

Fishery Management Specialist, National Marine Fisheries Services, Highly Migratory Species Management Division 55
Great Republic Drive, Gloucester Massachusetts 01930
Tel: +978 281 9279, Fax: +978 281 9340, E-Mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov

O'Malley, Rachel

Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway - Room 12622, Silver Spring,
MD 20910; Tel: +1 301 427 8373, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

Pearsall, Patrick W.

United States Department of State, 2201 C Street, NW, Washington, DC 20037
Tel: +1 202 647 0835, E-Mail: pearsallpw@state.gov

Peel, Ellen

The Billfish Foundation, 5100 North Federal Highway, Suite 200, Fort Lauderdale Florida 33308
Tel: +1 954 202 9267, Fax: +1 954 938 5311, E-Mail: ellen_peel@billfish.org

Piñeiro Soler, Eugenio

Chairman, Caribbean Fishery Management Council, 723 Box Garden Hills Plaza, Guaynabo, PR 00966
Tel: +1 787 234 8403, Fax: +1 787 834 8102, E-Mail: iris-oliveras@yahoo.com; gpsfish@yahoo.com

Rife, Alexis

NMFS/IA, 1315 East-West Highway, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8350, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: alexis.rife@noaa.gov

Rogers, Christopher

Chief, Trade and Marine Stewardship Division, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service/NOAA
(F/IA), US Department of Commerce 1315 East-West Highway- Rm 12657, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8350, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: christopher.rogers@noaa.gov

Ruais, Richard P.

Executive Director, East Coast Tuna Association, 28 Zion Hill Road, Salem New Hampshire 3079
Tel: +1 603 898 8862, Fax: +1 603 894 5898, E-Mail: rruais@aol.com

Schulze-Haugen, Margo

Chief, Highly Migratory Species Division, Office of Sustainable Fisheries, U.S. National Marine Fisheries Service, 1315
East-West Highway, Rm 13458, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8503, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: margo.schulze-haugen@noaa.gov

Southward-Hogan, LeAnn

Office of Sustainable Fisheries, NOAA/National Marine Fisheries Service 1315 East-West Highway, SSMC3 - SF1, Silver
Spring Maryland 20910; Tel: +1 301 713 2347, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: leAnn.southward-Hogan@noaa.gov

Thomas, Randi Parks

US Commissioner for Commercial Interests, Rpt Advisors, 1922 Nipmuck Path, Hanover, Md 211076
Tel: +1 410 303 6048, Fax: +1410551 3599, E-Mail: rthomas@rptadvisors.com

Walker, Bobbi

P.O. Box 100, Orange Beach AL 36561
Tel: +1 251 269 4408, Fax: +1 251 981 8191, E-Mail: bobbi.walker@nacocharTERS.org

Walline, Megan J.

Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of
Commerce; 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerdm@state.gov

Weber, Rick

Tel: +1 609 780 7365, Fax: +1 609 884 0039, E-Mail: rweber@southjerseymarina.com

FRANCE (ST-PIERRE-ET-MIQUELON)**Artano, Stéphane***

Président du Conseil Territorial de St. Pierre & Miquelon, Conseil Territorial, Place François Maurer, B.P. 4208, 97500 St. Pierre et Miquelon ; Tel: +5 08 41 01 02, Fax: +5 08 41 22 97, E-Mail: president@ct975.fr; sram.pole-maritime.dtam-975@equipement-agriculture.gouv.fr; rachel.disnard@ct975.fr

Avallone, Jean-Marie

Route Du Sucre, 34300 Le Grau d'Agde Agde, France
Tel: +33 4 67 210034, Fax: +33 4 67 210034, E-Mail: armement.avallone@hotmail.fr

Cazalet, Bertrand

Syndicat Professionnel des Pêcheurs Petits Métiers du Languedoc-Roussillon (spmlr), 286 Boulevard de l'Avenir, 11210 Port la Nouvelle, France ; Tel: +33 06 13 29 52 40, E-Mail: spmlr12@yahoo.fr

Charrier, Frédéric

FESPM, Maison du Marin - 20 Rue du Bac, 85800 St. Gilles - Croix de Vie, France
Tel: +33 2 608 492 073, Fax: +33 2 51 54 53 33, E-Mail: fc-maison-du-marin@wanadoo.fr

De Beauregard, Guillaume

Chef du Pôle Maritime de Saint-Pierre et Miquelon, Administrateur des affaires maritimes, 1, Rue Gloanec; BP 4206, 97500 Saint-Pierre ; Tel: +508 41 1530, Fax: +508 414834, E-Mail: guillaume.de-beauregard@developpement-durable.gouv.fr

Fairise, Nicolas

Chargé de mission - Affaires Internationales, Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris SP 07, France
Tel: +33 1 4955 53 55, Fax: +33 1 4955 8200, E-Mail: nicolas.fairise@agriculture.gouv.fr

Giordano, Nicolas-Louis

Armateur du Sainte Sophie François II, 15 Quai D'Alger, 34200 Sète Cedex, France
Tel: +33 612 305 124, Fax: +33 4 67 74 7762, E-Mail: nicolas_giordano1@hotmail.com

Mangalo, Caroline

Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins, 134, Avenue Malakoff, 75116 Paris, France
Tel: +33 1 7271 1814, Fax: +33 1 7271 1850, E-Mail: cmangalo@comite-peches.fr

Salou, Joseph

Directeur de l'organisation de producteurs SATHOAN, SATHOAN, 28, Promenade JB Marty - Cap Saint Louis 3-B, 34200 Sète, France ; Tel: +33 4 6746 0415, Fax: +33 4 6746 0513, E-Mail: sathoan@wanadoo.fr; armement.avollonec@orange.fr

Vaudo, Guy

Syndicat Professionnel des Pêcheurs Petits Métiers du Languedoc-Roussillon (SPMLR), 286 Boulevard de l'Avenir, 11210 Port la Nouvelle, France ; Tel: +33 06 15 25 90 37, E-Mail: chichoua@aol.com

GABON**Doumambila, Jean de Dieu***

Direction Générale des Pêches, BP 9498, Libreville ; Tel: +241 76 80 07, E-Mail: doumambila@yahoo.fr

GHANA**Quaatey, Samuel Nii K.***

Director of Fisheries, Directorate of Fisheries, Ministry of Food and Agriculture, P.O. Box GP 630, Accra
Tel: +233 302 67 51 44, Fax: +233 302 675146, E-Mail: samquaatey@yahoo.com

Agah, Simon

National Fisheries Association of Ghana, P.O. Box Co 1157, Tema
Tel: +233 208 140 374, Fax: +233 303 204 137, E-Mail: simonagah@yahoo.com

Akyeampong, Mike Kwabena

Chairman of Fisheries Commission, Ministry of Food & Agriculture, P.O. Box M.37, Accra
Tel: +233 302 675 155, Fax: +233 302 675146, E-Mail: mikemercurygh@yahoo.com

Amanquah, Dorothy Mand

Clear skies Company Limited, P.O. Box SC 171, Tema
Tel: +233 303 206578, Fax: +233 303 202 613, E-Mail: clearskies111@yahoo.com

Asante, Emmanuel

Myroc Food Processing Company Limited, P.O. Box SC 171, Tema
Tel: +233 263 006 902, Fax: +233 303 202 613, E-Mail: kofiacquah44@yahoo.co.uk

Ayertey, Samuel Boye

Trust Allied Fishing Ventures LTD, P.O. Box CO-1384, Tema
Tel: +233 208 132660, Fax: +233 302 207826, E-Mail: ayerteysam@yahoo.com; trustallied@yahoo.co.uk

Bannerman, Paul

Ministry of Fisheries, Marine Fisheries Research Division P.O. Box BT 62, Tema
Tel: +233 244 794859, Fax: +233 302 208048, E-Mail: paulbann@hotmail.com

Danso, Emmanuel

Secretary, Ghana Tuna Association GTA, D-H Fisheries Co. LTD, P.O. Box 531, Tema, New Town
Tel: +233 303 216 733, Fax: +233 303 216 735, E-Mail: danso_2@yahoo.com

Elizabeth, Nichol

P.O. Box 40 c/o Pioneer Food Cannoly, LTD, Tema
Tel: +233 30 32 03442, Fax: +233 3032 04117, E-Mail: nichol.elizabeth@mwbrads.com

Farmmer, John Augustus

President, Ghana Tuna Association, Managing Director Agnespark Fisheries, P.O.Box CO1828, Tema
Tel: +233 202 113230, Fax: +233 303 212579, E-Mail: Johna.farmer@yahoo.com;farmer.john39@yahoo.com

Kim, Ho-Woon

Ghana Tuna Association, Panofi Company LTDP.O. Box TT 581, Tema
Tel: +233 303 21 6503, Fax: +233 303 206101, E-Mail: kimhoon@sla.co.kr

Lee, Dong Uk

Trust Amer Fishing Venturs LTD; Tel: +233 54 308 9508, Fax: +233 303 207826, E-Mail: trustallied@gmail.com

Lee, Jae Weon

D-H Fisheries Company LTD, P.O.Box TT 531, Tema ; Tel: +233 303 216 733, Fax: +233 303 216 735, E-Mail: dhflee@yahoo.co.kr

Ofori-Quaye, Hans Bernard Nii

Tel: +233 205 322 994, E-Mail: niiofori_quaye2yahoo.co.uk

Okyere, Nicholas

Managing Director, Panofi Company LTD, Treasurer, Ghana Tuna Association P.O. Box TT-581, Tema
Tel: +233 22 210061, Fax: +233 22 206101, E-Mail: nkoyere@yahoo.com.uk

Okyerf, Prince

P.O. Box TT 581, Tema

Tackey, Miltiades Godfrey

President, National Fisheries Associations of Ghana, P.O. Box CO 1157, Tema
Tel: +233 20 8111530, Fax: +233 27 7602 834, E-Mail: niitackey@nafagfish.org; nokoitackey@gmail.com

Teiko Okai, John

Rico Fisheries Limited, P.O. Box CO 2038, Tema
Tel: +233 303 212 862, Fax: +233 303 213 012, E-Mail: ricofisheries@gmail.com

GUATEMALA

Marcucci Ruiz, José Sebastián*

Viceministro de Sanidad Agropecuaria y Regulaciones del Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Unidad de Manejo de Pesca y Acuicultura – DIPESCA Km. 22 Carretera al Pacífico, Edificio La Ceiba, 3er. Nivel Bárcena, Villa Nueva; Tel: +502 2413 7000, Fax: +502 2413 7027, E-Mail: despachovisar@gmail.com

Marín Arriola, Carlos Francisco

Director de la Dirección de Normatividad de la Pesca y Acuicultura, DIPESCA, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Km 22 Carr. al Pacífico, Ed. La Ceiba, 3er nivel, Coordinación, Villanueva
 Tel: +205 6640 9329, Fax: +502 6640 9324, E-Mail: unipesca@maga.gob.gt;
 cfmarin1058@gmail.com;unipesca04@yahoo.com.mx

Méndez, William René

Asesor Despacho del Viceministro de Sanidad Agropecuaria y Regulaciones del Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación VISAR MAGA, 7a. Av. 12-90, zona 13, Edificio Monja Blanca, Guatemala; Tel: +502 241 37035, Fax: +502 241 370 036, E-Mail: wrmyjamp@hotmail.com

GUINÉE ÉQUATORIALE**Tamarite Castaño, Crescencio***

Ministro de Pesca y Medio Ambiente, Ministerio de Pesca y Medio Ambiente, Malabo-II, Detrás del Parlamento de la CEMAC, Malabo B.N.; Tel: +240 27 33 02, Fax: +240 092953, E-Mail: menezhino@yahoo.com

Mba Nsuga, Dámaso

M. Sc. Ingeniero Superior de Pesca, Director General de Recursos Pesqueros, Ministerio de Pesca y Medio Ambiente, Malabo-II, Detrás del Parlamento de la CEMAC, Malabo; Tel: +240 222 250 354, E-Mail: damabansuga@yahoo.es;

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**Tall, Hassimiou***

Directeur National de la Pêche Maritime, Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, Av. De la République – Commune de Kaloum; BP 307, Conakry ; Tel: +224 6209 5893, Fax: +224 3045 1926, E-Mail: tallhassimiou@yahoo.fr

Camara, Youssouf Hawa

Directeur Général Adjoint, Centre National des Sciences Halieutiques de Bousoura (CNSHB), CNSHB - BP 3738/39, Conakry ; Tel: +224 62 53 2210, E-Mail: youssoufh@hotmail.com; youssoufh@yahoo.fr

HONDURAS**Owen García, David Umberto***

Director General de Pesca y Acuicultura, Secretaria de Agricultura y Ganadería de Honduras, Boulevard Miraflores, Ave. La FAO, Tegucigalpa, M.D.C.; Tel: +504 2239 9129, Fax E-Mail: secretaria@marinamercante.gob.hn

Reverte Balada, Javier

Secretaria de Agricultura y Ganadería de Honduras, Boulevard Miraflores, Ave. La FAO, Tegucigalpa M.D.C.
 Tel: +504 629 270251, E-Mail: secretaria@marinamercante.gob.hn; info@fiobama.com

ISLANDE**Gudmundsson, Johann***

Ministry of Industries and Innovation, Skulagata, 4, IS-101 Reykjavik; Tel: +354 545 9700, E-Mail: johann.gudmundsson@anr.is

JAPON**Miyahara, Masanori***

Deputy Director-General, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907; Tel: +81 3 3591 2045, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail: masanori_miyahara1@nm.maff.go.jp

Fujiwara, Takahiro

International Affairs Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907; Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: takahiro_fujiwara@nm.maff.go.jp

Ishikawa, Masahiro

President, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 COI Eitai Bldg. Eitai Koto-ku, Tokyo
 Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojo@japantuna.or.jp

Kadowaki, Daisuke

Assistant Director, Agricultural and Marine Products Office, Trade and Economic Cooperation, Ministry of Economy, Trade and Industry 1-3-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8901
 Tel: +81 3 3501 0532, Fax: +81 3 3501 6006, E-Mail: Kadowaki-daisuke@meti.go.jp

Kaneko, Morio

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
 Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: morio_kaneko@nm.maff.go.jp

Kodo, Takeshi

Assistant Director, Fisheries Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, 2-2-1 Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-Ku 100-8919; Tel: +81 3 5501 8338, Fax: +81 3 5501 8332, E-Mail: takeshi.kodo@mofa.go.jp

Masuko, Hisao

Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association 31-1 Eitai Bldg. 2-Chome Koto-Ku, Tokyo 135-0034, Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: panamawani@yahoo.co.jp

Ogura, Miki

Director of Tuna and Skipjack Resources Division, National Research Institute of Far Seas Fisheries, 5-7-1 Orido, Shimizu-Ku, Shizuoka-City, Shizuoka 424-8633; Tel: +81 54 336 6000, Fax: +81 54 335 9642, E-Mail: ogura@fra.affrc.go.jp

Ohashi, Reiko

Chief, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association 2-31-1 COI Eitai Bldg. Eitai Koto-Ku, Tokyo 135-0034; Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Okado, Nagamasa

Vessel Owner, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eitai, Koto-ku, Tokyo
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 56462652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Ota, Shingo

Director of Ecosystem Conservation Office, Resources and Environment Research Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 0736, Fax: +81 3 3502 1682, E-Mail: shingo_ota@nm.maff.go.jp

Shimamoto, Kunikazu

Chef, Overseas Fishery Cooperation Foundation of Japan, Sankaido Building, 9-13, Akasaka 1, Minato-Ku, Tokyo 107-0052; Tel: +81 3 3585 5383, Fax: +81 3 3582 4539, E-Mail: shimamoto@ofcf.or.jp

Shimizu, Michio

National Ocean Tuna Fishery Association, 1-1-12 Uchikanda, Chiyoda-ku, Tokyo
Tel: +81-3-3294-9634, Fax: +81-3-3294-9607, E-Mail: ms-shimizu@zengyoren.jf-net.ne.jp

Takagi, Yoshihiro

O.F.C.F., 9-13 Akasaka-1, Minato-Ku, Tokyo 107-0052
Tel: +81 3 3585 5383, Fax: +81 3 3582 4539, E-Mail: takagi@ofcf.or.jp

Tanaka, Kengo

Senior Fisheries Negotiator, International Affairs Division, Fisheries Agency, Government of Japan 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907; Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: kengo_tanaka@nm.maff.go.jp

Uetake, Hideto

Vessel Owner, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 COI Eitai Bldg. Eitai Koto-Ku, Tokyo
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Wada, Masato

Assistant Director, Fisheries Management Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-Ku 100-8907,
Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail: masato_wada@nm.maff.go.jp

LIBYE

Esarbot, Nureddin M.*

Chairman of General Authority of Marine Wealth, Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries, DAHRA, Tripoli
Tel: +218 21 334 0932, Fax: +218 21 333 0666, E-Mail: info@gam-ly.org

Alzaroug, Ali

General Authority of Marine Wealth, Misrata

Anaiba, Mofteh

General Authority of Marine Wealth, Darhn

El Kotri, Abdalla

General Authority of Marine Wealth; Tel: +218 21 334 0932, Fax: +218 21 333 0666, E-Mail: info@gam-Ly.org

El Miladi, Mohamed

North Africa Waves Company, Aljala Street Souk al Joma;
Tel: +218 21 8913201337, E-Mail: northafricawavesfishingco@yahoo.com

ElHadi, Mohamed Etorjmani
General Authority of Marine Wealth; Tech. Cooperation Office, P.O. Box 10765, Tripoli
Tel: +218 21 334 0932, Fax: +218 21 333 0666, E-Mail: torgmani_hadi@yahoo.co.uk

Elidresi, Ramdan
General Authority of Marine Wealth, Zwara

Elmabrok, Abdeghader
Marine Research Center /Benghazi Reseach, Tripoli
Tel: +218 92 512 0845, Fax: +218 21 369 0002, E-Mail: kader_mbvc@yahoo.com

Enhaysi, Omar
Albaher Alhader Company; E-Mail: albahralhader@yahoo.com

Fares, Khalid
General Authority of Marine Wealth; Tel: +218 21 334 0932, Fax: +218 21 333 0666, E-Mail: info@gam-ly.org

Kaabar, Mukhtar
General Authority of Marine Wealth, Janzor

Khalifa, Abdurahman
SAFA Company for Fishing, Sour Street, Tripoli; Tel: +218 21 361 3371, E-Mail: safacompany@gmail.com

Khalifa Megbri, Abdulaziz
Al Saffa Fishing Co., P.O.Box 83400, Tripoli
Tel: +218 9121 63365, Fax: +218 21 335 1102, E-Mail: safacompany@gmail.com

Khattali, Aribi Omar
General Authority of Marine Wealth, Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries DAHRA
Tel: +218 21 3340932, Fax: +218 21 3330666, E-Mail: Arebi57@Gmail.com

Koab, Ahmed
Albaher Alhader Company, Qaser Ahmed, Misrata, Tel: +218 51 274 1408, E-Mail: albahralhader@yahoo.com

Mikail, Farag
General Authority of Marine Wealth, Tobriuk

Rabti, Emhemad
Conseiller at Foreign Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Tripoli; Tel: +218 6 37 183313, E-Mail: emhemadh@yahoo.com

Said, Agoud
Bouhor Al Khirat Company, Galliana Street Fish Market, Benghazi; Tel: +218 91 321 2262

Wefati, Aladdin M.
President, Manager Director Nour Al-Haiat Fishery Co., P.O. Box 1154, Tripoli
Tel: +218 91 2104856, Fax: +218 21 361 5209, E-Mail: a_wefati@yahoo.co.uk

Zgozi, Salem Wnis
Marine Biology Research Center, P.O. Box 30830, Tajura, Tripoli;
Tel: +218 92 527 9179, Fax: +218 21 369 0002, E-Mail: salemzgozi@yahoo.com

MAROC

Driouich, Zakia*
Directrice des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA), Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime; Quartier Administratif, Place Abdellah Chefchaoui; B.P. 476 Agdal, Rabat
Tel: +212 5 37 688 246/44, Fax: +2125 3768 8245, E-Mail: driouich@mpm.gov.ma

Abid, Noureddine
Center Régional de L'INRH á Tanger/M'dig, B.P. 5268, 90000 Drabed Tanger
Tel: +212 53932 5134, Fax: +212 53932 5139, E-Mail: abid.n@menara.ma; noureddine.abid65@gmail.com

Alla, Mustapha
Administrateur de la Société MAROMADRABA SARL, BP 573, Larache
Tel: +212 6 113 68 88, Fax: +212 539 50 1630, E-Mail: allamusstapha.am@gmail.com

Benabbou, Abdelouahid

Directeur de la Coopération et des Affaires Juridiques, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, B.P. 476, Haut Agdal Rabat ; Tel: +212 537 68 81 96, Fax: +212 537 68 81 94, E-Mail: benabbou@mpm.gov.ma

Benbari, Mohamed

Chef du Service des inspections et contrôles des navires de Pêche, DPMA
Tel: +212 537 688210, Fax: +212 5 3768 8245, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

Benjelloun, Mohamed

Armateur, Membre de la Chambre des Pêches maritimes de l'Atlantique Nord, Casablanca
Tel: +212 522 272 516, E-Mail: ksabricpman@gamil.com

Benmoussa, Abderraouf

Chef du service de la Coopération Multilatérale, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, B.P. 476, Haut Agdal Rabat ; Tel: +212 5376 88153, Fax: +212 537 688194, E-Mail: benmoussa@mpm.gov.ma

Benmoussa, Mohamed Karim

Administrateur, Maromadriba/Maromar, Concessionnaire de madragues, BP 573, Larache
Tel: +212 661 136 888, Fax: +212 5 39 50 1630, E-Mail: mkbenmoussa@gmail.com

Boulaich, Abdellah

La Madrague Du Sud, 23, Rue Moussa Ibnou Nouseir, 1er étage n° 1, Tanger
Tel: +212 39322705, Fax: +212 39322708, E-Mail: a.boulaich@hotmail.fr; madraguesdusud1@hotmail.com

El Azzouzi, Salaheddine

Délégation des Pêches Maritimes d'Agadir, Agadir
Tel: +212 6 6115 1473, Fax: +212 5 2884 2820, E-Mail: Salaheddine.laazouzi@mpm.gov.ma

El Bakkali, Mohamed

Directeur Technique, Société Atuneros del Norte, Zone Portuaire Larache, BP 138
Tel: +212 539 914313, Fax: +212 539 914314, E-Mail: azizov70@gmail.com

El Basri, Ahmed

Second Vice-Président de la Chambre, Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée (Tanger), Port de Pêche Magazin, 1, Tanger; Tel: +212 539 937 577, Fax: +212 539 939 809

El Ktiri, Taoufik

Chef de la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat ; Tel: +212 5 37 68 81 21, Fax: +212 5 37 68 8089, E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

El Omari, Hamid

Représentant la société "Les Madragues du sud", Avant-port de Mehdiya, 23 Rue Moussa Bnou Noussaor, 1er étage, Tanger
Tel: +212 539 322 706, Fax: +212 539 323 708, E-Mail: omari-12@hotmail.com; group_madrague@hotmail.com

Faik, Mostapha

Directeur Général de l'institut National de Recherche Halieutique, l'institut National de Recherche Halieutique (INRH), 02, Rue de Tiznit, 20100 Casablanca ; Tel: +212 522 297329, Fax: +212 522 266 967, E-Mail: faik@inrh.org.ma

Fernández Arias, Felipe

Directeur Général de la Société ALMADRABAS DEL NORTE, S.A. (ANSA), Société ALMADRABAS DEL NORTE, S.A. (ANSA), Zone Portuaire, 92000 Larache
Tel: +212 539914313, Fax: +212 539 914314, E-Mail: f.fernandez@ubagogroup.com

Ghailan, Mohamed

La Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée - Tanger, B.P. 2325 Tanger M'Ssalah, Tanger
Tel: +212 0539 375602/03, Fax: +212 0539 375604, E-Mail: moussali.m@menara.ma

González Ruíz, Manuel

Professionnel de l'Industrie des Madragues, Nouveau Port de Larache, BP. 573 Larache
Tel: +212 539 500 090, Fax: +212 539 500 097, E-Mail: stemaromar@yahoo.fr

Grichat, Hicham

Chef du Service de l'Application de la Réglementation et de la Police Administrative, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal Rabat ; Tel: +212 537 68 81 19, Fax: +212 537 68 8089, E-Mail: grichat@mpm.gov.ma

Hajjaj Hassani, Laila

Cadre à la Délégation des Pêches Maritimes de Tanger, Délégation des Pêches maritimes B.P. 263, Tanger
Tel: +21206 1997 6213; 05 5399 45618, Fax: +212 5 3932 5514, E-Mail: hajjaj.hassani@mpm.gov.ma

Hmani, Mohamed Larbi

President, Société Al Madraba del Sur SARL, 66 Av. Mohamed V, Tanger
Tel: +212 561 196 615, Fax: +212 539 912555, E-Mail: almadrabadelsur@hotmail.com

Hmani, Mounir

Directeur Général de la Société Al Madraba del Sur SARL, Société Al Madraba del Sur SARL, 66 Av. Mohamed V, Tanger
Tel: +212 661 196 615, Fax: +212 539 91 2555, E-Mail: almadrabadelsur@hotmail.com

Kamel, Mohammed

Délégation des Pêches Maritimes de Tanger, BP 263, Tanger
Tel: +212 670 448111, Fax: +212 5 3932 5514, E-Mail: kamelmed@gmail.com

Lahlou, Abdel Ali

Directeur de l'Association Marociane des Madragues, Lavache
Tel: +212 661 166 078, Fax: +212 522 361 750, E-Mail: aali.lahlou@menara.ma

Lamoudni, Abdelali

Chef de la Division Commerciale, Office National des Pêches, 15, Rue Lieutenant Mahroud, B.P.16243, 20300 Casablanca, Maroc; Tel: +212 661 863731, Fax: +212 522 243694, E-Mail: a.lamoudni@onp.ma

Moufquia, Jalila

Chef de Service Pêches Maritimes, Délégation des Pêches Maritimes d'Agadir, B.P.35/S, 80000 Agadir,
Tel: +212 28 84 2964/84, Fax: +212 28 842820, E-Mail: jamouf@gmail.com

Moustatir, Abdellah

Chef de la Division des Structures de la Pêche, Ministère de l'Agriculture du Développement Rural et des Pêches Maritimes, Département des Pêches Maritimes B.P. 476, Agdal Rabat
Tel: +212 537688000, Fax: 212537688134, E-Mail: maustatir@mpm.gov.ma

Ouacim, Mohamed

Technicien à la Direction des Pêches Maritimes; Tel: +212 6 6629 4665

Oukacha, Hassan

Société Marocoturc Tuna Fisheries SA, Agadir Port Agadir; Tel: +212 661 202216, E-Mail: manuload@iam.net.ma

Sabri, Kamal

Président de la Chambre de Pêches Maritimes de l'Atlantique Nord, Casablanca
Tel: +212 61 80 68561, Fax: +212 522 272180, E-Mail: ksabricpman@gmail.com

Saous, Mustapha

Société Marocoturc Tuna Fisheries SA, Agadir
Tel: +212 561 180680, Fax: +212 58 823 122, E-Mail: salyfishsarl@gmail.com

Sarroud, Abderrahmane

Président de la Chambre des Pêches Maritimes de l'Atlantique Centre Ouest, Agadir
Tel: +212 6 611 81631, Fax: +212 5 2882 1419, E-Mail: victfish@menara.ma

MAURITANIE**Mint Jiddou, Azza***

Directrice d l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie (DARO), Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, Direction de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie (DARO) BP 137, Nouakchott
Tel: +222 2242 1007, Fax: +222 45 253 146, E-Mail: azzajiddou@yahoo.fr

Ould Didi, Haye

Chef Service Etudes et Statistiques, Direction de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie, Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime B.P. 137, Nouakchott
Tel: +222 22 132 894, Fax: +222 4525 3146, E-Mail: hdidi@peches.gov.mr; hayedidi@yahoo.fr;

MEXIQUE**Ramirez López, Karina***

Jefe de Departamento DGIPA-INAPESCA, Instituto Nacional de Pesca - SAGARPA, Av. Ejército Mexicano No.106 - Colonia Exhacienda, Ylang Ylang, C.P. 94298 Boca de Río Veracruz
Tel: +52 22 9130 4518, Fax: +52 22 9130 4519, E-Mail: kramirez_inp@yahoo.com;

NAMIBIE

Hiveluah, Ulitala*

Permanent Secretary, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Brendan Simbwaye Square Ulland Str. Private Bag 13355, 9000 Windhoek; Tel: +264 61 205 3007, Fax: +264 61 224 566, E-Mail: uhiveluah@mfmr.gov.na

Bester, Desmond R.

Chief Control Officer Operations, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz
Tel: +264 63 20 2912, Fax: +264 6320 3337, E-Mail: dbester@mfmr.gov.na; desmondbester@yahoo.com

D'Almeida, Graça Bauleth

Director: Resoura Management, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 13355, 9000 Windhoek
Tel: +264 61 205 3114, Fax: +264 61 220 058, E-Mail: gdalmeida@mfmr.gov.na

Holtzhausen, Hannes

Acting Chief Fisheries Biologist, Ministry of Fisheries & Marine Resources, NatMIRC, 10 Atlantic Str. Box 912, Swakopmund; Tel: +264 64 410 1145, Fax: +264 64 404 385, E-Mail: hholtzhausen@mfmr.gov.na

Shooya, Olivia N.

Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 13355, 9000 Windhoek
Tel: +264 61 205 3007, Fax: +264 61 224 566, E-Mail: oshooya@mfmr.gov.na

Shuuluka, Olivia

Ministry of Fisheries and Marine resources, P. Bag 13355, 9000 Windhoek
Tel: +264 61 205 3018, Fax: +264 61 244161, E-Mail: oshuuluka@mfmr.gov.na

Uusiku, Paulus

Fisheries Observer Agency, P.O. Box 762, Luderitz; Tel: +264 81 24 08 698, E-Mail: paulirome052gmail.com

NIGERIA

Ogar, Patrick*

Assistant Director of Fisheries, Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Area Eleven, Garki, Abuja
E-Mail: ogaripat@yahoo.com

Ayeni, Samuel Ola

Deputy Director of Fisheries - MCS, Federal Department of Fisheries, Federal Ministry of Agriculture and Rural Development Area 11 Garki, Abuja; Tel: +234 80 370 70 228, E-Mail: samolayeni@yahoo.co.uk

Okpe, Hyacinth Anebi

Senior Fisheries Officer, Federal Department of Fisheries, Federal Minsitry of Agriculture and Water Resources Lagos Victoria Island, Tel: +234 70 6623 2156, Fax: +234 09 314 4665, E-Mail: hokpe@yahoo.com

NORVÈGE

Holst, Sigrun M.*

Deputy Director General, Ministry of Fisheries and Coastal Affairs, P.O. Box 8118 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 918 98733, Fax: +47 22 24 26 67, E-Mail: sigrun.holst@fkd.dep.no

Haukeland, Vegard

Ministry of Fisheries and Coastal Affairs, P.O. Box 8118 Dep, 0032 Oslo; Tel: +47 92 616 615, E-Mail: veh@fkd.dep.no

Nottestad, Leif

Principal Scientist, Institute of Marine Research, P.O. Box 1870 Nordnesgaten, 33, NO-5817 Bergen
Tel: +47 55 23 68 09, Fax: +47 55 23 86 87, E-Mail: leif.nottestad@imr.no

Ognedal, Hilde

Senior Legal Adviser, Norwegian Directorate of Fisheries, Postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 920 89516, Fax: +475 523 8090, E-Mail: hilde.ognedal@fiskeridir.no

Tallaksen, Einar

Senior Adviser, Ministry of Foreign Affairs, PO Box 8114 dep, 0032 Oslo
Tel: +47 23 950 662, Fax: +47 22 24 3419, E-Mail: eta@mfa.no

PANAMA

Delgado Quezada, Raúl Alberto*

Director General de Inspección Vigilancia y Control, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Paso Elevado Ave. Transísmica y Vía Tumba Muerto, 0819-05850 Panamá
Tel: +507 511 6000, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa; ivc@arap.gob.pa

Cummings Pinilla, Jorge Luis

Autoridad Marítima de Panamá, Dirección de Marina Mercante, ALBROOK, Avenida Omar Torrijos, Plaza Pan Canal Building, 3rd Floor - Oficina 313, Panamá
Tel: +507 501 5205, Fax: +507 501 5045, E-Mail: jcummings@amp.gob.pa; jorgecummings@hotmail.com

PHILIPPINES**Salacup, Salvador Maria***

Assistant Secretary for Fisheries, Agribusiness and Marketing, Department of Agriculture, 2nd Flr. DA-ITCAF Bldg. Elliptical Rd. Deliman, Q.C.
Tel: +632 920 9178, Fax: +632 920 9178, E-Mail: da_goal2@yahoo.com; asecdoy@gmail.com

Sy, Richard

OPRT Philippines Inc., Suite 701, Dasma Corporate Center 321, 1006 Manila Damarinas St., Binondo
Tel: +632 244 5565, Fax: +632 244 5566, E-Mail: syrcharid@pltdtdsl.net

Tabios, Benjamin F.S. Jr

Assistant Director for Administrative Services, Bureau of Fisheries & Aquatic resources, PCA Bldg.g., Elliptical Road, Diliman, Quezon City
Tel: +632 454 8457, Fax: +632 929 8390, E-Mail: benjo_tabios@yahoo.com; tabios.bfar@yahoo.com.ph

ROYAUME-UNI (TERRITOIRES D'OUTRE-MER)**Trott, Tammy M.***

Senior Marine Resources Officer, Department of Environmental Protection, #3 Coney Island Road, CR04 St. George's, Bermuda; Tel: +441 293 5600, Fax: +441 293 2716, E-Mail: ttrott@gov.bm

Roe, Howard

Barton Mere, Barton Court Avenue, New Miltoon, Hampshire BH25 7HD, Royaume Uni
Tel: +44 1425 622092, E-Mail: howard_roe@hotmail.com

RUSSIE (FEDÉRATION DE)**Khlopnikov, Mikhail***

Director of AtlantNIRO, Atlantic Research Institute of Marine Fisheries and Oceanography5, Dmitry Donskoy Str., 236022 Kaliningrad; Tel: +7 4012 925457, Fax: +7 4012 21 99 97, E-Mail: oms@atlant.baltnet.ru; khlopnikov@atlant.baltnet.ru

Aliev, Magomedsultan

Deputy Director, West-Caspian Territorial, Department of Federal Agency for Fisheries26 Danijalova St., Makhachkala
Tel: +7 9640 000050, Fax: +887 22 52 0156, E-Mail: sultansqmb@gmail.com

Buduratskiy, Maxim

Director of West-Baltic Territorial, Department of Federal Agency for Fisheries, 15 Kirov St., Kaliningrad
Tel: +7 4012 925 322, Fax: +7 4012 219997, E-Mail: oms@atlant.baltnet.ru

Leontiev, Sergei

Expert, Head of the Laboratory, FSUE - VNIRO, Russian Federal Research Institute of Fisheries & Oceanography 17, V. Krasnoselskaya, 107140 Moscow; Tel: +7 499 264 9465, Fax: +7 499 264 9465, E-Mail: leon@vniro.ru

Standrik, Stanislav E.

Expert, Acting General Director of FGUP, Natsrybresource, 13, Hohlovskiy Per., 109028 Moscow
Tel: +7 495 771 3801, Fax: +7 903 722 8484, E-Mail: nfr@nfr.ru; nikulina@nfr.ru

Zaets, Pavel

Expert, Commercial Director of FGUP - Natsrybresource, 13, Hohlovskiy, Per, Moscow
Tel: +7 916 602 2831, E-Mail: zaets@nfr.ru

SAO TOMÉ & PRÍNCIPE**Pessoa Lima, Joao Gomes***

Director das Pescas, Ministério do Plano e Desenvolvimento, C.P. 59, Sao Tome
Tel: +239 222 2828, E-Mail: dirpesca1@cstome.net; jpessoa61@hotmail.com

Anibal, Olavio

Inspector Sanitario, Direcção das Pescas, C.P. 59, Sao Tomé
Tel: +239 2 22091, Fax: +239 222828, E-Mail: olavoanibal@hotmail.com; etybi@yahoo.fr

Aurélio, José Eva

Chefe Departamento de Ordenamento Pesqueiro, Direcção das Pescas, C.P. 59, Sao Tomé
Tel: +239 991 6577, E-Mail: aurelioeva57@yahoo.com.br; dirpesca1@cstome.net

SÉNÉGAL

Thiam, Moustapha*

Directeur des Pêches Maritimes, Ministère de l'Economie Maritime, 1, Rue Joris, B.P. 289, Dakar
Tel: +221 33 823 0137, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: dopm@sentoo.sn; dopm@orange.sn;

Diop, Sina Dieng

Directrice du Port de Pêche de Dakar, Port Autonome de Dakar, BP 3195, 2, Boulevard de la Libération, Dakar
Tel: +221 33 8494 545, E-Mail: sina.dieng@portdakar.sn

Diouf, Abdoulaye

Président, Fédération Sénégalaise de Pêche Sportive (FSPS), Bd de la Libération - B.P. 22568, Dakar
Tel: +221 33 822 3858, Fax: +221 33 821 4376, E-Mail: fspss@orange.sn

Ndaw, Sidi

Chef du Bureau des Statistiques à la Direction des Pêches, Ministère de l'Economie Maritime, Direction des Pêches Maritimes 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289, Dakar
Tel: +221 33 823 0137, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: sidindaw@hotmail.com;dopm@orange.sn

Ngom Sow, Fambaye

Chercheur Biologiste des Pêches, Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye, CRODT/ISRALNERV - Route du Front de Terre - BP 2241, Dakar
Tel: +221 33 832 8265, Fax: +221 33 832 8262, E-Mail: famngom@yahoo.com

Sambou, Matar

Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches Maritimes, Ministère de l'Economie Maritime de la Pêche et des Transports Maritimes, Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches, Cité Fenêtre Mermoz - Corniche Ouest, BP 3656, Dakar ; Tel: +221 33 860 2465, Fax: +221 3386 03119, E-Mail: agambile@yahoo.fr;dir.dpsp@gmail.com

Talla, Marième Diagne

Juriste des droits de la Mer /Conseiller juridique du Ministère de la Pêche et des Affaires maritimes, Building Administratif 4° étage, B.P. 289, Dakar ; Tel: +221 33 849 5079, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: masodiagne@yahoo.fr

SIERRA LEONE

Cole, Mohamed Bushura*

Assistant Director of Fisheries, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Office of the Director of Fisheries Youyi Building, 7 floor, Brookfields, Freetown; Tel: +232 22 76 619 641, E-Mail: bushuracole@yahoo.com

Sei, Sheku

Senior Fisheries Research Officer, Statistics and Research Unit, Ministry of Fisheries and Marine Resources 7th Floor, Youyi Building, Brookfields, Freetown; Tel: +232 76 795912, E-Mail: seisheku@yahoo.com

TRINIDAD ET TOBAGO

Chan A Shing, Christine*

Director of Fisheries, Ministry of Food Production, Marine Fisheries Analysis Unit, Fisheries Division# 35 Cipriani boulevard, Newtown, Port of Spain
Tel: +1 868 623 5989/8525; cell: +1 868 719 1467, Fax: +1 868 623 8542, E-Mail: cchanashing@fplma.gov.tt; cchanashing@gmail.com

Mohammed, Elizabeth

Senior Fisheries Officer, Fisheries Division, Ministry of Food Production#35 Cipriani Boulevard, Newtown, Port of Spain
Tel: +868 623 8525, Fax: +868 623 8542, E-Mail: emohammed@fplma.gov.tt; eliza_moham@yahoo.com

Choo, Michael

Emily Seafood International Ltd; National Fisheries Compound, 10, Production Avenue, Sae Lots, Port of Spain
Tel: +1 868 683 5811, Fax: +1 868 627 9132, E-Mail: manthchoo@gmail.com

TUNISIE

Hmani, Mohamed*

Directeur de la Conservation des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Direction Général de la Pêche et de l'Aquaculture 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 892 799, E-Mail: m.hmani09@yahoo.fr

Ben Hamida, Jawhar

Ministère de la Pêche Direction Générale de la Pêche, Fédération nationale de la pêche hauturière et d'aquaculture à l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: jaouher.benhmida@tunet.tn

Ben Rombhane, Mohamed Salman
Sté Meridem Pêche, Port de fax, Tunis

Ben Romdhan, Hassen
Gérant de la Société TBFF, Mahdia; Tel: +216 9841 0753, Fax: +216 7449 7818

Chouayakh, Ahmed
Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis; Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: chouayakh.ahmed@yahoo.fr

Darouich, Sajir

Haddad, Naoufel
Directeur Technique, Groupement Interprofessionnel des Produits de la Pêches, 37, Rue de Niger, 1002 Tunis
Tel: +216 71 905 706, Fax: +216 71 905 982, E-Mail: hnaoufel@gipp.net

Haji, Tahar

Samet, Amor
Directeur de Tunisia Tuna, Tunisia Tuna, Zi Rejiche Mahdia, 5100 Mahdia
Tel: +216 214 13099, Fax: +216 73 695112, E-Mail: amor.samet@tunet.tn; amorsamet@gmail.com

Shel, Abdelmajid
Tel: +216 71 782 635, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: magidshel@yahoo.com

Souiai, Slim
Ingerieur Société Geomatix, Avda. l'independance, Zaghonimi
Tel: +216 2034 18 38, Fax: +216 71 233 255, E-Mail: selim.souiani@geomaitix-international.com

Toumi, Néji
Directeur de la Ste TUNA FARMS of Tunisia ; Tel: + 216 22 25 32 83, Fax: + 216 73 251 800, E-Mail: neji.tft@plant.tn

TURQUIE

Türkyilmaz, Turgay*
Head of Fisheries and Control Department, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: turgay.turkyilmaz@tarim.gov.tr

Anbar, Irfan
Tel: +90 533 736 5212, Fax: +90 232 44, E-Mail: irfananbar@akua-group.com

Anbar, Nedim
Akdeniz Mah. Vali Kazım Dirik Cad.; MOLA Residence, No: 32, Kat-3, D-5, Konak-İzmir
Tel: +90 232 446 33 06/07 Pbx; mobile: +90 532 220 21 75, Fax: +90 232 446 33 08, E-Mail: nanbar@akua-group.com; nanbar@akua-dem.com

Basaran, Ergün
Cihangir Mah.- Basaran Fisheries, Burnaz Cao. No 22/A, Avcılar Istanbul
Tel: +90 212 517 7046, Fax: +90 212 517 7048, E-Mail: ergun@basaranbalikcilik.com

Denizci Toslak, Esra Fatma
Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 506 301 4647, E-Mail: esra_denizci@yahoo.com; esrafatma.denizci@tarim.gov.tr

Elekon, Hasan Alper
Engineer, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara ; Tel: +90 312 287 3360/3020, Fax: +90 312 286 5123

Kul, Murat
Kumkopi Balikhocli: No 16-17, Istanbul
Tel: +90 212 517 7040, Fax: +90 212 538 0627, E-Mail: muratkul@windowslive.com

Özgün, Mehmet Ali
Sagun Group, Osmangazi: mah, Battalgaz: Cad. Sagun Plaza, 34887 Samandira Kartal, Istanbul
Tel: +90 216 561 2020, Fax: +90 216 561 0717, E-Mail: sagun@sagun.com

Sagban, Selçuk

KTG - Kanatlı Ürünleri, dis Ticaret Kompleksi C Block, Cobançesme Mevki Sanayi Cad, 34196 Yenibosna

Sagun, Ahmet Tuncay

Sagun Group, Osmangazi: mah, Battalgaz: Cad. Sagun Plaza, 34887 Samandira Kartal, Istanbul
Tel: +90 212 213 6845, Fax: +90 212 213 9272, E-Mail: sagun@sagun.com

Sezen, Zeynep

Ministry of Economy

Türkyilmaz, Esra

Dardanel Fisheries, Ahi Evran Lad. Polaris Plaza Kat 10, 34398 Maslak Istanbul
Tel: +90 212 346 0510, Fax: +90 212 346 0525, E-Mail: esra.turkyilmaz@dardanel.com.tr

Ültanur, Mustafa

Sur Koop, Konur Sok. 54/8 Kizilay, Fisheries Cooperatives Association, Park CAD. Atabilge Sitesi, 36.Blok, D:28, Cayyolu-Ankara; Tel: +90 533 4240 827, Fax: +90 312 419 2289, E-Mail: ultanur@gmail.com

Yelegen, Yener

General Directorate of Protection and Control, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 417 41 76, Fax: +90 312 418 5834, E-Mail: yenery@kkgm.gov.tr; yener.yelegen@tarim.gov.tr

UNION EUROPÉENNE

Depypere, Stefaan*

Director International Affairs and Markets, European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II - 99; 03/10, 1049 Bruxelles, Belgique; Tel: + 322 299 07 13, Fax: +322 296 59512, E-Mail: stefaan.depypere@ec.europa.eu

Aldereguía, Carlos

Secretaría General de Pesca, Consejo Consultivo Regional de Flota Comunitaria de Aguas Lejanas, c/ Velázquez, 144, 28006 Madrid, Espagne; Tel: +34 91 4323623, E-Mail: caldereg@magrama.es

Amigo Chouciño, Genaro

Federación Nacional de Cofradías de Pescadores, c/Barquillo, 7 - 1º dcha., 28004 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 531 9804, Fax: +34 91 531 6320, E-Mail: fncp@fncp.e.telefonica.net

Ansell, Neil

European Commission, Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, DG MARE-D2, J/99, 6-56 Rue Joseph II, B-1049 Bruxelles, Belgique; Tel: +32 2 299 1342, Fax: +32 2 296 5951, E-Mail: neil.ansell@ec.europa.eu

Aroca Labernia, Anna-Maria

European Commission DG MARE - B1, Office J 99 - 03/10, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 296 1303, Fax: +322 295 5700, E-Mail: anna-maria.aroca-labernia@ec.europa.eu

Barbat, Marie

Direction des Pêches Maritimes et de l'aquaculture, 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris, France
Tel: +336 66 48 2976, Fax: E-Mail: marie.barbat@agriculture.gouv.fr

Batista, Emilia

Direcção Geral dos Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, Av. De Brasília, 1449-030 Lisbonne, Portugal
Tel: +351 21 303 5850, Fax: +351 21 303 5922, E-Mail: ebatista@dgrm.min-agricultura.pt

Boy Carmona, Esther

Jefa de Servicio de la SG de Inspección de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 - 3º, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 1835, Fax: +34 91 3471512, E-Mail: esboycarm@magrama.es

Bugeja, Raymond

Koperattiva Nazzjonali tas-Sajd Ltd, Dar Is-Sajjieda, Xatt Is-Sajjieda, Marsaxlokk, Malte
Tel: +356 21 659 391, Fax: +356 21 652 132, E-Mail: fishcoop@maltanet.net; raymond@tamattewfish.farms.net

Caggiano, Rosa

Executive Secretary, Conseil Consultatif Régional de la Méditerranée - CCR MED, Via Torino, 146, 00184 Roma, Italie
Tel: +3906 4891 3624, Fax: +39 06 4820 686, E-Mail: r.caggiano@racmed.eu

Cárdenas González, Enrique

Consejero de Pesquerías, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca C/Velázquez, 144, 28006 Madrid, Espagne; Tel: +34 91 347 6110, Fax: +34 91 347 6037, E-Mail: edecarde@magrama.es

Carroll, Andrew

Sea Fish Conservation Division - DEFRA, Area 2D Nobel House 17 Smith Square, Londres, Royaume-Uni
Tel: +44 207 238 3316, E-Mail: Andy.Carroll@defra.gsi.gov.uk

Caruana, Joseph

Director Fisheries Control, Fisheries Control Directorate, Barriera Wharf, VLT 1970 La Valette, Malte
Tel: +356 2292 1272, Fax: +356 2292 1299, E-Mail: joseph.caruana@gov.mt

Conte, Fabio

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC VI, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italie
Tel: +39 06 5908 4915, Fax: +39 06 5908 4176, E-Mail: f.conte@mpaaf.gov.it

Crespo Sevilla, Diego

Organización de Productores Pesqueros de Almadraza, c/Luis de Morales 32 - Edificio Forum - Planta 3; mod 31, 41018 Seville, Espagne; Tel: +34 95 498 7938, Fax: +34 95 498 8692, E-Mail: opp51@atundealmadraba.com

D'Ambrosio, Marco

European Commission, DG MARE-B1, Rue Joseph II - 99; 03/66, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 299 3765, Fax: +322 295 5700, E-Mail: Marco.DAMBROSIO@ec.europa.eu

Daniel, Patrick

Commission européenne - DG Mare Unité - B3, J-99 02/53, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 229 554 58, E-Mail: patrick.daniel@ec.europa.eu

De Lambert des Granges, Philippe

Direction de Pêches Maritimes et de l'Aquaculture; Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, 3 Place de Fontenoy, 75700 Paris 07 SP, France
Tel: +33 1 49 55 8221, Fax: +33 1 49 55 8200, E-Mail: philippe.delambertdesgranges@agriculture.gouv.fr

De Leiva Moreno, Juan Ignacio

EFCA - European Fisheries Control Agency, Edificio Odriozola; Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, Espagne
Tel: +34 986 120658, Fax: +34 986 125 236, E-Mail: ignacio.de-leiva@efca.europa.eu

De Martino Rosaroll, Vincenzo

Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'acquacoltura - PEMAC VI, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italie
Tel: +39 06 5908 3210, Fax: +39 06 5908 4176, E-Mail: v.demartino@mpaaf.gov.it

De Sousa Reis, Carlos

TUNIPEX, Apartado 456, 8700-914 Olhão, Portugal
Tel: +351 28 972 3610, Fax: +351 28 972 3611, E-Mail: info@tunipex.eu

Debievre, Marie

European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, DG MARE B1, Rue Joseph II, 99/03/62, 1049 Bruxelles, Belgique ; Tel: +322 296 2184, Fax: +322 295 5700, E-Mail: Marie.DEBIEUVRE@ec.europa.eu

Diaz Arsuaga, Jokin

Viceconsejería de Pesca e IAA, Gobierno Vasco - Agricultura y Pesca, Departamento Medio Ambiente, Planificación Territorial, C/San Sebastián, 1, 01010 Vitoria-Gasteiz Álava, Espagne
Tel: +34 945 019649, Fax: +34 945 019989, E-Mail: jokin-diaz@ej-gv.es; vicpesca@ej-gv.es

Domínguez Díaz, Carlos

Secretario General de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, C/Velázquez 144, 28006 Madrid, Espagne; Tel: +34 91 347 6010, Fax: +34 347 6012, E-Mail: sgpesmar@magrama.es

Donatella, Fabrizio

European Commission, Head of Unit DG MARE-D2 (Conservation and control - Mediterranean and Black Sea), Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, 99 6/61, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 296 8038, Fax: +322 295 1433, E-Mail: fabrizio.donatella@ec.europa.eu

Elices López, Juan Manuel

Jefe de Sección Técnica, S.G. Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, D.G. Recursos Pesqueros y Acuicultura, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 - 2ª planta, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 18 82, Fax: +34 91 347 60 42, E-Mail: jmelices@magrama.es

Escobar Guerrero, Ignacio

Director General de Recursos Pesqueros y Acuicultura, Secretaría General de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, c/Velázquez, 144 - 5ª planta, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 6030/689879563, Fax: +34 91 347 6032, E-Mail: drpesmar@magrama.es; iescobar@magrama.es

Fernández Aguirre, Antonio

European Commission, DG MARE-B1, Rue Joseph II - 99; 03/54, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 295 1611, Fax: +322 295 5700, E-Mail: antonio.fernandez-aguirre@ec.europa.eu

Fernández Asensio, Pablo Ramón

Xefe de Coordinación da Área do Mar, Xunta de Galicia, Consellería do Medio Rural e do Mar, Avenida Ramón Canosa, s/n, 27863 Celeiro-Viveiro Lugo, Espagne
Tel: +34 982 555 002; móvil 650 701879, Fax: +34 982 555 005, E-Mail: pablo.ramon.fernandez.asensio@xunta.es

Fernández Merlo, Mª del Mar

Subdirectora Adjunta de en la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, c/Velázquez, 144, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 6047, Fax: +34 91 347 6042/49, E-Mail: marfmerlo@magrama.es

Folque Socorro, Miguel António

CPA Atunara, Porto de Pesca de Olhao, Apartado 1036, 8700-281 Olhão, Portugal
Tel: +351 91 752 3139, Fax: +351 21 840 5651, E-Mail: miguel.socorro@netcabo.pt

Fonteneau, Alain

9, Bd Porée, 35400 Saint Malo, France; Tel: +33 4 99 57 32 00, Fax: +33 4 99 57 32 95, E-Mail: alain.fonteneau@ird.fr

Fraga Estévez, Carmen

Présidente de la commission de la pêche du Parlement européen, Parlement européen, Rue Wiertz 60, ASP 11E 102, 1047 Bruxelles, Belgique; Tel: +322 284 5239, Fax: +322 284 9239, E-Mail: carmen.fragaestevez@europarl.europa.eu

Fuentes García, José

Ricardo Fuentes e Hijos, S.A., Plaza del Rey, 8 -6º, 30201 Cartagena Murcia, Espagne
Tel: +34 968 520 582, Fax: +34 968 505 481, E-Mail: rfuentes@ricardofuentes.com

Gaertner, Daniel

I.R.D. UR n° 109 Centre de Recherche Halieutique Méditerranéenne et Tropicale, Avenue Jean Monnet - B.P. 171, 34203 Sète Cedex, France ; Tel: +33 4 99 57 32 31, Fax: +33 4 99 57 32 95, E-Mail: gaertner@ird.fr

Garat Perez, Javier

Secretario General, CEPESCA, C/ Doctor Fleming, n° 7 - piso 2º, 28036 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 432 3489; +34 605 266085, Fax: +34 91 435 5201, E-Mail: javiergarat@cepesca.es;

Giovanone, Vittorio

Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'acquacoltura - PEMAC VI, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italie
Tel: +39 06 5908 4915, Fax: +39 06 5908 4176, E-Mail: v.giovanone@mpaaf.gov.it

Gorodetska, Nicolas

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'énergie, 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris, France
Tel: +33 1 4955 8254, Fax: +33 3 4955 8200, E-Mail: nicolas.gorodetska@agriculture.gouv.fr

Goujon, Michel

ORTHONGEL, 11 bis Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France
Tel: +33 2 9897 1957, Fax: +33 2 9850 8032, E-Mail: orthongel@orthongel.fr

Hernández Sáez, Pedro

CARBOPESCA, c/ Bailen, 6, 04140 Carboneras Almería, Espagne
Tel: +34 950 130 050, Fax: +34 950 454 539, E-Mail: cepesca@cepesca.es;carbopesca@hotmail.com

Kahoul, Mourad

Président, Association Euro-méditerranéenne des Pêcheurs Professionnels de Thon - AEPPT, Via Torino 146, 00184 Rome, Italie ; Tel: +33 609 535 603, Fax: +39 06 4820696, E-Mail: bluefintuna13@yahoo.fr

Lanza, Alfredo

Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Marittima e Dell'acquacoltura - PEMAC VI, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italie; Tel: +39 06 5908 4915, Fax: +39 06 5908 4176, E-Mail: a.lanza@mpaaf.gov.it

Larzabal, Serge

Président, Commission Thon Rouge, CNPMM Syndicat Marins CGT, 12, Quai Pascal Elissalt, 64500 Ciboure Cedex, France ; Tel: +33 6 80 21 19 95, Fax: +33 5 59 47 05 39, E-Mail: serge.larzabal@yahoo.fr

Laurent-Monpetit, Christiane

Chargée de Mission Pêche au Ministère des Outre-mer, Délégation Générale à l'Outre-mer, Département des Politiques agricoles, rurales et maritimes, 27 Rue Oudinot, 75738 Paris SP07, France
Tel: +331 53692466, Fax: +33 1 53692038, E-Mail: christiane.laurent-monpetit@outre-mer.gouv.fr

Leach, Adrian

Centre for Environmental Policy, Imperial College London, Department of Environmental Science and Technology
Buckhurst Road, Ascot SL5 7PY, Royaume-Uni; Tel: +44 155 733 1337, Fax: E-Mail: a.w.leach@imperial.ac.uk

Lesueur, Sylvain

European Fisheries Control Agency - CFCA, Senior Coordinator of Operations, Apartado de correo 771, 36200 Vigo, Espagne
Tel: +34 986 120 660, E-Mail: sylvain.lesueur@efca.europa.eu

Lindemann, Jan

Council of the EU - General Secretariat, Belgique; Tel: +322 281 6317, E-Mail: jan.lindemann@consilium.europa.eu

Lubrano, Jean-Gérald

EURL Thon du Levant, Min de Saumoty Chemin du Littoral, 13016 Marseille, France
Tel: +33 6 2634 0878, Fax: +33 4 9191 9605, E-Mail: thondulevant.eurl@sfr.fr

Mato Adrover, Gabriel

Chair of the Fisheries Committee, Member of the European Parliament, Rue Wiertz, 1047 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 284 5237, Fax: +322 284 9237, E-Mail: Gabriel.mato@europarl.europa.eu

Mavrokordatos, Charis

Permanent Representation of Cyprus to the EU, Round Point Schuman 6, 1040 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 4760 74427, Fax: +322 735.45.52, E-Mail: cmavrokordatos@dfmr.moa.gov.cy

Mc Caffrey, Lesley Ann

Sea Fisheries Protection Authority, Park Road, Clogheen, Clonakilty, Co. Cork, Irlande
Tel: +353 87 692 4142, Fax: +353 23 885 9720, E-Mail: lesley.mccaffrey@sfpa.ie

Milius, Saulius

European Parliament, ATR 01 K 076, B-1047 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 283 2795, Fax: +322 284 4909, E-Mail: saulius.milius@europarl.europa.eu

Mirette, Guy

43 Rue Paul Iscir, 34300 Le Grau d'Agde, France
Tel: +33 6 1017 0887, Fax: +33 4 6721 1415, E-Mail: cricee.grau.agde@wanadoo.fr

Moreno Blanco, Carlos

Subdirector General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Dirección General de Recursos Pesqueros y Acuicultura, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, C/ Velázquez 144, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 6041, Fax: +34 91 347 6042, E-Mail: cmorenob@magrama.es

Morikawa, Hirofumi

TUNIPEX, Apartado 456, 8700-914 Olhão, Portugal
Tel: +351 28 972 3610, Fax: +351 28 972 3611, E-Mail: info@tunipex.eu

Morón Ayala, Julio

Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores - OPAGAC, c/Ayala, 54 - 2ªA, 28001 Madrid, Espagne; Tel: +34 91 435 3137, Fax: +34 91 576 1222, E-Mail: opagac@arrakis.es

Muniategi Bilbao, Anertz

ANABAC-OPTUC, Txibitxiaga, 24 - Entreplanta, 48370 Bermeo - Bizkaia, Espagne
Tel: +34 94 688 2806, Fax: +34 94 688 5017, E-Mail: anabac@anabac.org

Nader, Galare

Dutch National Ministry of Economic Affairs, Agriculture and Innovation, Ministry of Economic Affairs, Directorate-General Agro Prins Clauslaan 8, 2595 AJ The Hague, The Netherlands; Tel: +3170 3785457, E-Mail: g.nader@mineleni.nl

Navarro Cid, Juan José

Grupo Balfegó, Polígono Industrial - Edificio Balfegó43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, Espagne
Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457 812, E-Mail: juanjo@grupbalfego.com

Olaskoaga Susperregui, Andrés

Federación de Cofradías de Pescadores de Guipúzcoa, Paseo de Miraconcha, 29, 20007 Donostia San Sebastián, Espagne
Tel: +34 94 345 1782, Fax: +34 94 345 5833, E-Mail: fecopegui@fecopegui.net

Peinados Fuentes, Manuel

FACOPE, Prolongación Muelle Pesquero 261-262, 11201 Algeciras, Espagne
Tel: +34956 587 402, Fax: +34 956 666 798, E-Mail: info@adn-cofrad-pesca.com

Pereira, Joao Gil

Universidade dos Açores, Departamento de Oceanografia e Pescas 9900 Horta, Portugal
Tel: +351 292 200 406, Fax: +351 292 200 411, E-Mail: pereira@uac.pt

Pérez Martín, Margarita

Directora General de Pesca y Acuicultura, Dirección General de Pesca y Acuicultura, Consejería de Agricultura y Pesca - Junta de Andalucía, c/Tabladilla, s/n, 41071 Seville, Espagne
Tel: +34 95 503 2262, Fax: +34 95 503 2142, E-Mail: margarita.perez.martin@juntadeandalucia.es

Piccinetti, Corrado

Director, Laboratorio di Biologia Marina e Pesca di Fano; Dip. To B.E.S., Università degli Studi di Bologna, Viale Adriatico, 1/n, 61032 Fano (PU), Italie; Tel: +39 329 221 0854, Fax: +39 0721 801654, E-Mail: corrado.piccinetti@unibo.it

Pilz, Christiane

Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz Wilhelmstrabe 54, 10117 Berlin, Allemagne
Tel: +49 301 8529 3236, Fax: +49 228 99 529 4084, E-Mail: Christiane.Pilz@BMELV.Bund.de

Pintos López, Juan Antonio

ORPAGU, c/ Manuel Álvarez 16 - bajo, 36780 La Guardia Pontevedra, Espagne
Tel: +34 986 611341, Fax: +34 986 61 1667, E-Mail: direccion@orpagu.com

Portelli, Susan

Fisheries Control Directorate, Fort San Lucjan, VLT 1970 La Valette, Malte
Tel: +356 222 93000, Fax: +356 21659380, E-Mail: susan.a.portelli@gov.mt

Rafael Bessa, Maria Teresa

Direção Geral de Recursos Naturales, Avenida de Brasilia,, 1449-030 Lisbonne, Portugal
Tel: +351 21 303 5889, Fax: +351 21 303 5965, E-Mail: trafael@dgrm.min-agricultura.pt;msalete@dgrm.min-agricultura.pt

Romeva i Rueda, Raül

Parlamento Europeo, PE - ASP 8G253, Rue Wiertz 60, 1047 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 2845645, Fax: +322 284 9645, E-Mail: raul.romevairueda@europarl.europa.eu

Romiti, Gérard

134 Avenue Malakoff, 75116 Paris, France
Tel: +33 17 271 1800, Fax: +33 17 271 1850, E-Mail: cnpmem@comite-peches.fr

Santmartí i Miró, Maria Mercè

Directora General de Pesca i Afers Maritims, Direcció General de Pesca i Afers Maritims del DARP; Generalitat de Catalunya, Gran Via de les Corts Catalanes, 612-614, 1r, 08007 Barcelone, Espagne
Tel: +34 93 444 5002, Fax: +34 93 419 0088, E-Mail: de05.daam@gencat.cat

Santos Padilla, Ana

Org. Prod. Pesqueros de Almadra (OPP-51), Avda. Luis de Morales, 32 - Planta 3ª - Modulo 31, 41018 Seville, Espagne
Tel: + 34 954 987 938, Fax: +34 954 988 692, E-Mail: anasantos@atundealmadraba.com

Schoeps Alde, Miriam

European Parliament, 60, Rue Wiertz, PHS 6C 39, 1047 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 283 2092, Fax: E-Mail: miriam.schoeps@europarl.europa.eu

Spezzani, Aronne

Head of Sector, Fisheries control in International Waters - DG MARE-B3 J79-2/214, European Commission, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgique; Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-Mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

Teixeira de Ornelas, Jose Alberto

Director Regional das Pescas, Direcção Regional das Pescas, Estrada da Pontinha, Funchal Madeira, Portugal
Tel: +351 291 203220, Fax: +351 291 229691, E-Mail: drpescas.madeira@mail.telepac.pt

Topping, Michael

European Parliament, Rue Wiertz, 1047 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 284 3960, Fax: +322 284 4909, E-Mail: michael.topping@europarl.europa.eu

Toro Nieto, Javier

Secretaría General de Pesca, Subdirección General de Asuntos Pesqueros Comunitarios, C/ Velázquez 144, 28006 Madrid, Espagne; Tel: +34 913476183, Fax: +34 913476037, E-Mail: jtoronie@magrama.es

Ulloa Alonso, Edelmiro

ANAPA/ARPOAN Puerto Pesquero, Edificio Cooperativa de Armadores - Puerto Pesquero s/n, 36202 Vigo Pontevedra, Espagne; Tel: +34 986 43 38 44, Fax: +34 986 43 92 18, E-Mail: edelmiro@arvi.org

Vairinhos, Rui

CPA- Atunera, Apartado 1036, 8700-999 Olhão, Portugal
Tel: +351 91 752 3139, Fax: +351 21 840 5651, E-Mail: geral.atunara@hotmail.com

Vázquez Pérez, Iván

Secretaría General de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, C/ Velázquez, 144, 28006 Madrid, Espagne; Tel: +34 6226 88289, E-Mail: ivazquez@magrama.es

Veits, Veronika

Head of Unit MARE-B1, European Commission, Rue Joseph II Office J-99, 03/92, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 296 7224, Fax: +322 295 5700, E-Mail: veronika.veits@ec.europa.eu

Vizcarro, Mario

Federació Nacional Catalana de Confraries de Pescadors, C/ Casanova, 3 -5- 7 entresol 3ª, 08011 Barcelone, Espagne
Tel: +34 934 260289, E-Mail: fbcco@fnccp.e.telefonica.net

Wendling, Bertrand

SaThoAn - Cap St. Louis 3B, 29 Promenade JB Marty, 34200 Sète, France
Tel: +33 6 0332 8977, Fax: +33 4 6746 0513, E-Mail: bwen@wandoo.fr

Westberg, Annette

Commission Européenne, J-99, 06/78, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2296 6981, Fax: +32 2295 0524, E-Mail: Annette.Westberg@ec.europa.eu

Weynants, Lucy

PA to Director S. Depypere, Directorate International Affairs And Markets, European Commission, Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, DG MARE-B, Rue Joseph II, 99 - 3/10, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 295 43 62, Fax: +32 2 296 5951, E-Mail: lucy.weynants@ec.europa.eu

Zabaleta Bilbao, Jose Ignacio

Federación de Cofradías de Pescadores de Bizkaia, c/Bailen - 7 Bis bajo, 48003 Bilbao Bizkaia, Espagne
Tel: +34 94 618 6173, Fax: +34 94 688 5788, E-Mail: cofradiber@euskalnet.net

URUGUAY**Domingo, Andrés***

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Sección y Recursos Pelágicos de Altura, Constituyente 1497, 11200 Montevideo; Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 41 32 16, E-Mail: adomingo@dinara.gub.uy

Esponda, Cecilia

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos, Constituyente, 1497, 11200 Montevideo; E-Mail: cesponda@dinara.gub.uy

VANUATU**Taleo, Wayne Tony***

National Tuna Coordinator, Vanuatu Department of Fisheries, PMB 9045, Port Vila
Tel: +678 533 3340, E-Mail: ttaleo@gmail.com

Dezamy, Laurent

8-10 Rue Hermes, 31520 Ramonville, France; E-Mail: laurent.dezamy@gmail.com

Lin, Kevin

Vanuatu Flagged fishing Industry Representative Tuna Fishing Vanuatu, Room 309, N° 2 Yu Kang East, 2nd Road Chien Chen District, Kaohsiung; Tel: +886 7 821 4510, Fax: +886 7 841 7927, E-Mail: kevin.mdfc@msa.hinet.net

Parenté, Laurent

Permanent Representative of the Republic of Vanuatu to the International Maritime Organization, P.O. Box 1435, Port Vila
Tel: +33 6 99 51 12 07, E-Mail: laurentparente-vanuatu-imo@hotmail.com

VENEZUELA

Giménez, Carlos

Director Ejecutivo, Fundación para la Pesca Responsable y Sostenible de Túnidos (FUNDATUN), Avenida Francisco Miranda, Multicentro Empresarial del Este, Torre Miranda - Piso 10 - Oficina 103, 1060 Municipio Chacao Caracas
Tel: +58 212 267 6666, Fax: +58 212 267 0086, E-Mail: cegimenez@fundatun.com; cegimenezb@gmail.com

Maniscalchi, Lillo

AVATUN, Av. Miranda, Edif. Cristal Plaza Piso 3 L65, 6101 Cumana
Tel: +5829 3431 0966, Fax: +5829 3431 9117, E-Mail: lillomaniscalchi@yahoo.com

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

COLOMBIE

Puentes Granada, Vladimir

Avenida Dorado Can Calle 43 N° 57-41 Piao 5, Bogotá, DC; Tel: +571 3830444, E-Mail: vpuentesanap@gmail.com

CURAÇAO

Mambi, Stephen A.

Business Administration, Senior Policy Advisor, Directorate of Economic Affairs, Ministry of Economic Development of Curaçao Pietermaai 25-B, Molenplein, Willemstad Curaçao, Curaçao
Tel: +5999 560 6038, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: stephenmambi@yahoo.com

Cardose, Richard

Ministry of Economic Development, Sector Foreign Economic Cooperation, Molenplein z/n, Curaçao
Tel: +5999 462 1444, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: richard.cardose@gobiernu.an

Girigorie, Luelo

Director of Policy Department of Industry of Economic Affairs, Ministry of Economic Development, Pietermaai 25 B, Willemstad; Tel: +5999 462 1444, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: Luelo.girigorie@gobiernu.cw; luelo.girigorie@curacao-

Loiaz Eguiguren, Imanol

Overseas Tuna Company N.V., Poligono Industrial Landabaso, s/n - Edificio Albacora, 48370 Bermeo Bizkaia,
Tel: +34 94 618 7000, Fax: +34 94 618 6147, E-Mail: iloiaz@albacora.es

SURINAME

Lieveld, Rene B.L.

Deputy Director Of Fisheries Department, Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries, Cornelis Jongbawstr 50, Paramaribo; Tel: +597 476 741, Fax: +597 424441, E-Mail: visserijdienst@sr.net

Tong Sang, Tania

Fisheries Department, Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries, Cornelis Jongbawstraat # 50, Paramaribo
Tel: +597 476741, Fax: +597 424441, E-Mail: tareva@hotmail.com

TAIPEI CHINOIS

Chou, Shih-Chin

Specialist Research and Development Section, Deep Sea Fisheries Division, Taipei Branch of Fisheries Agency 70-1, Sec. 1 Jinshan S. Rd., Taipei; Tel: +886 2 3343 6175, Fax: +886 2 3343 6097, E-Mail: shihcin@ms1.fa.gov.tw

Hsia, Tracy, Tsui-Feng

Specialist, OFDC - Overseas Fisheries Development Council, No. 19, Lane 113, Sec. 4 Roosevelt Road, 106 Taipei
Tel: +886 2 2738 1522; Ext 111, Fax: +886 2 2738 4329, E-Mail: tracy@ofdc.org.tw

Hsieh, Wen-Jung

President, Taiwan Tuna Association, 3F-2 No.2 Yu-Kang Middle 1st Road, Chien Jehn District, Kaohsiung
Tel: +886 7 831 3304, Fax: +886 7 841 9606, E-Mail: wenjung@tuna.org.tw

Hsu, Pei-Ling

F.C.F Fishery Co., Ltd, 28th Flr, N08, Min Chuan 2nd Road, Chien Chen District, Kaohsiung, R.O.C
Tel: +886 7 335 6348, Fax: +886 7 330 5611, E-Mail: chris@fcf.com.tw

Hu, Nien-Tzu Alfred

The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: omps@faculty.nsysu.edu

Huang, Chao Chin

General Secretary, Taiwan Tuna Association, 3F-2, No2 Yu-kang Middle 1st Road, Chien Jehn district, 80672 Kaohsiung
Tel: +886 7 831 3304, Fax: +886 7 841 9606, E-Mail: edward@tuna.org.tw

Huang, Hong-Yen

Director of Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, No. 70-1, Sec.1, Jinshan South Rd., 100 Taipei; Tel: +886 2 3343 6182, Fax: +886 2 3343 6128, E-Mail: hangyen@msl.f.gov.tw

Huang, Julia Hsiang-Wen

Associate Professor, Institute of Marine Affairs and Resources Management, National Taiwan Ocean University 2 Pei-Ning Road, 20224 Keelung; Tel: +886 2 2462 2192, Fax: +886 2 2463 3986, E-Mail: julia@ntou.edu.tw

Lee, Guann-Der

Section Chief, Department of International Organizations, 2 Kaitakelan Blvd., 10048 Taipei
Tel: +886 2 2348 2526, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: glee@mofa.gov.tw

Lin, Yu-Ling Emma

The Center for Marine Policy Studies, National sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: lemma@mail.nsysu.edu.tw

Lu, Jung-Chi

Associate Specialist, Fisheries Agency, Council of Agriculture, No. 70-1, Sec. 1, Jinshan S. Rd., 100 Taipei
Tel: +886 2 3343 6062, Fax: +886 2 3343 6097, E-Mail: jungchi@msl.f.gov.tw

Pu, Kuo-Ching

Director, Department of Legal Affairs;, 2 Kaitakelan Blvd, 10048 Taipei
Tel: +886 2 2348 2222, Fax: +886 2 2312 1161, E-Mail: kcpu@mofa.gov.tw

Wang, Hsin-Chen

Assistant, Fisheries Agency; Council of Agriculture, No. 70-1, Sec. 1, Jinshan S.Rd., 100 Taipei
Tel: +886 2 3343 6055, Fax: +886 2 3343 6097, E-Mail: hsinchen@msl.f.gov.tw

Yeh, Yun-Hu

Dept. of Maritime Police, Central Police University, No56, Shujen Rd. Takang Village, Kueishan Hsiang, 33304 Taoyuan County (R.O.C.); Tel: +886 3 328 2321, Fax: +886 3 328 3277, E-Mail: una108@mail.cpu.edu.tw

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES**ARGENTINE****Navarro, Gabriela**

Subsecretaría de Pesca y Acuicultura, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Pesca, Paseo Colón 982 -1° piso - Oficina 74, 1363 Buenos Aires Tel: +54 11 434 92436, Fax: +54 11 434 92594, E-Mail: ganava@minagri.gob.ar

BOLIVIE**Díaz Romero, Martín Raúl**

Jefe de la Unidad de Relaciones Internacionales del RIBB, Registro Internacional Boliviano de Buques - RIBB, Calle Mercado 1046, Edificio Sáenz, Primer piso, La Paz
Tel: +591 2 240 7718, Fax: +591 2 240 7730, E-Mail: rrii@ribb.gob.bo; pescamar@mindef.gob.bo

Flores Castro, Alfredo

Jefe de Unidad boliviana de Pesca Marítima, Autoridad Marítima de Bolivia, Dirección General de Intereses Marítimos, Av. 20 de Octubre 2502 esq. Pedro Salazar, 8447 La Paz
Tel: +591 2 261 0418, Fax: +591 2 261 0469, E-Mail: pescamar@mindef.gob.bo;alfredoflo70@hotmail.com

Romero Rodríguez, Mario

Director General de Intereses Marítimos, Fluviales, Lacustres y Marina Mercante, Ministerio de Defensa Nacional, Dirección General de Intereses Marítimos, Avda. 20 de octubre, Esquina Pedro Salazar n° 2502, La Paz
Tel: +591 2 261 0418, Fax: +591 2 261 0469, E-Mail: pescamar@mindef.gob.bo;marioromerorodriguez@yahoo.com

CAMEROUN

Ousmane, Baba Malloum

Tel: +237 223 10772, Fax: +237 223 13048, E-Mail: bmalloumousman@yahoo.com

EL SALVADOR

Samayoa, Alfredo

Paseo de la Castellana, 178, 1º D, 28046 Madrid, Espagne; E-Mail: asamayoa@rree.gob

Sánchez Plaza, Carlos

Calvo Pesca El Salvador, Edificio Gran Plaza, 1er Nivel, Local N0. 103 Boulevard del Hipódromo, Colonia San Benito San Salvador; Tel: +34 91 782 3300, Fax: +34 91 561 5304, E-Mail: carlos.sanchez@calvo.es

Ubis Lupion, Macarena

Carlos Trias Bertrán, 7, 28020 Madrid, Espagne; E-Mail: macarena.ubis@calvo.es

INDONÉSIE

Ahyadi, Mahrus

Staff of Program division for Secretariat of Directorate General of Capture Fisheries, Ministry of Marine Affairs and Fisheries, Jl. Medan Merdeka Timur No 16, 10110 Jakarta Pusat

Tel: +62 21 351 9171, Fax: +62 21 352 1781, E-Mail: mahrus_mmaf@yahoo.com

Budhiman, Agus A.

Director of Fisheries Resources Management, Ministry of Marine Affairs and Fisheries, Jln. Medan Merdeka Timur No 16, Gedung Mina Bahari II, Lantai 10, 10110 Jakarta Pusat

Tel: +62 21 351 9070, Fax: +62 21 345 3008, E-Mail: budhiman2004@yahoo.com; budhiman@indosat.net.id

LIBERIA

Braimah, Lawrence Issah

Coordinator of the West Africa Regional, Fisheries Project, Bureau of national Fisheries, Ministry of Agriculture

Tel: +231 8806 41617, E-Mail: l.i.braimet2gmail.com

Yevewouz, Subah

Tel: +231 886 51 7742, Fax: E-Mail: ysubah@liberiafisheries.net

VIETNAM

Cuong, Doan Manh

Tel: +84 90 3255238, Fax: +84 4373 30752, E-Mail: doanmanhcuong@gmail.com

Doung, Tran Thanh

Tel: +84 372 45 374, E-Mail: doung.mofi@gmail.com

Pham, Ahn Tuan

10 Nguyen Cong Hoan - Ba Dinh, Ha Noi; Tel: +84 4 3724 5374, Fax: +84 4 3724 5120, E-Mail: duong.mofi@gmail.com

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)

Lugten, Gail

Fishery Liaison Officer, FAO Fisheries and Aquaculture Policy and Economics Division, Room F-408, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie; Tel: +39 06 570 54332, Fax: +39 06 570 56500, E-Mail: gail.lugten@fao.org

CARICOM

Singh-Renton, Susan

Deputy Executive Director, Caribbean Regional Fisheries Mechanism (CRFM) Secretariat, 3rd Floor, Corea's Building, Halifax Street, Kingstown St. Vincent & The Grenadines, Federación de las Indias

Tel: +1 784 457 3474, Fax: +1 784 457 3475, E-Mail: ssinghrenton@vincysurf.com

COMHAFAT

El Ayoubi, Hachim

Executive Secretary, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Ben Darkoul Ain khalouiya Souissi, BP 1007, Rabat, Maroc

Tel: +212 530774 222, Fax: +212 530 174 242, E-Mail: hachim.elayoubi@gmail.com; secretariat@comhafat.org

Choukrani, Karima

Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2 Rue Ben Darkoul Ain khalouiya Souissi, BP 1007, Rabat, Maroc

Tel: +212 530 774 225, Fax: +212 530 174 242, E-Mail: secretariat@comhafat.org

Oikawa, Masaki

Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique/
COMHAFAT, 2 Rue Ben Darkoul Ain khalouiya Souissi, BP 1007, Rabat, Maroc
Tel: +212 530 774 225, Fax: +212 530 174 242, E-Mail: secretariat@comhafat.org; oikawamasakichofu@yahoo.co.jp

Sy, Abdoul Aziz

COMHAFAT, 2 Rue Ben Darkoul Ain khalouiya Souissi, BP 1007, Rabat, Maroc
Tel: +212 537 688328, Fax: +212 537 68 8329, E-Mail: secretariat@comhafat.org

COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES - CSRP**Diop, Hamady**

Chef de Département Recherche et Systèmes, Commission Sous-Régionale des Pêches *Sub-Regional Fisheries Commission*,
B.P. 25485, Dakar, Sénégal; E-Mail: hamady.diop@gmail.com

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE- CGPM**Srour, Abdellah**

Secrétaire Exécutif, Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée - GFCM, Palazzo Blumenstihl, Via Vittoria
Colonna 1, 00193 Rome, Italie
Tel: +3906 5705 4055, Fax: +39 06 5705 6500, E-Mail: abdellah.srour@fao.org; gfc-secretariat@fao.org

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**ASSOCIATION EURO-MÉDITERRANÉENNE DES PÊCHEURS PROFESSIONNELS DE THON - AEPPT****Harib, Mohamed**

A.E.P.P.T., 39 Rue de la Loge, 13002 Marseille, France ; E-Mail: bluefintuna13@yahoo.fr

Lubrano, Jean

AEPPT, 39 rue de la Loge, 13002 Marseille, France ; Tel: +33 6 09 53 56 03, E-Mail: bluefintuna13@yahoo.fr

Perez, Serge

Association Euro-méditerranéenne des Pêcheurs Professionnels de Thon - AEPPT, 54 Route de Palau, 66690 Sorede, France
Tel: +33 6 0779 3354, Fax: +33 4 6889 3419, E-Mail: armement.sam@wanadoo.fr

ASOCIACIÓN DE PESCA, COMERCIO Y CONSUMO RESPONSABLE DEL ATÚN ROJO - APCCR**Balfegó Brill, Pere Vicent**

AP de Correos 215, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, Espagne
Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457812, E-Mail: perevicent@grupbalfego.com

Balfegó Laboria, Manuel Juan

APCCR, c/Ramón y Cajal 20, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, Espagne
Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457812, E-Mail: adectortosa@adecassessors.com; mamel@grupbalfego.com

Serrano Fernández, Juan

Grupo Balfegó - Asociación de Pesca, Comercio y Consumo responsable del Atún Rojo, Polígono Industrial - Edificio
Balfegó 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, Espagne
Tel: +34 977 047708, Fax: +34 977 457812, E-Mail: juanserrano@grupbalfego.com

BLUE WATER FISHERMEN'S ASSOCIATION**Delaney, Glenn**

Blue Water Fishermen's Association, 601 Pennsylvania Avenue NW Suite 900 South, Washington, D.C. 20004, États-Unis;
Tel: +1 202 434 8220, Fax: +1 202 639 8817, E-Mail: grdelaney@aol.com

CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DE LA PÊCHE SPORTIVE - CIPS**Matteoli, Claudio**

FIPSAS, Confédération Internationale de la Pêche Sportive - CIPS, Viale Tiziano, 70, 00196 Rome, Italie
Tel: +39 06 368 58248, E-Mail: matteol@unive.it

Ordan, Marcel

President of CIPS, Confédération Internationale de la Pêche Sportive, 135 Avenue Clot Bey, 13008 Marseille
Tel: +33 4 9172 6396, Fax: +33 4 91 72 63 97, E-Mail: ffpmpaca@free.fr

ECOLOGY ACTION CENTRE - EAC**Arnold, Shannon**

Marine Coordinator, Ecology Action Centre, 2705 Fern Lane, Halifax, Nova Scotia B3K 4L3, Canada
Tel: +1 902 446 4840, E-Mail: sharnold@ecologyaction.ca

EUROPEAN BUREAU FOR CONSERVATION AND DEVELOPMENT - EBCD

Despina, Symons Pirovolidou

European Bureau for Conservation and Development, E.B.C.D., Rue de la Science, 9, Bruxelles, Belgique
Tel: +32 4783 37154, Fax: +32 2 230 3070, E-Mail: despina.symons@ebcd.org;ebcd.info@ebcd.org

FEDERATION OF EUROPEAN AQUACULTURE PRODUCERS - FEAP

Alcaraz Sanchez, Yves Raymond

Federation of European Aquaculture Producers - FEAP Secretariat, Los Marines - La Palma Km. 7, 30593 Cartagena, Espagne
Tel: +34 609 676 316, E-Mail: ivo@ricardofuentes.com

Martínez Cañabate, David Ángel

ANATUN, Urbanización La Fuensanta 2, 30157 Algeciras, Espagne
Tel: +34 968 554141, Fax: +34 91 791 2662, E-Mail: es.anatun@gmail.com

FEDERCOOPESCA

Ferrari, Gilberto

FEDERCOOPESCA, Via Torino 146, 00184 Rome, Italie
Tel: +33 06 4882 219, Fax: +39 6 48913917, E-Mail: ferrari.gil@confcooperarive.it;

Novella, Matteo

FEDERCOOPESCA, Via Torino, 146, 00184 Roma, Italie
Tel: +39 06 4890 5284, Fax: +39 06 4891 3917, E-Mail: teonovella@hotmail.it

FEDERPESCA

Gallo, Ferdinando

FEDERPESCA, Viale Liegi, 41, 00198 Roma, Italie
Tel: +39 335 824 5377, Fax: +39 06 8535 2992, E-Mail: marco.giachetta@federpesca.it

Giannini, Luigi

FEDERPESCA, Viale Liegi, 41, 00198 Rome, Italie
Tel: +39 335 824 5377, Fax: +39 06 8535 2992, E-Mail: info@federpesca.it;luigi.giannini@federpesca.it

Nannucci, Lapo

FEDERPESCA, Viale Liegi, 41, 00198 Roma, Italie
Tel: +39 3396 86 7730, Fax: +39 06 853 52992, E-Mail: marco.giachetta@federpesca.it; federpesca@federpesca.it

FEDERATION OF MALTESE AQUACULTURE PRODUCERS - FMAP

Azzopardi, David

Federation of Maltese Aquaculture Producers, Tarxion Road, GXQ 2901 Ghazaq Malte
Tel: +356 21 809 460, Fax: +356 21 809 462, E-Mail: dvd@maltanet.net;david.azzopardi@ffmalta.com

Caruana, Joseph

Federation of Maltese Aquaculture Producers, Tarxion Road, GXQ 290 Ghazaq Malte
Tel: +356 21 809 460, Fax: +356 21 809 462, E-Mail: joseph.caruana@ffmalta.com

Refalo, John

Executive Secretary, Malta Federation of Aquaculture Producers, 54, St. Christopher Street, VLT 1462 Valletta, Malte
Tel: +356 21 22 35 15, Fax: +356 21 24 11 70, E-Mail: john.refalo@bar.com.mt

FÉDÉRATION DE LA PÊCHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE - FPMA

Benjelloun, Youssef

Vice-président de la FPMA, Fédération de la Pêche Maritime et de l'Aquaculture (F.P.M.A.), Représentant de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée (Tanger) Port de Pêche Magazin, 1, Tanger, Maroc
Tel: +212 561 174782, Fax: +212 539 370492, E-Mail: fpmacontact@gmail.com

Bennouna, Kamal

Président de l'Association National des Palangriers, Membre de la chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée/Tanger, JNP Maroc - Fédération de la Pêche Maritime et de l'Aquaculture, Port de Pêche, Agadir, Maroc
Tel: +212 561159580, Fax: +212 528843025, E-Mail: lamakes@yahoo.es

HUMANE SOCIETY INTERNATIONAL - HSI

Bello, Maximiliano

Humane Society International, 40 West 20th Street., New York NY 10011, États-Unis
Tel: +56 9 7 516 4960, E-Mail: mbello-consultant@pewtrusts.org

Schleit, Kathryn

Humane Society International, 2100 L Street NW, Washington, DC 20037, États-Unis
Tel: +1 202 540 6451, E-Mail: kschleit@gmail.com

INTERNATIONAL GAME FISH ASSOCIATION - IGFA**Kramer, Rob**

President, International Game Fish Association - IGFA, 300 Gulf Stream Way, Dania Beach Florida 33004, États-Unis
Tel: +1 954 927 2628, Fax: +1 954 924 4299, E-Mail: rkramer@igfa.org

Schratwieser, Jason

IGFA, 300 Gulf Stream Way, Dania Beach, Florida 33004, États-Unis
Tel: +1 954 924 4320, Fax: +954 924 4299, E-Mail: jschratwieser@igfa.org

INSTITUTE FOR PUBLIC KNOWLEDGE - IPK**Telesca, Jennifer Elisabeth**

Institute for Public Knowledge - IPK, New York University (NYU) 20 Cooper Square, 5th floor, New York NY 10003, États-Unis; E-Mail: jet302@nyu.edu

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION - ISSF**Restrepo, Victor**

Chair of the ISSF Scientific Advisory Committee, ISS-Foundation, 805 15th Street N.W. Suite 650, Washington 20005, États-Unis; Tel: +1 703 226 8101, E-Mail: vrestrepo@iss-foundation.org

MEDISAMAK**Flores, Jean-François**

Vice-Président, Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins PACA, 39 rue de la Loges, 13002 Marseille, France ; Tel: +33 04 91 56 78 33, Fax: +33 04 91 91 96 05, E-Mail: floresjff@aol.com; crpmen.paca@wanadoo.fr

Pages, Eduardo

MEDISAMAK, 39 Rue de la Loge, 13002 Marseille, France
Tel: +334 9156 7833, Fax: +334 9191 9605, E-Mail: pages.clpmem@yahoo.fr;bluefintuna13@yahoo.fr

MARINE STEWARDSHIP COUNCIL- MSC**Montero Castaño, Carlos**

Técnico de Pesquerías para Espagne y Portugal del MSC, c/ Génova, 4 - 3º Ext. Dcha., 28004 Madrid, Espagne
Tel: +34 674 071 053, Fax: +34 91 831 9248, E-Mail: carlos.montero@msc.org

NATURAL RESOURCES DEFENSE COUNCIL - NRDC**Bard, Dave**

Natural Resources Defense Council, 901 E Street, NW 10th floor, Washington, DC 20004, États-Unis
Tel: +1 202 486 4426, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: dbard@pewtrusts.org

Fabra Aguilar, Adriana

Natural Resources Defense Council, Girona 85, 3, 08009 Barcelona, Espagne
Tel: +34 655 770442, E-Mail: afabra@yahoo.es; afabra-consultant@pewtrusts.org

Hopkins, Rachel

Pew Environment Group, 901 E Street, Nw, 10th Floor, Washington DC 20004, États-Unis
Tel: +1 215 713 5383, E-Mail: rhopkins@pewtrusts.org

OCEANA**Cornax Atienza, María José**

Fundación Oceana Europa, c/ Leganitos, 47 - 6º, 28013 Madrid, Espagne
Tel: +34 911 440880, Fax: +34 911 440 890, E-Mail: mcornax@oceana.org

Perry, Allison

Oceana, C/ Leganitos, 47, 6º, 28013 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 144 0880, Fax: +34 91 144 0890, E-Mail: aperry@oceana.org

ORGANIZATION FOR PROMOTION OF RESPONSIBLE TUNA FISHERIES - OPRT**Shinano, Yuokio**

Organization for Promotion of Responsible Tuna Fisheries, 9F Sankaido Bldg. 9-13, Akasaka 1 Chome, Minato-Ku, Tokyo 107-0052, Japon
Tel: +81 3 3568 6388, Fax: +81 3 3568 6389, E-Mail: yukio.shinano@mitsubishicorp.com; oprt@opr.or.jp

Suzuki, Ziro

Adviser, Organization for Promotion of Responsible Tuna Fisheries, 9F Sankaido Bldg. 9-13, Akasaka 1 Chome, Minato-Ku, Tokyo 107-0052, Japon; Tel: +81 3 3568 6388, Fax: +81 3 3568 6389, E-Mail: oprt@opr.or.jp

PEW ENVIRONMENT GROUP

Griffin Wilson, Elizabeth

Pew Environment Group, 901 E Street, N.W., Washington, DC 20004, États-Unis
Tel: +1 202 540 6755, Fax: +1 202 833 2070, E-Mail: ewilson@pewtrusts.org

Lieberman, Susan

Director, International Policy, Pew Environment Group, 901 E Street, 7th floor, Washington, DC 20004, États-Unis
Tel: +1 202 725 7014, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: slieberman@pewtrusts.org

Nickson, Amanda

Pew Environment Group, 901 E Street NW, Washington DC 20004, États-Unis
Tel: +1 202 540 6528; +1202 674 9829, Fax: E-Mail: anickson@pewtrusts.org

THE BILLFISH FOUNDATION

Nelson, Russell

The Billfish Foundation, 5100 N. Federal Highway, Suite 200, Ft. Lauderdale 33308, États-Unis
Tel: +1 954 653 8295, Fax: +1 561 449 9637, E-Mail: drrsnnc@aol.com

TUNA PRODUCER ASSOCIATION -TPA

Deguarra, Simeon

Research and Development Coordinator, Tuna Producer Association - TPA, 54, St. Christopher Str., VLT 1462, La Valette, Malte; Tel: +356 21223515, Fax: +356 2124 1170, E-Mail: sdeguarra@ebcon.com.mt

Recabarren, Pablo

Tuna Producer Association, 117 Rue Lamarck, 75018 Paris, France
Tel: +33 6 1005 3176, Fax: +33 1 7418 0086, E-Mail: pablo@umaniseafoof.com

Tzoumas, Apostolos

Chairman of the FEAP Tuna Aquaculture Commission, Bluefin Tuna Hellas, S.A., 409 Vouliagmenis Avenue, 163 46 Athens, Grecia; Tel: +30 210 976 1120, Fax: +30 210 976 1097, E-Mail: bluefin@bluefin.gr

USJI

Ohta, Hiroshi

School of International Liberal Studies, USJI, 1-6-1 Nishi-Waseda, Shinjuku-ku, Tokyo 169-8050, Japon
Tel: +81 3 5286 1728, Fax: +81 3 3208 8401, E-Mail: h-otha@y.waseda.jp

Sakaguchi, Isao

USJI, Faculty of Law, Gakushuin University, 1-5-1 Mejiro, Toshima-ku, Tokyo 171-8588, Japon
Tel: +81 3 3986 0225, Fax: +81 3 5992 1006, E-Mail: 20050137@gakushuin.ac.jp

WWF MEDITERRANEAN PROGRAMME – WWF

García Rodríguez, Raúl

WWF Espagne, c/Gran Vía de San Francisco, 8 -Esc. D, 28005 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 354 0578, Fax: +34 91 365 6336, E-Mail: pesca@wwf.es

Sainz-Trápaga, Susana

WWF Mediterranean, World Wide Fund for Nature, c/Carrer Canuda, 37, 3º, 8002 Barcelone, Espagne
Tel: +3493 305 6252, Fax: +3493 278 8030, E-Mail: ssainztrapaga@atw-wwf.org

Tudela Casanovas, Sergi

WWF Mediterranean Programme Office Barcelona, c/ Carrer Canuda, 37 3er, 08002 Barcelone, Espagne
Tel: +34 93 305 6252, Fax: +34 93 278 8030, E-Mail: studela@atw-wwf.org

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6^a étage, 28002 Madrid - ESPAGNE
Tel: +34 91 416 5600; Fax: +34 91 415 2612; Email: info@iccat.int

Meski, Driss
Pallarés, Pilar
Ortiz, Mauricio
Moreno, Juan Antonio
Ochoa de Michelena, Carmen
Cheatle, Jenny
Seidita, Philomena
Campoy, Rebecca
Cartuyvels, Etienne
de Andrés, Marisa
García-Orad, María José
Peyre, Christine
García Rodríguez, Felicidad
Gallego Sanz, Juan Luis
Moreno, Juan Ángel
Martín, África
García Piña, Cristóbal
Fiz, Jesús

GBYP/ICCAT
Di Natale, Antonio
Idrissi, M'Hammed

JDMIP/ICCAT
Mishima, Mari

Interprètes
Amari, Jaafar
Faillace, Linda
Gzour, Aomar
Liberas, Christine
Linae, Christina
Meunier, Isabelle
Reymond, Rima
Sánchez de Villar, Lucia
Tedjini Roemmele, Claire

Fournisseur de l'ICCAT

Jordaan, Mandy
Afrique du Sud; E-Mail: mandyj@twfcpt.co.za

EXPERTS DE L'ICCAT

Garrido, Jose Miguel
Grupo TRAGSA, c/Julián Camarillo, n° 6A, 2^aA, 28037 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 322 5204, Fax: E-Mail: jgarrid1@tragsa.es

Hernández, María Francia
Grupo TRAGSA, Espagne

Parsons, Paul
Grupo TRAGSA, Espagne

Mumford, John

Centre for environmental Policy, Imperial College London, Silwood Park Campus, Ascot SL5 7PY, Royaume-Uni
Tel: +44 207 594 2206, E-Mail: j.mumford@imperial.ca.uk

DISCOURS D'OUVERTURE ET DÉCLARATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE

3.1 DISCOURS D'OUVERTURE

M. Masanori Miyahara, Président de la Commission

Permettez-moi de commencer en exprimant ma sincère gratitude au représentant du Ministre de nous faire l'honneur de sa présence à l'ouverture de la 18^e réunion extraordinaire de la Commission qui se tient dans cette belle ville d'Agadir. Je souhaiterais rendre hommage au Royaume du Maroc pour accueillir une réunion annuelle de l'ICCAT pour la troisième fois. Cela démontre la loyauté dont fait preuve le Royaume du Maroc à l'égard de l'ICCAT, ainsi que sa détermination à gérer les thonidés de l'Atlantique et de ses mers adjacentes.

C'est un grand honneur pour moi de m'exprimer une nouvelle fois devant vous comme Président de cette Commission, et je souhaiterais vous remercier pour la confiance que vous me témoignez. Vous pouvez être certains que je déploierai tous les efforts nécessaires pour être à la hauteur de vos attentes.

La réunion de 2012 se tient dans des circonstances très spéciales, sur un fond économique instable et une demande croissante d'utilisation des ressources naturelles.

Depuis plus d'une décennie, notre attention s'est concentrée constamment sur l'utilisation excessive des ressources naturelles et notamment des ressources halieutiques. Notre Commission a fort heureusement pris ces alertes au sérieux. L'ICCAT assume un rôle de premier plan en termes de gestion et de conservation des pêches et a promu un sens aigu de la responsabilité de ses Parties contractantes les encourageant à prendre des mesures efficaces visant à l'exploitation durable des ressources thonières. Un nombre croissant de mesures de gestion ont été adoptées, ce qui implique des restrictions et fait peser des pressions accrues sur les opérateurs. Alors que nous continuons à œuvrer en vue d'une application intégrale, je suis ravi de constater l'amélioration et l'augmentation de l'application de ces mesures difficiles par les flottilles de l'ICCAT. Les débats de notre Comité d'application démontrent le sérieux avec lequel notre Commission est gérée.

L'ICCAT a connu une phase critique, pendant laquelle non seulement plusieurs des espèces les plus importantes, mais également la crédibilité de l'organisation ont été remis en question. Le rapport de la réunion du SCRS de 2012 fait état de signes indiquant que l'état du stock de thon rouge de l'Est connaît une légère amélioration, pendant que nous continuons à travailler, à relever les défis et à consentir des sacrifices en vue d'atteindre le rétablissement. L'avis du SCRS indique que si nous poursuivons sur la bonne voie, nous atteindrons nos objectifs. Bien qu'il s'agisse d'une bonne nouvelle, nous devons être conscients que la voie du rétablissement du stock est longue et ardue. Par conséquent, nous devons faire preuve de prudence lors de l'établissement de nouveaux TAC et garantir que cette tendance se poursuive afin que les sacrifices consentis récemment n'aient pas été vains et nous espérons que nous pourrions nous féliciter bientôt pour le succès obtenu, à l'instar du succès obtenu pour l'espadon de l'Atlantique.

L'ICCAT doit encore relever de nombreux défis dans d'autres domaines. Au cours de ces dernières années, la gestion des espèces de requins associées aux pêcheries de l'ICCAT a été longuement débattue et quelques mesures efficaces ont été adoptées. Néanmoins, il est nécessaire de dégager cette année un consensus sur d'autres espèces de requins, telles que le requin-taupe commun. L'ICCAT devrait également adopter une démarche prospective et envisager une approche plus holistique de la gestion des requins de l'Atlantique.

Le suivi, le contrôle et la surveillance, ainsi que l'application des mesures adoptées vont de pair avec la gestion des stocks individuels. Cette année, il convient d'envisager sérieusement d'améliorer les mesures MCS et la manière de déterminer l'application. Nous avons également développé des façons de continuer à aider les pays en développement à améliorer le contrôle de leurs pêcheries afin qu'ils soient en mesure de respecter toutes les mesures de l'ICCAT. À cet égard, il conviendrait de réfléchir à l'avenir sur la meilleure façon de déterminer et, éventuellement, de simplifier les exigences en matière de déclaration afin que toutes les CPC comprennent plus facilement ce qui leur est exigé et remplissent leurs obligations.

Des décisions doivent également être prises en ce qui concerne le travail du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT. Le futur de cette organisation est d'une grande importance pour nous tous et nous devons définir les mesures à prendre en vue de l'amélioration de l'efficacité et de l'efficacé de notre Commission si nous souhaitons conserver le prestige international qu'elle a atteint en matière de conservation et de gestion des thonidés et des espèces apparentées.

Je me réjouis de travailler avec vous sur ces importantes questions pendant cette semaine. Nous avons beaucoup à faire, mais je suis persuadé qu'ensemble, nous atteindrons les objectifs fixés pour l'année prochaine.

Mme Zakia Driouch, au nom du ministre de l'Agriculture et de la Pêche maritime

C'est pour moi un motif de joie et de fierté que de me retrouver aujourd'hui parmi la grande famille ICCAT pour la seconde fois, et de vous souhaiter la bienvenue au Maroc qui a eu l'honneur d'abriter, pour la 3^{ème} fois, une session extraordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

Ce choix témoigne, une nouvelle fois, de l'engagement du Royaume du Maroc pour une utilisation durable et responsable des ressources halieutiques et particulièrement les thonidés et les espèces apparentées.

Cette réunion à portée internationale s'inscrit dans la continuité des efforts louables consentis par la Commission et jettera les bases futures pour une utilisation durable des ressources thonières en y intégrant les approches de gestion modernes pour la durabilité de la ressource.

Le souci pour la préservation et la pérennisation des thonidés et espèces apparentées, nous le partageons tous, gouvernement, Organisations régionales de gestion des pêches, opérateurs, industriels et société civile.

Nous sommes tous convaincus que par le monde, les mers et les océans souffrent de la surpêche. La pression de pêche exercée quotidiennement sur les stocks, la prolifération du fléau de la pêche illégale non déclarée et non réglementée et d'autres facteurs naturels et humains qui agissent sur l'avenir de nos ressources marines et son environnement nous interpellent de jour en jour.

C'est pourquoi, tous les intervenants dans la gestion et l'exploitation des ressources thonières sont interpellés à intensifier et à mutualiser leurs efforts de manière à concilier entre développement durable, exploitation rationnelle et préservation de l'environnement marin, en guise de bonne gouvernance des pêcheries.

J'ai bon espoir que, durant cette réunion, les Parties feront montre de mobilisation et d'implication pour réfléchir sur de nouveaux instruments de régulation et de gestion responsable et équilibrée de la ressource, qui s'appuient sur :

- un avis scientifique fondé ;
- un engagement collectif à collecter et à transmettre des informations et des données de qualité ;
- l'optimisation de la traçabilité des captures en amont et en aval ;
- la mise en place de mesures de gestion intégrant les approches permettant de mieux appréhender les questions environnementales ;
- des mesures de contrôle et de suivi intégré ;
- le renforcement de la coopération régionale et
- l'accompagnement des parties contractantes en développement.

Ainsi, la Commission aura renforcé davantage sa notoriété, sa puissance et sa résilience à l'échelle régionale et internationale pour la conservation des ressources thonières.

Même si la Commission a accompli, au cours de ces dernières années, des avancées considérables en matière de redressement de certains stocks, le thon rouge de l'Est en est le meilleur exemple depuis 2008, il n'en reste pas moins que des efforts supplémentaires devraient être dirigés vers d'autres espèces notamment les requins, les makaires et les thonidés mineurs.

C'est pourquoi, je tiens à vous assurer que vous trouverez en le Royaume du Maroc un partenaire indéfectible pour mener à bonne fin la noble mission qui nous est dévolue.

Je voudrais réitérer mon souhait de bienvenue aux honorables délégués des Parties contractantes et des Parties non contractantes, aux représentants des Organismes régionaux de gestion des pêches et des Organisations non gouvernementales et à Monsieur le Président de l'ICCAT, qui s'emploiera à mener les travaux de cette réunion avec l'expertise et la vision prospective dont il jouit.

Permettez-moi, enfin, d'adresser mes vifs remerciements à tous ceux qui ont rendu possible l'organisation de cette importante rencontre, particulièrement Monsieur le Secrétaire exécutif de l'ICCAT et les autorités locales de la ville d'Agadir.

Vous remerciant de votre attention, je vous souhaite plein succès dans vos travaux et un agréable séjour au Maroc et à Agadir, qui j'espère, par la qualité et la chaleur de l'accueil qui est réservé à nos invités, vous aideront à concrétiser les ambitions de cette session.

3.2 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE DE PARTIES CONTRACTANTES

Albanie

Tout d'abord, au nom de la délégation de l'Albanie, je souhaiterais remercier le gouvernement du Maroc pour accueillir la 18^e réunion extraordinaire de la Commission. Je souhaite également remercier les membres du Secrétariat et le Président de l'ICCAT pour tous les efforts qu'ils ont déployés dans la préparation de la présente réunion.

La délégation albanaise souhaite vous faire part rapidement des éléments suivants :

- Depuis 2008, l'Albanie est une Partie contractante de l'ICCAT.
- En 2009, un quota de capture de thon rouge a été attribué et utilisé par l'Albanie pour la première fois.
- Au titre de l'année 2012, comme vous le savez, il a été interdit à l'Albanie de se livrer à la pêche du thon rouge en raison de problèmes d'information et de l'absence de déclaration de données statistiques qui étaient faibles ou inexistantes.

Néanmoins, tout au long de l'année 2012, l'Albanie a accompli des progrès en vue de résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre de ses obligations fixées dans la Recommandation 10-04 de l'ICCAT comme nous vous le mentionnions dans notre courrier daté du 23 octobre 2012 adressé au Comité d'application de l'ICCAT.

Nous exposons ci-après la situation actuelle concernant les difficultés et les raisons objectives qui nous ont empêchés de remplir pleinement les exigences applicables de l'ICCAT et nous souhaiterions également mentionner les points suivants :

1. Les changements importants qui ont été réalisés au sein de la direction des pêches du ministère de l'Environnement, des Forêts et de la Gestion de l'eau (MoEFWA).
2. Le manque d'expérience et de qualifications nécessaires de nos nouveaux spécialistes afin de remplir les obligations en matière de déclaration de l'ICCAT.
3. Nous avons toutefois suivi le conseil de l'ICCAT et demandé l'aide du Secrétariat afin de nous aider à réunir des informations qualitatives.
4. L'une des données les plus importantes à signaler est que la capture de thon rouge s'élève à 0 (zéro) au titre de 2012 étant donné que nos droits de pêche ont été suspendus en vertu d'une décision prise par l'ICCAT.

Malgré ces difficultés, l'Albanie s'est engagée et a adopté les mesures nécessaires afin que la Recommandation 10-04 de l'ICCAT soit intégralement compatible et de façon satisfaisante. À cet effet, nous vous informons des éléments suivants :

1. En ce qui concerne sa base légale sur les pêches, l'Albanie dispose désormais d'une série complète de recommandations en matière de capture, de respect des obligations et de suivi des pêcheries de thon rouge reposant sur les recommandations de l'ICCAT.
2. Nous avons pris les mesures de procédure nécessaires en ce qui concerne un plan pluriannuel de rétablissement du stock de thon rouge et à cet égard, nous avons préparé un décret ministériel du MoEFWA qui transpose la Recommandation 10-04 de l'ICCAT.

3. Nous sommes en train de rédiger un projet de plan d'action des pêches qui sera prêt et envoyé au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1er mars 2013. Nous avons rencontré des difficultés pour établir ce projet de plan, car la loi albanaise stipule que les navires sous pavillon albanais autorisés à pêcher du thon rouge doivent être sélectionnés par le biais d'un appel d'offres public. Nous sommes en train de mettre en œuvre cette procédure, mais afin de garantir ces droits, il est nécessaire que l'ICCAT nous attribue à nouveau un quota sachant que le quota et la capacité de pêcher du thon rouge constituent la part la plus importante du processus d'appel d'offres public. Après la sélection des navires et avoir octroyé à chaque navire le droit et une part du quota total, nous serons en mesure de fournir des informations à l'ICCAT et d'apporter toutes les données et les statistiques des navires individuels ainsi que toute la documentation nécessaire sur les navires.
4. Le plan de gestion du stock de thon rouge sera prêt avant la date butoir du 1^{er} mars. Le projet inclut les moyennes et les détails des navires tels que la capacité et les moyennes de pêche ainsi que la qualité nécessaire pour pêcher du thon rouge. Ces caractéristiques sont spécifiques aux navires et seront consignées après la sélection des navires autorisés.
5. En ce qui concerne la période autorisée de pêche, nous garantissons qu'elle respecte les recommandations de l'ICCAT. Cette période est explicitement définie dans le décret ministériel.
6. Nous avons également établi un plan de collecte de données qui comprendra toutes les exigences nécessaires dans un carnet de pêche, à savoir les quantités, les dates, l'équipement utilisé, etc.
7. Nous rédigerons, en collaboration avec le Secrétariat de l'ICCAT, un plan d'observation à l'avenir sur le suivi des prises à bord des navires. Nous examinerons également la question de savoir si le fonds d'allocation du personnel chargé du suivi doit être pris en charge par les navires ou par l'ICCAT
8. Le carnet de pêche des prises accessoires sera suivi, entre autres pratiques, et sera soumis dans les délais à l'ICCAT. Nous réaffirmons une fois de plus au sein de cette enceinte que jusqu'à présent aucun thon rouge n'a été capturé en Albanie et qu'il existe des moyens de suivi, dans une certaine mesure, tels que le suivi au moyen de la « blue box » installée à bord de tous les navires sous pavillon albanais de plus de 15 mètres.
9. En conclusion, nous garantissons que nous allons travailler, appuyer et coopérer étroitement avec le Secrétariat de l'ICCAT en ce qui concerne tous ces engagements et que nous respecterons toutes les exigences nécessaires pour que l'Albanie soit un membre à part entière de l'organisation en 2013.

Algérie

L'Algérie remercie le Maroc d'accueillir la 18^e réunion extraordinaire de l'ICCAT dans cette agréable ville d'Agadir.

Il y a lieu de rappeler qu'à l'issue de la 17^e réunion extraordinaire de l'ICCAT qui s'est tenue à Paris en 2010 et à laquelle les experts algériens n'ont pu prendre part, le quota de capture de thon rouge de l'Algérie a été drastiquement réduit de 684 tonnes métriques en 2010 à 138 tonnes métriques pour 2011.

Il y a lieu de préciser que cette réduction non transparente et inéquitable de l'ordre de 4/5^{ème} du quota initial n'a concerné que l'Algérie dont la clé de répartition a été abaissée de 5,073% à 1,073%.

Suite à ce grave préjudice, l'Algérie a invoqué les dispositions de l'article VIII de la Convention de l'ICCAT, en formulant une objection à la Recommandation 10-04 pour dénoncer la pratique pour le moins cavalière, selon laquelle cette réduction a été opérée en son absence et sans qu'elle n'en soit consultée.

Il faut dire que cette réduction est d'autant plus incompréhensible que l'Algérie, depuis son adhésion, n'a épargné aucun effort pour honorer ses engagements et pour se conformer aux dispositions de la Convention de l'ICCAT.

C'est ainsi que l'Algérie n'a jamais dépassé le quota de capture qui lui a été alloué et a systématiquement transposé dans sa réglementation les tailles limites de capture ainsi que les périodes de fermeture arrêtées par l'ICCAT.

Tel a été également le cas de ses devoirs de membre concernant les contributions financières au budget de l'ICCAT dont l'Algérie s'est parfaitement et régulièrement acquittée ainsi que des exigences de notification d'information à l'ICCAT pour lesquelles elle ne cesse de déployer les efforts les plus sincères.

Il faut savoir que sous le poids de ces mesures de plus en plus contraignantes, l'Algérie a éprouvé beaucoup de difficultés pour rendre opérationnel l'armement thonier qu'elle a constitué au prix de coûteux efforts privés et publics.

Il n'est point besoin de souligner que de telles pratiques aussi injustes qu'injustifiées qui ont donné lieu à ce grave précédent et qui discréditent notre organisation, ont considérablement compliqué la tâche à l'Administration des pêches algérienne qui a du faire face aux frondes légitimes des professionnels de cette pêcherie ainsi qu'aux critiques acerbes de la presse domestique.

Deux années après la 17^e réunion extraordinaire et après avoir continué de souscrire à ses obligations envers l'ICCAT en dépit du préjudice qu'elle a subi, l'Algérie compte sur le sens de responsabilité des Parties contractantes pour qu'à l'occasion de cette rencontre elle soit rétablie dans ses droits et que la totalité de son quota de capture lui soit restituée à hauteur de sa clé d'allocation initiale de 5,073% du TAC de thon rouge de l'Est.

Dans ce cadre, la délégation algérienne affiche son intention de pleine coopération avec toutes les Parties, en espérant que les travaux de cette importante réunion permettent de restaurer la crédibilité et la sérénité de notre organisation.

Brésil

Au nom du gouvernement brésilien, notre délégation souhaiterait faire part de notre gratitude au Royaume du Maroc pour accueillir la 18^e réunion extraordinaire de la Commission et pour la chaleureuse hospitalité prodiguée par le peuple marocain. Nous souhaitons également féliciter le Secrétariat de l'ICCAT pour le dur travail accompli en vue de la préparation de la réunion et pour son excellente organisation.

Il s'agit en effet d'une réunion extraordinaire, compte tenu des progrès sans précédent accomplis sans l'ombre d'un doute par la Commission au cours des dernières années en vue d'assurer la durabilité des pêcheries de thonidés de l'océan Atlantique et la Méditerranée. À l'heure actuelle, le respect de l'avis scientifique ainsi que l'approche de précaution et l'approche écosystémique, nous l'espérons, sont des principes ancrés dans le travail de l'ICCAT, et reflétés dans plusieurs recommandations adoptées au cours des dernières années consacrées non seulement aux espèces cibles, mais également à la protection des espèces accessoires, telles que les requins, les tortues marines et les oiseaux de mer. Cette réunion est également extraordinaire dans le sens où, après une longue période, nous disposons finalement de très bonnes nouvelles concernant l'état des stocks de thon rouge, qui présentent clairement des signes forts de rétablissement. Ce résultat témoigne de l'efficacité des mesures adoptées par la Commission et a une signification profonde étant donné qu'il confirme que les ORGP thonières sont tout à fait capables de s'acquitter de leur mandat de manière responsable lorsque la volonté et, cela va sans dire, un engagement politique existent. Ne nous précipitons toutefois pas à adoucir les mesures en vigueur qui ont été extrêmement difficiles à construire. Malgré ces bonnes nouvelles, nous devons maintenir le cap fixé et n'accepter d'aucune façon des changements du système de gestion qui ne s'alignent pas strictement sur l'avis scientifique.

Monsieur le Président, le Brésil est également ravi de saisir cette opportunité pour réaffirmer son engagement de mettre dûment en œuvre l'ensemble des mesures de gestion et de conservation adoptées par l'ICCAT, ainsi que pour atteindre la durabilité des pêches thonières dans l'océan Atlantique. La création du ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, en 2009, a permis d'obtenir des progrès significatifs dans la gestion des activités de pêche, notamment en améliorant le suivi, le contrôle et la surveillance. Le ministère s'est fermement engagé à améliorer les statistiques halieutiques brésiliennes ainsi que sur le développement de programmes stratégiques destinés au contrôle des activités de pêche, telles que le programme d'observateurs à bord (PROBORDO) et le système de suivi des navires (PREPS). De plus, le ministère coordonne et met en place, en collaboration avec le ministère de l'Environnement, un comité conjoint aux fins de la gestion des ressources halieutiques, chargé d'adopter la réglementation nécessaire, dans le but d'harmoniser le développement du secteur de la pêche, en appliquant la durabilité nécessaire et en respectant les engagements internationaux. Grâce à tous ces efforts, Monsieur le Président, nous sommes heureux d'annoncer que nous ne présentons aucun cas de non-application cette année, attestant que les préoccupations soulevées dans la lettre envoyée l'année dernière par le Président du Comité d'application ont été correctement résolues.

Une fois de plus, Monsieur le Président, cette année va être une année très chargée pour l'ICCAT, sachant que plusieurs stocks nécessitent notre attention, tels que le thon rouge, l'espadon de l'Atlantique Sud ainsi que le makaire blanc et le makaire bleu. En ce qui concerne les makaires, le Brésil apporte de toute évidence son soutien à la recommandation formulée par le SCRS visant à adopter des TAC ou des limites de capture qui permettent aux stocks de se rétablir à partir de la situation de surpêche dont ils font l'objet actuellement.

Une autre question revêtant beaucoup d'importance aux yeux de la délégation brésilienne pendant cette réunion, Monsieur le Président, concerne la nécessité impérieuse de revoir la Convention de l'ICCAT, afin qu'elle soit conforme aux concepts modernes de gestion des pêcheries, tels que l'approche de précaution, l'approche écosystémique, les procédures d'objection et le processus de prise de décision, notamment le délai d'entrée en vigueur des mesures adoptées et les normes de vote dont le quorum requis. Malgré notre agenda chargé, Monsieur le Président, nous sommes convaincus que sous votre présidence nous serons en mesure de relever tous les défis auxquels nous sommes confrontés. À cette fin, Monsieur le Président, nous souhaitons réaffirmer que la délégation brésilienne est disposée à coopérer pleinement avec vous et avec l'ensemble des délégations pour faire de cette réunion une véritable réussite.

Canada

Le Canada souhaiterait exprimer ses remerciements au Royaume du Maroc pour accueillir la 18^e réunion extraordinaire de l'ICCAT dans cette belle ville en bord de mer. Nous espérons que nous aurons le temps d'explorer et de profiter des plaisirs qu'offre Agadir.

L'évaluation mise à jour de 2012 du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest indique clairement que la biomasse du stock reproducteur continue à augmenter. Le Canada estime que cette évaluation mise à jour est encourageante. Nous considérons ce fait comme la validation des mesures de gestion adoptées pour le thon rouge de l'Ouest et un témoignage de nos efforts concertés ainsi que de notre engagement ferme envers des mesures de gestion prudentes et responsables appliquées depuis l'établissement du programme de rétablissement en 1998.

Sur la base de l'avis du SCRS, le Canada encourage l'adoption d'un TAC qui est conforme au programme de rétablissement adopté en 1998, tout en reconnaissant et en récompensant les sacrifices que les pêcheurs de thon rouge de l'Ouest consentent depuis de nombreuses années. Dans le même temps, la délégation canadienne reconnaît que le SCRS a indiqué que l'avis fourni est entaché d'incertitudes en ce qui concerne le thon rouge de l'Ouest et nous allons rechercher des mesures supplémentaires de gestion fondées sur l'approche de précaution afin de favoriser davantage la croissance du stock.

Le Canada souhaite également travailler avec d'autres CPC en vue de développer une recommandation sur le requin-taube commun capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans l'Atlantique du Nord-Ouest. Le Canada estime que l'avis scientifique devrait constituer la base de la recommandation. Le programme canadien de gestion du requin-taube commun, dans le cadre duquel une pêche de taille réduite de requin-taube commun est réalisée, repose pleinement sur un avis scientifique examiné par les pairs, et la pêche est soumise à un contrôle strict afin de veiller à ce que cette espèce ne fasse pas l'objet de surpêche. Le programme de gestion du Canada, en vigueur depuis 2002, s'est traduit par la stabilisation du stock de requin-taube commun de l'Atlantique du Nord-Ouest qui présente des signes de récupération.

Le Canada considère que l'ICCAT est une institution fondamentale qui doit fonctionner et qui fonctionne bien. L'avenir économique de nos pêcheurs et de nos collectivités côtières dépend de la santé et de la durabilité des pêches dans l'Atlantique. À cet égard, la délégation canadienne a bon espoir que nous pourrions continuer à progresser sur la voie menant au renforcement de l'efficacité et de l'efficacé de la Commission. Le Canada reconnaît que certains aspects de la Convention nécessitent des amendements. Dans ces cas spécifiques, les amendements doivent être ciblés et le processus nécessaire pour y parvenir doit être limité dans le temps.

Le Canada exhorte également la Commission à rechercher une voie parallèle en vue d'apporter des changements sans devoir revoir la Convention. Nous sommes désireux de débattre de nos propositions de changements concernant les procédures de prise de décision de la Commission qui bénéficieront à la Commission à court terme.

Grâce au ferme engagement de toutes les Parties, nous pouvons prendre les décisions nécessaires et importantes en vue de soutenir la durabilité des pêcheries gérées par l'ICCAT et d'assurer des possibilités à long terme pour nos pêcheurs.

Croatie

Au cours des dernières années, le Maroc a accueilli nos réunions à plusieurs reprises, nous offrant à tous une hospitalité remarquable et nous faisant sentir comme chez nous. Cet ingrédient est fondamental pour couronner la réunion de succès et nous sommes pleinement convaincus que cela sera le cas cette année encore. La Croatie souhaiterait exprimer ses remerciements au Royaume du Maroc pour organiser la réunion le long de l'Atlantique, dans la ville d'Agadir.

Cette année, plusieurs questions d'importance se trouvent sur la table. Le thon rouge occupe une fois de plus l'avant de la scène, mais nous sommes convaincus que ces questions seront résolues lors de cette réunion. Au terme de plusieurs années de lourds sacrifices et de restrictions dans le secteur, après avoir déployé des efforts considérables pour assurer la mise en œuvre et l'application du programme, notamment en ce qui concerne la soumission des données, après tout ce qui a été accompli par l'ensemble des Parties réunies autour de la table pêchant cette espèce magnifique, les résultats commencent finalement à apparaître.

La Croatie est intimement convaincue que toutes les décisions prises dans le cadre de l'ICCAT doivent reposer sur l'avis scientifique. C'est pourquoi nous attendions et avons lu le rapport du SCRS avec beaucoup d'intérêt. Ce rapport fait clairement état de signes de rétablissement et indique que nos efforts commencent enfin à porter ses fruits. Il est vrai qu'il existe des incertitudes, mais le rapport du SCRS indique clairement que celles-ci sont liées à la vitesse et à l'intensité du rétablissement. Nous sommes d'avis qu'il s'agit d'un signal très positif et d'une très bonne nouvelle après de nombreuses années de restriction. Par voie de conséquence, cette nouvelle positive et ce sentiment encourageant doivent être pris en compte pour adopter les décisions que nous sommes appelés à prendre.

Le rapport du SCRS n'est pas le seul élément qui nous a indiqué que le stock de thon rouge est en voie de récupération. Les travaux de recherche entrepris en Croatie indiquent que les quantités de thon ont augmenté et ont commencé à interagir avec d'autres pêcheries ciblant des espèces de petits pélagiques.

En ce qui concerne les activités réalisées, et conformément aux dispositions du programme, le système de caméras stéréoscopiques a été appliqué en Croatie en vue d'estimer la taille des poissons à l'endroit des opérations de transfert entre les cages de remorquage et les cages fixes situées le long de la côte orientale de l'Adriatique. Les conclusions tirées ont été présentées à la réunion d'évaluation du stock de l'ICCAT et discutées à la réunion du SCRS. Les résultats présentés reflètent l'utilité et le potentiel de la mesure et justifie son utilisation à l'avenir ainsi que la réalisation d'autres études. La Croatie continue d'appuyer les activités de recherche liées à la gestion du stock de thonidés.

Pendant la durée d'application du programme, depuis 2006, la Croatie a pleinement mis en place toutes les mesures de gestion, notamment la réduction de la capacité, la mise en œuvre du ROP, la collecte et la déclaration de données.

Les exigences du programme n'ont cessé de croître et certaines mesures se sont avérées difficiles à mettre en œuvre. Certaines d'entre elles ont suscité des doutes quant à leur efficacité. Nous estimons par conséquent que l'heure est venue de réexaminer certains éléments. Nous sommes tous conscients de l'impact positif du programme, mais la Croatie est également pleinement d'avis que certains éléments devraient être renforcés davantage afin de garantir que sa mise en œuvre future fournisse des résultats encore meilleurs à l'avenir.

Tel que la Croatie l'a mentionné au cours des années précédentes, nous estimons que les spécificités régionales de la structure et de la dynamique de la population gouvernent la nature de la pêcherie, et ces spécificités devraient être prises en compte lors des discussions sur les saisons, les tailles, les capacités ou sur toute autre mesure de gestion. Compte tenu des spécificités de cette pêcherie, la Croatie éprouve quelques préoccupations en ce qui concerne les postulats qui sous-tendent la méthodologie des mesures de la capacité. Étant donné que le type de pêcherie menée dans la mer Adriatique diffère du mode de pêche appliqué dans la mer Méditerranée, et compte tenu des réductions de la capacité ayant déjà été appliquées, la viabilité de l'activité dans son ensemble nous inquiète également.

La Croatie estime que nous devrions revenir à la situation de 2010, à savoir un TAC de 13.500 t, bien que l'augmentation soit limitée. Cela constituerait pour chacun un message indiquant que les sacrifices lourds et difficiles consentis portent leurs fruits et que la poursuite et le renforcement du programme pour la prochaine période peuvent fournir des résultats encore meilleurs qui permettront d'augmenter davantage le TAC.

Japon

Au nom du gouvernement du Japon, nous souhaiterions faire part de notre profonde gratitude envers le gouvernement du Maroc pour accueillir cette importante réunion à Agadir, l'une des plus belles et élégantes villes côtières du monde. Nous souhaiterions également remercier M. Driss Meski, le Secrétaire exécutif, ainsi que les membres du personnel du Secrétariat de l'ICCAT pour la merveilleuse préparation et organisation de la réunion.

De nombreuses questions importantes et épineuses sont posées sur la table de cette réunion. Parmi celles-ci, le Japon accorde la priorité aux trois questions ci-après.

La première question concerne la conservation et la gestion du thon rouge. Le rapport du SCRS fait état d'un rétablissement remarquable du stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, bien que ce constat soit entaché d'incertitudes. Le Japon considère que ce rétablissement est le fruit des mesures efficaces de conservation et de gestion que l'ICCAT a adoptées au cours des dernières années. L'ICCAT devrait continuer à s'efforcer d'atteindre l'objectif de la Convention fondé sur les travaux de recherche et les découvertes scientifiques. À cet effet, l'utilisation obligatoire de caméras stéréoscopiques recommandée par le SCRS constitue l'une des composantes clés pour améliorer le contrôle et le suivi.

Il n'en va pas de même pour le stock de l'Ouest. Le Japon est préoccupé par le fait que le SCRS est aux prises avec deux scénarios extrêmes, à savoir les scénarios de recrutement faible et de recrutement fort, et qu'il ne peut pas formuler un avis scientifique cohérent. L'ICCAT devrait envisager sérieusement une nouvelle approche pour évaluer le stock occidental afin de pouvoir fournir une conclusion plus solide de l'état du stock.

La deuxième question se rapporte au renforcement de la traçabilité des espèces thonières. L'ICCAT met en œuvre avec succès depuis plusieurs années le programme de documentation des captures de thon rouge (BCD). Afin que celui-ci soit plus efficace et que la charge de travail du Secrétariat et des utilisateurs soit réduite, nous devrions utiliser un système de BCD électronique dans les meilleurs délais.

Le succès remporté par le BCD constitue un bon exemple de mesures permettant de renforcer la traçabilité des espèces de thonidés. L'ICCAT devrait sérieusement envisager d'étendre un programme de documentation des captures de la sorte à d'autres espèces de thonidés comme le listao, l'albacore et le thon obèse afin de contrecarrer la pêche IUU.

La troisième question concerne l'application de mesures de conservation et de gestion des espèces autres que le thon rouge. L'ICCAT a consacré tellement de temps à l'application de mesures relatives au thon rouge. Maintenant que l'application des mesures concernant les pêcheries de thon rouge a été grandement améliorée, l'ICCAT devrait porter plus d'attention à l'application de mesures se rapportant à d'autres pêcheries.

En ce qui concerne l'amendement à la Convention, nous ne sommes pas encore convaincus qu'il s'agisse de la meilleure manière d'améliorer les performances de l'ICCAT. Le Japon exhorte les autres membres à considérer qu'il existe de nombreux autres moyens pratiques en vue d'améliorer les performances d'une manière plus efficace et qu'une énorme quantité de temps et de ressources serait nécessaire avant de pouvoir conclure les négociations entre plus de 40 membres.

Bien que les opinions divergent en ce qui concerne de nombreuses questions d'importance, le Japon souhaiterait travailler avec les autres délégations afin de dégager des solutions positives et espère sincèrement que cette réunion annuelle soit fructueuse et couronnée de succès.

Namibie

La délégation namibienne souhaiterait exprimer sa sincère gratitude aux autorités du Royaume du Maroc pour accueillir la 18^e réunion extraordinaire de l'ICCAT dans cette belle ville d'Agadir. Nous adressons nos remerciements et notre reconnaissance au Secrétariat et aux organisateurs pour l'excellente organisation de la réunion.

Nous remercions tous les membres de l'ICCAT pour la capacité d'innovation et la flexibilité avec laquelle cette Commission a élaboré et mis en œuvre des mesures de gestion visant à une utilisation plus durable des espèces relevant de son mandat.

La Namibie, en tant qu'État côtier en développement, a consacré des ressources précieuses et rares à la conception et la mise en œuvre d'un programme national de gestion des pêches. Le système de suivi, de contrôle et de surveillance de la Namibie figure parmi les systèmes les plus efficaces au monde et permet de contrôler intégralement l'ensemble des activités de pêche et des usines de transformation.

La gestion du quota de la part namibienne des ressources marines relevant du mandat de l'ICCAT est intégrée dans notre régime de gestion de quota individuel fondé sur les droits, garantissant la mise en œuvre efficace des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT relevant de notre législation nationale. Un système autonome d'observateurs des pêches fournit une couverture d'observateur de 70 % à bord de la plupart des navires de pêche. Un système de suivi des navires (VMS) couvrant tous les chalutiers, les palangriers et les canneurs de surface relevant du régime national de réglementation VMS a été mis en place. Plusieurs plans nationaux d'action aux fins de la gestion des pêches en Namibie ont été mis en place afin de combattre les activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU).

La Namibie souhaite remercier le Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) qui s'est réuni à Tokyo au mois d'avril cette année pour leurs excellentes propositions jetant les bases d'un système d'inspection au port plus simple et plus facile à adopter. Nous avons eu la chance de participer à cette réunion IMM grâce au fonds extraordinaire de participation aux réunions prévu par la Rec. 11-26. La Namibie, en tant qu'État côtier en développement, considère que la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port est hautement prioritaire, notamment en ce qui concerne le suivi et le contrôle efficaces des activités de pêche réalisées le long des côtes ainsi qu'en haute mer des États côtiers africains, où des activités de pêche illégale peuvent avoir principalement lieu. Depuis quelques années, la Namibie est confrontée à des navires de pêche opérant dans les zones relevant de plusieurs ORGP, telles que l'ICCAT, la SEAFO et la CTOI. Ces navires utilisent des ports namibiens afin de réaliser des opérations de déchargement en raison de son emplacement pratique pour les navires opérant dans l'océan Atlantique, c'est pourquoi nous avons adopté des mesures du ressort de l'État du port fondées sur ces zones de Convention et avons élaboré notre plan national de mesures IUU en 2007 afin de faciliter nos inspections portuaires. Ce plan national de mesures IUU a été conçu afin d'étayer la mise en œuvre effective du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La Namibie souhaiterait également remercier tous les autres membres qui ont contribué à faire aboutir cette proposition. La Namibie est ravie de constater que ces propositions seront examinées et adoptées lors de cette 18^e réunion extraordinaire de la Commission tenue à Agadir dans le but d'améliorer les mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons relevant de l'ICCAT. Il est de l'intérêt de toutes les Parties que la productivité des stocks de poissons et leur rentabilité économique soient les plus optimales possible. Nous espérons dès lors que les débats soient fructueux au cours des prochains jours et que les conclusions soient renforcées afin d'améliorer la gestion des stocks de poissons relevant de l'ICCAT dans l'intérêt de tous les membres. La Namibie souhaite à l'ensemble des délégués et des participants des délibérations fructueuses.

Tunisie

La délégation tunisienne souhaite d'abord remercier le gouvernement marocain pour avoir accueilli la 18^e réunion extraordinaire de notre Commission, pour l'excellente organisation de cette manifestation et pour sa chaleureuse hospitalité, et souhaite plein succès à notre session.

L'analyse de la situation de la Tunisie, depuis la réalisation de son peuple d'une révolution pacifique en janvier 2011, fait apparaître que ce pays est dans un tournant de son histoire, il est engagé dans un processus de démocratisation et doit faire face à des problèmes structurels profonds.

La réussite de ce processus ne peut aboutir sans une transition économique et sociale qui devrait répondre aux deux défis suivants : les disparités économiques et sociales entre les régions qui doivent être résorbées et le chômage des jeunes qui a atteint un niveau historique et qui doit être réduit rapidement pour leur redonner espoir.

À noter à ce sujet que l'activité de pêche au thon rouge a été considérablement affectée en Tunisie en 2011 et 2012 notamment par le licenciement d'une part importante d'équipages des navires généré par la réduction de moitié du nombre de thoniers : il est passé de 42 en 2010 à 21 en 2012.

Ainsi, les sacrifices consentis suscitent d'être amortis par des assouplissements et des encouragements au niveau de certaines mesures de gestion afin de maintenir la capacité d'endurance des pays en développement comme la Tunisie et de les encourager à adhérer indéfectiblement à l'œuvre de l'ICCAT.

Les assouplissements sollicités sont pleinement justifiés du fait que ces pays ont été affectés préalablement par certaines mesures restrictives prises par l'ICCAT au cours des dernières années. Il s'agit notamment des pays ayant une tradition de pêche ancestrale et disposant d'une flotte de pêche consistante employant une main-d'œuvre nationale très importante en nombre et en compétence.

Notre réunion se concentrera sur l'étude de certaines questions d'ordre biologique et socioéconomique liées à l'exploitation de certaines espèces en particulier les thonidés qui préoccupent la communauté internationale. L'ICCAT a démontré son expertise de gérer de manière durable les stocks de poisson et de répondre aux questions posées et nous sommes convaincus que notre commission sera capable de trouver des solutions adéquates aux difficultés rencontrées tout en tenant compte de la sensibilité de certaines questions dans certains pays en voie de développement comme la Tunisie pour leur permettre de concrétiser leurs aspirations légitimes en matière de croissance économique et sociale.

Royaume-Uni (au titre des territoires d'outre-mer)

Le Royaume-Uni (au titre des territoires d'outre-mer) remercie très sincèrement le Royaume du Maroc pour accueillir la 18^e réunion extraordinaire de l'ICCAT dans cette belle ville d'Agadir.

Les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni sont composés de cinq îles différentes : île d'Ascension, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Turks et Caicos et Ste Hélène. Il s'agit de petits États côtiers à des stades de développement variables. Au cours de l'année, nous nous sommes efforcés de remplir l'ensemble de nos obligations vis-à-vis de l'ICCAT et nous espérons avoir atteint cet objectif à la satisfaction de la Commission. Cela n'a pas été facile à réaliser, mais nous acceptons l'importance de données claires et précises en vue de faciliter les travaux du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS). Comme nous l'avions affirmé lors de la réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT tenue à Madrid en mai 2012, nous souhaiterions explorer les moyens de simplifier les procédures en révoquant les recommandations redondantes et en évitant les duplications de soumission de données. Nous espérons aborder de nouveau ce point pendant la réunion. Nous constatons également les progrès réalisés dans les débats sur la révision de la Convention et sur la façon d'aborder plusieurs questions en vue d'améliorer les performances de l'ICCAT et souhaiterions avoir l'occasion d'avancer dans ce sens à Agadir.

Tout en acceptant qu'une fois de plus la réunion se concentrera sur le thon rouge (et nous espérons que les Parties contractantes pourront travailler ensemble afin de garantir que des mesures soient adoptées dans le but de sauvegarder la durabilité future de la pêche), il est essentiel de reconnaître que l'ICCAT n'est pas une organisation qui se consacre à une seule espèce. Il s'avère nécessaire d'examiner des mesures de conservation pour les stocks tels que le makaire bleu et nous suivrons ces débats avec beaucoup d'intérêt.

Nous nous sommes félicités des mesures prises à la réunion annuelle de l'an dernier pour protéger les requins et nous espérons que, cette année, de nouvelles recommandations seront adoptées en vue de protéger d'autres espèces de requins vulnérables. Nous pensons notamment qu'il est fondamental que l'ICCAT prenne des mesures fermes visant à protéger le requin-taupe commun étant donné qu'il a été proposé que cette espèce soit inscrite sur la liste CITES. Nous sommes convaincus que l'ICCAT sera en mesure une fois de plus de prouver au monde qu'elle peut gérer les ressources halieutiques dont elle est responsable de manière durable et efficace.

Le Royaume-Uni (au titre des territoires d'outre-mer) demandera également à l'ICCAT que le SCRS soit autorisé à mener des travaux de recherche dans la mer des Sargasses afin d'évaluer si des mesures de protection sont nécessaires. Il s'agit d'une mer emblématique et cristalline qui est importante pour plusieurs espèces relevant de l'ICCAT, dont le requin-taupe commun et l'espadon qui l'utilisent comme zone de mise bas, de frai ou comme sanctuaire. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a convenu le mois dernier que cette zone devrait être reconnue comme étant une zone d'importance biologique et écologique (« EBSA » d'après les sigles anglais). Étant donné que la mer des Sargasses fait partie de la zone de la Convention de l'ICCAT, nous espérons que les Parties contractantes approuveront notre proposition.

En guise de conclusion, nous souhaiterions exprimer notre gratitude et notre reconnaissance au Secrétariat de l'ICCAT pour l'excellent travail qu'il continue à fournir au nom des Parties contractantes. Nous lui transmettons, ainsi qu'au nouveau Président de l'ICCAT, M. Miyahara, aux Présidents des divers Comités et Sous-commissions ainsi qu'aux Parties contractantes nos vœux afin que la 18^e réunion extraordinaire de la Commission soit constructive et couronnée de succès.

Union européenne

L'Union européenne souhaite exprimer sa profonde gratitude au Royaume du Maroc pour accueillir la 18^e réunion extraordinaire de l'ICCAT dans cette belle ville d'Agadir. Nous souhaitons également féliciter le Secrétaire exécutif, M. Meski, et les membres du Secrétariat pour l'excellent et le vaste travail accompli tout au long de l'année et pour la préparation de la présente réunion et souhaitons tous nos meilleurs vœux à notre nouveau Président, M. Miyahara.

Au cours des dernières années, l'ICCAT a considérablement amélioré ses performances et a suscité, à juste titre, de vives attentes auprès de la société civile et de l'industrie de la pêche en ce qui concerne son rôle et sa capacité de gérer les stocks de poissons relevant de sa compétence. L'Union européenne est fermement convaincue que l'ICCAT devrait poursuivre sur sa lancée et continuer à promouvoir des mesures qui améliorent davantage l'efficacité et l'efficience de l'organisation et, par conséquent, la gestion durable des ressources sous son mandat.

À cette fin, l'Union européenne estime que l'ICCAT devrait accorder la priorité à l'élément essentiel sur lequel repose un système solide de gestion des pêches : la *science*. Au cours des dernières années, l'ICCAT a montré son engagement à obtenir la meilleure science possible et le SCRS fournit aux délégués un avis scientifique de haute qualité. Cela ne veut pas dire pour autant que nous ne pouvons pas faire mieux. La résolution sur la meilleure science disponible adoptée l'année dernière trace la voie d'une science encore meilleure et nous devrions dès lors nous assurer cette année que l'ICCAT se montre à la hauteur des engagements acquis l'année dernière.

En termes de conservation, l'ICCAT se concentrera sur le thon rouge étant donné que le programme pluriannuel de rétablissement doit être revu cette année. L'Union européenne se félicite des signes positifs entourant le rétablissement du stock. Cela permet de penser que les mesures actuelles de gestion et les lourds efforts déployés par les Parties contractantes portent leurs fruits. Néanmoins, l'avis scientifique reste prudent compte tenu des nombreuses incertitudes entourant l'évaluation du stock. Nous espérons dès lors que les Parties contractantes de l'ICCAT s'engageront fermement à veiller à ce que le rétablissement du stock se poursuive. De plus, le programme de rétablissement du thon rouge doit être adapté à de nouvelles réalités et au développement de la pêcherie. Il conviendrait d'envisager de prendre des mesures visant à mieux contrôler les activités d'engraissement ainsi que des initiatives visant à améliorer davantage la traçabilité de cette espèce. Le lancement de la mise en œuvre complète d'un système électronique de documentation des captures (eBCD) marquera une étape importante à cet égard et ouvre la voie à des systèmes similaires de traçabilité pour d'autres espèces.

Toujours à propos de la conservation, nous espérons que l'ICCAT continuera à promouvoir la protection des espèces vulnérables de requins, notamment le requin-taupo commun et le requin-taupo bleu. L'Union européenne est convaincue que les efforts qu'elle a déployés pendant la période intersessionnelle en vue de dégager un consensus sur sa proposition concernant le requin-taupo commun porteront ses fruits. L'Union européenne espère également que l'ICCAT adopte des mesures concernant le rétablissement des makaires qui prennent en compte toutes les causes de mortalité, tel que le soulignait l'avis scientifique sur le makaire bleu et le makaire blanc.

Afin de garantir que les mesures de conservation soient fructueuses, l'Union européenne attend de l'ICCAT qu'elle améliore davantage les mesures de suivi et de contrôle cette année et félicite le Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM) pour les propositions soumises à la Commission de l'ICCAT. La création d'un programme d'inspection au port constituera une étape importante vers la mise en œuvre de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port et l'introduction de la traçabilité des espèces autres que le thon rouge permettra à l'ICCAT de faire progresser sa lutte contre la pêche IUU. Au cours de ces dernières années, l'Union européenne a confirmé et accru son engagement envers la lutte contre la pêche IUU, en adoptant notamment un règlement concernant la pêche IUU et un protocole d'entente avec plusieurs de ses principaux partenaires. De manière générale, nous sommes fermement convaincus qu'il est impérieux que l'ICCAT obtienne des résultats plus concrets et que ceux-ci peuvent être atteints lors de la présente réunion.

Dans le même ordre d'idées, l'Union européenne attache la plus grande importance au processus d'application : un niveau élevé d'application des mesures adoptées constitue une condition sine qua non en vue d'atteindre nos objectifs. Nous espérons que le Comité d'application disposera de suffisamment de temps pour examiner l'application des normes concernant le thon rouge, les thonidés tropicaux et les requins ainsi que les obligations en matière de soumission des données et les accords d'affrètement. L'Union européenne a durement œuvré afin de respecter pleinement les exigences fixées par l'ICCAT et afin d'améliorer la soumission des données, malgré le caractère complexe de l'Union européenne en qualité de Partie contractante quant à sa composition et son rôle dans les pêcheries de l'ICCAT.

En guise de conclusion, l'Union européenne souhaiterait exprimer ses remerciements au Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT pour le travail admirable réalisé en vue de réfléchir à la marche à suivre de notre organisation. Sur la base de la proposition formulée par le Groupe de travail, nous sommes fermement résolus à progresser vers l'excellence et l'efficacité d'une ICCAT moderne et pionnière.

L'Union européenne souhaite travailler de manière constructive avec toutes les CPC en vue d'atteindre ces objectifs ambitieux lors de cette 18^e réunion extraordinaire de l'ICCAT.

Uruguay

La délégation de la République orientale de l'Uruguay souhaite exprimer ses remerciements au gouvernement du Royaume du Maroc d'accueillir la 18^e réunion extraordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique. Nous souhaitons également faire part de notre reconnaissance au Président de la Commission et au Secrétariat de tout le travail réalisé pour l'organisation de cette rencontre.

Cette année, l'humanité a dépassé le seuil des sept milliards d'habitants. Cette croissance a eu lieu principalement dans les pays côtiers appauvris, notamment dans les pays dénommés « émergents ». Les estimations indiquent que cette croissance se poursuivra pendant les prochaines années, ce qui s'accompagnera d'un besoin d'aliments nécessaire pour satisfaire la demande mondiale.

Dans ce sens, il s'avère nécessaire d'accroître l'égalité de notre société en réduisant le grand fossé qui s'est créé entre les pays appauvris et les pays s'étant enrichis pendant cette période historique. Afin d'atteindre cet objectif au sein de la Commission, il conviendrait de réexaminer l'analyse des critères d'allocation des ressources sur la base de l'avis du SCRS ainsi que des nécessités des pays côtiers appauvris. Il n'est pas possible de gérer durablement les ressources alimentaires si l'accès à ceux-ci n'est pas équitable.

Une distribution juste et équitable des ressources hautement migratoires est nécessaire afin d'atteindre un engagement responsable à l'égard de la conservation et de la gestion de ceux-ci. C'est pour cela que nous estimons que le débat sur le futur de l'ICCAT devrait tenir compte des asymétries et des inégalités actuelles qui sont contraires aux principes de l'organisation. Nous ne pouvons pas exclure de ce processus les critères d'allocation et ne pas prendre en compte un commerce équitable entre les parties.

Notre délégation est d'avis que la Commission devrait appliquer de façon plus stricte les recommandations du SCRS tout en améliorant les possibilités des pays membres pour la collecte de données, la participation et la recherche. Il conviendrait que l'activité du SCRS soit renforcée sans délai et que les informations nécessaires et obligatoires lui soient fournies afin de permettre à ce Comité de fournir un avis indépendant et efficace à la Commission dans le but de pouvoir prendre les décisions politiques les plus adéquates. L'avis du SCRS s'est avéré être la meilleure voie à suivre pour atteindre une gestion durable des ressources.

L'Uruguay est l'un des pays signataires de l'Accord de l'État du port. À l'heure actuelle, cet accord est soumis à l'examen de notre Parlement afin de le ratifier, ce qui témoigne de notre engagement à l'égard des réglementations qui visent à contrecarrer les activités illégales.

Nous restons préoccupés par la dimension et la direction prises par les aspects d'application et de contrôle au cours de ces dernières années. Il est nécessaire d'accroître les engagements et de réduire les frais et la bureaucratie afin que l'application soit possible. Nous devons renforcer les capacités afin de permettre aux économies appauvries d'atteindre un niveau de contrôle et d'application qui dissiperait les asymétries actuelles. Cela permettrait de faire en sorte que la situation socio-économique ne soit plus une condition pour faire l'objet de contrôle par le biais de l'application.

Notre délégation est disposée à travailler et à coopérer avec toutes les Parties afin de rechercher des consensus qui permettent d'atteindre ces objectifs par le biais du dialogue et en comptant sur une participation équitable de tous les membres de l'ICCAT.

L'Uruguay souhaite saluer tous les participants et souhaite que la réunion de 2012 soit une réunion fructueuse.

3.3 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE DE PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

Taipei chinois

Tout d'abord, au nom de ma délégation, je souhaiterais remercier le gouvernement du Maroc pour accueillir la 18^e réunion extraordinaire de la Commission. Je remercie également les membres du Secrétariat et le Président de l'ICCAT pour tous les efforts qu'ils ont déployés dans la préparation de la présente réunion.

Depuis 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte une résolution sur les pêches durables chaque année qui exhorte chaque fois tous les États, directement ou par le biais des ORGP et des accords, à appliquer dans une large mesure, les principes de l'approche de précaution et de l'approche écosystémique de conservation, gestion et exploitation des stocks halieutiques conformément au droit international et au Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995. Pendant la même période, toutes les CPC de l'ICCAT ont reconnu que la modernisation de l'accord constitutif de l'ICCAT constituait une question importante. De surcroît, le fait que la majorité des principaux stocks de poissons gérés par l'ICCAT ait connu une baisse au cours des dernières années démontre également qu'il est nécessaire de renforcer la Convention actuelle de l'ICCAT. Dans ce contexte, le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT a présenté à la Commission aux fins de son examen un projet de recommandation visant à créer un organe subsidiaire qui serait chargé de réaliser des amendements aux textes de base de l'ICCAT dans un délai spécifique et en comptant sur la participation de toutes les CPC.

Nous accueillons favorablement cette proposition positive et encourageante. Nous sommes convaincus que, grâce à la sagesse collective et l'esprit de coopération de toutes les Parties, l'adoption de ce projet de recommandation peut aboutir et tracer ainsi la voie afin que la Convention actuelle de l'ICCAT soit conforme au développement récent de la philosophie et des instruments internationaux en matière de pêche. À ce moment crucial, nous souhaiterions appeler toutes les Parties contractantes à adopter ce projet de recommandation à cette réunion de manière à pouvoir commencer à travailler à la modernisation de la Convention de l'ICCAT en comptant sur la participation de toutes les CPC qui ont de véritables intérêts en matière de pêche dans cette région.

En outre, la conservation des requins et la gestion de la pêche des requins constituent des questions importantes en vue de protéger la biodiversité. Nous souhaiterions que la Commission progresse dans l'adoption de résolutions en la matière, notamment en ce qui concerne le contrôle de l'exigence prévoyant que les requins soient débarqués avec leurs ailerons attachés de façon naturelle en prenant en considération la flexibilité nécessaire ou le caractère pratique de la mise en œuvre.

3.4 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE D'OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)

La FAO souhaite remercier le Secrétariat de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) pour son invitation à assister à la 18^e réunion extraordinaire de la Commission ainsi que le gouvernement du Maroc pour la chaleureuse hospitalité accordée aux délégués.

Je m'appelle Gail Lugten et j'occupe le poste d'agent de liaison des pêches au sein de la Division des politiques de la pêche de la FAO. Au sein de la FAO, je suis chargé d'assurer la liaison entre l'organisation et les organismes régionaux des pêches et je suis également le Secrétaire du réseau des secrétariats des organismes régionaux des pêches. J'entretiens une relation de travail productive, à ces deux postes, avec l'ICCAT qui est un organisme régional des pêches largement reconnu comme chef de file dans de nombreux domaines de la gestion des pêches.

Je souhaiterais saisir cette occasion pour informer les délégués de l'ICCAT des dernières nouvelles de la FAO de ces douze derniers mois. Notre attention doit principalement être accordée à la 30^e réunion du Comité des pêches de la FAO (9-13 juillet 2012) et à la quatrième réunion du réseau des secrétariats des organismes régionaux des pêches (13 juillet 2012).

L'ordre du jour de la 30e réunion du Comité des pêches incluait des présentations sur :

- Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture (« SOFIA »).
- Progrès concernant la mise en œuvre du Code de conduite pour une pêche responsable et instruments connexes.
- Recommandations émanant du Sous-comité sur le commerce du poisson.
- Recommandations émanant du Sous-comité sur l'aquaculture.
- Gouvernance des océans et résultats pertinents provenant de Rio+20.
- Mise à jour des Directives internationales pour une pêche artisanale durable.
- Lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU).
- Plan de travail / vision pour le futur de la FAO.

Le rapport du COFI est disponible à l'adresse suivante : www.fao.org/cofi

Le Comité a, entre autres, exhorté la FAO à mettre davantage l'accent sur le poisson comme source de nourriture, à veiller à ce que ces aspects soient pris en compte dans les cadres régionaux et mondiaux pour la conservation et la gestion des océans et à consolider son rôle moteur dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture et de la gouvernance des océans. Le Comité a également convenu que la FAO devrait se concentrer sur les défis qui relèvent de son mandat de base, à savoir la sécurité alimentaire, et qu'elle devrait unir ses efforts avec des partenaires, dont les organismes régionaux des pêches afin de mieux faire face à ces défis.

Dans le cadre d'une mesure de suivi au sein du siège de la FAO, six nouveaux groupes de travail ont été formés afin de faire progresser le travail de la FAO dans des domaines spécifiques. L'un de ces domaines concerne les relations entretenues avec tous les organismes régionaux des pêches et je suis fière que la direction du Groupe de travail chargé des organismes régionaux des pêches m'ait été confiée. À ce titre, je compte travailler en collaboration plus étroite avec tous les organismes régionaux des pêches, notamment avec des ORGP aussi dynamique que l'ICCAT.

Un total de 32 organismes régionaux des pêches ainsi qu'un représentant de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies ont participé à la quatrième réunion du réseau des secrétariats des organismes régionaux des pêches (RSN4). Plusieurs mois avant la tenue de la réunion RSN, une demande a été envoyée à tous les organismes régionaux des pêches afin qu'ils expliquent en une demi-page les défis auxquels leur organisation fait actuellement face. L'ensemble des organisations a apporté une grande quantité de données qui ont été recompilées dans un document de 10.000 mots identifiant les défis auxquels ces organisations font actuellement face. Le document a également été utilisé pour susciter des débats lors de la réunion RSN4. La discussion la plus prolifique de la réunion s'est concentrée sur les problèmes actuels liés au changement climatique, à l'épuisement des stocks de requins, à l'examen des performances des organismes régionaux des pêches, au fait que la pêche récréative ne fasse pas l'objet de l'attention internationale et aux questions des droits de l'homme liées à la pêche, notamment le travail des enfants dans le secteur de la pêche et la sécurité des pêcheurs en mer. Outre ce débat ouvert, des présentations ont été réalisées par quatre Secrétaires exécutifs, dont M. Driss Meski qui a présenté un aperçu général de la situation et des tendances de la pêche IUU en se concentrant sur la série de mesures en vigueur au sein des ORGP thonières.

La 18^e réunion extraordinaire de l'ICCAT abordera un large éventail de sujets, dont quelques sujets susceptibles d'être épineux. Néanmoins, la Commission a une longue histoire derrière elle et est bien placée pour gérer toutes les questions de gestion. La FAO est convaincue que les pays membres de l'ICCAT feront en sorte que la réunion d'Agadir soit très fructueuse.

Je souhaite que la 18^e réunion extraordinaire de l'ICCAT soit couronnée de succès.

Déclaration de la FAO concernant les ORGP thonières

La FAO salue l'exposé réalisé par le Secrétariat sur le projet GEF-FAO intitulé « Gestion durable des pêcheries de thonidés et de la conservation de la biodiversité dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (« ABNJ ») ». La FAO se félicite également du soutien apporté par plusieurs membres d'ORGP thonières au développement de ce projet ainsi que la participation des Secrétariats des ORGP thonières et autres aux ateliers tenus à Madrid ainsi qu'aux réunions de Kobe 3, en marge du COFI et de la Commission.

La FAO se rallie aux commentaires formulés par d'autres en ce qui concerne le fait que ce projet est conforme au travail réalisé actuellement par les ORGP thonières et vient l'appuyer. Dans tous les cas, ce projet vise à travailler avec les intervenants clés et au moyen des procédures régulières des ORGP thonières en vue d'atteindre ses objectifs. Ce projet est fondé sur le constat que des efforts supplémentaires doivent être consentis afin d'assurer une gestion durable des pêcheries de thonidés océaniques. Ce projet constitue une opportunité unique de faire état de plusieurs succès qui peuvent déboucher sur une seconde phase du projet et sur des projets régionaux spécifiques.

Suite à l'approbation du projet, le GEF apportera une subvention financière, par le biais de la FAO, visant à aider les ORGP thonières, leurs membres et d'autres intervenants clés à traiter des questions prioritaires liées à ces importantes pêcheries thonières pour autant que tous les partenaires respectent intégralement le projet.

En ce qui concerne les ORGP thonières participant au projet, permettez-moi d'apporter les éclaircissements suivants concernant : 1) la façon dont ce projet est conforme aux procédures actuelles et aux pratiques des ORGP thonières, 2) ce que le projet exige et 3) ce que la participation des ORGP thonières ne prévoit pas.

- Ce projet est une collaboration entre les intervenants clés participant aux pêcheries thonières.
- Ce projet fonctionne au moyen des procédures et des mécanismes actuels des ORGP thonières. Les conclusions ou les résultats des activités du projet seront portés à l'attention de la Commission au moyen des voies traditionnelles des ORGP thonières. Toute décision d'adopter ou de rejeter les conclusions des activités des projets est du ressort strict des Commissions.
- Les actions programmées/prévues actuellement des ORGP thonières font partie de ce que la FAO et le GEF appellent la base du projet et permettent au projet d'accéder à des fonds en incréments provenant du GEF. De même, le projet ne cherche pas de fonds supplémentaires des ORGP thonières afin de soutenir les activités du projet. La FAO attire également votre attention sur le cofinancement apporté par le secteur industriel à hauteur de 34,7 M de dollars. Ce montant reflète la base industrielle du projet. Avec d'autres partenaires, la base totale du cofinancement de ce projet permet au projet de disposer de 27,2 M de dollars de subvention provenant du GEF.
- Le fil conducteur de ce projet est que la subvention du GEF est une source de fonds en incréments. En d'autres termes, la base des partenaires pertinents permet d'accéder aux fonds du GEF. De plus, les ressources que le GEF apporte au projet visent à permettre la réalisation d'activités au moyen de l'enveloppe budgétaire proposée. De même, le projet proposé ne fera pas peser de charge sur les ORGP thonières ou leurs budgets.
- Lorsque l'ORGP thonière apporte une surveillance de gestion aux activités spécifiques du projet, il est prévu de procéder à des remboursements raisonnables dans le cadre de l'enveloppe budgétaire totale du projet.

Membres de la Commission : La FAO est l'agence chef de file des Nations Unies ayant des compétences en matière de pêcheries et d'aquaculture. Le projet apporte des fonds en incréments au travail des ORGP thonières et travaille par le biais des processus actuels des ORGP thonières. Nous sommes convaincus que ce projet bénéficiera aux partenaires du projet et qu'il apportera une contribution significative à une gestion plus efficace des ressources thonières à échelle mondiale. Atteindre ces objectifs implique la participation de tous les acteurs clés. Le Secrétariat de la FAO estime que ce projet représente une opportunité à ne pas négliger.

3.5 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE D'OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

International Game Fish Association (IGFA)

L'*International Game Fish Association* (IGFA) est une organisation à but non lucratif qui représente les pêcheurs récréatifs à la ligne dans le monde entier. Fondée en 1939, l'IGFA compte des membres actifs dans plus de 100 pays. L'IGFA est l'organe régissant la pêche récréative internationale et fournit des normes pour les pratiques éthiques de la pêche récréative. De nombreux membres de l'IGFA ciblent les espèces de grands migrateurs gérées par l'ICCAT, notamment le makaire, le voilier et le *Tetrapturus spp.* (à savoir des istiophoridés) qui sont majoritairement capturés et remis à l'eau.

L'IGFA est très préoccupée par la façon dont les espèces de grands migrateurs sont gérées au niveau mondial pour les pêcheurs récréatifs. L'absence de données et de déclaration précise sur les prises d'istiophoridés nous préoccupe particulièrement. En qualité d'organisation engagée dans la conservation des poissons de pêche sportive, l'IGFA a déployé l'année dernière 41 marques-archives pop-up reliées à des satellites sur des makaires dans le monde entier et 13 d'entre elles ont été apposées dans des eaux relevant du mandat de cette organisation. Les informations recueillies dans le cadre de cet exercice sont à la disposition de votre comité scientifique.

Les recommandations émanant de l'IGFA sont présentées ci-dessous, formulées dans le cadre de la 18^e réunion extraordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique qui a lieu à Agadir (Maroc) du 12 au 19 novembre 2012.

Istiophoridés

Les évaluations les plus récentes des stocks de makaires bleus, de makaires blancs et de voiliers de l'Atlantique Est indiquent que ces trois stocks sont actuellement surexploités et que le makaire bleu et le voilier de l'Atlantique Est font l'objet de surpêche. Les données de capture de toutes les espèces d'istiophoridés constituent toujours un problème, ainsi que l'identification erronée historique et actuelle des makaires blancs et des makaires épées.

- L'IGFA recommande d'accroître la protection des voiliers et des makaires bleus et blancs en augmentant la collecte de données.
- L'IGFA recommande également d'introduire l'interdiction de commercialiser les istiophoridés de l'Atlantique à échelle internationale. Une législation semblable a récemment été adoptée, à la demande d'IGFA, en vertu de laquelle les États-Unis interdisent désormais l'importation de makaires, de voiliers et de *Tetrapturus spp.* au territoire continental des États-Unis.
- Nous recommandons également que tous les pays soient tenus de déclarer les rejets morts et d'utiliser des hameçons circulaires dans les pêcheries palangrières.

Thon rouge

Les niveaux de TAC de thon rouge, du stock de l'Est comme de l'Ouest, ne doivent pas dépasser les niveaux recommandés par le SCRS.

- Un rapport récent du SCRS indiquait que la prise totale de thon rouge de l'Atlantique Est dépassait de 77 % le quota fixé, ce qui reflète le niveau élevé de pêche IUU. Par conséquent, l'IGFA appuie la recommandation du SCRS selon laquelle le TAC du stock de l'Est ne devrait pas être accru tant que les modèles d'évaluation des stocks n'intègrent pas de données de capture plus précises.
- Les grandes incertitudes entourant l'évaluation du stock de l'Ouest rendent improbable que le stock se rétablisse selon le calendrier fixé. Il est particulièrement inquiétant de constater que des données récentes indiquent que 72 % du thon rouge capturé au large des États de Caroline du Nord et de Virginie (États-Unis) en 2011 et 2012 provenaient du stock de l'Est, ce qui pourrait donner à penser que la taille du stock de l'Ouest a été grandement surestimée. L'IGFA n'appuie dès lors pas l'augmentation du TAC de l'Ouest se situant actuellement à 1.750 t.

Requins

L'IGFA recommande que l'ICCAT adopte des mesures imposant que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés. Cette mesure pourrait contribuer à limiter davantage les pratiques illégales de prélèvement des ailerons.

Application

Les membres de l'ICCAT devraient renforcer les mesures visant à réduire ou éradiquer la pêche IUU.

- L'IGFA exhorte les membres de l'ICCAT à mettre complètement en œuvre le programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) avant le début de la saison de pêche à la senne en Méditerranée de l'année 2013.
- L'IGFA exhorte l'ICCAT à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre un terme à la pêche illégale de thon rouge et d'espadon au moyen de filets dérivants et de prendre des mesures à l'encontre des navires qui ont été identifiés comme ayant exercé des activités de pêche IUU.
- L'IGFA recommande d'améliorer l'identification des navires de pêche, notamment des navires ciblant le thon rouge.

Général

La pêche récréative est une activité en plein essor et dynamique sur le plan économique dans de nombreux pays et nous espérons que l'ICCAT reconnaîtra son importance et le fait que celle-ci puisse avoir besoin d'objectifs alternatifs de gestion, par rapport à ceux utilisés dans les pêcheries commerciales. L'IGFA se tient à la disposition de l'ICCAT pour fournir des informations sur des questions liées à la pêche sportive.

- Les politiques actuelles de l'ICCAT d'allocation et de redistribution de quota ne prennent pas en considération la valeur économique des pêcheries récréatives de remise à l'eau après la capture. Les Parties contractantes de l'ICCAT devraient être libres d'utiliser le quota comme elles le souhaitent, même si elles ne l'épuisent pas, sans pénalisation de redistribution du quota.
- La gestion des pêcheries sur la base de la PME est une approche assortie de trop nombreux risques. Par conséquent, nous suggérons que l'ICCAT adopte un objectif cible inférieur à la PME afin de compenser les incertitudes biologiques, environnementales et liées aux données.

International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)

L'ISSF (*International Seafood Sustainability Foundation*) est un partenariat mondial réunissant l'industrie du thon, la communauté scientifique et le WWF, l'organisation mondiale de protection de la nature. Notre mission consiste à œuvrer pour la conservation et la gestion des stocks de thon sur la base de la science, ainsi que pour la protection de la santé des océans, en soutenant les organisations régionales de gestion des pêches et en prônant des recommandations émanant des comités scientifiques consultatifs de chaque organisation.

La première partie de notre déclaration porte sur trois des problèmes les plus importants auxquels la durabilité mondiale des thons fait face : points de référence et normes de contrôle de la ponction, capacité de la flottille et gestion des DCP. La seconde partie concerne des défis spécifiques à l'ICCAT.

Questions mondiales

Points de référence et normes de contrôle de la ponction Les normes de contrôle de la ponction sont un ensemble d'actions de gestion bien définies à appliquer en réponse aux changements de l'état du stock en ce qui concerne les points de référence limite et cible. À moins qu'il n'existe un plan d'action préapprouvé visant à éviter la surpêche ou visant à rétablir un stock surexploité, de longues négociations se traduiront par un report des actions ou par l'absence d'action. Ce report peut entraîner une aggravation de l'altération du stock, nécessitant des limitations encore plus agressives de la pêche. L'adoption de normes de contrôle de la ponction constitue un aspect clé de la gestion moderne des pêcheries et constitue également une exigence de plusieurs programmes de certification d'écolabel.

L'ISSF soutient l'application de l'approche de précaution ayant recours à des normes de contrôle de la ponction ainsi qu'à des points de référence limite et cible clairement définis, comme le réclament également l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons et certaines ORGP. Même si la plupart des ORGP thonières, par le biais de leurs comités scientifiques respectifs, ont finalement commencé à prendre en considération les points de référence limite, aucune d'entre elles n'a mis ces mesures complètement en œuvre. L'ISSF exhorte l'ensemble des ORGP thonières à adopter des points de référence limite et cible spécifiques au stock et des normes de contrôle de la ponction. Il s'agit de l'une des actions les plus importantes que les membres des ORGP peuvent prendre afin d'assurer la durabilité à long terme des stocks de thonidés.

L'ISSF applaudit les progrès réalisés par l'ICCAT en 2011 établissant un cadre général pour les normes de contrôle de la ponction liées aux diagrammes de Kobe dans la Recommandation 11-13. L'ISSF exhorte désormais la Commission à définir des points de référence limite et cible spécifiques au stock et de déterminer les niveaux de probabilité à associer à la Recommandation 11-13.

Registres de navires fermés et gestion de la capacité de la flottille Les experts conviennent qu'il existe une surcapacité dans les flottilles thonières mondiales. La surcapacité des flottilles de pêche augmente la pression pouvant affaiblir les mesures de gestion et pourrait déboucher sur une surexploitation du stock. La première étape vers une gestion efficace de la capacité consiste à limiter le droit d'entrée à l'aide d'un registre fermé de tous les navires en vue de réduire le nombre total de navires de pêche à un niveau adéquat. L'IATTC est la seule ORGP thonière ayant établi un registre fermé de navires, bien que la capacité actuelle dépasse largement la productivité des ressources.

L'ISSF soutient la demande de Kobe 3 de gel de la capacité de pêche des senneurs par les nations de pêche développées et de création de mécanismes visant à transférer de la capacité aux pays en développement souhaitant participer à ces pêcheries. Ces mesures doivent être prises dès maintenant, étant donné que la réduction de la capacité des flottilles sera de plus en plus compliquée à mesure que de nouveaux navires sont ajoutés. À cette fin, l'ISSF encourage l'adoption des mesures suivantes :

- Adoption de registres fermés de navires par l'ICCAT, la CTOI et la WCPFC, notamment en ce qui concerne les flottilles de senneurs.
- Élaboration par toutes les ORGP thonières de mécanismes de transfert de la capacité afin de permettre une participation accrue des pays en développement sans augmenter la capacité globale, tout en assurant un suivi et un contrôle efficace des pêcheries.
- Définition par toutes les ORGP thonières de normes de suivi et de gestion des mouvements de la capacité de pêche entre les zones respectives de Convention.
- Imposition par toutes les ORGP thonières d'un identifiant unique des navires (comme les numéros OMI), afin de renforcer le suivi de la capacité globale de pêche au moyen de la liste consolidée des navires autorisés (CLAV).

L'ISSF est encouragée par le renforcement des listes des navires autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore de l'ICCAT et par l'ajout d'un champ dans le registre des navires actifs destiné aux identifiants uniques (à savoir, le numéro OMI) en 2011. Dans le même ordre d'idées, l'ISSF encourage à continuer à déployer des efforts en vue de fixer une limite significative de la capacité des flottilles à un niveau proportionnel à la productivité des ressources thonières de l'ICCAT.

Gestion des dispositifs de concentration des poissons (DCP). La pêche sous DCP représente près de 40 % des prises totales de thonidés et 50 % des prises totales de listao. Le moment est venu de déployer un effort concerté global afin que les données sur les DCP soient recueillies et déclarées aux ORGP (par exemple au moyen des carnets de pêche) dans le but d'améliorer le suivi de l'emploi des DCP et de créer une base solide pour leur gestion dans chaque région océanique. Grâce à ces informations, les scientifiques peuvent conseiller les décideurs sur la façon de réduire les prises de petits thonidés et les prises accessoires d'espèces non ciblées associées habituellement aux DCP. La soumission de données détaillées sur les DCP et les autres objets flottants aux organes scientifiques peut également permettre d'améliorer leurs évaluations de stocks. Néanmoins, à l'exception des données recueillies par le biais des programmes d'observateurs, les ORGP ne disposent toujours pas de données sur ce type de pêche. En outre, les connaissances augmentent sur les meilleures pratiques de construction des DCP et de l'atténuation des prises accessoires, développements que l'ISSF encourage activement, qui pourraient être mises en œuvre à court terme.

Conformément au rapport de 2012 du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de l'ICCAT, afin de suivre correctement la pêche sous DCP, deux principaux types d'informations doivent être

recueillies et déclarées aux organes scientifiques des ORGP : (i) un inventaire et un registre des activités de la pêche sous DCP (« carnets de pêche sous DCP » : marquages, spécifications de construction, déploiements, récupérations des DCP, etc.) et (ii) registre des rencontres des navires de pêche et des navires de ravitaillement avec les DCP (« carnet de pêche » : prise par espèce réalisée sous DCP). Ces deux types d'informations devraient être associés au moyen de l'identification du DCP ou de son marquage. Grâce à ces données, les organes scientifiques des ORGP pourraient et devraient formuler des avis sur les mesures de gestion nécessaires des DCP, au terme de l'élaboration de mécanismes efficaces de mise en œuvre et de suivi de l'application par les responsables des pêches. L'ISSF exhorte l'ICCAT à amender la Recommandation 11-01 afin de faire en sorte que ces données sur les DCP soient recueillies et déclarées au SCRS.

Action nécessaire

1. Thonidés tropicaux

En 2011, l'ICCAT a adopté des TAC pour l'albacore et le thon obèse conformes à l'avis du SCRS. Selon l'avis du SCRS, ces limites ne sont pas dépassées, mais les prises actuelles se rapprochent de ces limites. Des révisions importantes des prises ghanéennes récentes pourraient se traduire par la nécessité de revoir les TAC. Les stocks devraient dès lors être étroitement suivis.

La dernière évaluation des deux stocks de listao de l'Atlantique a été réalisée en 2008 au moyen de données allant jusqu'en 2006. Même si l'on considère que les stocks de listao résistent à la surpêche, les prises actuelles dépassent le niveau que le SCRS avait considéré être la limite supérieure de la PME estimée. Compte tenu de l'évaluation dépassée et des taux élevés d'exploitation actuelle, l'ICCAT doit solliciter la réalisation d'une nouvelle évaluation des stocks de listao.

2. Thonidés tempérés

En 2011, l'ICCAT a adopté des TAC pour les stocks de germon du Sud et du Nord étant conformes à l'avis du SCRS. Néanmoins, aucune mesure n'a été adoptée pour le stock de la Méditerranée qui semble avoir fait l'objet de surpêche au cours des dernières années. De nombreuses lacunes des données sur ce stock ont été mises en évidence par le SCRS mais n'ont pas été comblées par les CPC. L'ISSF exhorte les CPC identifiées par le SCRS à revoir leurs données historiques pour le germon de la Méditerranée et à soumettre leurs révisions au SCRS.

3. Requins

L'ISSF exhorte les CPC à suivre la recommandation formulée par le SCRS de déclarer les statistiques des pêcheries de toutes les pêcheries, relevant et ne relevant pas de l'ICCAT, ciblant des requins pélagiques, pêcheries récréatives et artisanales y compris. De surcroît, l'ISSF exhorte toutes les ORGP thonières à adopter des mesures visant à interdire la calée délibérée de sennes autour de requins-baleines ainsi que le prélèvement des ailerons de requins en mer, en imposant qu'ils soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés.

4. Conservation entière de la capture

Alors que d'autres ORGP ont adopté des mesures de rétention des prises de thon, l'ICCAT n'a pas encore pris de mesure de la sorte. Le rejet en mer des thons moins rentables pour capturer plus de thons bien payés est une pratique qui déforme les données visant à découvrir les effets réels de la pêche sur les stocks de thon. L'ISSF exhorte l'ICCAT à adopter des mesures exhaustives de conservation de la capture de tous les thonidés. L'ISSF exhorte également la Commission à envisager l'adoption d'une mesure similaire concernant la conservation entière de toutes les prises accessoires des senneurs, à l'exception de ce qui est déjà interdit par les réglementations de l'ICCAT ou les réglementations nationales, ou lorsque l'animal peut être libéré vivant. Tel que mentionné lors de la réunion de Kobe III, la conservation des prises accessoires, notamment dans le cas des États côtiers en développement, peut augmenter la sécurité alimentaire et apporter des bénéfices socio-économiques supplémentaires.

5. Couverture par des observateurs

Une couverture complète des ressources d'observation à bord des senneurs constitue un élément essentiel de la gestion des stocks de thons tropicaux dans une perspective de développement durable. L'ICCAT a adopté une couverture intégrale d'observation, mais uniquement pendant la fermeture de deux mois de la pêche sous DCP

prévue par la Recommandation 11-01. L'ISSF exhorte l'ICCAT à étendre la couverture intégrale d'observation de la pêche de thonidés tropicaux réalisée par des grands senneurs afin de couvrir l'année complète.

Pour obtenir davantage d'informations, nous vous invitons à visiter notre site : <http://www.ISS-FOUNDATION.org>.

Oceana

Oceana se félicite d'avoir la possibilité de participer en qualité d'observateur à la 18^e réunion extraordinaire de la Commission et remercie le Royaume du Maroc pour sa chaleureuse hospitalité.

Cette réunion fournit à la Commission l'occasion de démontrer à la communauté mondiale qu'elle est déterminée à assurer la gestion effective et réelle de toutes les espèces relevant de son mandat. Les résultats de la réunion serviront à prouver que la Commission a tiré des leçons de ses erreurs commises par le passé et qu'elle est fermement déterminée à construire un nouveau scénario de gestion responsable pour l'avenir.

La réunion de cette année sera sans aucun doute marquée par la réouverture des discussions sur le programme de rétablissement du thon rouge de l'Est. Pendant la dernière décennie, le thon rouge de l'Est a malheureusement constitué l'un des stocks de poissons les plus célèbres dans le monde entier. Plusieurs décennies de mauvaise gestion et de pêche illégale l'ont poussé au bord de l'effondrement, tandis que l'ICCAT faisait la sourde oreille à l'avis scientifique, aux avertissements des ONG et aux demandes d'action émanant de la communauté internationale. En 2009, l'effondrement imminent de la pêcherie reflété dans l'évaluation scientifique des stocks de thon rouge de l'Atlantique s'est traduit par une possibilité de l'inscrire à l'Appendice I de la Convention de la CITES, ce qui aurait pu donner lieu à une interdiction de l'ensemble du commerce international de cette espèce.

En 2012, grâce à d'énormes sacrifices économiques et politiques, l'évaluation des stocks de thon rouge de l'Est a fait état de signes positifs de récupération et de la diminution significative de la pêche illégale. De plus, les mesures de gestion les plus récentes ont appliqué l'avis scientifique de la manière la plus stricte dans l'histoire de l'ICCAT. Néanmoins, la situation reste extrêmement délicate, et ces gains durement acquis pourraient facilement être réduits à néant, si les premiers signes de rétablissement de la biomasse sont utilisés pour justifier des demandes prématurées d'augmentation des quotas.

Dans le cadre de la présente réunion extraordinaire de la Commission, Oceana souhaite souligner qu'alors qu'une part considérable des efforts de gestion et de l'attention est consacrée au thon rouge, la grande majorité des espèces relevant de l'ICCAT échappent complètement à toute gestion, l'application des exigences de déclaration des données est loin d'être satisfaisante et l'application globale dans la zone de la Convention n'en est encore à ses débuts. La réunion ordinaire de l'ICCAT de 2011 a marqué un tournant clé en ce qui concerne les tendances antérieures de cette Convention, en adoptant un ensemble de recommandations imposant la déclaration de données et d'informations, ce qui doit maintenant être exécuté.

Avec une trentaine d'espèces sous leur mandat, les CPC de l'ICCAT doivent démontrer leur détermination à renforcer la gestion, à garantir l'application et à étendre les priorités actuelles de cette Convention au-delà de la gestion d'une seule espèce. En particulier, la plupart des espèces de requins capturés dans le cadre des pêcheries de l'ICCAT échappent complètement à toute gestion. Des espèces importantes, telles que le requin-taupe bleu et le requin peau bleue, sont capturées sans aucune limite et des espèces gravement menacées, telles que le requin-taupe commun, sont encore débarquées et commercialisées. Ce groupe de pêcheries vulnérables devrait constituer une priorité de gestion de précaution.

Oceana estime que le thon rouge de l'Est devrait avoir la possibilité de suivre un chemin stable en vue de son rétablissement complet, pendant que l'ICCAT élargit son champ d'action et se consacre à la gestion des autres pêcheries relevant de l'ICCAT.

Oceana exhorte les CPC de l'ICCAT à :

- Assurer le rétablissement du thon rouge de l'Est, en conservant les niveaux de TAC actuels, conformément aux recommandations du SCRS.
- Établir des limites de capture fondées sur les connaissances scientifiques et l'approche de précaution pour le requin-taupe bleu et le requin peau bleue, à savoir les principales espèces cibles des pêcheries de l'ICCAT.

- Interdire de retenir à bord, de débarquer et de commercialiser des espèces hautement menacées, telles que le requin-taube commun.
- Comblent les lacunes de l'interdiction de l'ICCAT concernant le prélèvement des ailerons de requins en exigeant le débarquement des requins avec leurs ailerons attachés dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
- Faire preuve d'un réel engagement à établir une culture d'application, qui est cruciale pour une gestion efficace des pêcheries.

The Pew Environment Group

Le Pew Environment Group remercie les délégués présents à cette réunion de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) de lui donner l'occasion de débattre des mesures fondées sur la science s'appliquant au thon rouge, des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins et de l'application des mesures de l'ICCAT. Nous remercions le gouvernement marocain pour les efforts remarquables qu'il a déployés afin d'organiser la présente réunion.

Nous attirons votre attention sur notre déclaration de principes « Une meilleure gestion pour toutes les espèces de l'ICCAT : il est temps de compléter le puzzle », qui a été circulée par voie électronique à l'ensemble des Parties contractantes et est disponible sur notre site web www.pewenvironment.org/ip (en anglais, français et espagnol) ainsi que des copies d'autres matériels. Le texte suivant complète la déclaration de principes et les autres documents.

Recommandations

Le Pew Environment Group est encouragé par le fait que l'ICCAT ait pris des mesures ces dernières années en vue d'une gestion plus durable des thons et des requins et en vue d'améliorer l'application des mesures de gestion en vigueur. Néanmoins, il est nécessaire de fournir un effort supplémentaire, car ces actions ne sont pas encore suffisantes pour garantir l'application des mesures en vigueur et pour rétablir, dans un premier temps, et garantir ensuite la santé des populations des thonidés et des requins dans l'ensemble de l'océan Atlantique ou de mettre pleinement en œuvre les résultats de Rio+20.

Les membres de l'ICCAT doivent tenir compte des connaissances scientifiques et doivent venir complètement à bout des activités de pêche illégale et de la prise des espèces associées et dépendantes. En outre, l'ICCAT devrait également entamer le processus officiel d'amendement de sa convention afin d'y inclure explicitement les requins dans les espèces relevant de son mandat, de garantir que des données scientifiques fiables, l'approche écosystémique et l'approche de précaution étayent toutes les décisions prises et d'assurer que celles-ci soient les plus solides possible. L'ICCAT pourra ensuite devenir un acteur de premier plan de la durabilité à long terme.

Nous recommandons que l'ICCAT adopte les dix mesures critiques suivantes lors de la présente réunion annuelle :

1. Adopter des mesures reposant sur la science s'appliquant au thon rouge de l'Atlantique

La présente réunion annuelle de l'ICCAT se trouve à une étape critique pour le thon rouge de l'Atlantique. Cette année, le comité scientifique de l'ICCAT (Comité permanent pour la recherche et les statistiques, SCRS) a actualisé les évaluations de stocks du thon rouge de l'Atlantique et a formulé un avis de gestion solide favorisant la précaution lors de l'établissement des quotas pour les stocks de l'Atlantique Ouest et Est. Les membres de l'ICCAT devraient suivre l'avis scientifique clair et robuste de maintenir les quotas aux niveaux actuels jusqu'en 2015 au moins, ce qui permettrait aux deux stocks de poursuivre leur croissance. Les membres doivent également se tourner vers l'avenir et veiller à ce que le modèle scientifique utilisé pour déterminer l'état de la population soit solide et que la pêche illégale soit prise en compte et combattue.

2. Ne pas augmenter les quotas de thon rouge

Thon rouge de l'Atlantique Ouest. L'évaluation du stock de 2012 indique que la population de thon rouge de l'Atlantique Ouest ne représente que 36 % de la population de 1970 (SCRS/2012/033). Selon les rapports du SCRS, maintenir le quota de l'Atlantique Ouest au niveau actuel de 1.750 t permettrait à la population d'augmenter, indépendamment des postulats concernant la productivité potentielle à long terme du stock. Des travaux récents confirment également que de nombreux poissons que le SCRS a comptabilisés comme étant des

thons rouges de l'Ouest par le passé étaient en réalité des thons rouges de l'Est qui migraient vers l'Atlantique Ouest pour s'alimenter (Block 2055 ; Carlsson *et al.* 2007 ; Rooker *et al.* 2008). La mise à jour de l'évaluation du stock permettra de faire en sorte que les décisions de gestion reflètent avec précision le mélange entre les populations de l'Est et de l'Ouest.

Thon rouge de l'Atlantique Est. Une étude récente indique qu'entre 2005 et 2011, la prise totale de thon rouge de l'Atlantique Est était supérieure au quota à hauteur de 62 % et qu'elle dépassait le quota de 77 % à partir de 2008 (SCRS/2012/144). Cette analyse a confirmé plusieurs rapports qui indiquaient la réalisation continue de pêche illégale en Méditerranée et dans l'océan Atlantique Est malgré des réglementations plus strictes et une augmentation des efforts d'exécution (Tudela et Quilez 2012 ; Pew 2011 ; ICCAT 2009). Le SCRS s'est également montré préoccupé par le fait que la prise totale potentielle de la flottille actuelle pourrait facilement dépasser les quotas actuels (ICCAT 2009). Pew exhorte les membres de l'ICCAT à appliquer l'avis de gestion du SCRS reposant sur une approche de précaution et à ne pas augmenter pour l'instant les quotas du thon rouge de l'Atlantique Est au moins jusqu'au moment où le modèle d'évaluation des stocks reflète une comptabilisation plus précise de la mortalité par pêche totale.

3. *Adopter des mesures de conservation et de gestion en vue de protéger les requins*

Les requins se trouvent parmi les animaux les plus vulnérables des océans. Plus de la moitié des espèces de requins capturées dans les pêcheries hauturières sont classifiées, sur la liste rouge de l'IUCN, comme étant en danger, vulnérables ou quasi menacées. Les membres de l'ICCAT doivent prendre des mesures s'appliquant aux requins lors de la présente réunion annuelle. Tant que des évaluations solides des stocks ne sont pas disponibles, des mesures de conservation et de gestion de précaution doivent être élaborées et adoptées.

4. *Interdire la rétention du requin-taupe commun et d'autres espèces de requins menacées et très vulnérables*

La liste rouge de l'IUCN des espèces menacées a classé le requin-taupe commun dans la catégorie des espèces vulnérables au niveau mondial, en danger critique d'extinction dans l'Atlantique et en Méditerranée et en danger d'extinction dans l'Atlantique Nord-Ouest. En outre, le Groupe d'espèces sur les requins de l'ICCAT a réalisé récemment une mise à jour de l'analyse des risques écologiques (ERA) qui indique que le requin-taupe commun est l'une des espèces de requins les plus vulnérables dans les pêcheries de l'ICCAT, compte tenu de sa faible productivité et de son niveau élevé de capturabilité (SCRS/2012/167). Compte tenu de son mauvais état de conservation dans la zone de la Convention de l'ICCAT et de sa vulnérabilité aux pêcheries relevant de l'ICCAT, l'ICCAT devrait interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente des requins-taupes communs. L'ICCAT devrait également interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou d'offrir à la vente d'autres espèces menacées ayant été identifiées comme étant très vulnérables dans l'ERA, dont les petites taupes (SCRS/2012/167).

5. *Établir des limites de capture concrètes, de précaution et reposant sur la science pour le requin-taupe bleu*

Selon l'ERA, le requin-taupe bleu est l'une des espèces de requins les plus vulnérables dans les pêcheries de l'ICCAT, compte tenu de sa faible productivité et de son niveau élevé de capturabilité (SCRS/2012/167). Sur la base de l'ERA et d'une évaluation récente des stocks, le SCRS a recommandé de ne pas permettre que les niveaux de captures de requin-taupe bleu augmentent. C'est pourquoi l'ICCAT devrait établir des limites prudentes et concrètes des captures de requin-taupe bleu afin de garantir que la prise n'augmente pas.

6. *Comblent les vides légaux de la recommandation actuelle sur le prélèvement des ailerons de requins*

Jusqu'à 73 millions de requins sont tués tous les ans pour alimenter le commerce international des ailerons de requins. L'ICCAT a été la première ORGP à interdire le prélèvement des ailerons, à savoir la pratique de gaspillage consistant à détacher les ailerons de requins et à rejeter le corps à l'eau, mais les vides légaux entravent encore l'exécution de l'interdiction. L'interdiction existante de prélever les ailerons peut être renforcée par l'interdiction du retrait en mer des ailerons de requins, ce qui facilitera également la collecte des données de capture spécifiques aux espèces et contribuera à garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT en vigueur pour les requins.

7. *Améliorer l'application des mesures de l'ICCAT*

L'ICCAT a élaboré un ensemble de mesures visant à étayer l'application de ses recommandations. Néanmoins, son système d'application n'est nullement complet et encore moins suffisamment efficace pour mettre un terme aux pratiques illégales de pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

La déclaration d'informations alarmantes concernant des taux élevés de prise illégale de thon rouge de l'Atlantique dépassant les quotas concédés vient confirmer que la pêche IUU constitue un problème constant pour cette espèce. Lors de la présente réunion, les membres de l'ICCAT doivent :

- a) prendre des mesures afin de mettre complètement en œuvre le programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) avant le début de la saison de pêche à la senne en Méditerranée de l'année 2013, en adoptant toutes les mesures nécessaires afin de résoudre dans un premier temps les problèmes identifiés pendant la phase pilote du programme,
- b) prendre des actions à l'encontre de tous les navires ayant utilisé des filets dérivants en violation de la Recommandation 03-04 et
- c) supprimer la disposition concernant le report de thon rouge de l'Ouest, étant donné qu'il est notoire que le stock est surexploité et fait l'objet de surpêche.

Requins. Trois ans ont passé depuis que l'ICCAT a interdit pour la première fois de retenir à bord la première espèce de requin (le renard à gros yeux) et depuis lors plusieurs autres espèces de requin ont été ajoutées, ainsi que des mesures supplémentaires interdisant le débarquement, le transbordement et le commerce. Il est temps que l'ICCAT révise la mise en œuvre et l'application de ses mesures de conservation et de gestion applicables aux requins. En outre, la pêche de requin-taupois sera interdite pour la première fois en 2013 aux Parties qui n'ont pas soumis de données de capture en vertu de la Recommandation 10-06. Le Comité d'application devrait déterminer avec soin les Parties qui ont soumis des données et notifier à celles qui n'ont pas présenté de données de ne plus pêcher cette espèce à compter du 1^{er} janvier 2013 tant que des données ne sont pas soumises.

8. *Renforcer les contrôles de l'État du port de l'ICCAT*

L'ICCAT devrait adopter la proposition du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré sur les mesures du ressort de l'État du port afin de consolider les efforts visant à éradiquer la pêche illégale. Cette proposition devrait également stipuler qu'il soit interdit aux navires ayant enfreint les recommandations de l'ICCAT de débarquer, transborder ou d'avoir accès aux services portuaires.

9. *Améliorer l'identification des navires de pêche, notamment des navires ciblant le thon rouge*

En présence continue d'opérations de pêche illégale, notamment dans le cadre de la pêche du thon rouge, l'ICCAT doit également améliorer l'identification des navires de pêche en utilisant les numéros de l'Organisation maritime internationale (OMI), notamment en ce qui concerne les navires pêchant du thon rouge, au moyen des mesures suivantes :

- a) Imposer à tous les navires de thon rouge de l'ICCAT mesurant 20 mètres ou plus pêchant à l'extérieur de la ZEE de leur État de pavillon d'être titulaire d'un numéro OMI et faire en sorte que ce numéro soit déclaré dans une rubrique des registres ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge¹.
- b) Imposer la mise en œuvre effective de l'obligation de déclarer un numéro OMI du navire en soumettant toutes les informations requises en vertu des Recommandations 11-12 et 10-04 avant la fin de l'année 2012.
- c) Imposer qu'un numéro OMI soit fourni dans toutes les annexes pertinentes de la Recommandation 10-04 et de la Recommandation 11-20 concernant le programme de documentation des captures de thon rouge.

10. *Entamer le processus formel d'amendement de la Convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique*

En sa qualité d'organisme international œuvrant au 21^e siècle, il est fondamental que l'ICCAT se rallie officiellement aux meilleures pratiques internationales de gestion des pêches, telles que définies dans des accords

¹ Cette exigence peut être introduite par exemple en modifiant les obligations de déclaration établies dans la Recommandation 10-04 ou celles fixées dans la Recommandation 11-12. Toutes les annexes pertinentes de la Recommandation 10-04 devraient être modifiées de manière à inclure une rubrique consacrée au numéro OMI de chaque navire.

et des résolutions plus modernes, au titre desquels nous pouvons citer la Convention d'Antigua², l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons³ et la résolution des Nations Unies sur la viabilité des pêches⁴. Il est crucial que la Convention de l'ICCAT codifie la nécessité de mettre en œuvre le principe de précaution et l'approche écosystémique de gestion, et d'inclure explicitement les requins dans la liste des espèces gérées par l'ICCAT afin de garantir la santé des populations de thons et requins à l'avenir.

Références

- Block, BA, SLH Teo, A Walli, A Boustany, MJW Stokesbury, CJ Farwell, KC Weng, H Dewar & TD Williams. 2005. *Electronic tagging and population structure of Atlantic bluefin tuna*. *Nature* 434: 1121–1127.
- Carlsson J, JR McDowell, JEL Carlsson & JE Graves. 2007. *Genetic identity of YOY bluefin tuna from the eastern and western Atlantic spawning areas*. *Journal of Heredity* 98:23–28.
- Pew Environment Group. 2011. *Mind the Gap: An analysis of the gap between Mediterranean bluefin quotas and international trade figures*.
http://www.pewenvironment.org/uploadedFiles/PEG/Publications/Fact_Sheet/Mind%20the%20Gap_English.pdf
- Rooker, JR, DH Secor, G DeMetrio, R Schloesser, BA Block & JD Neilson. 2008. *Natal homing and connectivity in Atlantic bluefin tuna populations*. *Science* 322:742-744
- Tudela, S & G Quílez. 2012. *Reassessing fleet-specific catch rates in the Mediterranean bluefin tuna fishery*, ICCAT Collective Volume of Scientific Papers 68(1):140–150.
http://assets.panda.org/downloads/scrs_11_158_tudela_quilez_1.pdf

² Convention d'Antigua. 2010. www.iattc.org/IaTTCdocumentationenG.htm.

³ Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. 1995.
www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/fish_stocks_agreement/COFI164_37.htm.

⁴ Pêcheries durables, y compris par le biais de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs
www.un.org/depts/los/convention_agreements/convention_overview_fish_stocks.htm.

RAPPORTS DES RÉUNIONS INTERSESSIONS

4.1 RAPPORT DE LA 7^E RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉLABORER DES MESURES DE CONTRÔLE INTÉGRÉ (Tokyo, Japon, 2 - 6 avril 2012)

1. Ouverture de la réunion

M. Masanori Miyahara (Japon), Président de la Commission, a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux participants au Japon.

2. Élection du Président

Étant donné que le Président du PWG était absent, M. Masanori Miyahara s'est porté volontaire pour présider la 7^{ème} réunion du Groupe de travail sur des mesures de contrôle intégré (IMM).

3. Désignation du rapporteur

M. Michael Clark (États-Unis) a été désigné aux fonctions de rapporteur.

4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

L'ordre du jour a été adopté sans changement et figure à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 4.1** et la liste des participants figure à l'**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.1**.

5. Examen des progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre du eBCD

Le Secrétariat de l'ICCAT a présenté le document « Progrès réalisés concernant la mise en œuvre du eBCD ». À l'issue de l'évaluation des propositions techniques, le comité de sélection a sélectionné TRAGSA/The Server Labs parmi quatre offres qualifiées qui avaient été reçues. Le contrat a été signé pendant la semaine du 26 mars 2012 et les travaux techniques ont débuté le 2 avril 2012. Il reste des questions en suspens concernant la façon de mettre en œuvre le projet pilote proposé (notamment en ce qui concerne la planification et le champ d'application) et le financement du programme à long terme. Plusieurs délégations, dont le Japon, l'Union européenne et les États-Unis, ont fait part de leur intérêt à continuer à participer aux discussions concernant ces questions, et à participer à la mise en œuvre de la phase pilote de mise en œuvre du programme.

6. Examen des questions relatives au suivi, au contrôle et à la surveillance

6.1 Harmonisation des registres de navires, examen des progrès accomplis et éventuelles prochaines étapes à suivre

Le Secrétaire exécutif a présenté le document « Notes du Secrétariat de l'ICCAT concernant le point 6 de l'ordre du jour » qui offre des informations de référence sur les questions concernant l'établissement du registre global et de la liste consolidée des navires autorisés (CLAV) des ORGP thonières, notamment l'élaboration et l'attribution d'un numéro d'identification unique des navires (UVI). Reconnaisant que le processus de Kobe recommandait l'instauration d'un UVI, le Groupe de travail s'est penché sur des approches potentielles, notamment l'utilisation du numéro OMI existant pour harmoniser les registres de navires et instaurer un identifiant qui pourrait finalement être utilisé dans la CLAV et le registre global de la FAO. Les États-Unis ont indiqué que l'ICCAT pourrait adopter une approche en deux temps pour atteindre cet objectif. Dans un premier temps, l'ICCAT pourrait amender le registre ICCAT de navires autorisés afin d'inclure les UVI thoniers ayant été générés pour chaque navire dans le cadre du processus de la CLAV. Dans un deuxième temps, l'ICCAT pourrait imposer que les navires figurant sur le registre de navires autorisés, étant actuellement en mesure de le faire, d'obtenir des numéros OMI. La Chine a fait savoir que l'utilisation d'un numéro OMI poserait problème, car ses navires nationaux de pêche et de transport sont gérés par différents départements. Le Secrétariat a indiqué qu'une réunion aura lieu entre les cinq ORGP thonières dans le cadre du processus de Kobe afin de débattre de cette question, à la FAO en juin 2012. Le Groupe de travail a convenu que cette question serait examinée plus avant lors de la réunion annuelle.

6.2 *Système de traçabilité pour l'ensemble des produits de thon obèse, d'albacore et de listao*

Le Japon a présenté le document intitulé « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un Programme de certification des captures de listao, d'albacore et de thon obèse [de germon] et [d'espardon] » (cf. **Appendice 3 de l'ANNEXE 4.1**), en prenant en considération les résultats du processus de Kobe. Le Japon a observé que le programme actuel de document statistique pour le thon obèse ne couvre qu'une partie du total des prises de thon obèse et ne fournit pas de processus de certification des captures. Il a également observé que la proposition visait à résoudre ces deux questions sans pour autant être aussi exhaustive que le programme de documentation des captures pour le thon rouge. Le Japon a également estimé qu'il serait plus pratique pour les CPC que la proposition japonaise repose sur la réglementation en matière de pêche IUU de l'Union européenne que de nombreuses CPC ont déjà mise en œuvre. La plupart des participants ont indiqué qu'il serait bénéfique d'établir un programme ICCAT plus vaste. Ils ont également fait remarquer qu'il conviendrait d'éviter les doubles emplois avec les programmes de documentation actuels.

Le Groupe de travail a discuté du champ d'application du programme proposé et certaines CPC ont suggéré qu'il devrait englober le germon et l'espardon, outre le thon obèse, l'albacore et le listao.

Le Groupe de travail a également abordé les coûts afférents à ces programmes pour les pays en développement, les importateurs et les exportateurs ainsi que pour le Secrétariat de l'ICCAT. Compte tenu de ce qui précède, le Président a demandé à ce que le Japon et l'Union européenne, en tant que coauteurs de la proposition, consultent le Secrétariat de l'ICCAT pour établir une estimation des coûts du programme. Le Président a également demandé à toutes les CPC de l'ICCAT d'examiner les appendices du document et de formuler des commentaires au Japon et à l'Union européenne avant la tenue de la prochaine réunion annuelle de l'ICCAT.

Les États-Unis et la Turquie ont émis des réserves générales concernant cette proposition.

Les opinions de certaines CPC concernant cette proposition sont jointes à l'**Appendice 7 de l'ANNEXE 4.1**.

6.3 *Mesures du ressort de l'État du port, notamment programme d'inspection au port*

L'Union européenne a présenté le document « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port » élaboré dans l'objectif de renforcer le programme ICCAT actuel d'inspection au port (Rec. 97-10). Plusieurs CPC ont indiqué que, dans l'attente de l'évolution des discussions en cours sur un programme ICCAT complet de mesures de l'État du port, il était nécessaire de renforcer et d'actualiser les exigences de l'ICCAT en matière d'inspection au port. Le Groupe de travail a débattu et amendé le projet et le document révisé est joint à l'**Appendice 4 de l'ANNEXE 4.1**. Plusieurs questions restent entre crochets. Le Groupe de travail a fait remarquer qu'il existait un lien entre cette mesure et les dispositions prévues dans la liste ICCAT des navires IUU.

6.4 *Programme d'inspection et d'arraisonnement*

Le Canada a soulevé l'importance de cette question et a rappelé que sa proposition de 2008 était toujours sur la table, mais que sa délégation n'a pas l'intention de lancer un débat plus en profondeur à la présente réunion. Quelques Parties ont indiqué qu'il était nécessaire de faire progresser cette question étant donné qu'elle constitue un important outil de suivi, contrôle et surveillance (MCS) et ont estimé que cette question devrait faire l'objet d'un débat plus en profondeur lors de la réunion annuelle de 2012 de l'ICCAT en étudiant chaque pêcherie au cas par cas.

6.5 *Systèmes de suivi des navires*

Les États-Unis ont présenté le document « Projet de Recommandation amendant la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la convention ICCAT* » qui modifierait le paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-14). En particulier, les navires soumis à ladite recommandation devraient augmenter la fréquence à laquelle leurs unités VMS fournissent leurs positions géographiques, passant d'un intervalle de six heures à un intervalle minimal de deux heures, conformément à l'avis scientifique. Les navires continueraient à fournir des données récapitulatives tous les jours au moins, en vertu de la mesure actuelle. Des débats portant sur les coûts potentiels afférents à l'augmentation de la fréquence de transmission des messages VMS, les motifs sur lesquels reposent le choix de cette fréquence, les régions et les espèces qui seraient affectées par cette mesure et

les fréquences de transmission des autres ORGP. La plupart des parties ont appuyé la modification proposée ; toutefois, deux parties se sont prononcées à faveur du statu quo. Une fréquence de 4 heures a été débattue en tant que voie alternative, mais quelques inquiétudes ont été formulées sur le fait que cette fréquence ne serait pas suffisante pour garantir un suivi et un contrôle efficaces. Il a également été proposé que l'augmentation de la fréquence de transmission ne s'applique qu'aux pêcheries de thon rouge en Méditerranée, mais cette portée limitée n'a pas l'objet d'un accord. Le Groupe de travail a convenu qu'il s'agissait d'une question de grande importance et qu'elle devrait être examinée plus en profondeur à la réunion de la Commission de 2012. La proposition figure à l'**Appendice 5 de l'ANNEXE 4.1** afin de faciliter le débat de la Commission. Entre-temps, les parties préoccupées par les aspects financiers de la proposition ont décidé d'étudier les implications financières de l'augmentation de la fréquence de transmission à titre de préparation à des fins d'examen de cette question au mois de novembre.

6.6 Contrôles des transbordements en mer

Les États-Unis ont présenté le document « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un Programme pour le transbordement » qui vise à renforcer la *Recommandation de l'ICCAT établissant un programme pour le transbordement* (Rec. 06-11) en étendant son champ d'application et en y intégrant des exigences supplémentaires en matière de suivi, telles que l'augmentation des exigences internes de couverture d'observation. Ledit projet a été débattu et une version révisée est présentée à l'**Appendice 6 de l'ANNEXE 4.1**. Quelques Parties ont fait part de leurs préoccupations concernant les exigences supplémentaires des programmes d'observateurs pour les navires de pêche, en faisant remarquer qu'il n'apparaissait pas clairement si cette augmentation était nécessaire et quel en était le fondement scientifique, et ont suggéré que cette question soit débattue de manière séparée de la question du transbordement en mer. Cet élément et d'autres aspects du projet de proposition sont donc restés entre crochets.

Le Groupe de travail a indiqué que la question du transbordement au port figurant à l'Annexe 3 dudit document est liée aux résultats du débat portant sur les programmes d'inspection au port.

6.7 Autres questions

Aucune autre question n'a été discutée.

7. Recommandations adressées à la Commission sur les mesures requises

Le Groupe de travail a recommandé que la Commission, à sa réunion de 2012, examine plus avant les **Appendices 3 à 6 de l'ANNEXE 4.1** afin de les finaliser de manière prioritaire.

8. Autres questions

Aucune autre question n'a été discutée.

9. Adoption du rapport et clôture

Le rapport a été adopté avec les amendements tels que résumés par le Président et la réunion a été levée.

Appendice 1 de l'ANNEXE 4.1

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Élection du Président
3. Désignation du rapporteur
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
5. Examen des progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre du eBCD
6. Examen des questions relatives au suivi, au contrôle et à la surveillance :
 - a) Harmonisation des registres de navires, examen des progrès accomplis et éventuelles prochaines étapes à suivre
 - b) Système de traçabilité pour l'ensemble des produits de thon obèse, d'albacore et de listao
 - c) Mesures du ressort de l'État du port, notamment programme d'inspection au port
 - d) Programme d'inspection et d'arraisonnement
 - e) Systèmes de suivi des navires
 - f) Contrôles des transbordements en mer
 - g) Autres questions
7. Recommandations adressées à la Commission sur les mesures requises
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture.

Appendice 2 de l'ANNEXE 4.1

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES

ALGÉRIE

Lounis, Samia

Subdirectora de Ordenación y de Gestión de Recursos Haliéuticos, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques

Rue des Quatre Canons, 1600 Alger

Tel: +213 21 43 39 42, Fax: +213 21 43 31 97, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz

BRÉSIL

Filho, Mutsuo Asano

Head of the Department of Planning and Management for Industrial Fishing, Secretariat of Planning and Management for Industrial Fishing, SBS, Quadra 02 Lote 10 Bloco "J", Ed. Carlton Tower -5^o Andar, CEP:70070-120 Brasilia, DF

Tel: +55 61 2023 3569, Fax: +55 61 2023 3907, E-Mail: mutsuo.filho@mpa.gov.br; correspondente.estadistico@mpa.gov.br

CANADA

Lapointe, Sylvie

Associate Director General, International Affairs Directorate, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent Street, Ottawa Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 993 68 53, Fax: +1 613 993 59 95, E-Mail: sylvie.lapointe@dfo-mpo.gc.ca

Donihee, Lauren

Senior International Fisheries Advisor, International Affairs Directorate, Department of Fisheries & Oceans, 200 Rue Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 993 1897, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: lauren.donihee@dfo-mpo.gc.ca

Laquerre, Patrice

Legal Officer, Oceans and Environmental Law Division, Department of Foreign Affairs and International Trade
Canada, 125, Sussex Drive, Lester B Pearson Tower C, Ottawa Ontario KIA OG2
Tel: +1 613 944 3077, Fax: +1 613 992 6483, E-Mail: patrice.laquerre@international.gc.ca

MacLean, Allan Daniel

Director, Conservation & Protection, Fisheries & Oceans Maritimes Region, P.O. Box 1035, 176 Portland Street,
Dartmouth Nova Scotia B2Y 4T3
Tel: +1 902 426 2392, Fax: +1 902 426 8003, E-Mail: allan.macleam@dfo-mpo.gc.ca

CHINE (Rép. pop.de)

Liu, Xiaobing

Director, Ministry of Agriculture, Division of International Cooperation Bureau of Fisheries, N° 11 Nongzhanguan
Nanli, Chaoyang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 591 92928, Fax: +86 10 59192951, E-Mail: inter-coop@agri.gov.cn; Xiaobing.Liu@hotmail.com

Zhang, Yun Bo

Deputy Director of High Sea Department, Distant Water Fisheries Branch of China Fisheries Association, Room
1216, JingChao Mansion, No. 5 Nongzhanguan Nanlu, Chaoyang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 6585 0667, Fax: +86 10 6585 0551

CORÉE (Rép.de)

Park, Jeong Seok

Fisheries Negotiator, Ministry for Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, International Fisheries Organization
Division, 88 Gwanmunro Gwacheon-si, 427-719 Gyeonggi-do
Tel: +82 2 500 2417, Fax: +822 503 9174, E-Mail: icdmomaf@chol.com; jspark3985@paran.com

CÔTE D'IVOIRE

Fofana, Bina

Sous-Directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère de la Production Animale et des Ressources Animales et
Halieutiques, BP V19, Abidjan
Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof@yahoo.fr

ÉTATS-UNIS

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway,
Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Carlsen, Erika

Office of International Affairs (F/IA1), National Marine Fisheries Services, National Oceanic Atmospheric Administration,
1315 East West Hwy, Room 12606, Silver Spring Maryland MD 20910
Tel: +1 301 427 8358, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: erika.carlsen@noaa.gov

Clark, Michael

NOAA Fisheries, 1315 East West Hwy, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 713 2347, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: michael.clark@noaa.gov

Dubois, Todd C.

NOAA Fisheries Office of Law Enforcement, 8484 Georgia Ave. Suite 415, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 4272300, Fax: +1 301 427 2055, E-Mail: todd.dubois@noaa.gov

Walline, Megan J.

Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of
Commerce, 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C
Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerm@state.gov

GHANA

Tackey, Miltiades Godfrey

President, National Fisheries Associations of Ghana, P.O. Box SC 197, Tema
Tel: +233 20 8111530, Fax: +233 27 7602 834, E-Mail: niitackey@nafagfish.org; nokoitackey@gmail.com

Coussey, Pierre
Marine Technology Consultant, Panofi Company LTD
P.O.Box TT 581, Tema
Tel: +233 303 216503, Fax: +233 0303206101, E-Mail: pierccou@yahoo.com

Ho-Woon, Kim
Ghana Tuna Association, Panofi Company LTD, P.O. Box TT 581, Tema
Tel: +233 303 21 6503, Fax: +233 303 206101, E-Mail: kimhoon@sla.co.kr

GUINÉE (Rép. de)

Tall, Hassimiou
Directeur National de la Pêche Maritime, Av. De la République - Commune de Kaloum; BP 307, Conakry
Tel: +224 6209 5893, Fax: +224 3045 1926, E-Mail: tallhassimiou@yahoo.fr

JAPON

Miyahara, Masanori
Deputy Director-General, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3591 2045, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail: masanori_miyahara1@nm.maff.go.jp

Fujiwara, Takahiro
International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: takahiro_fujiwara@nm.maff.go.jp

Kadowaki, Daisuke
Agricultural and Marine Products Office, Trade and Economic Cooperation, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8901
Tel: +81 3 3501 0532, Fax: +81 3 3501 6006, E-Mail: Kadowaki-daisuke@meti.go.jp

Kuwahara, Satoshi
Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3502 2649, E-Mail: satoshi_kuwahara@nm.maff.go.jp

Masuko, Hisao
Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 COI Eitai Bldg. Eitai Koto-Ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Mishima, Mari
International Affairs division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81-3-3502-8459, Fax: +81-3-3504-2649, E-Mail: mari_mishima@nm.maff.go.jp

Motooka, Tsunehiko
International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, 100-8907
Tel: +81 3 35 02 84 60, E-Mail: tsunehiko_motooka@nm.maff.go.jp

Muramoto, Akiko
Fishery Division, Ministry of Foreign Affairs, 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8919
Tel: +81 3 5501 8000, Fax: +81 3 5501 8332, E-Mail: akiko.muramoto@mofa.go.jp

Ohashi, Reiko
Chief, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 COI Eitai Bldg. Eitai Koto-Ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Ota, Shingo
Senior Fisheries Negotiator, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_ota@nm.maff.go.jp

Shimizu, Michio
National Ocean Tuna Fishery Association, 1-1-12 Uchikanda, Chiyoda-ku, Tokyo
Tel: +81-3-3294-9634, Fax: +81-3-3294-9607, E-Mail: ms-shimizu@zengyoren.jf-net.ne.jp

Umezawa, Akima

Director, Fishery Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919
Tel: +81-3-5501-8338, Fax: +81-3-5501-8332, E-Mail: akima.umezawa@mofa.go.jp

Wada, Masato

Far Seas Fisheries Division Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-Ku
Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail: masato_wada@nm.maff.go.jp

MAROC

Benbari, Mohamed

Chef du Service des inspections et contrôles des navires de Pêche, DPMA
Tel: +23768 821012 5, Fax: +212 5 3768 8245, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

MEXIQUE

Aguilar Sánchez, Mario

Representante de la Comisión Nacional de Acuicultura y Pesca, CONAPESCA en USA, CONAPESCA/MEXICO, 1666 K St., Washington, D.C. 20006, Etats-Unis
Tel: +1 202 257 6821, E-Mail: mariogaguilars@aol.com; maguilars@conapesca.sagarpa.gob.mx

NAMIBIE

Bester, Desmond R.

Chief Control Officer Operations, Ministry of Fisheries and Marine resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz ,
Tel: +264 63 20 2912, Fax: +264 6320 3337, E-Mail: dbester@mfmr.gov.na; desmondbestest@yahoo.com

Block, Melcom

Control Fisheries Inspectors, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 13355, 9000 Windhoek
Tel: +264 61 205 3007, Fax: +264 61 224 566, E-Mail: mblock@mfmr.gov.na; malcolmblock@gmail.com

TUNISIE

Hmani, Mohamed

Directeur de la Conservation des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 892 799, E-Mail: m.hmani09@yahoo.fr

TURQUIE

Elekon, Hasan Alper

Engineer, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, General Directorate of Protection and Control, Department of Fisheries, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 417 4176/3013, Fax: +90 312 418 5834, E-Mail: hasanalper@kkgm.gov.tr; hasanalper@gmail.com; hasanalper@tarim.gov.tr

Anbar, Nedim

Akdeniz Mah. Vali Kazım Dirik Cad.; MOLA Residence, No: 32, Kat-3, D-5, Konak-İzmir
Tel: +90 232 446 33 06/07 Pbx; mobile: +90 532 220 21 75, Fax: +90 232 446 33 08, E-Mail: nanbar@akua-group.com; nanbar@akua-dem.com

Ültanur, Mustafa

Sur Koop, Fisheries Cooperatives Association, , Park CAD. Atabilge Sitesi, 36.Blok, D:28, Cayyolu-Ankara
Tel: +90 312 419 2288, Fax: +90 312 419 2289, E-Mail: ultanur@gmail.com

UNION EUROPÉENNE

Duarte de Sousa, Eduarda

Principal Administrator, European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, DG MARE B1, Rue Joseph II, 99/03/62, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32/2 296 2902, Fax: +322 295 5700, E-Mail: eduarda.duarte-de-sousa@ec.europa.eu

Ansell, Neil

European Commission, Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, DG MARE-D2, J/99, 6-56 Rue Joseph II, 99, B-1049 Brussels
Tel: +32/2 299 1342, Fax: +32 2 296 5951, E-Mail: neil.ansell@ec.europa.eu

Kempff, Alexandre

European Commission DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgium
Tel: +32/2 296 7804, Fax: +322 296 2338, E-Mail: alexandre.kempff@ec.europa.eu

Spezzani, Aronne

Administrateur principal, Union européenne DG MARE-B3 J79-2/214, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32/2 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-Mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

Boy Carmona, Esther

Jefa de Servicio de la SG de Inspección de Pesca, c/ Velázquez 147, 3^a planta, 28048 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 1835, Fax: +34 91 3471512, E-Mail: esboycarm@mapya.es

Djaffar, Riyad

Ministère de l'Agriculture de l'alimentation et de la Pêche, Direction des Pêches maritimes et de l'Aquaculture, 3
Place Fontenoy, 75007 Paris, France
Tel: +33/1 4955 8285, E-Mail: riyad.djaffar@agriculture.gouv.fr

Fresta, Louis John

Scientific Officer, Ministry for Resources & Rural Affairs, Fisheries Control Directorate - Technical Unit, Barriera
Wharf, VLT 1971 Valletta, Malte
Tel: +356 2203 1269, Fax: +356 2203 1221, E-Mail: louis-john.fresta@gov.mt

Seguna, Marvin

Fisheries Control Directorate, Barriera Wharf, Valletta, VLT 1971 Malta
Tel: +356 2292 1266, E-Mail: marvin.seguna@gov.mt

URUGUAY

Gilardoni, Rolando Daniel

Director Nacional, Dirección Nacional de Recursos Acuáticos, Constituyente, 1497, C.P. 11200 Montevideo,
Tel: +598 2 4004689, Fax: +598 24013216, E-Mail: dgilardoni@dinara.gub.uy; dgilardo@yahoo.com;
direcciongeneral@dinara.gub.uy

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITES, ENTITES DE PECHE NON-CONTRACTANTES COOPERANTES

TAIPEI CHINOIS

Chang, David, Cheng-shen

Overseas Fisheries Development Council, 19, Lane 113, Roosevelt Road, Sec. 4, Taipei
Tel: +886-2-27381522 Ext. 110, Fax: +886-2-27384329, E-Mail: david@ofdc.org.tw

Chow, Wallece M.G.

Ministry of Foreign Affairs, Department of International Organizations, 2, Kaitakelan Blv., R.O.C., 10048 Taipei
Tel: +886-2-23805372, Fax: +886-2-23821174, E-Mail: mgchow@mofa.gov.tw

Gao, Yu-Syuan

Fisheries Agency of Taiwan, , 70-1, Sec. 1, Jinshan S. Rd., Taipei, R.O.C.,
Tel: +886-2-3343-6063, Fax: +886-2-3343-6128, E-Mail: yushuan@ms1.fa.gov.tw

Hsia, Tracy, Tsui-Feng

Specialist, OFDC, No. 19, Lane 113, Sec.4 Roosevelt Road, 106 Taipei
Tel: +886 2 2738 1522; Ext 111, Fax: +886 2 2738 4329, E-Mail: tracy@ofdc.org.tw

Kao, Shih-Ming

The Center for Marine Policy studies, National Sun Yat-sen University, 70 Lienhai Rd., Kaohsiung, R.O.C., 80424 Taipei
Tel: +886-7-5252000 Ext. 5966, Fax: +886-7-5256126, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

OBSERVATEURS DE PARTIES NON-CONTRACTANTES

SURINAME, REP.

Tong Sang, Tania

Fisheries Department, Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries, Cornelis Jongbawstraat # 50, Paramaribo
Tel: +597 476741, Fax: +597 424441, E-Mail: tareva@hotmail.com

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

PEW ENVIRONMENT GROUP

Fabra Aguilar, Adriana

Pew Environment Group, Girona 85, 3, 08009 Barcelone, Espagne

Tel: +34 655 770442, E-Mail: afabra@yahoo.es; afabra-consultant@pewtrusts.org

Gibbon, James

Pew Environment Group, 901 E Street NW, Washington, DC 20004 États-Unis

Tel: +1 202 540 6724, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: jgibbon@pewtrusts.org

WWF MEDITERRANEAN PROGRAMME – WWF

Yamauchi, Aiko

WWF Japan, , Nihonseimei Akabanebashi Bldg.g. 6 Fl. Shiba 3-1-14, Minato-Ku, Tokyo 105-0014, Japon

Tel: +813 3769 1713, Fax: +81 37691717, E-Mail: ayamauchi@wwf.or.jp

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María, 8 – 6ème étage, 28002 Madrid, Espagne

Tel: + 34 91 416 5600, Fax: +34 91 415 2612, E-Mail: info@iccat.int

Meski, Driss

Campoy, Rebecca

Cheatle, Jenny

García-Orad, María José

Pinet, Dorothée

Interprètes

Baena Jiménez, Eva

Faillace, Linda

Liberas, Christine

Meunier, Isabelle

Sánchez del Villar, Lucia

Tedjini Roemmele, Claire

Appendice 3 de l'ANNEXE 4.1**Projet de recommandation de l'ICCAT sur un programme de certification des captures de listao, d'albacore et de thon obèse [de germon] et [d'espadon]**

RECONNAISSANT l'impact que les facteurs commerciaux ont sur la pêche ;

PRÉOCCUPÉE par les répercussions de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) dans la zone de la Convention ;

RÉITÉRANT les responsabilités des États de pavillon de s'assurer que leurs navires réalisent des activités de pêche d'une manière responsable, respectant intégralement les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

NOTANT la nécessité d'un contrôle strict et amélioré de toutes les composantes des pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées ;

SOULIGNANT le rôle complémentaire que jouent également les États importateurs dans le contrôle des captures de thonidés et d'espèces apparentées en vue de garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

CONSCIENTE que le Programme actuel de document statistique pour le thon obèse n'a pas été conçu dans le but de garantir que les produits de cette espèce destinés au commerce international ne proviennent pas de la pêche IUU ;

RECONNAISSANT qu'afin d'obtenir un contrôle efficace des mouvements des thonidés et des espèces apparentées, il convient d'instaurer une traçabilité stricte du produit depuis le point de la capture, pendant toute l'opération, jusqu'à son importation finale ;

S'ENGAGEANT à prendre des mesures conformes au droit international, en ce qui concerne notamment l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et à s'assurer que les thonidés et les espèces apparentées pénétrant sur le marché des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de l'ICCAT et des non-membres de l'ICCAT sont capturés dans la zone de la Convention d'une manière qui n'affaiblit pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

SOULIGNANT que l'adoption de cette mesure vise à appuyer la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion ainsi que la recherche scientifique pour les stocks de thonidés et d'espèces apparentées ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

I^{ÈRE} PARTIE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (désignée ci-après « CPC ») devra prendre les mesures nécessaires visant à mettre en œuvre un Programme ICCAT de certification des captures aux fins de l'amélioration de la traçabilité du listao, de l'albacore et du thon obèse [du germon] [de l'espadon] (ci-après dénommés « espèces thonières ») capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
2. Aux fins de ce Programme :
 - a) « exportation » désigne :

tout mouvement d'espèces thonières capturées dans la zone de la Convention de l'ICCAT par un navire de pêche arborant le pavillon d'une CPC vers la zone d'une autre CPC ou d'un non-membre de l'ICCAT, ou à partir des lieux de pêche vers la zone d'une CPC autre que la CPC de pavillon du navire de pêche ou vers la zone d'un non-membre de l'ICCAT.

b) « importation » désigne :

toute introduction, y compris à des fins de transbordement, d'espèces thonières capturées dans la zone de la Convention ICCAT dans leur forme capturée ou transformée dans la zone d'une CPC autre que la CPC dont le navire de pêche arbore le pavillon.

c) « réexportation » désigne :

tout mouvement d'espèces thonières capturées dans la zone de la Convention ICCAT dans leur forme capturée ou transformée à partir de la zone d'une CPC dans laquelle ils avaient auparavant été importés.

d) « envoi » désigne :

les produits d'espèces thonières qui sont envoyés simultanément d'un exportateur à un destinataire ou aux produits couverts par un seul document de transport couvrant l'envoi de l'exportateur au destinataire.

e) « CPC de pavillon » désigne :

la CPC dont le pavillon arbore le navire de capture de thonidés et d'espèces apparentées.

f) « Autorité compétente » désigne :

toute autorité publique, institution publique et/ou fonctionnaire [ou autres personnes ou institutions autorisées par la CPC de pavillon] habilités à attester la véracité des informations contenues dans les documents requis en vertu de la présente Recommandation et à effectuer la vérification desdits documents.

II^{EME} PARTIE – CERTIFICAT DE CAPTURE POUR LES ESPÈCES THONIÈRES

3. Chaque envoi importé de la zone d'une CPC ou exporté ou réexporté à partir de celle-ci devra être accompagné d'un certificat de capture pour les espèces thonières (TSCC) complété et validé, et, le cas échéant, d'un certificat de réexportation pour les espèces thonières (TSRC) validé. Lesdits documents doivent être utilisés afin de certifier que les prises ont été réalisées par un navire de pêche ou par des navires de pêche dans le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Toute importation, exportation ou réexportation dépourvue d'un TSCC ou d'un TSRC complété et validé devra être interdite.
4. Chaque formulaire du TSCC devra porter un numéro d'identification unique du certificat. Les numéros de certificat devront être spécifiques à la CPC de pavillon.
5. Les copies du TSCC devront accompagner chaque partie exportée de cargaisons partagées ou de produit transformé, en utilisant le numéro de certificat unique du TSCC original aux fins de sa traçabilité.
6. Les CPC devront conserver des copies des certificats délivrés ou reçus pendant deux ans, au moins.
7. L'exportation, l'importation et la réexportation de segments de poisson, autres que la chair (c'est-à-dire, têtes, yeux, œufs, entrailles, et queues) devront être exemptées des dispositions de la présente recommandation.
8. Les capitaines du navire de pêche, leur représentant autorisé, le représentant autorisé de la CPC de pavillon ou l'exportateur devront compléter le TSCC, de façon électronique dans la mesure du possible, en fournissant les informations requises dans les sections appropriées et solliciter sa validation, conformément au paragraphe 10, chaque fois qu'ils exportent des espèces thonières.
9. Un TSCC complété et validé devra inclure les informations pertinentes identifiées dans le formulaire de l'**Annexe 1** ci-joint. L'une des langues officielles de l'ICCAT doit être utilisée pour remplir ledit formulaire. Si une section du modèle de TSCC ne dispose pas de l'espace suffisant pour suivre complètement les mouvements des espèces thonières depuis la capture jusqu'à leur importation finale, la section correspondant à l'information requise pourra être élargie, autant que de besoin, et jointe en annexe.
10. a) Le TSCC devra être validé par l'autorité compétente de la CPC de pavillon.

- b) L'autorité compétente de la CPC de pavillon devra valider le TSCC pour tous les produits des espèces thonières seulement lorsque toutes les informations contenues dans le TSCC se seront avérées exactes, après vérification de l'envoi, et seulement lorsque ces produits respecteront toutes les dispositions pertinentes des mesures de conservation et de gestion.
 - c) [La validation en vertu de du paragraphe 10(a) ne sera pas requise si tous les produits de thonidés et d'espèces apparentées disponibles à la vente sont marqués par la CPC du pavillon. Toutefois, le TSCC devra être complété et accompagner les produits.] [Si les espèces thonières sont commercialisées à l'état frais ou réfrigéré, une marque devra leur être apposée. L'ICCAT devra développer un système de marquage électronique au moyen duquel quiconque possédant un scanner désigné pourra récupérer instantanément l'information en scannant la marque d'ici à la fin 2015.]
- 10 bis Lorsque des espèces thonières sont transbordées ou débarquées en vrac, les autorités compétentes de la CPC de pavillon doivent procéder à une validation supplémentaire de la section III du certificat de capture « Poids débarqué vérifié », après avoir procédé à la classification de la composition par espèce.
11. Lorsque les quantités d'espèces thonières capturées et débarquées, devant être exportées, sont inférieures à 1 tonne métrique ou trois poissons, le livre de bord, la déclaration du capitaine du navire de pêche ou le bordereau de vente pourrait être utilisé comme TSCC temporaire, dans l'attente de la validation du TSCC dans un délai de sept jours et avant l'exportation.

III^{ème} PARTIE – CERTIFICATS DE RÉEXPORTATION POUR LES ESPÈCES THONIÈRES

12. Chaque CPC devra s'assurer que chaque envoi qui est réexporté à partir de sa zone est accompagné d'un TSRC validé.
13. L'opérateur qui est responsable de la réexportation devra compléter le TSRC en soumettant l'information requise dans les sections pertinentes et demander sa validation pour que l'envoi d'espèces thonières soit réexporté. Le TSRC complété devra être accompagné d'une copie du TSCC validé concernant les produits d'espèces thonières importés auparavant.
14. Le TSRC devra être validé par l'autorité compétente de la CPC réexportatrice.
15. La CPC ré-exportatrice devra valider le TSRC pour tous les produits d'espèces thonières uniquement lorsque :
- a) toutes les informations incluses dans le TSRC se sont avérées exactes,
 - b) le/les TSCC(s) validé(s) soumis en appui au TSRC ont été acceptés pour l'importation des produits déclarés sur le TSCC,
 - c) les produits devant être réexportés sont entièrement ou partiellement les mêmes produits que ceux figurant sur le/les TSCC(s) validé(s), et
 - d) une copie du/des TSCC(s) devra être jointe au TSRC validé.
16. Le TSRC validé devra inclure l'information identifiée dans le formulaire de l'**Annexe 2** ci-joint. L'une des langues officielles de l'ICCAT doit être utilisée pour remplir ledit formulaire.

IV^{ème} PARTIE - PRODUITS TRANSFORMÉS

17. Afin de réexporter les produits qui composent un seul envoi et qui ont été transformés dans cette CPC ré-exportatrice utilisant des espèces thonières importées d'un pays tiers n'étant pas la CPC ré-exportatrice, la CPC ré-exportatrice doit s'assurer que le TSRC soit accompagné d'une déclaration de transformation établie par l'usine de transformation et approuvée par les autorités compétentes. La déclaration de transformation devra être conforme au formulaire de l'**Annexe 3** du TSCC.
18. Lorsqu'une CPC exporte des produits transformés d'espèces thonières capturées par des navires de capture battant le pavillon de la CPC, la présentation d'une déclaration de transformation n'est pas requise. [Toutefois, les CPC importatrices peuvent exiger des éclaircissements concernant la transformation à la CPC exportatrice.]

V^{ÈME} PARTIE - PROGRAMMES DE MARQUAGE

19. Les CPC pourraient demander à leurs navires de pêche d'apposer une marque sur chaque produit d'espèce thonière, de préférence au moment de la mort, mais au plus tard au moment du débarquement. Les marques devront porter un numéro unique spécifique au pays et devront être infalsifiables. Les numéros des marques devront être reliés au TSCC et un résumé de la mise en œuvre du programme de marquage devra être présenté au Secrétariat de l'ICCAT par la CPC.

VI^{ÈME} PARTIE – CERTIFICAT SIMPLIFIÉ DE CAPTURE POUR LES ESPÈCES THONIÈRES

20. Pre. La présente partie doit s'appliquer aux navires de pêche :

- (i) dont la longueur hors tout est inférieure à 12 mètres, dépourvus d'engins remorqués, ou
- (ii) dont la longueur hors tout est inférieure à 8 mètres, pourvus d'engins remorqués, ou
- (iii) dépourvus de superstructure ou,
- (iv) inférieurs à 20 TJB.

20. Les prises réalisées par ces navires de pêche qui sont uniquement débarquées dans les CPC de pavillon et qui constituent dans leur ensemble un seul envoi peuvent être accompagnées par un certificat simplifié de capture pour les espèces thonières (ci-après dénommé « TSCC simplifié ») au lieu du TSCC.

21. Le TSCC simplifié devra comporter toutes les informations spécifiées dans le formulaire présenté à l'Annexe 4 et devra être validé par l'autorité compétente de la CPC de pavillon. L'une des langues officielles de l'ICCAT doit être utilisée pour remplir ledit formulaire.

VII^{ÈME} PARTIE - COMMUNICATION ET VÉRIFICATION

22. Chaque CPC devra transmettre, sur support électronique dans la mesure du possible, une copie de tous les TSCC, TSCC simplifiés ou TSRC validés, [dans les cinq jours ouvrables] suivant la date de validation, ou sans délai lorsque la durée de transport escomptée ne devrait pas dépasser cinq jours ouvrables, comme suit :

- a) aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle les espèces thonières seront importées ; et
- b) [au Secrétariat de l'ICCAT].

23. Le Secrétariat de l'ICCAT devra extraire des TSCC, TSCC simplifiés ou TSRC validés, qui ont été transmis conformément aux dispositions du paragraphe 22 ci-dessus, les informations marquées d'un astérisque dans les formulaires de l'**Annexe 1** ou **Annexe 2**, et saisir ces informations dans une base de données dans la section protégée par mot de passe de son site Web, dès que cette opération sera réalisable.

Lorsqu'il le sollicitera, le Comité scientifique aura accès aux informations de capture contenues dans la base de données, sauf aux noms des navires.

24. Chaque CPC devra s'assurer que ses autorités compétentes prennent des mesures afin d'identifier chaque envoi importé dans sa zone, exporté ou réexporté de celui-ci, et sollicitent et examinent le(s) TSCC(s), TSCC simplifiés ou TSRC validé(s) ainsi que la documentation y afférente pour chaque envoi d'espèces thonières.

Lesdites autorités compétentes pourraient également examiner le contenu de l'envoi afin de vérifier l'information incluse dans le TSCC, TSCC simplifié ou TSRC et les documents connexes et, si nécessaire, devront réaliser des vérifications auprès des opérateurs concernés.

25. Si, à la suite des examens ou des vérifications réalisés en vertu du paragraphe 24 ci-dessus, un doute existe en ce qui concerne l'information incluse dans un TSCC, TSCC simplifié ou TSRC, la CPC importatrice finale et la CPC dont les autorités compétentes ont validé le(s) TSCC (s), TSCC simplifiés ou le(s) TSRC(s) devront coopérer pour éclaircir ces doutes.

26. Si une CPC prenant part au commerce d'espèces thonières identifie un envoi dépourvu de TSCC ou de TSCC simplifié ou accompagné d'un TSCC non valide, elle devra le notifier à la CPC exportatrice et à la CPC de pavillon, si celle-ci est connue.
27. Dans l'attente des examens ou vérifications prévus au paragraphe 24, visant à confirmer que l'envoi respecte les exigences de la présente Recommandation et de toute autre mesure pertinente adoptée par l'ICCAT, la CPC ne devra pas le libérer aux fins de l'importation ou de l'exportation.
28. Si une CPC, à la suite des examens ou des vérifications prévus au paragraphe 24 ci-dessus, et en coopération avec les autorités compétentes concernées, détermine qu'un TSCC, un TSCC simplifié ou TSRC n'est pas valide, l'importation, l'exportation ou la réexportation en question devra être interdite.
29. La Commission devra demander aux Parties non-contractantes, qui prennent part à l'importation, à l'exportation ou à la réexportation de coopérer à la mise en œuvre du Programme et de soumettre, à la Commission, les données obtenues de cette mise en œuvre.

VIII^{EME} PARTIE – COMMUNICATION DES DONNÉES

30. Les CPC qui valident des TSCC et des TSCC simplifiés en ce qui concerne les navires de pêche battant leur pavillon, et/ou des TSRC, devront communiquer au Secrétariat de l'ICCAT le nom et l'adresse complète de leurs autorités compétentes. Si la législation nationale d'une CPC exige que cette validation soit réalisée sur une base individuelle, le nom, le poste, la signature et un modèle d'impression du sceau ou du cachet des fonctionnaires gouvernementaux de validation qui sont habilités individuellement à ce titre devront également être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT.

Cette notification devra indiquer la date à laquelle cette habilitation est entrée en vigueur. Une copie des dispositions adoptées dans la législation et la réglementation nationales aux fins de la mise en œuvre du Programme de certification des captures pour les espèces thonières devra être soumise conjointement avec la notification initiale. Des informations détaillées et actualisées sur les autorités compétentes et les fonctionnaires ainsi que les dispositions de la législation et la réglementation nationales devront être communiquées au Secrétariat de l'ICCAT en temps opportun.

31. L'information transmise par les notifications au Secrétariat de l'ICCAT concernant les autorités compétentes et les fonctionnaires devra être incluse dans la base de données relative à la validation, publiée sur une page web protégée par mot de passe maintenue par le Secrétariat de l'ICCAT. La liste des CPC ayant notifié leurs autorités compétentes et leurs fonctionnaires ainsi que les dates d'entrée en vigueur de l'habilitation devront être publiées sur une page de libre accès du site Web maintenu par le Secrétariat de l'ICCAT.

Les CPC sont encouragées à accéder à cette information en vue d'aider à la vérification de la validation des TSCC, des TSCC simplifiés et des TSRC.

32. Chaque CPC devra notifier le Secrétariat de l'ICCAT des points de contact (nom et adresse complète des autorités) qui devraient être informés lorsque des questions se posent en ce qui concerne les TSCC, TSCC simplifiés ou TSRC.
33. Les CPC devront transmettre au Secrétariat de l'ICCAT les notifications prévues aux paragraphes 30, 31 et 32, par voie électronique, dans la mesure du possible.
34. Chaque année, les CPC devront transmettre un rapport au Secrétariat de l'ICCAT, avant le 1^{er} octobre pour la période allant du 1^{er} juillet de l'année antérieure au 30 juin de l'année en cours aux fins de la soumission des informations décrites à l'**Annexe 5**.

Le Secrétariat de l'ICCAT devra publier ces rapports sur une partie protégée par mot de passe du site web de l'ICCAT, dès que cette opération sera réalisable. Lorsqu'il le sollicitera, le Comité scientifique aura accès aux rapports soumis au Secrétariat de l'ICCAT.

- 34 bis. La Commission devra envisager d'introduire un programme électronique de documentation des captures s'appliquant aux espèces thonières en prenant en considération les progrès accomplis en ce qui concerne l'élaboration d'autres programmes électroniques, notamment le Programme électronique de documentation

des captures de thon rouge établi conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (e-BCD)* [Rec. 10-11].

35. La présente Recommandation s'appliquera aux produits d'espèces thonières capturées à partir du 1er janvier 2014 y compris.
36. La *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de document statistique thon obèse* (Rec. 01-21) [et la *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de document statistique espadon* (Rec. 01-22)] sont annulées et remplacées par la présente Recommandation.

[NOTE : Toutes les Annexes figurent entre crochets]

Annexe 1

Certificat ICCAT de capture pour les espèces thonières

**Numéro de certificat*/Certificate
number*/Certificado n°***

1. AUTORITÉ DE VALIDATION/VALIDATING AUTHORITY/AUTORIDAD VALIDADORA

Nom/Name/Nombre

Adresse/Address/Dirección

Tel.:

e-mail:

Fax:

2. NAVIRE DE PECHE/FISHING VESSEL/DATOS DEL BUQUE

Nom du navire de pêche*/Fishing Vessel Name*/Nombre del buque pesquero*

Pavillon*, port d'attache et numéro d'immatriculation*/Flag - Home Port and Registration Number*/Pabellón – Puerto base y número de matrícula*

Indicatif radio/Call Sign/Indicativo de llamada de radio

N° OMI/Lloyd (le cas échéant) IMO/Lloyd's Number (if issued) N° OMI/Lloyd (en su caso)

N° de la licence de pêche
Fishing licence No.
N° de la licencia de pesca

Date de fin de validité
Valid to
Fecha de expiración

N° Inmarsat, n° fax, n° téléphone, adresse courrier électronique (le cas échéant)
Inmarsat No. Telefax No. Telephone No. E-mail address (if issued)
N° Inmarsat, n° fax, n° telefono, dirección correo electrónico (en su caso)

3. DESCRIPTION DU PRODUIT (VOIR PAGE SUIVANTE)/DESCRIPTION OF PRODUCT (SEE NEXT PAGE)/DESCRIPCION DEL PRODUCTO (VEASE PAGINA SIGUIENTE)

4. CAPITAINE DU NAVIRE/MASTER OF FISHING VESSEL/DATOS DEL CAPITÁN

Nom du capitaine du navire de pêche

Name of master of fishing vessel

Nombre del capitán del buque pesquero

Signature/Signature/Firma

3. DESCRIPTION DU PRODUIT/DESCRIPTION OF PRODUCT/DESCRIPCIÓN DEL PRODUCTO

Espèce* Species* Especie*	Code produit Product code Código de producto	Zone(s) et dates de capture* Catch area(s) and dates* Zona(s) y fechas captura*	Poids vif estimé (kg)* Estimated live weight (kg)* Peso vivo estimado (kg)*	Poids à débarquer estimé (kg) Estimated weight to be landed (kg) Peso estimado que vaya a desembarcar (kg)	Poids débarqué vérifié (kg), le cas échéant Verified Weight Landed (kg) where appropriate Peso desembarcado comprobado (kg), si procede	Type de transformation autorisé à bord Type of processing authorised on board Tipo de transformación autorizada a bordo

5. DECLARATION DE TRANSBORDEMENT EN MER/DECLARATION OF TRANSHIPMENT AT SEA/DECLARACIÓN DE TRANSBORDO EN EL MAR

Nom du capitaine du navire de pêche/Name of Master of Fishing vessel/Nombre del capitán del buque pesquero		Signature/Signature/Firma	Date/Date/Fecha
Date du transbordement Transshipment Date Fecha del transbordo	Zone du transbordement Transshipment Area Zona del transbordo	Position du transbordement Transshipment Position Posición del transbordo	Poids estimé (kg) Estimated weight (kg) Peso estimado (kg)
Capitaine du navire receveur/Master of Receiving Vessel/Capitán del buque receptor		Signature/Signature/Firma	
Nom du navire/Vessel Name/Nombre del buque		Indicatif d'appel/Call Sign/Indicativo de llamada de radio	N° OMI/Lloyds (le cas échéant)/IMO/Lloyds Number (if issued)/N° OMI/Lloyds (en su caso)

6. AUTORISATION DE TRANSBORDEMENT DANS UNE ZONE PORTUAIRE/TRANSHIPMENT AUTHORISATION WITHIN A PORT AREA/AUTORIZACIÓN DEL TRANSBORDO EN UNA ZONA PORTUARIA

Nom/Name/Nombre y apellidos	Autorité/Authority/Autoridad	Signature/Signature/Firma
Adresse/Address/Dirección	Tél.	
Port de débarquement/Port of Landing/Puerto de desembarque	Date de débarquement/Date of Landing/Fecha de desembarque	

7. EXPORTATEUR/EXPORTER/DATOS DEL EXPORTADOR

Nom et adresse de l'exportateur/Name and address of Exporter/Nombre y dirección del exportador	
Signature/Signature/Firma	Date/Date/Fecha

8. VALIDATION PAR L'AUTORITÉ DE L'ÉTAT DE PAVILLON/FLAG STATE AUTHORITY VALIDATION/VALIDACIÓN DE LA AUTORIDAD DEL ESTADO DE ABANDERAMIENTO

Nom-Titre/Name-Title/Nombre-Cargo		
Signature/Signature/Firma	Date/Date/Fecha	Cachet/Seal/Sello

**9. INFORMATION RELATIVE AU TRANSPORT (VOIR APPENDICE)/TRANSPORT DETAILS :
SEE APPENDIX I/INFORMACIÓN SOBRE EL TRANSPORTE (VEASE APENDICE)**

**10. INFORMATION CONCERNANT L'IMPORTATEUR / IMPORTER INFORMATION /
INFORMACIÓN DEL IMPORTADOR**

Société/Company/Empresa	Point d'importation (Ville, pays, État)/ Point of Import (City, Country, State)/ Punto de importación (ciudad, país, Estado)
Adresse/Address/Dirección	
Date (jj/mm/aa)/Date (dd/mm/yy)/Fecha (dd/mm/aa)	Signature/Signature/Firma

**APPENDICE. INFORMATION RELATIVE AU TRANSPORT/APPENDIX. TRANSPORT
DETAILS/APÉNDICE. INFORMACIÓN SOBRE EL TRANSPORTE**

1. Pays d'exportation*/Exporting country*/Pais exportador*		2. Signature de l'exportateur Exporter Signature Firma del exportador	
Port/aéroport/autre lieu de départ Country of exportation/Port/airport/other place of departure Puerto/aeropuerto/otro lugar de salida			
Nom/Name/Nombre y apellidos		Adresse/Address/ Dirección	
Nom et pavillon du navire Vessel name and flag Nombre y pabellón del buque		Numéro(s) du ou des conteneurs Container number(s) Número(s) de los contenedores	
Numéro de vol, numéro de lettre de transport aérien Flight number, airway bill number Número de vuelo, número del conocimiento de embarque aéreo			
Nationalité et numéro d'immatriculation du camion Truck nationality and registration number Nacionalidad y número de matricula del camión			
Numéro de lettre de voiture ferroviaire Railway bill number Número del conocimiento de embarque en ferrocarril			
Autres documents de transport Other transport document Otros documentos de transporte			

Certificat ICCAT de réexportation pour les espèces thonières

**CERTIFICAT ICCAT DE REEXPORTATION POUR LES ESPECES THONIERES/
ICCAT TUNA SPECIES RE-EXPORT CERTIFICATE
CERTIFICADO DE REEXPORTACIÓN DE ESPECIES DE TÚNIDOS**

Numéro du certificat*/Certificate Number*/Nº Certificado:

SECTION RÉEXPORTATION/RE-EXPORT SECTION/SECCIÓN REEXPORTACIÓN

1. PAYS-ENTITE-ENTITE DE PECHE DE REEXPORTATION/RE-EXPORTING COUNTRY-ENTITY-FISHING ENTITY/PAÍS/ENTIDAD/ENTIDAD PESQUERA REEXPORTADOR/A:

2. LIEU DE RÉEXPORTATION*/POINT OF RE-EXPORT*/PUNTO DE REEXPORTACIÓN*:

3. DESCRIPTION DES ESPÈCES THONIÈRES IMPORTÉES/DESCRIPTION OF IMPORTED TUNA SPECIES/DESCRIPCIÓN DE LAS ESPECIES DE TÚNIDOS IMPORTADAS:

Type de produit/Product Type/Tipo de producto		Poids net (kg)* Net weight (kg)* Peso neto (kg)*	CPC de pavillon Flag CPC CPC del pabellón	Date importation* Date of import* Fecha importación*	TSCC No*
F/FR	RD/GG/DR/FL/OT				

4. DESCRIPTION DES ESPÈCES THONIÈRES DESTINÉES A LA REEXPORTATION/DESCRIPTION OF TUNA SPECIES FOR RE-EXPORT/ DESCRIPCIÓN DE LAS ESPECIES DE TÚNIDOS PARA REEXPORTACIÓN:

Type de produit*/Product Type*/Tipo de producto*		Poids net (kg)* Net weight (kg)* Peso neto (kg)*	Numéro TSCC correspondant à la section 3. Corresponding TSCC number from section 3. Número correspondiente de TSCC en sección 3
F/FR	RD/GG/DR/FL/OT		

F= Frais/Fresh/Fresco, FR= Surgelé/Frozen/Congelado/, RD= Poids vif/Round weight/Peso vivo, GG=Eviscéré & sans branchie/Gilled & Gutted/Eviscerado y sin agallas, DR= Poids manipulé/Dressed/Canal, FL=Filet/En filetes, OT=Autres/Others/Otros (Décrire le type de produit/Describe the type of the product/ Describir el tipo de producto):

ETAT DE DESTINATION*/STATE OF DESTINATION*/ESTADO DE DESTINO*:

5. CERTIFICAT DU REEXPORTATEUR/RE-EXPORTER STATEMENT/ DECLARACIÓN DEL REEXPORTADOR

Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.
I certify that the above information is complete, true and correct to the best of my knowledge and belief.
Certifico que, a mi leal saber y entender, la información arriba consignada es completa, fidedigna y correcta.

Nom/Name/Nombre
Date/Fecha

Adresse/Address/Dirección

Signature/Firma

6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT/GOVERNMENT VALIDATION/VALIDACIÓN DEL GOBIERNO

Je déclare valide l'information ci-dessus, qui est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.

I validate that the above information is complete, true and correct to the best of my knowledge and belief.

Valido la información arriba consignada, que a mi leal saber y entender es completa, fidedigna y correcta.

Nom & poste/Name & Title/Nombre- Cargo	Signature/Firma	Date/Fecha	Cachet de l'Autorité /Authority Seal/Sello de la Autoridad
---	------------------------	-------------------	---

SECTION IMPORTATION/IMPORT SECTION/SECCIÓN IMPORTACIÓN**7. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR/IMPORTER STATEMENT/DECLARACIÓN DEL IMPORTADOR:**

Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.

I certify that the above information is complete, true and correct to the best of my knowledge and belief.

Certifico que, a mi leal saber y entender, la información arriba consignada es completa, fidedigna y correcta.

Certificat de l'importateur/Importer Certification/Certificado del importador:

Nom/Name/Nombre Date/Fecha	Adresse/Address/Dirección	Signature/Firma
---------------------------------------	----------------------------------	------------------------

Point final d'importation*/Final point of import/Punto de destino final de la importación*:

Ville/City/Ciudad	Etat-Province/State-Province/Estado-provincia	CPC
--------------------------	--	------------

NOTE : Le document de transport valide et les copies des TSCC devront être joints.

NOTE: Valid transport documents and copies of TSCC shall be attached.

NOTA: Se adjuntarán el documento de transporte válido y las copias de los TSCC.

Déclaration de l'usine de transformation/Statement by the processing plant/ Declaración de la fábrica de transformación

Je confirme que les produits de la pêche transformés: ... (description des produits et code de la nomenclature combinée) sont issus de captures importées au titre du ou des certificat(s) de capture suivant(s) :

I confirm that the processed fishery products: (product description and Combined Nomenclature code) have been obtained from catches imported under the following catch certificate(s):

Confirmo que los productos de la pesca transformados (descripción del producto y código de la nomenclatura combinada) se han obtenido a partir de capturas importadas de conformidad con el(los) siguiente(s) certificado(s) de captura:

Numéro du certificat de capture/ Catch certificate number/ Número de certificado de captura	Nom(s) et pavillon(s) du navire(s)/ Vessel name(s) and flag(s)/ Nombre(s) del (de los) buque(s) y pabellón o pabellones	Date(s) de validation/ Validation date(s)/Fecha(s) de validacion	Description de la capture/ Catch description/Descripción de la captura	Poids débarqué total (kg)/Total landed weight (kg)/Peso total desembarcado (kg)	Capture transformée (kg)/Catch processed (kg)/Captura transformada (kg)	Produits de la pêche transformés (kg)/Processed fishery product (kg)/Producto de la pesca transformado (kg)

Nom et adresse de l'usine de transformation/Name and address of the processing plant/Nombre y dirección de la fábrica de transformación:

.....

Nom et adresse de l'exportateur (s'ils diffèrent de ceux de l'usine de transformation)/Name and address of the exporter (if different from the processing plant)/Nombre y dirección del exportador (si es distinto de la fábrica de transformación):

.....

Numéro d'agrément de l'usine de transformation/Approval number of the processing plant/Número de aprobación de la fábrica de transformación:

.....

Responsable de l'usine de transformation Responsible person of the processing plant Persona encargada de la fabrica de transformación	Signature/Firma:	Date/Fecha:	Lieu/Place/Lugar:
---	------------------	-------------	-------------------

Approbation par l'autorité compétente/Endorsement by the competent authority/Refrendo de la autoridad competente :

.....

Agent/Official/Agente	Signature et cachet Signature and seal Firma y sello	Date/Fecha:	Lieu/Place/Lugar
-----------------------	--	-------------	------------------

Certificat ICCAT simplifié de capture pour les espèces thonières

Certificat ICCAT simplifié de capture			
NUMÉRO DE DOCUMENT		AUTORITÉ DE VALIDATION (NOM, ADRESSE, TEL., FAX.)	
1. DESCRIPTION DU PRODUIT/			
Espèce	Code du produit	Poids débarqué vérifié (kg)	
2. LISTE DES NAVIRES QUI ONT FOURNI DES CAPTURES ET QUANTITÉS POUR CHAQUE NAVIRE (NOM, NUMÉRO DE REGISTRE, ETC., CI-JOINT)			
Nom des navires		Quantités de la capture	
3. NOM/ADRESSE/TEL. ET FAX DE L'EXPORTATEUR		SIGNATURE	DATE
4. VALIDATION DE L'AUTORITÉ DE L'ÉTAT DE PAVILLON			
Nom/poste	Signature	Date	Sceau
5. INFORMATION RELATIVE AU TRANSPORT (CF. APPENDICE)			
6. INFORMATION CONCERNANT L'IMPORTATEUR			
Société		Point d'importation (Ville, pays, État)	
Adresse			
Date (jj/mm/aa)		Signature	

Veuillez utiliser l'Appendice de l'Annexe 1 pour consigner les informations relatives le transport.

**Rapport sur la mise en œuvre du Programme ICCAT de certification
des captures pour les espèces thonières**

CPC déclarante :

Période de référence : 1^{er} juillet [2XXX] au 30 juin [2XXX.]

1. Informations extraites des TSCC

- Nombre de TSCC validés ;
- Nombre de TSCC validés reçus ;
- Volume total de produits d'espèces thonières importés, exportés, réexportés, avec ventilation par CPC d'origine, réexportation ou destination, zones de pêche et engins de pêche ;
- Nombre de vérifications des TSCC requises aux autres CPC et résultats récapitulatifs ;
- Nombre de demandes de vérifications des TSCC reçues d'autres CPC et résultats récapitulatifs ;
- Volume total des envois d'espèces thonières faisant l'objet d'une décision d'interdiction avec ventilation par produits, nature de l'opération (importation, exportation, réexportation), motifs de l'interdiction et CPC et/ou non-membres d'origine ou de destination.

2. Informations sur les cas visés à la VIII^{ème} partie, paragraphe 24 :

- Nombre de cas ;
- Volume total d'espèces thonières avec ventilation par produits, nature de l'opération (importation, exportation, réexportation), CPC ou autres pays visés à la VIII^{ème} partie, paragraphe 24 ci-dessus.

Appendice 4 de l'ANNEXE 4.1

**Projet de recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour
l'inspection au port**

CONSTATANT que de nombreuses Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») disposent d'ores et déjà de programmes d'inspection au port,

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT [Rec.11-18]*, et

RAPPELANT l'Accord de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU),

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Champ d'application

1. Dans l'exercice de leur souveraineté sur les ports situés sur leur territoire, les CPC pourraient adopter des mesures plus strictes, conformément au droit international.
2. Afin d'assurer le suivi de l'application des mesures de conservation de l'ICCAT, chaque CPC, en sa qualité d'État du port, doit appliquer la présente Recommandation relative à un système efficace d'inspections au port en ce qui concerne les navires de pêche étrangers ayant à leur bord des espèces gérées par l'ICCAT et/ou des produits de poisson provenant de ces espèces qui n'ont pas été préalablement débarqués ou transbordés dans un port, ci-après dénommés « navires de pêche étrangers ».

3. Une CPC peut, en sa qualité d'État du port, décider de ne pas appliquer la présente Recommandation aux navires de pêche étrangers affrétés par ses ressortissants [exclusivement pour pêcher dans les zones relevant de sa juridiction et] [y] opérer sous son autorité. La CPC du port devra soumettre ces navires de pêche étrangers à des mesures qui sont aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires habilités à arborer son pavillon.
4. Sans préjudice des dispositions spécifiquement applicables provenant d'autres Recommandations de l'ICCAT, la présente Recommandation s'appliquera aux navires de pêche étrangers d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres.
5. Chaque CPC doit soumettre les navires de pêche étrangers d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres ainsi que les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon à un programme d'inspection au port comparable, à établir et à mettre en œuvre par cette CPC.
6. Les CPC doivent prendre les dispositions nécessaires pour informer les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon de la présente mesure et de toute autre mesure de conservation pertinente de l'ICCAT.

Autorité compétente

7. Chaque CPC doit désigner une autorité compétente destinée à servir de point de contact aux fins de la réception des notifications et de l'émission d'autorisations en vertu de la présente Recommandation. Elle doit transmettre le nom et les coordonnées de son autorité compétente au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tous les changements ultérieurs doivent être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT au moins [14] [7] jours avant que ces changements ne prennent effet. Le Secrétariat de l'ICCAT doit notifier ces changements aux CPC dans les meilleurs délais.
8. Le Secrétariat de l'ICCAT doit établir et tenir à jour un registre des autorités compétentes fondé sur les listes soumises par les CPC. Le registre et tout changement ultérieur y étant apporté doit être publié dans les meilleurs délais sur le site web de l'ICCAT.

Ports désignés

9. Chaque CPC doit désigner ses ports auxquels les navires de pêche étrangers peuvent demander à accéder en vertu de la présente Recommandation.
10. Chaque CPC doit faire en sorte, dans toute la mesure possible, que chaque port qu'elle a désigné dispose de moyens suffisants pour mener des inspections en vertu de la présente Recommandation.
11. Chaque CPC doit fournir une liste des ports désignés au Secrétariat de l'ICCAT dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tout changement ultérieur apporté à cette liste doit être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant qu'il ne prenne effet.
12. Le Secrétariat de l'ICCAT doit établir et tenir à jour un registre des ports désignés fondé sur les listes soumises par les CPC de l'État du port. Le registre et tout changement ultérieur y étant apporté doit être publié dans les meilleurs délais sur le site web de l'ICCAT.

Notification préalable

13. Chaque CPC de pavillon doit arrêter les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon, ou leurs représentants, fournissent à l'autorité compétente de la CPC du port, dans laquelle se trouve le port désigné qu'ils souhaitent utiliser à des fins de débarquement, et/ou de transbordement, au moins [72 heures] avant l'heure estimée d'arrivée au port, les informations suivantes :
 - a) Identification du navire (identification externe, nom, n° OMI, le cas échéant, et IRCS).
 - b) Nom du port désigné, tel qu'il figure dans le registre ICCAT, auquel il souhaite accéder et motif de l'escale portuaire (débarquement et/ou transbordement).
 - c) Permis de pêche ou, le cas échéant, tout autre permis dont le navire est titulaire autorisant d'apporter un support aux opérations de pêche d'espèces de l'ICCAT et/ou des produits de poisson provenant de ces espèces, ou le transbordement de produits de poisson connexes.
 - d) Date et heure d'arrivée estimées au port.

- e) Les quantités estimées, en kilogrammes poids vif, de chaque espèce relevant de l'ICCAT et/ou de produits de poisson provenant de ces espèces conservés à bord, ainsi que les zones où les captures ont été réalisées. Si aucune espèce relevant de l'ICCAT et/ou aucun produit de poisson provenant de ces espèces ne sont conservés à bord, une déclaration « nulle » doit être transmise.
- f) Les quantités estimées, en kilogrammes poids vif, de chaque espèce relevant de l'ICCAT et/ou de produits de poisson provenant de ces espèces à débarquer ou à transborder, ainsi que les zones où les captures ont été réalisées.

La CPC du port peut également solliciter d'autres informations nécessaires pour déterminer si le navire s'est livré à la pêche IUU ou à des activités liées.

- 14 La CPC de l'État du port peut prévoir un délai de notification plus long ou plus court que celui fixé au paragraphe 13, en tenant compte, entre autres, du type de produit de pêche et de la distance entre les lieux de pêche et ses ports. Dans ce cas, la CPC du port doit informer le Secrétariat de l'ICCAT qui publiera les informations dans les meilleurs délais sur la page web de l'ICCAT.

[Utilisation d'un port par des navires de pêche étrangers autorisée par la CPC du port

15. Les opérations de débarquement ou de transbordement doivent faire l'objet de vérification par l'autorité compétente de la CPC du port afin de déterminer si les informations soumises sont complètes tel que le stipule le paragraphe 13 et réaliser une inspection conformément au paragraphe 20 ci-dessous, si demandé.
16. Nonobstant les dispositions du paragraphe 15, la CPC du port peut autoriser la réalisation complète ou partielle des opérations de débarquement ou de transbordement si les informations énoncées au paragraphe 13 sont incomplètes ou si la vérification est en cours. Dans ce cas, les produits de poisson concernés doivent être stockés. Les produits de poisson ne seront libérés que lorsque les informations énoncées au paragraphe 13 ont été fournies et que la vérification a été finalisée. Si ces informations ne sont pas fournies dans les 14 jours suivant le début des opérations de débarquement ou de transbordement, la CPC du port peut saisir et disposer des produits de poisson conformément à sa législation interne. Le coût du stockage sera à la charge des opérateurs [ou sera assumé] conformément à la législation interne de la CPC du port.]

Inspections au port

17. Les inspections seront réalisées par l'autorité compétence de la CPC du port.
18. Chaque année, les CPC inspecteront au moins [5] % des opérations de débarquement et de transbordement, dans leurs ports désignés, au fur et à mesure que ces opérations sont réalisées par des navires de pêche étrangers.
19. Pour déterminer les navires de pêche étrangers à inspecter, la CPC du port doit accorder la priorité :
- a) aux demandes émanant d'autres CPC ou d'organisations régionales de gestion des pêches pertinentes souhaitant qu'un navire en particulier soit inspecté, notamment lorsque ces demandes sont étayées par des éléments de preuve indiquant que le navire en question s'est livré à des activités de pêche IUU et
 - b) aux autres navires pour lesquels il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'ils se sont livrés à des activités de pêche IUU.
 - c) aux navires figurant sur la liste ICCAT de navires IUU, en vertu de la Rec. 11-18.

Procédure d'inspection

20. Chaque inspecteur doit être porteur d'un document d'identité délivré par la CPC du port. Conformément à la législation nationale, les inspecteurs de la CPC du port peuvent examiner l'ensemble des zones, ponts ou locaux du navire de pêche, les prises (traitées ou non traitées), les filets ou autres engins, les équipements techniques et électroniques, les enregistrements des transmissions, ainsi que tout document pertinent, notamment les carnets de pêche, les manifestes de cargaison et les reçus et les déclarations des débarquements en cas de transbordement, dont les inspecteurs estiment avoir besoin pour garantir l'application des mesures de conservation de l'ICCAT. Ils peuvent faire des copies de tout document qu'ils

estiment pertinent et peuvent également poser des questions au capitaine et à toute autre personne à bord du navire faisant l'objet de l'inspection.

21. Les inspections comprennent un contrôle du débarquement ou du transbordement ainsi qu'une vérification par croisement des quantités par espèce consignées dans la notification préalable stipulée au paragraphe 13 ci-dessus et des quantités conservées à bord. Les inspections seront menées de façon à interférer le moins possible avec les activités du navire de pêche, à ne pas les entraver et à éviter toute dégradation de la qualité de la prise, [dans la mesure du possible].
22. À l'issue de l'inspection, l'inspecteur de la CPC du port doit fournir au capitaine du navire de pêche étranger le rapport d'inspection comprenant les conclusions de l'inspection réalisée et incluant les éventuelles mesures qui pourraient être prises par l'autorité compétente de l'État du port. La possibilité doit être offerte au capitaine de pouvoir ajouter au rapport les observations ou objections éventuelles et de prendre contact avec les autorités compétentes de l'État du pavillon. L'inspecteur et le capitaine doivent signer le rapport et un exemplaire du rapport doit être remis au capitaine. La signature du capitaine a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport.
23. La CPC du port doit transmettre une copie du rapport d'inspection au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard [14] jours après la date de finalisation de l'inspection.
24. Les CPC doivent arrêter les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les capitaines facilitent l'accès en toute sécurité au navire de pêche, coopèrent avec l'autorité compétente de la CPC du port et facilitent l'inspection ainsi que la communication et n'entravent, n'intimident ou ne portent atteinte, ou ne fassent en sorte que d'autres personnes n'entravent, n'intimident ou ne gênent les inspecteurs de la CPC du port dans l'exercice de leurs fonctions.

Procédure à suivre en cas d'infractions

25. Si les informations recueillies pendant l'inspection apportent la preuve qu'un navire de pêche étranger a commis une infraction à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT, l'inspecteur doit :
 - a) consigner l'infraction dans le rapport d'inspection,
 - b) transmettre le rapport d'inspection à l'autorité compétente de la CPC du port, qui doit en envoyer une copie dans les meilleurs délais au Secrétariat de l'ICCAT [et, si le navire arbore le pavillon d'une autre CPC, à l'autorité compétente de la CPC de pavillon,]
 - c) [dans la mesure du possible, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la pérennité des éléments de preuve de ces prétendues infractions.]
26. Si l'infraction est du ressort de la juridiction légale de la CPC du port, la CPC du port peut arrêter des mesures conformément à sa législation nationale. La CPC du port doit notifier les mesures arrêtées dans les meilleurs délais à l'autorité compétente de la CPC de pavillon et au Secrétariat de l'ICCAT, qui devra promptement publier ces informations sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT.
27. D'autres infractions devront être communiquées à la CPC de pavillon. Dès la réception de l'exemplaire du rapport d'inspection, la CPC de pavillon devra promptement réaliser des recherches en ce qui concerne la prétendue infraction et informer le Secrétariat de l'ICCAT de l'évolution des recherches et de toute mesure coercitive ayant pu être prise, dans les [6] mois suivant cette réception. Le Secrétariat de l'ICCAT devra publier dans les meilleurs délais ces informations sur la section protégée par mot de passe sur le site web de l'ICCAT. Les CPC devront inclure des informations concernant la situation de ces recherches dans leur rapport annuel (Rec. 04-17).
28. Si l'inspection prouve que le navire faisant l'objet de l'inspection a participé à des activités de pêche IUU, en vertu des dispositions de la Rec. 11-18, la CPC du port devra en faire rapport promptement à l'État de pavillon et le notifier dans les meilleurs délais au Secrétariat de l'ICCAT, en apportant les éléments de preuve étayant l'allégation, aux fins de l'inscription du navire sur le projet de liste IUU.

Dispositions générales

29. Les CPC sont encouragées à conclure des accords/arrangements bilatéraux prévoyant un programme d'échange d'inspecteurs destiné à promouvoir la coopération, échanger des informations et former les

- inspecteurs de chaque Partie sur les stratégies et les méthodologies d'inspection visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Une description de ces programmes doit être incluse dans les rapports annuels des CPC [Rec. 04-17].
30. Sans préjudice de la législation nationale de la CPC du port, la CPC de pavillon peut envoyer ses propres fonctionnaires afin d'accompagner les inspecteurs de la CPC du port et d'observer l'inspection de son navire, après avoir reçu une invitation de l'autorité compétente de la CPC du port. Les fonctionnaires de la CPC de pavillon ne peuvent exercer aucun pouvoir d'exécution dans la CPC du port.
 31. [Les CPC de pavillon doivent prendre en considération les rapports sur les infractions émanant d'inspecteurs d'une CPC du port, et agir sur la base de ceux-ci, au même titre que les rapports provenant de leurs propres inspecteurs conformément à leur droit interne. Les CPC doivent coopérer, conformément à leur droit interne, afin de faciliter les poursuites judiciaires ou autres qui découlent des rapports d'inspection tel que le stipule la présente Recommandation.]
 32. La *Recommandation de l'ICCAT sur la révision du programme ICCAT d'inspection au port* [Rec. 97-10] est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

Appendice 5 de l'ANNEXE 4.1

Projet de recommandation amendant la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT*

CONSTATANT que le SCRS indiquait dans son rapport de 2011 que l'intervalle de temps de six heures entre les rapports du VMS n'a pas de résolution suffisante pour être mieux utilisé à des fins scientifiques, et a recommandé dès lors que les signaux VMS doivent être déclarés toutes les deux heures au maximum,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Le paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 03-14] doit être remplacé par le texte suivant :

3. Chaque CPC veillera à ce que les capitaines des navires de pêche battant son pavillon s'assurent que les appareils de localisation par satellite sont en permanence opérationnels et que les informations visées au paragraphe 1.b) sont recueillies au moins toutes les deux (2) heures aux fins de leur transmission au moins quotidiennement. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement de l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche, l'appareil doit être réparé ou remplacé dans un délai d'un mois. Après cette période, le capitaine d'un bateau de pêche n'est pas autorisé à commencer une sortie de pêche avec un appareil de localisation par satellite défectueux. En outre, lorsqu'un appareil cesse de fonctionner ou présente une défaillance technique lors d'une sortie de pêche de plus d'un mois, la réparation ou le remplacement doit avoir lieu dès que le bateau entre dans un port ; le bateau de pêche ne sera pas autorisé à commencer un voyage de pêche si l'appareil de localisation par satellite n'a pas été réparé ou remplacé.

Appendice 6 de l'ANNEXE 4.1

Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un programme pour le transbordement

TENANT COMPTE de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) étant donné que celles-ci entravent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation déjà adoptées par l'ICCAT ;

SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et que des volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche IUU ont été transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme ;

COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT de la nécessité de garantir le suivi des activités de transbordement réalisées par les grands palangriers pélagiques dans la zone de la Convention, y compris le contrôle de leurs débarquements ;

TENANT COMPTE de la nécessité de garantir la collecte des données de capture de ces grands palangriers pélagiques en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

SECTION 1. RÈGLE GÉNÉRALE

- [1. Sauf dans le cadre du programme visant au suivi des transbordements en mer établi à la section 2 ci-dessous toutes les opérations de transbordement :
 - a) au sein de la zone de la Convention, de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces, et
 - b) à l'extérieur de la zone de la Convention, de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces qui ont été capturées dans la zone de la Convention de l'ICCAT,

doivent être réalisées au port.]
2. La Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (désignée ci-après « CPC ») de pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires de pêche battant son pavillon respectent les obligations stipulées à l'**Annexe 3** lorsqu'ils procèdent à des transbordements au port de thonidés, d'espèces apparentées et de toute autre espèce capturée en association avec ces espèces.

SECTION 2. PROGRAMME VISANT AU SUIVI DES TRANSBORDEMENTS EN MER

3. Les CPC de pavillon peuvent autoriser leurs grands palangriers pélagiques à réaliser des opérations de transbordement en mer de thonidés, d'espèces apparentées et de toute autre espèce capturée en association avec ces espèces dans des navires de charge autorisés à recevoir ces transbordements sous réserve qu'ils soient réalisés dans le respect des procédures arrêtées aux sections 3, 4 et 5 ainsi qu'aux **Annexes 1 et 2** ci-après.
4. Aux fins de la présente Recommandation, les grands palangriers pélagiques sont définis comme étant d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres.

SECTION 3. REGISTRE DES NAVIRES AUTORISÉS À RECEVOIR UN TRANSBORDEMENT DANS LA ZONE ICCAT

5. Un registre ICCAT de navires de charge autorisés à recevoir des thonidés, des espèces apparentées et toute autre espèce capturée en association avec ces espèces dans la zone de la Convention en provenance de grands palangriers pélagiques doit être établi. Aux fins de la présente Recommandation, les navires de charge ne figurant pas sur le registre sont jugés ne pas être autorisés à recevoir des thonidés, des espèces apparentées et toute autre espèce capturée en association avec ces espèces dans les opérations de transbordement.
6. Chaque CPC devra, dans la mesure du possible, continuer à soumettre électroniquement et dans le format spécifié par le Secrétaire exécutif de l'ICCAT sa liste des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements de ses grands palangriers pélagiques dans la zone de la Convention. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
 - Pavillon du navire
 - Nom du navire, numéro de matricule
 - Numéro OMI (le cas échéant)
 - Nom antérieur (le cas échéant)
 - Pavillon antérieur (le cas échéant)
 - Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant)

- Indicatif d'appel radio international
 - Type de navires, longueur, tonnes de jauge brute (TJB) et capacité de transport
 - Nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s)
 - Période autorisée pour le transbordement.
7. Chaque CPC devra promptement notifier, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT, au moment où ce changement intervient.
 8. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le registre ICCAT et prendre des mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité internes.
 9. Les navires de charge autorisés à procéder au transbordement en mer ainsi que les grands palangriers pélagiques qui transbordent en mer seront tenus d'installer et d'opérer un VMS conformément à toutes les recommandations applicables de l'ICCAT, dont la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 03-14], ou conformément à toute recommandation la remplaçant, ce qui inclut toute future révision apportée à celle-ci.

SECTION 4. TRANSBORDEMENT EN MER

10. Les transbordements réalisés par les grands palangriers pélagiques dans les eaux sous la juridiction des CPC sont assujettis à l'autorisation préalable de l'État côtier concerné. Un exemplaire original ou une copie de la documentation de l'autorisation préalable de l'État côtier doit être conservé à bord du navire et être mis à la disposition de l'observateur de l'ICCAT à des fins d'inspection sur demande. [En outre, une copie de l'autorisation doit être fournie à l'observateur s'il la sollicite et doit être incluse dans le rapport de l'observateur.] Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les grands palangriers pélagiques sous leur pavillon se conforment aux dispositions de la présente section telles que présentées ci-après :

Autorisation de la CPC de pavillon

11. Les grands palangriers pélagiques ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils ont obtenu l'autorisation préalable de leur État de pavillon. Un exemplaire original ou une copie de la documentation de l'autorisation préalable doit être conservé à bord du navire et être mis à la disposition de l'observateur de l'ICCAT à des fins d'inspection lorsque celui-ci le demande. [En outre, une copie de l'autorisation doit être fournie à l'observateur s'il la sollicite et doit être incluse dans le rapport de l'observateur.]

Obligations de notification

Navire de pêche

12. Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée au paragraphe 11 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du grand palangrier pélagique doit notifier les informations suivantes aux autorités de sa CPC de pavillon au moins 24 heures avant le transbordement prévu :
 - Nom du grand palangrier pélagique et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche.
 - Nom du navire de charge et son numéro dans le registre ICCAT des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, et produit devant être transbordé, par espèce, si connue, [et, si possible, par stock].
 - Tonnage par produit devant être transbordé, par espèce, si connue, [et, si possible, par stock].
 - Date et lieu du transbordement.
 - Emplacement géographique des prises.

Le grand palangrier pélagique concerné devra compléter et transmettre à sa CPC de pavillon, au plus tard 15 jours après le transbordement, la déclaration de transbordement ICCAT ainsi que son numéro dans le Registre ICCAT des navires de pêche, conformément au format figurant à l'**Annexe 1**.

Navire de charge récepteur

13. Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire de charge récepteur devra

remplir et transmettre la déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le Registre ICCAT des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, au Secrétariat de l'ICCAT et à la CPC de pavillon du grand palangrier pélagique.

14. [Quarante-huit] heures avant le débarquement, le capitaine du navire de charge récepteur devra transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le Registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de Convention de l'ICCAT, aux autorités compétentes de l'État dans lequel le débarquement va avoir lieu.

Programme ICCAT régional d'observateurs

15. Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires de charge effectuant des transbordements en mer ont à leur bord un observateur de l'ICCAT, conformément au programme régional d'observateurs de l'ICCAT figurant en **Annexe 2**. L'observateur de l'ICCAT devra observer l'application de la présente Recommandation et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures déclarées dans la déclaration de transbordement de l'ICCAT et, si possible, avec celles consignées dans le carnet de pêche du navire.
16. Il devra être interdit aux navires n'ayant pas d'observateur régional de l'ICCAT à leur bord de commencer ou de continuer le transbordement dans la zone de Convention de l'ICCAT, excepté dans les cas de force majeure, dûment notifiés au Secrétariat de l'ICCAT.

SECTION 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant les espèces couvertes par le Programme de documentation des captures et le Programme de documents statistiques :

- a) En validant les documents statistiques ou les documents des captures, les CPC de pavillon des grands palangriers pélagiques devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque grand palangrier pélagique.
- b) La CPC de pavillon des grands palangriers pélagiques devra valider les documents statistiques ou les documents des captures pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente Recommandation. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du Programme d'observateurs de l'ICCAT.
- c) Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par le Programme de documentation des captures ou le Programme de documents statistiques et capturées par les grands palangriers pélagiques dans la zone de la Convention, lors de leur importation dans la zone ou le territoire d'une CPC, soient accompagnées des documents statistiques ou des captures validés pour les navires figurant sur le registre de l'ICCAT ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de l'ICCAT.

[17 bis. Chaque CPC doit, au moins, garantir une couverture d'observateurs nationaux de [15 %] au minimum de l'effort de pêche de sa flottille de grands palangriers pélagiques participant aux opérations de transbordement en mer, ce qui vient s'ajouter à l'exigence de couverture d'observation spécifiée dans la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche* [Rec. 10-10]. Les CPC devront mettre en œuvre cette couverture supplémentaire d'observateurs conformément aux dispositions de la Rec. 10-10 et devront également faire rapport sur cette mise en œuvre à la Commission dans le respect des exigences en matière de déclaration de ladite recommandation.]

18. Les CPC devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire exécutif :

- Les volumes par espèce, [si connue, (et, si possible, par stock)] transbordés au cours de l'année précédente.
- La liste des grands palangriers pélagiques ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.
- Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires de charge ayant reçu un transbordement de leurs grands palangriers pélagiques. Ces rapports doivent être mis à la disposition de la Commission et à ses organes subsidiaires pertinents à des fins d'examen.

19. L'ensemble des thonidés, des espèces apparentées et de toute autre espèce capturée en association avec ces espèces débarqué ou importé dans la zone ou le territoire d'une CPC, non transformé ou après avoir été

transformé à bord et faisant l'objet d'un transbordement, doit être accompagné de la déclaration de transbordement de l'ICCAT jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.

20. Chaque année, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente Recommandation à la réunion annuelle de la Commission qui devra examiner, entre autres, l'application de la présente Recommandation.
21. La présente recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT établissant un programme pour le transbordement des grands palangriers* [Rec. 06-11].

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que les navires de charge inclus dans le registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT et qui procèdent à des transbordements en mer aient à leur bord un observateur de l'ICCAT durant chaque opération de transbordement réalisé dans la zone de la Convention.
2. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs et les embarquer à bord des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT des grands palangriers pélagiques battant le pavillon des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT.
3. Le Secrétariat de l'ICCAT doit veiller à ce que les observateurs soient correctement équipés pour exécuter leurs fonctions [et leur fournira des balances pour peser les poissons s'il n'y en a pas à bord du navire de charge.]

Désignation des observateurs

4. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - Capacité avérée à identifier les espèces relevant de l'ICCAT ainsi que les engins de pêche, en accordant une nette préférence aux personnes ayant de l'expérience comme observateur à bord de palangrier pélagique.
 - Connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
 - Capacité d'observer et de consigner avec précision.
 - Connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.

Obligations des observateurs

5. Les observateurs devront :
 - a) Avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT.
 - b) Dans la mesure du possible, ne pas être ressortissant ou citoyen de l'État de pavillon du navire de charge receveur.
 - c) Être capables d'assumer les tâches énoncées au point 6 ci-dessous.
 - d) Figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission.
 - e) Ne pas être membre de l'équipage du grand palangrier pélagique ou du navire de charge, ni être employé de l'entreprise d'un grand palangrier pélagique ou d'un navire de charge.
6. L'observateur doit vérifier que le grand palangrier pélagique et le navire de charge respectent les mesures pertinentes de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Les observateurs auront notamment pour tâches de :
 - 6.1. Visiter le grand palangrier pélagique qui a l'intention de procéder à un transbordement dans un navire de charge, en prenant en considération les préoccupations en matière de sécurité énoncées au paragraphe 10 de la présente Annexe, et procéder aux tâches suivantes avant la réalisation du transbordement :
 - a) Vérifier la validité de l'autorisation ou du permis du navire de pêche de se livrer à la pêche de thonidés, d'espèces apparentées et de toute autre espèce capturée en association avec ces espèces dans la zone de la Convention.
 - b) Contrôler les autorisations préalables du navire de pêche de transborder en mer délivrées par la CPC de pavillon et, le cas échéant, par l'État côtier ; [obtenir une copie de ces documents, si nécessaire, à inclure dans le rapport d'observation.]
 - c) Vérifier et consigner la quantité totale de la prise se trouvant à bord par espèce [et, dans la mesure du possible, par stock,] ainsi que les quantités à transborder au navire de charge.
 - d) Vérifier que le VMS fonctionne et examiner le carnet de pêche et vérifier les données consignées, dans la mesure du possible.
 - e) Vérifier si des prises se trouvant à bord proviennent de transferts d'autres navires, et contrôler la documentation de ces transferts.

- f) En cas de suspicion d'infraction impliquant le navire de pêche, déclarer immédiatement l'infraction/les infractions au capitaine du navire de charge (en tenant dûment compte des questions de sécurité) et à la société en charge de la mise en œuvre du programme d'observateurs, qui devra le déclarer dans les meilleurs délais aux autorités de la CPC de pavillon du navire de pêche.
- g) Consigner les résultats de ces observations concernant le navire de pêche dans le rapport d'observation.

6.2 Observer les activités du navire de charge et :

- a) Enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées.
- b) Vérifier la position du navire lorsqu'il effectue le transbordement.
- c) Observer et estimer les quantités des produits transbordés par espèce si connue, [et, dans la mesure du possible, par stock.]
- d) Vérifier et enregistrer le nom du grand palangrier pélagique concerné et son numéro de registre ICCAT.
- e) Vérifier les données incluses dans la déclaration de transbordement, notamment en comparant le carnet de pêche du grand palangrier pélagique, dans la mesure du possible.
- f) Certifier les données incluses dans la déclaration de transbordement.
- g) Contresigner la déclaration de transbordement.
- h) Observer et estimer les quantités de produits par espèces lors du déchargement au port où l'observateur est débarqué afin de vérifier que ces quantités coïncident avec les quantités reçues pendant les opérations de transbordement en mer.

6.3 En outre, l'observateur devra :

- a) Délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire de charge.
 - b) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément aux fonctions de l'observateur et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.
 - c) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours courant à partir de la fin de la période d'observation.
 - d) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
7. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des grands palangriers pélagiques et aux armateurs des grands palangriers pélagiques, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
8. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.
9. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 9 de ce programme.

Responsabilités des États de pavillon des navires de charge

10. Les conditions se rapportant à la mise en œuvre du programme régional d'observateurs à l'égard des États de pavillon des navires de charge et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs incluent notamment les éléments ci-après :
- a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel, aux documents pertinents ainsi qu'à l'engin et à l'équipement du navire ;
 - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au paragraphe 6 :
 - (i) équipement de navigation par satellite ;
 - (ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
 - (iii) moyens électroniques de communication ;
 - (iv) balance utilisée pour peser le produit transbordé.
 - c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers.
 - d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ;

- e) Les observateurs doivent être autorisés à déterminer la méthode et l'emplacement les plus appropriés aux fins de la visualisation des opérations de transbordement et de l'estimation des espèces/stocks ainsi que des quantités transbordées. À cet égard, le capitaine du navire de charge, en tenant dûment compte des préoccupations d'ordre pratique et en matière de sécurité, devra répondre aux nécessités de l'observateur à cet égard, y compris, lorsque ce dernier le demande, en plaçant de manière temporaire le produit sur le pont du navire de charge afin que l'observateur puisse procéder à son inspection et en lui accordant le temps nécessaire pour qu'il puisse exercer ses fonctions. Les observations doivent être réalisées de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence possible et de manière à ne pas porter atteinte à la qualité des produits transbordés.
- f) Compte tenu des dispositions du paragraphe 11, le capitaine du navire de charge devra veiller à ce que l'observateur reçoive l'assistance dont il a besoin afin de garantir un transport en toute sécurité entre le navire de charge et le navire de pêche si les conditions météorologiques et autres permettent de procéder à cet échange.
- g) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de soumettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'État de pavillon du navire de charge sous la juridiction duquel le navire a effectué un transbordement et à la CPC de pavillon du grand palangrier pélagique.

Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs (couvrant les informations et les activités des navires de pêche et de charge) au Comité d'application et au SCRS.

Responsabilités des grands palangriers pélagiques pendant les opérations de transbordement

- 11. Les observateurs doivent être autorisés à visiter le navire de pêche, si les conditions météorologiques et autres le permettent, et doivent pouvoir avoir accès au personnel, à toute la documentation pertinente et aux zones du navire nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions établies au paragraphe 6 de la présente Annexe. Le capitaine du navire de pêche devra veiller à ce que l'observateur reçoive l'assistance dont il a besoin afin de garantir un transport en toute sécurité entre le navire de charge et le navire de pêche. Si les conditions présentent un risque inacceptable pour la sécurité de l'observateur et empêchent notamment de procéder à une visite du grand palangrier avant le début des opérations de transbordement, ces opérations de transbordement peuvent toujours être réalisées.

Redevances des observateurs

- 12. Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC de pavillon des grands palangriers pélagiques souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT et le Secrétariat de l'ICCAT devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- 13. Aucun grand palangrier pélagique ne peut participer au programme de transbordement en mer si les redevances requises aux termes du paragraphe 12 n'ont pas été versées.

Partage d'informations

- 14. Afin de faciliter le partage d'informations et, dans la mesure du possible, l'harmonisation des programmes de transbordement en mer des organisations régionales de gestion des pêches, l'ensemble du matériel de formation, y compris les manuels destinés aux observateurs, ainsi que les formulaires de collecte des données établis et utilisés afin d'étayer la mise en œuvre du Programme ICCAT régional d'observateurs pour les transbordements en mer doivent être publiés sur le site web de l'ICCAT dans une section accessible au public.

Guides d'identification

- 15. Le SCRS travaillera avec le Secrétariat de l'ICCAT et autres, le cas échéant, afin d'élaborer des nouveaux guides d'identification ou d'améliorer les guides existants concernant les thonidés et les espèces apparentées surgelées. Le Secrétariat de l'ICCAT devra veiller à ce que ces guides d'identification soient largement diffusés aux CPC et à d'autres parties intéressées, notamment aux observateurs régionaux de l'ICCAT avant d'être déployés et à d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries qui mettent en œuvre des programmes similaires d'observateurs pour les transbordements en mer.

Transbordement au port

1. En vertu de la section I de la présente Recommandation, les opérations de transbordement au port réalisées par quelconque CPC de thonidés, d'espèces apparentées et de toute autre espèce capturée en association avec ces espèces, en provenance de / au sein de la zone de la Convention ne peuvent être menées que conformément [au programme ICCAT d'inspection au port pertinent de référence] et conformément aux procédures détaillées ci-dessous.

Obligations de notification

2. Navire de pêche

- 2.1 Au moins 48 heures avant la réalisation des opérations de transbordement, le capitaine du navire de pêche doit communiquer le nom du navire de charge et la date/l'heure du transbordement aux autorités de l'État portuaire.
- 2.2 Le capitaine d'un navire de pêche devra, au moment du transbordement, informer sa CPC de pavillon de ce qui suit :
 - Produits et quantités en question, par espèce [et, si possible, par stock].
 - Date et lieu du transbordement.
 - Nom, numéro de matricule et pavillon du navire de charge récepteur.
 - Zones de pêche principales des prises.
- 2.3 Le capitaine du navire de pêche concerné devra remplir et transmettre à sa CPC de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT, ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche, le cas échéant, conformément au format décrit à l'**Annexe 1**, au plus tard 15 jours après le transbordement.

Bateau récepteur

3. Au plus tard 24 heures avant le début et à la fin du transbordement, le capitaine du navire de charge récepteur devra informer les autorités de l'État de port des quantités de captures de thonidés et d'espèces voisines transbordées sur son bateau, et remplir et transmettre, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de l'ICCAT, aux autorités compétentes.
4. Le capitaine du navire de charge récepteur devra, [48] heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT aux autorités compétentes de l'État de débarquement dans lequel le débarquement a lieu.

Coopération entre l'État de port et l'État de débarquement

5. L'État de port et l'État de débarquement visés aux paragraphes ci-dessus devront prendre les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer avec la CPC de pavillon du navire de pêche afin de s'assurer que les débarquements sont conformes aux captures déclarées de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que la dégradation du poisson soit évitée.

Déclaration

6. Chaque CPC de pavillon du navire de pêche devra inclure dans son rapport annuel, soumis tous les ans à l'ICCAT, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux.

Déclarations concernant le « Projet de recommandation de l'ICCAT sur un programme de certification des captures de listao, d'albacore et de thon obèse [de germon] et [d'espadon] »

- Déclaration des États-Unis

Compte tenu de l'état de conservation des ressources en question et étant donné que des programmes de documents statistiques de l'ICCAT sont actuellement mis en œuvre, les États-Unis souhaiteraient mieux comprendre dans quelle mesure cette proposition est nécessaire. Les États-Unis reconnaissent le rôle des systèmes de traçabilité en tant que partie intégrante de la gestion des pêches et souhaitent continuer à discuter des mesures potentielles de l'ICCAT pour lesquelles un outil de la sorte pourrait résoudre une nécessité claire de manière efficace. De plus, compte tenu de la nature des pêcheries de thonidés tropicaux, le volume et la complexité du commerce de ces espèces, ainsi que la diversité des types de produit concernés, les États-Unis ont émis de sérieux doutes quant à la question de savoir dans quelle mesure le programme proposé réussira à atteindre les objectifs fixés.

Les États-Unis estiment que l'adoption du système proposé de traçabilité pour tous les produits de thon obèse, d'albacore et de listao peut être prématurée à ce stade. Compte tenu des ressources limitées des CPC et de la Commission, les États-Unis soulignent qu'il est important de déployer des efforts afin d'élaborer et de mettre en œuvre efficacement des mesures de contrôle intégré s'appliquant aux zones de pêche et au port. Les États-Unis rappellent également que le système eBCD devrait être en mesure de s'appliquer à d'autres espèces si cela s'avère nécessaire à l'avenir. Ce système électronique sera plus fiable, efficace et efficient que le système actuel sur support papier. Un système de traçabilité amélioré devrait dès lors être élaboré en tant que programme électronique. Les États-Unis ne sont pas favorables au fait de consacrer des ressources humaines et financières limitées à de nouveaux systèmes de traçabilité sur support papier.

- Déclaration du Japon, appuyé par l'Union européenne

Le Japon a fait remarquer que l'année dernière l'ICCAT a, pour la première fois, mis en place des mesures exhaustives s'appliquant à l'albacore et a renforcé des mesures s'appliquant au thon obèse, ce qui faisait principalement suite aux préoccupations concernant les activités de la pêche à la senne. Le Japon a également indiqué que le programme de certification des captures proposé permettrait d'améliorer grandement l'application de ces mesures, compte tenu de l'expérience passée concernant des mesures semblables.

Le Japon a également constaté que les coûts initiaux pourraient être élevés, mais qu'il était escompté que ces coûts soient grandement réduits lors de l'introduction d'un programme électronique, dont la base serait établie d'ici la fin de l'année dans le cadre du programme de documentation des captures de thon rouge. Le Japon a suggéré que, si la Commission estime que les coûts sont trop élevés, la mise en œuvre de la collecte d'informations par le Secrétariat, telle que fixée aux paragraphes 22 et 23 du document « Projet de recommandation de l'ICCAT sur un programme de certification des captures de listao, d'albacore et de thon obèse [de germon] et [d'espadon] », pourrait être postposée tant que le programme n'existe pas en format électronique.

- Déclaration du Brésil et du Mexique

En ce qui concerne le débat portant sur les systèmes de traçabilité pour les produits de thon obèse, d'albacore et de listao, le Mexique et le Brésil ont convenu que l'élaboration d'un programme ICCAT en la matière devra être analysée et, si un programme de la sorte est adopté, il devra être le fruit de négociations et d'un accord multilatéral dans le cadre de la Commission, et ne devra pas simplement intégrer des réglementations que chaque Partie aurait adoptées à échelle interne.

- Déclaration de la Turquie

La Turquie estime que le libellé « la Turquie a émis des réserves générales concernant cette proposition », consigné dans le projet de rapport de la 7^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, ne reflète pas correctement les propos tenus par notre délégation. Nous demandons qu'il soit dès lors éliminé.

Pendant les discussions tenues sur la proposition du Japon « Système de traçabilité pour tous les produits de thon obèse, d'albacore et de listao », la Turquie a déclaré qu'il s'avérerait nécessaire de consulter d'autres organes nationaux chargés de l'importation et/ou de l'exportation de thonidés et d'espèces apparentées en Turquie. Étant donné qu'une grande quantité d'amendements devraient être apportés aux normes nationales et aux procédures douanières, la consultation interne susmentionnée est particulièrement nécessaire à ce stade. Nous avons dès lors réservé notre décision à un stade ultérieur.

4.2 RAPPORT DE LA 3^E RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE FUTUR DE L'ICCAT (Madrid (Espagne), 28-31 mai 2012)

1. Ouverture de la réunion

La Présidente, Mme Deirdre Warner Kramer (États-Unis) a ouvert la réunion et souhaité aux délégations la bienvenue à la troisième réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT. La Présidente a proposé d'aborder les questions déjà ouvertes et qui sont en suspens depuis la réunion antérieure, ainsi que les thèmes proposés par les CPC dans les documents qui ont été diffusés avant la réunion.

2. Désignation du rapporteur

En l'absence de volontaire parmi les délégations, le Secrétariat de l'ICCAT a été sollicité pour assumer la tâche de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

L'ordre du jour a été adopté avec l'inclusion d'une question sur le suivi, le contrôle et la surveillance (MCS) au titre du point 5, comme le proposait la délégation des États-Unis. L'ordre du jour révisé est joint en tant qu'**Appendice 1 de l'ANNEXE 4.2**.

Le Secrétaire exécutif a présenté les 21 Parties contractantes suivantes qui ont assisté à la réunion : Algérie, Brésil, Canada, Corée (Rép.), États-Unis d'Amérique, Ghana, Guinée (Rép.), Japon, Libye, Mauritanie, Maroc, Mexique, Namibie, Norvège, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), São Tomé & Príncipe, Sénégal, Tunisie, Turquie, Union européenne et Uruguay. La liste des participants est jointe en tant qu'**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.2**.

Le Secrétaire exécutif a également présenté le Taipei chinois qui assistait à la réunion en qualité de Partie, Entité, Entité de pêche non contractante coopérante. La Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique (COMHAFAT) a assisté à la réunion en qualité d'observateur d'une organisation intergouvernementale.

Les organisations non gouvernementales suivantes ont également été admises en tant qu'observateurs : *International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)* et *Pew Environment Group*.

Le Dr G. Scott a assisté à la réunion, comme consultant du projet GEF, pour présenter des informations sur le projet global des thonidés parrainé par la FAO et le projet GEF (Fonds pour l'environnement mondial). La liste des observateurs est incluse dans la Liste des participants (**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.2**).

4. Discussion des prochaines démarches appropriées en vue d'aborder les questions identifiées par les CPC

La Norvège et les États-Unis ont tous deux présenté des documents qui soulignaient les questions prioritaires pour tout processus futur visant à amender la Convention de l'ICCAT, y compris de possibles options pour le texte. Les deux documents traitaient d'un certain nombre de questions spécifiques discutées ci-dessous. Le document de la Norvège est joint en tant qu'**Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2** et le document des États-Unis est joint en tant qu'**Appendice 4 de l'ANNEXE 4.2**.

4.a. Approche de précaution

Le Groupe de travail a été d'avis que l'approche de précaution était fondamentale pour les objectifs de l'ICCAT et a fait remarquer que l'ICCAT avait déjà pris des mesures visant à mettre en œuvre l'approche de précaution, même en l'absence d'une disposition spécifique définissant cette approche dans la Convention. Quelques participants ont signalé qu'il ne serait pas nécessaire d'incorporer de façon formelle une référence à l'approche de précaution dans la Convention pour poursuivre sa mise en œuvre au sein de l'ICCAT. Néanmoins, la plupart

des participants ont indiqué qu'il faudrait envisager un texte visant à inscrire le concept de l'approche de précaution dans tout processus futur d'amendement de la Convention.

4.b. Considérations écosystémiques, y compris les prises accessoires, et

4.c. Étendue de la Convention, notamment en ce qui concerne la conservation et la gestion des requins

Ces deux points de l'ordre du jour ont été débattus conjointement, compte tenu de l'interconnexion entre ces deux questions.

Comme lors des débats sur l'approche de précaution, le Groupe de travail a constaté que l'ICCAT avait déjà pris des actions significatives afin d'incorporer les considérations écosystémiques dans les travaux du SCRS et de la Commission, et qu'un amendement à la Convention n'était pas nécessaire pour poursuivre ces travaux. Toutefois, la plupart des participants ont affirmé que le fait d'incorporer de façon formelle les considérations écosystémiques dans la Convention contribuerait à clarifier et faciliter les travaux additionnels de l'ICCAT à cet égard, et que les futurs amendements ne devraient pas être trop restrictifs. Il a également été noté que l'approche écosystémique intégrait des considérations socio-économiques et que sa mise en œuvre était étroitement liée au renforcement des capacités des pays en développement. Le Groupe de travail a décidé que si la gamme des espèces gérées par l'ICCAT était élargie, la Convention devrait être amendée. Il a largement été admis qu'il conviendrait de clarifier les espèces que doit couvrir la Convention, notamment les requins. Les participants ont signalé quelques-unes des considérations importantes si l'ICCAT décidait de poursuivre dans cette voie, y compris l'amélioration des données sur les types de requins actuellement capturés dans la zone de la Convention comme prise accidentelle ou dirigée et les effets de l'inclusion des petits poissons pélagiques.

4.d. Régime de contributions

Quelques CPC ont indiqué que le mode de calcul actuel des contributions était extrêmement complexe et manquait de transparence et qu'il serait donc avantageux de trouver des moyens de le simplifier. Certaines CPC se sont également dites préoccupées par le fait que le régime de contributions de l'ICCAT n'était pas équitable. Compte tenu de l'importance que revêt la question, certaines délégations ont proposé d'établir un groupe de travail technique chargé d'évaluer d'autres moyens de calculer les contributions en donnant un traitement différent aux captures et à la mise en conserve des thonidés mineurs. Ces délégations ont estimé que cela faciliterait l'obtention de statistiques plus précises sur les thonidés mineurs. Toutefois, d'autres délégations ont affirmé qu'il serait extrêmement compliqué de se mettre d'accord sur une formule plus juste pour tous. Ces délégations ont indiqué qu'elles préféreraient maintenir le régime actuel. Aucun accord n'a pu être dégagé sur un changement au régime de contributions. Il a néanmoins été décidé d'examiner davantage la façon d'améliorer les données sur les thonidés mineurs.

4.e. Renforcement des capacités et assistance

Aucun document spécifique n'a été présenté au titre de ce point de l'ordre du jour. Les participants ont signalé que la *Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un fonds de participation aux réunions destiné aux Parties contractantes en développement de l'ICCAT* [Rec. 11-26] a été adoptée en 2011. Le Groupe de travail a reconnu l'importance de l'aide au renforcement des capacités non seulement pour appuyer la pleine participation des pays en développement aux réunions, mais également pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Il a, en outre, été reconnu que la Rec. 11-26 constituait une avancée importante, mais que davantage pourrait être fait pour renforcer la collaboration scientifique. Le Groupe de travail a recommandé que l'ICCAT élabore davantage les programmes à cette fin et recherche notamment des façons de collaborer avec d'autres organisations internationales. Le Groupe de travail a également recommandé que des efforts supplémentaires soient déployés en vue de coordonner et de rationaliser l'utilisation des fonds de renforcement des capacités existants. Certains participants ont appuyé la création d'un Fonds de l'ICCAT unique tandis que d'autres participants ont mis en garde sur le fait que, ce faisant, certaines CPC auraient davantage de difficultés à fournir des contributions volontaires. Le Groupe de travail a également souligné l'importance du respect des échéances et des procédures existantes pour l'utilisation des fonds de l'ICCAT. Même si plusieurs CPC se sont montrées favorables à l'inclusion de ce concept dans l'amendement de la Convention, aucun accord ne s'est dégagé sur la question de savoir s'il fallait amender la Convention de façon à refléter la nécessité d'améliorer le renforcement des capacités et l'assistance aux CPC en développement.

4.f. Participation des non-Parties

Le Groupe de travail a pris note de la « Proposition pour la 3^e réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT » soumise par les États-Unis. Le Taipei chinois a cité l'exemple de la pleine participation des entités de pêche à la WCPFC et à l'IATTC, et a sollicité l'amendement à la Convention afin de permettre aux entités de pêche de participer pleinement aux travaux de la Commission. Même si certaines CPC ont exprimé leur soutien à cette proposition, le Groupe de travail a indiqué que cette question devrait faire l'objet d'un examen à la réunion annuelle de la Commission afin de permettre à toutes les CPC d'en débattre.

4.g. Renforcement du SCRS

Le Président du SCRS, Dr Josu Santiago, a présenté le document « Notes au point 4g de l'ordre du jour sur le futur de l'ICCAT - Renforcement du SCRS » qui soulignait les principales conclusions formulées par le Groupe de travail sur les méthodes d'évaluation des stocks en réponse à la *Résolution de l'ICCAT sur la meilleure science disponible* [Rés. 11-17]. Il a également présenté une actualisation de la réponse du SCRS aux conclusions du Comité d'évaluation des performances en ce qui concerne les travaux du SCRS. Les deux documents sont joints en tant qu'**Appendice 5 et Appendice 6 de l'ANNEXE 4.2**, respectivement.

Le Groupe de travail a pris note des recommandations contenues dans les deux documents et a convenu de la nécessité impérieuse de renforcer davantage les capacités et l'assistance aux CPC en développement. Cela conduira à la fois à encourager la participation aux réunions du SCRS et à développer l'expertise technique nécessaire afin de contribuer pleinement à ces réunions. Le Groupe de travail a, de surcroît, entériné les efforts déployés par le SCRS en vue d'élaborer un plan stratégique du SCRS pour la période 2014-2020.

4.h. Processus et procédures de prise de décisions

i) Dispositions relatives à l'entrée en vigueur des recommandations

Le Groupe de travail a indiqué que tout changement au calendrier d'entrée en vigueur des recommandations nécessiterait un amendement de la Convention. Nombre de délégations ont fait remarquer que le délai actuel de six mois de l'ICCAT pourrait être excessif pour certaines mesures ou insuffisant pour d'autres. Elles ont appuyé un processus visant à amender la Convention afin d'introduire une certaine souplesse dans le calendrier d'entrée en vigueur, en tenant compte des cas d'urgence ou de l'avis scientifique spécifique.

ii) Normes de vote/quorum

Le Canada a présenté sa « Proposition sur la modification de l'Article 9 du Règlement intérieur de l'ICCAT en ce qui concerne le vote intersession » visant à modifier le Règlement intérieur de l'ICCAT en ce qui concerne le vote intersession, modifiant la méthode de calcul du quorum durant un vote par correspondance, ainsi que les effets des abstentions (jointe en tant qu'**Appendice 7 de l'ANNEXE 4.2**). Le Groupe de travail a signalé la nécessité d'améliorer les procédures de vote par correspondance pendant la période intersession et d'examiner cette question à la prochaine réunion de la Commission.

Le Groupe de travail a indiqué que les décisions de l'ICCAT devraient être prises sur la base d'un consensus dans la mesure du possible, mais qu'il était important de maintenir l'opportunité de voter si un consensus n'était pas possible. De nombreuses délégations ont fait remarquer qu'il était nécessaire de clarifier les normes de vote, et plusieurs délégations ont constaté que les normes actuelles pour le calcul des votes énoncées dans la Convention fixaient des standards excessivement élevés. Le Groupe de travail a pris note des documents présentés par les États-Unis (**Appendice 4 de l'ANNEXE 4.2**) et la Libye (**Appendice 8 de l'ANNEXE 4.2**), qui incluaient des approches proposées pour amender l'Article VIII de la Convention en vue de changer la façon dont les majorités sont déterminées.

iii) Procédures d'objection

Le Groupe de travail s'est accordé sur le droit fondamental de toutes les CPC à soulever des objections. Le Canada a présenté un projet de résolution sur le recours aux procédures d'objection (joint en tant qu'**Appendice 9 de l'ANNEXE 4.2**), qui fournissait des orientations supplémentaires sur le processus de présentation des objections. Le Groupe de travail s'est montré généralement favorable aux concepts contenus dans la proposition du Canada, même si les délégations ont exprimé des opinions différentes sur la question de savoir si ces processus pouvaient être traités de la manière la plus appropriée par le biais d'une résolution, d'une

recommandation ou d'un amendement à la Convention. Le Groupe de travail a rappelé l'importance du travail par consensus, mais aussi la nécessité de maintenir le droit d'objection dans des situations exceptionnelles. Certaines délégations ont souligné qu'il devrait y avoir un mécanisme garantissant que la Commission examine et intervienne en vue d'aborder les questions fondamentales qui ont donné lieu à une objection, y compris la possibilité d'un arbitrage. Le Groupe de travail a pris note de la proposition de la Norvège visant à éliminer la restriction actuellement prévue à l'Article VIII de la Convention selon laquelle seuls les membres d'une Sous-commission donnée peuvent soulever une objection aux décisions issues de cette Sous-commission, mais il n'a pas pu atteindre un consensus sur cette question. Le Groupe de travail a signalé le lien entre la procédure d'objection et la résolution des différends.

iv) Résolution des différends

Certains participants ont constaté la nécessité d'établir un mécanisme de résolution des différends de l'ICCAT, signalant que l'établissement de ce mécanisme nécessiterait un amendement de la Convention. Le Groupe de travail a fait remarquer le lien existant entre la résolution des différends et la procédure d'objection. Certaines CPC ont indiqué qu'il existe des modèles de résolution des différends dans des textes internationaux déjà en vigueur.

4.i. Questions de procédure

i) Transparence

La Norvège a présenté sa proposition sur la transparence « Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT - Propositions de la Norvège », affirmant qu'il serait indispensable d'amender la Convention afin d'incorporer une disposition garantissant la transparence. Le Groupe de travail a souligné que la transparence était un élément essentiel du processus de prise de décision. Quelques délégations ont fermement appuyé la proposition de la Norvège visant à inscrire le concept dans la Convention, tandis que d'autres délégations ont signalé que l'ICCAT pouvait prendre d'autres mesures pour améliorer la transparence et la pleine participation sans amender la Convention.

ii) Allocation de possibilités de pêche

La Turquie a présenté sa proposition sur l'allocation de pêche, jointe en tant qu'**Appendice 10 de l'ANNEXE 4.2**, visant à confier au SCRS la tâche de développer une formule mathématique visant à mettre en œuvre les critères d'allocation de possibilités de pêche actuels de l'ICCAT [Réf. 01-25]. Même si certaines délégations ont appuyé l'idée de développer une formule pour pondérer les critères d'allocation, des opinions variées ont été exprimées quant à savoir si le SCRS serait l'organe approprié pour mener à bien cette tâche. D'autres délégations ont fait remarquer que les critères étaient destinés à être appliqués Sous-commission par Sous-commission et stock par stock, et qu'il y avait un risque de ne pas pouvoir développer une telle formule. Toutefois, le Groupe de travail a été d'avis que l'ICCAT devrait améliorer la clarté et la transparence dans la façon dont les critères d'allocation étaient appliqués par les Sous-commissions pour élaborer des mesures de conservation et de gestion. Les CPC ont fait observer qu'il existait une relation fondamentale entre l'application équitable des critères et la transparence et l'inclusivité dans la prise de décision.

iii) Structure des Sous-commissions

Il a été rappelé que la proposition présentée par le STACFAD en 2011 (visant à redistribuer les espèces entre les quatre Sous-commissions ou à ajouter une cinquième Sous-commission) n'a pas fait l'objet de consensus pendant la réunion annuelle. Le Groupe de travail a recommandé que le STACFAD examine la question de façon plus approfondie à la prochaine réunion annuelle, et qu'il détermine quel serait l'organe le plus approprié pour développer les mesures relatives aux espèces non commerciales et aux prises accessoires qui pourraient intéresser l'ensemble des CPC de l'ICCAT.

iv) Rationalisation/simplification des mesures de conservation

Le Groupe de travail a signalé l'importance et la nécessité de simplifier les travaux de la Commission. Les délégués ont discuté des différentes possibilités d'améliorer la rédaction des recommandations et ont passé en revue le document « Examen des exigences en matière de déclaration de l'ICCAT », élaboré par le Président du Comité d'application (COC) en 2011 (joint en tant qu'**Appendice 11 de l'ANNEXE 4.2**). Le Groupe de travail a envisagé un certain nombre d'actions que les CPC pourraient entreprendre pour traiter cette question, y compris :

respecter les délais pour la présentation des propositions [Recommandations], éviter de présenter des Recommandations contenant des thèmes similaires, éliminer les redondances dans les textes adoptés, garantir la cohérence entre les recommandations, réduire le nombre de recommandations et adopter un format standard pour les recommandations proposées. Le Groupe de travail a recommandé que les Sous-commissions examinent les « exigences en matière de déclaration de l'ICCAT » et identifient de nouvelles façons de simplifier les exigences.

v) Élection des Présidents

Le Groupe de travail a envisagé des façons de clarifier le processus de sélection des Présidents de la Commission et de ses organes subsidiaires. Certaines délégations ont suggéré d'établir une distribution géographique du mandat afin de garantir une rotation équitable et juste. Le Groupe de travail a pris note des différences entre les dispositions de la Convention et le Règlement intérieur en ce qui concerne les normes de réélection du Président et des vice-Présidents de la Commission et a recommandé d'envisager des façons de garantir que ces dispositions soient cohérentes entre elles et conformes à la pratique actuelle.

5. Autres questions visant à renforcer la Commission

5.a Suivi, contrôle et surveillance (MCS)

Dans leur document contenant plusieurs propositions pour la réunion, les États-Unis ont estimé que les dispositions relatives au MCS devraient être actualisées dans la Convention. La plupart des participants ont convenu que tout futur processus d'amendement de la Convention devrait prévoir un libellé sur les MCS qui refléterait les objectifs des programmes MCS, mais qui ne prescrirait pas d'outils spécifiques. Le Groupe de travail a noté la vaste gamme d'outils MCS de l'ICCAT déjà en place et a décidé que ce travail devrait se poursuivre.

5.b. Force majeure

La Libye a présenté le document « Questions dont devra se saisir le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT ». Se fondant sur son expérience pendant la saison de pêche de thon rouge de 2011, la Libye a proposé d'inclure le principe de force majeure dans la Convention. Certaines CPC ont estimé qu'il serait préférable de traiter cette question au cas par cas dans les recommandations de conservation et de gestion. Aucun accord ne s'est dégagé sur cette question, mais la proposition est jointe en tant qu'**Appendice 8 de l'ANNEXE 4.2** à des fins d'examen plus approfondi.

5.c Politique de communication de l'ICCAT

Plusieurs CPC se sont dites préoccupées par l'absence d'une politique de communication de l'ICCAT claire et efficace qui permettrait à l'ICCAT de communiquer rapidement et efficacement les résultats de ses travaux. Le Groupe de travail a recommandé que la Présidente du STACFAD, en consultation avec le Président de la Commission et les CPC, élabore un projet de politique de communication à des fins d'examen à la prochaine réunion annuelle. En outre, le Groupe de travail a demandé au Secrétaire exécutif d'explorer la possibilité de recruter un expert en communication ou bien de faire appel à une entreprise de média afin d'aider l'ICCAT à communiquer aux médias les faits relatifs à ses travaux. Le STACFAD devrait examiner les implications financières et logistiques de ces options à la prochaine réunion annuelle.

6. Formulation de recommandations à la Commission, comprenant, le cas échéant, un processus et des procédures visant à la négociation et l'adoption d'amendements à la Convention

À l'issue des discussions de tous les thèmes inclus au titre du point 4 de l'ordre du jour, les délégués ont examiné le document présenté par le Taipei chinois « Note explicative du Taipei chinois sur un projet de résolution de l'ICCAT sur des amendements au mandat du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT en tant qu'Annexe 2 de la Résolution 06-18 », dans lequel il proposait d'amender les Textes de base.

Les délégations de l'Union européenne, de la République de Guinée, de la Norvège, du Taipei chinois, du Royaume-Uni (au titre de ses Territoires d'outre-mer) et des États-Unis ont présenté un « Projet de [Résolution] [Recommandation] de l'ICCAT visant à établir un [Groupe de travail] pour élaborer des amendements à la

Convention de l'ICCAT » qui fixait le mandat de ce nouvel organe. Tenant compte des changements additionnels proposés par d'autres délégations, le Groupe de travail a décidé de renvoyer à la Commission la proposition modifiée à des fins de finalisation (jointe en tant qu'**Appendice 12 de l'ANNEXE 4.2**). Le Canada et le Japon ont présenté une réserve générale sur le document.

7. Autres questions

Le Japon a présenté une « Note explicative sur le *Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un plan d'action pour les requins* », qui est jointe en tant qu'**Appendice 13 de l'ANNEXE 4.2**. Le Groupe de travail a appuyé la nécessité d'affiner plus avant la définition de *requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT* et a recommandé que la proposition soit débattue au sein de la Sous-commission 4.

Le Groupe de travail n'a examiné aucune autre question au titre de ce point de l'ordre du jour.

8. Adoption du rapport

Le rapport a été adopté pendant la réunion.

9. Clôture

La réunion a été levée le jeudi 31 mai 2012.

Appendice 1 de l'ANNEXE 4.2

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
4. Discussion des prochaines démarches appropriées en vue d'aborder les questions identifiées par les CPC
 - a. Approche de précaution
 - b. Considérations écosystémiques, y compris les prises accessoires
 - c. Étendue de la Convention, notamment en ce qui concerne la conservation et la gestion des requins
 - d. Régime de contributions
 - e. Renforcement des capacités et assistance
 - f. Participation des non-Parties
 - g. Renforcement du SCRS
 - h. Processus et procédures de prise de décisions
 - i. Dispositions relatives à l'entrée en vigueur des recommandations
 - ii. Normes de vote/quorum
 - iii. Procédures d'objection
 - iv. Résolution des différends
 - i. Questions de procédure
 - i. Transparence
 - ii. Allocation de possibilités de pêche
 - iii. Structure des Sous-commissions
 - iv. Rationalisation/simplification des mesures de conservation
 - v. Élection des Présidents
5. Autres questions visant à renforcer la Commission
 - a. Suivi, contrôle et surveillance (MCS)
6. Formulation de recommandations à la Commission, comprenant, le cas échéant, un processus et des procédures visant à la négociation et l'adoption d'amendements à la Convention
7. Autres questions
8. Adoption du Rapport
9. Clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 4.2**Liste des participants****PARTIES CONTRACTANTES****ALGERIE****Neghli, Kamel**

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, 1600 Alger

Tel: +213 21 43 3939, Fax: +213 21 43 3938, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz**Kouadri-Krim, Assia**

Chef de Bureau, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, 1600 Alger

Tel: +213 21 43 3939, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz**BRÉSIL****Meira de Oliveira Dias, Fabio**

Embassy of Brazil, Fernando el Santo, 6, 28010 Madrid, Espagne

Tel: +34 91 702 0654, E-Mail: fabio.dias@itamaraty.gov.br**Filho, Mutsuo Asano**

Head of the Department of Planning and Management for Industrial Fishing, Ministry of Fisheries and Aquaculture, SBS, Quadra 02 Lote 10 Bloco "J", Ed. Carlton Tower -5° Andar, CEP:70070-120 Brasilia, DF

Tel: +55 61 2023 3569, Fax: +55 61 2023 3907, E-Mail: mutsuo.filho@mpa.gov.br; correspondente.estadistico@mpa.gov.br**Hazin, Fabio H. V.**

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aqüicultura - DEPAq, Rua Desembargador Célio de Castro Montenegro, 32 - Apto 1702, Monteiro Recife Pernambuco

Tel: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fabio.hazin@depaq.ufrpe.br; fhvhazin@terra.com.br**CANADA****Scattolon, Faith**

Regional Director-General, Maritimes Region, Department of Fisheries & Oceans, 176 Portland Street, Dartmouth Nova Scotia B2Y 1J3

Tel: +1 902 426 2581, Fax: +1 902 426 5034, E-Mail: scattolonf@dfo-mpo.gc.ca**Donihee, Lauren**

Senior International Fisheries Advisor, International Affairs Directorate, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 993 1897, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: lauren.donihee@dfo-mpo.gc.ca**Lapointe, Sylvie**

Associate Director General, International Affairs Directorate, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 993 6853, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: sylvie.lapointe@dfo-mpo.gc.ca**Laquerre, Patrice**

Legal Officer, Oceans and Environmental Law Division, Department of Foreign Affairs and International Trade Canada, 125, Sussex Drive, Lester B Pearson Tower C., Ottawa Ontario K1A 0G2

Tel: +1 613 944 3077, Fax: +1 613 992 6483, E-Mail: patrice.laquerre@international.gc.ca**CORÉE (RÉP.)****Park, Jeong Seok**

Fisheries Negotiator, Ministry for Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, International Fisheries Organization Division, 88 Gwanmunro Gwacheon-si, 427-719 Gyeonggi-do

Tel: +82 2 500 2417, Fax: +822 503 9174, E-Mail: icdmomaf@chol.com; jspark3985@paran.com**ÉTATS-UNIS****Smith, Russell**

Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, Office of the Under Secretary, Room 6224, National Oceanic and Atmospheric Administration; U.S. Department of Commerce, 14th and Constitution Avenue, NW, Washington, DC 20503

Tel: +1 202-482-5520, Fax: +1 202 482 4307, E-Mail: russell.smith@noaa.gov

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Brown, Craig A.

NOAA Fisheries Southeast Fisheries Center, Sustainable Fisheries Division, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149
Tel: +1 305 361 4590, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: Craig.brown@noaa.gov

Campbell, Derek

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, DC 20230
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

King, Melanie Diamond

NOAA - National Marine Fishery Service, Office of International Affairs, 1315 East West Highway F/IA, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8366, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

Ricci, Nicole

Foreign Affairs Officer, Department of State, Office of Marine Conservation (OES/OMC), 2201 C Street, NW Rm. 2758, Washington, DC 20520-7878
Tel: +1 202 647 1073, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: RicciNM@state.gov

Schulze-Haugen, Margo

Chief, Highly Migratory Species Division, Office of Sustainable Fisheries, U.S. National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Rm. 13458, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8503, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: margo.schulze-haugen@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm. 2758, 2201 C Street, NW, Washington, DC 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerm@state.gov

GHANA

Quaatey, Samuel Nii K.

Director of Fisheries, Directorate of Fisheries, Ministry of Food and Agriculture, P.O. Box GP 630, Accra
Tel: +233 8163412, Fax: +233 302 675146, E-Mail: samquaatey@yahoo.com

Tackey, Miltiades Godfrey

President, National Fisheries Associations of Ghana, P.O. Box CO 1157, Tema
Tel: +233 20 8111530, Fax: +233 27 7602 834, E-Mail: nitackey@nafagfish.org; nokoitackey@gmail.com

GUINÉE (RÉP.)

Tall, Hassimiou

Directeur National de la Pêche Maritime, Av. De la République - Commune de Kaloum; BP 307, Conakry
Tel: +224 6209 5893, Fax: +224 3045 1926, E-Mail: tallhassimiou@yahoo.fr

JAPON

Miyahara, Masanori

Deputy Director-General, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3591 2045, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail: masanori_miyahara1@nm.maff.go.jp

Kuwahara, Satoshi

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3502 2649, E-Mail: satoshi_kuwahara@nm.maff.go.jp

Masuko, Hisao

Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 31-1 Eitai Bldg. 2-Chome Koto-Ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: panamawani@yahoo.co.jp

Muramoto, Akiko

Fishery Division, Ministry of Foreign Affairs, 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8919
Tel: +81 3 5501 8000, Fax: +81 3 5501 8332, E-Mail: akiko.muramoto@mofa.go.jp

Ota, Shingo

Senior Fisheries Negotiator, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_oota@nm.maff.go.jp

LIBYE

Esarbot, Nureddin M.

Chairman of General Authority of Marine Wealth, Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries, Tripoli
LIBIA, Tel: +218 21 334 0932, Fax: +218 21 333 0666, E-Mail: info@gam-ly.org

Atig Drawil, Atig Arbi

P.O. Box 30830, Tajura Tripoli
Tel: +218 21 369 0001, Fax: +218 21 333 0666, E-Mail: atigdrawil@yahoo.co.uk

Elakhder, Adel Guma

Oficina del Gabinete, Ministro de Exteriores, Tripoli
E-Mail: adelelakhder@yahoo.com

ElHadi, Mohamed Etorjmani

General Authority of Marine Wealth; Tech. Cooperation Office, P.O. Box 10765, Tripoli
Tel: +218 21 334 0932, Fax: +218 21 333 0666, E-Mail: torgmani_hadi@yahoo.co.uk

Elmabrok, Abdeghader

Marine Research Center /Benghazi Researcher, Tripoli
Tel: +218 92 512 0845, Fax: +218 21 369 0002, E-Mail: kader_mbv@yahoo.com

Emhemed Alshames, Omar

Dirección de Organizaciones Internacionales de Ministerio de Asuntos Exteriores y Cooperación, Tripoli
E-Mail: inter.dir@mofa.gov.ly

MAROC

El Ktiri, Taoufik

Chef de la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, B.P. 476, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 5 37 68 81 21, Fax: +212 5 37 68 8089, E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

Baddi, Brahim

Conseiller économique à l'Ambassade du Maroc à Madrid, Ambassade du Maroc à Madrid, Madrid, Espagne
Tel: +34 603 817 911, E-Mail: brahimbaddi@yahoo.fr

MAURITANIE

Taleb Ould Sidi, Mahfoud

Directeur adjoint de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches, Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP), BP: 22, Nouadhibou
Tel: +222 646 3839;2421006, Fax: +222 5745 081, E-Mail: mahfoudht@yahoo.fr; mahfoudh_MD@imrop.mr

MEXIQUE

Aguilar Sánchez, Mario

CONAPESCA/MEXICO, 2250 Clarendon Blvd., Suite 1907, Arlington, Virginia 22201, États-Unis
Tel: +1 202 257 6821, E-Mail: mariogaguilars@aol.com; maguilars@conapesca.sagarpa.gob.mx

NAMIBIE

Iilende, Titus

Deputy Acting Director Resource Management, Ministry of Fisheries and Marine Resources, P/BAG 13355, 9000 Windhoek
Tel: +264 61 205 3911, Fax: +264 61 220 558, E-Mail: tiilende@mfmr.gov.na

NORVÈGE

Holst, Sigrun M.

Deputy Director General, Ministry of Fisheries and Coastal Affairs, P.O. Box 8118 Dep. 0032 Oslo
Tel: +47 918 98733, Fax: +47 22 24 26 67, E-Mail: sigrun.holst@fkd.dep.no

Haukeland, Vegard

Ministry of Fisheries and Coastal Affairs, P.O. Box 8118 Dep. 0032 Oslo
Tel: +47 92 616 615, Fax: E-Mail: veh@fkd.dep.no

Ognedal, Hilde

Senior Legal Adviser, Norwegian Directorate of Fisheries, Postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 920 89516, Fax: +475 523 8090, E-Mail: hilde.ognedal@fiskeridir.no

ROYAUME-UNI (AU TITRE DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER)

Carroll, Andrew

Sea Fish Conservation Division -DEFRA, Area 2D Nobel House, 17 Smith Square, London
Tel: +44 207 238 3316, E-Mail: Andy.Carroll@defra.gsi.gov.uk

Castillo, Oscar

Desk Officer South Georgia & South Sandwich Islands and ADO Marine & Fisheries Issues, Polar Regions Unit, Overseas Territories Directorate, Foreign and Commonwealth Office, Rm. WH2.308, King Charles Street, London SW1A 2AH
Tel: +44 20 7008 2801, Fax: +44 020 7008 2086, E-Mail: oscar.castillo@fco.gov.uk

SAO TOMÉ & PRÍNCIPE

Aurelio, José Eva

Chefe Departamento de Ordenamento Pesqueiro, Direcção das Pescas, C.P. 59, Sao Tomé
Tel: +239 991 6577, E-Mail: aurelioeva57@yahoo.com.br;dirpesca1@cstome.net

SÉNÉGAL

Manel, Camille Jean Pierre

Chef de la Division de la Gestion et de l'Aménagement, Adjoint au Directeur des Pêches maritimes, Ministère de la Pêche et des Affaires maritimes, Direction des Pêches Maritimes, 1, Rue Joris, BP289 Dakar
Tel: +221 823 0137, Fax: +221 821 4758, E-Mail: cjpmanel@gmail.com;info@dpm.sn

Talla, Marième Diagne

Juriste des droits de la Mer /Conseiller juridique du Ministère de la Pêche et des Affaires maritimes, Building Administratif 4^e étage, B.P. 289, Dakar
Tel: +221 33 849 5079, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: masodiagne@yahoo.fr

TUNISIE

Hmani, Mohamed

Directeur de la Conservation des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 892 799, E-Mail: m.hmani09@yahoo.fr

TURQUIE

Türkyilmaz, Turgay

Head of Fisheries and Control Department, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. Km, Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: turgay.turkyilmaz@tarim.gov.tr

Elekon, Hasan Alper

Engineer, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. Km, Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 287 3360/3026, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: hasanalper@gmail.com;hasanalper.elekon@tarim.gov.tr

UNION EUROPÉENNE

D'Ambrosio, Marco

European Commission, DG MARE-B1, Rue Joseph II - 99; 03/66, 1049 Brussels, Belgique
Tel: +322 299 3765, Fax: +322 295 5700, E-Mail: Marco.dambrosio@ec.europa.eu

Alcaide, Mario

Union Européenne DG MARE, Rue Joseph II 79 02/219, 1049 Brussels, Belgique
E-Mail: mario.dos-santos-alcaide@ec.europa.eu

Debieuvre, Marie

European Commission, DG Maritime Affaires & Fisheries, DG MARE B1, Rue Joseph II, 99;03/62, 1049 Brussels, Belgique
E-Mail: Marie.debieuvre@ec.europa.eu

Elices López, Juan Manuel

Ministerio de Medioambiente, Medio Rural y Marino, C/ Velázquez, 144 - 2^a planta, 28002 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 1882, Fax: +34 91 347 6042, E-Mail: jmelices@marm.es

Fernández Asensio, Pablo Ramón

Xefe de Coordinación da Área do Mar, Xunta de Galicia, Consellería do Medio Rural e do Mar, Avenida Ramón Canosa, s/n, 27863 Celeiro-Viveiro, Lugo, Espagne
Tel: +34 982 555 002, Fax: +34 982 555 005, E-Mail: pablo.ramon.fernandez.asensio@xunta.es

Gatt, Mark

Malta Centre for Fisheries Sciences, Fort San Lucjan, Birzebbugia, Malte
Tel: +356 222 93303, Fax: +356 21 659380, E-Mail: mark.gatt@gov.mt

Insunza Dahlander, Jacinto

Asesor Jurídico, Federación Nacional de Cofradías de Pescadores, c/Barquillo, 7 - 1º Dcha., 28004 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 531 98 04, Fax: +34 91 531 63 20, E-Mail: fncp@fncp.e.telefonica.net

Mavrokordatos, Charis

Permanent Representation of Cyprus to the EU, Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment, Department of Fisheries and Marine Research of Cyprus, Rond Point Schuman 6, 1040 Brussels, Belgique
Tel: +32 4760 74427, Fax: +322 735.45.52, E-Mail: cmavrokordatos@dfmr.moa.gov.cy

Spezzani, Aronne

Administrateur principal, Union européenne DG MARE-B3 J79-2/214, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-Mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

URUGUAY

Domingo, Andrés

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Sección y Recursos Pelágicos de Altura, Constituyente 1497, 11200 Montevideo
Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 41 32 16, E-Mail: adomingo@dinara.gub.uy

OBSERVATEURS DE PARTIES/ENTITÉS/ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAIPEI CHINOIS

Huang, Hong-Yen

Director of Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, No. 70-1, Sec.1, Jinshan South Rd., 100 Taipei
Tel: +886 2 3343 6182, Fax: +886 2 3343 6128, E-Mail: hangyen@ms1.f.a.gov.tw

Chiang, Shih-Hsiung

Central Police University, No.56, Shujen Rd. Takang Village, Kueishan Hsiang, 33304 Taoyuan County
Tel: +886 3 328 2321, Fax: +886 3 328 1099, E-Mail: kouseo@mail.cpu.edu.tw

Hsia, Tracy, Tsui-Feng

Specialist, OFDC - Overseas Fisheries Development Council, , No. 19, Lane 113, Sec.4 Roosevelt Road, 106 Taipei
Tel: +886 2 2738 1522; Ext 111, Fax: +886 2 2738 4329, E-Mail: tracy@ofdc.org.tw

Kao, Shih-Ming

The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-Sen University, 70 Lienhai Rd., 80424 Kaohsiung
Tel: +886-7-5252000 Ext. 5966, Fax: +886-7-5256126, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Lee, Guann-Der

Section Chief, Department of International Organizations, MOFA, 2 Kaitakelan Blvd., 10048 Taipei
Tel: +886 2 2348 2526, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: gdlee@mofa.gov.tw

Lu, Jung-Chi

Associate Specialist, Fisheries Agency, Council of Agriculture, No. 70-1, Sec. 1, Jinshan S. Rd., 100 Taipei
Tel: +886 2 3343 6062, Fax: +886 2 3343 6097, E-Mail: jungchi@ms1.f.a.gov.tw

Pu, Kuo-Ching

Director, Department of Legal Affairs; MOFA, 2 Kaitakelan Blvd., 10048 Taipei
Tel: +886 2 2348 2222, Fax: +886 2 2382 1174, E-Mail: kcpu@mofa.gov.tw

Wang, Hsin-Chen

Fisheries Agency, 70-1, Sec. 1, Jinshan S. Rd., Taipei
Tel: +886 2 3343 6055, Fax: +886 2 3343 6097, E-Mail: hsinchen@ms1.f.a.gov.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

COMHAFAT

El Ayoubi, Hachim

Secrétaire exécutif, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, N° 2, rue Ben Darkoul - Ain Knatouiya Souissi, BP 1007, Rabat, Maroc

Tel: +212 530774 222, Fax: +212 530 174 242, E-Mail: hachim.elayoubi@gmail.com;

Oikawa, Masaki

Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique / COMHAFAT, N° 2, rue Ben Darkoul - Ain Knatouiya Souissi, BP 1007, Rabat, Maroc

Tel: +212 530 774 225, Fax: +212 530 174 242, E-Mail: secretariat@comhafat.org;oikawamasakichofu@yahoo.co.jp

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)

Restrepo, Victor

Chair of the ISSF Scientific Advisory Committee, ISS-Foundation, 805 15th Street N.W. Suite 650, Washington, DC 20005, États-Unis

Tel: +1 703 226 8101, E-Mail: vrestrepo@iss-foundation.org

PEW ENVIRONMENT GROUP

Nickson, Amanda

Pew Environment Group, 901 E Street NW, Washington, DC 20004, États-Unis

Tel: +1 202 540 6528; +1202 674 9829, E-Mail: anickson@pewtrusts.org

CONSULTANT DU PROJET GEF

Scott, Gerald P.

NOAA Fisheries, Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149, États-Unis.

Tel: +1 305 361 4596, Fax: +1 305 361 4219, E-Mail: gerry.scott@noaa.gov

PRÉSIDENT DU SCRS

Santiago Burrutxaga, Josu

Head of Tuna Research Area, AZTI-Tecnalia Txatxarramendi z/g, 48395 Sukarrieta (Bizkaia), Espagne

Tel: +34 94 6574000 (Ext. 497); 664303631, Fax: +34 94 6572555, E-Mail: jsantiago@azti.es; flarrauri@azti.es

SECRETARIAT DE L'ICCAT

C/ Corazón de María, 8 - 6 Planta, 28002 Madrid, Espagne

Tel: + 34 91 416 5600, Fax: +34 91 415 2612, E-Mail: info@iccat.int

Meski, Driss

Pallarés, Pilar

Ortiz, Mauricio

Moreno, Juan Antonio

Cheatle, Jenny

Ochoa de Michelena, Carmen

De Andrés, Marisa

Fiz, Jesús

Gallego Sanz, Juan Luis

García Piña, Cristóbal

García Rodríguez, Felicidad

Martín, África

Parrilla Moruno, Alberto Thais

Peña, Esther

Peyre, Christine

Seidita, Philomena

Interprètes de l'ICCAT

Baena Jiménez, Eva

Faillace, Linda Liberas, Christine

Linae, Cristina

Meunier, Isabelle

Tedjini Roemmele, Claire

Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2**Questions à discuter pendant le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT**
(Document présenté par la Norvège)

En réponse à la Circulaire de l'ICCAT #5000/2011 demandant aux CPC d'indiquer les questions sur lesquelles elles souhaitaient travailler en 2012 dans le cadre du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, la Norvège a fait savoir, par lettre en date du 19 décembre 2011, qu'elle souhaiterait aborder les questions suivantes :

- Application de considérations écosystémiques et référence à l'approche de précaution dans la Convention de l'ICCAT.
- Amendements aux procédures d'objection et application des dispositions sur la transparence dans le processus de prise de décisions.

Conformément à la Résolution 11-25, Annexe 1, paragraphe 3, les CPC devraient, au moins 45 jours avant la réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, soumettre au Secrétariat des propositions portant sur :

- Les objectifs et résultats escomptés d'une initiative proposée pour traiter une question prioritaire particulière ;
- Les mécanismes envisagés pour l'initiative proposée (modification des textes de base, décisions de la Commission ou les deux) ;
- Les implications potentielles au niveau juridique, de la gestion et de la politique associées à la proposition ; et
- Des suggestions rédactionnelles potentielles en ce qui concerne d'éventuels amendements aux textes de base ou aux décisions de la Commission, le cas échéant.

Conformément à ce qui précède, la Norvège souhaiterait proposer ce qui suit :

Approche de précaution

On pourrait penser que certaines dispositions de la Convention de l'ICCAT abordent des éléments de l'approche de précaution, et ce principe est de plus en plus reflété dans les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Néanmoins, il est fondamental que l'approche de précaution soit appliquée à l'ensemble des travaux de l'ICCAT. Afin de garantir l'application des réglementations internationales pertinentes, l'obligation d'appliquer l'approche de précaution devrait être explicitement énoncée dans la Convention. La Norvège propose donc d'inclure dans l'Article VIII.1 (a) l'obligation pour la Commission de l'ICCAT d'appliquer l'approche de précaution comme principe de base aux recommandations relatives à la conservation et à la gestion.

Amendements proposés à Article VIII.1 (a) (i).

Article VIII

1.(a) La Commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à maintenir à des niveaux permettant ~~un rendement~~ une production maximale soutenue les populations de thonidés et d'espèces voisines qui peuvent être capturées dans la zone de la Convention. Lorsqu'elle formulera ces recommandations, la Commission devra, conformément aux instruments internationaux pertinents :

(i) appliquer l'approche de précaution ;

L'intégralité de l'Article VIII, avec tous les amendements proposés, se trouve ci-dessous.

Considérations écosystémiques

Au cours de ces dernières années, l'ICCAT a adopté une vaste gamme de mesures qui tiennent compte de l'impact des pêcheries de l'ICCAT sur les écosystèmes. Selon la Convention, l'ICCAT a pour mandat de coopérer afin de conserver les populations de thonidés et d'espèces voisines. Dans son Article IV.1, la Convention de l'ICCAT charge la Commission d'étudier ces poissons, ainsi que "les autres espèces de poissons exploitées dans les pêcheries de thonidés de la zone de la Convention qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une

autre organisation internationale de pêche ». Or, il n'existe pas de lien explicite entre ces études et l'adoption de recommandations en vertu de l'Article VIII. De surcroît, il n'existe pas d'autres dispositions spécifiques dans la Convention de l'ICCAT relatives aux considérations écosystémiques. Il faudrait donc clairement indiquer dans la Convention que les recommandations doivent reposer sur des considérations écosystémiques. La Norvège suggère par conséquent que ceci soit reflété en termes généraux dans la Convention de la manière suivante :

Article VIII

1.(a) *La Commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à maintenir à des niveaux permettant un ~~rendement~~ une production maximale soutenue les populations de thonidés et d'espèces voisines qui peuvent être capturées dans la zone de la Convention. Lorsqu'elle formulera ces recommandations, la Commission devra, conformément aux instruments internationaux pertinents :*

(i) appliquer l'approche de précaution ;

(ii) tenir compte de considérations écosystémiques ;

(iii) tenir dûment compte de la nécessité de conserver la diversité biologique marine.

L'intégralité de l'Article VIII, avec tous les amendements proposés, se trouve ci-dessous.

Outre les amendements décrits ci-dessus, il conviendrait d'ajouter un article à la Convention qui énoncerait l'objectif de la Convention. La Norvège propose un nouvel Article II, comme suit :

Article II

L'objectif de la présente Convention vise à garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention et, ce faisant, à sauvegarder les écosystèmes marins dans lesquels ces ressources se trouvent.

Procédures d'objection

Toutes les recommandations de l'ICCAT sont contraignantes pour toutes les CPC de l'ICCAT. Or, l'Article VIII.3 de la Convention de l'ICCAT accorde à toutes les Parties contractantes le droit de présenter une objection à une recommandation avant son entrée en vigueur, à l'exception des objections aux recommandations formulées au sein d'une Sous-commission. Ces objections ne peuvent être présentées que par les membres de cette Sous-commission, ou par une Partie qui n'est pas membre de cette Sous-commission si un membre de la Sous-commission pertinente a présenté une objection, cf. Article VIII.3 (a) et VIII.1 b) (ii) et (iii). Cela signifie que les CPC doivent être membres de toutes les Sous-commissions pour s'assurer le droit de présenter une objection à toutes les recommandations. Toutefois, toutes les Sous-commissions peuvent proposer des recommandations de caractère important susceptibles d'avoir une incidence sur les CPC non membres de la Sous-commission pertinente. L'adhésion à toutes les Sous-commissions pourrait représenter un obstacle économique. C'est pourquoi ces procédures d'objection pourraient être perçues comme discriminatoires.

Le droit de présenter une objection est d'une importance fondamentale et, pour permettre à toutes les Parties contractantes de s'opposer à des recommandations, y compris celles provenant d'une Sous-commission à laquelle elles ne sont pas membres, la Convention devrait être amendée en conséquence.

On pourrait arguer que pareil amendement risque d'entraîner une augmentation du nombre d'objections. Ceci pourrait être évité en exigeant aux Parties contractantes de préciser les motifs de leurs objections.

Le droit de présenter une objection est déjà explicitement énoncé dans la Convention. C'est pourquoi les amendements aux procédures d'objection ne peuvent être réalisés qu'en amendant l'Article VIII.3.

Il convient de placer les amendements aux procédures d'objection dans le contexte des normes régissant l'entrée en vigueur des recommandations. Ces normes doivent être amendées afin d'écourter le délai d'entrée en vigueur.

Amendements proposés à l'Article VIII.3 (a) :

3. (a) *Si une Partie contractante, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1~~(b)~~(i) ci-dessus, ~~ou une Partie contractante membre d'une sous commission intéressée, dans le cas d'une~~*

recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(ii) ou (iii) ci-dessus, présente à la Commission une objection à la recommandation dans le délai de ~~six~~ XX mois prévu au paragraphe 2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de la recommandation est suspendue pendant un délai supplémentaire de ~~soixante~~ XX jours.

L'intégralité de l'Article VIII, avec tous les amendements proposés, se trouve ci-dessous.

Transparence

La Convention de l'ICCAT n'inclut aucune disposition exigeant de la transparence dans le processus de prise de décision de la Commission. L'Article 8 du Règlement intérieur prévoit toutefois quelques exigences et des politiques ont été engagées visant à améliorer la capacité des CPC à examiner les propositions en temps opportun.

L'absence de transparence dans le processus de prise de décisions de la Commission a représenté un problème au sein de l'ICCAT. La distribution tardive des documents et l'explication incomplète des recommandations proposées contribuent grandement à ce problème. Afin de garantir la transparence dans le processus de prise de décision, il est nécessaire d'amender la Convention en conséquence. Pareil amendement pourrait voir le jour sous la forme d'un nouvel Article VIII bis ou éventuellement d'une disposition préambulaire.

Proposition d'un nouvel Article VIII bis ou d'une nouvelle disposition préambulaire :

La Commission devra encourager la transparence dans la mise en oeuvre de la présente Convention, dans son processus de prise de décisions et dans d'autres activités.

Suggestions rédactionnelles

Article II

L'objectif de la présente Convention vise à garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention et, ce faisant, à sauvegarder les écosystèmes marins dans lesquels ces ressources se trouvent.

Article VIII

1.(a) *La Commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à maintenir à des niveaux permettant ~~un rendement~~ une production maximale soutenue les populations de thonidés et d'espèces voisines qui peuvent être capturées dans la zone de la Convention. Lorsqu'elle formulera ces recommandations, la Commission devra notamment :*

(i) appliquer l'approche de précaution ;

(ii) tenir compte de considérations écosystémiques ;

(iii) tenir dûment compte de la nécessité de conserver la diversité biologique marine.

Ces recommandations seront applicables aux Parties contractantes dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent Article.

(b) *Les recommandations visées ci-dessus seront prises :*

(i) soit à l'initiative de la Commission s'il n'existe aucune Sous-commission appropriée ou avec l'accord des deux tiers au moins de toutes les Parties contractantes s'il existe une Sous-commission appropriée ;

(ii) soit sur proposition de la Sous-commission appropriée s'il en existe une ;

(iii) soit sur une proposition des Sous-commissions appropriées dans le cas où la recommandation envisagée porte sur un ensemble de secteurs géographiques, un ensemble d'espèces ou de groupes d'espèces.

2. *Toute recommandation faite aux termes du paragraphe 1 du présent Article prend effet pour toutes les Parties contractantes ~~six~~ XX mois après la date à laquelle la notification leur en a été faite par la Commission, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article.*

3. (a) *Si une Partie contractante, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(i) ci-dessus, ou une Partie contractante membre d'une sous-commission intéressée, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(ii) ou (iii) ci-dessus, présente à la Commission une objection à la recommandation dans le délai de ~~six~~ XX mois prévu au paragraphe 2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de la recommandation est suspendue pendant un délai supplémentaire de ~~soixante~~ XX jours.*

(b) *Toute autre Partie contractante peut alors présenter une objection avant l'expiration de ce nouveau délai de ~~soixante~~ XX jours, ou dans un délai de ~~quarante-cinq~~ XX jours à compter de la date de la notification d'une objection présentée par une autre Partie contractante dans ces ~~soixante~~ XX jours supplémentaires, en choisissant celui de ces délais qui échoit en dernier.*

(c) *A l'expiration du ou des délais d'objection prévus, la recommandation entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objection.*

(d) *Toutefois, si des objections n'ont été présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus que par une seule ou moins du quart des Parties contractantes, la Commission notifie immédiatement à la ou aux Parties contractantes ayant présenté des objections que celles-ci sont considérées comme sans effet.*

(e) *Dans le cas visé à l'alinéa (d) ci-dessus, la ou les Parties contractantes intéressées disposent d'un délai supplémentaire de ~~soixante~~ XX jours à compter de la date de cette notification pour réaffirmer leurs objections. A l'expiration de ce délai, la recommandation entre en vigueur, sauf à l'égard de la ou des Parties contractantes qui ont présenté une objection et l'ont confirmée dans le délai prévu.*

(f) *Si des objections sont présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus par plus du quart mais moins de la majorité des Parties contractantes, la recommandation entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objections.*

(g) *Si des objections ont été présentées par la majorité des Parties contractantes, la recommandation n'entre pas en vigueur.*

4. *Toute Partie contractante qui a présenté une objection à une recommandation peut à tout moment retirer cette objection, et la recommandation prend effet pour cette Partie contractante soit immédiatement, si elle est déjà en vigueur, soit à la date d'entrée en vigueur prévue par le présent Article.*

5. *La Commission notifie dès réception à chaque Partie contractante toute objection et tout retrait d'objection, ainsi que l'entrée en vigueur de toute recommandation.*

Article VIII bis ou disposition préambulaire

La Commission devra encourager la transparence dans la mise en oeuvre de la présente Convention, dans son processus de prise de décisions et dans d'autres activités.

Appendice 4 de l'ANNEXE 4.2

Proposition pour la 3^e réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT

(Document présenté par les États-Unis)

La Résolution 11-25 a chargé le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT à "se pencher sur des propositions concrètes visant à aborder les questions prioritaires identifiées pendant les deux premières réunions du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT en vue de formuler des recommandations à la Commission, à sa 18^e réunion extraordinaire, afin d'avancer dans le renforcement de l'ICCAT".

Les États-Unis considèrent que des amendements ciblés à certains articles de la Convention sont nécessaires pour traiter de façon intégrale nombre des questions prioritaires identifiées dans le processus du Futur de l'ICCAT et pour garantir le fonctionnement efficient et efficace de l'ICCAT dans le long terme. Compte tenu de ce qui précède et conformément à la Rés. 11-25, les États-Unis souhaiteraient présenter des propositions sur quelques-unes des questions prioritaires que le Groupe de travail examinera lors de sa réunion de mai 2012. Cette contribution initiale est axée sur les changements requis à la Convention de l'ICCAT dans les cinq

domaines clefs suivants : (1) approche de précaution ; (2) considérations écosystémiques et portée de la Convention ; (3) processus de prise de décisions ; (4) participation des non-Parties ; et (5) mesures de suivi, contrôle et surveillance (MCS). De surcroît, compte tenu de la nature de certaines de nos suggestions, nous évoquons d'abord un éventuel ajout à la structure de la Convention qui contribuerait à incorporer et à placer dans leur contexte ces questions prioritaires et d'autres potentiellement prioritaires.

Dans le présent document, les Etats-Unis n'ont pas exhaustivement examiné toutes les questions prioritaires identifiées par le Groupe de travail au cours de ses deux premières réunions. Toutefois, les Etats-Unis souhaiteraient vivement collaborer avec d'autres Parties sur les moyens d'aborder toutes les questions qui seront examinées au mois de mai.

Objectif, principes et approches de la Convention. Afin de faciliter l'examen des cinq domaines couverts dans la présente proposition et potentiellement d'autres questions soulignées antérieurement dans le processus du Futur de l'ICCAT, la Commission devrait envisager d'amender la Convention afin d'y inclure des objectifs de la Convention clairement articulés et d'esquisser des principes directeurs et des approches à la prise de décisions. Les principes et les approches, tels que l'approche écosystémique à la gestion, l'approche de précaution, la gestion basée sur la science, la transparence, le renforcement des capacités et l'assistance, les mesures effectives de MCS et éventuellement d'autres, sont essentiels à la bonne gestion des pêcheries et devraient être reflétés dans la Convention de l'ICCAT. L'ICCAT a incorporé quelques-uns de ces éléments dans ses opérations et sa prise de décisions par le biais des recommandations de conservation et de gestion adoptées en vertu de l'Article VIII de la Convention. Or, nombre de ces importants concepts sont remarquablement absents de la Convention elle-même. L'ICCAT doit inscrire ces principes directeurs et approches dans sa Convention afin de poser les meilleures bases possibles pour soutenir ses opérations et ses décisions. Les articles décrivant l'objectif principal et les principes directeurs et approches de la Commission pourraient être accomplis en :

- ◆ Reformulant le préambule pour qu'il devienne un article opératif décrivant l'objectif principal, ce qui pourrait être l'endroit approprié pour refléter les concepts de prise maximale soutenable ou de conservation à long terme et d'utilisation soutenable ;
- ◆ Ajoutant un article qui expose les concepts et approches en vue d'orienter les travaux de la Commission, y compris, au minimum les éléments suivants :
 - Les décisions devraient reposer sur la meilleure science disponible et devraient refléter l'approche de précaution ;
 - Les décisions devraient refléter l'approche écosystémique de la gestion des pêcheries ;
 - Les décisions devraient être prises d'une manière juste et transparente ;
 - Les décisions devraient tenir compte des besoins et circonstances spéciales des Etats côtiers en développement ; et
 - Les décisions devraient prendre en compte les critères d'allocation tels qu'établis par la Commission.

L'approche de précaution. La Convention de l'ICCAT doit refléter plus clairement le rôle central de la gestion basée sur la science et l'application de l'approche de précaution en ce qui concerne les espèces relevant de son mandat. L'aspect essentiel de ces concepts est que les États devraient faire preuve de plus de prudence lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates, et que le manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption. Les récentes actions entreprises par la Commission afin de contribuer à garantir que ses décisions reposent sur la meilleure science disponible et qu'elles mettent en œuvre l'approche de précaution constituent des avancées encourageantes ; toutefois, nous croyons qu'elles ne traiteront pas la question dans son intégralité ni dans le long terme. Ces concepts devraient également être les principes directeurs essentiels de la Convention de l'ICCAT.

Afin d'incorporer plus clairement l'approche de précaution, les amendements à la Convention devraient prévoir, au minimum, les éléments suivants :

- ◆ Une disposition établissant l'approche de précaution comme principe directeur de la Commission, tel que proposé à la section ci-dessus ("Objectif, principes et approches de la Convention") ;
- ◆ Les stocks devraient être gérés aux fins de leur conservation à long terme et utilisation durable, en tenant dûment compte de l'incertitude scientifique.

Plusieurs récents accords de pêche multilatéraux, y compris l'amendement à la Convention sur la coopération multilatérale future dans les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (Convention NAFO), la Convention de la Commission de la Pêche dans le Pacifique central et occidental (Convention WCPFC) et la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer de l'Océan Pacifique Sud (Convention SPRFMO), incorporent l'approche de précaution, telle que reflétée dans l'Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, et offrent des exemples qu'il serait utile de prendre en compte.

Considérations écosystémiques et portée de la Convention. L'objectif de l'ICCAT, tel qu'établi dans la Convention, doit dépasser la simple gestion des thonidés et des espèces apparentées d'une façon qui permette d'atteindre la prise maximale équilibrée, afin de refléter plus complètement une approche écosystémique exhaustive. À cette fin, nous croyons que l'ICCAT doit clarifier la portée de la Convention de l'ICCAT en ce qui concerne les espèces cibles et les espèces accessoires, de façon à ce qu'il n'y ait aucun malentendu sur ce qui s'inscrit dans le cadre du mandat de l'ICCAT. L'urgence de cette question est manifeste. Certaines CPC ont déjà exprimé des incertitudes quant à la capacité de l'ICCAT à adopter des mesures de gestion pour certaines espèces, comme les requins. Si l'ICCAT n'incorpore pas de façon plus formelle l'approche écosystémique dans la Convention de l'ICCAT et n'aborde pas les questions relatives à la portée de la Convention de façon décisive et en vue du long terme, sa capacité à garantir la conservation et la gestion d'importantes ressources océaniques pourrait être compromise. Les États-Unis croient que la clarification de la portée de la Convention nécessiterait des amendements au préambule, à l'Article IV et à l'Article VIII. Au minimum, les amendements devraient contenir les éléments suivants afin d'aborder de manière adéquate cette question :

- ◆ Clarté dans l'autorité de l'ICCAT pour gérer les espèces de poissons grands migrateurs qui n'appartiennent pas aux thonidés trouvées dans la zone de la Convention ;
- ◆ Clarté dans l'autorité de l'ICCAT pour adopter des mesures de conservation et de gestion pour des espèces appartenant au même écosystème et qui sont affectées par la pêche des espèces de l'ICCAT, ou qui en dépendent ou qui sont associées à celles-ci ;
- ◆ L'autorité non équivoque pour adopter des normes pour la conduite responsable des opérations de pêche ;
- ◆ Ajout du concept de gestion écosystémique dans une nouvelle section de la Convention exposant les principes directeurs et les approches, tels qu'énoncés ci-dessus.

Certains de ces changements pourraient être accomplis, du moins en partie, en amendant la portée des espèces visées dans le préambule, en supprimant le texte "(Scombriformes, à l'exception des familles Trichiuridae et Gempylidae et du genre *Scomber*)" à l'Article IV, et/ou par d'autres moyens.

La Convention pour le renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la Convention entre les États-Unis d'Amérique et la République de Costa Rica de 1949 (« Convention Antigua ») et la Convention WCPFC prévoient des modèles qu'il serait utile de prendre en compte pour aborder cette importante priorité.

Processus de la prise de décisions. La Convention de l'ICCAT contient diverses dispositions relatives à la prise de décisions qui manquent de clarté, sont confuses et/ou qui sont décalées par rapport aux autres instruments de pêcheries internationales et aux besoins opérationnels actuels et futurs de l'ICCAT. À cet égard, les dispositions identifiées dans le processus du Futur de l'ICCAT incluent : (1) le calendrier d'entrée en vigueur des recommandations, (2) les procédures d'objection, (3) les normes de vote, et (4) les procédures de règlement de différends. Le besoin de clarifier ces questions se fait particulièrement ressentir à cause des difficultés considérables qui ont été rencontrées ces derniers mois et années et qui sont associées aux votes, aux objections et aux dates d'entrée en vigueur, ainsi qu'aux désaccords entre CPC en ce qui concerne la correcte interprétation ou application des exigences de l'ICCAT. L'amendement de la Convention est nécessaire pour aborder intégralement tous les aspects associés à ces quatre points. Nous devons moderniser et clarifier les dispositions de prise de décisions de la Convention afin de garantir une application cohérente et transparente et de rendre l'organisation aussi efficiente et efficace que possible.

Délai d'entrée en vigueur des recommandations : L'Article VIII de la Convention de l'ICCAT précise que les recommandations devront prendre effet six mois après la date de leur notification aux Parties contractantes. Cette longue période était nécessaire afin de tenir compte des retards associés aux communications internationales. Or, ces communications peuvent aujourd'hui être réalisées beaucoup plus rapidement. De surcroît, l'ICCAT a adopté des mesures de gestion plus strictes et plus exhaustives pour un certain nombre de stocks relevant de son mandat afin de répondre aux besoins de conservation et elle va probablement continuer à

le faire. Ces actions peuvent avoir et ont créé le besoin d'une entrée en vigueur à une date antérieure compte tenu de la nature et du calendrier de certaines pêcheries. Selon l'interprétation donnée à la Convention, les recommandations sont autorisées à préciser l'entrée en vigueur à une date postérieure au délai actuel de six mois, mais pas à une date antérieure.

Dans ces circonstances, il est par conséquent nécessaire de réexaminer les dispositions d'entrée en vigueur de la Convention de l'ICCAT. Spécifiquement, cet effort devrait éliminer les retards inutiles dans l'entrée en vigueur des recommandations de gestion et appuyer la conservation effective des stocks. À cette fin, toute approche concertée doit renforcer l'obligation des Parties contractantes à gérer efficacement leurs pêcheries conformément aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, quelle que soit l'époque où ces pêcheries ont lieu. L'Article VIII, paragraphe 2, devrait être amendé afin de prendre en compte ces considérations. Des modifications corrélatives seraient nécessaires au paragraphe 3(a) de ce même Article.

Procédures d'objection : Comme les dispositions d'entrée en vigueur, les procédures d'objection de l'ICCAT renvoient à une époque où les communications internationales étaient difficiles et lentes. Outre leur longueur, ces procédures sont pesantes et peuvent prêter à confusion, comme l'expérience récente l'a montré. Le processus et les procédures d'introduction d'objections doivent donc être clarifiés, modernisés et, si possible, simplifiés. L'amélioration de la transparence du processus d'objection et le renforcement de ses fondations constituent d'importants objectifs. L'Article VIII, paragraphe 3, devrait être amendé afin de prévoir, au minimum, les éléments suivants :

- ◆ Une objection ne devrait pas retarder l'entrée en vigueur d'une recommandation vis-à-vis des Parties contractantes qui n'ont pas objecté, à moins qu'un certain nombre de Parties contractantes ne se soient opposées à la mesure ;
- ◆ La Partie contractante ayant soulevé l'objection doit expliquer la raison de son objection ainsi que les mesures alternatives qu'elle envisage de mettre en place pour garantir que les objectifs de la mesure de l'ICCAT ne seront pas compromis.

Les CPC devraient également se demander si la Convention devrait inclure un nombre limité de motifs sur lesquels une objection puisse être présentée. La Convention NAFO, la Convention SPRFMO et la récente Convention établissant une nouvelle Commission de la pêche dans le Pacifique Nord fournissent des modèles qu'il est utile de prendre en compte dans le contexte de l'amélioration des procédures d'objection de l'ICCAT.

Normes de vote : Les normes actuelles constituent un obstacle majeur à l'adoption des mesures par vote. À ce jour, le vote au sein de l'ICCAT s'est avéré un outil inefficace pour prendre des décisions - durant la période intersession ou autre. Actuellement, deux-tiers des Parties contractantes de l'ICCAT constituent un quorum ; toutefois, le seuil requis pour adopter une mesure est une majorité de toutes les Parties contractantes dans presque tous les cas. C'est pourquoi, pour qu'une mesure soit adoptée, une majorité qualifiée ou absolue de tous les membres de l'ICCAT doit voter en sa faveur. En vertu des normes actuelles de l'ICCAT, les abstentions agissent effectivement comme un vote négatif. L'Article III, paragraphe 3, devra être amendé afin de solutionner ces questions et il devrait, au minimum, refléter les points suivants :

- ◆ Les décisions devraient être prises par consensus, si possible, mais si toutes les tentatives de parvenir à un consensus échouent, un vote pourrait être sollicité ;
- ◆ Les décisions de la Commission devraient reposer sur les votes des Parties contractantes présentes et qui émettent un vote positif ou négatif ;
- ◆ Modifications corrélatives à l'Article 1(b)(i) et au Règlement intérieur de l'ICCAT.

La Convention SPRFMO pourrait servir de modèle à cet égard.

Procédures de règlement des différends : Actuellement, la question relative au règlement des différends est absente de la Convention et du Règlement intérieur de l'ICCAT. Étant donné que les membres de l'ICCAT pourraient être en désaccord en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des exigences de l'ICCAT, il conviendrait d'envisager l'ajout d'un article dans la Convention de l'ICCAT qui établirait une procédure de règlement des différends s'inspirant de celle prévue dans UNCLOS/UNFSA. D'autres approches de cette question, telles que l'ajustement du Règlement intérieur, pourraient également être appropriées.

Participation des non-Parties à la Convention. Afin de renforcer la capacité de l'ICCAT de gérer pleinement et effectivement les ressources relevant de son mandat, il est de l'intérêt de tous de créer de meilleures opportunités pour que les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui s'intéressent de près aux

pêcheries de l'ICCAT mais ne peuvent pas actuellement être membres de l'ICCAT développent une relation plus forte et plus stable avec la Commission, comme cela s'est fait dans d'autres ORGP. Même si l'ICCAT a pris des mesures intérimaires à cet égard, le traitement le plus complet et le plus approprié passe inévitablement par l'amendement de la Convention. La Convention WCPFC, la Convention Antigua, la Convention SPRFMO, et la récente Convention établissant une nouvelle Commission de la pêche dans le Pacifique Nord contiennent des dispositions visant à aborder la participation des non-Parties et fournissent des orientations utiles sur cette question.

Suivi, contrôle, surveillance (MCS). Des programmes efficaces de MCS sont d'une importance capitale pour garantir la bonne mise en œuvre des mesures de gestion. Même si l'ICCAT a adopté diverses mesures de MCS par le biais de recommandations, les dispositions relatives aux MCS dans la Convention ICCAT énoncées à l'Article IX sont quelque peu limitées et ne reflètent pas complètement les concepts contenus dans des instruments plus modernes. Le renforcement de cet aspect de la Convention en établissant des mandats sur les MCS clairs et modernes fournirait à l'ICCAT la meilleure base possible pour garantir l'application de ses normes.

Les Etats-Unis vont examiner la question de savoir s'ils peuvent apporter d'autres contributions visant à faciliter les travaux du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT à sa réunion du mois de mai. En appui à cette initiative, nous encourageons les CPC à nous contacter avant cette réunion afin de partager leurs vues sur les questions soulevées dans le présent document ainsi que toute autre question que le Groupe de travail pourrait examiner. Les Etats-Unis prévoient qu'une conclusion majeure de la réunion du mois de mai portera sur un accord explicite sur les moyens et façons d'aligner la Convention ICCAT et les autres textes de base sur les approches de gestion des pêcheries modernes et sur les normes juridiques internationales actuelles.

Appendice 5 de l'ANNEXE 4.2

Notes au point 4g de l'ordre du jour du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT – Renforcement du SCRS

(Document présenté par le Président du SCRS)

Pendant la réunion de la Commission à Istanbul, en 2011, réaffirmant la nécessité selon laquelle toute mesure de conservation et de gestion doit être basée sur le meilleur avis scientifique possible, la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur la meilleure science disponible* [Rés. 11-17]. La Commission reconnaît la grande qualité des travaux du SCRS et, avec cette Résolution, a l'intention de renforcer le rôle du Comité.

Le Groupe de travail du SCRS sur les méthodes d'évaluation des stocks (Madrid, 16-20 avril 2012) a analysé les implications de cette Résolution et les principales conclusions sont récapitulées ci-dessous :

- **Contrôle de la qualité et validation du logiciel d'évaluation des stocks utilisé par le SCRS.** Le SCRS dispose d'un protocole de validation des logiciels et d'un contrôle de la qualité, le catalogue de logiciels de l'ICCAT. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre sa collaboration avec d'autres initiatives, telles que l'initiative stratégique sur les méthodes d'évaluation des stocks (SISAM) et d'explorer la possibilité que le catalogue de logiciels de l'ICCAT fasse partie d'une plateforme internationale de méthodes d'évaluation des stocks.
- **Transparence.** Sur la question de la transparence des travaux du SCRS, il a été indiqué que le l'évaluation des performances de l'ICCAT avait considéré que les travaux du SCRS étaient très transparents. Le Groupe a reconnu l'importance des mesures prises en vue du maintien et même du renforcement de la transparence dans les travaux du SCRS.
- **Code de conduite.** Le Groupe a reconnu que le SCRS ne disposait pas actuellement d'un code de conduite pour les scientifiques et les observateurs qui assistent à ses réunions, et il a donc recommandé que ce code de conduite soit rédigé afin de se conformer aux exigences de la [Rés. 11-17].
- **Examens par les pairs.** On a rappelé au Groupe que des examens par les pairs des travaux des Groupes de travail du SCRS ont déjà été réalisés par le passé et qu'un protocole est déjà en place pour mener à bien ces examens.

Il a été convenu que le protocole actuel d'examen par des pairs des travaux du SCRS devrait être révisé et actualisé. Le Groupe a également décidé que le Secrétariat devrait élaborer et maintenir une liste d'experts autorisés à participer au processus d'examen par des pairs et jugés posséder l'expérience et l'expertise nécessaires à la réalisation de cette tâche. Ceci permettra de sélectionner des experts externes dès que le calendrier des réunions d'évaluation du SCRS aura été approuvé par la Commission.

Le Groupe a reconnu que pour mettre effectivement en œuvre un examen par des pairs des évaluations de stocks avec la participation d'examineurs externes, la Commission doit allouer des fonds spécifiques afin de couvrir les coûts de ce processus. À cette fin, il conviendrait de fournir à la Commission des plans pluriannuels détaillant les exigences financières pour cette période ou, alternativement, la Commission pourrait allouer des fonds permanents en vue d'appuyer les besoins financiers d'un processus d'examen par des pairs. Le Groupe a également suggéré qu'une évaluation externe des performances du processus d'examen pourrait être menée à bien après une période d'environ cinq ans en vue d'évaluer son efficacité, ses implications financières, et d'envisager des améliorations potentielles.

- **Plan stratégique en matière scientifique du SCRS.** En 2013, le SCRS devrait mettre sur pied le plan stratégique en matière scientifique du SCRS pour 2014-2020 (incluant l'assurance de la qualité et le renforcement des capacités).

Appendice 6 de l'ANNEXE 4.2

Liste indicative des conclusions et des recommandations du Comité d'évaluation des performances devant être examinées par le SCRS, selon le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT (Document présenté par le Président du SCRS)

Le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT a encouragé le SCRS à étudier les recommandations du Comité d'évaluation des performances que le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT a considéré comme relevant des travaux du SCRS. Les commentaires du Comité ont été présentés dans le Tableau 16.9.4 du Rapport de 2009 du SCRS et sont mis à jour dans le présent document.

19. Pour le germon, le Comité recommande une diminution des prises du stock Nord de façon à ce que la mortalité par pêche soit conforme à F_{PME} . Le Comité recommande en outre que davantage d'information soit recueillie pour le germon de la Méditerranée et qu'une évaluation soit menée le plus tôt possible.

- a) L'établissement de TAC et de limites de capture ne dépend pas du SCRS, étant donné que ceci est considéré comme une fonction politique de la Commission. Le SCRS devra continuer à soumettre un avis à la Commission quant aux risques liés à la réalisation de ses objectifs de gestion, dans le cadre de différentes options de gestion, en tenant compte de l'incertitude dans les estimations de l'état et de la productivité des stocks, dans la mesure où l'incertitude peut être caractérisée.
- b) En 2011, une évaluation du germon de la Méditerranée a été réalisée, même si l'absence générale de données pertinentes a donné lieu à un niveau élevé d'incertitude non quantifiée.

26. Compte tenu de la diminution régulière des prises d'albacore, le Comité est surpris que des évaluations de stocks ne soient pas réalisées plus fréquemment.

La dernière évaluation du stock d'albacore a été réalisée en 2008 et, à la demande de la Commission en 2010, l'albacore a fait l'objet d'une nouvelle évaluation en 2011. En appui aux décisions de la Commission concernant un TAC potentiel s'appliquant à ce stock, une matrice de stratégie de Kobe II a été préparée sur la base d'une gamme d'hypothèses plausibles concernant l'état du stock.

28. Le Comité exhorte les CPC à communiquer au SCRS leurs données et expertise scientifique, de façon à ce que des progrès puissent être obtenus à court terme sur l'évaluation des effets des pêcheries relevant de l'ICCAT sur les oiseaux marins et les tortues.

Le Comité pense également que la collecte et la déclaration d'informations pertinentes et la disponibilité d'experts sont essentielles si la Commission souhaite évaluer l'impact des pêcheries sur les oiseaux marins et les

tortues. En outre, des évaluations de diverses populations d'oiseaux de mer ont été réalisées par le SCRS en 2009.

L'augmentation de la couverture par les observateurs pour toutes les principales flottilles est un élément essentiel de cette tâche.

Même si la Commission a depuis lors exigé que le niveau d'échantillonnage par les observateurs couvre au moins 5 % des flottilles des CPC, des informations provenant des systèmes de collecte de données d'observation des différentes flottilles n'ont pas encore été fournies au SCRS. En effet, en 2011, seule une faible partie des CPC disposant de systèmes de collecte de données d'échantillonnage par des observateurs a fourni les informations requises en vertu de la Rec. 10-10. L'adoption de politiques de confidentialité des données par la Commission en 2010 devrait encourager la présentation de données d'observation détaillées et de niveau opérationnel nécessaires à la réalisation d'évaluations précises des impacts des flottilles thonières sur les oiseaux de mer ou les tortues marines, même si ces données doivent encore être mises à la disposition du SCRS de manière habituelle. Ces données de niveau opérationnel sont également nécessaires à l'amélioration des évaluations des espèces cibles, tel que le mentionne le rapport scientifique de Kobe III, mais ces données ne sont en large mesure pas mises à la disposition du SCRS.

Afin d'accélérer l'évaluation de l'impact des pêcheries de l'ICCAT sur les populations de tortues marines [Rec. 10-09], un expert a été engagé pour une période de six mois et travaillera en coopération avec le coordinateur du Sous-comité des écosystèmes.

Le Sous-comité des écosystèmes a également dressé un plan de travail concernant les activités à réaliser et se réunira à nouveau en 2012 afin d'examiner les informations disponibles et formuler des recommandations en ce qui concerne les méthodologies.

Le coordinateur des prises accessoires a été engagé par le Secrétariat en mai 2012.

Depuis 2011, le rapport du SCRS comprend un classement de l'exhaustivité et de la qualité des données. La *Résolution de l'ICCAT en vue de standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du SCRS et dans les rapports détaillés des groupes de travail* [Rés.11-14] comprend une proposition de format de déclaration de ces informations.

29. Le Comité recommande que les CPC veillent à ce que les scientifiques participant aux activités du SCRS possèdent un bon équilibre entre les compétences quantitatives et les connaissances des pêcheries et de la biologie thonière.

Le Comité partage le point de vue de cette recommandation. À cet égard, il conviendrait de résoudre les besoins des CPC en développement, en matière de renforcement des capacités.

30. Le Comité recommande que les CPC envoient des scientifiques, dotés d'une bonne formation et de bonnes connaissances, aux réunions du SCRS pour toutes les pêcheries auxquelles elles participent de façon considérable.

Le Comité partage le point de vue de cette recommandation. À cet égard, il conviendrait de résoudre les besoins des CPC en développement, en matière de renforcement des capacités.

En 2011, le SCRS a adopté des directives concernant l'utilisation des différents fonds dont dispose le Secrétariat qui devraient faciliter davantage le renforcement des capacités en question. Néanmoins, la non-participation aux évaluations des scientifiques des CPC directement impliquées dans les pêcheries thonières reste un problème, notamment en ce qui concerne les stocks de l'hémisphère Sud et de la Méditerranée. En 2011, seule une participation limitée de scientifiques possédant de l'expérience dans les évaluations de stock du germon de la Méditerranée et de l'Atlantique Sud a été atteinte.

31. Le Comité recommande que les CPC recueillent des données précises sur la Tâche I et la Tâche II de toutes leurs pêcheries, en vertu des Protocoles de l'ICCAT, et qu'elles les déclarent en temps opportun au Secrétariat de l'ICCAT. Le Comité recommande de surcroît qu'il conviendrait d'envisager de modifier le programme d'observateurs de l'ICCAT en vue de recueillir ces données.

- a) Le Comité pense également qu'il est fondamental que les CPC collectent et déclarent des statistiques exactes sur les pêcheries.

En 2011, bien que quelques améliorations aient pu être observées en ce qui concerne la déclaration de données par les CPC, la qualité générale des données déclarées venant étayer les évaluations de stock n'a pas encore été confirmée. Les travaux futurs du SCRS porteront sur l'évaluation de la qualité des données recueillies et déclarées, plutôt que d'évaluer si les rapports ont été fournis dans les délais impartis.

- b) Le Comité estime que l'utilisation des programmes d'observateurs aux fins de la collecte de l'information scientifique est un important complément à la collecte des livres de bord et d'autres activités régulières d'échantillonnage, que l'ICCAT utilise généralement pour estimer les données de la Tâche I et de la Tâche II, et qu'ils devraient être plus largement mis en œuvre par les CPC. Les observateurs peuvent également aider à la vérification croisée des données des livres de bord et à la collecte des informations sur les rejets morts, les espèces non-ciblées, la composition par tailles, etc. La modification du programme d'observateurs de l'ICCAT pourrait être une option raisonnable, notamment pour les CPC pour lesquelles des programmes nationaux n'ont pas pu être mis en œuvre.

Bien que les exigences concernant l'échantillonnage par les observateurs aient été arrêtées, ces données ne sont généralement pas mises à la disposition du SCRS.

32. Le Comité d'évaluation recommande, à la prochaine réunion de la Commission, la suppression de la disposition de la [Rec. 07-08] selon laquelle les scientifiques du SCRS n'ont pas accès aux données du VMS qui ont moins de trois ans, et que l'on permette aux scientifiques du SCRS d'accéder immédiatement aux données actuelles du VMS.

La disposition relative aux 3 années a été supprimée dans la Rec. 08-05. En 2009, le Comité a pu obtenir un résumé des informations du VMS pour 2008 et 2009. Le Comité note que si la Commission adopte des normes de confidentialité pour la protection et le partage des données, davantage d'informations détaillées du VMS pourront être disponibles à l'avenir.

En 2010, la Commission a adopté une politique de confidentialité des données. Le SCRS a évalué l'utilité des données VMS déclarées toutes les six heures et a estimé qu'elles ne présentent qu'une valeur scientifique limitée aux fins de l'indexation de l'effort de pêche des pêcheries ciblant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Il est recommandé que les données VMS couvrant un intervalle de deux heures ou un intervalle plus court provenant des différentes flottilles ciblant les thonidés de l'Atlantique, et pour les DCP, soient disponibles afin de constituer une base aux fins de l'indexation de l'effort appliqué dans toutes les pêcheries de l'ICCAT.

33. Le Comité recommande que l'ICCAT identifie trois ou quatre lacunes en matière de connaissances prioritaires nécessitant d'être comblées et que des programmes scientifiques soient établis en vue de résoudre ces questions en temps opportun.

- a) Les recommandations générales sont fournies à la section 15.
Des recommandations générales ont été fournies chaque année, notamment celles ayant des implications financières pour la Commission. Jusqu'à présent, relativement peu d'avancées ont été faites en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations et celles-ci restent souvent en dehors du budget régularisé pour la Commission.
- b) La recherche sur le thon rouge visant à mieux comprendre les échanges, à récupérer les données de base, et à améliorer l'avis de gestion constitue une très grande priorité (cf. point 16.4). Le GBYP a été lancé en 2010 grâce aux contributions volontaires des CPC et d'autres parties intéressées.
- c) Certaines activités pourraient contribuer à combler les lacunes en matière de données pour plus d'une espèce à la fois, si elles recevaient un financement. À titre d'exemple, les vastes programmes de marquage des thonidés tropicaux ou les programmes d'observateurs scientifiques dans les principales pêcheries.
- d) Il est nécessaire d'obtenir les données indépendantes des pêcheries, y compris les données de marquage.
- e) Des progrès devraient être réalisés en ce qui concerne la collecte des statistiques des pêcheries et l'amélioration des connaissances sur la dynamique de population des thonidés mineurs.

f) Compte tenu de la diminution continue de la pêcherie de germon dans le golfe de Gascogne, il devient crucial d'en comprendre les raisons sous-jacentes par le biais de travaux intensifs de recherche, tel que le soulignait la proposition soumise aux fins d'examen en 2010 et 2011.

34. Le Comité recommande que pour les stocks pour lesquels la mortalité par pêche est estimée être proche de FPME ou pour lesquels on prévoit que la biomasse est inférieure à BPME ou qu'elle s'en approche, des programmes exhaustifs de marquage conventionnel devraient être élaborés et réalisés en vue d'estimer la mortalité par pêche et la biomasse de façon plus fiable.

Le Comité partage le point de vue de cette recommandation. En 2010, le Comité a élaboré un programme de marquage à grande échelle pour les thonidés tropicaux à des fins d'examen par la Commission.

40. De surcroît, le Comité recommande que l'étendue et les conséquences des échanges entre les stocks de l'Atlantique Est et Ouest soient complètement évaluées à titre prioritaire, et que, si nécessaire, de nouvelles études sur le terrain et un programme de recherche soient menés afin de mieux comprendre les schémas migratoires et reproductifs. Les fondements de la gestion devraient être conformes aux résultats de ces recherches dès que les résultats seront disponibles. Cette recommandation ne devra en aucune façon être utilisée pour servir d'excuse au manque d'action par rapport à la première recommandation ; il s'agit de recherche supplémentaire.

a) Le Comité espère que le nouveau Programme de recherche sur le thon rouge (cf. section 16.4) fournira des informations critiques sur l'étendue et les conséquences des échanges, si celui-ci est financé à un niveau suffisant pendant 5-6 ans.

b) Le Comité continuera à s'efforcer à fournir un avis scientifique pour la gestion qui soit conforme à ses conclusions.

49. Compte tenu des nombreuses références, recommandations et résolutions contenues dans le Recueil de l'ICCAT en ce qui concerne les améliorations à apporter à la collecte des données, le Comité a du mal à formuler une recommandation susceptible de changer quoi que ce soit. Le Comité est fermement convaincu que : cette insuffisance de déclaration doit cesser immédiatement ; les CPC doivent recueillir et déclarer les données de la Tâche I et de la Tâche II en temps opportun et dans les délais impartis ; les efforts devraient se poursuivre en vue de renforcer la capacité des CPC en développement et améliorer la déclaration des CPC développés ; et les CPC qui manquent systématiquement à leurs obligations devraient faire l'objet d'un régime de sanctions approprié. Un tel régime devrait être sévère et exécutable.

Le Comité estime que le Comité d'application, et la Commission dans son ensemble, seraient plus à même de répondre à cette recommandation.

Outre le respect des délais impartis aux fins de la déclaration, la qualité des informations déclarées reste un problème qui n'a pas encore été analysé en profondeur. Le SCRS a l'intention de ne plus se limiter à examiner si les rapports ont été présentés dans les temps impartis et de se consacrer à évaluer de manière plus structurée la qualité des informations déclarées par les CPC, en vue d'apporter des améliorations en la matière.

51. Le Comité recommande que le SCRS s'efforce de fournir un avis simple, succinct et convivial aux gestionnaires des pêcheries et aux mandataires de la Commission sur l'état des stocks de l'ICCAT et sur les effets escomptés des éventuelles mesures de gestion ; que les Parties contractantes de l'ICCAT révisent leurs recommandations de gestion actuelles afin de s'assurer qu'elles s'alignent sur l'évaluation scientifique actuelle de l'état des stocks ; et que l'ICCAT examine sérieusement la structure et la base de son cadre de prise de décisions, notamment en ce qui concerne la gestion des pêcheries. Il conviendrait d'adopter un cadre de prise de décisions qui oriente le résultat des décisions et impose une discipline aux CPC, conformément aux objectifs de l'ICCAT.

a) Le Comité s'efforce de fournir un avis simple, succinct et facile à utiliser, même s'il n'y parvient pas toujours. Le Comité accueille favorablement toute suggestion à des fins d'amélioration, telle que la matrice de stratégie de Kobe II et la *Résolution de l'ICCAT en vue de standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du SCRS et dans les rapports détaillés des groupes de travail* [Rés. 11-14].

- b) Le Comité estime que les CPC et la Commission, dans son ensemble, seraient plus à même de traiter les autres points de cette recommandation. La *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* [Rec. 11-13] orientera la Commission quant aux mesures à prendre afin d'atteindre les objectifs de la Convention, et le SCRS devrait également l'utiliser comme cadre pour élaborer les points limite de référence ainsi que les normes de contrôle de la ponction et pour réaliser des évaluations de stratégie de gestion.

Appendice 7 de l'ANNEXE 4.2

Proposition à examiner à la troisième réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT : Modification de l'Article 9 du Règlement intérieur de l'ICCAT en ce qui concerne le vote intersession

Le vote pendant la période intersession est devenu monnaie courante à l'ICCAT. De récents exemples ont montré que le fait qu'une grande proportion de Parties ne réponde pas à un vote intersession pourrait avoir une influence déterminante sur une décision. En vertu du Règlement intérieur actuel, une omission de vote est enregistrée comme une abstention et, à ce titre, a le même effet qu'un vote contre une proposition. Alors que des modifications au quorum, à la majorité ou à la façon dont les abstentions sont comptabilisées dans un vote pourraient nécessiter un amendement à la Convention de l'ICCAT, des modifications pourraient être faites à l'Article 9 (vote) du Règlement intérieur de l'ICCAT afin d'améliorer le processus de vote intersession.

A) Objectifs et résultats de la proposition

La proposition de modifier l'Article 9 du Règlement intérieur vise à encourager une plus grande participation aux votes intersessions des membres de la Commission, ainsi qu'à garantir que les résultats des votes intersessions reflètent de façon plus précise la volonté de la Commission, en :

- 1) Modifiant la façon dont le quorum est calculé pour un vote intersession ;
- 2) Fournissant des étapes additionnelles dans le processus dans le but de rappeler aux membres l'exigence de répondre à un vote intersession, et ;
- 3) Ne considérant pas qu'une absence de réponse à un vote intersession signifie qu'un membre s'est abstenu de voter.

1) Modifier la façon dont le quorum est calculé pour un vote intersession

La Convention de l'ICCAT prévoit, à l'Article III(3) :

Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des Parties contractantes, chaque Partie contractante disposant d'une voix. Le quorum est constitué par les deux tiers des Parties contractantes.

À une réunion de la Commission, le quorum est défini comme étant le nombre minimum de membres qui doivent être présents pour qu'une décision soit prise. C'est pourquoi le critère de quorum est simplement que les membres soient présents, et non qu'ils votent. Néanmoins, dans la pratique, les membres présents vont habituellement voter ou faire acte d'abstention lorsqu'il y a vote, plutôt que de ne pas participer au vote. Par conséquent, le quorum représentera le nombre de membres qui participent à une décision sur une proposition mise au vote.

Dans le cas de votes intersessions, les paragraphes 12 et 15 de l'Article 9 du Règlement intérieur prévoient que les membres qui ont accusé réception de la proposition ou de la demande soumise à un vote intersession seront considérés pour les besoins du quorum. C'est pourquoi le quorum peut différer considérablement du nombre de membres qui répondent au Secrétaire exécutif en indiquant qu'ils émettent un vote ou qu'ils s'abstiennent de voter.

Il est proposé de modifier les paragraphes 12 et 15 de l'Article 9 du Règlement intérieur de façon à ce que, pour les besoins d'un vote intersession, le quorum n'inclue que les réponses reçues des membres indiquant qu'ils émettent soit un vote affirmatif, soit un vote négatif, soit qu'ils s'abstiennent de voter. Finalement, si moins des deux tiers des membres répondent à un vote intersession, il n'y aura pas de quorum et aucune décision ne sera prise.

2) *Fournir des étapes additionnelles dans le processus dans le but de rappeler aux membres l'exigence de répondre à un vote intersession*

En vertu du paragraphe 14 de l'Article 9 du Règlement intérieur, les membres disposent de 40 jours pour répondre à un vote intersession, indiquant s'ils émettent un vote affirmatif, un vote négatif, s'ils s'abstiennent de voter, ou s'ils nécessitent un délai supplémentaire pour voter, auquel cas, un délai additionnel de 30 jours sera autorisé à partir de la date d'expiration de la période initiale de 40 jours. Dans l'éventualité d'une telle prolongation de temps, le Secrétaire exécutif devra informer tous les membres de la date finale de réception des réponses. Mis à part cette information, le Secrétaire exécutif n'est pas tenu de communiquer avec les membres pendant la période de vote de 40 ou 70 jours.

Afin d'encourager les membres à respecter l'exigence de répondre à un vote intersession, il est proposé de modifier l'Article 9 afin d'exiger que le Secrétaire exécutif communique davantage avec les membres aux divers stades du processus :

- Au paragraphe 13 de l'Article 9, si aucune demande de vote intersession sur la décision du Président n'a été reçue dans les 10 jours, le Secrétaire exécutif informera les membres et leur rappellera le nombre de jours restants pour répondre à la proposition initiale.
- Dix jours avant la fin de la période de vote initiale, si aucune demande de prolongation n'a été présentée, le Secrétaire exécutif informera les membres de l'approche de l'expiration du délai de 40 jours, leur rappellera l'exigence de répondre, et pourrait identifier les membres dont les réponses n'ont pas encore été reçues.
- Au paragraphe 14 de l'Article 9, lorsqu'il informera les membres de la date finale de réception des réponses au terme d'une prolongation, le Secrétaire exécutif pourra identifier les membres dont les réponses n'ont pas encore été reçues.

3) *Ne pas considérer qu'une absence de réponse à un vote intersession signifie qu'un membre s'est abstenu de voter.*

En vertu du paragraphe 15 de l'Article 9 du Règlement intérieur, si aucune réponse n'est reçue d'un membre dans les 40 jours suivant la transmission, ou à la date limite prolongée spécifiée par le Secrétaire exécutif dans l'éventualité d'une prolongation de 30 jours aux fins de l'examen de la proposition, on considérera que ce membre s'est abstenu.

Une abstention est l'expression du refus de voter en faveur ou à l'encontre d'une proposition, mais il s'agit néanmoins d'une expression. En assimilant une absence de vote à une abstention, la version actuelle de l'Article 9 pourrait avoir pour effet de décourager les membres qui souhaiteraient peut-être s'abstenir de répondre à un vote intersession, même si une réponse est requise aux termes du paragraphe 14 de l'Article 9, étant donné que le fait de ne pas voter aura le même effet que de s'abstenir. De surcroît, le fait d'assimiler l'absence de vote à une abstention part de l'hypothèse que tous les non-répondants se seraient abstenus et ignore donc la possibilité que quelques non-répondants puissent avoir voté en faveur ou à l'encontre d'une proposition, mais n'ont simplement pas émis de vote.

Il est proposé de modifier le paragraphe 15 de l'Article 9 de façon à ce que l'absence de réponse d'un membre ne soit pas consignée comme une abstention. Au contraire, l'absence de réponse pourrait être consignée comme telle et ne pas être considérée aux fins de la constitution du quorum, tout comme un membre qui n'est pas présent pour voter à une réunion¹.

B) Éventuelles suggestions rédactionnelles

12. Les membres devront promptement accuser réception de la proposition ou de la demande transmise en vertu du Paragraphe 11. Si aucun accusé n'est reçu dans les 10 jours suivant la date de la transmission, le Secrétaire exécutif devra retransmettre la proposition ou la demande et employer toutes les voies additionnelles disponibles afin de s'assurer que la transmission a été reçue. ~~La confirmation, par le Secrétaire exécutif, de la réception de la transmission sera jugée décisive quant à l'inclusion du membre dans le quorum aux fins du vote intersession pertinent.~~

¹ Alternativement, l'absence de vote d'un membre, sous réserve que le Secrétariat ait confirmé que ce membre a reçu la transmission du vote intersession, pourrait aussi être comptabilisée comme : 1) soit un vote en faveur de la proposition ; 2) soit un vote ni en faveur ni contre la proposition (1/2 vote en faveur et 1/2 vote contre, ce qui aurait un effet neutre sur les résultats de la proposition) ; soit 3) une réponse indéterminée (1/3 vote en faveur, 1/3 vote contre et 1/3 abstention, ce qui aurait un léger effet (1/3 d'un vote) à l'encontre de la proposition).

13. Dans les 10 jours suivant la transmission initiale d'une proposition, en vertu du paragraphe 11 (a), conformément à l'Article 7(d), tout membre pourrait solliciter la réalisation d'un vote intersession, subordonné à la règle de décision de la majorité incluse au paragraphe 2, sur la décision du Président quant à la nécessité d'examiner la proposition pendant la période intersession en vertu du paragraphe 9. **[Si cette demande n'est pas reçue, le Secrétaire exécutif informera tous les membres et indiquera le nombre de jours restants pour répondre à la proposition].**

14. Les membres devront répondre dans les 40² jours suivant la date de transmission initiale de la proposition ou de la demande, indiquant s'ils émettent un vote affirmatif, un vote négatif, s'ils s'abstiennent de voter, ou s'ils nécessitent un délai supplémentaire pour examiner la question. **[Si aucune demande de prolongation du délai n'a été reçue dans les 30 jours suivant la transmission initiale de la proposition ou de la demande, le Secrétaire exécutif informera tous les membres de l'approche de l'expiration du délai de 40 jours, indiquera quelles réponses doivent encore être reçues et rappellera aux membres l'exigence de répondre.]**

14 bis Si un membre de la Commission sollicite un délai supplémentaire aux fins d'examen, un délai additionnel de 30 jours sera autorisé à partir de la date d'expiration de la période initiale de 40 jours. Aucune prolongation de temps supplémentaire ne sera autorisée au-delà de ce délai additionnel de 30 jours³. Dans l'éventualité d'une telle prolongation de temps, le Secrétaire exécutif devra **[indiquer quelles réponses n'ont pas encore été reçues et]** informer tous les membres de la date finale de réception des réponses.

15. Si aucune réponse n'est reçue d'un membre dans les 40 jours suivant la transmission, ou à la date limite prolongée spécifiée par le Secrétaire exécutif dans l'éventualité d'une prolongation de 30 jours aux fins de l'examen de la proposition, on considérera que ce membre ~~s'est abstenu et qu'il~~ **[ne]** fait **[pas]** partie du quorum aux fins du vote.

C) Mesures supplémentaires visant à encourager la participation des membres aux votes intersessions

Outre la modification du Règlement intérieur, d'autres moyens pourraient être envisagés afin d'encourager les membres à répondre à un vote intersession. L'application du Règlement intérieur par les membres pourrait être évaluée pendant la réunion annuelle de la Commission. Le Secrétariat pourrait également employer les différentes voies envisagées dans le Règlement intérieur actuel afin de s'assurer le plus grand nombre de réponses des Parties contractantes (p.ex. site web sécurisé, e-mail doté d'un bouton de vote envoyé comme rappel, etc.).

Appendice 8 de l'ANNEXE 4.2

Questions dont devra se saisir le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT

(Document présenté par la Libye)

Nous nous référons à la Circulaire n°5000/2011 de l'ICCAT qui demandait aux CPC d'indiquer les questions sur lesquelles elles avaient l'intention de travailler dans le cadre du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, au cours de sa réunion du mois de mai 2012.

En plus des questions identifiées par le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, la Libye souhaiterait aborder les thèmes suivants :

- En raison de la révolution libyenne du 17 février qui a entraîné la chute du régime tyrannique, le quota libyen de thon rouge au titre de l'année fiscale 2011 n'a pas été utilisé (il s'agit d'un cas typique de force majeure). C'est pourquoi la Libye, à titre exceptionnel, souhaiterait reporter le quota de l'année dernière, totalement ou partiellement, à cette année et/ou aux années fiscales suivantes. Nous souhaiterions en outre que le principe (principe de force majeure) du report soit réexaminé dans tout futur amendement suggéré à la Convention, sur la base de cas similaires à l'avenir.
- La Libye entérine la proposition des Etats-Unis concernant les normes de vote actuelles qui créent un obstacle important à l'adoption des mesures par vote. A ce jour, le vote au sein de l'ICCAT s'est avéré

² La durée de la période de vote et d'une prolongation à la période de vote n'a pas été considérée comme faisant partie de cette proposition, mais elle pourrait être révisée afin d'améliorer l'efficacité du processus.

³ La possibilité de permettre un délai supplémentaire si le quorum n'était pas atteint n'a pas été envisagée dans le cadre de cette proposition, mais pourrait l'être.

être un instrument inefficace pour la prise de décisions – pendant la période intersession ou autre. Actuellement, deux-tiers des Parties contractantes à l'ICCAT constituent un quorum ; toutefois, le seuil requis pour adopter une mesure est une majorité de toutes les Parties contractantes dans presque tous les cas. Ainsi, pour qu'une mesure soit adoptée, une majorité qualifiée ou absolue de tous les membres de l'ICCAT doit voter en sa faveur. En vertu des règles actuelles de l'ICCAT, les abstentions agissent comme des votes négatifs. Des amendements à l'Article III, paragraphe 3, seront nécessaires pour résoudre ces questions et, au minimum, ils devraient refléter ce qui suit :

- ◆ Les décisions devraient être prises par consensus, lorsque cela est possible, mais si toutes les tentatives de parvenir à un consensus échouent, un vote pourrait être sollicité ;
- ◆ Les décisions de la Commission devraient reposer sur les votes des Parties contractantes présentes et qui émettent un vote positif ou négatif ;
- ◆ Modifications corrélatives à l'Article 1(b)(i) et au Règlement intérieur de l'ICCAT.

Appendice 9 de l'ANNEXE 4.2

Proposition à examiner à la troisième réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT sur la procédure d'objection

(Document présenté par le Canada)

Aux termes de l'Article VIII (3) de la Convention, toute Partie contractante peut présenter une objection à une recommandation de la Commission portant sur une question ne relevant pas du mandat d'une Sous-commission. Les Recommandations portant sur des questions relevant du mandat d'une ou de plusieurs Sous-commissions ne peuvent faire l'objet d'une objection que par une Partie contractante également membre de la ou des Sous-commission(s) pertinente(s), sauf si une autre Partie contractante a déjà présenté une objection valide. Les objections doivent être présentées dans un délai de six mois pour que les recommandations entrent en vigueur et elles retarderont l'entrée en vigueur de cette recommandation pendant un délai supplémentaire de 60 à 105 jours. La Convention de l'ICCAT n'exige pas que les objections présentées par les Parties contractantes soient justifiées ou fondées sur des raisons spécifiques.

Objectifs et résultats escomptés du projet d'examen de la procédure d'objection de l'ICCAT

- 1) Préserver le droit des Parties contractantes de présenter des objections aux décisions de la Commission.

La possibilité pour les Parties contractantes de présenter une objection à une décision de la Commission ne serait pas restreinte. Comme c'est le cas actuellement, les Parties contractantes pourraient soulever une objection à toutes les recommandations de la Commission. Ce principe pourrait être reflété dans une résolution ou dans un amendement à la Convention.

- 2) Étendre, quand cela est possible, le droit d'une Partie contractante de soulever une objection.

La possibilité pour une Partie contractante de présenter une objection à une recommandation de la Commission ne devrait pas se limiter aux recommandations relevant du mandat des Sous-commissions dont elle est membre. Toutefois, pour permettre aux Parties contractantes de s'opposer à des recommandations formulées par des Sous-commissions dont elles ne sont pas membres, il faudra amender la Convention.

- 3) Réduire, dans la mesure du possible, l'impact des objections sur l'entrée en vigueur des recommandations de la Commission.

Les Parties contractantes disposent de six mois, à partir de la date à laquelle la Commission transmet la recommandation aux Parties contractantes, pour présenter une objection à la Commission, qui étend automatiquement par un délai supplémentaire de 60 jours la période nécessaire pour qu'une recommandation entre en vigueur. Les autres Parties contractantes peuvent présenter une objection à tout moment pendant ce délai prolongé de huit mois. De surcroît, les Parties contractantes disposent de 45 jours pour présenter une objection à partir de la dernière objection soumise pendant le délai supplémentaire de 60 jours, ce qui pourrait retarder encore davantage l'entrée en vigueur d'une recommandation. Par conséquent, si toutes les Parties présentent leurs objections à un stade avancé (au moins 45 jours avant la fin du délai d'objection prolongé), une nouvelle extension est ainsi évitée.

Un tel changement pourrait faire l'objet d'une résolution ou d'un amendement à la Convention. Ce dernier pourrait également réduire le délai pendant lequel les objections peuvent être présentées de telle façon qu'il serait inclus dans le délai nécessaire pour que les recommandations entrent en vigueur, évitant ainsi tout retard dans l'entrée en vigueur des recommandations.

4) Exiger que les objections soient justifiées et fondées sur des raisons spécifiques ;

Une objection n'exonère pas une Partie contractante de son obligation de coopérer au sein de la Commission afin d'atteindre les objectifs de la Convention. Ainsi, sans restreindre son droit de présenter une objection, une Partie contractante devrait, lorsqu'elle présente une objection à la Commission, inclure les motifs justifiant son initiative, en se basant sur les éléments suivants :

- la recommandation est en contradiction avec l'UNCLOS, l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies, la Convention de l'ICCAT ou une autre Recommandation de l'ICCAT encore en vigueur ;
- la recommandation opère une discrimination de façon injustifiée, de droit ou de fait, à l'encontre de la Partie contractante qui soulève l'objection ;
- la recommandation est incompatible avec une mesure nationale qui poursuit des objectifs de conservation et de gestion compatibles et qui est au moins aussi effective que la recommandation.

Pareil mécanisme ne restreindrait pas le droit de présenter une objection à une recommandation, étant donné que les justifications et motifs des objections seraient déterminés par la Partie contractante qui présenterait l'objection. De surcroît, le fait de fournir des justifications aux objections leur donnerait plus de poids et de crédibilité, tout en introduisant dans le même temps davantage de transparence dans le processus de prise de décisions de l'ICCAT.

Un tel changement pourrait faire l'objet d'une résolution ou d'un amendement à la Convention.

5) Exiger qu'une Partie contractante qui présente une objection propose également d'adopter et de mettre en œuvre, dans la mesure où elles s'appliquent, des mesures de conservation et de gestion alternatives conformes aux objectifs de la Convention ;

Une objection n'exonère pas une Partie contractante de son obligation de coopérer au sein de la Commission afin d'atteindre les objectifs de la Convention. Lorsqu'elle présente une objection, dans la mesure où ceci est applicable, une Partie contractante devrait préciser les mesures de conservation et de gestion qu'elle propose d'adopter et de mettre en œuvre au lieu de la recommandation et qui seraient conformes aux objectifs de la Convention. Même si elle s'oppose à un élément spécifique d'une recommandation, une Partie contractante pourrait s'engager à mettre en œuvre le reste de la recommandation.

Un tel changement pourrait faire l'objet d'une résolution ou d'un amendement à la Convention.

Mécanismes envisagés pour l'examen de la procédure d'objection de l'ICCAT

Un projet de résolution est proposé ci-dessous en vue de mettre en œuvre plus rapidement les changements suggérés. Des amendements à la Convention risquent d'être nécessaires pour traiter cette question plus efficacement.

Projet de Résolution de l'ICCAT concernant la présentation des objections en vue de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT (Proposition du Canada)

Rappelant qu'aux termes de l'Article VIII de la Convention, les Parties contractantes peuvent présenter des objections aux recommandations adoptées par la Commission ;

Préoccupée par le fait que la présentation d'objections par les Parties contractantes de l'ICCAT a augmenté ;

Considérant que la présentation d'objection n'exonère pas une Partie contractante de son obligation de coopérer avec les Parties contractantes en vue d'atteindre les objectifs de la Convention de l'ICCAT ;

Considérant en outre que, conformément aux objectifs de la Commission, compte tenu des droits accordés par l'Article VIII de la Convention et tenant compte de l'obligation fondamentale pour toutes les Parties contractantes de ne pas compromettre les objectifs de l'ICCAT, il est essentiel que les termes relatifs à la présentation des objections soient clairement définis ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDES DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) DECIDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes souhaitant présenter une objection devraient le faire au moins 45 jours avant la fin du délai d'objection prolongé, de façon à ne pas retarder davantage l'entrée en vigueur d'une recommandation.
2. Chaque Partie contractante qui présente une objection conformément à l'Article VIII de la Convention devrait fournir à la Commission, au moment de la présentation de son objection, les motifs de son objection, en se basant sur les éléments suivants :
 - la recommandation est en contradiction avec l'UNCLOS, l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies, la Convention de l'ICCAT ou une autre Recommandation de l'ICCAT encore en vigueur ;
 - la recommandation opère une discrimination de façon injustifiée, de droit ou de fait, à l'encontre de la Partie contractante qui soulève l'objection ;
 - la recommandation est incompatible avec une mesure nationale qui poursuit des objectifs de conservation et de gestion compatibles et qui est au moins aussi effective que la recommandation.
3. Chaque Partie qui présente une objection conformément à l'Article VIII de la Convention devrait dans le même temps, dans la mesure où ceci est applicable, préciser à la Commission les mesures de conservation et de gestion alternatives conformes aux objectifs de la Convention qu'elle propose d'adopter et de mettre en œuvre.
4. À chaque réunion ultérieure de la Commission, tant que son objection est maintenue, la Partie contractante devrait communiquer à la Commission les mesures de conservation et de gestion alternatives qu'elle a adoptées afin de respecter les objectifs de l'ICCAT et garantir leur efficacité.
5. Le Secrétaire exécutif devrait fournir à toutes les Parties contractantes les détails de toutes les informations et clarifications qui ont été reçues conformément aux paragraphes 2 et 3.
6. Chaque année, la Commission devrait examiner l'efficacité des mesures identifiées au paragraphe 3.

Appendice 10 de l'ANNEXE 4.2

Proposition devant être examinée à la troisième réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT portant sur un amendement aux *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* [Réf. 01-25] (Document présenté par la Turquie)

Il est proposé d'amender le paragraphe 19 des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* [Réf. 01-25] comme suit :

« 19. Les critères d'allocation devraient être appliqués de manière juste, équitable **et transparente** dans un souci de garantir des opportunités à tous les participants en instance de qualification. **L'allocation de possibilités de pêche devra tenir compte des critères énumérés sous le titre III. Critères d'allocation en utilisant une formule mathématique que le SCRS doit élaborer. À cet égard, le SCRS devra être chargé d'élaborer cette formule sur la base des critères visés dans cette Résolution, laquelle sera fournie aux Sous-commissions pertinentes** ».

Appendice 11 de l'ANNEXE 4.2

Examen des exigences en matière de déclaration de l'ICCAT

N°	Informations requises	Rec/Res	Fréquence et délais	Formulaire adopté par la Commission	Traité/stocké/publié	Objectif de l'information	Commentaires	Chevauchement possible	Action recommandée	Renvoyé aux fins d'action	Action entreprise en 2011
GÉNÉRAL											
1	Rapports annuels (scientifiques)	Convention; Rés. 01-16 et Réf. 04-17.	Chaque année, au début de la réunion du SCRS	Oui, cf. Réf. 04-17	Rapport semestriel	Scientifique	Exigence de base en matière de déclaration	N/A	Aucune	N/A	N/A
2	Rapports annuels (Commission)	Convention; Rés. 01-16 et Réf. 04-17.	Chaque année, un mois avant la tenue de la réunion de la Commission	Oui, cf. Réf. 04-17	Rapport semestriel	Mise en oeuvre de la gestion	Exigence de base en matière de déclaration	N/A	Aucune	N/A	N/A
3	Tableaux d'application	Rec. 98-14	Chaque année avec le rapport annuel (un mois avant la tenue de la réunion de la Commission)	Oui (CP13-COC_Sec obsolète)	Publié dans le rapport de la Commission	Déterminer si les prises déclarées et la distribution par taille sont conformes aux limites de capture/de taille de la CPC aux fins d'examen par le Comité d'application; Convenir d'accords relatifs à la sur/sous-consommation de l'année précédente.	Le système actuel autorisant des changements jusqu'au 1 ^{er} jour de la réunion n'est pas conforme à la Rec. Le formulaire adopté par la Commission ne s'adapte plus aux méthodes actuelles. Les ajustements sont convenus pour l'année précédente après la réalisation de la pêche. Il est difficile de comptabiliser les données révisées de l'année précédente et les prises non déclarées. Le COC (2008) a convenu de fixer le délai de soumission au 31 juillet sans amender Rec. 98-14.	Soumissions des données de Tâche I et II. En ce qui concerne le E-BFT, chevauchement avec les rapports hebdomadaires/mensuels de capture.	1) Résoudre les différences de délai entre la Rec. 98-14 et le délai adopté par la Commission en 2008. 2) Revoir la Recommandation afin de refléter les pratiques de déclaration actuelles.	COC	La Rec. 11-11 traite du chevauchement des données de Tâche I et Tâche II et des rapports de capture de BFT hebdomadaires et mensuels, résout le conflit des délais et établit un processus pour les changements ultérieurs apportés par les CPC aux soumissions des tableaux d'application.

4	Liste des navires de plus de 20 mètres	Rec. 09-08	Dès que des modifications sont apportées	Il n'existe aucun formulaire de déclaration mais des éléments de données spécifiés dans la Recommandation et la soumission électronique est encouragée (CP01-VessLsts.xls)	Page web de l'ICCAT	Veiller à ce que seuls des navires autorisés pêchent dans l'Atlantique. Fournir un soutien aux inspections en mer et au port et un suivi commercial en vérifiant l'autorisation de l'État de pavillon du navire.	Les navires incluent souvent des données après avoir commencé à pêcher. Les informations sont souvent incomplètes. De nombreux navires ont des autorisations périmées sur la liste.	Avec d'autres listes de navires	Établir un protocole qui regroupe les navires disposant de permis périmés sur une liste d'archives. Faciliter la recherche de la liste active et archiver par période d'activité. Mentionner dans tous les cas la date de notification. Envisager la consolidation avec d'autres listes.	Commission	La Rec. 11-12 aborde les autorisations rétroactives et suppression des navires dont les autorisations ont expiré.
5	Rapports sur les mesures internes pour les navires de 20 mètres	Rec. 09-08, para. 6	Chaque année, non spécifié	Oui (CP10-IntAc20)	Non traitée actuellement	Garantir que les États de pavillon exercent un contrôle légal sur les navires	Un nombre limité de CPC soumettent des informations	Chevauchement avec les rapports annuels antérieurs, rapports annuels et rapports requis par la Rec. 06-14	Unir les rapports requis par la Rec. 09-08 et la Rec. 06-14 avec le rapport annuel, rubrique 4.	Commission	Rec. 11-12 a remplacé Rec. 09-08 sans changer cette disposition. Rapport du COC a modifié le processus d'examen.
6	Normes de gestion des LSTLV	Res. 01-20	Chaque année, non spécifié	Oui (CP17-LSTLV.doc)	Non traitée actuellement	Garantir que les États de pavillon exercent un contrôle légal sur les navires	Un nombre limité de CPC soumettent des informations, la plupart ne présentent aucun changement par rapport à l'année antérieure.	Avec les rapports des années antérieures	Inclure dans le rapport annuel	Commission	Traité par le COC en 2011-soumettre rapports seulement quand changements surgissent.

7	Affrètement de navires - Accords et résiliation	Rec. 02-21	Au moment de la conclusion et de la résiliation	Non (CP05-ChartrCP.xls / CP06-ChartrFS)	Publié partiellement sur la page web de l'ICCAT au sein de la liste consolidée des navires	Veiller à ce que les navires affrétés opèrent conformément à la réglementation de l'ICCAT et que l'État de pavillon et l'État affréteur conviennent de déclarer la prise et de la décompter de leurs limites de capture.	Des rapports récapitulatifs sont rarement envoyés de sorte qu'aucune base de données n'a été établie. Le Secrétariat n'est pas toujours informé de la résiliation.	Avec d'autres listes de navires	Revoir afin d'inclure sur la liste les informations complètes relatives à l'affrètement en vertu de la Rec. 09-08, y compris les dates de finalisation et les mises à jour en temps réel. Les États d'affrètement devraient inclure des résumés des données de prise et d'effort dans le cadre de l'affrètement dans le rapport annuel.	Commission	Le COC a recommandé un examen de la mise en oeuvre de cette mesure. Probablement approprié pour le PWG.
8	Affrètement de navires - rapport récapitulatif	Rec. 02-21	Chaque année, avant le 31 juillet	Non (CP036-ChartSum)	Non publié	Veiller à ce que les navires affrétés opèrent conformément à la réglementation de l'ICCAT et que l'État de pavillon et l'État affréteur conviennent de déclarer la prise et de la décompter de leurs limites de capture.	Des rapports récapitulatifs sont rarement envoyés de sorte qu'aucune base de données n'a été établie. Le Secrétariat n'est pas toujours informé de la résiliation.	Avec d'autres listes de navires	Revoir afin d'inclure sur la liste les informations complètes relatives à l'affrètement en vertu de la Rec. 09-08, y compris les dates de finalisation et les mises à jour en temps réel. Les États d'affrètement devraient inclure des résumés des données de prise et d'effort dans le cadre de l'affrètement dans le rapport annuel.	Commission	Le COC a recommandé un examen de la mise en oeuvre de cette mesure. Probablement approprié pour le PWG.

9	Navires de (charge) procédant à des transbordements	Rec. 06-11	Dès que des modifications sont apportées	Il n'existe aucun formulaire de déclaration mais des éléments de données spécifiés dans la Recommandation et la soumission électronique est encouragée (CP02-VessLsts.xls)	Page web de l'ICCAT	Veiller à ce que les transbordements en mer ne soient réalisés que vers des navires autorisés	Il n'apparaît pas clairement si l'obligation de notification s'applique à l'État de pavillon des navires de pêche ou à l'État de pavillon du navire de charge, étant donné qu'il s'agit souvent de deux États différents.	Doubles entrées en raison du texte actuel de la Recommandation; Il n'apparaît pas clairement lorsque les autorisations expirent.	Revoir afin d'indiquer que les États de pavillon du navire de charge et du navire de capture sont tous deux responsables de la notification; inclure des informations sur l'opérateur et la date d'expiration; tenir une liste archive après l'expiration.	Commission et Sous-commissions pertinentes	Aucune action en 2011, mais peut être abordé en 2012 avec proposition de la réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM).
10	Déclaration de transbordements - divers	Rec. 06-11	Divers	Oui (CP19-TransDec)	Traité par le consortium	Fournir des informations sur les volumes transbordés; comparer les volumes à différents points (de transfert et de débarquement) et les SDP	Déclaration des navires de charge récepteurs sont requises dans les 24 heures après la réalisation du transbordement et 48 heures avant le débarquement	N/A	Aucune		La diffusion d'information pourrait être utile à l'examen du COC. Peut être abordé en 2012 avec proposition de la réunion IMM.
11	Rapports de transbordement	Rec. 06-11	En mer: chaque année (15 sept.); au port: chaque année (avec le rapport annuel)	Non (CP037-TransRep)	Joint au rapport du Secrétariat au COC	Vérifier par croisement les déclarations de transbordement; établir une liste des LSTLV qui réalisent des transbordements; Examiner les activités de transbordement sur la base des rapports d'observateur	Les CPC sont responsables de l'examen des déclarations de transbordement des LSTLV et de les comparer avec les prises déclarées. La déclaration au Secrétariat comprend les quantités totales, les navires prenant part aux activités de transbordement et les rapports d'observateur	N/A	Aucune		La diffusion d'information pourrait être utile à l'examen du COC. Peut être abordé en 2012 avec proposition de la réunion IMM.

12	Approche alternative de suivi scientifique	Rec. 10-10	Chaque année, en 2011 requise avant le début de la saison de pêche; à partir de 2012 requise avant la tenue de la réunion du SCRS	Aucun format spécifique	Rapport du SCRS	Assurer un suivi et une déclaration adéquats des pêches		Avec les exigences de déclaration annuelle	Unir avec le rapport annuel	PWG	Aucune action en 2011; examen de la mise en oeuvre prévu en 2012.
DONNÉES STATISTIQUES											
13	Caractéristiques des flottilles	Art-IX de la Convention ICCAT et Res. 66-01	31 juillet sauf disposition contraire stipulée dans la demande de statistiques	ST01-T1FC	Rapport du SCRS	Fournir un soutien à l'évaluation des stocks	Exigence de base en matière de déclaration	N/A	Aucune	N/A	N/A
14	Estimation de la prise nominale (Tâche I)			ST02-T1NC	Rapport du SCRS	Fournir un soutien à l'évaluation des stocks	Exigence de base en matière de déclaration	N/A	Aucune	N/A	N/A
15	Prise & Effort (Tâche II)			ST03-T2CE	Rapport du SCRS	Fournir un soutien à l'évaluation des stocks	Exigence de base en matière de déclaration	N/A	Aucune	N/A	N/A
16	Echantillonnage de tailles (Tâche II)			ST04-T2SZ/ST06-T2FM	Rapport du SCRS	Fournir un soutien à l'évaluation des stocks	Exigence de base en matière de déclaration	N/A	Aucune	N/A	N/A
17	Prise estimée par taille			ST05-CAS	Rapport du SCRS	Fournir un soutien à l'évaluation des stocks	Exigence de base en matière de déclaration	N/A	Aucune	N/A	N/A
18	Déclaration de marquage			TG01-TG03	Rapport du SCRS	Fournir un soutien à l'évaluation des stocks	Exigence de base en matière de déclaration	N/A	Aucune	N/A	N/A
INFORMATION AD HOC											
19	Navires participant à des activités de pêche IUU	Rec. 09-10; paragraphe 2	Au moment où ceci se produit (au moins 120 jours avant la tenue de la réunion annuelle)	Non (CP11-IUULst)	Page web de l'ICCAT	Identifier et lutter contre les activités de pêche IUU réalisées dans la zone de la Convention de l'ICCAT	Le paragraphe 12 de la Rec. stipule que la Commission devra, lors de sa réunion annuelle de 2011, examiner et, le cas échéant, revoir afin d'inclure d'autres activités IUU	Mesure d'observations des navires (94-09)	Examiner la mesure en vertu du paragraphe 12 de la Rec.; Examiner l'harmonisation avec les mesures d'autres ORGP	PWG	Remplacé par Rec. 11-18. Prochain examen en 2013 cf. Parag. 12.

20	Rapports sur des allégations d'IUU	Rec. 06-14	Au moment où ceci se produit	Non	Envoyé au Secrétariat et aux CPC concernées	Garantir que les CPC prennent les actions pertinentes envers les infractions détectées	Fait référence à liste précédente des navires IUU	Avec les fiches d'observation des navires	Mettre à jour la référence relative aux navires IUU de la Rec. 09-10	PWG	La référence à la liste de navires IUU devrait être la Rec. 11-18.
21	Observations de navires	Res.94-09	Au moment où ceci se produit	Oui (CP18-VessSight - obsolète)	Envoyé au Secrétariat et aux CPC concernées	Semblable au point précédent. Formulaire obsolète étant donné qu'il ne fait référence qu'au BFT également couvert par la Rec. 08-05.		Avec la liste de navires IUU de la Rec. 09-10	Mettre à jour et unir avec le formulaire de la Rec. 09-10	PWG	La référence à la liste de navires IUU devrait être la Rec. 11-18 ; envisager d'actualiser et de consolider les formulaires de déclaration.
22	Rapports d'inspection au port	Rec. 97-10	Au moment où ceci se produit	Aucun format spécifique	En cours de traitement	Garantir que les CPC prennent les actions pertinentes envers les infractions détectées	Quelques éléments peuvent être mis en oeuvre par le biais d'autres mesures (rec. 10-04)	Avec la liste de navires IUU de la Rec. 09-10 et Rec. 10-04	Envisager la consolidation des exigences en matière de déclaration lors de l'examen de l'adoption de la Rec. PSM	PWG	Liste de navires IUU désormais la REC. 11-18. Aucune action en 2011, mais peut être abordé en 2012 avec proposition de la réunion IMM.
23	Soumission des données d'importation et de débarquement des mesures commerciales	Rec. 06-13	Chaque année, dans les délais impartis	CP12-TM0613	Examiné par le Comité d'application	Constituer une base aux fins de l'identification	Quelques CPC ont demandé des éclaircissements sur le type et la teneur des informations qui devraient être réalisées	Quelques chevauchements avec des exigences de base en matière de déclaration et des soumissions dans le cadre du BCD	Clarifier le type et la teneur des informations devant être déclarées	PWG	Président du COC a demandé aux CPC de soumettre toute information jugée pertinente pour enquêter sur une présomption de non-application.
24	Données sur la non-application	Rec. 08-09	Au moins 120 jours avant la réunion annuelle	Non	Examiné par le Comité d'application	Attirer l'attention de la Commission sur d'éventuelles actions de non-application	La Recommandation établit un processus de partage et de réponse des informations soumises	Avec la mesure relative à la liste des navires IUU (Rec. 09-10)	Aucune	-	La référence à la liste de navires IUU devrait être la Rec. 11-18.

24 bis	Navires non déclarés en tant que navires actifs en vertu de la Rec. 08-05 et présumés avoir réalisé des activités de pêche	Rec. 08-05 et Rec. 10-04	Dès disponible	Aucun format spécifique	Jusqu'à présent, aucune soumission n'a été reçue	Contribuer à assurer qu'il n'existe aucune pêche illégale de E-BFT		Chevauchement avec la liste IUU actuelle et les informations de non-application	Inclure dans la liste IUU ou d'autres exigences en matière de déclaration de non-application et révoquer	Sous-commission 2	Mesures de gestion sur E-BFT seront discutées en 2012.
--------	--	--------------------------	----------------	-------------------------	--	--	--	---	--	-------------------	--

SPÉCIFIQUE AUX ESPÈCES

BCD/SDP (BFT/BET;SWO)

25	Signatures et sceaux de validation pour les Programmes de Documents Statistiques	Rec. 01-21 & Rec. 01-22	Dès que des modifications sont apportées	Oui (CP15-SDP_Valid)	Page web de l'ICCAT	Permettre aux CPC de vérifier l'authenticité des sceaux/des signatures	Quelques CPC et NPC n'ont pas soumis en temps voulu les informations relatives aux autorités de validation et des questions ont été soulevées quant à l'implication des importateurs en la matière	Avec les signatures des BCD, mais ne représente actuellement pas un problème	Clarifier les questions soulevées au sujet du manque d'information adéquate concernant les autorités de validation et l'importation	PWG	Aucune action en 2011, mais peut être abordé en 2012 avec proposition de la réunion IMM.
26	Données des Programmes de Documents Statistiques ICCAT	Rec. 01-21 & Rec. 01-22	01 avril 011 et 01-Oct-2011	Oui (CP16-SDP-REP)	Tenue de la base de données	Appuyer la traçabilité des produits et comparer avec les données de capture	Les coefficients de conversion de quelques produits demeurent inconnus. Les données sont souvent soumises sans indiquer l'océan ou le pays d'origine	Quelques chevauchements avec les données commerciales requises en vertu de la Rec. 06-13	Envisager de clarifier les exigences en matière de déclaration afin de fournir des détails sur les éventuelles activités IUU	PWG	Aucune action en 2011, mais peut être abordé en 2012 avec proposition de la réunion IMM.
27	Signatures et sceaux de validation pour les BCD	Rec. 09-11	Dès que des modifications sont apportées	Oui (CP15-SDP_Valid)	Page web de l'ICCAT	Permettre aux CPC de vérifier l'authenticité des sceaux/des signatures		Avec les signatures des SDP mais ne représente actuellement pas un problème	Examiner les questions de mise en oeuvre pendant l'élaboration du programme du eBCD	PWG	eBCD abordera les sceaux de validation en utilisant les signatures numériques.

28	Points de contact BCD	Rec. 09-11	Dès que des modifications sont apportées	Non	Page web de l'ICCAT	Permettre aux CPC de maintenir des contacts bilatéraux en ce qui concerne des questions relatives au BCD		N/A	Aucune		eBCD abordera les points de contact.
29	Législation relative au BCD	Rec. 09-11	Dès que des modifications sont apportées	Non	Page web de l'ICCAT	Indiquer si la Rec a été transposée dans la législation nationale		N/A	Aucune		N/A
30	Résumé de marquage, échantillon de marque des BCD	Rec. 09-11	Dès que des modifications sont apportées	Non	Page web de l'ICCAT	Permettre aux importateurs de se familiariser avec les exigences en matière de marquage des exportateurs	Les BCD ne sont pas tous envoyés par l'État de capture au Secrétariat. Étant donné que les produits marqués sont exemptés, les totaux des bases de données ne vont jamais coïncider avec la prise réelle	N/A	Aucune		eBCD pourrait l'aborder.
31	Documents de capture de thon rouge	Rec. 09-11	Dans les 5 jours suivant son établissement	Oui (Cf. Annexe Rec. 09-11)	Page web de l'ICCAT	Suivre les produits du BFT de la prise jusqu'au marché; permettre à l'État importateur de vérifier que la prise a été autorisée, dans le respect des limites de capture et que la prise a été déclarée à l'ICCAT	Les BCD ne sont pas tous envoyés par l'État de capture au Secrétariat. Étant donné que les produits marqués sont exemptés, les totaux des bases de données ne vont jamais coïncider avec la prise réelle		Examiner les questions de mise en oeuvre pendant l'élaboration du programme du eBCD	PWG	eBCD pourrait l'aborder.
32	Rapport annuel du BCD	Rec. 09-11	Chaque année, 1er oct	Oui (CP30-BCD_Rep)	Page web de l'ICCAT	Permettre aux CPC de comparer et de réconcilier les statistiques d'importation et d'exportation	Il peut s'avérer difficile d'analyser les informations des rapports annuels de BCD dans leur format actuel de soumission	N/A	Envisager de revoir le format de rapport annuel afin de faciliter l'analyse	PWG	eBCD pourrait l'aborder.

ESPADON											
33	Liste des navires ciblant l'espadon de la Méditerranée	Rec. 09-04 /09-08	Chaque année, 31 août	Aucun format de déclaration mais référence aux exigences de la Rec. 09-08 (CP01-VessLsts.xls)	Page web de l'ICCAT	Veiller à ce que seuls des navires autorisés pêchent de l'espadon de la Méditerranée.	Le texte mentionne que tous les navires retenus de l'espadon sont inclus (pêche dirigée et prise accessoire). Aucune limite de taille de navire et re-soumission avant le 31 août de chaque année n'est pas conforme à la Rec. 09-08	Avec d'autres listes de navires	Revoir afin d'inclure l'autorisation des navires ciblant l'espadon de la Méd. dans la liste tenue en vertu de la Rec. 09-08, comprenant les dates d'expiration et tenue d'une liste en temps réel	Sous-commission 4	Remplacé par Rec. 11-13. Abordé l'incohérence avec la liste des navires autorisés.
34	Liste des grands palangriers pêchant en Méditerranée l'année antérieure	Rec. 09-04 /09-08	Chaque année, le 30 juin au plus tard	La Rec. 09-04 énumère les éléments de données, fait référence aux directives en matière de soumission des données et fait également référence aux exigences de la Rec.09-08 (CP35-SWOM PyYr)	en cours	Évaluer la capacité/l'effort de pêche pour l'espadon et d'autres grands pélagiques en Méd.	La référence aux grands pélagiques pourrait inclure davantage de navires que dans la liste des navires ciblant l'espadon de la Méditerranée. Formulaire doit être révisé conformément à la Rec.	Avec d'autres listes de navires	Revoir afin d'inclure l'autorisation des grands pélagiques dans la liste tenue en vertu de la Rec. 09-08, comprenant les dates d'expiration, tenue d'une liste en temps réel et publication de la déclaration de l'effort de pêche	Sous-commission 4	Remplacé par Rec. 11-13. Abordé l'incohérence avec la liste des navires autorisés.
35	Application de la fermeture saisonnière pour l'espadon de la Méditerranée	Rec. 09-04	Chaque année, le 15 octobre au plus tard	Non	Non	Garantir l'application des fermetures saisonnières	Le délai du 15 octobre n'est pas conforme avec d'autres rapports	Rapports d'années antérieures, rapport annuel	Inclure dans le rapport annuel	Sous-commission 4	Remplacé et traité par la Rec. 11-13.
36	Résumé historique de la pêche d'espadon et plan de développement/ de gestion	Rec. 10-02	Une seule fois, 15 sept 2011	Non	À déterminer	Établir une mesure pluriannuelle de conservation et de gestion s'appliquant à l'espadon	À utiliser lors de la réunion de 2011 aux fins de l'établissement d'une mesure s'appliquant à l'espadon	N/A	Aucune action		N/A.

GERMON											
37	Liste annuelle des navires ciblant le germon du Nord	Rec. 98-08	Chaque année, le 1er juin	Non (CP03-VessALBN)	En cours de traitement	Nécessaire initialement pour appuyer les limitations de l'effort dans le cadre des pêcheries de germon du Nord. La pêche est désormais gérée au moyen de limites de capture	La liste, dans sa structure actuelle, ne peut pas être utilisée à des fins scientifiques	Avec d'autres listes de navires	Envisager d'éliminer l'exigence	Sous-commission 2	Mesures N-ALB adoptées en 2011 avec aucun changement à la liste de navires de la Rec. 98-08.
ESPÈCES TROPICALES											
38	Procédures internes aux fins de l'application de la fermeture spatio-temporelle dans le golfe de Guinée	Rec. 04-01	Avec le rapport annuel	Non	Peuvent être incluses dans les rapports annuels, dans le cas contraire cela ne sera pas publié	Garantir l'application des fermetures saisonnières	Il n'apparaît pas clairement si cette mesure est applicable au-delà de 2005		Revoir l'exigence lors de l'examen de la nouvelle mesure de gestion s'appliquant au thon obèse en 2011	Sous-commission 1	Remplacé par Rec. 11-01.
THON ROUGE											
39	Établissements d'engraissement de thon rouge	Rec. 06-07	Au moment où ceci se produit	Non (CP07_FarmLst)	Page web de l'ICCAT	Veiller à ce que les établissements d'engraissement opérant sont autorisés par une CPC		Non	Aucune		N/A.
40	Rapports d'engraissement de thon rouge	Rec. 06-07	Chaque année, 31 août	Non	Non	Vérifier avec les rapports d'engraissement/BCD/déclarations de transfert	Aucun format n'a été adopté pour l'instant. Les formats initiaux conçus par le Secrétariat ne sont pas adéquats. À moins que toutes les activités ne soient déclarées, aucune vérification ne peut être réalisée.	Non	Nécessité de revoir le formulaire et de modifier le délai afin de coïncider avec le rapport du report du poisson mis en cage. Total des mises à mort de l'année antérieure + mortalité devraient = au report	Sous-commission 2	Aucune action en 2011; pourrait être abordé dans la mise en oeuvre du eBCD.

41	Déclaration de mise en cages de thon rouge	Rec. 06-07	Dans la semaine suivant l'opération de transfert	Oui	Oui	Vérifier avec les rapports d'engraissement/BCD/ déclarations de transfert	Le total de toutes les déclarations de mises en cages devrait correspondre au total mentionné dans le rapport annuel d'engraissement	Quelques confusions avec la déclaration de transfert	Examiner la nécessité de déclarations séparées dans le cadre de l'établissement du eBCD. Le format actuel devrait être utilisé pour déclarer toutes les phases d'engraissement, y compris la mise en cage, la mortalité, le transfert entre les fermes, etc.	PWG / Sous-commission 2	Aucune action en 2011; pourrait être abordé dans la mise en oeuvre du eBCD.
42	Echantillonnage de tailles des établissements d'engraissement	Rec. 06-07	Chaque année, 31 juillet (pour l'échantillonnage de l'année précédente)	Cf. Données statistiques	Oui	Appuyer la définition des taux de croissance et des coefficients de croissance		Avec la 10-04	Clarifier s'il s'agit d'une exigence continue	Sous-commission 2	Mesures de gestion sur E-BFT seront discutées en 2012.
43	Report de poissons mis en cage	Rec. 09-11	Chaque année, dans les 15 jours suivant le début de la saison des senneurs (06/01/2011)	Non	Oui	Assurer le suivi de la chaîne complète de capture/transfert/mise en cage/mise à mort/marché	Quelques CPC ont sollicité une tolérance pour le regroupement des poissons provenant de différentes cages	N/A	Examiner la demande pour le regroupement. Nécessité de revoir le formulaire et de modifier le délai afin de coïncider avec le rapport du report du poisson mis en cage. Total des mises à mort de l'année antérieure + mortalité devraient = au report	Sous-commission 2	La Rec. 11-20 permet le regroupement par le même navire et par la même op. de pêche conjointe, mais seulement si BFT est mis à mort au cours de la même année ; la comptabilisation du report pourrait être abordée dans la mise en oeuvre du eBCD.

44	Plan de pêche annuel (y compris gestion des quotas de la pêche commerciale, sportive/ récréative)	Rec. 10-04	07/02/2011 (avant la réunion intersession du COC)	Non	Non, à l'exception des quotas individuels publiés sur la page web de l'ICCAT	Garantir que les CPC respectent les limites des quotas et le TAC global	À revoir et à entériner par les CPC	N/A	Aucune		Mesures de gestion sur E-BFT seront discutées en 2012.
45	Rapport sur la mise en œuvre du plan de pêche annuel	Rec. 10-04	15/10/11	Non	Non	Garantir la mise en œuvre intégrale du plan de rétablissement		Quelques chevauchements avec le rapport sur la mise en œuvre (cf. Point 46)	Examiner l'unification avec le rapport sur la mise en œuvre de la Rec. 10-04 (cf. Point 46)	Sous-commission 2	Mesures de gestion sur E-BFT seront discutées en 2012.
46	Rapport sur la mise en œuvre de la Rec. 10-04	Rec. 10-04	15/10/11	Non	Non	Garantir la mise en œuvre intégrale du plan de rétablissement		Quelques chevauchements avec le point 45	Examiner l'unification avec le rapport sur la mise en œuvre du plan de pêche	Sous-commission 2	Mesures de gestion sur E-BFT seront discutées en 2012.
47	Plans de pêche, d'inspection et de réduction de la capacité pour 2012	Rec. 10-04	09/10/11	Non	Seuls les plans de réduction de la capacité sont publiés dans le rapport de la Commission	Garantir la mise en œuvre intégrale du plan de rétablissement	Il n'apparaît pas clairement si les plans de 2012 devraient être révisés par le COC ou la Sous-commission 2	N/A	Examiner l'unification avec le rapport sur la mise en œuvre de la Rec. 10-04 (cf. Point 46) et clarifier si le COC ou la Sous-commission 2 devra le revoir et l'entériner pour 2012	Sous-commission 2	Mesures de gestion sur E-BFT seront discutées en 2012.
48	Navires de capture de thon rouge	Rec. 10-04	Un mois avant la saison de pêche	Oui (CP01-VessLsts.xls)	Page web de l'ICCAT	Garantir que les navires sont autorisés par une CPC	Quelques CPC ont soulevé des questions relatives à la période de validité des navires figurant sur la liste	N/A	Clarifier si la liste doit être mise à jour et révisée chaque année. Spécifier clairement les délais des listes car la Rec. actuelle porte à confusion.	Sous-commission 2	Mesures de gestion sur E-BFT seront discutées en 2012.

49	Autres navires de thon rouge	Rec. 10-04	Un mois avant la saison de pêche	Oui (CP01-VessLsts.xls)	Page web de l'ICCAT	Garantir que les navires sont autorisés par une CPC		N/A	Aucune		Le délai de soumission de la liste de navires a été clarifié dans le rapport de la Sous-commission 2.
50	Navires de thon rouge en activité l'année antérieure	Rec. 10-04	15/10/11	Oui (CP01-VessLsts.xls)	Inclus dans la liste des navires publiée sur la page web de l'ICCAT	Garantir que les navires sont autorisés par une CPC	Cette information peut être compilée sur la base des rapports hebdomadaires de capture mais quelques navires autorisés peuvent être en activité mais ne pas capturer de thon rouge	Chevauchement avec la liste des navires de capture de thon rouge autorisés	Cette exigence peut être retirée si les rapports hebdomadaires de capture peuvent permettre de déterminer les navires en activité	Sous-commission 2	Mesures de gestion sur E-BFT seront discutées en 2012.
51	Liste des canneurs et des ligneurs	Rec. 10-04	30/01/11	Oui (CP01-VessLsts.xls)	Inclus dans la liste des navires publiée sur la page web de l'ICCAT	Garantir que les navires sont autorisés par une CPC		N/A	Stipuler clairement les délais des listes (fixer une date concrète)	Sous-commission 2	Mesures de gestion sur E-BFT seront discutées en 2012.
52	Liste des navires opérant dans l'Adriatique	Rec. 10-04	30/01/11	Oui (CP01-VessLsts.xls)	Inclus dans la liste des navires publiée sur la page web de l'ICCAT	Garantir que les navires sont autorisés par une CPC		N/A	Stipuler clairement les délais des listes (fixer une date concrète)	Sous-commission 2	Mesures de gestion sur E-BFT seront discutées en 2012.
53	Liste des navires artisanaux en Méditerranée	Rec. 10-04	30/01/11	Oui (CP01-VessLsts.xls)	Inclus dans la liste des navires publiée sur la page web de l'ICCAT	Garantir que les navires sont autorisés par une CPC		N/A	Stipuler clairement les délais des listes (fixer une date concrète)	Sous-commission 2	Mesures de gestion sur E-BFT seront discutées en 2012.

54	Plans de participation au Schéma d'inspection conjointe, y compris les listes des inspecteurs et des navires d'inspection	Rec. 10-04	01/03/11	Non	Listes des inspecteurs et des navires d'inspection publiée sur la page web de l'ICCAT	Garantir la participation des CPC au Schéma d'inspection conjointe et faciliter la vérification des inspecteurs par les capitaines des navires de pêche		N/A	Aucune		Mesures de gestion sur E-BFT seront discutées en 2012.
55	Listes des inspecteurs	Rec. 10-04	01/03/11	CP33_Inspector	Listes des inspecteurs et des navires d'inspection publiée sur la page web de l'ICCAT						Mesures de gestion sur E-BFT seront discutées en 2012.
56	Copies des rapports d'inspection	Rec. 10-04	Au moment où cet événement se produit	Oui (CP28-InspectRP sur demande auprès du Secrétariat)	Copies des rapports publiés sur la page web de l'ICCAT	Permettre aux Parties de procéder à un suivi des infractions alléguées et entreprendre des actions le cas échéant	Quelques CPC se sont montrés préoccupés par les délais de distribution des rapports	N/A	Stipuler les délais de transmission des rapports	Sous-commission 2	Mesures de gestion sur E-BFT seront discutées en 2012.
57	Madragues de thon rouge	Rec. 10-04	01/03/11	Non (CP21-TrapLst)	Page web de l'ICCAT	Garantir que les madragues sont autorisées par une CPC		N/A	Aucune		N/A.
58	Déclarations de madragues de thon rouge	Rec. 10-04	immédiatement	Non (CP22-TrapDec)	Tenue de la base de données (inclus dans les captures)	Compléter les rapports de capture		N/A	Aucune		N/A.

59	Rapports hebdomadaires de capture de thon rouge	Rec. 10-04	toutes les semaines	Oui (CP26-BFT_WCRp)	Tenue de la base de données mais données non distribuées	S'assurer que les CPC restent dans les limites des quotas et du TAC global	En vertu de la Rec 10-04, ceci s'applique à tous les types d'engins, mais la plupart des rapports sont reçus uniquement pendant la saison du sennage. Les CPC devraient informer s'il n'y a pas de capture pour les autres engins.	N/A	Aucune		Mesures de gestion sur E-BFT seront discutées en 2012.
60	Rapports mensuels de capture de thon rouge	Rec. 10-04	Fin du mois pour les données du mois antérieur	Oui (CP25-BFT_McRp)	Publiés tous les mois sur le site web de l'ICCAT	S'assurer que les CPC restent dans les limites des quotas et du TAC global	Quelques divergences entre les rapports hebdomadaires et mensuels	N/A	Aucune		N/A
61	Données de la pêche sportive et récréative	Rec. 10-04	31/07/11	Cf. Données statistiques	Oui	S'assurer que toutes les ponctions du stock sont incluses dans les données de capture		N/A	Aucune		N/A
62	Ports de transbordement de thon rouge	Rec. 10-04	01/03/11	Non (CP24-PortEBFT)	Page web de l'ICCAT	S'assurer que tous les transbordements sont suivis/inspectés		N/A	Aucune		N/A
63	Ports de débarquement de thon rouge	Rec. 10-04	01/03/11	Non (CP24-PortEBFT)	Page web de l'ICCAT	S'assurer que tous les débarquements sont suivis/inspectés		N/A	Aucune		N/A

64	Messages de VMS	Rec.07-08 et 10-04	toutes les six heures	Oui (NAF form)	Base de données maintenue. Information fournie sur demande aux CPC participant au schéma d'inspection conjointe	Effectuer un suivi des zones d'activité des navires participant à la pêche de BFT et coordonner le programme d'inspection conjointe		N/A	Aucune		N/A
65	Opérations de pêche conjointes	Rec. 10-04	10 jours avant l'opération	Oui (CP29-BFT_JFO)	Page web de l'ICCAT	Alerter la Commission de ces activités et suivre les captures		N/A	Déclaration plus claire, dans les rapports hebdomadaires et les BCD, des prises réalisées dans les opérations de pêche conjointes.		La Rec. 11-20 permet le regroupement par la même op. de pêche conjointe (JFO); les prises doivent être divisées sur la base de la JFO et ceci pourrait améliorer la déclaration hebdomadaire et les BCD.
66	Liste des observateurs pour le thon rouge	Rec. 10-04	01/02/11	Non (CP34-ObsvBFT.doc)	Page web de l'ICCAT	Inclure les observateurs nationaux dans l'équipe du ROP	Cette exigence a, en fait, été supprimée de la 10-04 (se trouvait dans la 08-05), il n'est donc plus en vigueur. Les CPC peuvent envoyer des listes à titre volontaire	N/A	Aucune		N/A

67	Données des programmes nationaux d'observateurs	Rec. 10-04	04/10/11	Non	A ce jour, rien à traiter	Compléter les données du ROP et fournir des informations additionnelles sur les données d'application/scientifiques	Aucun format n'a encore été adopté	N/A	Le SCRS devrait approuver un format standard (ou des formats si nécessaire) à des fins d'adoption par la Commission.	SCRS / Sous-commission 2	Aucune action en 2011; examen de la mise en oeuvre de la Rec. 10-10 prévu en 2012. Le SCRS pourrait donner son avis sur les formats de déclaration.
68	Facteurs de croissance et méthodologie utilisés	Rec. 10-04	Pour la réunion du SCRS	Non	Oui, résumé dans le rapport du SCRS	Déterminer les taux de croissance du BFT en cages à des fins de comparaison avec les données de capture/commerciales	Il ne s'agit plus d'une exigence en vertu de la Recommandation actuelle		Aucune		N/A

Projet de [Résolution] [Recommandation] de l'ICCAT visant à établir un [Groupe de travail] pour élaborer des amendements à la Convention de l'ICCAT

(Document proposé par l'UE, la Rép. de Guinée, la Norvège, le RU-TOM, les Etats-Unis et le Taipei chinois)

RAPPELANT qu'en vertu de la *Résolution de l'ICCAT visant à renforcer l'ICCAT*, de 2005, [Rés. 05-10], la Commission devrait examiner le programme de conservation et de gestion de l'ICCAT et élaborer un plan de travail destiné à aborder le renforcement de l'organisation ;

RECONNAISSANT les résultats de l'évaluation indépendante des performances de l'ICCAT ;

RAPPELANT les discussions tenues pendant les réunions du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT conformément à la *Résolution de l'ICCAT visant à renforcer l'ICCAT* [Rés. 06-18] ;

COMPTE TENU des faits nouveaux intervenus dans la gouvernance des pêcheries internationales pertinentes depuis la signature de la Convention ;

TENANT COMPTE EN OUTRE des conclusions de la réunion de 2012 du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT qui a reconnu que, pour aborder certaines questions, des amendements à la Convention de l'ICCAT sont nécessaires;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) [DÉCIDE] [RECOMMANDE] CE QUI SUIT :

Un [Groupe de travail] pour élaborer des amendements à la Convention de l'ICCAT [(Groupe de travail)] est établi avec le mandat suivant :

- a. Élaborer les amendements proposés à la Convention par rapport aux priorités identifiées à l'Annexe, afin de renforcer davantage l'ICCAT, de façon à garantir qu'elle puisse pleinement relever les défis actuels et futurs.
- b. Dans l'élaboration des amendements proposés, il devra tenir compte des propositions qui sont soumises par les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) de l'ICCAT [en ce qui concerne ces priorités], y compris les propositions examinées pendant le processus du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT.
- c. Le [Groupe de travail] mènera à bien ses travaux selon le plan de travail suivant :

2013	2014	2015
Se réunir pendant la période intersession, pour discuter des amendements proposés à la Convention, y compris un projet de texte.	Se réunir pendant la période intersession pour poursuivre les discussions sur les amendements proposés à la Convention, et élaborer un projet consolidé d'amendements proposés qui servira de texte de négociation en vue de rondes futures.	Se réunir pendant la période intersession pour finaliser, si possible, les amendements proposés à la Convention. Présenter le texte final des amendements proposés à la Convention aux fins de son adoption.

- d. Le [Groupe de travail] devrait tenter de faire avancer les questions par voie électronique, dans la mesure du possible.
- e. Toutes les CPC devraient participer au [Groupe de travail].
- f. Un Fonds spécial pour les réunions du [Groupe de travail], financé par des contributions volontaires et, si nécessaire, à travers le Fonds de roulement de l'ICCAT, est établi afin de contribuer au financement des frais de participation d'un maximum de deux représentants de chacune des Parties contractantes de l'ICCAT qui sont des Etats en développement.

[Annexe

(ne sont pas par ordre de priorité)

Approche de précaution

Considérations écosystémiques, y compris les prises accessoires

Étendue de la Convention, notamment en ce qui concerne la conservation et la gestion des requins

Renforcement des capacités et assistance

Processus et procédures de la prise de décisions :

- Dispositions relatives à l'entrée en vigueur des recommandations
- Normes de vote/quorum
- Procédures d'objection
- Résolution des différends

Suivi, contrôle et surveillance

Participation des non-Parties

Transparence

Allocation de possibilités de pêche

Force majeure

Commerce international responsable (tel que mentionné dans le Code de conduite de la FAO)]

Appendice 13 de l'ANNEXE 4.2**Note explicative sur le « Projet de recommandation de l'ICCAT sur un plan d'action pour les requins »***(Document présenté par le Japon)*

1. En réponse aux préoccupations internationales croissantes quant à la conservation et la gestion des requins océaniques (définis ci-dessous et désignés ci-après "requins"), l'ICCAT a adopté divers types de mesures de conservation et de gestion contraignantes, incluant l'interdiction de retenir plusieurs requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT.
 - * Requins océaniques figurant à l'Annexe I de l'UNCLOS, requin-taupo commun et requin crocodile.
2. Or, deux questions fondamentales ont surgi en ce qui concerne les mesures susmentionnées. D'abord, la signification de "requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT" n'est pas nécessairement claire. A titre d'exemple, il est clair qu'une pêcherie palangrière de fond ciblant des espèces de poissons démersales n'est pas une pêcherie de l'ICCAT. Mais si les pêcheurs utilisent une palangre pélagique ciblant les requins, s'agit-il d'une pêcherie de l'ICCAT ? Certains pourraient dire qu'il ne s'agit pas d'une pêcherie de l'ICCAT étant donné que l'ICCAT gère des thonidés et des espèces apparentées, tandis que d'autres pourraient affirmer qu'il s'agit d'une pêcherie de l'ICCAT étant donné que l'engin de pêche est une palangre pélagique, qui va très probablement capturer des thonidés et des espèces apparentées. Une question bien plus complexe serait : Que se passerait-il si une pêcherie ciblant des espèces de poissons pélagiques autres que des thonidés et des espèces apparentées capturait accidentellement des requins ?
3. Deuxièmement, des pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT, et n'étant pas assujetties aux mesures de l'ICCAT, capturent également des espèces faisant l'objet de ces mesures. Toute mesure adoptée par l'ICCAT sera inefficace tant que des pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT continueront à capturer des espèces de requins simplement parce que l'ICCAT ne peut pas étendre ses mesures à de telles pêcheries.
4. Le Japon, conformément aux approches écosystémiques prévues dans le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et l'Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrants (UNFSA), appuie la conservation et la gestion des requins en vue d'utiliser les ressources en requins d'une manière soutenable comme il est fait avec les autres ressources de poissons. À cet égard, le Japon croit qu'il faudrait donner une plus large interprétation à l'expression "types de pêcheries devant être gérés par l'ICCAT" afin d'y inclure la pêcherie palangrière pélagique qui capture des requins, indépendamment de son intention. De surcroît, l'ICCAT devrait établir un mécanisme permettant de coopérer avec les autres ORGP afin de renforcer la gestion des pêcheries qui ne relèvent pas de l'ICCAT et capturent des requins, conformément au paragraphe 2 de l'Article XI.

5. Les préoccupations susmentionnées semblent souligner l'importance de parvenir à une gestion efficace des espèces de requins. À cet égard, le Japon juge nécessaire de créer une claire compréhension commune parmi les membres de l'ICCAT en ce qui concerne les préoccupations susmentionnées, notamment pour ce qui est des types de pêcheries relevant de l'ICCAT.
6. De ce point de vue, le Japon souhaiterait proposer un plan d'action comme démarche plus réaliste pour renforcer la conservation et la gestion des requins, qui consiste en des actions à court et à long terme, étant donné que les membres de l'ICCAT risquent de nécessiter davantage de temps pour parvenir à une compréhension commune sur cette question.
7. Les actions à court terme consistent fondamentalement à renforcer la collecte des données et des informations sur les types de requins capturés, les types de pêcheries en question, et toute réglementation pertinente, le cas échéant, appliquée aux requins par chaque CPC. Ceci permettra de poser les bases des futures discussions sur l'établissement de mesures effectives de conservation et de gestion des requins dans le cadre de l'ICCAT. Les actions à long terme consisteraient ensuite à étudier la façon dont le mécanisme actuel devrait être modifié, de façon à ce que les requins soient inscrits comme des espèces devant être gérées par l'ICCAT. Cela signifie que les requins seront gérés non seulement comme espèces accessoires mais également comme espèces cibles.
8. En conséquence, le Japon souhaiterait présenter un projet de recommandation sur un plan d'action sur les requins qui reflète les idées exprimées ci-dessus. Nous espérons que ce document approfondira les débats sur cette question à la réunion du Groupe de travail.

Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un plan d'action pour les requins

(Document présenté par le Japon)

Rappelant que la Commission a adopté de nombreuses mesures de conservation et de gestion pour les requins conformément aux approches écosystémiques du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et de l'Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) ;

Rappelant en outre qu'il n'existe pas de définition des "pêcheries relevant de l'ICCAT", terme souvent utilisé dans les Recommandations de l'ICCAT relatives aux requins ;

Reconnaissant que plusieurs organisations régionales de gestion des pêches ont pour mandat de gérer les requins dans l'océan Atlantique et la Méditerranée ;

Reconnaissant que toutes les pêcheries capturant, intentionnellement ou non, des requins devraient faire l'objet d'une gestion adéquate afin de garantir l'utilisation durable des espèces de requins, en tenant compte des instruments internationaux pertinents, tels que l'UNCLOS ;

Reconnaissant de surcroît qu'à l'Article XI(2), la Convention de l'ICCAT stipule qu'une collaboration doit s'établir entre la Commission et d'autres commissions de pêche et organisations scientifiques internationales en mesure de contribuer à ses travaux.

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

I. Action à court terme

Collecte des informations et des données

1. En appui à la collecte des données sur les types de requins capturés et les pêcheries en question, chaque CPC devra soumettre au Secrétariat, avant le mois de juin 2013, toutes les données disponibles sur les requins (requins océaniques présentés à l'Annexe I de l'UNCLOS, requin taupe commun et requin crocodile (dénommés ci-après "requins")) capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT à la fois par des pêcheries relevant de l'ICCAT et par des pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT, y compris, mais sans s'y limiter, les pêcheries ciblant les thonidés et les espèces apparentées, les pêcheries ciblant les requins, les pêcheries artisanales, les pêcheries sportives et récréatives (dénommées ci-après "pêcheries associées aux requins"). Pour cette transmission, les CPC devront tenir compte des données les plus récentes. Les données à fournir devront inclure au minimum les renseignements suivants :

- a) quantités par espèce et par engin de pêche; et
- b) nombre de navires de pêche par engin de pêche.

Les données obtenues de cette façon seront examinées par la Commission de façon à identifier les types de pêcheries et de requins qui devront être couverts par les futures mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

2. Si les CPC, notamment les CPC côtières en développement, ont des difficultés à recueillir les données visées au paragraphe 1, elles pourront soumettre des estimations de données basées sur les données d'observateurs ou les données d'échantillonnage au port.
3. Chaque CPC devra également soumettre au Secrétariat, avant le mois de juin 2013, des informations sur les réglementations nationales appliquées aux pêcheries associées aux requins.
4. Le SCRS devra tenir compte des données et des informations fournies par le Secrétariat pour réaliser des évaluations de stocks et/ou des évaluations des risques écologiques des requins.

Coopération avec d'autres ORGP

5. Le Secrétariat de l'ICCAT devra contracter des ORGP pertinentes dont les mesures de conservation et de gestion couvrent les requins afin de renforcer la coopération mutuelle, qui prévoit, entre autres :
 - a) la tenue d'une réunion conjointe scientifique sur les espèces de requins d'intérêt commun en vue de réaliser des évaluations conjointes de stocks et/ou des évaluations des risques écologiques ;
 - b) la tenue d'une réunion conjointe de gestion sur les espèces de requins d'intérêt commun en vue de garantir la comptabilité des mesures de conservation et de gestion entre la Commission et les ORGP.
6. La Commission pourrait envisager, si nécessaire, d'établir un protocole d'entente entre la Commission et les autres ORGP pertinentes afin de formaliser les termes du paragraphe 5 a) et b) ci-dessus.

II. Action à long terme

Modification éventuelle du cadre actuel de la Convention

7. Sur la base des informations scientifiques collectées par les actions à court terme, la Commission étudiera la nécessité de modifier le cadre actuel de la Convention afin de renforcer la conservation et la gestion des requins. Les éléments devant être éventuellement étudiés sont, entre autres : (1) introduction des approches écosystémiques ; (2) identification des requins et des pêcheries de requins devant être gérés par la Commission ; et (3) établissement d'un mécanisme permettant de coopérer avec d'autres ORGP pertinentes dont le mandat couvre également les requins devant être gérés par la Commission.

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2012

12-01

SWO

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR DES LIMITES DE CAPTURE
POUR L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE SUD

CONSIDÉRANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») indique que le taux de mortalité par pêche actuellement estimé se situe probablement en dessous de celui qui permettrait d'obtenir la production maximale équilibrée (« PME »), et que la biomasse actuelle se situe probablement à un niveau supérieur à celui qui résulterait de la pêche à F_{PME} à long terme ;

CONSCIENTE que le SCRS recommande que les prises annuelles ne doivent pas dépasser la PME estimée (environ 15.000 t) ;

RECONNAISSANT que cette approche pluriannuelle de la gestion de l'espadon de l'Atlantique Sud reflète l'idée de base des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche* (Ref. 01-25) adoptés par la Commission en 2001, pour la période en question ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Pour 2010, 2011, 2012 et 2013, le total des prises admissibles (« TAC ») et les limites de capture devront être comme suit :

(Unité : t)

	2010	2011	2012	2013
TAC (1)	15.000	15.000	15.000	15.000
Bésil (2)	3.666	3.785	3.940	3.940
Union européenne	5.282	5.082	4.824	4.824
Afrique du Sud	932	962	1.001	1.001
Namibie	1.168	1.168	1.168	1.168
Uruguay	1.165	1.204	1.252	1,252
États-Unis (3)	100	100	100	100
Côte d'Ivoire	125	125	125	125
Chine	263	263	263	263
Taipei chinois (3)	459	459	459	459
Royaume-Uni	25	25	25	25
Japon (3)	901	901	901	901
Angola	100	100	100	100
Ghana	100	100	100	100
São Tomé & Príncipe	100	100	100	100
Sénégal	389	401	417	417
Philippines	50	50	50	50
Corée	50	50	50	50
Belize	125	125	125	125

- (1) La prise totale pour la période de gestion de quatre ans de 2010 à 2013 ne devra pas dépasser 60.000 t (15.000 t x 4). Si la prise totale annuelle de toute année au cours de cette période de quatre ans dépasse 15.000 t, le(s) TAC(s) de l'année/des années suivante(s) devra/ont être ajusté(s) pour s'assurer que le total de la période de quatre ans ne dépasse pas 60.000 t. Si la prise totale en 2013 dépasse 15.000 t et si la prise totale de la période de quatre ans dépasse 60.000 t, la quantité ayant été dépassée pour les quatre ans devra être ajustée dans la période de gestion suivante. En général, ces ajustements devront être réalisés par une réduction au prorata du quota de chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (« CPC »).

- (2) Le Brésil pourrait capturer jusqu'à 200 t de sa limite de capture annuelle dans la zone comprise entre 5° Nord de latitude et 15° degrés Nord de latitude.
- (3) La sous-consommation du Japon, des États-Unis et du Taipei chinois en 2009 pourrait être reportée à 2010, à hauteur de 800 t, 100 t et 400 t respectivement, en plus de leurs quotas spécifiés dans ce tableau. Ces CPC pourraient également reporter leurs parties non utilisées en 2010-2013, mais ces quantités reportées chaque année ne devront pas dépasser les quantités spécifiées ici.
2. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel pourra être ajoutée au, ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante pour l'espadon de l'Atlantique Sud :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2010	2012
2011	2013
2012	2014
2013	2015

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourra reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 50 % du quota de l'année précédente.

3. Le Japon sera autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon de la partie de l'unité de gestion de l'Atlantique Nord qui se trouve à l'Est de 35° W et au Sud de 15° N, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon de l'Atlantique Sud.
4. L'Union européenne sera autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon de l'unité de gestion de l'Atlantique Nord, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon de l'Atlantique Sud.
5. Les transferts de quota de 50 t de l'Afrique du Sud, du Japon et des États-Unis à la Namibie (total : 150 t), les transferts de quota de 25 t des États-Unis à la Côte d'Ivoire et le transfert de quota de 25 t des États-Unis au Belize devront être autorisés. Les transferts de quotas devront être examinés chaque année, en réponse à une demande formulée par une CPC concernée.
6. Aucun des accords de la présente Recommandation ne devra être considéré comme portant préjudice à tout accord futur concernant l'espadon de l'Atlantique Sud.
7. La *Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture pour l'espadon de l'Atlantique Sud* (Rec. 09-03) est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

**RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT CONCERNANT
LE PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST**

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* de 1998 (Rec. 98-07), la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 02-07), la *Recommandation de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest et les mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 04-05), la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 06-06), la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 08-04) et la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le Programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 10-03) ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée habituellement « PME ») ;

CONSIDÉRANT que l'avis scientifique émis en 2012 par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») indique qu'en vertu du scénario de faible recrutement, le stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest se situe au-dessus du niveau de biomasse pouvant permettre la PME et qu'il est conforme à l'objectif de la Convention. En vertu du scénario de fort recrutement (selon lequel des productions soutenables plus élevées sont possibles à l'avenir), le stock reste surpêché et la surpêche se poursuivra avec le total admissible des captures (« TAC ») actuel ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le SCRS a estimé que la PME s'élève à 2.634 t en vertu du scénario de faible recrutement et à 6.472 t en vertu du scénario de fort recrutement ;

RECONNAISSANT que le SCRS indique toujours qu'il n'existe pas de preuves solides pour favoriser le scénario de faible recrutement ou celui de fort recrutement ;

SOULIGNANT que le SCRS a constaté que les perspectives du stock de l'Ouest sont encore entachées d'incertitudes considérables, y compris les effets du mélange, l'âge à maturité et le recrutement et que le court intervalle écoulé entre les évaluations de 2010 et de 2012 n'a pas laissé suffisamment de temps pour terminer des projets de recherche clés réalisés dans le cadre du Programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (« GBYP ») et pour incorporer les informations en découlant dans les évaluations de 2012 ;

RECONNAISSANT, toutefois, que les évaluations de stocks de 2015 intégreront de nouvelles données provenant des travaux de recherche réalisés dans le cadre du GBYP et d'activités connexes et qu'elles devraient utiliser de nouvelles méthodologies et un processus d'examen par des pairs de l'évaluation ;

RECONNAISSANT DE SURCROÎT que l'accroissement de l'échantillonnage biologique permet d'apporter un appui supplémentaire en vue de dissiper les incertitudes entourant les évaluations des stocks clés ;

TENANT COMPTE EN OUTRE de la nécessité de réévaluer le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest en 2015 au plus tard sur la base des résultats de l'évaluation de stocks de 2015 et de l'avis en découlant formulé par le SCRS ;

SOULIGNANT que le SCRS continue de signaler que la protection de la forte classe d'âge de 2003 permettrait de renforcer sa contribution à la biomasse du stock reproducteur qui est capable d'augmenter la productivité du stock à l'avenir ;

SOULIGNANT ÉGALEMENT que le SCRS a indiqué que des augmentations de la biomasse du stock reproducteur seraient susceptibles de contribuer à résoudre la question du faible et du fort recrutement potentiel ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les mesures de gestion prises dans l'Atlantique Est et la Méditerranée risquent d'affecter le rétablissement dans l'Atlantique Ouest, étant donné que la productivité des pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Ouest est liée au stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

RECONNAISSANT DE SURCROÎT les Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche (Réf. 01-25) ;

RENOUVELANT l'engagement envers la mise en œuvre intégrale des obligations de déclaration existantes, notamment celles stipulées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Ouest poursuivront le programme de rétablissement sur 20 ans, qui a commencé en 1999 et continue jusqu'en 2018 inclus.

Limites de l'effort et de la capacité

2. Afin d'éviter l'augmentation de la mortalité par pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est ou Ouest, les CPC continueront à prendre des mesures visant à interdire tout transfert de l'effort de pêche de l'Atlantique Ouest à l'Atlantique Est et la Méditerranée et vice-versa.

TAC, allocations de TAC et limites de capture

3. Le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest disposera d'un TAC, rejets morts compris, de 1.750 t en 2013. Le TAC annuel au titre de 2014 sera établi en 2013.
4. Le TAC annuel, la PME cible et la période de rétablissement sur 20 ans devront être révisés et, le cas échéant, ajustés en se fondant sur l'avis ultérieur du SCRS. Aucun ajustement au TAC annuel ou à la période de rétablissement sur 20 ans ne sera envisagé à moins que l'avis du SCRS n'indique que le TAC considéré permettra d'atteindre la PME cible au cours de la période de rétablissement, avec 50% ou plus de probabilités.
5. Si l'évaluation des stocks du SCRS détecte une grave menace d'effondrement du stock, la Commission devra suspendre toutes les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Ouest l'année suivante.
6. L'allocation du TAC annuel, rejets morts compris, sera indiquée comme suit :
 - a) Le TAC annuel devra inclure les allocations suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Allocation</i>
États-Unis (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	25 t
Canada (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	15 t

- b) Après déduction des volumes visés au paragraphe 6.a), le solde du TAC annuel sera alloué comme suit :

CPC	<i>Si le solde du TAC annuel est :</i>			
	< 2.413 t (A)	2.413 t (B)	> 2.413-2.660 t (C)	> 2.660 t (D)
États-Unis	54,02 %	1.303 t	1.303 t	49,00 %
Canada	22,32 %	539 t	539 t	20,24 %
Japon	17,64 %	426 t	426 t + toute augmentation entre 2.413 t et 2.660 t	24,74 %
RU (au titre des Bermudes)	0,23 %	5,5 t	5,5 t	0,23 %
France (au titre de SPM)	0,23 %	5,5 t	5,5 t	0,23 %
Mexique	5,56 %	134 t	134 t	5,56 %

- c) Conformément aux paragraphes 1 et 6.b), le TAC pour 2013 donne lieu aux allocations de quota suivantes spécifiques aux CPC (ceci n'inclut pas les tolérances des prises accessoires visées au paragraphe 6.a) :

	2013
	1.750 t
États-Unis	923,70 t
Canada	381,66 t
Japon	301,64 t
RU (au titre des Bermudes)	4 t
France (au titre de SPM)	4 t
Mexique	95 t

En aucun cas, l'allocation de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) et du Royaume-Uni (au titre des Bermudes) ne devra être inférieure à 4 t au cours d'une année donnée à moins que la pêcherie ne soit fermée.

- d) En fonction de la disponibilité, le Mexique peut transférer au Canada jusqu'à 86,5 t de son quota ajusté au titre de 2013, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 19.
- e) En fonction de la disponibilité, le Royaume-Uni (au titre des Bermudes) peut transférer jusqu'au montant de son quota ajusté au titre de 2013 aux États-Unis, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 19.
- f) En fonction de la disponibilité, la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) peut transférer au Canada jusqu'au montant de son quota ajusté en 2013, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 19.
- g) Les CPC ayant l'intention de participer aux travaux de recherche en coopération spécifiés aux paragraphes 6 (d), 6 (e) et 6 (f) ci-dessus devront communiquer à la Commission et au SCRS les détails de leurs programmes de recherche à réaliser, avant qu'ils ne soient lancés, et devront présenter les résultats de la recherche au SCRS, à temps pour être utilisés dans les évaluations de stocks de 2015.
7. Le quota total d'une CPC devra inclure ses allocations prévues au paragraphe 6, ajustées pour les sous-consommations ou les surconsommations conformément au reste de ce paragraphe. Chaque année devra être considérée comme une période de gestion indépendante pour le reste de ce paragraphe.
- a) Toute sous-consommation du quota total d'une CPC au cours d'une année donnée pourrait être reportée à l'année suivante. Toutefois, la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 10 % de l'allocation de quota initiale de la CPC visée au paragraphe 6 exception faite des CPC dont les allocations initiales se chiffrent à 100 t ou moins, pour lesquelles la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 100 % de l'allocation initiale prévue au paragraphe 6 (c'est-à-dire que le quota total de cette CPC ne devra pas dépasser le double de son quota annuel au cours de toute année donnée).
- b) Si, au cours de la période de gestion applicable et au cours de chaque période de gestion ultérieure, une CPC dégage une surconsommation de son quota total, son quota initial pour la période de gestion suivante sera déduit d'un montant équivalent à 100 % de sa surconsommation dudit quota total et l'ICCAT pourra autoriser d'autres mesures appropriées.
- c) Nonobstant les dispositions du paragraphe 7.b), si une CPC dégage une surconsommation de son quota total au cours de deux périodes de gestion consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, sans s'y limiter, une réduction du quota total de la CPC équivalent au minimum à 125 % du volume surconsommé, et, si nécessaire, des mesures de restriction commerciale. Les mesures commerciales visées dans le présent paragraphe seront des restrictions d'importation de l'espèce en question qui seront conformes aux obligations internationales de chaque CPC. La durée et les modalités des mesures commerciales seront déterminées par la Commission.

Réglementations de taille minimum des poissons et protection des petits poissons

8. Les CPC interdiront la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, ayant une longueur à la fourche de moins de 115 cm.

9. Indépendamment des mesures susmentionnées, les CPC pourront concéder des tolérances pour capturer du thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant moins de 115 cm de longueur fourche, à condition qu'elles limitent la capture de ces poissons de façon à ce qu'elle ne soit pas supérieure à 10 % en poids du quota total de thon rouge pour chaque CPC, et instaurent des mesures pour empêcher que les pêcheurs ne tirent un avantage économique de ce poisson. Les CPC octroyant cette tolérance interdiront la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest ayant une longueur à la fourche de moins de 67 cm.
10. Les CPC encourageront leurs pêcheurs pratiquant la pêche commerciale et récréative à marquer et à remettre à l'eau tous les poissons pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche et devront consigner dans leur rapport annuel les mesures prises à cet égard.

Restrictions spatio-temporelles

11. Il n'y aura pas de pêcherie dirigée sur le stock reproducteur de thon rouge dans les zones de reproduction de l'Atlantique Ouest (le golfe du Mexique).

Transbordement

12. Le transbordement en mer devra être interdit.

Recherche scientifique et exigences en matière de données et de déclaration

13. En 2015, et tous les trois ans par la suite, le SCRS réalisera une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest et du stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, et fournira un avis à la Commission sur les mesures de gestion appropriées, les approches et les stratégies, y compris, entre autres, les niveaux du TAC pour ces stocks pour les prochaines années.
14. Le SCRS devra préparer et présenter une matrice de stratégie de Kobe II reflétant les scénarios de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest, conformément à la *Résolution de l'ICCAT en vue de standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du SCRS et dans les rapports détaillés des groupes de travail* (Rés. 11-14).
15. En 2013, un groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes sera créé, tel que décrit à l'**Annexe 1**.
16. Le SCRS devra examiner tous les ans les tendances disponibles des pêcheries et des indicateurs des stocks et évaluer la question de savoir si elles justifient d'avancer les dates prévues de la prochaine évaluation des stocks. En appui à cette évaluation, les CPC devront déployer des efforts particuliers afin d'actualiser tous les ans les indices d'abondance et les autres indicateurs des pêcheries et de les communiquer avant les réunions annuelles des groupes d'espèces du SCRS.
17. En vue de la préparation de l'évaluation du stock de 2015, le SCRS devrait examiner exhaustivement les éléments de preuve initialement utilisés en appui à chaque scénario de recrutement ainsi que toute information additionnelle disponible comme moyen d'indiquer à la Commission quel scénario de recrutement est plus susceptible de refléter le potentiel actuel de recrutement du stock. Si le SCRS n'est pas en mesure de privilégier un scénario plutôt qu'un autre, il devra fournir à la Commission un avis de gestion qui tient compte des risques (par exemple : risque de ne pas atteindre l'objectif de la Convention, perte de la production) qui seraient associés à l'option de gérer le stock selon un scénario qui ne reflète pas exactement la relation stock-recrutement.
18. Si des conclusions scientifiques donnent lieu à une recommandation du SCRS visant à modifier la définition des unités de gestion ou à tenir compte de façon explicite des échanges entre les unités de gestion, le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest devra être réévalué.
19. Les CPC qui capturent du thon rouge de l'Atlantique Ouest devraient contribuer au GBYP de l'ICCAT. En particulier, les CPC devraient déployer des efforts spéciaux afin de renforcer les activités d'échantillonnage biologique afin de fournir de nouvelles informations importantes pour la nouvelle évaluation. La priorité de la recherche devrait porter sur l'obtention de nouvelles informations sur l'origine natale, la maturité et l'âge de la capture dans toutes les pêcheries, en suivant les protocoles élaborés par le SCRS. Des informations

complémentaires seront également requises pour le stock de l'Atlantique Est et la Méditerranée afin d'évaluer les effets des échanges. En outre, il est également important de renforcer et, si nécessaire, de développer un indice d'abondance précis pour les poissons juvéniles.

20. Toutes les CPC devront assurer le suivi et déclarer toutes les causes de mortalité par pêche, y compris les rejets de poissons morts, et devront réduire les rejets de poissons morts dans la mesure du possible.
21. Dans le cadre de l'évaluation du stock de 2015, le SCRS devra examiner et communiquer à la Commission les nouvelles informations disponibles sur l'existence potentielle de zones de frai supplémentaires de thon rouge de l'Atlantique Ouest.
22. Chaque CPC devra communiquer ses prises mensuelles provisoires de thon rouge. Ce rapport devra être adressé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.
23. Le Secrétariat de l'ICCAT devra, dans les 10 jours suivant la date limite mensuelle pour la réception des statistiques de capture provisoires, recueillir les informations reçues et les diffuser aux CPC avec les statistiques de capture agrégées.
24. Toutes les CPC devront fournir les meilleures données disponibles pour l'évaluation du stock réalisée par le SCRS, y compris l'information sur les captures de la gamme la plus large possible de classes d'âge, en tenant compte des restrictions de taille minimum.
25. La présente Recommandation remplace la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 10-03).

Annexe 1

Groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest

Structure

Établissement d'un Groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes qui fera rapport à la Commission.

Le Groupe de travail sera composé de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes émanant des Parties contractantes. Le Groupe de travail sera coprésidé par le Président du SCRS et une personne (à désigner) dotée d'expertise dans la gestion des pêcheries. La réunion sera ouverte aux observateurs accrédités par l'ICCAT.

Le Groupe organisera un atelier au milieu de 2013, afin d'orienter les travaux du SCRS en vue de la prochaine évaluation. Les participants de l'atelier discuteront des façons d'améliorer la communication des objectifs de gestion, des résultats des évaluations de stocks, comprenant les incertitudes associées, ainsi que l'avis de gestion entre les scientifiques et les gestionnaires. L'atelier donnera l'occasion aux gestionnaires de fournir des idées aux scientifiques sur la formulation de l'avis de gestion.

Portée de la réunion

1. Description de l'historique de l'avis scientifique et de la gestion du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest avant et pendant la période de rétablissement qui a commencé en 1998, dont les mesures de gestion prises par l'ICCAT et les réactions du stock.
2. Examen des connaissances actuelles sur les mélanges de population entre les stocks de l'Atlantique Ouest et l'Atlantique Est et la Méditerranée, ainsi que des méthodes d'évaluation de stocks envisagées qui peuvent intégrer ces échanges entre les stocks et les implications pour la perception de l'état du stock. De telles approches faciliteraient l'évaluation des effets des mesures de conservation et de gestion dans l'Atlantique Est et dans la Méditerranée sur la perception de l'état du stock de l'Atlantique Ouest.
3. Examen des fondements des postulats actuels concernant la biomasse du stock reproducteur et le recrutement, incluant toute preuve de changements dans l'écosystème, telle que les conditions environnementales, qui auraient pu avoir un impact sur la productivité du stock.
4. Examen de toute autre question pertinente relative à la science et à la gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT POUR AMENDER LA RECOMMANDATION DE L'ICCAT
VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE RÉTABLISSEMENT
POUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE**

**I^{ère} Partie
Dispositions générales**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge (*Thunnus thynnus thynnus*) dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront mettre en œuvre un programme de rétablissement de 15 ans pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, commençant en 2007 et se poursuivant jusqu'en 2022 compris, dans le but d'atteindre B_{PME} avec une probabilité de 60% au moins.

Définitions

2. Aux fins du présent programme :
- a) « Navire de pêche » signifie tout navire motorisé utilisé ou devant être utilisé aux fins d'une exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y compris les navires de capture, les navires de transformation des poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, et les navires de transport équipés pour le transport des produits de thonidés et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs.
 - b) « Navire de capture » signifie tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge.
 - c) « Navire de transformation » signifie un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation.
 - d) « Navire auxiliaire » signifie tout navire utilisé pour transporter du thon rouge mort (non transformé) d'une cage ou d'une madrague thonière jusqu'à un port désigné et/ou un navire de transformation.
 - e) « Remorqueur » signifie tout navire utilisé pour remorquer les cages.
« Navire de support » signifie tout autre navire de pêche visé à l'alinéa 2a).
 - f) « Pêchant activement » signifie, pour tout navire de capture, le fait qu'il cible du thon rouge durant une saison de pêche donnée.
 - g) « Opération de pêche conjointe » signifie toute opération réalisée entre deux navires de capture ou plus, lorsque la prise d'un navire de capture est attribuée à un autre ou à plusieurs navires de capture conformément à la clef d'allocation.
 - h) « Opérations de transfert » signifie :
 - tout transfert de thon rouge vivant du filet du navire de capture jusqu'à la cage de transport ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la cage de transport jusqu'à une autre cage de transport ;
 - tout transfert de la cage contenant du thon rouge d'un navire remorqueur jusqu'à un autre navire remorqueur ;
 - tout transfert de thon rouge vivant d'une ferme à une autre ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la madrague jusqu'à la cage de transport.
 - i) « Madrague » signifie engin fixe ancré au fond comportant généralement un filet de guidage menant les thons rouges dans un enclos ou une série d'enclos où ils sont maintenus jusqu'à leur mise à mort.
 - j) « Mise en cage » signifie le transfert de thon rouge vivant de la cage de transport ou la madrague jusqu'aux cages d'élevage.
 - k) « Elevage » signifie la mise en cage du thon rouge dans des fermes et son alimentation ultérieure dans le but de l'engraisser et d'accroître sa biomasse totale.

- l) « Ferme » signifie l'installation utilisée pour l'élevage du thon rouge capturé par des madragues et/ou des senneurs.
- m) « Mise à mort » signifie l'exécution du thon rouge dans les fermes ou les madragues.
- n) « Transbordement » signifie le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche.
- o) « Pêcherie sportive » signifie une pêcherie non-commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale.
- p) « Pêcherie récréative » signifie une pêcherie non-commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale.

Longueur des navires

- 3. Toutes les longueurs des navires visées dans la présente Recommandation devront être comprises comme étant la longueur hors-tout.

II^{ème} Partie Mesures de gestion

TAC et quotas

- 4. Le Total de prises admissibles (TAC) devra être fixé à 13.400 t tous les ans, prenant effet à partir de 2013 et par la suite, jusqu'à ce que le TAC soit changé en suivant l'avis du SCRS.
- 5. En 2014, le SCRS réalisera une actualisation de l'évaluation des stocks et fournira un avis à la Commission.
- 6. En outre, le SCRS devra œuvrer en vue du développement de nouvelles approches de modélisation et de données d'entrée pour les évaluations, dans le but de minimiser les incertitudes, lesquelles devront être utilisées dans une évaluation des stocks en 2015 et par la suite tous les trois ans.
- 7. Le programme devra être examiné et, selon le cas, ajusté en fonction de l'avis du SCRS.
- 8. Si l'évaluation des stocks du SCRS détecte une grave menace d'effondrement de la pêcherie, la Commission devra suspendre toutes les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée l'année suivante. Les CPC devront immédiatement intensifier les activités de recherche de façon à ce que le SCRS puisse mener de nouvelles analyses et formuler des recommandations sur les mesures de conservation et de gestion nécessaires pour reprendre les activités de pêche.
- 9. Le schéma d'allocation à compter de 2013 est établi dans le tableau ci-dessus.

<i>CPC</i>	<i>Quota (t)</i>	<i>%</i>
Albanie	33,58	0,2506266
Algérie	143,83	1,0733333
Chine	38,19	0,2850125
Croatie	390,59	2,9148371
Egypte	67,08	0,5006266
Union européenne	7.548,06	56,328772
Islande	30,97	0,2311278
Japon	1.139,55	8,5041103
Corée	80,53	0,6010025
Libye	937,65	6,9973935
Maroc	1.270,47	9,4811529
Norvège	30,97	0,2311278
Syrie	33,58	0,2506266
Tunisie	1.057,00	7,8880702
Turquie	556,66	4,1541604
Taipei chinois	41,29	0,3081704
TOTAL	13.400	100

10. Nonobstant le paragraphe 9 ci-dessus, et compte tenu de l'allocation historique pour ce stock, l'Algérie reçoit une allocation supplémentaire et temporaire de 100 t/an au titre des années 2013 et 2014 en vue des révisions futures. Le rétablissement de la quote-part historique de l'Algérie sera considéré de manière prioritaire lors des prochaines révisions du TAC et de l'allocation. Toutes les dispositions pertinentes de la présente Recommandation s'appliquent à cette allocation.

En 2013, le transfert de quota de 10 t du Taipei chinois à l'Egypte devra être autorisé.

En 2013, la demande de la Libye de reporter le quota non-utilisé de 2011 sera examinée.

11. En vue de garantir l'application des dispositions de la présente Recommandation, chaque CPC devra transmettre au Secrétariat de l'ICCAT des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité, avant le 15 février de chaque année. Si, avant le 31 mars, la Commission découvre une faute grave dans les plans transmis par une CPC et ne peut pas entériner les plans, la Commission devra décider, par vote par correspondance, de suspendre la pêche de thon rouge de cette CPC au cours de cette année-là.

La non-transmission des plans visés au paragraphe antérieur devra automatiquement entraîner la suspension de la pêche de thon rouge au cours de cette année-là.

Conditions associées au TAC et aux quotas

12. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'effort de pêche de ses navires de capture et de ses madragues est proportionnel aux opportunités de pêche de thon rouge disponibles pour cette CPC dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, y compris en établissant des quotas individuels pour ses navires de capture de plus de 24 m inclus dans les listes visées au paragraphe 57.a).
13. Chaque CPC devra élaborer un plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le plan annuel de pêche devra identifier les quotas alloués à chaque groupe d'engin visé aux paragraphes 21 à 26, la méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas ainsi que la mesure visant à garantir le respect des quotas individuels et des prises accessoires.
14. Chaque CPC pourra également allouer un quota spécifique pour les pêcheries sportives et récréatives, telles que définies au paragraphe 2.o) et 2.p).
15. Toute modification ultérieure apportée au plan de pêche annuel ou aux quotas individuels alloués aux navires de capture de plus de 24 m inclus dans les listes visées au paragraphe 57.a), devra être transmise au Secrétaire exécutif de l'ICCAT 48 heures au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à ladite modification.
16. La CPC de pavillon pourra demander au navire de capture de retourner immédiatement à un port qu'elle aura désigné lorsque le quota individuel sera considéré comme épuisé.
17. Aucun report de toute sous-consommation ne devra être effectué dans le cadre de ce programme.
18. Le transfert de quotas entre les CPC ne pourra être réalisé qu'avec l'autorisation des CPC concernées et de la Commission.
19. Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêcherie de thon rouge à partir de 2013.
20. Aucune opération de pêche conjointe entre différentes CPC ne devra être permise. Toutefois, une CPC dotée de moins de cinq senneurs autorisés peut autoriser des opérations de pêche conjointes avec toute autre CPC. Chaque CPC réalisant une opération de pêche conjointe devra être responsable et tenue responsable des captures réalisées dans le cadre de cette opération de pêche conjointe.

Toute opération de pêche conjointe de thon rouge d'une CPC ne devra être autorisée qu'avec le consentement de la CPC si le navire est équipé pour pêcher du thon rouge et dispose d'un quota individuel, conformément aux exigences ci-après.

Au moment de la demande d'autorisation, conformément au format stipulé à l'**Annexe 6**, chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour obtenir de son/ses navire(s) de capture prenant part à une opération de pêche conjointe les informations suivantes :

- durée,
- identité des opérateurs y participant,
- quotas individuels des navires,
- clef d'allocation entre les navires pour les prises concernées, et
- information sur les fermes d'engraissement ou d'élevage de destination.

Chaque CPC devra transmettre toutes ces informations au Secrétariat de l'ICCAT dix jours, au moins, avant le début de l'opération.

La Commission devra établir et maintenir un registre ICCAT de toutes les opérations de pêche conjointes autorisées par les CPC dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Ouvertures temporelles de la pêche

21. La pêche du thon rouge devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de capture de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mai, à l'exception de la zone délimitée par Ouest de 10° Ouest et Nord de 42° N, où cette pêche devra être autorisée du 1^{er} août au 31 janvier.
22. La pêche du thon rouge à la senne devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le 24 juin.
23. La pêche du thon rouge à la canne et à la ligne devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre.
24. La pêche de thon rouge réalisée par les chalutiers pélagiques devra être autorisée dans l'Atlantique Est durant la période comprise entre le 16 juin et le 14 octobre.
25. La pêche sportive et récréative de thon rouge devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée du 16 juin au 14 octobre.
26. La pêche de thon rouge réalisée avec d'autres engins non visés aux paragraphes 21 à 25 devra être autorisée pendant toute l'année conformément aux mesures de conservation et de gestion prévues dans la présente Recommandation.

Zones de frai

27. Le SCRS devra poursuivre son travail d'identification, de façon aussi précise que possible, des zones de frai dans l'Atlantique et en Méditerranée. Il devra fournir un avis à la Commission sur la création de sanctuaires.

Utilisation d'aéronefs

28. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire l'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thon rouge dans la zone de la Convention.

Taille minimale

29. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
30. Par dérogation au paragraphe 29, une taille minimale pour le thon rouge de 8 kg ou de 75 cm de longueur à la fourche devra s'appliquer aux situations ci-après, conformément aux procédures stipulées à l'**Annexe 1**.
 - a) Le thon rouge capturé par les canneurs et les ligneurs dans l'Atlantique Est.
 - b) Le thon rouge capturé dans la mer Adriatique à des fins d'élevage.
 - c) Le thon rouge capturé dans la mer Méditerranée par la pêche artisanale côtière de poisson frais par les canneurs, les palangriers et la ligne à main.

31. Pour les navires de capture et les madragues pêchant activement du thon rouge, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm pourrait être autorisée. Ce pourcentage est calculé sur le total des prises accidentelles en nombre de poissons retenus à bord de ce navire à tout moment, après chaque opération de pêche dans les catégories de poids ou de longueur susmentionnées. Les prises accidentelles doivent être déduites du quota de la CPC de l'État de pavillon. Les procédures visées aux paragraphes 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71 et 96 devront s'appliquer à la prise accidentelle.

Prises accessoires

32. Les navires de capture ne pêchant pas activement du thon rouge ne sont pas autorisés à retenir, quel que soit le moment suivant chaque opération de pêche, du thon rouge dépassant plus de 5 % de la prise totale en poids ou en nombre de spécimens. Le nombre de spécimens ne devra s'appliquer qu'aux thonidés et espèces apparentées gérés par l'ICCAT.

Cette interdiction ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tout le poisson mort doit être débarqué.

Toutes les prises accessoires doivent être déduites du quota de la CPC de l'État de pavillon.

Si aucun quota n'a été alloué à la CPC du navire de pêche ou de la madrague concerné(e), ou s'il a déjà été consommé, la capture accidentelle de thon rouge ne sera pas permise et les CPC devront prendre les mesures nécessaires en vue de garantir sa remise à l'eau. Si, toutefois, ce thon rouge meurt, il devra être débarqué et confisqué et soumis à toute action de suivi appropriée. Les CPC devront déclarer tous les ans l'information sur ces quantités au Secrétariat de l'ICCAT, qui la transmettra au SCRS.

Les procédures visées aux paragraphes 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71 et 96 devront s'appliquer aux prises accessoires.

Pêcheries récréatives

33. Les pêcheries récréatives de thon rouge devront faire l'objet d'une autorisation pour chaque navire, laquelle sera délivrée par la CPC de l'État de pavillon.
34. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un thon rouge par navire par jour.

Cette interdiction ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tout le poisson mort doit être débarqué.

35. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative est interdite sauf à des fins caritatives.
36. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de capture, y compris le poids et la longueur totale de chaque thon rouge provenant de la pêche récréative, et les transmettre au SCRS. Les prises des pêcheries récréatives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 14.
37. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche récréative. Toutefois, tout thon rouge débarqué devrait être entier, éviscéré et sans branchies.

Pêcheries sportives

38. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la pêche sportive, notamment par des autorisations de pêche.
39. La commercialisation du thon rouge capturé dans les compétitions de pêche sportive est interdite sauf à des fins caritatives.

40. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de captures réalisées dans le cadre de la pêche sportive et les transmettre au SCRS. Les prises des pêcheries sportives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 14.
41. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche sportive. Toutefois, tout thon rouge débarqué devrait être entier, éviscéré et sans branchies.

III^{ème} Partie **Mesures de gestion de la capacité**

Ajustement de la capacité de pêche

42. Chaque CPC devra ajuster sa capacité de pêche afin de veiller à ce qu'elle soit proportionnelle à son quota alloué.
43. A cette fin, chaque CPC devra établir un plan annuel de gestion de la pêche aux fins de discussion et d'approbation par la Commission. Ce plan devra inclure les informations visées aux paragraphes 42 à 51, ainsi que des informations détaillées concernant les moyens utilisés par les CPC en vue d'éliminer la surcapacité outre la mise à la casse.
44. Les CPC devront limiter le nombre, et le tonnage de jauge brute correspondant, de leurs navires de pêche au nombre et au tonnage de leurs navires ayant pêché, retenu à bord, transbordé, transporté ou débarqué du thon rouge dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} juillet 2008. Cette limite devra être appliquée, par type d'engin, aux navires de capture et, par type de navire, aux autres navires de pêche.
45. Le paragraphe 44 ne devra pas être interprété comme affectant les mesures incluses à l'**Annexe 1**, paragraphes 1 et 2 de la présente Recommandation.
46. Les CPC devront limiter le nombre de leurs madragues participant à la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée au nombre autorisé par chaque CPC au 1^{er} juillet 2008.
47. Cet ajustement pourrait ne pas s'appliquer à certaines CPC, en particulier aux États en développement, qui ont démontré leur nécessité de développer leur capacité de pêche pour utiliser complètement leur quota. Ces CPC devront indiquer, dans leurs plans de gestion, la programmation de l'introduction de capacité de pêche additionnelle au sein de la pêcherie.
48. Sans préjudice du paragraphe 47, chaque CPC devra gérer sa capacité de pêche visée aux paragraphes 44, 45 et 46 afin de s'assurer qu'il n'y a pas de divergence entre sa capacité de pêche et sa capacité de pêche proportionnelle à son quota alloué, conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009.
49. Afin de calculer la réduction de sa capacité de pêche, chaque CPC devra tenir compte, entre autres, des taux de capture annuellement estimés par navire et engin.
50. Le SCRS devra examiner les taux de capture annuellement estimés et faire part, tous les ans, à la Commission de tout changement avant la réunion de la Commission.
51. Cet ajustement pourrait ne pas s'appliquer à certaines CPC qui ont démontré que leur capacité de pêche est proportionnelle à leurs quotas alloués.

Ajustement de la capacité d'élevage

52. Chaque CPC d'élevage devra établir un plan annuel de gestion de l'élevage si le plan approuvé en 2009 a été modifié, aux fins de discussion et d'approbation par la Commission. Ce plan devra inclure les informations visées aux paragraphes 53 à 55.
53. Chaque CPC devra limiter sa capacité d'élevage de thonidés à la capacité d'élevage totale des fermes inscrites sur la liste de l'ICCAT ou autorisées et déclarées à l'ICCAT au 1^{er} juillet 2008.

54. Chaque CPC devra établir un volume d'entrée maximum annuel de thon rouge capturé en liberté dans ses fermes au niveau des quantités d'entrée enregistrées auprès de l'ICCAT par ses fermes en 2005, 2006, 2007 ou 2008.
55. Dans le cadre des quantités d'entrée maximum de thon rouge capturé en liberté visées au paragraphe 54, chaque CPC devra allouer à ses fermes des volumes d'entrée maximum annuels.
56. Les plans visés aux paragraphes 42 à 55 devront être transmis conformément aux procédures stipulées au paragraphe 11 de la présente Recommandation.

IV^{ème} Partie **Mesures de contrôle**

Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge

- 57.a) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de tous les navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.
- b) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de tous les autres navires de pêche (à l'exception des navires de capture), autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

Pendant une année civile, un navire de pêche ne devra être enregistré que sur l'un des Registres ICCAT visés aux paragraphes a) et b). Sans préjudice du paragraphe 32, aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans l'un des Registres ICCAT visés aux paragraphes a) et b) sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer, transformer ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée.

58. Chaque CPC de pavillon devra transmettre, tous les ans, par voie électronique au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, au plus tard un mois avant le début des saisons de pêche visées aux paragraphes 21 à 25, s'il y a lieu, et sinon avant le 1^{er} mars, la liste de ses navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, telle que visée au paragraphe 57a).

La liste des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, visée au paragraphe 57.b), devra être transmise un mois avant le début de leur période d'autorisation. Les transmissions devront être réalisées conformément au format établi dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

Aucune transmission rétroactive ne devra être acceptée. Toute modification ultérieure ne devra pas être acceptée sauf si un navire de pêche notifié se trouve dans l'impossibilité d'y participer, en raison de motifs opérationnels légitimes ou en cas de force majeure. Dans ce cas, la CPC concernée devra immédiatement en informer le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, en fournissant :

- a) des détails exhaustifs sur le/les navires de pêche de remplacement envisagé(s), visé(s) au paragraphe 57;
- b) un rapport exhaustif sur les raisons justifiant le remplacement ainsi que tout élément de preuve d'appui ou références pertinents.

Le Secrétariat de l'ICCAT communiquera au Comité d'application les cas insuffisamment justifiés ou incomplets, conformément aux normes stipulées dans le présent paragraphe. Les Parties contractantes concernées devront être notifiées lorsque de tels cas seront renvoyés devant le Comité d'application dans les cinq jours suivant leur demande de changement initiale.

59. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* [Rec. 11-12], de 2011, (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge

60. La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de toutes les madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les madragues thonières ne figurant pas dans ce Registre sont considérées comme n'étant pas habilitées à être utilisées pour la pêche, la rétention, le transfert ou le débarquement du thon rouge.
61. Chaque CPC devra transmettre par voie électronique au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 1^{er} mars de chaque année, la liste (y compris le nom des madragues, le numéro de registre) de ses madragues thonières autorisées visées au paragraphe 60. Les conditions et procédures visées dans la Recommandation 11-12 (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

Information sur les activités de pêche

62. Avant le 1^{er} avril de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT des informations détaillées sur les prises de thon rouge réalisées dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au cours de l'année de pêche précédente. Cette information devrait inclure :
 - a) le nom et le numéro ICCAT de chaque navire de capture ;
 - b) les périodes d'autorisation pour chaque navire de capture ;
 - c) les prises totales de chaque navire de capture, y compris les captures nulles pendant les périodes d'autorisation ;
 - d) le nombre total de jours pendant lesquels chaque navire de capture a pêché dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pendant les périodes d'autorisation ; et
 - e) la capture totale en dehors de leur période d'autorisation (prises accessoires), y compris les captures nulles.

Pour tous les navires qui n'étaient pas autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, mais qui ont capturé du thon rouge comme prise accessoire :

- a) le nom et le numéro ICCAT ou le numéro du registre national du navire, s'il n'est pas immatriculé auprès de l'ICCAT ;
 - b) les prises totales de thon rouge.
63. Chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT toute information relative aux navires non couverts par le paragraphe 62 mais dont on sait ou que l'on présume qu'ils ont pêché du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le Secrétariat de l'ICCAT devra renvoyer cette information à l'État de pavillon à des fins d'action, selon que de besoin, conjointement avec une copie aux autres CPC à titre d'information.

Transbordement

64. Les opérations de transbordement en mer de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront être interdites.
65. Les navires de pêche ne devront transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le transbordement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1^{er} mars de chaque année.

Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra spécifier les heures et lieux de transbordement permis.

L'État de port devra garantir une couverture intégrale d'inspections pendant toutes les heures de transbordement et sur tous les lieux de transbordement.

Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

Les capitaines des navires de pêche réalisant le transbordement devront compléter la déclaration de transbordement de l'ICCAT conformément au format spécifié à l'**Annexe 3**.

66. Avant l'entrée au port, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra transmettre aux autorités pertinentes de l'État de port, 48 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :
- L'heure d'arrivée estimée ;
 - La quantité estimée de thon rouge retenu à bord, et l'information sur la zone géographique où la capture a été réalisée ;
 - Le nom du navire de pêche réalisant le transbordement et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;
 - Le nom du navire de pêche récepteur et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;
 - Le tonnage et la zone géographique de la capture du thon rouge devant être transbordée.

Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de l'État de pavillon du navire de pêche concerné réalisant le transbordement.

Le capitaine du navire de pêche réalisant le transbordement devra, au moment du transbordement, communiquer à son État de pavillon les informations ci-après :

- Les volumes de thon rouge en question ;
- La date et le port du transbordement ;
- Le nom, numéro d'immatriculation et le pavillon du navire de pêche récepteur et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;
- La zone géographique où la capture de thon rouge a été réalisée.

Les autorités compétentes de l'État portuaire devront inspecter le navire récepteur à son arrivée et vérifier la cargaison et la documentation relative à l'opération de transbordement.

Les autorités compétentes de l'État portuaire devront transmettre un rapport du transbordement aux autorités de l'État de pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement dans les cinq jours suivant la fin du transbordement.

Exigences en matière d'enregistrement

67. Les capitaines des navires de capture devront maintenir un carnet de pêche relié ou sur support électronique consignnant les opérations réalisées, conformément aux dispositions prévues à l'**Annexe 2**.
68. Les capitaines des remorqueurs, des navires auxiliaires et des navires de transformation devront consigner leurs activités conformément aux exigences stipulées à l'**Annexe 2**.
69. Les navires de pêche ne devront débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le débarquement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1^{er} mars de chaque année. Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra préciser les heures et les lieux de débarquement permis. L'État de port devra garantir une couverture intégrale d'inspections pendant toutes les heures de débarquement et sur tous les lieux de débarquement. Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.
70. Avant l'entrée au port, les navires de pêche ou leurs représentants, devront transmettre aux autorités portuaires pertinentes, quatre heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :
- heure d'arrivée estimée ;
 - estimation du volume de thon rouge retenu à bord ;
 - information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Si les zones de pêche se trouvent à moins de quatre heures du port, les quantités estimées de thon rouge retenu à bord pourront être modifiées à tout moment avant l'arrivée.

Les autorités de l'État de port devront conserver un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

Tous les débarquements devront faire l'objet d'un contrôle par les autorités de contrôle compétentes et un pourcentage devra faire l'objet d'une inspection sur la base d'un système d'évaluation des risques tenant compte du quota, de la taille de la flottille et de l'effort de pêche. Le système de contrôle adopté par chaque CPC devra être complètement détaillé dans son plan d'inspection annuel visé au paragraphe 11 de la présente Recommandation. Ceci devra également s'appliquer aux opérations de mise à mort.

Toutes les opérations de mise en cage et les transbordements devront faire l'objet d'une inspection par les autorités compétentes de la CPC de la ferme ou de la CPC du port désigné.

Les autorités compétentes devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de l'État de pavillon du navire de pêche, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

Au terme de chaque sortie de pêche et dans les 48 heures suivant le débarquement, les capitaines des navires de capture devront transmettre une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à son État de pavillon. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exactitude de la déclaration, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées.

71. Les capitaines des navires de pêche devront compléter et transmettre à leur État de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT 48 heures, au plus tard, après la date de transbordement au port.

Communication des prises

- 72.a) Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de capture pêchant activement du thon rouge communiquent pendant toute la période à laquelle ils sont autorisés à pêcher du thon rouge, par voie électronique ou par d'autres moyens, à leurs autorités compétentes, des informations journalières des carnets de pêche, comportant la date, l'heure, la localisation (latitude et longitude) et le poids et nombre de thons rouges capturés dans la zone du plan, y compris les captures nulles.

Pour les senneurs, cette information journalière devra être consignée opération de pêche par opération de pêche, y compris pour les opérations qui se sont soldées par des captures nulles.

Les senneurs et les navires de plus de 24 mètres devront transmettre ces rapports sur une base journalière et les autres navires de capture devront les communiquer au plus tard le mardi à midi pour la semaine précédente se terminant le dimanche.

- b) Chaque CPC devra s'assurer que ses madragues pêchant activement du thon rouge communiquent à leurs autorités compétentes un rapport de capture journalier (poids et nombre de poissons), dans les 48 heures, par voie électronique ou par d'autres moyens, y compris les captures nulles, pendant toute la période à laquelle elles sont autorisées à pêcher du thon rouge.
- c) Sur la base de l'information visée aux points a) et b), chaque CPC devra transmettre sans délai, au Secrétariat de l'ICCAT, les rapports de capture hebdomadaires pour tous les navires et les madragues. Les transmissions devront être réalisées conformément au format établi dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

Déclaration des prises

73. Chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT ses prises mensuelles provisoires de thon rouge, par type d'engin, y compris les prises accessoires et les prises des pêcheries sportives et récréatives, ainsi que les captures nulles, dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.
74. Le Secrétariat de l'ICCAT devra, dans les 10 jours suivant les dates limites mensuelles de réception des statistiques de capture provisoires, collecter l'information reçue et la diffuser aux CPC, conjointement avec les statistiques de capture agrégées.

75. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles elles ont fermé les pêcheries visées aux paragraphes 21 à 26, ainsi que le moment où l'intégralité de leur quota de thon rouge a été utilisé. Le Secrétariat de l'ICCAT devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.

Vérification croisée

76. Les CPC devront vérifier, y compris à l'aide des rapports d'inspection et des rapports d'observateurs, ainsi que des données de VMS, la transmission des carnets de pêche et des informations pertinentes consignées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.

Les autorités compétentes devront procéder à des vérifications croisées de tous les débarquements, de tous les transbordements, transferts ou mises en cages entre les volumes par espèces consignés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.

Opération de transfert

77. Avant toute opération de transfert, telle que définie au paragraphe 2.h), le capitaine du navire de capture ou du navire remorqueur, ou son représentant ou le représentant de la ferme ou de la madrague, à l'endroit où le transfert en question a lieu, le cas échéant, devra envoyer aux autorités de la CPC de l'État de pavillon ou de l'État de la ferme, avant le transfert, une notification préalable de transfert, indiquant :

- nom du navire de capture, de la ferme ou de la madrague et numéro de registre ICCAT,
- heure estimée du transfert,
- estimation du volume de thon rouge devant être transféré,
- information sur la position (latitude/longitude) où le transfert aura lieu et numéros de cage identifiables,
- nom du remorqueur, nombre de cages remorquées et numéro de registre ICCAT, selon le cas,
- port, ferme, cage de destination du thon rouge.

À cet effet, les CPC assigneront un numéro unique à toutes les cages. Les numéros devront être donnés en suivant un système unique de numérotation comprenant au moins le code à trois lettres de la CPC suivi de trois chiffres.

78. L'État de pavillon devra attribuer et communiquer au capitaine du navire de pêche, au représentant de la madrague ou de la ferme, selon le cas, un numéro d'autorisation pour chaque opération de transfert. L'opération de transfert ne devra débuter qu'après l'autorisation préalable délivrée selon un système de numérotation unique incluant le code à trois lettres de la CPC, quatre chiffres indiquant l'année et trois lettres indiquant s'il s'agit d'une autorisation positive (AUT) ou d'une autorisation négative (NEG) suivie de numéros consécutifs, par les autorités de l'État de pavillon de la CPC du navire de capture, du remorqueur, de la ferme ou la madrague.

Si l'État de pavillon du navire de capture, du navire remorqueur ou les autorités de la CPC où se trouve la ferme ou la madrague, considère, à la réception de la notification préalable de transfert que :

- a) le navire de capture ou la madrague déclaré avoir capturé les poissons ne dispose pas d'un quota suffisant ;
- b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées par le navire de capture ou la madrague, ou n'ont pas été autorisées à être mises en cage et n'ont pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable ;
- c) le navire de capture ayant déclaré avoir capturé les poissons n'est pas autorisé à pêcher du thon rouge ; ou
- d) le remorqueur ayant déclaré avoir reçu le transfert de poissons ne figure pas sur le registre ICCAT de tous les autres navires de pêche visé au paragraphe 57.b), ou n'est pas équipé d'un système de suivi des navires,

il ne devra pas autoriser le transfert.

Si le transfert n'est pas autorisé, la CPC de capture devra émettre un ordre de remise à l'eau au capitaine du navire de capture ou au représentant de la madrague ou de la ferme, selon le cas, et devra l'informer que le transfert n'est pas autorisé et lui demander de relâcher le poisson en mer, conformément aux procédures visées au paragraphe ci-dessous.

Le transfert devra être autorisé ou non par l'État de pavillon du navire de capture, de la ferme ou de la madrague, selon le cas, dans les 48 heures suivant la transmission de la notification préalable de transfert. Si le transfert n'est pas autorisé, le capitaine du navire de capture, le propriétaire de la ferme ou de la madrague, selon le cas, devra relâcher les poissons en mer conformément aux procédures suivantes.

La remise en mer du thon rouge devra être filmée par caméra vidéo et être observée par un observateur régional de l'ICCAT qui devra rédiger et transmettre au Secrétariat de l'ICCAT un rapport conjointement avec l'enregistrement vidéo.

79. Les capitaines des navires de capture ou des navires remorqueurs ou le représentant de la ferme ou de la madrague devront compléter et transmettre à leur État de pavillon la déclaration de transfert de l'ICCAT dès la fin de l'opération de transfert, conformément au format stipulé à l'**Annexe 4**.
- a) Les formulaires de déclaration de transfert devront être numérotés par les autorités de pavillon du navire, de la ferme ou de la madrague depuis l'endroit où ce transfert a lieu. Le système de numérotation devra comprendre les trois lettres du code de la CPC, suivies de quatre chiffres indiquant l'année et de trois nombres consécutifs suivis des trois lettres ITD (CPC-20**/xxx/ITD).
 - b) La déclaration de transfert originale devra accompagner le transfert du poisson. Une copie de la déclaration devra être conservée par le navire de capture, la madrague ou le navire remorqueur.
 - c) Les capitaines des navires réalisant les opérations de transfert devront consigner leurs activités conformément aux exigences établies à l'**Annexe 2**.
80. L'autorisation de transfert délivré par l'État de pavillon ne préjuge pas de la confirmation de l'opération de mise en cage.
81. En ce qui concerne les transferts de thon rouge vivant visés au paragraphe 2.h), le capitaine du navire de capture ou le représentant de la ferme ou de la madrague, selon le cas, devra s'assurer que les activités de transfert sont suivies par caméra vidéo placée sous l'eau. Les normes et procédures minimales concernant l'enregistrement vidéo seront conformes à l'**Annexe 9**.

Les CPC devront fournir sur demande des copies des enregistrements vidéo au SCRS. Le SCRS devra maintenir la confidentialité des activités commerciales.

82. L'observateur régional de l'ICCAT embarqué à bord du navire de capture ou affecté à la madrague, comme stipulé dans le programme régional d'observateurs de l'ICCAT (Annexe 7) et dans les paragraphes 91 et 92, devra consigner et faire un rapport sur les activités de transfert réalisées, observer et estimer les captures transférées et vérifier les données saisies dans l'autorisation de transfert préalable, telle que visée au paragraphe 78, et dans la déclaration de transfert de l'ICCAT visée au paragraphe 79.

S'il existe une différence de plus de 10 % en nombre entre les estimations faites soit par l'observateur régional, soit par les autorités de contrôle pertinentes et/ou celles du capitaine du navire de capture ou du représentant de la madrague, ou bien si l'enregistrement vidéo n'est pas d'une qualité suffisante ou n'est pas assez clair pour permettre de faire ces estimations, une enquête devra être lancée par l'État du pavillon du navire de capture, de la ferme ou de la madrague et conclue avant le moment de la mise en cage à la ferme ou dans tous les cas dans les 96 heures suivant son lancement. Dans l'attente des résultats de cette enquête, la mise en cage ne devra pas être autorisée et la section correspondante du BCD ne devra pas être validée.

83. Sans préjudice des vérifications réalisées par les inspecteurs, l'observateur régional de l'ICCAT devra signer et inscrire son nom et son numéro ICCAT de manière claire sur la déclaration de transfert ICCAT uniquement si ses observations sont conformes aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et si l'information qui y est contenue coïncide avec ses observations, ce qui comprend un enregistrement vidéo conforme aux exigences établies aux paragraphes 81 et 82. Il devra également vérifier que la déclaration de transfert de l'ICCAT est transmise au capitaine du remorqueur ou, selon le cas, au représentant de la ferme/madrague.

Les opérateurs devront compléter et transmettre aux autorités compétentes respectives de leur CPC la déclaration de transfert de l'ICCAT à la fin de l'opération de transfert, conformément au format stipulé à l'**Annexe 4**.

Opérations de mise en cage

84. Les CPC sous la juridiction desquelles se trouve la ferme de thon rouge devront transmettre, dans l'espace d'une semaine, un rapport de mise en cage, signé par un observateur régional, à la CPC dont les navires de pavillon ont pêché les thonidés, ainsi qu'au Secrétariat de l'ICCAT. Ce rapport devra contenir les informations consignées dans la déclaration de mise en cage conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07].

Lorsque les fermes autorisées à opérer aux fins de l'élevage du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (FFB) sont situées au-delà des eaux relevant de la juridiction des CPC, les dispositions du paragraphe précédent devront s'appliquer *mutatis mutandis* aux CPC dans lesquelles se trouvent les personnes morales ou physiques responsables des FFB.

85. Avant toute opération de mise en cage dans une ferme, la CPC de pavillon du navire de capture ou de la madrague devra être informée par l'autorité compétente de l'État de la ferme de la mise en cage des volumes capturés par les navires de capture ou les madragues battant son pavillon. Si la CPC de pavillon du navire de capture ou de la madrague considère, à la réception de cette information, que :

- a) le navire de capture ou la madrague déclaré avoir capturé les poissons ne disposait pas d'un quota suffisant pour le thon rouge mis en cage ;
- b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées par le navire de capture ou par la madrague et n'ont pas été prises en compte pour le calcul de tout quota susceptible d'être applicable ;
- c) le navire de capture ou la madrague déclaré avoir capturé les poissons n'est pas autorisé à pêcher le thon rouge ;

elle devra demander aux autorités compétentes de l'État de la ferme de procéder à la saisie des captures et à la libération des poissons dans la mer conformément aux procédures visées au paragraphe 78.

La mise en cage ne devra pas commencer sans la confirmation préalable de l'État de pavillon du navire de capture ou de la madrague qui doit être donnée dans les 48 heures suivant la demande.

Les poissons devront être mis en cage avant le 15 août, à moins que la CPC de la ferme recevant les poissons n'invoque des raisons valides, y compris la force majeure, qui devront accompagner le rapport de mise en cage lors de sa transmission.

86. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve la ferme de thon rouge devra prendre les mesures nécessaires pour interdire la mise en cage, à des fins d'élevage ou d'engraissement, du thon rouge non accompagné des documents requis par l'ICCAT comme étant conformes et validés par les autorités de la CPC du navire de capture ou de la madrague.
87. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve la ferme devra s'assurer que les activités de transfert des cages jusqu'à la ferme sont contrôlées par caméra vidéo installée dans l'eau.

Un enregistrement vidéo devra être réalisé lors de chaque opération de mise en cage conformément aux procédures stipulées dans l'Annexe 9.

S'il existe plus de 10% de différence en nombre entre l'estimation de l'observateur régional et celle de l'opérateur de la ferme, une enquête devra être lancée par la CPC de la ferme en coopération avec l'État du pavillon du navire de capture et/ou de la madrague, selon le cas. Si l'enquête n'est pas conclue dans les 10 jours ouvrables ou si les conclusions de l'enquête indiquent que le nombre et/ou le poids du thon rouge dépasse de 10% celui déclaré par l'opérateur de la ferme, les autorités de la CPC de pavillon du navire de capture et/ou de la madrague devront émettre un ordre de remise à l'eau pour le nombre et/ou le poids excédentaire. Les pavillons de capture et des fermes qui réalisent l'enquête pourront utiliser d'autres informations à leur disposition, notamment les résultats des programmes de mise en cage visés au

paragraphe 88 qui utilisent des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des techniques alternatives qui fournissent une précision équivalente, pour affiner l'estimation du nombre et du poids des poissons mis en cage.

Les autorités de la CPC de la ferme devront s'assurer que l'opérateur de la ferme applique l'ordre de remise à l'eau dans les 48 heures suivant l'arrivée d'un observateur régional. La remise à l'eau devra être réalisée conformément aux procédures décrites au paragraphe 78. Dans l'attente des résultats de cette enquête, la mise à mort ne devra pas avoir lieu et la rubrique du BCD consacrée à l'élevage ne devra pas être validée.

88. Les CPC devront mener des études pilotes sur la façon d'améliorer les estimations tant en nombre qu'en poids de thon rouge au point de capture et de mise en cage, y compris par le biais de l'utilisation de systèmes stéréoscopiques, et déclarer les résultats au SCRS.

Le SCRS devra continuer d'explorer des technologies et des méthodologies viables sur le plan opérationnel pour déterminer la taille et la biomasse au point de capture et de mise en cage et faire rapport à la Commission lors de sa réunion annuelle de 2013.

Un programme utilisant des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des techniques alternatives qui fournissent une précision équivalente devra couvrir 100 % de toutes les mises en cage afin d'affiner l'estimation du nombre et du poids des poissons lors de chaque opération de mise en cage.

Les quantités obtenues d'après le programme devront être utilisées pour compléter les déclarations de mise en cage et les sections pertinentes du BCD. Si l'on constate que les volumes de thon rouge diffèrent des quantités capturées et transférées qui ont été déclarées, la CPC de capture devra en être informée et une enquête sera lancée. Si l'enquête n'est pas conclue dans les 10 jours ouvrables ou si les résultats de celle-ci indiquent que le nombre et/ou le poids moyen du thon rouge dépasse celui des prises ou des transferts déclarés, les autorités des CPC de pavillon du navire de capture et/ou de la madrague devront émettre un ordre de remise à l'eau pour l'excédent qui doit être libéré conformément aux procédures prévues au paragraphe 78.

Toutes les CPC d'élevage devront présenter chaque année au SCRS les résultats de ce programme. Le SCRS devra évaluer ces procédures et résultats et faire rapport à la Commission lors de sa réunion annuelle de 2013.

VMS

89. Sans préjudice du paragraphe 1.d) de la [Rec. 06-07], les CPC devront mettre en œuvre un système de suivi des navires pour leurs navires de pêche de plus de 24 m, conformément à la Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-14].

Sans préjudice du paragraphe 1.d) de la [Rec. 06-07], à compter du 1er janvier 2010, cette mesure devra s'appliquer aux navires de pêche de plus de 15 mètres.

Au 31 janvier 2008 au plus tard, chaque CPC devra communiquer, sans délai, au Secrétariat de l'ICCAT, des messages en vertu du présent paragraphe, conformément aux formats et aux protocoles d'échange de données adoptés par la Commission en 2007.

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra diffuser sans délai les informations reçues en vertu du présent paragraphe aux CPC dotées d'une présence active d'inspection dans la zone du programme, et au SCRS, à sa demande.

À la demande des CPC participant à l'inspection des opérations en mer dans la zone de la Convention, conformément au Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe visé aux paragraphes 99 et 100 de la présente Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT devra diffuser les messages reçus en vertu du paragraphe 3 de la Recommandation de l'ICCAT concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT pour la pêche du thon rouge [Rec. 07-08] à tous les navires de pêche.

La transmission à l'ICCAT des données de VMS par les navires de pêche de plus de 15 m inscrits dans le Registre ICCAT des navires de capture ciblant le thon rouge et des « autres » navires devra commencer au moins 15 jours avant leur période d'autorisation et devra se poursuivre au moins 15 jours après leur période d'autorisation sauf si les autorités de l'État du pavillon radient le navire du Registre.

À des fins de contrôle, la transmission VMS des navires de pêche de thon rouge autorisés ne devrait pas être interrompue lorsque les navires sont au port sauf s'il existe un système de notification de l'entrée et de la sortie du navire au port.

Le Secrétariat de l'ICCAT devra immédiatement informer les CPC du retard ou de la non-réception des transmissions de VMS et distribuer des rapports mensuels à toutes les CPC. Ces rapports auront une périodicité hebdomadaire pendant la période allant du 1er mai au 30 juillet.

Programme d'observateurs des CPC

90. Chaque CPC devra assurer une couverture d'observateurs à bord des navires et des madragues participant activement à la pêche de thon rouge, d'au moins :

- 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs (de plus de 15 m),
- 20 % de ses palangriers actifs (de plus de 15 m),
- 20 % de ses canneurs actifs (de plus de 15 m),
- 100% de ses remorqueurs,
- 100% des opérations de mise à mort dans les madragues.

L'observateur aura notamment pour tâches de :

- a) contrôler que le navire de pêche et la madrague appliquent la présente Recommandation ;
- b) consigner et faire un rapport sur les activités de pêche qui devra inclure, entre autres, les éléments suivants :
 - volume de la capture (prises accessoires comprises), notamment la disposition des espèces, comme par exemple les espèces retenues à bord ou rejetés mortes ou vivantes ;
 - zone de la capture par latitude et longitude ;
 - mesure de l'effort (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons, etc.), tel que défini dans le *Manuel de l'ICCAT* pour les différents engins ;
 - date de la capture.
- c) observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
- d) observer et enregistrer les navires de pêche susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT.

En outre, l'observateur devra réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple la collecte des données de la Tâche II, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

Lors de la mise en œuvre de ces exigences en matière d'observateur, les CPC devront :

- a) garantir une couverture spatio-temporelle représentative pour s'assurer que la Commission reçoit les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries ;
- b) garantir des protocoles fiables pour la collecte des données ;
- c) s'assurer que les observateurs ont été adéquatement formés et approuvés avant l'embarquement ;
- d) garantir, dans la mesure du possible, une interruption minimale des opérations des navires et des madragues pêchant dans la zone de la Convention.

Les données et les informations collectées dans le cadre des programmes d'observateurs de chaque CPC devront être fournies au SCRS et à la Commission, selon le cas, conformément aux exigences et aux procédures devant être développées par la Commission en 2009, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.

En ce qui concerne les aspects scientifiques du programme, le SCRS devra faire un rapport sur le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et fournir un résumé des données collectées ainsi que de tout autre résultat pertinent lié à ces données. Le SCRS devra aussi formuler toute recommandation visant à améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs des CPC.

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

91. Un programme régional d'observateurs de l'ICCAT devra être mis en œuvre afin de garantir une couverture par observateurs de 100% :

- de tous les senneurs autorisés à pêcher du thon rouge ;
- pendant tous les transferts de thon rouge en provenance des senneurs ;
- pendant tous les transferts de thon rouge des madragues sur les cages de transport ;
- pendant toutes les mises en cages de thon rouge dans les fermes ; et
- pendant toute la mise à mort du thon rouge dans les fermes.

Les senneurs sans observateur régional de l'ICCAT ne devront pas être autorisés à pêcher ou à opérer dans la pêcherie de thon rouge.

92. L'observateur aura notamment pour tâches de :

- observer et contrôler que les opérations de pêche et d'élevage respectent les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;
- signer les déclarations de transfert de l'ICCAT, le rapport de mise en cage et les BCD lorsqu'il pense que l'information qui y est contenue est conforme à ses observations ;
- réaliser des travaux scientifiques, par exemple le prélèvement d'échantillons, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

Exécution

93. Chaque CPC devra prendre des mesures d'exécution vis-à-vis du navire de pêche battant son pavillon dont il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions des paragraphes 21 à 26, 29 à 31 et 67 à 72 (fermetures de saison, taille minimale et exigences en matière d'enregistrement).

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment :

- des amendes ;
- la saisie des prises et engin de pêche illicites ;
- l'immobilisation du navire ;
- la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche ;
- la réduction ou le retrait du quota de pêche, si applicable.

94. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve la ferme de thon rouge devra prendre des mesures d'exécution vis-à-vis de la ferme dont il a été établi, en vertu de sa législation, qu'elle ne respectait pas les dispositions des paragraphes 84 à 87 et 95 (opérations de mise en cage et observateurs) et de la Rec. 06-07.

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment :

- des amendes,
- la suspension ou la radiation du Registre des fermes (FFB) et
- l'interdiction de mettre en cage ou de commercialiser des quantités de thon rouge.

Accès et exigences concernant les enregistrements vidéo

95. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les enregistrements vidéo tels que le stipulent les paragraphes 81 et 87 sont mis à la disposition des inspecteurs et des observateurs de l'ICCAT et des CPC.

Chaque CPC devra établir les mesures nécessaires afin d'éviter tout remplacement, édition ou manipulation de l'enregistrement vidéo original.

Mesures commerciales

96. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour :
- interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements d'espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnées de la documentation exacte, complète et validée requise par la présente Recommandation et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 08-12 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* [Rec. 09-11] relative à un programme de documentation de capture pour le thon rouge ;
 - interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, des espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée capturées par des navires de pêche dont l'État de pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite de capture ou d'une allocation d'effort de pêche pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ou lorsque les possibilités de pêche de l'État de pavillon sont épuisées, ou lorsque les quotas individuels des navires de capture visés au paragraphe 13 sont épuisés ;
 - interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation, les exportations depuis les fermes qui ne respectent pas la [Rec. 06-07].

Coefficients de conversion

97. Les coefficients de conversion adoptés par le SCRS devront s'appliquer pour calculer le poids vif équivalent du thon rouge transformé.

Coefficients de croissance

98. Le SCRS devra examiner l'information des BCD et d'autres données présentées et étudier plus exhaustivement les coefficients de croissance de sorte à fournir à la Commission, avant sa réunion annuelle de 2013, des tableaux de croissance actualisés.

V^{ème} PARTIE

Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe

99. Dans le cadre du programme pluriannuel de gestion du thon rouge, chaque CPC convient, en vertu de l'article IX, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe, adopté au cours de sa 4^{ème} réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid*, tel que modifié à l'**Annexe 8**.
100. Le Programme visé au paragraphe 99 devra s'appliquer jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe, sur la base des résultats du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* [Rés. 00-20].
101. Lorsqu'à un moment donné, plus de 15 navires de pêche de quelconque CPC prennent part à des activités de pêche au thon rouge dans la zone de la Convention, la CPC devra compter, pendant la durée de ces activités, sur la présence d'un navire d'inspection dans la zone de la Convention ou devra coopérer avec une autre CPC afin d'opérer conjointement un navire d'inspection.

* Note du Secrétariat : Se reporter à l'Appendice II de l'Annexe 7 du *Rapport de la période biennale, 1974-75, II^{ème} Partie (1975)*.

VI^{ème} PARTIE Dispositions finales

102. Disponibilité des données pour le SCRS

Le Secrétariat de l'ICCAT devra mettre à la disposition du SCRS toutes les données reçues conformément à la présente Recommandation.

Toutes les données devront être traitées confidentiellement.

103. Évaluation

Toutes les CPC devront transmettre tous les ans au Secrétariat les réglementations et autres documents connexes qu'elles ont adoptés afin de mettre en œuvre la présente Recommandation. Afin qu'il existe une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la présente Recommandation, toutes les CPC impliquées dans la chaîne du thon rouge devront transmettre, tous les ans, le 15 octobre au plus tard, un rapport détaillé sur leur mise en œuvre de la présente Recommandation.

104. Coopération

Toutes les CPC impliquées dans la chaîne du thon rouge sont encouragées à établir des accords bilatéraux dans le but d'améliorer l'application des dispositions de la présente Recommandation. Ces accords pourraient notamment couvrir les échanges d'inspecteurs, les inspections conjointes et le partage des données.

105. Annulations

La présente Recommandation annule le paragraphe 10 de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07] et le paragraphe 6 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT pour la pêche du thon rouge* [Rec. 07-08].

La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 10-04] et la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 08-05 visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 09-06].

Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés au paragraphe 30

1. Les CPC devront limiter :

- le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher activement du thon rouge au nombre de navires participant à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006.
- le nombre maximum de leur flottille artisanale autorisée à pêcher activement du thon rouge en Méditerranée au nombre de navires participant à la pêcherie de thon rouge en 2008 ;
- le nombre maximum de leurs navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Adriatique au nombre de navires participant à la pêcherie de thon rouge en 2008. Chaque CPC devra allouer des quotas individuels aux navires concernés.

Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux navires visés au paragraphe 1 de la présente Annexe. Ces navires devront figurer sur la liste des navires de capture visée au paragraphe 58 de la présente Recommandation et seront soumis aux conditions relatives aux modifications qui y sont prévues.

2. Chaque CPC devra allouer un maximum de 7% de son quota de thon rouge entre ses canneurs et ses ligneurs, à hauteur de 100 t maximum de thon rouge d'un poids non inférieur à 6,4 kg ou 70 cm de longueur-fourche capturé par les canneurs d'une longueur hors-tout de moins de 17 m, par dérogation au paragraphe 30 de la présente Recommandation.
3. Chaque CPC pourra allouer un maximum de 2 % de son quota de thon rouge au sein de sa pêcherie artisanale côtière de poissons frais en Méditerranée.

Chaque CPC pourra allouer un maximum de 90 % de son quota de thon rouge parmi ses navires de capture dans l'Adriatique à des fins d'élevage.

4. Les CPC dont les canneurs, les palangriers, les ligneurs à main et les ligneurs à lignes de traîne sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée dans les conditions stipulées dans la présente Annexe devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit :
- a) Les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement.
 - b) Chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les documents de capture du thon rouge et consigné à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.

Exigences en matière de carnets de pêche

A – NAVIRES DE CAPTURE

Spécifications minimum pour les carnets de pêche :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli en cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

Information standard minimum pour les carnets de pêche :

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT, indicatif d'appel radio international et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - a) Type selon le code FAO.
 - b) Dimension (longueur, nombre d'hameçons, etc.).
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) Activité (pêche, navigation...).
 - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - c) Registre des captures comprenant :
 - i) code FAO ;
 - ii) poids vif en kg par jour ;
 - iii) nombre de pièces par jour.

Dans le cas des senneurs, ces informations devraient être enregistrées pour chaque opération de pêche, y compris dans le cas des prises nulles.

6. Signature du capitaine.
7. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
8. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimum pour les carnets de pêche en cas de débarquement ou transbordement :

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits :
 - a) Espèces et présentation selon le code FAO.
 - b) Nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.
4. En cas de transbordement : nom, pavillon et numéro ICCAT du navire récepteur.

Information minimum pour les carnets de pêche en cas de transfert dans des cages :

1. Date, heure et position (latitude/longitude) du transfert.
2. Produits :
 - a) Identification des espèces selon le code FAO.
 - b) Nombre de poissons et quantité en kg transférée dans des cages.
3. Nom, pavillon et numéro ICCAT du remorqueur.
4. Nom et numéro ICCAT de la ferme de destination.

5. En cas d'opération de pêche conjointe, en plus des informations indiquées aux points 1 à 4, les capitaines devront enregistrer dans leurs carnets de pêche :
 - a) pour le navire de capture qui transfère les poissons dans des cages :
 - le volume des prises hissées à bord ;
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel ;
 - les noms des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe ;
 - b) pour les autres navires de capture ne participant pas au transfert de poissons :
 - le nom des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe, leur indicatif international d'appel radio et leur numéro ICCAT ;
 - l'indication qu'aucune prise n'a été hissée à bord ni transférée dans des cages ;
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel ;
 - le nom et le numéro ICCAT du navire de capture visé sous (a).

B – REMORQUEURS

1. Les capitaines des remorqueurs devront consigner dans leur carnet de pêche journalier la date, l'heure et la position du transfert, les volumes transférés (nombre de poissons et volume en kg), le numéro de la cage ainsi que le nom, le pavillon et le numéro ICCAT du navire de capture, le nom du ou des autres navires impliqués et leur numéro ICCAT, la ferme de destination et son numéro ICCAT ainsi que le numéro de la déclaration de transfert ICCAT.
2. Les transferts ultérieurs sur des navires auxiliaires ou sur d'autres remorqueurs devront être déclarés en indiquant la même information que celle figurant au point 1, en plus du nom, du pavillon et du numéro ICCAT du navire auxiliaire ou du remorqueur ainsi que le numéro de déclaration de transfert ICCAT.
3. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transferts réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet de pêche journalier devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

C – NAVIRES AUXILIAIRES

1. Les capitaines des navires auxiliaires devront consigner leurs activités dans leur carnet de pêche journalier en indiquant la date, l'heure, les positions, les volumes de thon rouge à bord et le nom du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague avec lequel ou laquelle ils opèrent en association.
2. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de toutes les activités réalisées pendant la saison de pêche. Il devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

D – NAVIRES DE TRANSFORMATION

1. Les capitaines des navires de transformation devront consigner sur leur carnet de pêche journalier la date, l'heure et la position des activités, les volumes transbordés et le nombre et le poids des thons rouges réceptionnés, selon le cas, des fermes, des madragues ou du navire de capture. Ils doivent également indiquer les noms et les numéros ICCAT de ces fermes, madragues ou navires de capture.
2. Les capitaines des navires de transformation devront tenir un carnet de transformation journalier dans lequel ils indiqueront le poids vif et le nombre de poissons transférés ou transbordés, le coefficient de conversion utilisé, les poids et volumes par type de produit.
3. Les capitaines des navires de transformation devront établir un plan d'arrimage montrant la position et les volumes de chaque espèce et type de produit.
4. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transbordements réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet de pêche journalier, le carnet de transformation, le plan d'arrimage et l'original des déclarations de transbordement ICCAT devront être conservés à bord et être accessibles à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

Déclaration de transbordement ICCAT

N° de document :

Navire de charge Nom du navire et indicatif d'appel radio: Pavillon: N° d'autorisation de l'État de pavillon. N° de registre national. N° de registre ICCAT. N° OMI.	Navire de pêche Nom du navire et indicatif d'appel radio Pavillon: N° d'autorisation de l'État de pavillon. N° de registre national. N° de registre ICCAT. Identification externe: N° de feuille du carnet de pêche :	Destination finale : Port Pays État:
---	---	---

Jour Mois Heure Année |2_0_|||
 Départ ||| de |||
 Retour ||| à |||
 Transb. |||

Nom capitaine navire pêche Nom capitaine navire de charge:
 Signature: Signature:

Pour le transbordement, indiquer le poids en kg ou l'unité utilisée (boîte, panier) et le poids débarqué en kg de cette unité. |_| kilogrammes.

LIEU DU TRANSBORDEMENT

Port	Mer		Espèce	Nombre d'unités de poissons	Type de produit vivant	Type de produit entier	Type de produit éviscéré	Type de produit étêté	Type de produit en filets	Type de produit	Autres transbordements	
	Lat.	Long.									Date:	Lieu/Position:
												N° d'autorisation CP.
												Signature du capitaine du navire de transfert :
												Nom du navire récepteur:
												Pavillon
												N° de registre ICCAT.
												N° OMI
												Signature du capitaine
												Date: Lieu/Position:
												N° d'autorisation CP.
												Signature du capitaine du navire de transfert :
												Nom du navire récepteur:
												Pavillon
												N° de registre ICCAT.
												N° OMI.
												Signature du capitaine

Obligations en cas de transbordement

1. L'original de la déclaration de transbordement doit être fourni au navire récepteur (transformateur/transport).
2. La copie de la déclaration de transbordement doit être conservée par le navire de capture ou la madrague correspondant.
3. Les opérations supplémentaires de transbordement doivent être autorisées par la CPC pertinente qui a autorisé le navire à opérer.
4. La déclaration originale de transbordement doit être conservée par le navire récepteur qui garde le poisson, jusqu'au lieu de débarquement.
5. L'opération de transbordement devra être consignée dans le carnet de pêche de tout navire participant à l'opération.

Déclaration de transfert de l'ICCAT

N° de document :

1 – TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT DESTINÉ À L'ÉLEVAGE			
Nom du navire de pêche: Indicatif d'appel : Pavillon : N° autorisation de transfert État de pavillon: N° registre ICCAT : Identification externe : N° carnet de pêche : N° opération de pêche conjointe :	Nom de la madrague : N° registre ICCAT :	Nom du remorqueur : Indicatif d'appel: Pavillon: N° registre ICCAT : Identification externe:	Nom de la ferme de destination : N° registre ICCAT : Numéro de la cage:
2 – INFORMATION DE TRANSFERT			
Date: / /	Lieu ou position: Port:	Lat:	Long:
Nombre de spécimens:		Espèces:	
Type de produit: Vivant <input type="checkbox"/> Entier <input type="checkbox"/> Eviscéré <input type="checkbox"/> Autre (préciser):			
Nom et signature du capitaine du navire de pêche / opérateur de la madrague / opérateur de la ferme:	Nom et signature du capitaine du navire récepteur (remorqueur, transformateur, transporteur):	Noms des observateurs, n° ICCAT et signature	
3 - AUTRES TRANSFERTS			
Date: / /	Lieu ou position: Port:	Lat:	Long:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert de l'État de la ferme :	Identification externe:	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:	
Date: / /	Lieu ou position: Port:	Lat:	Long:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert de l'État de la ferme :	Identification externe:	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:	
Date: / /	Lieu ou position: Port:	Lat:	Long:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert de l'État de la ferme :	Identification externe:	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:	

Formulaire de déclaration de capture

<i>Rapport de capture hebdomadaire ICCAT</i>										
<i>Pavillon</i>	<i>Numéro ICCAT</i>	<i>Nom du navire</i>	<i>Date du début du rapport</i>	<i>Date de fin du rapport</i>	<i>Durée du rapport (j)</i>	<i>Date de la capture</i>	<i>Capturé</i>			<i>Poids attribué en cas d'opération de pêche conjointe (kg)</i>
							<i>Poids (kg)</i>	<i>Nombre de spécimens</i>	<i>Poids moyen (kg)</i>	

Annexe 6

Opération de pêche conjointe

<i>État du pavillon</i>	<i>Nom du Navire</i>	<i>N° ICCAT</i>	<i>Durée de l'opération</i>	<i>Identité des opérateurs</i>	<i>Quota individuel du navire</i>	<i>Clef d'allocation par navire</i>	<i>Fermes d'engraissement et d'élevage de destination</i>	
							<i>CPC</i>	<i>N° ICCAT</i>

Date :

Validation de l'État de pavillon :

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que ses fermes, madragues et senneurs tels que visés au paragraphe 91 déploient un observateur régional de l'ICCAT.
2. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs avant le 1^{er} mars de chaque année et les affecter à des fermes ou à des madragues ou les embarquer à bord des senneurs battant le pavillon des Parties contractantes ou des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT. Une carte d'observateur de l'ICCAT devra être délivrée pour chaque observateur.
3. Le Secrétariat devra émettre un contrat énumérant les droits et les obligations de l'observateur et du capitaine du navire ou de l'opérateur de la ferme. Ce contrat devra être signé par les deux parties intéressées.
4. Le Secrétariat devra établir un manuel du programme d'observateurs de l'ICCAT.

Désignation des observateurs

5. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, sur la base des directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire ou de la ferme observé(e).

Obligations de l'observateur

6. Les observateurs devront :
 - a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT ;
 - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'État de la ferme ou de l'État de pavillon du senneur ;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 7 ci-dessous ;
 - d) figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission ;
 - e) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans la pêcherie de thon rouge.
7. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :
 - a) En ce qui concerne les observateurs embarqués sur des senneurs : contrôler que le senneur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment :
 - i) Si l'observateur observe ce qui pourrait constituer une non application de la Recommandation de l'ICCAT, il/elle devra transmettre cette information sans délai à la société chargée de la mise en œuvre de l'observation qui la transmettra sans délai aux autorités de l'État de pavillon du navire de capture. À cet effet, la société chargée de la mise en œuvre de l'observation devra établir un système par le biais duquel cette information puisse être communiquée de manière sécurisée.
 - ii) Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
 - iii) Observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans les carnets de pêche.
 - iv) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert du senneur.
 - v) Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
 - vi) Consigner et déclarer les activités de transfert réalisées.
 - vii) Vérifier la position du navire lorsqu'il procède à un transfert.
 - viii) Observer et estimer les produits transférés, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.

- ix) Vérifier et consigner le nom du navire de pêche concerné et son numéro ICCAT.
 - x) Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de Tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
- b) En ce qui concerne les observateurs dans les fermes et les madragues : contrôler qu'elles appliquent les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment :
- i) Vérifier les données contenues dans la déclaration de transfert, dans la déclaration de mise en cage et dans les BCD, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.
 - ii) Certifier les données contenues dans la déclaration de transfert, dans la déclaration de mise en cage et dans les BCD.
 - iii) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert des fermes et des madragues.
 - iv) Contresigner la déclaration de transfert, la déclaration de mise en cage et les BCD uniquement s'il considère que l'information qui y est contenue coïncide avec ses observations, ce qui comprend un enregistrement vidéo conforme aux exigences établies aux paragraphes 81 et 82.
 - v) Réaliser des travaux scientifiques, tels que le prélèvement d'échantillons, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
- c) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine et à l'opérateur de la ferme d'y inclure toute information pertinente.
- d) Transmettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours courant à partir de la fin de la période d'observation.
- e) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
8. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert des senneurs et des fermes, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
9. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État du pavillon ou de la ferme qui exerce sa juridiction sur le navire ou la ferme à bord duquel l'observateur est affecté.
10. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire et de la ferme, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire et de la ferme énoncées au paragraphe 11 de ce programme.

Obligations des États de pavillon des senneurs et des États des fermes et des madragues

11. Les responsabilités des États de pavillon des senneurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :
- a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire, de la ferme et de la madrague ainsi qu'aux engins, aux cages et à l'équipement ;
 - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au paragraphe 7 de ce programme :
 - i) équipement de navigation par satellite ;
 - ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
 - iii) moyens électroniques de communication.
 - c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers ;

- d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et
- e) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage, les propriétaires des fermes et des madragues et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de remettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'État de la ferme ou à l'État de pavillon du sennear. Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'application et au SCRS.

Redevances des observateurs et organisation

- 12. a) Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les opérateurs des fermes et des madragues et par les armateurs des sennears. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT et le Secrétariat de l'ICCAT devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- b) Aucun observateur ne devra être affecté sur un navire, une ferme ou une madrague pour lequel les redevances requises aux termes du sous-paragraphe a) n'ont pas été versées.
- c) Le programme/contrat actuel devra être évalué avant le nouvel appel d'offres prévu pour 2013.
- d) On partira de cette évaluation et de l'examen des coûts d'autres programmes d'observateurs pour établir les coûts unitaires maximaux pour le programme en indiquant notamment, mais sans s'y limiter, le tarif journalier à bord des navires, dans les fermes et les madragues, et les frais de mobilisation et de formation.
- e) La Commission devra aider le Secrétariat de l'ICCAT à définir le mandat et à élaborer le manuel de formation avant la publication du nouvel appel d'offres. Les nouvelles transmissions devront être évaluées en fonction des coûts unitaires visés au point d).

Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe

Conformément au paragraphe 3 de l'Article IX de la Convention, la Commission recommande l'établissement des dispositions suivantes pour le contrôle international de l'application de la Convention et des mesures prises dans le cadre de cette dernière, en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale.

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une « infraction grave » :
 - a) Pêcher sans licence, permis ou autorisation délivré par la CPC de pavillon ;
 - b) S'abstenir de consigner des données suffisantes sur les captures et les données liées aux captures, conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de transmettre une déclaration gravement erronée de ces données sur les captures et/ou données liées aux captures ;
 - c) Se livrer à la pêche dans une zone faisant l'objet d'une fermeture ;
 - d) Se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture ;
 - e) Capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par l'ICCAT ;
 - f) Dépasser, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - g) Utiliser un engin de pêche interdit ;
 - h) Falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ;
 - i) Dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve liés aux investigations sur une infraction ;
 - j) Commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - k) Agresser, s'opposer à, intimider, harceler sexuellement, gêner, déranger ou retarder excessivement un inspecteur ou un observateur autorisé ;
 - l) Falsifier ou mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de suivi du navire de pêche ;
 - m) Commettre toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées par l'ICCAT, une fois qu'elles seront incluses et diffusées dans une version révisée des présentes procédures ;
 - n) Pêcher avec l'assistance d'avions de détection ;
 - o) Empêcher le système de surveillance par satellite de fonctionner normalement et/ou opérer un navire sans système VMS ;
 - p) Réaliser des activités de transfert sans déclaration de transfert ;
 - q) Transbordement en mer.
2. Si, lors de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs autorisés observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave, telle que définie au paragraphe 1, les autorités de l'État du pavillon du navire d'inspection devront immédiatement le notifier à l'État de pavillon du navire de pêche, directement et par le biais du Secrétariat de l'ICCAT. Dans ce cas, l'inspecteur devra également, en informer tout navire d'inspection de l'État de pavillon du navire de pêche dont la présence dans les parages lui sera connue.
3. Les inspecteurs de l'ICCAT devraient consigner les inspections entreprises et les infractions détectées (le cas échéant) dans le carnet de pêche du navire de pêche.
4. La CPC de l'État de pavillon devra s'assurer qu'au terme de l'inspection visée au paragraphe 2 de la présente Annexe, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La CPC de l'État de pavillon devra demander au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'elle aura désigné où des enquêtes devront être entreprises.
5. Si une inspection a fait apparaître une activité ou une situation qui pourrait constituer une violation grave, le navire devrait faire l'objet d'un examen en vertu des procédures décrites dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de*

navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention [Rec. 11-18]), prenant en considération toute intervention et autres mesures de suivi.

II. Conduite des inspections

6. Des inspections seront effectuées par les inspecteurs désignés par des gouvernements contractants. Les noms des agences gouvernementales autorisées et des inspecteurs individuels désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs seront notifiés à la Commission de l'ICCAT.
7. Les navires réalisant des opérations internationales d'arraisonnement et d'inspection en vertu de la présente Annexe arboreront un pavillon ou guidon spécial, approuvé par la Commission de l'ICCAT et fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Les noms des navires ainsi utilisés devront être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT, dès que ceci sera réalisable sur le plan pratique et avant le début des activités d'inspection. Le Secrétariat de l'ICCAT transmettra à toutes les CPC les informations relatives aux navires d'inspection désignés, notamment en les publiant sur son site protégé par un mot de passe.
8. Les inspecteurs devront être porteurs d'une pièce d'identité appropriée délivrée par les autorités de l'État du pavillon et conforme au format indiqué au paragraphe 21 de la présente Annexe.
9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 16 de la présente Annexe, tout navire battant le pavillon d'un gouvernement contractant et se livrant à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la Convention, hors des eaux relevant de la juridiction nationale, devra stopper quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire arborant le guidon de l'ICCAT décrit au paragraphe 7 et ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment-là en train de réaliser une opération de pêche, auquel cas il devra stopper dès la fin de l'opération. Le capitaine* du navire devra laisser monter à bord l'équipe d'inspection, tel qu'indiqué au paragraphe 10 de la présente Annexe, et à cet égard il devra fournir une échelle d'embarquement. Le capitaine devra donner à l'équipe d'inspection les moyens de procéder à tout examen de l'équipement, des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si un inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire contrôlé sont bien respectées. En outre, un inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.
10. La taille de l'équipe d'inspection sera déterminée par le commandant du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe devra être aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir en toute sécurité les tâches établies dans la présente Annexe.
11. Dès qu'ils seront montés à bord du navire, les inspecteurs produiront les documents d'identification visés au paragraphe 8 de la présente Annexe. Les inspecteurs devront respecter les réglementations, procédures et pratiques internationales généralement admises concernant la sécurité du navire faisant l'objet de l'inspection et de son équipage, et devront veiller à gêner le moins possible les activités de pêche ou de stockage du produit et, dans la mesure du possible, éviter toute action qui aurait des conséquences négatives sur la qualité des prises se trouvant à bord. Les inspecteurs devront se borner à vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire intéressé sont respectées. Au cours de l'inspection, les inspecteurs pourront demander au capitaine du navire de pêche toute assistance qu'ils jugeront nécessaire. Ils devront établir un rapport d'inspection sur des imprimés approuvés par la Commission. Ils devront signer ce rapport en présence du capitaine du navire, qui pourra y faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature.
12. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine du navire ainsi qu'au gouvernement de l'équipe d'inspection. Ce gouvernement en adressera copie aux autorités compétentes de l'État du pavillon du navire inspecté et à la Commission de l'ICCAT. Lorsque l'inspecteur aura constaté l'infraction d'une recommandation de l'ICCAT, il devra également, dans la mesure du possible, en informer le navire d'inspection de l'État du pavillon du navire de pêche dont la présence lui sera connue dans les parages.
13. Toute résistance aux inspecteurs ou refus de suivre leurs directives sera considéré par l'État du pavillon du navire inspecté de la même manière que lorsque cette conduite est adoptée à l'égard d'un inspecteur national.

* Le «capitaine» se réfère à la personne qui commande le bateau.

14. Les inspecteurs devront accomplir leur mission, en vertu des présentes dispositions, conformément aux normes établies dans la présente Recommandation, mais ils demeureront sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales devant lesquelles ils seront responsables.
15. Les Gouvernements contractants devront considérer les rapports d'inspection, les fiches d'information d'observation conformément à la Recommandation [94-09] et les déclarations résultant des inspections documentaires établis par des inspecteurs étrangers en vertu des présentes dispositions et leur donner suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe n'obligeront aucun Gouvernement contractant à accorder à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de l'inspecteur. Les Gouvernements contractants devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi selon les termes des présentes dispositions.
16. a) Les Gouvernements contractants devront faire connaître à la Commission, avant le 1^{er} janvier de chaque année, leurs plans provisoires de réalisation des activités d'inspection dans le cadre de la présente Recommandation pour cette année civile, et la Commission pourra faire des suggestions aux Gouvernements contractants en vue de la coordination des opérations nationales en ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires transportant les inspecteurs.
 b) Les dispositions de la présente Recommandation et les plans de participation seront applicables entre les Gouvernements contractants, à moins qu'ils n'en aient convenu différemment entre eux, et dans ce cas l'accord conclu sera notifié à la Commission. Toutefois, la mise en œuvre du système sera suspendue entre deux Gouvernements contractants dès que l'un d'entre eux aura fait une notification à cet effet à la Commission, en attendant la conclusion d'un tel accord.
17. a) Les engins de pêche seront inspectés conformément aux normes en vigueur dans la sous-zone dans laquelle a lieu l'inspection. Les inspecteurs consigneront dans leur rapport d'inspection la sous-zone objet de l'inspection ainsi qu'une description des infractions observées.
 b) Les inspecteurs seront autorisés à examiner tous les engins de pêche utilisés ou se trouvant à bord.
18. Les inspecteurs apposeront une marque d'identification approuvée par la Commission sur tout engin de pêche inspecté qui leur semblera enfreindre les recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire concerné, et en fera mention dans son rapport.
19. Les inspecteurs pourront photographier les engins de pêche, l'équipement, la documentation et tout autre élément qu'ils estimeront nécessaires en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui ne leur semblent pas conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Ils devront faire mention dans leur rapport des photographies prises et joindre une épreuve à l'exemplaire transmis à l'État du pavillon intéressé.
20. Si c'est nécessaire, les inspecteurs examineront toutes les captures à bord afin de déterminer si les recommandations de l'ICCAT sont respectées.
21. Le modèle proposé de carte d'identité pour les inspecteurs est représenté ci-dessous.

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm

<p style="text-align: center; font-size: small;">INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNA</p> <div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <p style="font-size: large; font-weight: bold; margin: 0;">ICCAT</p> </div> <p style="text-align: center; font-weight: bold; margin-top: 5px;">Inspector Identity Card</p> <p style="font-weight: bold; margin: 0;">Contracting Party:</p> <p style="font-weight: bold; margin: 0;">Inspector Name:</p> <p style="font-weight: bold; margin: 0;">Card n°:</p> <p style="font-weight: bold; margin: 0;">Issue Date:</p> <div style="border: 1px solid black; width: 60px; height: 60px; margin: 5px 0; display: flex; align-items: center; justify-content: center; font-size: x-small;"> Photograph </div> <p style="text-align: right; font-size: x-small; margin-top: 5px;">Valid five years</p>	<div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <p style="font-size: large; font-weight: bold; margin: 0;">ICCAT</p> </div> <p style="font-size: x-small; margin-top: 5px;">The holder of this document is an ICCAT inspector duly appointed under the terms of the Scheme of Joint International Inspection and Surveillance of the International Commission for the Conservation of the Atlantic Tuna and has the authority to act under the provision of the ICCAT Control and Enforcement measures.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-top: 10px;"> <div style="width: 45%; border-top: 1px dotted black; font-size: x-small;"> Issuing authority </div> <div style="width: 45%; border-top: 1px dotted black; font-size: x-small;"> Inspector </div> </div>
---	--

Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement vidéo

Opérations de transfert

- i) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original sera remis sans retard, à la fin de l'opération de transfert, à l'observateur qui l'initialisera immédiatement afin d'éviter toute manipulation ultérieure.
- ii) L'enregistrement original sera conservé, selon le cas, à bord du navire de capture ou par l'opérateur de la ferme ou de la madrague pendant toute leur période d'autorisation.
- iii) On réalisera deux copies identiques de l'enregistrement vidéo. Une copie sera remise à l'observateur régional embarqué à bord du senneur et une autre à l'observateur de la CPC embarqué à bord du remorqueur, cette dernière devant accompagner la déclaration de transfert et les prises associées auxquelles il se rapporte. Cette procédure ne doit s'appliquer qu'aux observateurs des CPC en cas de transferts entre remorqueurs.
- iv) Le numéro ICCAT de l'autorisation de transfert doit être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo.
- v) L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo.
- vi) La vidéo doit inclure, avant le début du transfert, l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et montrer si les cages d'origine et de destination contiennent déjà du thon rouge.
- vii) L'enregistrement vidéo doit être continu, sans interruptions ni coupures, et couvrir toute l'opération de transfert.
- viii) La vidéo doit être d'une qualité suffisante pour permettre l'estimation du nombre de thons rouges transférés.
- ix) Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante permettant d'estimer le nombre de thons rouges transférés, les autorités de contrôle devront exiger de réaliser un nouveau transfert. Le nouveau transfert doit inclure le déplacement de tous les thons rouges situés dans la cage de réception vers une autre cage qui doit être vide.

Opérations de mise en cage

- i) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original sera remis sans retard, à la fin de l'opération de mise en cage, à l'observateur qui l'initialisera immédiatement afin d'éviter toute manipulation ultérieure.
- ii) S'il y a lieu, l'enregistrement original sera conservé par la ferme pendant toute sa période d'autorisation.
- iii) On réalisera deux copies identiques de l'enregistrement vidéo. Une copie sera transmise à l'observateur régional affecté à la ferme.
- iv) Le numéro ICCAT de l'autorisation de transfert doit être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo.
- v) L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo.
- vi) La vidéo doit inclure, avant le début de la mise en cage, l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et montrer si les cages d'origine et de destination contiennent déjà du thon rouge.
- vii) L'enregistrement vidéo doit être continu, sans interruptions ni coupures, et couvrir toute l'opération de mise en cage.
- viii) La vidéo doit être d'une qualité suffisante pour permettre l'estimation du nombre de thons rouges transférés.
- ix) Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante permettant d'estimer le nombre de thons rouges transférés, les autorités de contrôle devront exiger de réaliser une nouvelle opération de mise en cage. La nouvelle opération de mise en cage doit inclure le déplacement de tous les thons rouges situés dans la cage de réception de la ferme vers une autre cage de la ferme qui doit être vide.

12-04

BIL

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À RENFORCER D'AVANTAGE
LE PLAN DE RÉTABLISSEMENT DES STOCKS DE MAKAIRE BLEU ET DE MAKAIRE BLANC**

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc* de 2000 (Rec. 00-13) visant au rétablissement des makaires bleus de l'Atlantique et des makaires blancs de l'Atlantique ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Rec. 11-07 demandait aux Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») d'établir lors de la réunion de la Commission de 2012 un programme pluriannuel visant à rétablir les populations de makaire bleu et de makaire blanc en se fondant sur l'avis du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS »), incluant l'établissement de limites de mortalité totale par CPC ;

RECONNAISSANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée habituellement « production maximale équilibrée » ou « PME ») ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la Recommandation 11-13 prévoit que pour les stocks qui font l'objet de surpêche, la Commission devra immédiatement adopter des mesures de gestion, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS, conçues pour donner lieu à une probabilité élevée de mettre un terme à la surpêche dans une période aussi courte que possible ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du stock réalisée par le SCRS en 2011 indique que le stock de makaire bleu se trouve en dessous de B_{PME} (le stock est surexploité) et que la mortalité par pêche est au-dessus de F_{PME} (il existe une surpêche) et qu'à moins que les récents niveaux de capture ne soient considérablement réduits à 2.000 t ou à une quantité inférieure et que la Commission n'adopte des mesures visant à gérer la mortalité par pêche causée par des flottilles non industrielles, le stock continuera vraisemblablement à chuter ;

PRENANT NOTE des résultats de l'évaluation du makaire blanc réalisée en 2012 qui indiquait que le stock reste surexploité et qu'il n'y a probablement pas de surpêche, tout en observant une profonde incertitude associée à la composition des espèces dans les séries temporelles historiques des prises (makaire blanc contre *Tetrapturus spp.*) et à l'ampleur réelle des prises dues à la sous-déclaration des rejets, et reconnaissant que le SCRS a conclu que la Commission devait au moins veiller à ce que les prises de makaires blancs ne dépassent pas les niveaux actuels d'environ 400 t ;

CONSTATANT qu'en raison des problèmes d'erreur d'identification entre le makaire blanc et le *Tetrapturus spp.*, le SCRS a également recommandé d'appliquer des mesures de gestion à ces espèces comme formant ensemble un stock d'espèces mixtes, tant qu'une identification plus précise des espèces et une différenciation des prises de ces espèces ne seront pas disponibles ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les obligations qu'ont les CPC de prévoir la collecte des données sur les rejets dans leurs programmes nationaux d'observateurs et leurs programmes de livres de bord en vertu de la Rec. 11-10, et les standards minimums pour les programmes d'observateurs scientifiques établis dans la Rec. 10-10 ;

CONSCIENTE que les makaires sont capturés dans les pêcheries industrielles, artisanales et récréatives et qu'il est nécessaire de prendre des mesures de conservation justes et équitables pour soutenir le rétablissement ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Une limite annuelle de 2.000 t est établie pour le stock de makaire bleu et de 400 t pour le stock de makaire blanc/*Tetrapturus spp.* pour les années 2013, 2014 et 2015. Cette limite de débarquement sera mise en œuvre de la façon suivante :

<i>Makaire bleu</i>	<i>Limite des débarquements (en t)</i>
Brésil	190
Chine R.P	45
Taipei chinois	150
Côte d'Ivoire	150
Union européenne	480
Ghana	250
Japon	390
Corée Rép.	35
Mexique	70
Sao Tomé e Príncipe	45
Sénégal	60
Trinidad & Tobago	20
Venezuela	100
TOTAL	1.985

<i>Makaire blanc/Tetrapturus spp.</i>	<i>Limite des débarquements (en t)</i>
Barbade	10
Brésil	50
Canada	10
Chine R.P	10
Taipei chinois	50
Union européenne	50
Côte d'Ivoire	10
Japon	35
Corée Rép.	20
Mexique	25
Sao Tomé e Príncipe	20
Trinidad & Tobago	15
Venezuela	50
TOTAL	355

Les États-Unis limiteront leurs débarquements à 250 makaires bleus et makaires blancs de l'Atlantique/*Trepaturus spp.* combinés par an en provenance de la pêche récréative. Toutes les autres CPC devront limiter leurs débarquements à un maximum de 10 t de makaires bleus de l'Atlantique et à 2 t de makaires blancs/*Tetrapturus spp.* combinés.

2. Dans la mesure du possible, lorsqu'elle s'approche de ses limites de débarquement, la CPC doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer que tous les makaires bleus et les makaires blancs qui sont en vie au moment où ils sont hissés à bord sont remis à l'eau de façon à leur donner un maximum de chances de survie. Pour les CPC qui interdisent les rejets morts, les débarquements de makaires bleus et de makaires blancs/*Tetrapturus spp.* qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ou mis sur le marché ne seront pas déduits des limites établies au paragraphe 1 à condition que cette interdiction soit dûment communiquée au Secrétariat de l'ICCAT.
3. Toute partie inutilisée ou tout excédent de la limite annuelle de débarquement établie au paragraphe 1 peut être ajouté ou devra être déduit, selon le cas, de la limite de débarquement respective, pendant ou avant l'année d'ajustement, de la façon suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2013	2015
2014	2016
2015	2017

Néanmoins, la sous-consommation maximale qu'une Partie peut reporter lors d'une année donnée ne devra pas dépasser 10 % de sa limite de débarquement dans le cas des CPC dont la limite de débarquement est supérieure à 45 t, ou 20 % de sa limite de débarquement dans le cas des CPC dont la limite de débarquement est inférieure ou égale à 45 t.

4. Toutes les CPC ayant des pêcheries récréatives devront maintenir une couverture scientifique d'observateurs de 5 % des débarquements de makaires bleus et de makaires blancs/*Tetrapturus spp.* issus de championnats de pêche.
5. Toutes les CPC ayant des pêcheries récréatives devront adopter des réglementations nationales établissant des tailles minimales dans leurs pêcheries récréatives qui correspondront ou dépasseront les longueurs suivantes : 251 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (« LJFL ») pour le makaire bleu et 168 cm de LJFL pour le makaire blanc/*Tetrapturus spp.*, ou des limites comparables en poids.
6. Les CPC devront interdire la vente ou l'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse des makaires bleus ou des makaires blancs/*Tetrapturus spp.* capturés dans les pêcheries récréatives.
7. À partir de 2013, dans leurs rapports annuels, les CPC devront informer la Commission des mesures prises en vue de mettre en œuvre la présente Recommandation par le biais de lois ou de réglementations nationales, comprenant des mesures de suivi, contrôle et surveillance.
8. Toutes les CPC devront communiquer au SCRS, avant le 31 juillet 2013, les méthodes qu'elles auront utilisées pour estimer les rejets vivants et morts de makaire bleu et de makaire blanc/*Tetrapturus spp.* étant donné que ces estimations sont essentielles pour soutenir le processus d'évaluation des stocks. Le SCRS examinera ces rapports et formulera un avis à la Commission pour indiquer si des améliorations sont nécessaires.
9. Le Secrétariat, en collaboration avec le SCRS, devra analyser et réviser les programmes actuels régionaux ou individuels des CPC de collecte de données, dont les programmes de renforcement de la capacité, qui s'appliquent aux pêcheries artisanales. Le Secrétariat et le SCRS présenteront leurs résultats lors de la réunion de la Commission de 2013 ainsi qu'un plan de travail avec les organisations internationales régionales et sous-régionales pertinentes et les CPC afin d'étendre ces programmes ou de les mettre en œuvre dans de nouvelles zones de manière à améliorer les données sur les prises d'istiophoridés de ces pêcheries.
10. Lors des prochaines évaluations des stocks de makaire bleu et de makaire blanc/*Tetrapturus spp.*, le SCRS évaluera les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs des plans de rétablissement du makaire bleu et du makaire blanc/*Tetrapturus spp.*

La présente Recommandation consolide et remplace les Recommandations suivantes :

- *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des populations de makaires bleus et de makaires blancs (Rec. 06-09),*
- *Recommandation de l'ICCAT sur le programme de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc (Rec. 10-05) et*
- *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des populations de makaires bleus et de makaires blancs (Rec. 11-07).*

12-05

BYC

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LE RESPECT DES MESURES EN VIGUEUR
CONCERNANT LA CONSERVATION ET LA GESTION DES REQUINS**

RAPPELANT que l'ICCAT a mis en œuvre des recommandations interdisant la rétention d'espèces de requins identifiées comme étant menacées en raison de l'impact des pêcheries au sein de la zone de Convention de l'ICCAT, à savoir : le renard à gros yeux (09-07), le requin océanique (10-07), le requin marteau (10-08) et le requin soyeux (11-08) ;

NOTANT que ces recommandations sur les requins ont été mises en place il y a plus de trois ans et que, contrairement à d'autres espèces explicitement couvertes par la Convention, on ne dispose d'aucune information extensive concernant l'application par les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») des recommandations sur les requins ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10) qui souligne la nécessité de mettre en place des actions et une coopération en vue d'assurer la conservation et la gestion correctes des requins dans la zone de Convention de l'ICCAT et qui prévoit l'obligation de déclarer chaque année les données de Tâche I et de Tâche II relatives aux prises de requins conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT ;

RAPPELANT EN OUTRE la *Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration* (Rec. 11-15) qui oblige les CPC à inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les actions prises pour remplir leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, ce qui comprend les espèces de requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT la nécessité d'appliquer en permanence l'approche de précaution lorsqu'il s'agit de la gestion et de la conservation des requins, compte tenu de la vulnérabilité inhérente des requins à la surexploitation ;

NOTANT que lors de la 30^e session du Comité des pêches (COFI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui s'est tenue en juillet 2012, il a été déclaré que : *Le Comité a reconnu que les États et les ORGP thonnières doivent prendre des mesures supplémentaires aux fins de la conservation et de la gestion des requins ;*

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

Toutes les CPC présenteront au Secrétariat de l'ICCAT, avant la réunion annuelle de 2013, les détails concernant leur mise en œuvre et respect des mesures de conservation et de gestion relatives aux requins (Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-08, 10-07, 11-08 et 11-15).

12-06

GEN

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UN PROGRAMME POUR LE TRANSBORDEMENT

TENANT COMPTE de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU ») étant donné que celles-ci entravent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation déjà adoptées par l'ICCAT ;

SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et que des volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche IUU ont été transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme ;

COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT de la nécessité de garantir le suivi des activités de transbordement réalisées par les grands palangriers pélagiques (« LSPLV ») dans la zone de la Convention, y compris le contrôle de leurs débarquements ;

TENANT COMPTE de la nécessité de garantir la collecte des données de capture de ces LSPLV en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

SECTION 1. RÈGLES GÉNÉRALES

1. Sauf dans le cadre du programme visant au suivi des transbordements en mer établi à la section 2 ci-dessous toutes les opérations de transbordement :
 - a) au sein de la zone de la Convention, de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces et
 - b) à l'extérieur de la zone de la Convention, de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces qui ont été capturées dans la zone de la Convention de l'ICCAT,
 doivent être réalisées au port.
2. La Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (désignée ci-après « CPC ») de pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires de pêche battant son pavillon respectent les obligations stipulées à l'**Annexe 3** lorsqu'ils procèdent à des transbordements au port de thonidés, d'espèces apparentées et de toute autre espèce capturée en association avec ces espèces.
3. La présente Recommandation ne s'applique pas aux navires opérant au harpon qui transbordent de l'espadon frais¹ en mer.
4. La présente Recommandation ne s'applique pas aux transbordements réalisés en dehors de la zone de la Convention, où les transbordements de ce type font l'objet d'un programme de suivi comparable établi par une autre organisation régionale de gestion des pêcheries.
5. La présente Recommandation est sans préjudice des exigences additionnelles applicables aux transbordements en mer ou au port stipulées dans d'autres recommandations de l'ICCAT.

¹ Pour les besoins de la présente Recommandation, « espadon frais » se réfère à l'espadon qui est vivant, entier ou éviscéré/manipulé, mais qui n'a pas subi de transformation supplémentaire ou qui n'a pas été congelé.

SECTION 2. PROGRAMME VISANT AU SUIVI DES TRANSBORDEMENTS EN MER

6. Les transbordements en mer réalisés par des LSPLV de thonidés et d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces ne peuvent être autorisés que conformément aux procédures énoncées aux sections 3, 4 et 5, et aux **Annexes 1 et 2**.
7. Aux fins de la présente Recommandation, les LSPLV sont définis comme étant d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres.

SECTION 3. REGISTRE DES NAVIRES AUTORISÉS À RECEVOIR UN TRANSBORDEMENT DANS LA ZONE ICCAT

8. Les transbordements de thonidés et d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces ne peuvent être autorisés que sur des navires de charge autorisés en vertu de la présente Recommandation.
9. Un registre ICCAT de navires de charge autorisés à recevoir des thonidés, des espèces apparentées et toute autre espèce capturée en association avec ces espèces dans la zone de la Convention en provenance de LSPLV doit être établi. Aux fins de la présente Recommandation, les navires de charge ne figurant pas sur le registre sont jugés ne pas être autorisés à recevoir des thonidés, des espèces apparentées et toute autre espèce capturée en association avec ces espèces dans les opérations de transbordement.
10. Afin que ses navires de charge soient inscrits sur le registre ICCAT de navires de charge, une CPC de pavillon ou une Partie non contractante (« NCP ») de pavillon devra soumettre, chaque année civile, par voie électronique et dans le format spécifié par le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, la liste des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements des LSPLV dans la zone de la Convention. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
 - Nom du navire, numéro de matricule
 - Numéro du registre ICCAT (le cas échéant)
 - Numéro OMI (le cas échéant)
 - Nom antérieur (le cas échéant)
 - Pavillon antérieur (le cas échéant)
 - Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant)
 - Indicatif d'appel radio international
 - Type de navires, longueur, tonnes de jauge brute (TJB) et capacité de transport
 - Nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s)
 - Période autorisée pour le transbordement

Chaque CPC de pavillon qui autorise ses LSPLV à transborder en mer devra soumettre, chaque année civile, par voie électronique et dans le format spécifié par le Secrétaire exécutif, la liste de ses LSPLV qui sont autorisés à transborder en mer. Cette liste devra inclure les informations suivantes :

- Nom du navire, numéro de matricule
- Numéro du registre ICCAT
- Période autorisée pour le transbordement en mer
- Pavillon(s), nom(s) et numéro(s) de registre du(es) navire(s) de charge autorisé(s) à des fins d'utilisation par les LSPLV

Dès réception des listes des LSPLV autorisés à transborder en mer, le Secrétaire exécutif devra fournir aux CPC de pavillon des navires de charge la liste des LSPLV autorisés à opérer avec leurs navires de charge.

11. Chaque CPC devra promptement notifier, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT, au moment où ce changement intervient.
12. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le registre ICCAT et prendre des mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité internes.
13. Les navires de charge autorisés à procéder au transbordement en mer ainsi que les LSPLV qui transbordent en mer seront tenus d'installer et d'opérer un VMS conformément à toutes les recommandations applicables de l'ICCAT, dont la Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-

14), ou conformément à toute recommandation la remplaçant, ce qui inclut toute future révision apportée à celle-ci.

SECTION 4. TRANSBORDEMENT EN MER

14. Les transbordements réalisés par les LSPLV dans les eaux sous la juridiction d'une CPC sont assujettis à l'autorisation préalable de cette CPC. Un exemplaire original ou une copie de la documentation de l'autorisation préalable de l'État côtier doit être conservé à bord du navire et être mis à la disposition de l'observateur de l'ICCAT sur demande. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les LSPLV sous leur pavillon se conforment aux dispositions de la présente section telles que présentées ci-après :

Autorisation de la CPC de pavillon

15. Les LSPLV ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils ont obtenu l'autorisation préalable de leur État de pavillon. Un exemplaire original ou une copie de la documentation de l'autorisation préalable doit être conservé à bord du navire et être mis à la disposition de l'observateur de l'ICCAT sur demande.

Obligations de notification

Navire de pêche

16. Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du LSPLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de sa CPC de pavillon et, le cas échéant, de la CPC côtière, au moins 24 heures avant le transbordement prévu :

- Nom du LSPLV et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche.
- Nom du navire de charge et son numéro dans le registre ICCAT des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, et produit devant être transbordé, par espèce, si connue, et, si possible, par stock.
- Volumes de thonidés et d'espèces apparentées et, si possible, par stock, qui doivent être transbordés.
- Volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, si connue, qui doivent être transbordés.
- Date et lieu du transbordement.
- Emplacement géographique des prises par espèce et, le cas échéant, par stock, de façon cohérente avec les zones statistiques de l'ICCAT.

Le LSPLV concerné devra compléter et transmettre à sa CPC de pavillon, et, le cas échéant, la CPC côtière, au plus tard 15 jours après le transbordement, la déclaration de transbordement ICCAT ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche, conformément au format figurant à l'**Annexe 1**.

Navire de charge récepteur

17. Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire de charge récepteur devra remplir et transmettre la déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, au Secrétariat de l'ICCAT et à la CPC de pavillon du LSPLV.

18. Quarante-huit heures avant le débarquement, le capitaine du navire de charge récepteur devra transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de Convention de l'ICCAT, aux autorités compétentes de l'État dans lequel le débarquement va avoir lieu.

Programme ICCAT régional d'observateurs

19. Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires de charge effectuant des transbordements en mer ont à leur bord un observateur de l'ICCAT, conformément au programme régional d'observateurs de l'ICCAT figurant en **Annexe 2**. L'observateur de l'ICCAT devra observer l'application de la présente Recommandation et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures déclarées dans la déclaration de transbordement de l'ICCAT et, si possible, avec celles consignées dans le carnet de pêche du navire.

20. Il devra être interdit aux navires n'ayant pas d'observateur régional de l'ICCAT à leur bord de commencer ou de continuer le transbordement dans la zone de Convention de l'ICCAT, excepté dans les cas de force majeure, dûment notifiés au Secrétariat de l'ICCAT.

SECTION 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21. Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant les espèces couvertes par le Programme de documentation des captures et le Programme de documents statistiques :
- En validant les documents statistiques ou les documents des captures, les CPC de pavillon des LSPLV devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque LSPLV.
 - La CPC de pavillon des LSPLV devra valider les documents statistiques ou les documents des captures pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente Recommandation. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du Programme d'observateurs de l'ICCAT.
 - Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par le Programme de documentation des captures ou le Programme de documents statistiques et capturées par les LSPLV dans la zone de la Convention, lors de leur importation dans la zone ou le territoire d'une CPC, soient accompagnées des documents statistiques ou des captures validés pour les navires figurant sur le registre de l'ICCAT ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de l'ICCAT.
22. Les CPC de pavillon des LSPLV qui ont réalisé des transbordements au cours de l'année précédente et les CPC de pavillon des navires de charge acceptant des transbordements devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire exécutif :
- Les volumes de thonidés et d'espèces apparentées par espèce, (et, si possible, par stock) transbordés au cours de l'année précédente.
 - Les volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés ou des espèces apparentées, par espèce, si connue, qui ont été transbordés au cours de l'année précédente.
 - La liste des LSPLV ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.
 - Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires de charge ayant reçu un transbordement de leurs LSPLV.

Ces rapports doivent être mis à la disposition de la Commission et à ses organes subsidiaires pertinents à des fins d'examen. Le Secrétariat publiera ces rapports sur un site web protégé par mot de passe.

23. L'ensemble des thonidés, des espèces apparentées et de toute autre espèce capturée en association avec ces espèces débarqué ou importé dans la zone ou le territoire d'une CPC, non transformé ou après avoir été transformé à bord et faisant l'objet d'un transbordement, doit être accompagné de la déclaration de transbordement de l'ICCAT jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.
24. Les CPC de pavillon des LSPLV qui transbordent en mer et les CPC côtières, le cas échéant, devront examiner les informations reçues en vertu des dispositions de la présente Recommandation afin de déterminer la cohérence entre les déclarations des captures, des transbordements et des débarquements de chaque navire, si nécessaire, en coopérant avec les États de débarquement. Cette vérification devra être réalisée en veillant à causer le moins de dérangement et d'inconvénient possible au navire et en évitant toute dégradation du poisson.
25. Lorsqu'il en fera la demande et en tenant compte des exigences de confidentialité de l'ICCAT, le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») devra avoir accès aux données recueillies en vertu de la présente Recommandation.
26. Chaque année, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente Recommandation à la réunion annuelle de la Commission qui devra examiner, entre autres, l'application de la présente Recommandation.
27. La présente recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT établissant un programme pour le transbordement des grands palangiers* (Rec. 06-11).

Déclaration de transbordement de l'ICCAT

Navire de charge

Nom du navire et indicatif d'appel radio :
 Pays/Entité/Entité de pêche de pavillon
 N° d'autorisation de l'État de pavillon :
 N° de matricule interne :
 N° de registre ICCAT :
 N° OMI (le cas échéant) :

Navire de pêche

Nom du navire et indicatif d'appel radio :
 CPC de pavillon :
 N° d'autorisation de la CPC de pavillon :
 N° de matricule interne :
 N° de registre ICCAT, le cas échéant :
 N° OMI (le cas échéant) :
 Identification externe :

Jour Mois Heure Année | 2_|0_|_|_| Nom de l'agent: Nom du capitaine du navire de pêche: Nom du capitaine du navire de charge :
 Départ |_|_|_|_| de |_|_|_|_|
 Retour |_|_|_|_| à |_|_|_|_| Signature: Signature: Signature :
 Transb. |_|_|_|_| |_|_|_|_|

Indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (p.ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité: |_|_|_|_| kilogrammes

LIEU DE TRANSBORDEMENT :

Espèces (par stock*, si applicable) 2	Port	Zone ³	Type de produit ¹ RD/GG/DR/FL/ST/OT	Poids net (kg)						

Signature de l'observateur de l'ICCAT et date (si le transbordement a été effectué en mer) :

¹ Le type de produit doit être mentionné comme suit : poids vif (RD), éviscéré et sans branchie (GG), manipulé (DR), en filets (FL), steak (ST), autres (OT) (décrire le type de produit).

² Une liste des espèces par stock* avec leurs délimitations géographiques est fournie au recto du présent formulaire. Veuillez fournir le plus de détail possible.

³ Atlantique, Méditerranée, Pacifique, océan Indien

*Si les informations relatives au niveau du stock ne sont pas disponibles, indiquer le motif.

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que les navires de charge inclus dans le registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT et qui procèdent à des transbordements en mer aient à leur bord un observateur de l'ICCAT durant chaque opération de transbordement réalisé dans la zone de la Convention.
2. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs et les embarquer à bord des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT des LSPLV battant le pavillon des CPC qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT.
3. Le Secrétariat de l'ICCAT doit veiller à ce que les observateurs soient correctement équipés pour exécuter leurs fonctions.

Désignation des observateurs

4. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - Capacité avérée à identifier les espèces relevant de l'ICCAT ainsi que les engins de pêche, en accordant une nette préférence aux personnes ayant de l'expérience comme observateur à bord de palangrier pélagique.
 - Connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
 - Capacité d'observer et de consigner avec précision.
 - Connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.

Obligations des observateurs

5. Les observateurs devront :
 - a) Avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT.
 - b) Dans la mesure du possible, ne pas être ressortissant ou citoyen de l'État de pavillon du navire de charge receveur.
 - c) Être capables d'assumer les tâches énoncées au point 6 ci-dessous.
 - d) Figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission.
 - e) Ne pas être membre de l'équipage du LSPLV ou du navire de charge, ni être employé de l'entreprise d'un LSPLV ou d'un navire de charge.
6. L'observateur doit vérifier que le LSPLV et le navire de charge respectent les mesures pertinentes de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Les observateurs auront notamment pour tâches de :
 - 6.1 Visiter le LSPLV qui a l'intention de procéder à un transbordement dans un navire de charge, en prenant en considération les préoccupations en matière de sécurité énoncées au paragraphe 10 de la présente Annexe, et procéder aux tâches suivantes avant la réalisation du transbordement :
 - a) Vérifier la validité de l'autorisation ou du permis du navire de pêche de se livrer à la pêche de thonidés, d'espèces apparentées et de toute autre espèce capturée en association avec ces espèces dans la zone de la Convention.
 - b) Contrôler les autorisations préalables du navire de pêche de transborder en mer délivrées par la CPC de pavillon et, le cas échéant, par l'État côtier.
 - c) Vérifier et consigner la quantité totale de la prise se trouvant à bord par espèce et, dans la mesure du possible, par stock, ainsi que les quantités à transborder au navire de charge.
 - d) Vérifier que le VMS fonctionne et examiner le carnet de pêche et vérifier les données consignées, dans la mesure du possible.
 - e) Vérifier si des prises se trouvant à bord proviennent de transferts d'autres navires, et contrôler la documentation de ces transferts.

- f) En cas de suspicion d'infraction impliquant le navire de pêche, déclarer immédiatement l'infraction/les infractions au capitaine du navire de charge (en tenant dûment compte des questions de sécurité) et à la société en charge de la mise en œuvre du programme d'observateurs, qui devra le déclarer dans les meilleurs délais aux autorités de la CPC de pavillon du navire de pêche.
- g) Consigner les résultats de ces observations concernant le navire de pêche dans le rapport d'observation.

6.2 Observer les activités du navire de charge et :

- a) Enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées.
- b) Vérifier la position du navire lorsqu'il effectue le transbordement.
- c) Observer et estimer les quantités de thonidés et d'espèces apparentées transbordés par espèce si connue, et, dans la mesure du possible, par stock.
- d) Les volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, si connue.
- e) Vérifier et enregistrer le nom du LSPLV concerné et son numéro de registre ICCAT.
- f) Vérifier les données incluses dans la déclaration de transbordement, notamment en comparant le carnet de pêche du LSPLV, dans la mesure du possible.
- g) Certifier les données incluses dans la déclaration de transbordement.
- h) Contresigner la déclaration de transbordement.
- i) Observer et estimer les quantités de produits par espèces lors du déchargement au port où l'observateur est débarqué afin de vérifier que ces quantités coïncident avec les quantités reçues pendant les opérations de transbordement en mer.

6.3 En outre, l'observateur devra :

- a) Délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire de charge.
 - b) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément aux fonctions de l'observateur et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.
 - c) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours suivant la fin de la période d'observation.
 - d) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
7. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des LSPLV et aux armateurs des LSPLV, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
8. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon et le cas échéant, de l'État côtier, qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.
9. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 10 de ce programme.

Responsabilités des États de pavillon des navires de charge

10. Les conditions se rapportant à la mise en œuvre du programme régional d'observateurs à l'égard des États de pavillon des navires de charge et de leurs capitaines incluent notamment les éléments ci-après :
- a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel, aux documents pertinents ainsi qu'à l'engin et à l'équipement du navire ;
 - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au paragraphe 6 :

- (i) équipement de navigation par satellite ;
 - (ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
 - (iii) moyens électroniques de communication ;
 - (iv) balance utilisée pour peser le produit transbordé.
- c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers.
- d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur.
- e) Les observateurs doivent être autorisés à déterminer la méthode et l'emplacement les plus appropriés aux fins de la visualisation des opérations de transbordement et de l'estimation des espèces/stocks ainsi que des quantités transbordées. À cet égard, le capitaine du navire de charge, en tenant dûment compte des préoccupations d'ordre pratique et en matière de sécurité, devra répondre aux nécessités de l'observateur à cet égard, y compris, lorsque ce dernier le demande, en plaçant de manière temporaire le produit sur le pont du navire de charge afin que l'observateur puisse procéder à son inspection et en lui accordant le temps nécessaire pour qu'il puisse exercer ses fonctions. Les observations doivent être réalisées de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence possible et de manière à ne pas porter atteinte à la qualité des produits transbordés.
- f) Compte tenu des dispositions du paragraphe 11, le capitaine du navire de charge devra veiller à ce que l'observateur reçoive l'assistance dont il a besoin afin de garantir un transport en toute sécurité entre le navire de charge et le navire de pêche si les conditions météorologiques et autres permettent de procéder à cet échange.
- g) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de soumettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'État de pavillon du navire de charge sous la juridiction duquel le navire a effectué un transbordement et à la CPC de pavillon du LSPLV.

Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs (couvrant les informations et les activités des navires de pêche et de charge) au Comité d'application et au SCRS.

Responsabilités des LSPLV pendant les opérations de transbordement

11. Les observateurs doivent être autorisés à visiter le navire de pêche, si les conditions météorologiques et autres le permettent, et doivent pouvoir avoir accès au personnel, à toute la documentation pertinente et aux zones du navire nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions établies au paragraphe 6 de la présente Annexe. Le capitaine du navire de pêche devra veiller à ce que l'observateur reçoive l'assistance dont il a besoin afin de garantir un transport en toute sécurité entre le navire de charge et le navire de pêche. Si les conditions présentent un risque inacceptable pour la sécurité de l'observateur et empêchent notamment de procéder à une visite du LSPLV avant le début des opérations de transbordement, ces opérations de transbordement peuvent toujours être réalisées.

Redevances des observateurs

12. Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC de pavillon des LSPLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT et le Secrétariat de l'ICCAT devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.

13. Aucun LSPLV ne peut participer au programme de transbordement en mer si les redevances requises aux termes du paragraphe 12 n'ont pas été versées.

Partage d'informations

14. Afin de faciliter le partage d'informations et, dans la mesure du possible, l'harmonisation des programmes de transbordement en mer des organisations régionales de gestion des pêches, l'ensemble du matériel de formation, y compris les manuels destinés aux observateurs, ainsi que les formulaires de collecte des données établis et utilisés afin d'étayer la mise en œuvre du Programme ICCAT régional d'observateurs pour les transbordements en mer doivent être publiés sur le site web de l'ICCAT dans une section accessible au public.

Guides d'identification

15. Le SCRS travaillera avec le Secrétariat de l'ICCAT et autres, le cas échéant, afin d'élaborer des nouveaux guides d'identification ou d'améliorer les guides existants concernant les thonidés et les espèces apparentées surgelées. Le Secrétariat de l'ICCAT devra veiller à ce que ces guides d'identification soient largement diffusés aux CPC et à d'autres parties intéressées, notamment aux observateurs régionaux de l'ICCAT avant d'être déployés et à d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries qui mettent en œuvre des programmes similaires d'observateurs pour les transbordements en mer.

Transbordement au port

1. Dans l'exercice de leur autorité sur les ports situés dans les zones relevant de leur juridiction, les CPC peuvent adopter des mesures plus strictes, conformément au droit national et international.
2. En vertu de la section I de la présente Recommandation, les opérations de transbordement au port réalisées par quelconque CPC de thonidés, d'espèces apparentées et de toute autre espèce capturée en association avec ces espèces, en provenance de / au sein de la zone de la Convention ne peuvent être menées que conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 12-07) et conformément aux procédures détaillées ci-dessous.

Obligations de notification

3. Navire de pêche

- 3.1 Au moins 48 heures avant la réalisation des opérations de transbordement, le capitaine du navire de pêche doit communiquer le nom du navire de charge et la date/l'heure du transbordement aux autorités de l'État de port.
- 3.2 Le capitaine d'un navire de pêche devra, au moment du transbordement, informer sa CPC de pavillon de ce qui suit :
 - Les volumes de thonidés et d'espèces apparentées, si possible par stock, à transborder.
 - Les volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, s'ils sont connus, à transborder.
 - Date et lieu du transbordement.
 - Nom, numéro de matricule et pavillon du navire de charge récepteur et
 - Emplacement géographique des prises par espèce et, le cas échéant, par stock, de façon cohérente avec les zones statistiques ICCAT.
- 3.3 Le capitaine du navire de pêche concerné devra remplir et transmettre à sa CPC de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT, ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche, le cas échéant, conformément au format décrit à l'**Annexe 1**, au plus tard 15 jours après le transbordement.

4. Navire récepteur

- 4.1. Au plus tard 24 heures avant le début et à la fin du transbordement, le capitaine du navire de charge récepteur devra informer les autorités de l'État de port des quantités de captures de thonidés et d'espèces voisines transbordées sur son bateau, et remplir et transmettre, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de l'ICCAT, aux autorités compétentes.
- 4.2. Le capitaine du navire de charge récepteur devra, au moins 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT aux autorités compétentes de l'État de débarquement dans lequel le débarquement a lieu.

Coopération entre l'État de port et l'État de débarquement

5. L'État de port et l'État de débarquement visés aux paragraphes ci-dessus devront examiner les informations reçues conformément aux dispositions de cette Annexe, si nécessaire en coopérant avec la CPC de pavillon du navire de pêche, afin de déterminer la cohérence entre les déclarations des captures, des transbordements et des débarquements de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que la dégradation du poisson soit évitée.

Déclaration

6. Chaque CPC de pavillon du navire de pêche devra inclure dans son rapport annuel, soumis tous les ans à l'ICCAT, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux.

12-07

GEN

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT UN SYSTÈME ICCAT DE NORMES
MINIMALES POUR L'INSPECTION AU PORT**

CONSTATANT que de nombreuses Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») disposent d'ores et déjà de programmes d'inspection au port ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant la révision du programme ICCAT d'inspection au port* (Rec. 97-10) ;

RAPPELANT également la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec.11-18) et la *Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave* (Rec. 98-11) ;

RAPPELANT en outre l'Accord de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU »), et

DÉSIREUSE de prendre des mesures renforçant le système de suivi, contrôle et surveillance de l'ICCAT afin de promouvoir la mise en œuvre et le respect des mesures de conservation et de gestion ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Champ d'application

1. Rien dans la présente Recommandation ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des CPC en vertu du droit international. En particulier, rien dans la présente Recommandation ne doit être interprété comme portant atteinte à l'exercice par les CPC de leur autorité sur leurs ports conformément au droit international, y compris leur droit de refuser l'entrée à ces ports et d'adopter des mesures plus strictes que celles prévues dans la présente Recommandation.

La présente Recommandation doit être interprétée et appliquée conformément au droit international en prenant en compte les règles et normes internationales en vigueur, y compris celles établies par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale, ainsi que par d'autres instruments internationaux.

Les CPC doivent remplir de bonne foi les obligations qu'elles ont assumées en vertu de la présente Recommandation et exercer les droits qui leur sont reconnus dans cette dernière d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

2. Afin d'assurer le suivi de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, chaque CPC, en sa qualité de CPC du port, doit appliquer la présente Recommandation relative à un système efficace d'inspections au port en ce qui concerne les navires de pêche étrangers ayant à leur bord des espèces gérées par l'ICCAT et/ou des produits de poisson provenant de ces espèces qui n'ont pas été préalablement débarqués ou transbordés dans un port, ci-après dénommés « navires de pêche étrangers ».
3. Une CPC peut, en sa qualité de CPC du port, décider de ne pas appliquer la présente Recommandation aux navires de pêche étrangers affrétés par ses ressortissants opérant sous son autorité et retournant à son port. La CPC affréteuse doit soumettre ces navires de pêche affrétés à des mesures qui sont aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires habilités à arborer son pavillon.
4. Sans préjudice des dispositions spécifiquement applicables provenant d'autres Recommandations de l'ICCAT et en l'absence d'une éventuelle disposition contraire dans celle-ci, la présente Recommandation s'appliquera aux navires de pêche étrangers d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres.

5. Chaque CPC doit soumettre les navires de pêche étrangers d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, les navires de pêche étrangers opérant dans le cadre d'un accord d'affrètement tel que visé au paragraphe 3 ainsi que les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon à des mesures qui sont au moins aussi efficaces pour lutter contre la pêche IUU que les mesures appliquées aux navires visés au paragraphe 4.
6. Les CPC doivent prendre les dispositions nécessaires pour informer les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon de la présente mesure et de toute autre mesure de conservation et de gestion pertinente de l'ICCAT.

Points de contact

7. Chaque CPC souhaitant permettre l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers doit désigner un point de contact aux fins de la réception des notifications conformément au paragraphe 11 de la présente Recommandation. Chaque CPC désignera un point de contact qui recevra les rapports d'inspection conformément au paragraphe 22(b) de la présente Recommandation. Elle doit transmettre le nom et les coordonnées de ses points de contact au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tous les changements ultérieurs doivent être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant que ces changements ne prennent effet. Le Secrétariat de l'ICCAT doit notifier ces changements aux CPC dans les meilleurs délais.
8. Le Secrétariat de l'ICCAT doit établir et tenir à jour un registre des points de contact fondé sur les listes soumises par les CPC. Le registre et tout changement ultérieur y étant apporté doit être publié dans les meilleurs délais sur le site web de l'ICCAT.

Ports désignés

9. Chaque CPC souhaitant permettre l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers doit :
 - a) désigner ses ports auxquels les navires de pêche étrangers peuvent demander à accéder en vertu de la présente Recommandation,
 - b) s'assurer qu'elle dispose de moyens suffisants pour mener des inspections dans chaque port désigné en vertu de la présente Recommandation et
 - c) fournir une liste des ports désignés au Secrétariat de l'ICCAT dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tout changement ultérieur apporté à cette liste doit être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant qu'il ne prenne effet.
10. Le Secrétariat de l'ICCAT doit établir et tenir à jour un registre des ports désignés fondé sur les listes soumises par les CPC du port. Le registre et tout changement ultérieur y étant apporté doivent être publiés dans les meilleurs délais sur le site web de l'ICCAT.

Notification préalable

11. Chaque CPC du port souhaitant permettre l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers doit exiger aux navires de pêche étrangers souhaitant utiliser ses ports à des fins de débarquement et/ou de transbordement, de fournir au moins 72 heures avant l'heure estimée d'arrivée au port, les informations suivantes :
 - a) Identification du navire (identification externe, nom, État de pavillon, n° de registre ICCAT, s'il existe, n° OMI, le cas échéant, et IRCS).
 - b) Nom du port désigné, tel qu'il figure dans le registre ICCAT, auquel il souhaite accéder et motif de l'escale portuaire (débarquement et/ou transbordement).
 - c) Permis de pêche ou, le cas échéant, tout autre permis dont le navire est titulaire autorisant d'apporter un support aux opérations de pêche d'espèces de l'ICCAT et/ou des produits de poisson provenant de ces espèces, ou le transbordement de produits de poisson connexes.
 - d) Date et heure d'arrivée estimées au port.

- e) Les quantités estimées en kilogrammes de chaque espèce relevant de l'ICCAT et/ou de produits de poisson provenant de ces espèces conservés à bord, ainsi que les zones où les captures ont été réalisées. Si aucune espèce relevant de l'ICCAT et/ou aucun produit de poisson provenant de ces espèces ne sont conservés à bord, une déclaration « nulle » doit être transmise.
- f) Les quantités estimées en kilogrammes de chaque espèce relevant de l'ICCAT et/ou de produits de poisson provenant de ces espèces à débarquer ou à transborder, ainsi que les zones où les captures ont été réalisées.

La CPC du port peut également solliciter d'autres informations qu'elle peut requérir pour déterminer si le navire s'est livré à la pêche IUU ou à des activités liées.

- 12. La CPC du port peut prévoir un délai de notification plus long ou plus court que celui fixé au paragraphe 11, en tenant compte, entre autres, du type de produit de pêche et de la distance entre les lieux de pêche et ses ports. Dans ce cas, la CPC du port doit informer le Secrétariat de l'ICCAT qui publiera les informations dans les meilleurs délais sur la page web de l'ICCAT.
- 13. Sur la base de l'information pertinente reçue en vertu du paragraphe 11, ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir pour déterminer si le navire de pêche étranger cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche IUU, la CPC du port décide d'autoriser ou de ne pas autoriser le navire en question à entrer dans son port. Si la CPC du port décide d'autoriser l'entrée du navire dans son port, les dispositions suivantes relatives aux inspections au port doivent être appliquées.

Inspections au port

- 14. Les inspections seront réalisées par une autorité compétence de la CPC du port.
- 15. Chaque année, les CPC inspecteront au moins 5 % des opérations de débarquement et de transbordement, dans leurs ports désignés, au fur et à mesure que ces opérations sont réalisées par des navires de pêche étrangers.
- 16. Pour déterminer les navires de pêche étrangers à inspecter, la CPC du port doit examiner en vertu de sa législation nationale, entre autres :
 - a) si un navire n'a pas remis les informations complètes tel que le prévoit le paragraphe 11,
 - b) les demandes émanant d'autres CPC ou d'organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) pertinentes souhaitant qu'un navire en particulier soit inspecté, notamment lorsque ces demandes sont étayées par des éléments de preuve indiquant que le navire en question s'est livré à des activités de pêche IUU et
 - c) s'il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'un navire s'est livré à des activités de pêche IUU, ce qui comprend des informations provenant des ORGP.

Procédure d'inspection

- 17. Chaque inspecteur doit être porteur d'un document d'identité délivré par la CPC du port. Conformément à la législation nationale, les inspecteurs de la CPC du port peuvent examiner l'ensemble des zones, ponts et locaux du navire de pêche, les prises (traitées ou non traitées), les filets ou autres engins, les équipements techniques et électroniques, les enregistrements des transmissions, ainsi que tout document pertinent, notamment les carnets de pêche, les manifestes de cargaison et les reçus et les déclarations des débarquements en cas de transbordement, dont les inspecteurs estiment avoir besoin pour garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Ils peuvent également poser des questions aux capitaines, aux membres de l'équipage ou à toute autre personne à bord du navire faisant l'objet de l'inspection. Ils peuvent faire des copies de tout document qu'ils estiment pertinent.
- 18. Les inspections comprennent un contrôle du débarquement ou du transbordement ainsi qu'une vérification par croisement des quantités par espèce consignées dans la notification préalable stipulée au paragraphe 11 ci-dessus et des quantités conservées à bord. Les inspections seront menées de façon à interférer le moins possible avec les activités du navire de pêche, à ne pas les entraver et à éviter toute dégradation de la qualité de la prise dans la mesure du possible.

19. À l'issue de l'inspection, l'inspecteur de la CPC du port doit fournir au capitaine du navire de pêche étranger le rapport d'inspection comprenant les conclusions de l'inspection réalisée et incluant les éventuelles mesures qui pourraient être prises par la CPC du port. La possibilité doit être offerte au capitaine de pouvoir ajouter au rapport les observations ou objections éventuelles et de prendre contact avec l'État du pavillon. L'inspecteur et le capitaine doivent signer le rapport et un exemplaire du rapport doit être remis au capitaine. La signature du capitaine a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport.
20. La CPC du port doit transmettre une copie du rapport d'inspection au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard 14 jours après la date de finalisation de l'inspection. Si le rapport d'inspection ne peut pas être transmis dans les 14 jours, la CPC du port doit indiquer au Secrétariat de l'ICCAT dans cette période de 14 jours les raisons du retard et la date à laquelle elle enverra le rapport.
21. Les CPC de pavillon doivent arrêter les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les capitaines facilitent l'accès en toute sécurité au navire de pêche, coopèrent avec les autorités compétentes de la CPC du port, facilitent l'inspection ainsi que la communication et n'entravent, n'intimident ou ne portent atteinte, ou ne fassent en sorte que d'autres personnes n'entravent, n'intimident ou ne gênent les inspecteurs de la CPC du port dans l'exercice de leurs fonctions.

Procédure à suivre en cas d'infractions apparentes

22. Si les informations recueillies pendant l'inspection apportent la preuve qu'un navire de pêche étranger a commis une infraction à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, l'inspecteur doit :
 - a) consigner l'infraction dans le rapport d'inspection,
 - b) transmettre le rapport d'inspection à l'autorité compétente de la CPC du port, qui doit en envoyer une copie dans les meilleurs délais au Secrétariat de l'ICCAT et au point de contact de l'État de pavillon et, le cas échéant, à l'État côtier pertinent et
 - c) dans la mesure du possible, assurer la sécurité et la pérennité des éléments de preuve de ces infractions. Si l'infraction doit être communiquée à l'État de pavillon afin qu'il prenne les mesures opportunes, la CPC du port fournira rapidement la preuve recueillie à l'État de pavillon.
23. Si l'infraction est du ressort de la juridiction légale de la CPC du port, la CPC du port peut arrêter des mesures conformément à sa législation nationale. La CPC du port doit notifier les mesures arrêtées dans les meilleurs délais à l'État de pavillon, à l'État côtier pertinent, selon le cas, et au Secrétariat de l'ICCAT, qui doit promptement publier ces informations sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT.
24. Les infractions qui ne relèvent pas de la juridiction de la CPC du port et les infractions visées au paragraphe 23 pour lesquelles la CPC du port n'a pas pris de mesure doivent être communiquées à l'État de pavillon et, le cas échéant, à l'État côtier pertinent. Dès la réception de l'exemplaire du rapport d'inspection et de la preuve, la CPC de pavillon doit promptement réaliser une enquête en ce qui concerne l'infraction et informer le Secrétariat de l'ICCAT de l'évolution de l'enquête et de toute mesure coercitive ayant pu être prise, dans les six mois suivant cette réception. Si la CPC de pavillon ne peut pas envoyer ce rapport de l'enquête au Secrétariat de l'ICCAT dans les six mois suivant cette réception, la CPC de pavillon doit indiquer au Secrétariat de l'ICCAT, dans cette période de six mois, les raisons de ce retard et la date à laquelle elle enverra ce rapport de l'enquête. Le Secrétariat de l'ICCAT doit publier dans les meilleurs délais ces informations sur la section protégée par mot de passe sur le site web de l'ICCAT. Les CPC doivent inclure des informations concernant la situation de ces recherches dans leur rapport annuel (Réf. 12-13).
25. Si l'inspection prouve que le navire faisant l'objet de l'inspection a participé à des activités de pêche IUU, en vertu des dispositions de la Rec. 11-18, la CPC du port doit en faire rapport promptement à l'État de pavillon et, le cas échéant, à la CPC côtière pertinente et le notifier dans les meilleurs délais au Secrétariat de l'ICCAT, en apportant les éléments de preuve étayant l'allégation, aux fins de l'inscription du navire sur le projet de liste IUU.

Exigences des CPC en développement

26. Les CPC reconnaissent pleinement les besoins particuliers des CPC en développement concernant un programme d'inspection au port compatible avec la présente Recommandation. Les CPC doivent leur fournir une assistance, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, afin, entre autres, de :
- a) Développer leur capacité en fournissant notamment une assistance technique et en établissant un mécanisme de financement approprié pour soutenir et renforcer le développement et la mise en œuvre d'un système efficace d'inspection au port au niveau national, régional ou international et pour s'assurer de ne pas leur transmettre de façon inutile une charge disproportionnée résultant de la mise en œuvre de la présente Recommandation.
 - b) Faciliter leur participation aux réunions et/ou programmes de formation des organisations régionales et internationales pertinentes qui promeuvent le développement et la mise en œuvre efficaces d'un système d'inspection au port, ce qui comprend le suivi, le contrôle et la surveillance, l'exécution et les procédures légales en cas d'infractions et aux fins de la résolution de litiges en vertu de la présente Recommandation.
 - c) Évaluer, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, les exigences spéciales des CPC en développement au sujet de la mise en œuvre de la présente Recommandation.

Dispositions générales

27. Les CPC sont encouragées à conclure des accords/arrangements bilatéraux prévoyant un programme d'échange d'inspecteurs destiné à promouvoir la coopération, échanger des informations et former les inspecteurs de chaque Partie sur les stratégies et les méthodologies d'inspection visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Des informations concernant ces programmes incluant une copie de ces accords/arrangements doivent être incluses dans les rapports annuels des CPC (Réf. 12-13).
28. Sans préjudice de la législation nationale de la CPC du port, la CPC de pavillon peut, en cas d'accords ou d'arrangements bilatéraux avec la CPC du port ou sur invitation de cette CPC, envoyer ses propres fonctionnaires afin d'accompagner les inspecteurs de la CPC du port et d'observer ou de participer à l'inspection de son navire.
29. Les CPC de pavillon doivent prendre en considération les rapports sur les infractions émanant d'inspecteurs d'une CPC du port, et agir sur la base de ceux-ci, au même titre que les rapports provenant de leurs propres inspecteurs conformément à leur droit interne. Les CPC doivent coopérer, conformément à leur droit interne, afin de faciliter les poursuites judiciaires ou autres qui découlent des rapports d'inspection tel que le stipule la présente Recommandation.
30. Le Secrétariat de l'ICCAT doit élaborer des formulaires type pour les rapports de notification préalable et pour les rapports d'inspection exigés en vertu de la présente Recommandation en tenant compte des formulaires adoptés dans d'autres instruments pertinents tels que l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port de la FAO et par d'autres ORGP, qui seront examinés lors de la réunion sur les mesures de contrôle intégré de 2013 en vue d'être adoptés comme annexes à la présente Recommandation lors de la réunion annuelle de 2013 de la Commission.
31. La Commission doit examiner la présente Recommandation au plus tard lors de sa réunion annuelle de 2014 et analyser les révisions destinées à en améliorer son efficacité.
32. La *Recommandation de l'ICCAT sur la révision du programme ICCAT d'inspection au port* (Rec. 97-10) est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT COMPLÉTANT LA RECOMMANDATION SUR UN
PROGRAMME ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE THON ROUGE
(eBCD)**

PRENANT EN CONSIDÉRATION le programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et l'engagement à développer un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) ;

RECONNAISSANT les évolutions de l'échange d'informations électroniques et les avantages d'une communication rapide en ce qui concerne le traitement et la gestion des informations de capture ;

CONSTATANT la capacité des systèmes électroniques de documentation des captures à détecter les fraudes et à décourager les expéditions IUU, à accélérer le processus de validation/vérification des documents de capture du thon rouge (BCD), à empêcher la saisie d'informations erronées, à réduire la charge de travail de façon pragmatique et à créer des liens automatisés entre les Parties, comprenant les autorités d'exportation et d'importation ;

RECONNAISSANT la nécessité de mettre en œuvre le programme eBCD afin de renforcer la mise en œuvre du programme de documentation des captures de thon rouge ;

COMME SUITE aux travaux réalisés de 2011 à 2012 par le Groupe de travail technique sur le eBCD, à la conception du système et à l'estimation des coûts présentés dans l'étude de faisabilité, et

COMPTE TENU des engagements pris antérieurement dans la Recommandation 11-21 en vue de rechercher une « mise en œuvre intégrale du système eBCD avant la saison de pêche à la senne de 2013 », et reconnaissant « qu'un niveau de souplesse sera maintenu sur la base des résultats de la phase pilote », et compte tenu de l'état d'avancement du développement du système eBCD ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Le système eBCD devra être entièrement achevé et techniquement opérationnel pour toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») avant le 16 mai 2013.
2. Pendant une phase de transition allant du 16 mai 2013 à la fin du mois de février 2014, l'eBCD et le BCD sur support papier existant seront tous deux acceptés. Toutefois, tous les BCD sur support papier validés après le 16 mai 2013 devront être soumis au Secrétariat conformément au paragraphe 19 de la Recommandation 11-20 et saisis dans le système eBCD par le Secrétariat.
3. Les eBCD remplaceront intégralement les BCD sur support papier à partir du 1^{er} mars 2014.
4. Le Secrétariat de l'ICCAT soumettra au Groupe de travail technique un manuel du programme et un plan de formation destiné au groupe d'utilisateurs à des fins d'examen et d'approbation avant le 1^{er} mars 2013. Toute révision nécessaire sera réalisée avant le 1^{er} octobre 2013, la version finale devant être soumise à la Commission à des fins d'examen et d'adoption à la réunion annuelle de 2013.
5. Les CPC sont encouragées à communiquer avec le Secrétariat sur les aspects techniques de la mise en œuvre du système. Avant la tenue de la réunion annuelle de 2013, les CPC devront présenter au Groupe de travail permanent un résumé de leurs expériences et leurs suggestions à cet égard.
6. Le Groupe de travail permanent soumettra le programme eBCD à la Commission aux fins de son examen et adoption officielle à la réunion annuelle de 2013.

12-09

TOR

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UN PROCESSUS VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UN
PROGRAMME DE CERTIFICATION DES CAPTURES DE THONIDÉS ET D'ESPÈCES
APPARENTÉES**

RECONNAISSANT l'impact que les facteurs commerciaux ont sur la pêche ;

PRÉOCCUPÉE par les répercussions de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU ») dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;

RÉITÉRANT les responsabilités des États de pavillon qui doivent veiller à ce que leurs navires réalisent leurs activités de pêche d'une manière responsable, dans le respect intégral des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT ;

NOTANT la nécessité d'un contrôle strict et amélioré de toutes les composantes qui participent aux pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées ;

SOULIGNANT le rôle complémentaire que jouent également les États importateurs dans le contrôle des captures de thonidés et d'espèces apparentées en vue de garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

RAPPELANT le programme de document statistique de l'ICCAT pour le thon obèse et pour l'espadon ainsi que ses objectifs ;

RECONNAISSANT que la traçabilité adéquate des thonidés et des espèces apparentées depuis le point de la capture jusqu'à leur importation finale comporte d'importants aspects opérationnels et techniques qui devraient être abordés pour assurer l'efficacité de tout programme de certification des captures ;

S'ENGAGEANT à prendre des mesures conformes au droit international, en ce qui concerne notamment l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et à s'assurer que les thonidés et les espèces apparentées pénétrant sur les marchés des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») de l'ICCAT et des non-membres de l'ICCAT sont capturés dans la zone de la Convention d'une manière qui n'affaiblit pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT les discussions sur le système de traçabilité tenues à la 7^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (désigné ci-après le « 7^e GT IMM ») ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Le prochain Groupe de travail IMM de 2013 abordera des questions techniques et pratiques associées à l'élaboration d'un programme de certification des captures pour les thonidés et espèces apparentées, tenant compte de l'Appendice 3 du rapport du 7^e GT IMM ainsi que des facteurs suivants :
 - i) L'état de conservation des espèces/stocks de l'ICCAT.
 - ii) Les mesures de suivi et de contrôle actuellement en place, y compris les programmes de traçabilité des captures et du commerce, et leur efficacité et utilité.
 - iii) Quels stocks, espèces, zones océaniques et/ou pêcheries profiteraient le plus de mesures de suivi et de contrôle additionnelles, et quels outils ou approches, notamment les programmes de certification des captures, pourraient être au mieux utilisés pour renforcer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
 - iv) La façon dont les pêcheries relevant de l'ICCAT opèrent (par exemple : zones de pêche, types d'engins, activités de transbordement, CPC de capture, etc.).
 - v) Les façons dont les produits issus des pêcheries de l'ICCAT sont transformés, transportés et commercialisés.
 - vi) Le niveau global du commerce par espèce et type de produit, ainsi que les CPC et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (« NCP ») impliquées.

- vii) Les questions opérationnelles, les exigences de capacité et les coûts associés aux diverses approches de suivi et de contrôle, y compris la collecte, soumission, traitement, analyse, rapprochement et diffusion des données associées aux programmes de certification de la capture et les options pour aborder les coûts.
 - viii) Toute autre question ou information importante.
2. En 2014, la Commission devra également tenir une réunion d'un Groupe de travail IMM afin d'examiner le projet de recommandation sur la certification des captures figurant à l'Appendice 3 du rapport du 7^e GT IMM et envisager le développement de programmes de certification des captures en tenant compte des résultats des discussions tenues au titre du paragraphe 1 ci-dessus.
 3. Lors de l'analyse des questions mentionnées aux paragraphes 1 et 2, les CPC tiendront compte des progrès réalisés dans le programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) et de l'expérience de chaque CPC en matière de programmes existants de documentation des captures.
 4. À sa réunion annuelle de 2014, la Commission devra examiner tout projet de recommandation sur les programmes de certification des captures pour les espèces de thonidés aux fins de la mise en œuvre de ce programme en 2015.

12-10

TOR

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR UN GROUPE DE TRAVAIL POUR
ÉLABORER DES AMENDEMENTS A LA CONVENTION DE L'ICCAT**

RAPPELANT qu'en vertu de la *Résolution de l'ICCAT visant à renforcer l'ICCAT*, de 2005 (Rés. 05-10), la Commission devrait examiner le programme de conservation et de gestion de l'ICCAT et élaborer un plan de travail destiné à aborder le renforcement de l'organisation ;

RECONNAISSANT les résultats de l'évaluation indépendante des performances de l'ICCAT ;

RAPPELANT les discussions tenues pendant les réunions du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT conformément à la *Résolution de l'ICCAT visant à renforcer l'ICCAT* (Rés. 06-18) ;

COMPTE TENU des faits nouveaux intervenus dans la gouvernance des pêcheries internationales pertinentes depuis la signature de la Convention ;

TENANT COMPTE EN OUTRE des conclusions de la réunion de 2012 du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT qui a reconnu que, pour aborder certaines questions, des amendements à la Convention de l'ICCAT sont nécessaires ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Un Groupe de travail est établi avec le mandat suivant :

- a. Élaborer les amendements proposés à la Convention par rapport aux questions identifiées à l'**Annexe 1** et formuler des projets de recommandations ou des amendements à la Convention, si les projets de recommandation ne peuvent pas résoudre le problème, en ce qui concerne les questions identifiées à l'Annexe 2, afin de renforcer davantage l'ICCAT de façon à garantir qu'elle puisse pleinement relever les défis actuels et futurs.
- b. Dans l'élaboration des amendements proposés et la formulation des projets de recommandation, tenir compte des propositions qui sont soumises par les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») de l'ICCAT, y compris les propositions examinées pendant le processus du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT.
- c. Le Groupe de travail mènera à bien ses travaux selon le plan de travail suivant :

2013	2014	2015
Se réunir pendant la période intersession, pour discuter des amendements proposés à la Convention, y compris un projet de texte et pour formuler des projets de recommandation aux fins de leur éventuelle adoption à la réunion de 2013 de la Commission.	Se réunir pendant la période intersession pour poursuivre les discussions sur les amendements proposés à la Convention, et élaborer un projet consolidé d'amendements proposés qui servira de texte de négociation en vue de réunions futures.	Se réunir pendant la période intersession pour finaliser, si possible, les amendements proposés à la Convention. Présenter le texte final des amendements proposés à la Convention aux fins de son adoption.

- d. Le Groupe de travail devrait tenter de faire avancer les questions par voie électronique, dans la mesure du possible.
- e. Toutes les CPC devraient participer au Groupe de travail.

- f. En vertu de l'Article 13 de la Convention, seules les Parties contractantes peuvent proposer des amendements à la Convention et détiennent le pouvoir de prise de décisions sur l'adoption des amendements à la Convention.
- g. Un Fonds extraordinaire pour les réunions du Groupe de travail, financé par des contributions volontaires et, si nécessaire, à travers le Fonds de roulement de l'ICCAT, est établi afin de contribuer au financement des frais de participation d'un maximum de deux représentants de chacune des Parties contractantes de l'ICCAT qui sont des États en développement.
- h. En menant à bien cet exercice, les principes liés au suivi, au contrôle et à la surveillance (MCS), à la force majeure et au commerce international responsable devraient être dûment pris en considération.

Annexe 1

(ne sont pas par ordre de priorité)

Étendue de la Convention, notamment en ce qui concerne la conservation et la gestion des requins

Processus et procédures de la prise de décisions :

- Dispositions relatives à l'entrée en vigueur des recommandations
- Normes de vote/quorum
- Procédures d'objection
- Résolution des différends

Participation des non-Parties

Annexe 2

Approche de précaution
Considérations écosystémiques
Renforcement des capacités et assistance
Allocation de possibilités de pêche
Transparence

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2012

12-11

MISC

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT LA PRÉSENTATION D'OBJECTIONS EN VUE DE
PROMOUVOIR L'EFFICACITÉ DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION
ADOPTÉES PAR L'ICCAT**

RAPPELANT qu'aux termes de l'Article VIII de la Convention, les Parties contractantes peuvent présenter des objections aux recommandations adoptées par la Commission ;

PRÉOCCUPÉE PAR LE FAIT que la présentation d'objections par les Parties contractantes de l'ICCAT a augmenté ;

CONSIDÉRANT QUE la présentation d'objections n'exonère pas une Partie contractante de son obligation de coopérer avec les Parties contractantes en vue d'atteindre les objectifs de la Convention de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE QUE, conformément aux objectifs de la Commission, compte tenu des droits accordés par l'Article VIII de la Convention et tenant compte de l'obligation fondamentale pour toutes les Parties contractantes de ne pas compromettre les objectifs de l'ICCAT, il est essentiel que les termes relatifs à la présentation d'objections soient clairement définis ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes souhaitant présenter une objection doivent le faire au moins 45 jours avant la fin du délai d'objection prolongé, de façon à ne pas retarder davantage l'entrée en vigueur d'une recommandation.
2. Chaque Partie contractante qui présente une objection conformément à l'Article VIII de la Convention doit fournir à la Commission, au moment de la présentation de son objection, les motifs de son objection, en se basant, entre autres, sur les éléments suivants :
 - la recommandation est en contradiction avec l'UNCLOS, l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies, la Convention de l'ICCAT ou une autre Recommandation de l'ICCAT encore en vigueur,
 - la recommandation opère une discrimination de façon injustifiée, de droit ou de fait, à l'encontre de la Partie contractante qui soulève l'objection et
 - la recommandation est incompatible avec une mesure nationale qui poursuit des objectifs de conservation et de gestion compatibles et qui est au moins aussi effective que la recommandation.
3. Chaque Partie qui présente une objection conformément à l'Article VIII de la Convention doit dans le même temps, dans la mesure où ceci est applicable, préciser à la Commission les mesures de conservation et de gestion alternatives conformes aux objectifs de la Convention qu'elle propose d'adopter et de mettre en œuvre.
4. À chaque réunion ultérieure de la Commission, tant que son objection est maintenue, la Partie contractante doit communiquer à la Commission les mesures de conservation et de gestion alternatives qu'elle a adoptées afin de respecter les objectifs de l'ICCAT et garantir leur efficacité.
5. Le Secrétaire exécutif doit fournir à toutes les Parties contractantes les détails de toutes les informations et clarifications qui ont été reçues conformément aux paragraphes 2 et 3.
6. Chaque année, la Commission doit examiner l'efficacité des mesures identifiées au paragraphe 3.

12-12

MISC

RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LA MER DES SARGASSES

RAPPELANT la Résolution 05-11 qui demandait au Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») d'examiner les informations et les données disponibles et accessibles sur l'état du *Sargassum* pélagique, ainsi que son importance écologique pour les thonidés et les espèces apparentées ;

RECONNAISSANT qu'il existe de nouvelles informations importantes sur le *Sargassum* et sur la mer des Sargasses ;

CONSTATANT en outre que l'Accord des Nations unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs préconise la protection de la biodiversité dans l'environnement marin, et renvoie à la nécessité de tenir compte des considérations écosystémiques ;

NOTANT en outre que la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a déjà intégré des considérations écosystémiques dans la gestion des pêcheries ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Le SCRS examinera les données et informations disponibles sur la mer des Sargasses et son importance écologique pour les thonidés et espèces apparentées et pour les espèces écologiquement voisines.
2. Le SCRS communiquera en 2014 une actualisation du travail réalisé dans ce domaine et adressera en 2015 ses conclusions à la Commission.

AUTRES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2012

7.1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ICCAT EN CE QUI CONCERNE LE VOTE INTERSESSION

Le vote pendant la période intersession est devenu monnaie courante à l'ICCAT. De récents exemples ont montré que le fait qu'une grande proportion de Parties ne réponde pas à un vote intersession pourrait avoir une influence déterminante sur une décision. En vertu du Règlement intérieur actuel, une omission de vote est enregistrée comme une abstention et, à ce titre, a le même effet qu'un vote contre une proposition. Alors que des modifications au quorum, à la majorité ou à la façon dont les abstentions sont comptabilisées dans un vote pourraient nécessiter un amendement à la Convention de l'ICCAT, des modifications pourraient être faites à l'Article 9 (vote) du Règlement intérieur de l'ICCAT afin d'améliorer le processus de vote intersession.

A) Objectifs et résultats de la proposition

La proposition de modifier l'Article 9 du Règlement intérieur vise à encourager une plus grande participation aux votes intersessions des membres de la Commission en prévoyant des mesures supplémentaires tout au long du processus afin de rappeler aux membres la nécessité de répondre à un vote intersession et, dans des circonstances exceptionnelles, de donner aux membres un délai supplémentaire afin de communiquer leur vote.

En vertu du paragraphe 14 de l'Article 9 du Règlement intérieur, les membres disposent de 40 jours pour répondre à un vote intersession, indiquant s'ils émettent un vote affirmatif, un vote négatif, s'ils s'abstiennent de voter, ou s'ils nécessitent un délai supplémentaire pour voter, auquel cas, un délai additionnel de 30 jours sera autorisé à partir de la date d'expiration de la période initiale de 40 jours. Dans l'éventualité d'une telle prolongation de temps, le Secrétaire exécutif devra informer tous les membres de la date finale de réception des réponses. Mis à part cette information, le Secrétaire exécutif n'est pas tenu de communiquer avec les membres pendant la période de vote de 40 ou 70 jours.

Afin d'encourager les membres à respecter la nécessité de répondre à un vote intersession, il est proposé de modifier l'Article 9 afin d'exiger que le Secrétaire exécutif communique davantage avec les membres aux divers stades du processus :

- Au paragraphe 13 de l'Article 9, si aucune demande de vote intersession sur la décision du Président n'a été reçue dans les 10 jours, le Secrétaire exécutif informera les membres et leur rappellera le nombre de jours restants pour répondre à la proposition initiale.
- Dix jours avant la fin de la période de vote initiale, si aucune demande de prolongation n'a été présentée, le Secrétaire exécutif informera les membres de l'approche de l'expiration du délai de 40 jours, leur rappellera la nécessité de répondre, et pourrait identifier les membres dont les réponses n'ont pas encore été reçues.
- Au paragraphe 14 de l'Article 9, lorsqu'il informera les membres de la date finale de réception des réponses au terme d'une prolongation, le Secrétaire exécutif pourra identifier les membres dont les réponses n'ont pas encore été reçues.

Afin de contribuer à atteindre un quorum pour les votes intersessions, on propose un nouveau paragraphe 14 bis qui permet au président, dans des circonstances exceptionnelles, de prolonger la période de 30 jours.

B) Éventuelles suggestions rédactionnelles

13. Dans les 10 jours suivant la transmission initiale d'une proposition, en vertu du paragraphe 11 (a), conformément à l'Article 7(d), tout membre pourrait solliciter la réalisation d'un vote intersession, subordonné à la règle de décision de la majorité incluse au paragraphe 2, sur la décision du Président quant à la nécessité d'examiner la proposition pendant la période intersession en vertu du paragraphe 9. Si cette demande n'est pas reçue, le Secrétaire exécutif informera tous les membres et indiquera le nombre de jours restants pour répondre à la proposition.

14. Les membres devront répondre dans les 40 jours suivant la date de transmission initiale de la proposition ou de la demande, indiquant s'ils émettent un vote affirmatif, un vote négatif, s'ils s'abstiennent de voter, ou s'ils nécessitent un délai supplémentaire pour examiner la question. Si aucune demande de prolongation du délai n'a été reçue dans les 30 jours suivant la transmission initiale de la proposition ou de la demande, le Secrétaire exécutif informera tous les membres de l'approche de l'expiration du délai de 40 jours, indiquera quelles réponses doivent encore être reçues et rappellera aux membres la nécessité de répondre.
15. Si un membre de la Commission sollicite un délai supplémentaire aux fins d'examen, un délai additionnel de 30 jours sera autorisé à partir de la date d'expiration de la période initiale de 40 jours. Dans des circonstances exceptionnelles, si aucun quorum n'a été établi au terme de la période de vote initiale ou prolongée, le Président peut, après avoir consulté le Secrétaire exécutif, prolonger la période de vote d'un maximum de 30 jours. Aucune prolongation de temps supplémentaire ne sera autorisée au-delà de ce délai additionnel de 30 jours demandé par un membre et au-delà de cette prolongation de 30 jours établie par le Président. Dans l'éventualité d'une telle prolongation de temps, le Secrétaire exécutif devra indiquer quelles réponses n'ont pas encore été reçues et informer tous les membres de la date finale de réception des réponses.

C) Mesures supplémentaires visant à encourager la participation des membres aux votes intersessions

Outre la modification du Règlement intérieur, d'autres moyens pourraient être envisagés afin d'encourager les membres à répondre à un vote intersession. L'application du Règlement intérieur par les membres pourrait être évaluée pendant la réunion annuelle de la Commission. Le Secrétariat pourrait également employer les différentes voies envisagées dans le Règlement intérieur actuel afin de s'assurer le plus grand nombre de réponses des Parties contractantes (par exemple : site web sécurisé, e-mail doté d'un bouton de vote envoyé comme rappel, etc.).

7.2 DIRECTIVES RÉVISÉES CONCERNANT LA PRÉPARATION DES RAPPORTS ANNUELS [REF. 12-13]

1. Introduction

Les rapports annuels ont pour objectif de fournir un mécanisme visant à soumettre à l'ICCAT des informations pertinentes sur les activités relatives aux thonidés menées au cours de l'année antérieure par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes.

2. Processus de soumission

Les rapports annuels seront soumis en deux parties : la I^e Partie contenant des informations sur les pêcheries, la recherche et les statistiques et la II^e Partie portant sur des informations relatives à la mise en œuvre de la gestion et d'autres activités connexes. La I^e Partie sera remise au SCRS une semaine avant le début de sa séance plénière (c'est-à-dire avant 9h, le premier jour des réunions des Groupes d'espèces). Le rapport complet, comprenant la I^e Partie et la II^e Partie, sera transmis le 16 octobre de chaque année.

Les rapports annuels seront remis au Secrétariat dans un fichier Word. Le format respectera les présentes *Directives révisées concernant la préparation et présentation des rapports annuels* (également disponibles sur www.iccat.int).

3. Chapitres du rapport

Les rapports annuels contiendront des chapitres spécifiques et distincts sur les pêcheries, la recherche, la gestion et les activités d'inspection, et pourront éventuellement être accompagnés d'appendices contenant des informations additionnelles sur ces chapitres. L'information présentée dans les rapports annuels sera ventilée entre les chapitres pertinents afin de faciliter l'extraction et la copie de toute information particulière sollicitée par la Commission et ses organes subsidiaires. Les chapitres du rapport principal comprendront :

Résumé

Un résumé (ne dépassant pas 20 lignes ou une demi-page) sera inclus dans le rapport. Ce résumé sera présenté dans l'une (ou plus) des trois langues officielles de la Commission (anglais, français ou espagnol). Le Secrétariat de l'ICCAT traduira ces résumés dans les deux autres langues.

I^e Partie (Informations sur les pêcheries, la recherche et les statistiques)

Il convient de noter que l'information sur les pêcheries nationales, la recherche et les statistiques doit être concise. Les informations détaillées de caractère plus scientifique ou devant être discutées par les groupes d'espèces individuels seront présentées au SCRS sous la forme d'un document scientifique. Les statistiques sur les pêcheries seront déclarées séparément par le correspondant statistique conformément à la demande de l'ICCAT de statistiques sur les thonidés et les requins de l'Atlantique.

Chapitre 1 : Information annuelle sur les pêcheries

Ce chapitre apportera un complément d'information aux données transmises à l'ICCAT sur les prises totales, l'effort, la CPUE et les données de fréquence de taille, et fournira une brève description des tendances des pêcheries thonières pendant l'année précédente. On insistera en particulier sur les changements des caractéristiques de la pêche ou sur les dernières évolutions de ces pêcheries, ainsi que sur les facteurs socio-économiques qui influencent ou qui expliquent ces changements et ces évolutions.

Chapitre 2 : Recherche et statistiques

Ce chapitre fournira une description des systèmes de collecte des données statistiques mis en place pour suivre les pêcheries de thonidés, avec une indication du degré de couverture des données de capture, d'effort et de taille pour les opérations de pêche qui ont lieu dans les eaux locales et distantes. On insistera en particulier sur les problèmes, les modifications et les améliorations apportées à ces systèmes statistiques et, lorsque cela s'avère possible, on donnera la couverture des captures retenues d'espèces cibles et d'espèces accessoires, ainsi que celle des rejets.

Ce chapitre présentera également des informations résumées sur les activités de recherche thonière, ainsi que tout résultat susceptible d'intéresser l'ICCAT, tel que la recherche sur la limite entre les stocks, les évaluations de stock, les migrations et les facteurs environnementaux.

Ce chapitre peut également contenir une brève description et une récapitulation des résultats des programmes d'observateurs.

Une liste des informations qui ont été présentées au Secrétariat conformément aux exigences de la Commission sera également incluse dans la I^e Partie qui sera présentée au SCRS.

II^e Partie (Mise en œuvre de la gestion)**Chapitre 3 : Respect des exigences de déclaration dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT**

Ce chapitre comprendra la liste des exigences de déclaration et les réponses qui y seraient données. Le Secrétariat distribuera un modèle au début de l'année qui sera suivi et intégré au rapport. Les réponses indiqueront :

Lorsque l'information est requise dans un format spécifique à une date limite, il convient de mentionner la date à laquelle celle-ci a été envoyée.

Lorsque l'exigence n'est pas applicable, il convient de le signaler en ajoutant une phrase indiquant le motif de cette non-application.

Lorsque l'information doit être incluse dans le rapport annuel en vertu d'une Recommandation, il convient de rédiger le texte sous l'en-tête de cette exigence.

Chapitre 4 : Mise en œuvre d'autres mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Ce chapitre contiendra le texte sur les mesures prises pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT qui ne sont pas incluses dans le chapitre 3 ci-dessus et toute autre information pouvant intéresser la Commission. Ce chapitre ne dépassera pas quatre pages.

Chapitre 5 : Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre et dans le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Ce chapitre mentionnera toutes les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et/ou expliquera pourquoi les exigences en matière de déclaration ou les dates limites n'ont pas pu être respectées et indiquera les mesures qui auront été adoptées pour pallier ces difficultés. En outre, si les formulaires standard n'ont pas été utilisés, il convient d'ajouter une brève note sur les difficultés rencontrées dans l'utilisation de ces formulaires.

Appendices aux rapports annuels

Des appendices peuvent être prévus afin de compléter l'information contenue dans la partie principale des rapports annuels devant être transmis à l'ICCAT. L'objectif de ces appendices est de présenter des informations supplémentaires aux chapitres principaux des rapports annuels. On considérera que les informations contenues dans ces appendices ont été officiellement transmises au Secrétariat de l'ICCAT, à l'instar de la partie générale des rapports annuels. Toutefois, ces appendices ne seront pas inclus dans la publication ultérieure des rapports annuels, mais seront disponibles sur demande.

4. Formats

Le **texte général** doit être en Times New Roman 10 (voir les marges ci-dessous). Les titres des chapitres sont standardisés ; les autres sous-titres doivent être courts, refléter un ordre logique et suivre les règles de la sous-division multiple (il ne peut pas y avoir, par exemple, de sous-division sans, au moins, deux sous-titres). La totalité du texte doit être compréhensible pour les lecteurs : les acronymes et les abréviations doivent donc être rédigés en entier et les termes techniques moins usités doivent être définis la première fois qu'ils sont mentionnés. Les dates doivent être libellées comme suit : 10 novembre 2003. Les mesures doivent être exprimées en unités métriques, par exemple tonnes métriques (t).

Les **Tableaux** doivent s'agencer après le texte, suivis de la/des figure(s) ; ils doivent être au format MS Word. Les tableaux doivent être cités par ordre numérique dans le texte. Ils doivent être numérotés (chiffres arabes) et le titre doit apparaître en haut du tableau ; il convient d'éviter les quadrillages. Les titres des tableaux doivent être courts, mais suffisamment explicites pour permettre la compréhension du tableau. Les symboles inhabituels doivent être expliqués dans la légende du tableau. Tout autre commentaire éventuel peut être annoté en bas de page.

Les **Figures** doivent être au format MS Word et placées après les tableaux. Elles doivent être citées par ordre numérique dans le texte. Les figures doivent être numérotées (chiffres arabes) et la légende doit figurer au bas de la Figure ; il convient d'éviter les quadrillages. Veuillez identifier clairement les échelles numériques, les unités et les légendes pour les axes X et Y de chaque figure. Si les graphiques sont en couleurs, veuillez également vous assurer que l'information portée ou représentée sur le diagramme peut se lire facilement en noir et blanc (par ex. utiliser ■, ◆, ●, etc. ou des couleurs qui se distinguent facilement).

Les **Appendices** doivent apparaître après les figures et suivre les titres standardisés.

Résumé des instructions de formatage

- Logiciel :** Veuillez utiliser des fichiers MSWord
- Format papier :** A4
- Marges :** (haut, bas, gauche, droite) : 2,5 cm ; en-têtes 1,5 cm, pieds de page 2,0 cm.
Pour les fichiers en Word Perfect, la marge du haut de la première page doit être 1,5 cm et l'en-tête 1 cm. L'en-tête doit être interrompu après la page 1 et les marges du haut des pages suivantes fixées à 2,5 cm.
- Espacement :** Simple (ou 1,0) ; double espace entre les paragraphes ; triple espace avant tout nouveau titre principal. Les auteurs utilisant la version d'Asie de l'Est de MSWord sont priés de s'assurer que la copie imprimée comporte réellement un espacement simple.
- Numérotation des pages :** Aucune (pour les copies électroniques).
- En-tête :** ANN/XXX/année [insérer l'année et le numéro du document, tel que fourni par le Secrétariat] ; en-tête uniquement en page 1 (« different first page » [différent première page]), Arial 10, justifié à gauche. Aucun autre titre en haut de page.
- Police de caractères :** Times New Roman.
- Taille de police :** **TNR 10.** Notes de bas de page : TNR 8.
- Type de caractères :** Seul le titre du document sur la page de titre doit être en MAJUSCULES.
- Tabulations :** 0,6 cm ; pas de retraits de paragraphes.
- Fichiers :** Veuillez remettre 1 fichier comportant le texte formaté (et les tableaux, figures et appendices, le cas échéant).

RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)

1. Ouverture de la réunion

La réunion du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) a été ouverte le mercredi 14 novembre 2012 par la Présidente du Comité, Mme Sylvie Lapointe (Canada).

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour, diffusé avant la réunion, a été adopté (**Appendice 1 de l'ANNEXE 8**).

3. Désignation du rapporteur

Le Secrétariat de l'ICCAT a été chargé d'assumer la tâche de rapporteur.

4. Rapports du Secrétariat

4.1 Rapport administratif de 2012

La Présidente a présenté le rapport administratif.

Elle a signalé, comme lors des années antérieures, qu'il serait important de tenir compte des ressources financières et en personnel lorsque les décisions prises impliquent une augmentation des tâches du Secrétariat.

Le rapport administratif a été adopté.

4.2 Rapport financier de 2012

À la demande de la Présidente, le responsable administratif et financier a présenté le rapport financier du Secrétariat qui avait été diffusé auparavant. Il a souligné que le Fonds de roulement se situait au même pourcentage que l'année antérieure, soit à plus de 120 % du budget total. En ce qui concerne les états financiers, il a mis en lumière, dans les dépenses extrabudgétaires, les fonds destinés au Fonds pour la participation aux réunions [Rec. 11-26], énumérant les Parties contractantes qui en avaient bénéficié ; et dans les revenus extrabudgétaires, les contributions volontaires du Taïpei chinois, les montants perçus des divers programmes qui sont gérés par le Secrétariat au titre des frais de gestion (*overhead*), les contributions volontaires reçues de l'Union européenne afin de couvrir les frais de la réunion de la Commission de 2011 et de 2012, ainsi que les revenus financiers. Il a ajouté que les données des états financiers étaient formulées à la date du 20 octobre 2012 et qu'après cette date, un paiement avait été reçu du Ghana, grâce auquel la dette totale du Ghana avait été annulée, et qui servirait également au paiement anticipé des futures contributions.

Le Secrétaire exécutif a remercié le Ghana et l'a félicité pour les efforts qu'il avait déployés.

Le délégué de l'Union européenne s'est félicité de la présentation du rapport financier et a signalé que, même si la Commission n'avait actuellement aucune préoccupation financière, le Fonds de roulement était trop élevé, ajoutant qu'il faudrait commencer à l'utiliser, soit aux fins du renforcement des capacités, soit aux fins de programmes de recherche, soit par l'acquisition d'un siège en propriété pour le Secrétariat.

Le Secrétaire exécutif a expliqué que le Fonds de roulement avait commencé à s'améliorer après l'approbation du Protocole de Madrid et que la situation financière actuelle était due, dans une grande mesure, au versement de nombreux arriérés reçus au cours de ces dernières années. Il a également indiqué que le montant figurant au chapitre 6 du budget (Frais de fonctionnement) était destiné à couvrir les conditions du nouveau siège du Secrétariat, et que comme le déménagement n'avait pas pu se produire, les fonds avaient répercuté directement sur l'augmentation du Fonds de roulement. Il a demandé que les requêtes concernant son utilisation soient faites avec prudence, afin d'éviter que la mauvaise situation financière des années antérieures ne se reproduise. Il a signalé que si la Commission souhaitait acquérir un siège, une prospection à cet égard pourrait être réalisée.

Le délégué de l'Union européenne a précisé que le Fonds de roulement était bien au-dessus des 15 % recommandés par les auditeurs et qu'il ne convenait pas de maintenir le Fonds à un si haut niveau. Il a fait valoir que certaines activités de recherche pourraient être financées et qu'il conviendrait d'étudier la possibilité de réduire les contributions. Il a proposé que les dépenses du Fonds eBCD soient couvertes par le Fonds de roulement, ajoutant que l'Union européenne apporterait une contribution à hauteur de 90.000,00 euros au Fonds susmentionné.

Le délégué de l'Afrique du Sud a proposé d'utiliser le Fonds de roulement pour financer des programmes de recherche, tels que les programmes de marquage.

Le délégué de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) a appuyé la proposition de l'Afrique du Sud et également celle ayant trait à la réduction des contributions.

Le délégué du Brésil a recommandé de faire preuve de prudence dans l'utilisation du Fonds de roulement.

Le délégué des États-Unis a soutenu la proposition visant à investir et employer les fonds à des fins scientifiques, comme les programmes de marquage.

Le délégué de la Libye a signalé que, compte tenu de la bonne santé actuelle de nos finances, il faudrait définir des priorités. Il a proposé davantage de recherche scientifique, un renforcement des capacités pour les pays en développement et l'organisation de davantage de séminaires et de réunions. De surcroît, il a fait savoir que son pays avait envoyé sa contribution au budget et qu'il contribuerait également au Programme de recherche GBYP.

Le délégué du Japon a fait valoir que, compte tenu de la situation financière favorable, l'excédent existant devrait servir à la réalisation d'activités de recherche sur les thonidés et les espèces apparentées, ce qui bénéficierait à toutes les Parties contractantes, ajoutant qu'il fallait poursuivre l'assistance pour la participation aux réunions.

Le délégué du Maroc a, lui aussi, demandé que l'on fasse preuve de prudence dans l'utilisation du Fonds, ajoutant qu'une alternative consisterait à réduire la dette de quelques pays en développement.

La Présidente, qui a signalé que cette bonne situation financière était le fruit d'une bonne gestion, a résumé les débats en déclarant que le Fonds ne pouvait pas continuer à augmenter, qu'il serait utilisé pour financer le Fonds spécial pour la participation aux réunions, et qu'il faudrait agir avec prudence.

Le rapport financier a été adopté.

4.3 Examen des progrès en ce qui concerne le paiement des arriérés de contributions et les droits de vote

La Présidente a présenté le document intitulé « Information détaillée sur la dette accumulée des Parties contractantes de l'ICCAT et examen des plans de paiement des arriérés » qui récapitulait la dette accumulée par année par les Parties contractantes. Elle a demandé aux CPC énumérées dans le document de se mettre en contact avec le Secrétariat afin de régulariser leur dette.

5. Procédures à suivre pour la sélection de l'auditeur pour la prochaine période de cinq ans

Le Secrétaire exécutif a expliqué qu'il faudra lancer un appel d'offres en 2013 afin de recruter un nouveau cabinet d'auditeurs pour les cinq prochains exercices, étant donné que l'auditeur actuel effectuerait son dernier audit au titre de l'exercice 2012.

6. Procédures à suivre pour l'élection du Secrétaire exécutif

La Présidente a expliqué que ce point de l'ordre du jour avait été traité par les chefs de délégation et que le mandat du Secrétaire exécutif actuel avait été prolongé de deux ans.

7. Examen des implications financières des mesures proposées

Aucune question n'a été discutée.

8. Assistance aux CPC en développement

La Présidente a précisé que le rapport financier décrivait l'assistance fournie aux CPC en développement. Le Secrétaire exécutif a constaté qu'il existait actuellement divers fonds d'assistance : le Fonds spécial pour les données (financé par les États-Unis), le Projet d'amélioration des données et de la gestion ICCAT/Japon (JMIP) (financé par le Japon) et le Fonds de l'Union européenne pour le renforcement des capacités (financé par l'Union européenne).

La déléguée des États-Unis a exprimé sa préoccupation devant le fait que, lors des réunions scientifiques, notamment les sessions d'évaluation des stocks, les scientifiques des États membres concernés de l'ICCAT ne participent pas tous et elle a suggéré qu'un mécanisme soit mis en place de façon à alerter les différents gouvernements de l'importance que revêt cette participation, bien avant ces réunions.

Diverses délégations qui bénéficiaient de ces fonds se sont félicitées des mécanismes d'assistance existants. Elles ont fait valoir qu'outre l'importance de la participation des scientifiques aux réunions, il y avait encore beaucoup à faire pour essayer d'améliorer et de renforcer la capacité des CPC en développement à travers les programmes de recherche.

Le Secrétaire exécutif a signalé que les programmes de financement existants avaient permis d'organiser des séminaires, des activités de formation du personnel, d'assumer les frais de séjour des scientifiques dans d'autres centres de recherche, et il a demandé aux CPC de solliciter cette assistance et de faire connaître leurs nécessités.

La Secrétaire exécutive adjointe a précisé que les demandes en matière de besoins de la recherche devaient être présentées conformément aux protocoles du SCRS.

9. Examen du budget et contributions des Parties contractantes pour 2013

La Présidente a présenté le projet de budget et les contributions des Parties contractantes pour 2013. Elle a signalé que le budget global n'avait pas été modifié depuis son approbation à la réunion de 2011, mais qu'il présentait quelques modifications entre les chapitres afin de s'ajuster aux exigences.

Le « budget révisé pour 2013 » a été adopté.

Le délégué du Taipei chinois a annoncé que le Taipei chinois enverrait, au titre de 2013, une contribution volontaire d'un montant de 100.000,00 euros, une contribution de 8.000,00 euros au Programme de recherche intensive sur les istiophoridés, ainsi qu'une autre contribution au GBYP d'un montant de 3.000,00 euros.

10. Examen des Programmes/activités qui pourraient nécessiter un financement additionnel

Le Président du SCRS a récapitulé les programmes et activités pour lesquels le Comité scientifique sollicitait un financement additionnel :

- Élaboration du plan stratégique pour la science 2015-2020 (25.000,00 €) ;
- Appui externe aux évaluations de stocks (espadon, germon et tortues marines) (100.000,00 €) ;
- Finalisation de la documentation de la base de données (50.000,00 €) ;
- Expertise externe visant à quantifier la qualité des informations (20.000,00 €) ;
- Récupération des statistiques historiques détaillées de la Côte d'Ivoire (10.000,00 €) ;
- Appui à la base de données et aux formulaires de déclaration du programme national d'observateurs (30.000,00 €) ;
- Participation d'experts externes à la réunion sur la biologie et les données concernant le thon rouge (30.000,00 €) ;
- Programme de recherche intensive sur les istiophoridés (49.800,00 €) ; et
- Programme de recherche sur les thonidés mineurs (112.000,00 €).

La déléguée des États-Unis a remercié le Président du SCRS pour ses explications et a demandé que ces activités soient reflétées dans le budget biennal. Elle a annoncé que les États-Unis apporteraient une contribution à hauteur de 62.500,00 USD au programme de marquage des thonidés tropicaux. Elle a également rappelé que ce programme pourrait être financé par le Fonds de roulement.

Le délégué du Japon a souhaité connaître les implications budgétaires des activités sus-décrites et a demandé qu'elles soient classées par ordre de priorité.

Le délégué du Maroc a donné son appui au programme de recherche sur les thonidés mineurs aux fins de la réalisation de l'évaluation du stock de thonidés mineurs, dans l'objectif d'améliorer les données et de créer des bases de données pour ces espèces.

L'Algérie, le Cap-Vert, Trinidad et Tobago et la Tunisie ont également soutenu le programme de recherche sur les thonidés mineurs.

Le Secrétaire exécutif a expliqué que certaines rubriques pouvaient être financées sur le budget de l'ICCAT, tandis que d'autres pouvaient l'être par le biais des programmes existants.

Le délégué du Japon a indiqué que le Fonds de roulement pourrait être utilisé, mais que le montant des fonds nécessaires devrait être connu.

Le Secrétaire exécutif a expliqué que le Programme de recherche ICCAT *Année thonidés mineurs* (SMTYP) serait d'une durée de deux ans et que 56.000,00 euros devraient être alloués à la fois en 2013 et en 2014, ce que pourrait assumer le Fonds de roulement. En ce qui concerne le reste des activités, il a signalé qu'il consulterait le Président du SCRS afin d'identifier les priorités et de faire en sorte que celles-ci soient financées avec les fonds des programmes existants.

11. Identification de la procédure visant à concéder et à mettre en œuvre le Fonds pour la participation aux réunions

Le Secrétaire exécutif a présenté le document intitulé « Mécanisme de financement du Fonds de participation aux réunions », qui fait apparaître les contributions perçues par ce Fonds (60.000,00 euros du Fonds de roulement, 10.000,00 euros du Maroc et 27.083,66 euros de la Norvège), ainsi que les coûts des CPC qui ont bénéficié de la participation aux réunions. Il a expliqué que le document contenait une estimation qui avait été réalisée dans la perspective éventuelle d'une demande d'assistance de toutes les CPC en développement. Il a proposé que, pour 2013, ces coûts soient assumés par le Fonds de roulement et qu'à la réunion de 2013 il soit envisagé d'inclure ces coûts dans les futurs budgets ordinaires.

Le délégué de l'Union européenne a proposé que, dans le but de connaître les nécessités réelles du Fonds, son financement en 2013 soit assumé par le Fonds de roulement, et que le montant destiné à cette fin soit examiné tous les ans.

La déléguée des États-Unis a proposé que 150.000,00 euros soient débloqués du Fonds de roulement au titre de 2013 et que cette quantité soit ajustée tous les ans dans l'objectif de disposer d'une marge permettant de garantir la participation de toutes les CPC qui solliciteraient une assistance.

Le reste des délégations a accepté cette proposition.

12. Autres questions

La Présidente a expliqué que, lors de la 3^e réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT (Madrid, Espagne, 28-31 mai 2012), le Président de la Commission avait demandé que plusieurs questions soient débattues au sein du STACFAD. La première portait sur une proposition du Canada visant à modifier l'Article 9 du Règlement intérieur de l'ICCAT sur le vote intersession (incluse dans l'Appendice 7 du rapport du Groupe de travail). La deuxième concernait la proposition du Canada relative au processus d'objection (Appendice 9 du rapport du Groupe de travail) (cf. ANNEXE 4.2) et la troisième portait sur les préoccupations exprimées par diverses CPC quant à l'absence d'une politique de communication claire et efficace au sein de l'ICCAT qui lui permette de transmettre rapidement et efficacement les résultats de ses travaux. La Présidente a demandé au Canada de présenter les deux premières propositions et au Secrétariat la troisième.

- Modification de l'Article 9 du Règlement intérieur de l'ICCAT en ce qui concerne le vote intersession

La déléguée du Canada a présenté la proposition visant à amender le Règlement intérieur en ce qui concerne le vote intersession en changeant la méthode de calcul du quorum pendant les votes par correspondance, ainsi que l'effet des abstentions. Elle a expliqué que le vote intersession était de plus en plus fréquent à l'ICCAT et que l'absence de réponse à un vote par une CPC influait sur la décision, sachant que le fait de ne pas voter était considéré comme une abstention et avait le même effet qu'un vote négatif. Elle a fait valoir que cette proposition

visait à améliorer le processus, étant donné que la modification du quorum, de la majorité ou de la façon dont les abstentions se comptabilisaient dans un vote, requerrait un amendement à la Convention de l'ICCAT.

- Proposition relative à la procédure d'objection

La déléguée du Canada a annoncé que sa délégation avait élaboré un projet de Résolution de l'ICCAT sur la présentation des objections afin de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT.

Elle a indiqué que l'objectif de cet exercice était de préserver le droit des Parties contractantes à présenter des objections aux décisions de la Commission ; d'élargir, si possible, le droit d'une Partie contractante à présenter une objection ; de réduire, dans la mesure du possible, l'impact des objections sur l'entrée en vigueur des Recommandations de la Commission ; d'exiger que les objections soient justifiées et reposent sur des motifs spécifiques ; ainsi que de demander à la Partie contractante qui a soulevé une objection d'adopter et de mettre en œuvre également, dans la mesure du possible, des mesures de conservation et de gestion alternatives conformes aux objectifs de la Convention.

À l'issue des débats, comme les délégations ne se mettaient d'accord sur aucune proposition, la Présidente a suggéré d'élaborer deux documents individuels pour chacune des propositions afin de poursuivre les discussions. Les documents présentés s'intitulaient « Proposition à examiner à la 3^e réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT : Modification de l'Article 9 du Règlement intérieur de l'ICCAT en ce qui concerne le vote intersession » et « Projet de Résolution de l'ICCAT concernant la présentation des objections en vue de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT ».

La *Modification de l'Article 9 du Règlement intérieur de l'ICCAT en ce qui concerne le vote intersession* a été adoptée par le STACFAD et renvoyée devant la Commission aux fins de son approbation finale (**ANNEXE 7.1**).

La *Résolution de l'ICCAT concernant la présentation des objections en vue de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT* a été adoptée par le STACFAD et renvoyée devant la Commission aux fins de son approbation finale (**ANNEXE 6 [Rés. 12-11]**).

- Politique de communication de l'ICCAT

La Présidente du STACFAD a également signalé qu'un autre point devait encore être discuté, à savoir la politique de communication de la Commission (point 5.c du rapport du Groupe de travail) (cf. **ANNEXE 4.2**).

Le Secrétaire exécutif a donc présenté la « Note sur le développement d'une politique de communication de la Commission » qui contenait deux points de vue possibles dans le but de permettre à la Commission de lancer un débat afin de se prononcer sur la politique de communication. Une option consistait à la considérer comme un outil de promotion des activités de la Commission et l'autre option consistait à la traiter comme un outil de dissémination des résultats spécifiques des réunions de la Commission. Le Secrétaire exécutif a également précisé qu'il avait contacté le département des services d'information de l'Institut international pour le développement durable (IISD-RS) et que le document susmentionné décrivait l'offre reçue.

Les délégations étaient toutes d'accord sur le fait qu'il était nécessaire d'améliorer la communication des travaux de la Commission, mais pas d'une manière pesante. Diverses alternatives ont été avancées, comme le fait d'ouvrir un site web de l'ICCAT pendant les réunions afin d'y faire le compte rendu des travaux réalisés, d'y publier les communiqués de presse, les circulaires ou les bulletins périodiques, les recrutements ponctuels externes, etc.

La Présidente a indiqué qu'on s'était accordé sur la nécessité d'une politique de communication, mais pas sur les outils à utiliser. C'est pourquoi il a été décidé que le Secrétariat et les CPC qui ont une expertise à offrir discutent de ce thème pendant la période intersession, à travers un groupe de travail virtuel, en vue d'élaborer des options, incluant des estimations des coûts inhérents, à des fins d'examen en 2013.

13. Adoption du rapport et clôture

La réunion de 2012 du STACFAD a été levée par la Présidente, Mme Lapointe.

Le rapport du STACFAD a été adopté par correspondance.

Tableau 1. Budget de la Commission 2013 (euros).

Chapitres	<i>ANNÉE 2012</i>	<i>ANNÉE 2013</i>	<i>ANNÉE 2013 Révisée</i>	<i>Augmentation Révisée</i>
1. Salaires	1.212.819,50	1.237.075,89	1.263.382,86	2,13%
2. Voyages	31.640,40	32.273,21	30.000,00	-7,04%
3. Réunions de la Commission (annuelles et intersessions)	150.000,00	153.000,00	153.000,00	0,00%
4. Publications	55.339,10	56.445,88	40.000,00	-29,14%
5. Matériel de bureau	10.000,00	10.200,00	10.200,00	0,00%
6. Frais de fonctionnement	200.000,00	204.000,00	204.000,00	0,00%
7. Frais divers	7.000,00	7.140,00	7.140,00	0,00%
8. Coordination de la recherche				
a) Salaires	965.836,93	985.153,67	1.014.191,78	2,95%
b) Voyages pour l'amélioration des statistiques	31.640,40	32.273,21	30.000,00	-7,04%
c) Statistiques-Biologie	22.440,00	22.888,80	15.000,00	-34,47%
d) Informatique	40.800,00	41.616,00	35.000,00	-15,90%
e) Maintenance de la base de données	30.600,00	31.212,00	22.000,00	-29,51%
f) Ligne de télécommunications-Domaine Internet	30.000,00	30.600,00	20.000,00	-34,64%
g) Réunions scientifiques (SCRS y compris)	100.000,00	102.000,00	102.000,00	0,00%
h) Divers	6.000,00	6.120,00	6.000,00	-1,96%
<i>Sous-total Chapitre 8</i>	<i>1.227.317,33</i>	<i>1.251.863,68</i>	<i>1.244.191,78</i>	<i>-0,61%</i>
9. Contingences	10.000,00	10.200,00	10.200,00	0,00%
10. Fonds de cessation de service	31.640,40	32.273,21	32.273,21	0,00%
11. Programmes de recherche				
a) Programme ICCAT de recherche sur les istiophoridés	30.600,00	31.212,00	31.212,00	0,00%
<i>Sous-total Chapitre 11</i>	<i>30.600,00</i>	<i>31.212,00</i>	<i>31.212,00</i>	<i>0,00%</i>
BUDGET TOTAL	2.966.356,73	3.025.683,87	3.025.599,85	0,00%

Tableau 2. Information de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 2013.

Parties contractantes	Groupes ^a	PNB ^b 2008	PNB ^b 1991	Capture ^c	Mise conserve ^d	Capture + Mise conserve	Sous-commissions ^e				Total Sous-commissions	Parties contractantes
							1	2	3	4		
Albania	D	4.174	2.642	0	0	0	-	X	-	-	1	Albania
Algérie	C	4.959	3.139	3.694	1.549	5.242	-	X	-	X	2	Algérie
Angola	D	1.942	1.229	4.733	0	4.733	X	-	-	X	2	Angola
Barbados	C	14.422	9.128	214	0	214	X	X	-	-	0	Barbados
Belize	D	4.569	2.892	1.590	0	1.590	-	X	X	X	4	Belize
Brazil	B	8.311	5.260	37.484	15.742	53.226	X	X	X	X	4	Brazil
Canada	A	45.166	28.586	2.633	0	2.633	X	X	-	X	3	Canada
Cap-Vert	C	3.439	2.177	5.716	1.751	7.467	X	-	-	-	1	Cap-Vert
China, People's Rep. of	C	3.292	2.084	8.155	0	8.155	X	X	-	X	3	China, People's Rep. of
Côte d'Ivoire	C	1.137	720	6.758	0	6.758	X	-	-	X	2	Côte d'Ivoire
Croatia	C	15.677	9.922	760	750	1.510	-	X	-	-	1	Croatia
Egypt	D	2.031	1.285	0	0	0	-	X	-	X	2	Egypt
France (St. P. & M.)	A	44.761	28.330	56	0	56	X	X	-	X	3	France (St. P. & M.)
Gabon	C	9.888	6.258	0	0	0	X	-	-	X	2	Gabon
Ghana	C	709	449	66.944	10.300	77.244	X	-	-	-	1	Ghana
Guatemala, Rep. de	C	2.848	1.803	10.015	0	10.015	X	X	-	X	3	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	C	27.130	17.171	2.189	0	2.189	X	-	-	X	2	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of	D	505	320	0	0	0	-	-	-	-	0	Guinea, Rep. of
Honduras	D	1.957	1.239	0	0	0	X	X	-	-	2	Honduras
Iceland	A	52.490	33.222	29	0	29	-	X	-	-	1	Iceland
Japan	A	38.578	24.416	35.414	0	35.414	X	X	X	X	4	Japan
Korea, Rep. of	C	19.296	12.213	4.022	0	4.022	X	X	-	X	3	Korea, Rep. of
Libya	C	14.430	9.133	1.253	0	1.253	X	X	-	-	2	Libya
Maroc	C	2.740	1.734	13.311	992	14.303	X	X	-	X	3	Maroc
Mauritania	D	1.017	644	0	0	0	X	-	-	-	1	Mauritania
Mexico	B	9.964	6.306	10.194	819	11.014	X	X	X	X	4	Mexico
Namibia	C	4.143	2.622	5.548	0	5.548	X	-	X	X	3	Namibia
Nicaragua, Rep. de	D	1.228	777	0	0	0	-	-	-	-	0	Nicaragua, Rep. de
Nigeria	D	1.450	918	0	0	0	X	-	-	X	2	Nigeria
Norway	A	94.791	59.994	11	0	11	-	X	-	X	2	Norway
Panama	B	6.793	4.299	24.284	0	24.284	X	X	-	-	2	Panama
Philippines, Rep. of	D	1.866	1.181	2.387	0	2.387	X	-	X	-	2	Philippines, Rep. of
Russia	C	11.858	7.505	1.022	0	1.022	X	-	-	-	1	Russia
Saint Vincent and Grenadines	D	5.515	3.491	3.612	0	3.612	X	X	-	X	3	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	D	1.108	701	0	0	0	X	-	-	X	2	São Tomé e Príncipe
Senegal	C	1.088	689	10.920	5.161	16.080	X	-	-	X	2	Senegal
Sierra Leone	D	418	265	0	0	0	X	-	-	-	1	Sierra Leone
South Africa	C	5.566	3.523	5.358	0	5.358	X	-	X	X	3	South Africa
Syrian Arab Republic	D	2.572	1.628	409	0	409	-	X	-	-	1	Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	C	18.153	11.489	3.849	0	3.849	X	-	-	X	2	Trinidad & Tobago
Tunisie	C	3.876	2.453	4.219	2.459	6.679	-	X	-	X	2	Tunisie
Turkey	B	10.031	6.349	10.692	3.675	14.367	X	X	X	X	4	Turkey
Union Européenne	A	37.877	23.973	189.138	253.148	442.286	X	X	X	X	4	Union Européenne
United Kingdom (O.T.)	A	43.381	27.456	455	0	455	-	-	-	X	1	United Kingdom (O.T.)
United States	A	44.955	28.453	18.234	10.829	29.063	X	X	X	X	4	United States
Uruguay	C	9.610	6.082	1.537	0	1.537	X	-	X	X	3	Uruguay
Vanuatu	D	2.388	1.511	1.910	0	1.910	-	-	-	-	0	Vanuatu
Venezuela	B	11.376	7.200	6.408	1.313	7.721	X	-	-	X	2	Venezuela

a), b), c), d), e): Voir les légendes à l'Annexe

Tableau 3. Contributions des Parties contractantes 2013 (euros).

Partie contractante	Groupe ^a	Capture +		% Capture +		% Membre +		Cotisation par		Cotisation		C. Variables		C. Variables		Total Cotisations ^h	Partie contractante
		Mise conserve ^a	Sous-com. ^a	Mise conserve ^b	Sous-com. ^c	Membre ^d	Sous-com. ^e	par Membre ^f	Capt. et Cons. ^g								
Albania	D	0	1	0,00%	5,26%	772,00	772,00	1.475,86	0,00	3.019,86	Albania						
Algérie	C	5.242	2	2,94%	4,92%	772,00	1.544,00	9.148,00	10.929,07	22.393,07	Algérie						
Angola	D	4.733	2	32,32%	7,89%	772,00	1.544,00	2.213,79	18.128,56	22.658,35	Angola						
Barbados	C	214	0	0,12%	1,64%	772,00	0,00	3.049,33	446,84	4.268,17	Barbados						
Belize	D	1.590	4	10,86%	13,16%	772,00	3.088,00	3.689,65	6.092,01	13.641,66	Belize						
Brazil	B	53.226	4	48,12%	23,81%	772,00	3.088,00	34.732,38	140.389,72	178.982,10	Brazil						
Canada	A	2.633	3	0,52%	13,33%	772,00	2.316,00	81.334,22	6.298,47	90.720,69	Canada						
Cap-Vert	C	7.467	1	4,18%	3,28%	772,00	772,00	6.098,67	15.566,30	23.208,97	Cap-Vert						
China, People's Rep. of	C	8.155	3	4,57%	6,56%	772,00	2.316,00	12.197,33	17.001,32	32.286,65	China, People's Rep. of						
Côte d'Ivoire	C	6.758	2	3,79%	4,92%	772,00	1.544,00	9.148,00	14.088,89	25.552,89	Côte d'Ivoire						
Croatia	C	1.510	1	0,85%	3,28%	772,00	772,00	6.098,67	3.148,70	10.791,37	Croatia						
Egypt	D	0	2	0,00%	7,89%	772,00	1.544,00	2.213,79	0,00	4.529,79	Egypt						
France (St. P. & M.)	A	56	3	0,01%	13,33%	772,00	2.316,00	81.334,22	134,77	84.556,99	France (St. P. & M.)						
Gabon	C	0	2	0,00%	4,92%	772,00	1.544,00	9.148,00	0,00	11.464,00	Gabon						
Ghana	C	77.244	1	43,29%	3,28%	772,00	772,00	6.098,67	161.036,18	168.678,85	Ghana						
Guatemala, Rep. de	C	10.015	3	5,61%	6,56%	772,00	2.316,00	12.197,33	20.879,00	36.164,33	Guatemala, Rep. de						
Guinea Ecuatorial	C	2.189	2	1,23%	4,92%	772,00	1.544,00	9.148,00	4.563,57	16.027,57	Guinea Ecuatorial						
Guinea, Rep. of	D	0	0	0,00%	2,63%	772,00	0,00	737,93	0,00	1.509,93	Guinea, Rep. of						
Honduras	D	0	2	0,00%	7,89%	772,00	1.544,00	2.213,79	0,00	4.529,79	Honduras						
Iceland	A	29	1	0,01%	6,67%	772,00	772,00	40.667,11	68,58	42.279,69	Iceland						
Japan	A	35.414	4	6,94%	16,67%	772,00	3.088,00	101.667,77	84.725,56	190.253,33	Japan						
Korea, Rep. of	C	4.022	3	2,25%	6,56%	772,00	2.316,00	12.197,33	8.385,65	23.670,98	Korea, Rep. of						
Libya	C	1.253	2	0,70%	4,92%	772,00	1.544,00	9.148,00	2.611,53	14.075,52	Libya						
Maroc	C	14.303	3	8,02%	6,56%	772,00	2.316,00	12.197,33	29.817,81	45.103,14	Maroc						
Mauritania	D	0	1	0,00%	5,26%	772,00	772,00	1.475,86	0,00	3.019,86	Mauritania						
Mexico	B	11.014	4	9,96%	23,81%	772,00	3.088,00	34.732,38	29.050,00	67.642,38	Mexico						
Namibia	C	5.548	3	3,11%	6,56%	772,00	2.316,00	12.197,33	11.566,32	26.851,65	Namibia						
Nicaragua, Rep. de	D	0	0	0,00%	2,63%	772,00	0,00	737,93	0,00	1.509,93	Nicaragua, Rep. de						
Nigeria	D	0	2	0,00%	7,89%	772,00	1.544,00	2.213,79	0,00	4.529,79	Nigeria						
Norway	A	11	2	0,00%	10,00%	772,00	1.544,00	61.000,66	26,32	63.342,98	Norway						
Panama	B	24.284	2	21,95%	14,29%	772,00	1.544,00	20.839,43	64.051,37	87.206,80	Panama						
Philippines, Rep. of	D	2.387	2	16,30%	7,89%	772,00	1.544,00	2.213,79	9.143,77	13.673,56	Philippines, Rep. of						
Russia	C	1.022	1	0,57%	3,28%	772,00	772,00	6.098,67	2.129,94	9.772,61	Russia						
Saint Vincent and Grenadines	D	3.612	3	24,67%	10,53%	772,00	2.316,00	2.951,72	13.836,32	19.876,03	Saint Vincent and Grenadines						
São Tomé e Príncipe	D	0	2	0,00%	7,89%	772,00	1.544,00	2.213,79	0,00	4.529,79	São Tomé e Príncipe						
Senegal	C	16.080	2	9,01%	4,92%	772,00	1.544,00	9.148,00	33.523,84	44.987,84	Senegal						
Sierra Leone	D	0	1	0,00%	5,26%	772,00	772,00	1.475,86	0,00	3.019,86	Sierra Leone						
South Africa	C	5.358	3	3,00%	6,56%	772,00	2.316,00	12.197,33	11.170,91	26.456,24	South Africa						
Syrian Arab Republic	D	409	1	2,79%	5,26%	772,00	772,00	1.475,86	1.566,74	4.586,60	Syrian Arab Republic						
Trinidad & Tobago	C	3.849	2	2,16%	4,92%	772,00	1.544,00	9.148,00	8.024,98	19.488,98	Trinidad & Tobago						
Tunisie	C	6.679	2	3,74%	4,92%	772,00	1.544,00	9.148,00	13.923,50	25.387,50	Tunisie						
Turkey	B	14.367	4	12,99%	23,81%	772,00	3.088,00	34.732,38	37.895,74	76.488,12	Turkey						
Union Européenne	A	442.286	4	86,73%	16,67%	772,00	3.088,00	101.667,77	1.058.139,78	1.163.667,55	Union Européenne						
United Kingdom (O.T.)	A	455	1	0,09%	6,67%	772,00	772,00	40.667,11	1.088,56	43.299,67	United Kingdom (O.T.)						
United States	A	29.063	4	5,70%	16,67%	772,00	3.088,00	101.667,77	69.531,23	175.059,00	United States						
Uruguay	C	1.537	3	0,86%	6,56%	772,00	2.316,00	12.197,33	3.204,30	18.489,63	Uruguay						
Vanuatu	D	1.910	0	13,04%	2,63%	772,00	0,00	737,93	7.315,27	8.825,20	Vanuatu						
Venezuela	B	7.721	2	6,98%	14,29%	772,00	1.544,00	20.839,43	20.365,16	43.520,58	Venezuela						

a), b), c), d), e), f), g), h): Voir les légendes à l'Annexe

Tableau 4. Contributions par groupe 2013. Cotisations exprimées en euros.

<i>Groupes</i>	<i>Parties^a</i>	<i>Sous-com.^b</i>	<i>Capture + Mise conserve^c</i>	<i>% de chaque Partie^d</i>	<i>% du Budget^e</i>	<i>Cotisations^f</i>	<i>Cotisations Sous-com.^g</i>	<i>Autres cotisations^h</i>	<i>Total cotisationsⁱ</i>
A	8	22	509.947,07	---	61,25%	6.176,00	16.984,00	1.830.019,91	1.853.179,91
B	5	16	110.611,33	3,00%	15,00%	3.860,00	12.352,00	437.627,98	453.839,98
C	20	41	178.445,67	1,00%	20,00%	15.440,00	31.652,00	558.027,97	605.119,97
D	15	23	14.640,50	0,25%	3,75%	11.580,00	17.756,00	84.123,99	113.459,99
TOTAL	48	102	813.644,57		100,00%	37.056,00	78.744,00	2.909.799,85	3.025.599,85

a), b), c), d), e), f), g), h), i): Voir les légendes à l'Annexe

Tableau 5. Quantités de capture et de mise en conserve (en t) des Parties contractantes.

Parties	2007			2008			2009			Parties
	Prise	Conserve		Prise	Conserve		Prise	Conserve		
Albania			0			0			0	Albania
Algérie	3.595 t	1.695 coo	5.290	4.432	1.256	5.688	3.054	1.695	4.749	Algérie
Angola	5.796 t		5.796				3.669 t		3.669	Angola
Barbados	250 t		250	258 t		258	135 t		135	Barbados
Belize	1.676 t		1.676	1.431		1.431	1.664		1.664	Belize
Brazil	42.445 t	15.742 coo	58.187	34.504 t	15.742 coo	50.246	35.502 t	15.742 coo	51.244	Brazil
Canada	3.365 t		3.365	2.411		2.411	2.122		2.122	Canada
Cap-Vert	12.229 t	2.217 coo	14.446	2.024	819	2.843	2.894	2.217	5.111	Cap-Vert
China, People's Rep. of	10.845 t		10.845	7.262 co		7.262	6.358 t		6.358	China, People's Rep. of
Côte d'Ivoire	2.869 t		2.869	16.300 t		16.300	1.105 t		1.105	Côte d'Ivoire
Croatia	825 t	750 coo	1.575	834 co	750 co	1.584	622 t	750 coo	1.372	Croatia
Egypt			0			0			0	Egypt
France (St. P. & M.)	93 t		93	56 co		56	20 t		20	France (St. P. & M.)
Gabon			0			0			0	Gabon
Ghana	68.919 t	10.300 coo	79.219	64.808 t	10.300 coo	75.108	67.105 t	10.300 coo	77.405	Ghana
Guatemala, Rep. de	9.941 t		9.941	12.472 co		12.472	7.632 t		7.632	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial			0			0	2.189 t		2.189	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of			0			0			0	Guinea, Rep. of
Honduras			0			0			0	Honduras
Iceland	36 t	0	36	50	0	50	0	0	0	Iceland
Japan	37.674 t		37.674	37.094 t		37.094	31.474 t		31.474	Japan
Korea, Rep. of	3.678 t		3.678	4.870 t		4.870	3.519 t		3.519	Korea, Rep. of
Libya	1.358 t		1.358	1.318 t		1.318	1.082 t		1.082	Libya
Maroc	12.585 t	1.122 co	13.707	13.391 co	927 co	14.318	13.956 t	927 coo	14.883	Maroc
Mauritania			0			0			0	Mauritania
Mexico	9.790 t	852 co	10.642	10.847 co	803 co	11.650	9.946 t	803 coo	10.749	Mexico
Namibia	7.030 t		7.030	4.016	0	4.016	5.598	0	5.598	Namibia
Nicaragua, Rep. de			0			0			0	Nicaragua, Rep. de
Nigeria			0			0			0	Nigeria
Norway			12			12	10		10	Norway
Panama	34.259 t		34.259	19.362 co		19.362	19.230 t		19.230	Panama
Philippines, Rep. of	2.685 t		2.685	2.261		2.261	2.215		2.215	Philippines, Rep. of
Russia	1.632 t		1.632	570		570	863		863	Russia
Saint Vincent and Grenadines	4.491 t		4.491	3.224 t		3.224	3.121 t		3.121	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe			0			0			0	São Tomé e Príncipe
Senegal	15.754 t	4.498 co	20.252	4.193 co	5.492 co	9.685	12.812 t	5.492 coo	18.304	Senegal
Sierra Leone			0			0			0	Sierra Leone
South Africa	5.538 t	0	5.538	4.635 co		4.635	5.902 t		5.902	South Africa
Syrian Arab Republic	435 t	0	435	383 co		383				Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	4.142 t	0 co	4.142	3.791	0	3.791	3.615	0	3.615	Trinidad & Tobago
Tunisie	3.646 t	2.392 co	6.038	7.080 co	2.493 co	9.573	1.932 t	2.493 coo	4.425	Tunisie
Turkey	10.432 t	4.356 coo	14.788	9.829	2.314	12.143	11.815	4.356	16.171	Turkey
Union Européenne	211.715 t	251.394 co	463.109	170.278	251.687	421.965	185.421	256.364	441.785	Union Européenne
United Kingdom (O.T.)	531 t		531	424 t		424	410 t		410	United Kingdom (O.T.)
United States	29.475 t	12.314 co	41.789	14.359 t	10.087 co	24.446	10.867 t	10.087 coo	20.954	United States
Uruguay	988 t		988	1.036 t		1.036	2.587 t		2.587	Uruguay
Vanuatu	2.266 t		2.266	2.078 t		2.078	1.385 t		1.385	Vanuatu
Venezuela	7.095 t	1.313 coo	8.408	5.050 t	1.313 coo	6.363	7.079 t	1.313 coo	8.392	Venezuela
TOTAL	570.083	308.945	879.028	466.943	303.983	770.926	468.910	312.539	781.449	TOTAL

co = Transfert des données reçues (Circulaire 150-AF/2009)

coo = Transfert des dernières données reçues

t = Quantités obtenus de la base de données en raison de l'absence de déclaration officielle

(Données actualisées au 8 juin 2011)

ANNEXE: Légendes

Tableau 2	
a	Groupe A: Membres avec économie de marché développée, selon la définition de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (UNCTAD) / Groupe B: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD et des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe C: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD ou des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe D: Membres dont le PNB par habitant ne dépasse pas 4.000\$ USD, et dont les captures et la production de conserve de thonidés combinées ne dépassent pas 5.000 t
b	PNB: Produit National Brut par habitant en US\$. Source: UNCTAD / PNB avec des valeurs ajustées à 1991 en utilisant un multiplicateur de 1.58 (Source: CPI Inflation/Bureau of Labor Statistics/United States Department of Labor)
c	Moyenne Captures 2007-2008-2009 (t)
d	Moyenne Mise en conserve 2007-2008-2009 (t)
e	Membres appartenant aux Sous-commissions: Sous-commission 1 = Thonidés tropicaux; Sous-commission 2 = Thonidés tempérés-nord; Sous-commission 3 = Thonidés tempérés-sud; et Sous-commission 4 = Autres espèces
Tableau 3	
a	Tableau 2
b	Pourcentage de capture et de mise en conserve au sein du groupe auquel elle appartient
c	Pourcentage au titre de membre de la Commission et des Sous-commissions au sein du groupe auquel elle appartient
d	1.000 \$USD de contribution annuelle au titre de Membre de la Commission
e	1.000 \$USD de contribution annuelle pour chaque Sous-commission à laquelle le pays appartient
f	Cotisation variable en fonction du pourcentage au titre de membre de la Commission et des Sous-commissions
g	Cotisation variable en fonction du pourcentage selon la capture et la mise en conserve
h	Contribution totale
Tableau 4	
a	Nombre de Parties contractantes par Groupe (Tableau 2)
b	Nombre des Sous-commissions au sein de chaque Groupe
c	Total de capture et de mise en conserve, en t, de chaque Groupe
d	Pourcentage du budget payé par chaque membre de chaque Groupe, conformément au Protocole de Madrid
e	Pourcentage du budget payé par chaque Groupe
f	Cotisations au titre de Membres de la Commission au sein de chaque Groupe
g	Cotisations au titre de membre des Sous-commissions au sein de chaque Groupe
h	Autres cotisations: 1/3 au titre de Membre de la Commission et des Sous-commissions, et 2/3 au titre de capture et de mise en conserve
i	Contribution totale

Appendice 1 à l'ANNEXE 8**Ordre du jour**

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du rapporteur
4. Rapports du Secrétariat
 - 4.1 Rapport administratif de 2012
 - 4.2 Rapport financier de 2012
 - 4.3 Examen des progrès en ce qui concerne le paiement des arriérés de contributions et les droits de vote
5. Procédures à suivre pour la sélection de l'auditeur pour la prochaine période de cinq ans
6. Procédures à suivre pour l'élection du Secrétaire exécutif de l'ICCAT
7. Examen des implications financières des mesures proposées
8. Assistance aux CPC en développement
9. Examen du budget et contributions des Parties contractantes pour 2013
10. Examen des Programmes/activités qui pourraient nécessiter un financement additionnel
11. Identification de la procédure visant à concéder et mettre en œuvre le Fonds pour la participation aux réunions
12. Autres questions
13. Adoption du rapport et clôture

RAPPORTS DES RÉUNIONS DES SOUS-COMMISSIONS 1-4***RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 1*****1. Ouverture de la réunion**

M. Helguilé Shep (Côte d'Ivoire) a présidé la réunion de la Sous-commission 1.

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification (joint en tant qu'**Appendice 1 à l'ANNEXE 9**).

3. Désignation du rapporteur

Mme Christiane Laurent-Monpetit (Union européenne) a été désignée rapporteur.

4. Examen de la composition de la Sous-commission

M. Driss Meski, Secrétaire exécutif, a présenté la liste des membres de la Sous-commission 1.

La Sous-commission 1 comprend aujourd'hui les 35 membres suivants : Afrique du Sud, Angola, Belize, Brésil, Canada, Cap-Vert, République populaire de Chine, République de Corée, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, France (au titre de Saint-Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, République du Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigeria, Panama, République des Philippines, Russie, Saint-Vincent et les Grenadines, Sao-Tomé et Principe, Sénégal, Sierra Léone, Trinidad et Tobago, Turquie, Union européenne, Uruguay et Venezuela.

La Sous-commission a examiné la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon obèse et l'albacore* [Rec. 11-01] (paragraphe 27 et Annexe 3) qui visait à garantir une couverture à 100% pour tous les navires. Le Secrétariat a préparé un projet d'appel d'offres, et a lancé appel à manifestation d'intérêt. À ce jour, il faut constituer un comité de présélection, et finaliser l'appel d'offres. Il a été demandé aux Parties contractantes intéressées de communiquer au Secrétariat le nom d'une personne pour ce comité. L'objectif était de sélectionner un cabinet avant la fin de la session.

Le Honduras a souhaité faire partie de la Sous-commission 1.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Président du SCRS, Dr Josu Santiago, a mentionné que le Groupe d'espèces sur les thonidés tropicaux s'est réuni pendant l'intersession. Il a rappelé que les captures de thonidés tropicaux dans l'Atlantique représentent 8% des captures mondiales. Les captures de thonidés tropicaux sont en déclin général depuis le pic de 1994, mais cette tendance a changé depuis 2007. Ces pêcheries sont multi-engins et multispécifiques. 77% des captures sont réalisées par des engins de surface. L'utilisation des DCP pose un souci pour l'exploitation de ces ressources.

Des changements récents se sont produits dans la pêcherie à la senne de l'Union européenne : à l'expiration de l'accord avec le Sénégal (zone de pêche sur bancs libres), la flotte s'est déplacée vers l'Atlantique Ouest et centrale et, ce qui est nouveau pour 2011, dans une zone face à l'Angola. En conséquence, la proportion de captures sous DCP a continué de s'accroître, atteignant plus de 90% des captures.

S'agissant de l'effort de pêche des senneurs, l'estimation de l'effort ciblant les thonidés tropicaux et l'effort de pêche calculé sur les DCP sont difficiles à estimer. Le nombre de thoniers senneurs a baissé régulièrement du milieu des années 1990 jusqu'à 2006, puis a augmenté fortement suite au déplacement de navires depuis l'océan Indien, et aussi à l'entrée en activité d'une nouvelle flottille opérant à partir du Ghana (port de Tema). On assiste ensuite à une stabilisation apparente en 2010.

Certaines statistiques de captures sont incertaines : des captures significatives de patudo, albacore et listao ainsi que d'autres espèces sont débarquées en Afrique de l'Ouest et vendues comme « faux poisson ». Le suivi doit être amélioré, car des captures importantes pourraient ne pas être déclarées (faux poisson). Cela concerne aussi les captures de thon obèse des palangriers (estimées à partir des statistiques d'importation du Japon), mais ces estimations sont incertaines. Les estimations des captures non déclarées de certains senneurs sont plus importantes. Elles sont en augmentation depuis 2006 et pourraient dépasser 20.000t/an pour les trois espèces principales.

Concernant le « faux poisson » débarqué sur le marché d'Abidjan, la moyenne est de 6.641 t de 1988 à 2007. Le Comité intègre ces estimations dans les captures historiques déclarées des senneurs européens depuis 1981, ainsi que dans les matrices CAS. Cependant, de nouvelles estimations indiquent des niveaux records voisins de 11.000 t annuelles entre 2005 et 2010 pour l'ensemble de la flotte de senneurs opérant en Atlantique Est.

Les captures d'un segment de la flotte de senneurs, transbordées en mer avant 2011, ont échappé au processus de collecte des statistiques de pêche. Les captures non déclarées d'une partie des flottilles fournissent des informations détaillées, mais une part importante de certains senneurs a été évaluée par comparaison entre les débarquements dans les ports d'Afrique de l'Ouest et les données des conserveries transmises à l'ICCAT. Les estimations de ces captures non déclarées ont augmenté, et le Comité a exprimé la nécessité d'une coopération entre les États et l'industrie concernés pour améliorer la collecte des données. Les résultats préliminaires de la récente mission d'experts au Ghana sous l'égide de l'ICCAT suggèrent l'existence d'un biais dans le protocole d'échantillonnage destiné à corriger la composition multispécifique des captures inscrites dans les carnets de pêche. Ce processus est donc en cours. Les estimations n'ont pas été intégrées dans les évaluations et ne sont pas incluses dans les estimations de capture du rapport. Cependant, leur magnitude peut vraisemblablement influencer l'évaluation de l'état des stocks.

Des incertitudes existent aussi pour des paramètres biologiques : mortalité naturelle, croissance, structure du stock et mouvements. Il faut encourager un programme de marquage qui permettrait de les résoudre en donnant des résultats biologiques comparatifs, des indications de mouvements et une possible structure de stock, ainsi qu'une analyse des interactions entre flottes, des données sur les effets des DCP sur les ressources en thonidés, une évaluation des mesures de gestion (par exemple : impact des fermetures). Enfin, les programmes de marquage, lorsqu'ils sont couronnés de succès, fournissent des données utiles pour répondre à la question la plus importante : la taille de la population.

Le Dr Santiago a signalé que le Dr Alain Fonteneau (Union européenne) avait fait une présentation le 14 novembre à midi qui décrivait les résultats du projet de marquage de la CTOI dans l'océan Indien et la nécessité d'un programme similaire dans l'océan Atlantique.

Pour le listao (dernière évaluation en 2008), l'Atlantique fournit 6% de la production mondiale. Ces captures sont réalisées par des senneurs et des canneurs surtout. À l'Est comme à l'Ouest, les captures 2011 ont été très élevées : 173.338 t, soit 34 % d'augmentation en moyenne par rapport à la moyenne 2006/2010. Il est peu probable que le stock oriental soit surexploité, et à l'Ouest les captures sont supérieures à la production actuelle de remplacement.

Il n'y a pas de recommandation spécifique en place pour le listao. Bien que les captures moyennes des dernières années soient en dessous de la PME, le Comité est préoccupé par le niveau élevé de 2011 des deux côtés de l'Atlantique et par la sous-déclaration potentielle récente à l'Est. La Recommandation 11-01 devrait avoir un impact sur les captures de listao. Le SCRS estime que les captures ne devraient pas dépasser la PME. La Commission doit être consciente du fait que l'augmentation des prélèvements et de l'effort de pêche sur le listao pourrait avoir des conséquences involontaires sur les autres espèces capturées en association dans certaines pêcheries.

Pour le thon obèse (dernière évaluation en 2010), 18% de la production mondiale provient de l'Atlantique. Les captures, réalisées par des senneurs, canneurs et palangriers, se sont élevées à 77.000 t en 2011 (elles étaient de 75.000 t en moyenne de 2006 à 2010). Le pic historique de 1994 a atteint 133.000 t, puis les captures ont décliné en rapport avec la taille de la flotte de pêche (palangriers) et la diminution de l'effort de pêche (palangriers et canneurs). Le nombre de senneurs actifs a diminué de plus de moitié entre 1994 et 2006, mais a connu une augmentation depuis 2007 (piraterie dans l'océan Indien, et autres flottes).

Le poids moyen du thon obèse capturé sur bancs libres est significativement supérieur au poids du thon obèse capturé sous DCP, et ces écarts sont plus marqués au cours des quatre dernières années.

Il existe une incertitude considérable en ce qui concerne l'état des stocks et les projections pour le thon obèse. Cinquante-deux (52) % des résultats des modèles tenant compte de l'incertitude ont indiqué que l'état du stock du thon obèse en 2009 était conforme aux objectifs de la Convention. Les captures de thon obèse de 2011 (77.513 t) sont inférieures au TAC correspondant.

Il faut noter que les projections supposent que les futures captures représentent les prélèvements totaux sur le stock de thon obèse, et pas seulement le TAC de 85.000 t établi par l'ICCAT. Il convient d'ajouter les captures réalisées par d'autres flottes non touchées par les limites de captures aux 85.000 t, pour comparaison avec les scénarios de captures futures constantes. De plus, tout changement futur dans la sélectivité entraînant par exemple une augmentation de la mortalité relative des poissons de petite taille changera ces projections et ajoutera à leurs incertitudes.

La réglementation en place donne un schéma de possibilité de pêche qui permettrait de dépasser le TAC de 85.000 t, ce qui est préoccupant pour le SCRS mais cela ne s'est pas produit jusqu'à présent.

Le TAC a été abaissé en 2009 de 90.000 à 85.000 t, et la préoccupation sur les captures de petits thons obèses a conduit à instaurer des fermetures spatiales dans le golfe de Guinée. La démonstration d'une efficacité de ces fermetures suffisantes pour réduire la mortalité par pêche des patudos juvéniles n'est pas disponible.

Le SCRS recommande un TAC égal ou inférieur à 85.000 t pour donner une forte probabilité de maintien ou d'augmentation du stock correspondant aux objectifs de la Convention. Enfin, la Commission doit être consciente du risque de dépassement du TAC (100.000 t).

Pour l'albacore (dernière évaluation en 2011), 10% de la production mondiale provient de l'Atlantique. Historiquement, les captures ont connu un pic de 194.000 t en 1990, suivi d'une tendance à la diminution, puis de fortes fluctuations avec une tendance générale au déclin et enfin une légère ré-augmentation ces dernières années. Une tendance générale à la baisse s'est dégagée dans le poids moyen pour tous les engins combinés jusqu'à ces dernières années, conséquence en grande partie des déplacements de l'effort de senne des bancs libres vers les bancs associés aux DCP. La taille moyenne des poissons capturés par les senneurs de l'UE a décliné jusqu'à la moitié de ce qu'elle était en 1990, en lien au moins partiellement avec les changements de sélectivité associés à la pêche sous DCP depuis les années 1990. Ce changement de sélectivité a des implications sur la PME.

Le stock d'albacore a été évalué en 2011. La matrice de Kobe montre une incertitude considérable dans l'évaluation de l'état du stock d'albacore et de sa productivité. 26% des résultats sont cohérents avec les objectifs de la Convention. Un maintien du TAC à 110.000 t devrait conduire à une biomasse au-dessus de B_{PME} vers 2016 avec une probabilité de 60%. Les captures déclarées en 2011 sont en dessous du TAC (100.277 t). Les estimations des tendances de la biomasse tirées d'ASPIC indiquent une tendance lente et continue à la reconstruction. Les estimations des tendances de la SSB tirées de la VPA indiquent un déclin récent et une augmentation correspondante de la mortalité par pêche de poissons matures.

Dans les deux cas, une augmentation constante des captures ralentirait le rétablissement de la biomasse et accélérerait le déclin de la SSB. Des fermetures temporelles plus longues/zones plus étendues que celles prévues par la réglementation actuelle auraient de meilleurs effets (la Recommandation 11-01 prévoit du 1er janvier au 28 février), à condition que ce moratoire soit totalement respecté.

Le SCRS indique qu'un niveau de captures d'albacore égal ou supérieur à 140.000 t réduirait les résultats à moins de 50% des objectifs de la Convention, c'est pourquoi il continue de recommander des mesures efficaces pour diminuer la mortalité des albacores juvéniles sous DCP et les autres causes de mortalité. Enfin, si les estimations des captures non déclarées des senneurs étaient prises en compte, l'estimation de l'état du stock et les projections seraient plus pessimistes : il est donc impératif de mettre en place des mesures de suivi des flottes concernées.

Le Président a ensuite invité le Dr Santiago à présenter ses recommandations statistiques. Celles-ci portent sur :

- 1) L'aide à la Côte d'Ivoire pour développer une base de données pour les Tâches I et II depuis 1985. Cette amélioration de la déclaration sera également bénéfique à la Sous-commission 4.
- 2) Une réunion intersession consacrée à la revue des objectifs du programme de marquage de l'Atlantique tropical.

- 3) Une évaluation du listao en 2014, en lien avec l'augmentation récente des captures, l'expansion des senneurs vers de nouvelles zones et le besoin de mettre à jour les informations biologiques et statistiques.

Les réponses aux demandes de la Commission sont les suivantes :

Requêtes 18.4 (Élaborer un programme d'échantillonnage au port destiné à recueillir des données halieutiques sur le thon obèse, l'albacore et le listao qui sont capturés dans la zone géographique de la fermeture spatio-temporelle visée au §20 [Rec. 11-01] § 31) et 18.5 (Examiner le contenu des plans de gestion des DCP élaborés par les CPC [Rec. 11-01])

Un programme d'échantillonnage au port a été développé à Abidjan et à Tema. Il est fondamental de renforcer les équipes d'échantillonnage dans ces deux ports, et d'inclure les cargos. En outre, les plans de gestion des DCP ont été révisés par le SCRS. Six CPC ont envoyé les données. Il est nécessaire de tenir un logbook des DCP, et un carnet de pêche réel indiquant les captures lors de chaque visite de DCP. Ces deux types d'information doivent ensuite être liés. Le SCRS est conscient de la sensibilité de ces informations, auxquelles s'appliquent les règles de confidentialité des données.

Le Président a ensuite remercié le Dr Santiago pour sa présentation et ouvert le débat pour en discuter.

La Fédération de Russie a demandé de revenir à la présentation de l'effort de pêche pour l'albacore, et demandé pourquoi cet effort de pêche a commencé à baisser en 1994. Le Président du SCRS a répondu que cette baisse était liée au moins en partie à une réduction importante de la participation des senneurs à l'effort de pêche : 50% entre 1994 et 2006 en ce qui concerne la participation des senneurs. De plus, la PME diminue en lien avec l'augmentation du nombre d'individus de petite taille dans les captures.

L'Union européenne a posé plusieurs questions :

- Comment expliquer l'augmentation des captures de listao en 2011 ? Est-on en mesure d'évaluer les captures non déclarées ?
- Pour l'albacore, quelle a été l'évolution de la production de 1995 à 2005 ?
- Quelles sont les conséquences des 90% de captures sous DCP dérivants ?
- Quelles informations sont nécessaires pour mieux évaluer l'effort de pêche sous DCP dérivants ?

Les réponses du Dr Santiago ont été les suivantes :

- Les causes de l'augmentation de captures de listao en 2011 n'ont pas été étudiées en profondeur même si l'on suppose que ceci était dû à un changement de capturabilité.
- Les captures non déclarées sont inquiétantes, le SCRS cherche depuis longtemps à avoir des informations plus fiables, mais se heurte à des difficultés techniques. Une collaboration est en cours avec le Ghana permettant de mieux préciser les choses.
- Il y a bien un lien entre la taille moyenne et la PME, une stabilisation est observée en 2005, et c'est lié au mode de sélectivité des flottes.
- En matière d'impact des DCP, cela représente un élément de mortalité supplémentaire qui pèse sur les stocks, avec une traduction dans l'évaluation actuelle.
- La quantification du « faux poisson » repose sur le suivi d'une composante des flottilles : taille, données de Taches I et II, type particulier de commercialisation. Mais d'autres flottilles importantes ne font pas l'objet d'un tel suivi. Or, cela devrait être fait pour l'ensemble.

Les États-Unis ont remercié le SCRS pour le travail qu'il avait réalisé en vue d'élaborer un programme d'échantillonnage au port ; ils ont encouragé les CPC concernées à poursuivre leurs efforts afin d'améliorer l'échantillonnage au port en utilisant le plan développé par le SCRS, et ils ont indiqué qu'ils espéraient que ceci se traduirait pas une amélioration des données.

Le Taipei chinois est revenu sur le diagramme de Kobe pour le listao : il y aura une augmentation des captures à l'avenir, donc les senneurs captureront davantage de juvéniles des trois espèces de thonidés tropicaux, ce qui pose un problème pour le patudo et l'albacore notamment.

La représentante de Pew a pris la parole pour souligner l'impact négatif de la multiplication des DCP sur le patudo et l'albacore, et a rappelé que la gestion de ces stocks doit être conforme à la Recommandation 10-01 en vigueur.

6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche* [Ref. 01-25]

Le Président a rappelé que la Recommandation 11-01 prévoit la mise en œuvre d'un programme d'observateurs et que les termes de référence de l'appel d'offres ont été diffusés dans le document intitulé « Mise en œuvre du programme ROP-TROP ».

La Recommandation 11-01 (paragraphe 19) prévoit la collecte d'informations sur les DCP, et le SCRS souhaite que la Commission revoie cette disposition. Mais il n'y a pas eu de nouvelle proposition déposée. En 2013, il pourrait y avoir un amendement ou une nouvelle résolution.

Les États-Unis ont pris note de la demande du SCRS d'améliorer le suivi des DCP et l'information y relative et ils ont identifié ce point comme étant une priorité qu'il conviendrait d'examiner en 2013. Les États-Unis ont également évoqué une demande de clarification du Secrétariat sur le format requis de présentation des carnets de pêche dans le cadre de la Rec. 11-01, indiquant qu'ils croyaient comprendre que les carnets de pêche devaient être transmis par voie électronique, conformément aux exigences nationales en matière de confidentialité, le cas échéant.

7. Recherche

Le Dr Santiago a fait le point des programmes de recherche :

- Collecte des données historiques.
- Programme de marquage, qui est une initiative très importante pour améliorer la gestion.
- Évaluation du listao en 2014, en lien avec l'augmentation de la flotte. Cette évaluation remontant à plusieurs années, il sera possible de l'actualiser dès que seront disponibles des informations importantes (données de capture) en 2013-14.

Le Président a pris note de ces trois axes de recherche et a rappelé qu'Alain Fonteneau a présenté le programme de marquage et donné des conseils aux Parties contractantes concernées. Il a ouvert le débat sur ce programme de recherche.

Les États-Unis ont appuyé le programme de marquage à grande échelle pour les thonidés tropicaux, faisant remarquer qu'ils y avaient apporté une contribution de \$62.500. Des informations détaillées émanant de ce programme réduiront l'incertitude entourant les évaluations et aideront la Commission à mieux gérer les stocks de thonidés tropicaux. Les États-Unis ont également suggéré que le STACFAD envisage des façons dont la Commission pourrait appuyer cet important programme.

La Fédération de Russie a soutenu cette orientation de la recherche.

8. Autres questions

Le Ghana est revenu sur la question du programme d'observateurs régionaux (paragraphe 27 de la Recommandation 11-01) qui devait être mis en place par le Secrétariat en 2013 ; il a souhaité savoir s'il est prêt, et sinon s'il est possible de recourir aux observateurs nationaux.

Le Secrétariat a répondu qu'il estimait pouvoir mettre en œuvre le programme d'observateurs en 2013, c'est pourquoi il a diffusé l'appel d'offres. Il revient à la Commission de décider si cette première fermeture serait couverte par les programmes nationaux d'observateurs. Le sentiment général a été que cette approche serait opportune.

Le Sénégal a manifesté son intérêt pour le programme de marquage, et a rappelé qu'en 2011 avait été évoqué un programme de marquage pour les thonidés mineurs. Il a souligné qu'autant il est nécessaire de bien connaître la biologie des thonidés majeurs, autant pour les États côtiers les thonidés mineurs sont importants. Il a donc souhaité que l'ICCAT en tienne compte, au regard de leur importance pour l'Afrique de l'Ouest.

Le Brésil a exprimé ses préoccupations quant à l'absence des données de capture sous DCP, rappelant l'importance de savoir quelles informations sont à inclure dans les plans de gestion des DCP.

L'Union européenne a indiqué son soutien à la proposition des États-Unis visant à améliorer la collecte des données sur les thonidés capturés sous DCP.

Le Dr Santiago a transmis les remerciements du SCRS à la Sous-commission pour son souhait d'apporter des modifications au paragraphe 19 sur les DCP de la Recommandation 11- 01.

Le Cap-Vert a indiqué avoir écouté avec beaucoup d'attention, et a assisté à la présentation du programme de marquage des thonidés de l'Atlantique. Le programme régional d'observateurs sera très important pour améliorer la connaissance des thonidés tropicaux, il souhaite collaborer à cette initiative de recherche.

Enfin, le Mexique a indiqué son implication au sein du sous-groupe latino-américain (GRULAC) de l'ICCAT pour renforcer les recherches concernant le nombre de DCP ciblant les thonidés tropicaux de l'Atlantique, notamment l'albacore, et mieux connaître l'impact de ces dispositifs sur la pêche associée à ce type d'activité en particulier dans le golfe de Guinée, qui pourrait toucher l'Atlantique de l'Ouest.

9. Adoption du rapport et clôture

Le Président a remercié les Parties contractantes et a clôturé la session de la Sous-commission 1.

Le rapport de la Sous-commission 1 a été adopté par correspondance.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 2

1. Ouverture de la réunion

M. Andrew Carroll (Union européenne), Président de la Sous-commission 2, a ouvert la réunion.

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté et figure à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 9**.

3. Désignation du rapporteur

M. Pierre Mallet (Canada) a été désigné aux fonctions de rapporteur de la Sous-commission 2.

4. Examen de la composition de la Sous-commission 2

La Sous-commission 2 compte 23 pays membres dont deux étaient absents : Albanie, Algérie, Belize, Brésil, Canada, Chine, Corée (Rép.), Croatie, Égypte, États-Unis, France (au titre de St-Pierre et Miquelon), Islande, Japon, Libye, Maroc, Mexique, Norvège, Panama, St Vincent et les Grenadines (absent), Syrie (absente), Tunisie, Turquie et Union européenne. Deux nouveaux membres, le Honduras et le Guatemala, se sont joints à la Sous-commission à l'occasion de cette réunion.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Dr Josu Santiago, Président du SCRS, a présenté les résumés exécutifs sur les stocks de germon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée et sur les stocks de thon rouge de l'Atlantique Est et Ouest et de la Méditerranée.

Ces résumés peuvent être consultés dans les sections 8.4 (germon) et 8.5 (thon rouge de l'Est et de l'Ouest) du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de 2012.

5.1 Germon (Atlantique Nord et Méditerranée)

La dernière évaluation du stock de germon de l'Atlantique Nord a été réalisée en 2009. D'après cette évaluation, le stock continue à présenter des signes de surpêche avec des prises récentes se situant en dessous des TAC établis. L'effort palangrier et l'effort de surface ont graduellement diminué. En utilisant les points de référence calculés par le cas de base actuel du modèle d'évaluation de 2009, les projections indiquent que des prises constantes supérieures à 28.000 t ne donneront pas lieu à un rétablissement du stock aux objectifs de la Convention d'ici 2020. Le Comité a noté que, depuis 2007, les prises déclarées étaient inférieures aux TAC recommandés.

Le stock de germon de la Méditerranée a été évalué pour la première fois en 2011 à l'aide des données disponibles jusqu'en 2010. Le SCRS a conclu que la plupart des données (séries 1965-2010) étaient très variables et incomplètes. De ce fait, des techniques de modélisation ne nécessitant pas beaucoup de données ont été utilisées.

Les résultats de l'évaluation de 2011 font apparaître une tendance relativement stable pour la biomasse du germon de la Méditerranée au cours de ces dernières années. Les niveaux récents de mortalité par pêche semblent avoir diminué par rapport à ceux du début des années 2000, qui étaient probablement supérieurs à F_{PME} , et pourraient maintenant se situer approximativement au niveau de F_{PME} ou à un niveau inférieur.

Étant donné que l'avis de gestion s'appliquant au stock de la Méditerranée reposait sur l'analyse de la courbe de capture et compte tenu du volume limité de données quantitatives dont dispose le SCRS, aucune projection pour ce stock n'a été réalisée. Par conséquent, l'état futur du stock en réponse aux mesures de gestion n'a pas pu être simulé. Les perspectives pour ce stock sont dès lors méconnues.

Le SCRS a souligné l'importance de la collecte et la déclaration des données afin d'améliorer la qualité de l'évaluation.

5.2 Thon rouge

Le Président du SCRS a fait remarquer que, suite au plan de travail approuvé en 2011, l'évaluation de stocks réalisée en 2012 a constitué une actualisation de l'évaluation antérieure menée en 2010.

5.2.1 Atlantique Est et Méditerranée

En 2011, la prise de thon rouge de l'Est s'est élevée à 9.779 t, soit la prise la plus faible depuis 1950. Depuis 2008, un programme de rétablissement et des contrôles de l'exécution sont en place, ce qui a donné lieu à une baisse marquée des captures de petits poissons pour la plupart en Méditerranée. La qualité et quantité des données et de leur collecte doivent encore être améliorées.

Le SCRS est fort préoccupé par la qualité/quantité des données de prise et de prise par taille, par la sous-déclaration des CPC de pêche avant 2007, par les impacts de la pêche IUU et par la perte d'informations au moment de la mise en cage. Toutefois, la quantité et la qualité des données sont en train de s'améliorer grâce à l'introduction de quotas individuels, une exécution renforcée des contrôles et l'acquisition de nouvelles sources d'informations (BCD, observateurs embarqués sur des navires, signaux VMS, observateurs affectés à des cages et emploi de caméras stéréoscopiques pendant les opérations de mise en cage).

Tous les indices de la CPUE ont affiché des tendances positives au cours de ces dernières années, notamment les informations indépendantes des pêcheries obtenues des prospections aériennes réalisées sur les poissons juvéniles dans le Nord-Ouest de la mer Méditerranée. Les récentes mesures réglementaires ont considérablement affecté les valeurs de la CPUE par le biais d'un changement aux schémas opérationnels. Les prospections indépendantes des pêcheries (par ex. les prospections aériennes et larvaires) et un programme de marquage à grande échelle sont nécessaires pour fournir des indicateurs de l'état du stock plus fiables.

Le Comité a actualisé l'évaluation des stocks de 2010. En plus des améliorations à la quantité et à la qualité des données, les méthodes d'évaluation appliquées doivent être modifiées à l'avenir afin de mieux tenir compte des incertitudes considérables qui existent dans les données historiques de prise totale, de prise par âge et d'effort. Trois années seront nécessaires pour tester les méthodologies envisagées pour en améliorer la solidité.

Les estimations de l'état actuel du stock par rapport aux paramètres sont très sensibles au schéma de sélectivité et aux hypothèses relatives aux niveaux de recrutement. La perception de l'état des stocks s'est améliorée par rapport aux évaluations précédentes (chute de F au cours de ces dernières années). Tous les scénarios examinés présentaient une claire hausse de la SSB, mais la vitesse et l'ampleur de cette tendance à la hausse demeurent très incertaines, étant donné que celles-ci dépendent grandement des spécifications du modèle.

On a observé une plus forte abondance ou une plus grande concentration de petits thons rouges pendant les prospections aériennes réalisées dans le Nord-Ouest de la Méditerranée. Cette observation pourrait refléter une réponse du stock au relèvement de la taille minimum réglementaire, qui a également affecté en partie les schémas de sélectivité pour plusieurs flottilles qui opéraient en Méditerranée et dans l'Atlantique Est au cours de ces cinq dernières années. Une amélioration de la production par recrue a également été observée par rapport au début des années 2000, ainsi qu'un plus grand recrutement à la biomasse du stock reproducteur, comme conséquence de la réglementation qui permet une plus grande survie des poissons juvéniles.

Les sources d'incertitude n'ont pas encore été complètement quantifiées et celles-ci incluent la structure de la population, les taux migratoires, les principaux paramètres de modélisation pour la productivité du thon rouge, et le fait qu'il est difficile de tenir compte des prises IUU dans les matrices de Kobe. En dépit de ces incertitudes non quantifiées, l'évaluation de stock actualisée en 2012 a confirmé les conclusions de 2010, selon lesquelles le programme de rétablissement permettrait au thon rouge de l'Est de revenir à B_{PME} , avec une probabilité d'au moins 60 % d'ici à 2022. Les estimations actuelles indiquent que le rétablissement pourrait même se produire avant 2022, et qu'un TAC légèrement supérieur atteindrait les objectifs de la Commission. Or, comme la rapidité et l'ampleur du rétablissement de la SSB demeurent très incertaines, les données et les analyses futures devront confirmer ce résultat.

5.2.2 *Atlantique Ouest*

La dernière évaluation de ce stock a été réalisée en 2010 et une légère augmentation du stock a été observée. L'évaluation du stock de 2012 était une actualisation de l'analyse antérieure.

Des analyses de populations virtuelles (VPA) ont été effectuées avec les mêmes spécifications de paramètres que celles utilisées dans le cas de base de l'évaluation de 2010 en utilisant les plus récentes années de données disponibles. Les conclusions ne reflètent pas tout le degré d'incertitude entourant les évaluations et les projections découlant des échanges entre les stocks, du recrutement, de la maturité à l'âge et de la prise par âge. Les programmes de recherche actuels traitent actuellement nombre de ces insuffisances.

Le Comité ne détient aucune preuve tangible lui permettant de favoriser un scénario de recrutement plutôt qu'un autre. Ceux-ci sont considérés comme étant des limites inférieures et supérieures raisonnables (mais pas extrêmes) au potentiel de rétablissement. Le scénario de faible recrutement suggère que le stock est au-dessus du niveau de la PME avec plus de 60% de probabilités et que les prises de 2.500 t ou moins le maintiendront au-dessus du niveau de la PME. Si le scénario de fort recrutement est vrai, le stock ne devrait pas atteindre le niveau de la PME avant 2019, même sans capture.

Il ne s'est pas écoulé suffisamment de temps pour détecter avec confiance la réaction des populations face aux mesures mises en œuvre dans le cadre du dernier programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Ouest prévu dans la Recommandation 10-03. Néanmoins, les indicateurs des pêcheries disponibles, ainsi que l'évaluation actuelle, suggèrent que la biomasse du stock reproducteur de thon rouge de l'Ouest continue d'augmenter.

Malgré l'incertitude qui entoure la productivité à long terme du stock, les captures actuelles (1.750 t) devraient permettre à la biomasse de poursuivre sa hausse, quel que soit le scénario de recrutement. De fortes captures supérieures à 2.000 t empêcheront la classe d'âge de 2003 d'augmenter le potentiel de productivité du stock à l'avenir. Le maintien des captures aux niveaux actuels devrait permettre à la biomasse reproductrice d'augmenter, ce qui pourrait contribuer à résoudre la question du faible et fort recrutement potentiel. À titre d'exemple, si l'hypothèse de fort recrutement est correcte, le fait de permettre que la biomasse reproductrice augmente de façon substantielle devrait entraîner un recrutement plus élevé.

5.2.3 *Autres questions*

Le Président du SCRS a donné un aperçu de la création et de l'historique du GBYP. L'ICCAT-GBYP a démarré au mois de mars 2010, axant ses principales activités de recherche sur l'amélioration de la collecte des données de base, l'amélioration de la compréhension des processus biologiques et écologiques fondamentaux, l'amélioration des modèles d'évaluation et de l'avis scientifique, tout en accordant une attention particulière au développement d'indicateurs indépendants des pêcheries.

Le Président a ensuite présenté des informations plus détaillées sur des projets spécifiques du GBYP. La phase 1 du GBYP portait sur la révision de la conception du marquage et du manuel de marquage. Au cours de la phase 2, 3.600 thons ont été marqués et, pendant la phase 3 (en cours), 4.600 thons ont été marqués, fournissant des estimations directes de la mortalité par pêche, de la mortalité naturelle, des échanges et de l'abondance. Pour la phase 4 (2013) du GBYP, il est indispensable d'établir un financement pluriannuel afin d'éviter les incertitudes annuelles entourant la trésorerie. Le système actuel de financement annuel limite ce qui peut être accompli sur le terrain et introduit des insuffisances potentielles dans l'emploi des fonds. Il a été souligné que l'établissement d'un quota scientifique serait extrêmement important pour la stabilité et l'efficacité du programme et que toutes les CPC concernées doivent fournir l'appui financier qui permettra au GBYP d'appuyer les initiatives du Secrétariat de l'ICCAT en ce qui concerne les activités du GBYP dans leurs eaux territoriales et/ou leur espace aérien.

Dans le cadre du GBYP, le SCRS a été en mesure de réaliser des prospections aériennes des concentrations de thons rouges reproducteurs dans le but d'obtenir des indices d'abondance du stock reproducteur. Ces prospections doivent être menées pendant plusieurs années afin d'avoir un nombre minimum d'années dans le but d'obtenir des indices fiables. Le SCRS a recommandé l'extension de la zone prospectée en 2012 et a indiqué que, sans une aide financière adéquate pendant un nombre suffisant d'années et la garantie de disposer de permis de vols, ces prospections ne fourniraient pas des résultats fiables.

La récupération des données dans le cadre du GBYP a permis d'obtenir des données pour 23.000.000 de thonidés (740.000 t) à partir de 118.000 opérations de pêche. Ceci constitue une amélioration considérable des données disponibles à des fins scientifiques. En outre, la base de données sur les madragues inclut désormais des registres remontant au XVI^e siècle.

Des projets portant sur l'échantillonnage biologique et génétique et les analyses qui en découlent ont été confiés à un consortium rassemblant 14 instituts originaires de 11 pays. Le consortium collecte des échantillons d'une très grande valeur et les analyses préliminaires montrent des résultats très prometteurs ; la priorité lors de la prochaine phase sera accordée à l'analyse des échantillons prélevés conjointement à la poursuite nécessaire de l'échantillonnage.

Le Président a ensuite abordé les réponses du SCRS aux demandes suivantes de la Commission :

- Fournir un avis à la Commission sur la création de sanctuaires pour le thon rouge, [Rec. 10-04], paragraphe 26 (cf. 18.1 du rapport 2012 du SCRS)

En 2010, le SCRS a fourni un avis à la Commission sur l'emplacement et le moment de la reproduction du thon rouge en Méditerranée. De nouvelles informations ont été diffusées en 2012. Les connaissances actuelles indiquent que les lieux de reproduction du thon rouge sont probablement plus vastes que ce qui a été postulé par le passé et pourraient couvrir plus de la moitié de la surface de la mer Méditerranée (essentiellement la partie méridionale). En outre, les lieux et le calendrier de reproduction du thon rouge sont susceptibles de varier considérablement d'une année sur l'autre. Par conséquent, la mise en œuvre de zones de sanctuaires visant à protéger la reproduction du thon rouge devrait être suffisamment vaste pour être réellement efficace au niveau de la population et elle nécessiterait une approche intégrée en vue d'évaluer la conception optimale en termes de taille, lieu(x) et époque/saison.

- Fournir un avis à la Commission sur l'identification de zones de frai pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest, [Rec. 10-03], paragraphe 20 (cf. 18.1 du rapport 2012 du SCRS)

La majorité de l'activité reproductrice a été signalée uniquement dans le golfe du Mexique et en Méditerranée. Toutefois, les larves prélevées à l'Est de la péninsule du Yucatan et au large de la côte orientale des États-Unis provenaient de l'extérieur du golfe du Mexique, éventuellement de la mer des Caraïbes. De surcroît, les thons rouges marqués en Nouvelle-Angleterre et au Canada ne pénétraient pas dans le golfe du Mexique, ce qui suggère que le frai a lieu ailleurs, à proximité de la limite du Gulf Stream, éventuellement aux Bahamas, et de la mer des Caraïbes. Il est important que l'activité reproductrice du thon rouge dans l'Atlantique soit confirmée afin d'obtenir une évaluation précise de la biomasse du stock reproducteur pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest. C'est pourquoi le Comité recommande que les CPC appuient la poursuite de ces études dans le but d'identifier et de caractériser adéquatement les zones de frai du thon rouge de l'Atlantique Ouest, et d'améliorer les indices d'abondance standardisés pour la prochaine évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest ou les prochaines réunions intersessions.

- Évaluer les programmes nationaux d'observateurs pour le thon rouge mis en place par les CPC afin d'en faire rapport à la Commission et de formuler un avis sur des améliorations futures, [Rec.10-04], paragraphe 90 (cf. 18.2 du rapport 2012 du SCRS)

Aucune nouvelle information spécifique n'a été fournie. Or, le formulaire de collecte des données pour les programmes nationaux d'observateurs incluait des informations sur les programmes d'observateurs pour le thon rouge et quelques États de pavillon ont formulé des commentaires. Le Comité a recommandé que les CPC répondent à la Recommandation 10-04 et fournissent des informations sur leurs programmes nationaux d'observateurs.

- Explorer des technologies et des méthodologies viables sur le plan opérationnel pour déterminer la taille et la biomasse au point de capture et de mise en cage [Rec. 10-04], paragraphe 87 (cf. 18.10 du rapport 2012 du SCRS)

Aux termes de cette Recommandation, les CPC devront lancer des études pilotes sur la façon d'améliorer les estimations tant en nombre qu'en poids de thon rouge au point de capture et de mise en cage, y compris par le biais de l'utilisation de systèmes stéréoscopiques et déclarer les résultats au SCRS. Les documents suivants du SCRS concernant l'emploi de systèmes de caméras stéréoscopiques ont été présentés à la réunion 2012 du SCRS :

- Le document SCRS/2012/052 décrivait l'utilisation d'une caméra stéréoscopique pour mesurer la longueur des poissons dans la cage et pendant le transfert dans une autre cage par un portail. Les auteurs ont soutenu la validité de l'utilisation des caméras stéréoscopiques pour compter et mesurer le thon rouge et ont formulé plusieurs suggestions en vue d'améliorer la procédure et l'équipement.
- Le système de caméras stéréoscopiques a été appliqué à l'endroit du premier transfert dans la cage de la ferme (SCRS/2012/136). Les auteurs ont suggéré que des travaux supplémentaires étaient requis pour améliorer la précision de la mesure et mieux définir les modèles mathématiques requis.
- Dans le SCRS/2012/133, une caméra vidéo et un système acoustique étaient conjointement utilisés pendant le transfert des thons rouges d'une cage dans une autre. Les auteurs ont décrit les diverses options d'équipement disponibles pour l'application de cette technique et les considérations pratiques pour améliorer la précision du système.

Le SCRS a été encouragé par les progrès réalisés au niveau de l'application pratique des caméras stéréoscopiques et de techniques alternatives. Le SCRS a constaté qu'un certain nombre de facteurs pourraient affecter la précision des mesures réalisées par les caméras stéréoscopiques. Néanmoins, le Comité a souligné que les mesures réalisées avec des caméras stéréoscopiques sont vraisemblablement plus exactes que la prise par taille actuellement déclarée pour la flottille de senneurs. Le Comité a recommandé d'aller au-delà de la phase d'étude pilote et d'établir un groupe de travail technique visant à établir des procédures aux fins de la mise en oeuvre de systèmes de caméras stéréoscopiques avant 2013.

- Fournir une orientation sur une gamme de mesures de gestion de la taille des poissons pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest et leur impact sur les considérations relatives à la production par recrue et les reproducteurs par recrue [Rec. 10-03] paragraphe 19 (cf. 18.11 du rapport 2012 du SCRS)

Le Comité a reconnu que la production par recrue et la SSB/R pouvaient être améliorées en changeant le schéma de sélectivité (la réduction de 40 % de la sélectivité des âges 1-6 ne s'est traduite que par des améliorations modestes), mais cela impliquerait des changements d'allocation ayant des implications allant au-delà des considérations se limitant à la production par recrue et la SSB/R. Le Comité s'est montré préoccupé par le fait que ces changements de sélectivité altéreraient la disponibilité et l'utilité des indices de la taille du stock utilisés actuellement dans l'évaluation.

6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche* [Ref. 01-25]

6.1 Thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

La Recommandation 10-04 prévoit que la Commission doit examiner et, s'ils sont jugés acceptables, entériner les plans de pêche du thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée soumis par les CPC. Ces plans sont présentés dans les « Plans de pêche, d'inspection et de réduction de la capacité de pêche au titre de 2013 ». La Recommandation stipule en outre que ce système devra être révisé à la réunion annuelle de 2012 de la Commission. Étant donné que le programme de rétablissement était en cours d'examen, il a été décidé que les plans seraient approuvés à une réunion intersession du Comité d'application ou de la Sous-commission 2 en 2013.

L'Union européenne a présenté une version révisée du programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Cette proposition fixait le TAC au titre de 2013 à 13.400 t, un volume supplémentaire de 100 t étant accordé à l'Algérie. L'Algérie a soulevé une objection à cet égard, arguant qu'elle souhaitait que sa clef d'allocation historique lui soit restituée. La Turquie et l'Égypte ont également soulevé une objection, considérant qu'elles devraient recevoir un plus grand quota. Le Taipei chinois a donné à l'Égypte 10 t supplémentaires. La Libye a demandé à ce qu'on l'autorise à pêcher rétrospectivement son quota de 2011, sachant qu'elle n'avait pas pu le faire à l'époque en raison de la guerre civile. Il a été convenu que cette question et celle de l'Algérie seraient réexaminées en 2013. Suite à des discussions sur ces questions ainsi qu'à des demandes d'amendements aux détails techniques de la proposition sollicitées par l'Islande, la Norvège, le Japon, la Chine et la Corée, la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* a été adoptée et renvoyée à la Commission aux fins de son adoption finale (**ANNEXE 5 [Rec. 12-03]**).

Le Japon a présenté une proposition portant sur le programme de rétablissement, dont le TAC devait être reconduit, et demandant au SCRS de répondre à une gamme de questions concernant l'impact qu'auraient sur le stock différents niveaux de mortalité par pêche. Bien qu'il n'ait pas été adopté, le programme de rétablissement amendé tel que proposé par l'UE contenait une annexe qui posait des questions similaires et demandait au SCRS de formuler un avis actualisé sur le stock en 2013. Le document « Questions de la Commission au SCRS au sujet du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée » présenté conjointement par l'Union européenne et le Japon est joint à l'**Appendice 3 de l'ANNEXE 9**.

Le Canada a présenté une proposition sur le stock occidental selon laquelle le TAC serait relevé jusqu'à 2.000 t. Les États-Unis ont présenté une contre-proposition qui prévoyait une reconduite du TAC de 1.750 t. Les deux propositions contenaient des conditions révisées aux termes desquelles le TAC pouvait être pêché. Ces deux propositions ont été combinées et la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* a été et renvoyée à la Commission aux fins de son adoption finale (**ANNEXE 5 [Rec. 12-02]**). Il a également été convenu qu'une réunion intersession serait tenue afin de discuter des questions, telles que la dynamique des stocks et l'incertitude, et le Japon a proposé d'accueillir cette réunion.

7. Autres questions

Deux projets de recommandation ont été présentés afin d'établir le schéma de financement du Programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP), l'une émanant du SCRS et l'autre du Japon.

Le SCRS proposait qu'un quota scientifique pluriannuel fixe soit établi à 300 t par année, pour la période 2013-2016 afin de garantir un financement pluriannuel des activités de recherche du GBYP. Ce quota serait vendu conformément à la « gestion du quota scientifique » et les fonds obtenus seraient utilisés pour financer les activités de recherche du GBYP. Les fonds disponibles par le biais du quota scientifique fourniraient au GBYP un niveau de financement de base, sans pour autant empêcher les contributions volontaires additionnelles des CPC.

Le Japon proposait que chaque CPC verse une redevance de 10 centimes (euro)/1 kg de thon rouge pendant la période 2013-2016 aux fins du financement du GBYP.

De nombreuses CPC ont formulé des commentaires sur ces propositions. Tout en appuyant dans leur ensemble l'initiative du GBYP, elles ont déclaré avoir besoin de davantage de temps pour évaluer et se consulter sur le schéma de financement, avant de s'engager plus avant. Il a été convenu que cette question serait examinée l'année prochaine.

La déclaration de la Turquie est jointe à l'**Appendice 4 de l'ANNEXE 9** et les déclarations des observateurs de APCCR, de *Pew Environment Group*, de *Tuna Producers Association*, de WWF ainsi que la déclaration conjointe de WWF, Oceana et de APCCR sont jointes aux **Appendices 5 à 9 de l'ANNEXE 9** respectivement.

8. Adoption du rapport

La séance de la Sous-commission 2 a été levée.

Le rapport de la Sous-commission 2 a été adopté par correspondance.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 3

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 3, le Dr Johann Augustyn (Afrique du Sud).

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté par les membres de la Sous-commission et est joint en tant qu'**Appendice 1 de l'ANNEXE 9**.

3. Désignation du rapporteur

Le Secrétariat a accepté d'assumer la tâche de rapporteur de la Sous-commission 3.

4. Examen de la composition de la Sous-commission 3

La Sous-commission 3 est actuellement composée des onze membres suivants : l'Afrique du Sud, le Belize, le Brésil, les États-Unis, le Japon, le Mexique, la Namibie, les Philippines, la Turquie, l'Union européenne et l'Uruguay qui étaient tous présents.

Le Honduras a communiqué son intention de rejoindre la Sous-commission 3. Il a été convenu que le Honduras participerait effectivement en qualité de membre à la 23^e réunion ordinaire de la Commission (en novembre 2013).

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

L'information y afférente est incluse dans le rapport du SCRS de 2012 (PLE-104/2012). Aucune évaluation de stock des espèces relevant de la Sous-commission 3 n'a été réalisée en 2012. Le Dr Josu Santiago, Président du SCRS, a examiné l'état actuel des stocks dont cette Sous-commission se charge, sur la base des résultats dégagés lors de la dernière réunion du SCRS tenue au mois d'octobre 2012.

5.1 Germon de l'Atlantique Sud

Le Président du SCRS a rappelé à la Sous-commission qu'une évaluation du stock du germon de l'Atlantique Sud a été réalisée en 2011 et qu'aucune nouvelle évaluation n'a été réalisée en 2012. Le Dr Santiago a relevé que la plupart des scénarios de la dernière évaluation indique que le stock du germon de l'Atlantique Sud est surexploité et fait l'objet de surpêche. Des projections ont fait apparaître que la prise au niveau du TAC actuel (24.000 t) accentuerait davantage la diminution du stock, même si les prises se sont situées en deçà du TAC au cours de la plupart des dernières années, alors que les prises actuelles sont légèrement supérieures au TAC. La participation des scientifiques aux réunions du SCRS concernant ce stock était restreinte, seuls quelques scientifiques originaires des pays les plus concernés par la pêche étant présents. Le SCRS a souligné qu'une plus grande participation était nécessaire, ce qui améliorerait certainement les statistiques et les connaissances biologiques de cette espèce.

Le délégué des États-Unis a fait remarquer qu'il s'avérait impérieux d'améliorer le niveau de participation des scientifiques et a proposé que le Secrétariat fasse circuler aux membres de la Sous-commission 3 une demande officielle visant à améliorer la participation.

Le Président de la Sous-commission a souligné qu'il était nécessaire d'accroître la participation des scientifiques aux réunions d'évaluation.

5.2 Thon rouge du Sud

Ce stock est actuellement géré par la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT).

6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche* [Ref. 01-25]

La Recommandation 11-05 demeure en vigueur pour 2013. L'information sur les prises mensuelles cumulées a été diffusée au Comité d'application dans le rapport du Secrétariat au Comité d'application (COC-303/2012).

Le délégué de l'Afrique du Sud a fait quelques commentaires quant aux questions relatives à la déclaration et aux délais et a sollicité la présentation de données plus pragmatiques sur le germon pour les principales pêcheries opérant dans l'Atlantique du Sud-Est, faisant remarquer que les données déclarées au SCRS présentent plusieurs incohérences. Le délégué de l'Afrique du Sud a demandé qu'une nouvelle évaluation de stock du germon de l'Atlantique Sud soit réalisée en 2013.

Le délégué du Japon a fait référence à la motivation de la déclaration actuelle et a prévu d'autres mesures visant à améliorer la situation en 2013. Le délégué du Taipei chinois a également confirmé qu'une attention accrue sera consacrée à la déclaration des données des navires opérant dans l'Atlantique Sud, notamment en ce qui concerne les limites de capture. Le délégué de la Namibie a également fait écho aux commentaires formulés par le délégué de l'Afrique du Sud dont il partage les mêmes préoccupations.

7. Recherche

Il a de nouveau été mis en évidence qu'il était nécessaire d'accroître la participation des pays comptant un niveau élevé de pêcheries de germon aux prochaines réunions d'évaluation des stocks. Il a été admis qu'il s'avérait nécessaire d'obtenir des données complètes et précises de Tâche I et de Tâche II des principales pêcheries ciblant le germon afin que le SCRS soit en mesure de formuler un avis de gestion adéquat. Il a également été souligné que toutes les CPC devraient s'efforcer de réviser les informations disponibles et de les soumettre à l'ICCAT, dans le respect des formats de l'ICCAT, avant la prochaine évaluation.

Le délégué du Taipei chinois a également fait référence à la prochaine évaluation des stocks et a rappelé qu'il était nécessaire d'accroître la participation des scientifiques.

8. Autres questions

La Sous-commission n'a abordé aucune autre question.

9. Adoption du rapport et clôture

La réunion de la Sous-commission 3 de 2012 a été levée.

Le rapport de la Sous-commission 3 a été adopté par correspondance.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 4

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 4, Monsieur Fabio Hazin (Brésil).

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour (**Appendice 1 de l'ANNEXE 9**) a été adopté sans modification.

3. Désignation du rapporteur

Mme Alexis Nicole Rife (États-Unis) a été désignée aux fonctions de rapporteur de la Sous-commission 4.

4. Examen de la composition de la Sous-commission

La Sous-commission 4 se compose des 29 membres suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Belize, Brésil, Canada, Chine, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, États-Unis, France (Saint-Pierre & Miquelon), Gabon, Guinée équatoriale, Japon, Maroc, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Royaume-Uni (territoires d'outre-mer), São Tomé e Príncipe, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay et Venezuela.

Le Guatemala et l'Égypte avaient fait part de leur souhait de rejoindre la Sous-commission 4. Le Président leur a souhaité la bienvenue.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Président du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), le Dr Josu Santiago, a présenté le rapport du SCRS concernant les espèces relevant de la Sous-commission 4, à savoir l'espadon, les makaires, le voilier, les thonidés mineurs et les requins.

5.1 Espadon

La dernière évaluation d'espadon de l'Atlantique Nord et Sud a été réalisée en 2009 et l'évaluation du stock d'espadon de la Méditerranée date de 2010.

5.1.1 Espadon de l'Atlantique Nord

En 2011, la prise estimée incluant les rejets morts s'élevait à 12.816 t et était inférieure au TAC. Le SCRS a déterminé que le stock se situe au niveau de la B_{PME} , ou à un niveau supérieur, et que la mortalité par pêche est inférieure à F_{PME} depuis 2005. La tendance estimée de la biomasse relative présente une augmentation constante depuis 2000. Le Président a observé que le total des prises admissibles dépasse la recommandation formulée par le SCRS, bien que les prises aient été inférieures au TAC au cours des dernières années.

5.1.2 Espadon de l'Atlantique Sud

Les prises récentes d'espadon de l'Atlantique Sud s'élevaient à 12.763 t au titre de 2011 et sont inférieures au TAC actuel. Bien qu'il existe 78 % de probabilité que le stock ne soit pas surexploité et ne fasse pas l'objet de surpêche, le SCRS a constaté l'existence d'une incertitude considérable entourant les modèles. Le SCRS a expliqué qu'il était escompté qu'une prise de l'ordre de 15.000 t était nécessaire pour maintenir les stocks au niveau actuel.

5.1.3 Espadon de la Méditerranée

Le Président du SCRS a constaté une amélioration récente de la déclaration et la collecte de données de cette pêcherie. La prise déclarée en 2011 s'élevait à 11.334 t. La majorité des captures était constituée d'espadons de

petite taille (de moins de trois ans) et le SCRS s'est montré préoccupé par le fait que cela diminue davantage la biomasse. Le stock est surexploité et la mortalité par pêche actuelle dépasse légèrement F_{PME} . Les résultats généraux suggèrent que la mortalité par pêche doit être réduite si l'on veut que le stock se rapproche de l'objectif de la Convention, à savoir des niveaux de biomasse permettant la PME, et s'éloigne des niveaux pouvant entraîner un rapide déclin du stock. Plusieurs simulations de modèle ont indiqué que seule une fermeture saisonnière d'environ six mois, ou une réduction des quotas, permettrait une augmentation de la SSB dans deux ou trois générations. Le SCRS a également recommandé une réduction de la capacité de 20 %. Finalement, le SCRS a fait remarquer que la Rec. 11-03 contenait une erreur dans le facteur de conversion taille-poids et a proposé un nouveau libellé corrigeant cette erreur.

5.2 Makaires

5.2.1 Makaire bleu

Le makaire bleu a été évalué en 2011. La prise de 2011 s'élevait à 1.918 t, ce qui représente une diminution par rapport à 2010 (même si le Président a observé que ce niveau est en partie le fait d'une absence de déclaration). Seules quelques CPC ont déclaré des rejets vivants et le Président a souligné qu'il était nécessaire de disposer de ces informations. De plus, le Président a souligné qu'il était nécessaire de disposer d'informations provenant des flottilles non industrielles telles que les navires artisanaux et récréatifs. Le stock est surexploité et fait l'objet de surpêche. Le SCRS a recommandé de réduire immédiatement la mortalité par pêche en adoptant un TAC inférieur ou équivalent à 2.000 t. Un TAC de 2.000 t a été adopté en 2011 (Rec. 11-07).

5.2.2 Makaire blanc

Le makaire blanc a été évalué en 2012. En 2011, 346 t ont été déclarées, ce qui représente une diminution par rapport à 2010. Le Président du SCRS a fait remarquer que peu de CPC déclarent des rejets vivants et que de nombreuses incertitudes entourent les données. Le SCRS a envisagé plusieurs scénarios et a conclu qu'il existe une tendance relativement stable de la prise par unité d'effort depuis 1991. Selon l'évaluation de 2012, le stock est surexploité, mais ne fait probablement plus l'objet de surpêche. Néanmoins, les perspectives concernant ce stock demeurent incertaines, compte tenu de la possibilité que les prises déclarées sous-estiment la mortalité par pêche et de l'incertitude entourant la productivité du stock. Avec les niveaux de capture actuels, la taille du stock augmentera probablement, mais le rétablissement du stock au cours des dix prochaines années est très improbable. Le SCRS a recommandé que des mesures soient prises afin de garantir le suivi des rejets et des remises à l'eau de spécimens vivants afin d'estimer la mortalité réelle et afin de faire en sorte que les prises ne dépassent pas les niveaux actuels. Le SCRS a également suggéré que l'utilisation d'hameçons circulaires peut contribuer à réduire la mortalité par pêche.

5.2.3 Voilier

Les stocks de voilier ont été évalués pour la dernière fois en 2009. Étant donné que ces prises ont été historiquement déclarées avec le *Tetrapturus* spp., il existe une grande part d'incertitude dans les résultats de l'évaluation. Le modèle suggère que le stock fait l'objet de surpêche et que cette situation est plus grave dans le cas du stock oriental. Le SCRS a recommandé que la prise du stock oriental soit réduite et reste stable dans le cas du stock occidental et que toutes les CPC déclarent les prises et les rejets morts. Le SCRS a également suggéré que l'utilisation d'hameçons circulaires peut contribuer à améliorer le taux de survie.

Le Japon a demandé à en savoir plus sur l'utilisation des hameçons circulaires permettant d'augmenter le taux de survie. Le Président du SCRS a expliqué que l'emploi d'hameçons circulaires alignés s'est avéré efficace dans certaines pêcheries.

5.3 Thonidés mineurs

Le Président du SCRS a souligné l'importance que revêtent les thonidés mineurs dans une perspective socioéconomique, étant donné qu'il constitue une prise importante de nombreuses pêcheries artisanales. Néanmoins, les informations sont lacunaires et la réalisation d'une évaluation n'est actuellement pas possible. En l'absence d'une évaluation de stock, le SCRS n'a pas formulé de recommandation de gestion, mais a encouragé la coopération avec des organisations régionales et des pays afin d'améliorer les connaissances de l'ICCAT sur ces espèces.

5.4 Requins

En 2012, le SCRS a réalisé une évaluation des risques écologiques (ERA) de 16 espèces de requins (20 stocks), tel que cela avait été fait en 2008 et 2010. Cette évaluation a pris plusieurs éléments de la productivité et de la vulnérabilité en considération. Les résultats de l'ERA ont présenté plusieurs changements mineurs, le requin-taupe commun présentant les plus grandes modifications, se situant désormais en quatrième position de la liste (préalablement en septième et dixième position respectivement).

Le Japon a signalé que l'ICCAT avait introduit en 2010 une interdiction de retenir des requins-marteau sur la base d'une ERA. Toutefois, maintenant que l'ERA indique que le requin-marteau est considéré beaucoup plus robuste que lors de l'ERA antérieure, le Japon se demande si le SCRS est encore en mesure d'appuyer la poursuite d'une telle mesure pour les requins marteau. Le Président du SCRS a répondu que le SCRS n'était pas en mesure de répondre à cette question.

5.4.1 Requin peau bleue

Les résultats de la dernière évaluation de 2008 indiquaient que la biomasse était supérieure à la PME et que la mortalité par pêche était inférieure à F_{PME} pour les stocks de l'Atlantique Nord et Sud.

5.4.2 Requin-taupe bleu

Une évaluation du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud a été réalisée en 2012 et le Président du SCRS a observé, avec satisfaction, que la déclaration a augmenté. L'évaluation a donné à penser que les stocks ne sont pas surexploités et qu'ils ne font pas l'objet de surpêche.

Les États-Unis ont demandé pourquoi l'état de cette espèce préoccupait encore le SCRS alors qu'il semble que l'état des stocks de requin-taupe bleu est satisfaisant, et le Président du SCRS a expliqué que cette préoccupation était due aux incertitudes et aux incohérences des données historiques. Sur la base du niveau constamment élevé de vulnérabilité dans le classement de l'ERA, des résultats provenant des approches de modélisation utilisées dans l'évaluation, de l'incertitude associée et du niveau relativement faible de productivité du requin-taupe bleu, le SCRS a recommandé, selon le principe de précaution, que la mortalité par pêche du requin-taupe bleu ne soit pas augmentée tant que des résultats de l'évaluation des stocks plus fiables ne sont pas disponibles.

Le Japon a demandé quand le SCRS réaliserait la prochaine évaluation du stock de requin-taupe bleu et le Président du SCRS a répondu que l'évaluation devrait avoir lieu tous les quatre ans.

5.4.3. Requin-taupe commun

Très peu d'informations sont disponibles sur le stock du Sud, mais il est fort probable qu'il soit inférieur à B_{PME} et que la mortalité par pêche se rapproche de F_{PME} . Les stocks du Nord-Est et du Nord-Ouest sont inférieurs à B_{PME} et la mortalité par pêche est très proche ou dépasse F_{PME} . Le SCRS a recommandé d'adopter une approche de précaution et a sollicité que des données supplémentaires lui soient fournies. Le Président du SCRS a également recommandé de collaborer avec d'autres ORGP de la zone afin d'améliorer l'état des stocks. La pêche ne devrait pas dépasser les niveaux actuels et les nouvelles pêcheries devraient être évitées.

6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche* [Ref. 01-25]

6.1 Documents présentés par le Secrétariat

Le Secrétariat a présenté le « Développement de plans de pêche ou de gestion s'appliquant à l'espadon de l'Atlantique Nord », en vertu du paragraphe 3 de la Recommandation 11-02. Le Secrétariat a fait remarquer qu'il avait élaboré un formulaire afin de faciliter la déclaration des CPC, mais que seules quatre CPC l'ont utilisé, à savoir le Brésil, la Chine, l'UE-Espagne et le Taipei chinois. Sept autres CPC ont présenté des plans, mais n'ont pas utilisé le formulaire (Belize, Canada, France (St. Pierre et Miquelon), Japon, Corée, Sénégal et les États-Unis). Le Maroc a présenté son plan après les délais impartis.

Le Secrétariat a également présenté les « Informations sur les déclarations concernant les requins et d'autres espèces accessoires. » Cette année, le Secrétariat a reçu des informations sur les prises accessoires de 45 espèces.

Ce document comprend des résumés des plans soumis par les CPC aux fins de l'amélioration de la collecte des données sur les requins spécifiques aux espèces. Le Brésil, la Chine, l'Égypte, l'Islande, la Corée, le Maroc ont soumis ces plans. Le document comprend également des informations sur les interactions avec les oiseaux marins et les efforts d'atténuation.

Aucun des documents n'a suscité de question ou de commentaire.

6.2 Requins

6.2.1 Plan d'action pour les requins

Le Japon a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un plan d'action pour les requins » qui inclut une note explicative. Le Japon a expliqué que l'ICCAT avait adopté de nombreuses recommandations sur les requins, en incluant souvent le libellé « requins capturés en association avec les espèces relevant de l'ICCAT ». Le Japon a fait part de préoccupations, étant donné que certains navires ciblent des requins et qu'il n'apparaît pas clairement si les recommandations de l'ICCAT s'appliquent à ces navires. Il est dès lors nécessaire d'éclaircir le rôle que l'ICCAT devrait jouer en ce qui concerne les requins. À cette fin, la Recommandation imposerait aux CPC de recueillir des informations sur tous les requins capturés dans la zone de la Convention et de les soumettre au Secrétariat. La proposition encouragerait également l'ICCAT à collaborer avec les ORGP concernées œuvrant dans l'Atlantique et/ou en Méditerranée en vue d'améliorer la coopération mutuelle.

De nombreuses CPC ont exprimé leur gratitude au Japon pour avoir mis en lumière cette importante question et pour s'efforcer d'éclaircir le champ d'action approprié des actions de recherche et de gestion de l'ICCAT concernant les requins et ont convenu que la question est importante et qu'il est nécessaire d'améliorer la collecte des données. Néanmoins, plusieurs Parties ont fait part de préoccupations concernant la comptabilité de ce processus avec les efforts déployés actuellement par le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT et le SCRS. Plusieurs CPC ont suggéré que ces questions soient abordées dans le cadre du processus d'amendement de la Convention. La Norvège s'inquiétait du fait que la proposition s'inscrivait hors du champ d'application de la présente Convention. D'autres CPC ont apporté leur soutien à l'amélioration de la collecte des données, mais ont indiqué qu'il s'agirait d'une entreprise ambitieuse et qu'elles ne seraient pas en mesure d'atteindre cet objectif avant juin 2013.

La proposition n'a pas fait l'objet d'un consensus au sein de la Sous-commission 4 et a été renvoyée aux plénières afin d'y être débattue plus en profondeur.

6.2.2 Requins océaniques

Le Japon a présenté son « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-07 sur la conservation du requin océanique capturé en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT ». Le Japon a expliqué que cette proposition incluait simplement des passages de la Recommandation 11-08 de l'ICCAT sur le requin soyeux, plus particulièrement en ce qui concerne le fait que les CPC devront imposer aux senneurs de remettre à l'eau les requins océaniques indemnes et que ceux-ci devront prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins océaniques capturés accidentellement.

L'Union européenne a demandé pourquoi le Japon n'avait pas repris textuellement le libellé de la recommandation sur le requin soyeux et le Japon a convenu de le modifier. La Chine a demandé que le libellé « vendre ou offrir à la vente » soit supprimé, car il représentait une difficulté pour ses responsables douaniers, mais les États-Unis craignaient que cela crée un vide légal en matière d'application et que cela affaiblisse la mesure. La Norvège a répété qu'elle craignait que la mesure s'applique à toutes les pêcheries dans la zone de la Convention ICCAT, incluant des pêcheries ne relevant pas du mandat de l'ICCAT et a indiqué que le texte opérationnel ne serait pas compatible avec leur interdiction nationale des rejets.

Suite à des discussions informelles, le Japon a présenté une version révisée qui incluait les commentaires formulés par d'autres CPC et de nouveaux paragraphes de la Rec. 11-08. La version révisée incluait le retrait du libellé « vendre ou offrir à la vente ». Le Brésil et les États-Unis ont indiqué qu'en raison de la suppression de ce libellé ils ne seraient plus en mesure de soutenir la recommandation et celle-ci n'a pas été adoptée.

6.2.3 Conservation des requins

Les États-Unis, coparrainés par le Belize et le Brésil, ont présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT », tel que

présenté en 2009, 2010 et 2011. Les États-Unis ont expliqué que bien que la Rec. 04-10 de l'ICCAT constitue une étape positive visant à éradiquer la pratique de gaspillage de prélèvement des ailerons, la meilleure voie à suivre consiste à imposer que les requins soient débarqués avec tous leurs ailerons naturellement attachés, car cela accroît l'application et facilite la collecte de données spécifiques aux espèces nécessaires pour l'évaluation des stocks.

Plusieurs CPC craignent que la mise en œuvre de cette recommandation soit contraignante pour leur industrie. Aucun consensus n'a été dégagé et la proposition n'a pas été adoptée par la Sous-commission 4.

6.2.4 Requin-taupe commun

L'Union européenne et le Canada ont présenté des propositions sur le requin-taupe commun. L'Union européenne a apporté des explications sur sa proposition « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe commun capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT », se rapportant à l'évaluation de 2009 de l'ICCAT-CIEM et faisant remarquer que même un nombre restreint de mortalité par pêche risque de prolonger le processus de rétablissement. La proposition de l'Union européenne interdirait la retenue à bord de requins-taupes communs du stock de l'Atlantique Nord-Ouest comme du Nord-Est. La proposition du Canada « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe commun capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT » ne porte que sur le stock de requin-taupe commun du Nord-Ouest. Selon cette proposition, les CPC seraient tenues d'interdire la capture de requin-taupe commun en haute mer et les CPC côtières seraient autorisées à capturer le requin-taupe commun dans les eaux relevant de leur juridiction à condition qu'elles disposent d'un programme de rétablissement. L'Union européenne et le Canada ont fait remarquer qu'ils avaient discuté de leurs propositions pendant la période intersession afin d'atteindre un compromis, mais que cela n'a pas été possible.

Le Président a encouragé le Canada et l'Union européenne à travailler à l'élaboration d'un texte commun. Une CPC a suggéré que les stocks soient traités de manière séparée et que le Canada envisage un programme de rétablissement accéléré pour le stock du Nord-Ouest. Plusieurs CPC ont manifesté leurs préoccupations quant à la proposition dans le sens où plusieurs mesures sont appliquées dans la ZEE par opposition à la haute mer comme le propose le Canada. Une CPC a suggéré qu'une interdiction de retenir à bord serait difficile à mettre en œuvre dans le cas du requin-taupe commun si cette interdiction n'est pas assortie de l'obligation de conserver les ailerons attachés au corps, étant donné qu'il peut s'avérer difficile de faire la distinction entre le requin-taupe commun et le requin-taupe bleu.

La proposition de l'Union européenne a été renvoyée aux plénières pour y être débattue. Pendant les séances plénières, l'Union européenne a déclaré que malgré les efforts consentis par l'Union européenne et le Canada, et prenant en considération les inquiétudes formulées par d'autres CPC, aucun accord n'a pu être atteint. L'Union européenne a fait part de ses préoccupations et a représenté sa proposition originale en y incluant une modification mineure. Le Canada s'est montré déçu que l'ICCAT ne soit pas en mesure d'adopter une recommandation sur le requin-taupe commun et a annoncé qu'il représentera sa proposition en 2013. Les États-Unis ont suggéré que le SCRS devrait procéder à un examen rigoureux des informations scientifiques pertinentes sur le requin-taupe commun et qu'il fournisse un avis exhaustif à la Commission.

6.2.5 Requin-taupe bleu

L'Union européenne a présenté sa proposition « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe bleu capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT ». L'Union européenne a fait remarquer que selon l'évaluation des risques écologiques réalisée récemment par le SCRS le requin-taupe bleu est considéré comme la deuxième espèce la plus vulnérable et que compte tenu de l'incertitude entourant l'évaluation récente du stock, la mortalité par pêche ne devrait pas être augmentée. La proposition de l'Union européenne limiterait les débarquements annuels des CPC à la moyenne de 2004-2011.

Le Japon, la Chine et la Corée ont indiqué qu'ils n'estimaient pas nécessaire d'introduire des limites de capture étant donné que l'évaluation récente de stock avait déterminé que le requin-taupe bleu n'était pas surexploité et qu'il ne faisait pas l'objet de surpêche. Les États-Unis ont exprimé leur soutien à la proposition de l'Union européenne, en faisant remarquer qu'elle était conforme aux principes de prise de décision (Recommandation 11-13) et que la Commission ne devrait pas attendre que le stock soit épuisé pour adopter des limites de capture. D'autres CPC ont fait part de leurs préoccupations concernant les années de référence utilisées pour calculer les limites de capture, principalement en raison des efforts déployés par certaines CPC pour améliorer la collecte des données sur le requin-taupe bleu comme suite à l'adoption de la Rec. 10-06.

Aux termes de discussions informelles, l'Union européenne a communiqué à la Sous-commission qu'elle retirait la proposition en raison de l'impossibilité d'atteindre un consensus sur plusieurs éléments de la proposition. L'Union européenne s'est montrée déçue qu'aucun consensus n'ait pu être atteint, principalement compte tenu du fait que plusieurs CPC se sont opposées à la proposition, car elles avaient la sensation que cette recommandation n'était pas nécessaire étant donné que le requin-taupe bleu n'est pas surexploité et qu'il ne fait pas l'objet de surpêche. L'Union européenne a déclaré qu'elle estime que l'ICCAT a clairement la responsabilité de maintenir les stocks de requin-taupe bleu à des niveaux durables.

6.2.6 Déclaration de données sur les requins

L'Union européenne a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le respect des mesures en vigueur concernant la conservation et la gestion des requins ». Cette proposition vise à améliorer la déclaration concernant la mise en œuvre et l'application des recommandations en vigueur de l'ICCAT concernant les requins et à réunir des informations générales sur les requins, à l'instar de ce qui est déclaré à la FAO. Le Secrétariat a déclaré que les efforts ayant été déployés pour comparer les informations aux statistiques de la FAO n'ont pas porté leurs fruits et que ce processus était long et compliqué. Plusieurs CPC ont manifesté leurs préoccupations quant au paragraphe se rapportant à la FAO et celui-ci a été éliminé.

L'Union européenne a circulé une proposition amendée qui ajoutait les Recommandations 04-10 et 07-06 au premier paragraphe opérationnel afin de fournir des informations plus exhaustives et qui ne comprenait plus le paragraphe concernant les données de la FAO. La proposition amendée a fait l'objet d'un consensus et le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le respect des mesures en vigueur concernant la conservation et la gestion des requins » a été renvoyé aux plénières aux fins de son adoption (cf. ANNEXE 5 [Rec. 12-05]).

6.3 Espadon du Sud

Le Président a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture pour l'espadon de l'Atlantique Sud » qui amendait la *Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture pour l'espadon de l'Atlantique Sud* (Rec. 09-03) en vue d'établir un TAC au titre de 2013 pour une année avant la réalisation d'une évaluation du stock d'espadon l'année suivante. La mesure a été adoptée par consensus et a été renvoyée aux plénières aux fins de son adoption (cf. ANNEXE 5 [Rec. 12-01]).

6.4 Voilier

Les États-Unis ont présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le voilier », faisant remarquer que l'évaluation de stock la plus récente indique que les stocks peuvent être surexploités et faire l'objet de surpêche, de sorte que des mesures de conservation et de gestion sont nécessaires. La proposition prévoyait une taille minimale pour les pêcheries récréatives équivalente à la remise à l'eau de spécimens vivants de 50 % des prises, la non-commercialisation des voiliers capturés dans le cadre des pêcheries récréatives et la remise à l'eau de spécimens capturés vivants par des navires commerciaux. Une exception serait prévue pour les CPC côtières si elles déclarent leurs captures et ne les augmentent pas.

Plusieurs CPC ont manifesté leurs préoccupations concernant les différences entre les exigences s'appliquant aux pêcheries commerciales et aux pêcheries récréatives. Aucun consensus n'a été dégagé et la recommandation n'a pas été adoptée.

6.5 Istiophoridés

Les États-Unis ont présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des populations de makaires bleus, de makaires blancs et de *Tetrapturus spp.* ». Lors de la présentation de ce document, ils ont fait remarquer qu'étant donné que le plan initial de rétablissement avait été adopté en 2000, l'ICCAT n'est pas passée à la Phase I et les stocks demeurent surexploités. Les États-Unis ont souligné le travail réalisé par un groupe de travail informel la veille et ont espéré qu'un accord sur les makaires pourra être atteint.

Le Président a ensuite présenté sa proposition qui attribuait une limite de débarquement à chaque CPC. Il était de l'avis général d'utiliser le texte du Président comme base des discussions.

Aux termes de discussions informelles, le Président a présenté une recommandation révisée qui incluait des quotas pour chaque CPC, deux alternatives au paragraphe deux, un report de sous-consommation de 10 % pour

les CPC dont la limite de débarquement est supérieure à 45 t, un report de sous-consommation à hauteur de 20 % pour les CPC dont la limite de débarquement s'élève à 45 t ou moins et l'ajout du paragraphe 9 concernant le renforcement de la capacité (provenant de la Recommandation 11-07). Les États-Unis ont proposé d'unir les deux options pour le paragraphe 2. Le projet de Recommandation a été adoptée par consensus, après y avoir apporté les modifications suggérées par les États-Unis et le « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc » a été renvoyé aux plénières aux fins de son adoption (*cf.* ANNEXE 5 [Rec. 12-04]).

7. Recherche

7.1 Travaux de recherche de l'Union européenne sur les requins

L'Union européenne a communiqué à la Sous-commission qu'elle réalisait actuellement une étude visant à obtenir des informations supplémentaires sur les requins de haute mer gérés par des ORGP thonières. Le projet examinera des données des pêcheries historiques, la composition de la capture, les prises réalisées et l'effort et identifiera les lacunes des connaissances sur la biologie et l'écologie des requins afin de faciliter la formulation de l'avis aux ORGP. Cette étude sera terminée en avril 2013. La phase de collecte de données a été finalisée et la phase d'analyse des données est actuellement en cours. Dès que l'étude sera terminée, l'Union européenne a l'intention de présenter les résultats à toutes les ORGP pertinentes afin de documenter leurs décisions de gestion. Cette étude ne prétend pas remplacer le travail scientifique des ORGP, mais vise à fournir un soutien et à compléter les informations. L'Union européenne a présenté le document « Note informative soumise à la Sous-commission 4 concernant une étude réalisée par la Commission européenne sur les requins » (**Appendice 10 de l'Annexe 9**)

7.2 Réponse du SCRS à la Commission

Le Président du SCRS a répondu aux trois demandes émanant de la Commission. Tout d'abord, le SCRS a analysé les avantages potentiels et l'utilité des fermetures spatio-temporelles s'appliquant aux makaires. Il a fait remarquer que le SCRS n'était pas en mesure d'examiner ce point en profondeur étant donné qu'une évaluation a été réalisée en 2012, mais cette demande a été incluse dans le plan de travail au titre de 2013.

En deuxième lieu, il a été demandé au SCRS d'évaluer les plans d'amélioration de la collecte de données sur les requins, mais le Président a fait remarquer que de nombreuses CPC n'ont pas soumis ces plans, de sorte que le SCRS n'a pas été en mesure de dégager de conclusion. Le Président du SCRS a encouragé les CPC à soumettre des données sur les requins.

Finalement, le SCRS a évalué les informations sur l'atténuation des prises accessoires et sur les tortues marines fournies par les CPC. Le Président du SCRS a expliqué que l'évaluation de l'impact des pêcheries serait terminée en 2013 et que des recommandations seraient adressées à la Commission à cet égard.

7.3 Recommandations de recherche du SCRS

Le Président du SCRS a tout d'abord présenté des recommandations ayant des implications financières, en faisant remarquer que celles-ci seraient également soumises au STACFAD. Il a demandé que la Sous-commission soutienne la participation d'experts externes et de scientifiques nationaux afin de venir étayer les évaluations d'espardon prévues l'année prochaine. Il a également demandé que la Commission continue d'apporter une assistance financière au Programme de recherche intensive sur les istiophoridés. Le Président a indiqué que l'étude de l'Union européenne sur les requins revêtirait une grande importance et influencerait le programme de recherche du SCRS sur les requins. En ce qui concerne le Sous-comité des écosystèmes, le Président du SCRS a recommandé qu'un expert technique soit recruté afin d'accélérer la finalisation des formulaires harmonisés de soumission de données conformément à la Rec. 10-10. Finalement, le Président du SCRS a demandé que l'ICCAT établisse un programme de recherche annuel sur les thonidés mineurs afin d'améliorer les données sur ces espèces.

Le Président du SCRS a ensuite présenté d'autres recommandations dépourvues d'implications financières. Le SCRS a recommandé de modifier le paragraphe 8 de la Recommandation 11-03 sur l'espardon de la Méditerranée afin de reproduire correctement les facteurs de conversion des poids. Il a également été recommandé de réaliser une étude sur les istiophoridés de l'Atlantique afin de résoudre les problèmes d'identification. En ce qui concerne les requins, le SCRS a demandé que davantage de données sur les requins, provenant des pêcheries relevant ou

ne relevant pas de l'ICCAT, lui soient fournies. Finalement, le Sous-comité des écosystèmes a demandé que la coopération entre l'ICCAT et la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines soit renforcée au moyen d'un protocole d'entente et a encouragé les CPC à mener des travaux de recherche sur la génétique des populations de tortues marines.

8. Autres questions

Aucune autre question n'a été portée à l'attention de la Sous-commission.

Les déclarations des observateurs d'Oceana et de *Pew Environment Group* sont jointes aux **Appendices 11 et 12 de l'ANNEXE 9** respectivement.

9. Adoption du rapport et clôture

La réunion de la Sous-commission 4 de 2012 a été levée.

Le rapport de la Sous-commission 4 a été adopté par correspondance.

Ordres du jour des Sous-commissions

Sous-commission 1

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du rapporteur
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
7. Recherche
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 2

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du rapporteur
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
7. Recherche
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 3

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du rapporteur
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
7. Recherche
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 4

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du rapporteur
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
7. Recherche
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 9

Projet de recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon obèse et l'albacore

CONSIDÉRANT que le programme pluriannuel à moyen terme vise à contribuer à la conservation et à la gestion durable des pêcheries de thon obèse et d'albacore ;

RAPPELANT les recommandations formulées par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) à l'effet de remédier à l'absence de mécanismes fiables de collecte de données, notamment dans les pêcheries de thon obèse et d'albacore menées en association avec des objets susceptibles d'affecter les concentrations de poissons, y compris les dispositifs de concentration du poisson (DCP) ;

RECONNAISSANT que les exigences en matière de déclaration des prises et des activités de pêche dans les pêcheries sous DCP établies dans la Recommandation 11-01 ne permettent pas au SCRS d'évaluer adéquatement les mesures de conservation techniques, notamment celles reposant sur d'éventuelles fermetures spatio-temporelles ;

RECONNAISSANT la nécessité d'adopter des mécanismes de collecte et de transmission des données afin d'améliorer le suivi et l'évaluation scientifique des pêcheries connexes et des stocks associés ;

RAPPELANT que plusieurs ORGP ont élaboré des dispositions associées à des plans de gestion des DCP ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1) Le paragraphe 18 de la Recommandation 11-01 de l'ICCAT devra être remplacé comme suit :

18. Les CPC devront s'assurer que tous les senneurs et les canneurs et tous les navires de support (c.à.d. les navires ravitailleurs) battant leur pavillon, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche en association avec des objets qui pourraient affecter la concentration de poissons, y compris les DCP, indiquent dans un carnet de pêche-DCP basé sur les modèles de déclaration figurant dans les **Annexes 1 et 2** de cette Recommandation :

- a) Toutes les visites de DCP réalisées.
- b) Pour chaque visite d'un DCP, qu'elle soit ou non suivie d'une opération.
 - i. La position
 - ii. La date
 - iii. Le numéro d'identification du DCP (par exemple la marque DCP ou le n° de la balise ou toute information permettant d'identifier le propriétaire)
 - iv. Le type de DCP (DCP ancré, DCP naturel dérivant, DCP artificiel dérivant)
 - v. Les caractéristiques de conception du DCP (dimension et matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue)
 - vi. Type de visite (déploiement, hissage, récupération, perte, intervention sur l'équipement électronique)
- c) Si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures et de prises accessoires.

2) Le paragraphe 19 de cette Recommandation 11-01 devra être remplacé comme suit :

19. Toutes les CPC devront s'assurer que :

- a) les carnets de pêche visés au paragraphe 17 et au paragraphe 18 sont rapidement collectés et mis à la disposition des scientifiques nationaux.

- b) Les informations collectées sur les carnets de pêche susmentionnés seront transmises sur une base annuelle comme données de Tâche II au Secrétariat de l'ICCAT qui les mettra à la disposition du SCRS. Pour faciliter cette présentation, le Secrétariat de l'ICCAT concevra ou, si nécessaire, modifiera des formulaires électroniques.
- c) Les jeux d'information suivants seront transmis sur une base annuelle au Secrétariat de l'ICCAT qui les mettra à la disposition du SCRS.
 - i. Un inventaire de tous les navires de support associés aux senneurs et aux canneurs battant leur pavillon, comprenant leur identification, leurs principales caractéristiques et le navire de pêche auquel ils sont associés ;
 - ii. Le nombre de DCP réellement déployés sur une base trimestrielle par type de DCP, en tenant compte de la présence ou de l'absence de balise associée au DCP.
 - iii. Le nombre de jours passés en mer par chaque navire de support par quadrillage de 1° et par mois que doit déclarer l'État de pavillon du navire de support.

Annexe 1

<i>Identificateur du DCP</i>		<i>Types de DCP et d'équipement électronique</i>		<i>Caractéristiques de conception du DCP</i>				<i>Observation</i>
<i>Marques du DCP</i>	<i>ID de la balise associée</i>	<i>Type de DCP</i>	<i>Type de balise associée et/ou de dispositifs électroniques</i>	<i>Partie flottante du DCP</i>		<i>Structure sous-marine suspendue du DCP</i>		
				<i>Dimensions</i>	<i>Matériels</i>	<i>Dimensions</i>	<i>Matériels</i>	
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(4)	(6)	(7)
...
...

- (1) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'apparaît pas ou est illisible, le mentionner et fournir toute l'information disponible susceptible d'aider à identifier le propriétaire du DCP.
- (2) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.
- (3) Par exemple : GPS, sondeur, etc. Si aucun dispositif électronique n'est associé au DCP, signaler cette absence d'équipement.
- (4) Par exemple : largeur, longueur, hauteur, profondeur, taille des mailles, etc.
- (5) Mentionner le matériel de la structure et du revêtement et s'il est biodégradable.
- (6) Par exemple : filets, cordes, palmes, etc. et mentionner les caractéristiques d'emmêlement et/ou de biodégradabilité du matériel.
- (7) Les spécifications d'éclairage, les réflecteurs par radar et les distances visibles devront être consignés dans cette section.

Marquage du DCP	ID de la balise	Type de DCP	Type de visite	Date	Heure	Position		Prises estimées			Prises accessoires			Observations	
						Latitude	Longitude	SKJ	YFT	BET	Groupe taxonomique	Prises estimées	Unité		Spécimen remis à l'eau vivant
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
...
...

- (1) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise associée sont absents ou illisibles, le mentionner dans cette section.
- (3) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.
- (4) C.à.d. déploiement, hissage, récupération, changement de la balise, perte et mentionner si la visite s'est suivie d'une opération.
- (5) jj/mm/aa
- (6) hh :mm
- (7) °N/S/mm/jj ou °E/W/mm/jj
- (8) Prises estimées exprimées en tonnes métriques.
- (9) Utiliser une ligne par groupe taxonomique.
- (10) Prises estimées exprimées en poids ou en nombre.
- (11) Unité utilisée.
- (12) Exprimé en nombre de spécimens.
- (13) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'est pas disponible, fournir dans cette section toute l'information disponible susceptible d'aider à décrire le DCP et à identifier le propriétaire du DCP.

Appendice 3 de l'ANNEXE 9**Questions de la Commission au SCRS au sujet du thon rouge
de l'Atlantique Est et de la Méditerranée**

1. En 2013, le SCRS devrait :
 - a. Examiner et évaluer les données rendues disponibles au SCRS avant la tenue de la réunion du Groupe d'espèces sur le thon rouge, en particulier l'utilité de tirer parti des informations issues d'autres sources que celles qui sont associées à la Tâche I et à la Tâche II, notamment les certificats de capture, les séries de prise par taille lorsque les exemplaires sont introduits dans les cages ou retirés de celles-ci, les indices d'abondance indépendants des pêcheries tels que les indices GBYP, etc. à l'égard d'une diminution probable du niveau des incertitudes ;
 - b. Élaborer et se mettre d'accord sur des protocoles statistiques permettant un contrôle de qualité, la validation et l'inclusion dans le processus d'évaluation des sources d'informations complémentaires susmentionnées ;
 - c. Apporter à la Commission des réponses aux questions détaillées ci-dessous dans le but de clarifier les résultats de l'actualisation de l'évaluation du stock réalisée en 2012.
2. En 2014, à la lumière des éventuelles informations complémentaires et des protocoles statistiques qui seraient examinés ou établis en 2013, et s'il y a lieu, le SCRS remettra à la Commission une actualisation de l'évaluation du stock ainsi que des recommandations de gestion.
3. Pour l'évaluation du stock prévue en 2015, le SCRS devra :
 - a. Élaborer un nouveau modèle d'évaluation permettant d'inclure les connaissances les plus récentes sur la biologie et l'écologie du thon rouge, en particulier les paramètres du cycle vital et les schémas de migration, dans le but d'identifier et de quantifier les incertitudes et leurs conséquences sur les résultats et les projections de l'évaluation.
 - b. Formuler un avis sur la situation du stock et des recommandations de gestion, étayés par l'exercice complet d'une évaluation du stock, reposant sur le nouveau modèle, les informations complémentaires et les protocoles statistiques mentionnés plus haut, à partir desquels la Commission pourra adopter et actualiser toutes les mesures par l'intermédiaire du plan de gestion en vue de soutenir davantage le rétablissement du stock.

Questions auxquelles le SCRS doit répondre

1. Au vu des indices d'abondance dépendants et indépendants des pêcheries, par exemple les prospections aériennes, la CPUE, etc., est-ce que le SCRS est en mesure de confirmer la tendance de rétablissement du stock qui a été observée en 2012 ?
2. Le SCRS pourrait-il préciser la nature des incertitudes observées dans l'évaluation de 2012 ? En particulier, le SCRS est-il en mesure de quantifier les incertitudes figurant dans les résultats de l'évaluation du stock de 2012 telles que l'ampleur et le rythme du rétablissement ?
3. À la lumière des réponses données à ces questions, quelle serait la recommandation du SCRS au sujet de l'actualisation du TAC par rapport à celui qui a été convenu en 2012 pour les années 2013 et 2014 ?

Déclaration de la Turquie à la Sous-Commission 2

En sa qualité de membre de l'ICCAT depuis 2003, il y a lieu de souligner les efforts sincères déployés par la Turquie, son respect impeccable de ses obligations de membre et sa contribution significative aux initiatives scientifiques et de gestion de l'ICCAT.

La Turquie est un État côtier présentant un niveau élevé de capture historique (plus de 5.000 t à la fin des années 1990), un pays dont les eaux comptent des zones peuplées de thon rouge, mais aussi un État dont les pêcheurs dépendent socialement et économiquement de l'exploitation des ressources marines de la mer Méditerranée orientale.

Malgré cela, la Turquie a consenti de grands sacrifices dans le cadre du programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée de l'ICCAT par le biais de son programme prévu de réduction de la capacité.

En d'autres termes, ni sa dépendance élevée à l'égard de l'exploitation des ressources marines ni son statut de pays en développement n'ont empêché la Turquie de participer de la manière la plus constructive possible afin de remplir ses obligations vis-à-vis de l'ICCAT.

Sur la base de la nouvelle allocation de quota et de la réduction du nombre de navires de pêche, la capacité de pêche de la flottille de pêche turque ciblant le thon rouge a été considérablement réduite (près de 90 %) sans qu'aucune compensation spéciale n'ait été consentie aux pêcheurs et à leurs familles.

Depuis qu'elle est devenue membre, la Turquie a respecté ses obligations de membre, non seulement en termes de réduction de sa capacité de pêche, mais également en ce qui concerne sa participation financière et en nature aux efforts de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Compte tenu de ces antécédents, la Turquie a le droit de souligner une fois de plus le fait que l'État, les pêcheurs et l'industrie de la pêche de la Turquie ont rempli leurs obligations découlant de leur statut de membre de l'ICCAT. Les sacrifices consentis par la Turquie pendant cette période ont été remarquables dans tous les sens du terme.

Malgré son respect de chacun des critères stipulés dans les « Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche », la Turquie a constaté avec regret au fil des années que les critères d'allocation n'ont pas été mis en œuvre correctement, ce qui s'est traduit par des accords de répartition injustes et inéquitable.

Le malaise de la Turquie a commencé à se faire ressentir lors de la réunion de Dublin lorsqu'il a été décidé que l'allocation des quotas serait déterminée en fonction des montants de capture des CPC des années 1993 et 1994. D'ailleurs, conformément aux montants de capture présentés par les CPC, la Turquie figurait en 4^e position des niveaux de captures de ces années. Malheureusement, ni les montants de la Turquie dûment présentés pour ces années, ni les montants présentés ultérieurement n'ont été pris en compte pour l'allocation de quota.

Par conséquent, faisant valoir ses droits légitimes pour la première fois, la Turquie a soulevé une objection à l'encontre du programme d'allocation de quota pour la période 2007-2012. Nonobstant, malgré son objection légitime, la Turquie a toujours respecté son allocation de quota et a géré sa pêche de thon rouge de manière à contribuer aux mesures de conservation et de gestion adoptées.

Cela dit, la Turquie est d'avis, une fois de plus, que le programme d'allocation proposé à compter de 2013, ignorant les montants notifiés de prise historique et les droits de pêche de la Turquie, n'est pas acceptable étant donné que les critères d'allocation requis (tel que fixé dans les *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* [Ref. 01-25]) n'ont pas été correctement mis en œuvre.

Compte tenu de l'allocation actuelle injuste et inéquitable de quotas de thon rouge et estimant que le processus d'allocation susmentionné ne s'est pas déroulé de manière juste, la Turquie va soulever une objection à l'encontre du programme d'allocation.

Malgré son objection légitime, la Turquie a l'intention de respecter le quota qui lui a été alloué (à savoir 556,66 tonnes) et de gérer sa pêche de thon rouge en conséquence, de manière à ne pas altérer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT en vigueur.

La Turquie exhorte toutes les Parties de l'ICCAT à s'opposer aux écarts à l'égard des décisions et des définitions pertinentes de l'ICCAT de manière à garantir une mise en œuvre adéquate et à demander à cette Sous-commission/à la Commission de revoir par principe la question de l'allocation de quota de manière prioritaire.

En conclusion, la Turquie souhaiterait souligner sa position ferme de demander un pourcentage juste et équitable d'allocation de quota, proportionnel à ses résultats élevés en termes de critères d'allocation de quotas.

Appendice 5 de l'ANNEXE 9

Déclaration de l'observateur de APCCR à la Sous-commission 2

Nous souhaitons remercier le Royaume du Maroc pour sa chaleureuse hospitalité et pour le magnifique dîner qui nous a été offert hier.

L'Asociación para la pesca, comercio y consumo responsable de atún rojo (« Association pour la pêche, le commerce et la consommation responsable de thon rouge ») souhaite partager avec vous plusieurs réflexions faites avec le cœur, mais également avec la raison. Ces réflexions rationnelles fondées sur les rapports scientifiques du SCRS reconnaissent les difficultés que les délégués de cette Commission peuvent rencontrer pour élaborer des mesures de gestion s'appliquant aux pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est et Ouest. Notre association et sans aucun doute la société en général espèrent que les délégués de cette Commission gèrent les deux stocks en vertu des principes de cohérence et d'équité.

Les causes de raréfaction de ces stocks sont nombreuses, mais l'effort de pêche et l'absence de contrôle sont indubitablement les principales causes de cette longue liste.

À cet égard, cette Commission, dans un souci de transparence, a consenti un énorme effort pour établir des registres de toute la flottille ciblant le thon rouge de l'Est et pour la réduire drastiquement, ce qui a engendré la disparition d'une centaine de navires et la perte d'emploi de milliers de pêcheurs.

En revanche, cette Commission n'exige pas l'enregistrement de la flottille ciblant le thon rouge de l'Ouest dont la biomasse se situe bien en deçà de celle du thon rouge de l'Est et semble ne pas être sensible aux mesures de gestion qui ont été appliquées au cours des 30 dernières années.

Quant au contrôle, nous souhaitons souligner que des dizaines de millions d'euros sont consacrés au stock de l'Est afin d'assurer l'application des mesures de gestion fixées dans cette enceinte et révisées par le Comité d'application.

Nous ne comprenons toutefois pas pourquoi cette Commission n'adopte pas des mesures semblables pour le stock de l'Ouest telles que l'autorisation préalable de débarquement, le contrôle de tous les débarquements, le registre des ports autorisés, etc.

Il est probable que l'une des meilleures mesures adoptées par cette Commission s'appliquant au stock de l'Est soit l'établissement d'une taille minimale de capture supérieure à la taille de sa maturité sexuelle, à savoir 30 kg, soit un poids supérieur de 20 % aux spécimens arrivés à maturité sexuelle (25 kg selon le SCRS) limitant la capture de spécimens inférieurs à cette taille lors de chaque débarquement à 5 %.

En revanche, en ce qui concerne le thon rouge de l'Ouest, la Recommandation 10-03 établit une taille minimale de 30 kg alors que le SCRS reconnaît que cette espèce arrive à maturité sexuelle à 140 kg, soit presque cinq fois le poids de sa maturité sexuelle. Il nous paraît d'autant plus préoccupant qu'il soit permis de capturer un total de 10 % de poissons pesant moins de 30 kg, mais que cela ne soit pas mentionné en nombre de spécimens, mais en poids. Étant donné que 72 % des captures dans la zone de l'Ouest proviennent à l'heure actuelle du stock oriental, nous estimons qu'il est réellement contradictoire que ces mêmes exemplaires soient soumis à des mesures de gestion si opposées en fonction de la zone vers lesquels ils migrent.

De plus, étant donné que le pourcentage ne se mesure pas par capture, mais en proportion du total du quota, ce calcul permet l'existence de pêcheries ciblant des spécimens de moins de 30 kg, ce qui est complètement illégal pour le stock de l'Est.

Ce fait pourrait-il expliquer pourquoi, treize ans après l'établissement d'un programme de rétablissement du stock de thon rouge de l'Ouest, on ne peut toujours pas constater clairement que le niveau de la biomasse a été ramené aux niveaux de 1970.

Nous pouvons toutefois constater, avec un niveau plus ou moins élevé d'incertitude, que la biomasse du stock de l'Est peut avoir atteint les niveaux de la biomasse des années 1970 et cela été possible, messieurs les délégués, cinq ans seulement après l'établissement du plan de rétablissement. Il avait déjà été prédit que la biomasse augmenterait en 2010 compte tenu de la réduction drastique des captures de juvéniles (Belda et Cort, 2011). Par conséquent, cette augmentation de la biomasse ne peut pas être qualifiée d'inattendue ou d'improbable.

Nous souhaitons finalement rappeler que l'objectif vise à rétablir le stock de l'Ouest d'ici à 20 ans, avec une probabilité de 50 %, alors que cet objectif de rétablissement est fixé à 15 ans pour le stock de l'Est, avec une probabilité de 60 %. En d'autres termes, le stock de l'Est se rétablirait cinq ans avant le stock de l'Ouest, ce qui représente une différence de 20 %, et aurait 10 % de probabilité en plus d'atteindre cet objectif.

Pourrait-on estimer que cette différence importante soit suffisante pour couvrir les incertitudes entourant ce stock ?

Nous sommes convaincus, messieurs les délégués, que la cohérence du mode d'action de cette Commission peut résoudre une grande partie des contradictions ayant été exposées ainsi que les doutes avancés hier par les délégués afin de mieux gérer les ressources. Il va sans dire que le principe d'équité sera accueilli favorablement par les milliers de pêcheurs responsables ciblant le thon rouge de l'Est qui ont consenti d'énormes sacrifices et qui espèrent que cette amélioration du stock leur permette de récupérer certains postes de travail ayant été perdus afin de ne plus se sentir discriminés.

La durabilité biologique ainsi que la durabilité sociale et économique doivent être le phare qui les illumine dans cette mer pleine d'incertitudes.

Références

Belda, E.J. and Cort, J.L., 2011, Simulation of Biomass trends of eastern bluefin tuna (*Thunnus thynnus*) stock under current Management Regulations. Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 66(2): 989-994.

Appendice 6 de l'ANNEXE 9

Déclaration de l'observateur de *Pew Environment Group* à la Sous-commission 2

Nous attirons votre attention sur notre déclaration de principes « Une meilleure gestion pour toutes les espèces de l'ICCAT : il est temps de compléter le puzzle », qui a été circulée par voie électronique à l'ensemble des Parties contractantes et est disponible sur notre site web www.pewenvironment.org/ip (en anglais, français et espagnol) ainsi que des copies d'autres matériels. Ce qui est exposé ci-dessous vient compléter la déclaration de principes en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique.

L'ICCAT a pris un engagement ferme à l'égard de la conservation lors de l'établissement de quotas s'appliquant au thon rouge de l'Atlantique au titre de 2010-2012 sur la base des recommandations du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS). Cette année, l'engagement de l'ICCAT à continuer d'appliquer l'avis scientifique est mis à l'épreuve pour la première fois. Cette décision n'influencera pas uniquement la santé des populations de thon rouge, mais aura également des conséquences significatives pour la réputation de l'ICCAT en tant que chef de file de la science et de la gestion des pêches.

Cet engagement à appliquer l'avis scientifique a commencé à porter ses fruits, comme l'atteste la dernière évaluation de stock du thon rouge qui présente des signes de récupération pour les populations de l'Atlantique Ouest et l'Atlantique Est. Néanmoins, le rapport de l'évaluation de stock signalait que la présence d'incertitudes entourant les données et le modèle signifiait que le SCRS n'avait pas été en mesure d'évaluer correctement l'ampleur et la vitesse du rétablissement. Dans le résumé exécutif du rapport de l'évaluation du stock, le SCRS faisait référence à cette « incertitude » à 18 reprises. Dans le résumé sur l'évaluation du stock de l'Est, le terme

« incertitude » est mentionné presque aussi souvent que le terme « thon rouge ». En outre, l'évaluation de 2012 ne comportait aucune information clé comprenant de nouvelles estimations sur le niveau actuel élevé de pêche illégale dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ni de nouvelles données scientifiques venant confirmer le mélange entre les populations de l'Est et de l'Ouest.

Recommandation du SCRS

Compte tenu de l'incertitude entourant l'évaluation, le SCRS a recommandé que le quota de thon rouge de l'Atlantique Ouest soit maintenu à 1.750 t et le quota de l'Est à 12.900 t, ou qu'il ne dépasse pas 13.500 t (à l'instar du quota de 2010). Il a également été reconnu qu'il était nécessaire de mettre à jour le modèle d'évaluation des stocks afin d'utiliser des méthodes plus modernes d'évaluation et de tenir davantage compte des connaissances actuelles sur le comportement et la biologie du thon rouge.

Quotas de thon rouge

Afin de ne pas porter atteinte de manière significative aux progrès réalisés récemment, nous exhortons les membres de la Sous-commission 2 à suivre à nouveau l'avis scientifique pour fixer les limites de capture des trois prochaines années, ce qui permettra aux stocks de poursuivre leur rétablissement tout en laissant le temps d'intégrer les meilleures données scientifiques disponibles dans les évaluations futures. Ces limites, fondées sur la science, ainsi que les mesures visant à réduire la pêche illégale, ce qui inclut des mesures visant à mettre en œuvre un système électronique de documentation des captures de thon rouge par l'ensemble des CPC et visant à faire en sorte que les navires réalisant des activités de pêche illégale et leurs États de pavillon soient tenus pour responsables, sont essentielles pour convertir cette lueur d'espoir en un rétablissement réel du stock de thon rouge de l'Atlantique.

Population de l'Ouest

Même si l'évaluation du stock de thon rouge de l'Ouest présentait une très légère augmentation de la population, le stock ne représente que 36 % de la population de 1970. Cela ne reflète pas une pêcherie salubre.

De récents travaux de recherche sur le mélange entre les populations de l'Est et de l'Ouest indiquent que le nombre réel de thons rouges de l'Ouest pourrait être inférieur à celui qui avait été projeté dans l'évaluation du stock de cette année. Ces travaux confirment que de nombreux poissons que le SCRS a comptabilisés comme étant des thons rouges de l'Ouest par le passé étaient en réalité des thons rouges de l'Est qui migraient vers l'Atlantique Ouest pour s'alimenter. Les études les plus récentes estiment que 72 % des thons rouges capturés au large des côtes des États américains de Caroline du Nord et de Virginie entre 2011 et 2012 étaient nés dans la mer Méditerranée. Étant donné que le modèle actuel d'évaluation du stock de thon rouge de l'Ouest ne prend pas en compte ce mélange, il comptabilise de manière erronée tous ces poissons de l'Est présents dans les eaux occidentales comme thon rouge de l'Ouest et surestime en grande mesure la population de thon rouge de l'Ouest et la probabilité de rétablissement du stock.

Recommandation du SCRS

Malgré la grande incertitude qui entoure la productivité future du stock à long terme, les captures actuelles (1.750 t) devraient permettre à la biomasse de poursuivre sa hausse, quel que soit le scénario de recrutement.

Le PEW exhorte les membres de l'ICCAT à suivre l'avis scientifique et à ne pas augmenter les quotas, tant que l'évaluation du stock n'a pas été révisée pour permettre à l'avis scientifique de refléter correctement le mélange des populations de l'Est et de l'Ouest.

Population de l'Est

Même si l'ICCAT a adopté des mesures plus strictes et a augmenté ses efforts en matière d'exécution au cours des dernières années, cinq études distinctes indiquent actuellement l'existence persistante de pêche illégale en Méditerranée et dans l'océan Atlantique Est. L'une de ces études estime qu'entre 2005 et 2011, la prise totale de thon rouge de l'Atlantique Est dépassait le quota de 62% , ce qui inclut une surconsommation de 77% entre 2008 et 2011. Le SCRS s'est également montré préoccupé par le fait que la prise totale potentielle de la flottille actuelle pourrait facilement dépasser le quota actuel. Malgré ce constat, l'évaluation du stock de thon rouge de l'Est utilisait la prise déclarée comme indice approchant pour la mortalité par pêche totale des dernières années, en ignorant les prises illégales.

Recommandation du SCRS

« Le Comité observe que le maintien des prises au TAC actuel (12.900 t) ou au niveau du TAC de 2010 (13.500 t) conformément au programme actuel de gestion permettra probablement au stock d'augmenter pendant cette période et est conforme au but d'atteindre la F_{PME} et la B_{PME} d'ici à 2022 inclus, avec une probabilité d'au moins 60 %, compte tenu des incertitudes quantifiées. Une période de stabilisation des principales réglementations de gestion du programme de rétablissement permettrait au SCRS de mieux estimer l'ampleur et la vitesse des tendances récentes de F et de la SSB au cours des prochaines années. »

Pew exhorte les membres de l'ICCAT à appliquer l'avis de gestion du SCRS reposant sur une approche de précaution et à ne pas augmenter les quotas du thon rouge de l'Atlantique Est au moins jusqu'au moment où le modèle d'évaluation des stocks reflète plus précisément une comptabilisation plus précise de la mortalité par pêche totale.

Suppression des reports

L'évaluation indépendante des performances de l'ICCAT de 2008 recommandait vivement « que l'ICCAT mette immédiatement fin à la pratique du report des allocations non capturées dans toutes les pêcheries », car le report n'est pas « considéré comme une bonne pratique de gestion des pêcheries ».

Le report des sous-consommations de la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est est interdit depuis le lancement du programme de rétablissement en 2006. En 2011, l'ICCAT a supprimé le report de la pêcherie de germon du Sud, car il avait été identifié que la population était surexploitée.

La Sous-commission 2 devrait appuyer la suppression de la disposition ayant trait au report dans le cadre de la pêcherie de thon rouge de l'Ouest, étant donné qu'il est estimé que le stock est surexploité et qu'il fait l'objet de surpêche. De même, on ne devrait pas appuyer le report de quota pour aucun de ses membres, car cela est déjà interdit pour la pêcherie de thon rouge de l'Est.

Appendice 7 de l'ANNEXE 9

Déclaration de l'observateur de *Tuna Producers Association* (TPA) à la Sous-Commission 2

Allégations non fondées d'activités de pêche IUU de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

Il est malheureux, bien que ce ne soit pas surprenant, que certaines organisations persistent à proférer des accusations infondées et continues, année après année, concernant la réalisation d'un nombre élevé d'activités IUU de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Ce faisant, elles ne prennent pas en compte l'impact de l'entrée en vigueur, ces dernières années, d'un vaste et exhaustif ensemble de mesures de gestion et de contrôle, notamment en ce qui concerne les activités de pêche à la senne et d'élevage (Recommandations de l'ICCAT 06-05, 08-05, 09-06, 10-04). De plus, leurs affirmations sont contraires aux conclusions du SCRS (ICCAT. 2013).

Les accusations les plus récentes de la sorte (PEW Environment Group, 2012) reposent prétendument sur des données commerciales et de marché. Les analyses de données commerciales et de marché les plus récentes ont été présentées lors de la réunion d'évaluation des stocks de thon rouge de 2012 (SCRS/2012/033, 216, 127, 134 et 145) et ont été débattues par un Groupe spécial sur le commerce composé pendant la réunion d'évaluation.

Ce Groupe sur le commerce a analysé en profondeur les documents présentés sur le commerce et les marchés. Le Groupe a mis en lumière les éléments ci-après, qui ont donné lieu à des niveaux élevés d'incertitude dans l'analyse réalisée lorsque les données commerciales et de marché sont utilisées pour déterminer les quantités de capture :

1. Double comptabilisation des quantités commerciales réelles.
2. Double comptabilisation du même poisson lorsque celui-ci est commercialisé en différents lots.
3. Couverture incomplète d'échantillonnage de tous les marchés de thon rouge.
4. Biais de l'échantillonnage en ce qui concerne les changements et les variations des marchés ciblés.
5. Postulats incorrects de la détermination du moment de capture et de mise à mort des produits commercialisés.
6. Confusion du pays d'origine des produits.
7. Confusion des différentes espèces de thon rouge prises en compte dans l'analyse.

8. Application imprécise des facteurs de conversion et de croissance aux poids rétrocalculés au moment de la capture, ce qui a donné lieu à une surestimation significative des prises initiales.

En résumé, le Groupe spécial sur le commerce a conclu que les données commerciales et de marché pourraient constituer un outil utile pour fournir des informations et permettre de procéder à des vérifications par croisement entre les données de débarquement et de capture, uniquement si toutes les incertitudes susmentionnées sont éliminées.

Par conséquent, étant donné que les accusations invoquées par les organisations sont fondées sur des données entachées d'une série d'incertitudes, comme l'a démontré le SCRS, les accusations de capture excédentaire ne sauraient être acceptées, à moins que celles-ci ne reposent sur des éléments de preuve tangibles.

D'autre part, au terme d'une discussion sur un document impliquant l'utilisation de documents de capture de thon rouge (BCD), le Groupe spécial sur le commerce a estimé que l'utilisation de BCD pourrait résoudre un grand nombre des problèmes évoqués ci-dessus et a conclu que les analyses commerciales devraient être réalisées principalement au moyen des informations disponibles dans les BCD (SCRS/2012/033). La *Tuna Producers Association* soutient cette approche non biaisée, qui consiste à continuer à soutenir le travail du SCRS en matière d'analyse des données commerciales et de marché.

Références

ICCAT, 2013, Report of the Standing Committee on Research and Statistics (SCRS) (Madrid October 1-5, 2012). *In*. Report for Biennial Period, 2012-2013, Part I (2012) – Vol. 2 – SCRS.

PEW Environmental Group, 2012, Policy Statement. Better management for all ICCAT species. Time to fill in the puzzle pieces.

http://www.pewenvironment.org/uploadedFiles/PEG/Publications/Other_Resource/ICCAT%20-%20Policy%20Statement%202012%20-%202019%2010%20FINAL.pdf

Appendice 8 de l'ANNEXE 9

Déclaration de l'observateur de WWF à la Sous-Commission 2

La pêche millénaire de thon rouge en Méditerranée est entrée dans une phase de dégradation rapide et intense au cours des années 1990, lorsque la nouvelle pratique d'élevage de thon rouge capturé à l'état sauvage, auparavant inconnue en Méditerranée, a proliféré sans contrôle. Cela a donné lieu à une spirale perverse de surpêche, car la demande croissante de grands spécimens de thons vivants a alimenté le développement massif de flottilles de senneurs industriels et leur expansion dans presque toute la Méditerranée où le thon rouge se concentre pour s'y reproduire.

Après plusieurs années de mauvaise gestion évidente et en réponse aux appels sans équivoque lancés par la communauté scientifique et la société civile du monde entier signalant un effondrement imminent de la pêcherie et du stock, l'ICCAT a adopté en 2006 un premier programme de rétablissement s'appliquant à cette espèce. Ce premier programme ne suivait toutefois pas l'avis scientifique et a été progressivement renforcé et affiné au cours des ans, notamment depuis 2009, lorsqu'il avait été proposé d'inscrire l'espèce à l'Appendice I de la Convention CITES. Le programme actuel comprend, entre autres, une taille minimale de débarquement correspondant à la taille des spécimens matures de cette espèce, une saison ouverte aux senneurs pendant un seul mois par an, un TAC fixé à 12.900 t (par rapport au TAC de 32.000 t de 2006), un programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ROP), un programme de documentation des captures (BCD), un programme de réduction de la capacité des flottilles et un programme d'inspection internationale conjointe. Par voie de conséquence, il existe un consensus au sein de l'ICCAT sur le fait que les prises réelles (prises illégales comprises) ont considérablement baissé au cours des dernières années. Néanmoins, des préoccupations persistent quant à l'existence potentielle d'activités de pêche illégale en raison de la surcapacité et de lacunes en matière de contrôle, tel que l'illustrent les cas que le WWF a soumis au Comité d'application de l'ICCAT cette année et plusieurs études sur le commerce international donnant à penser que les prises réelles sont deux fois plus importantes que les prises déclarées.

Cette année, le SCRS de l'ICCAT a mis à jour l'évaluation de stock de 2010. De manière générale, les scientifiques de l'ICCAT mettent en garde contre le fait que la méthodologie d'évaluation utilisée actuellement ne prend pas en compte de manière satisfaisante les incertitudes considérables entourant les données biologiques et halieutiques. Les analyses indiquent une augmentation probable de la biomasse du stock reproducteur au cours des dernières années, mais l'ampleur et la vitesse de cette tendance de rétablissement sont jugées « hautement

incertaines ». Sur la base d'une prévision, le SCRS de l'ICCAT recommande de maintenir le TAC aux niveaux actuels, étant donné que cela permettra probablement au stock de s'accroître et car cela est conforme à l'objectif de l'ICCAT de rétablir le stock d'ici à 2022. De plus, le SCRS de l'ICCAT recommande de proroger de trois ans les mesures de gestion actuelles (la prochaine évaluation est prévue en 2015), car « une période de stabilisation des principales réglementations de gestion permettrait au SCRS de mieux estimer l'ampleur et la vitesse des tendances récentes de F et de la SSB au cours des prochaines années. »

Le WWF exhorte les CPC de l'ICCAT à :

1. *Prolonger les mesures actuelles de gestion (2012), dont le TAC de 12.900 t et les saisons de pêche, de manière à couvrir la période 2013-2015.*

Dans sa dernière évaluation, le SCRS de l'ICCAT s'est prononcé avec une clarté extraordinaire quant à son avis de conserver les mesures actuelles de gestion (ce qui comprend le maintien des prises au niveau du TAC actuel de 12.900 t ou à un niveau semblable) afin de remplir l'objectif d'atteindre B_{PME} . Même s'il constate qu'un « TAC légèrement supérieur pourrait permettre au stock de se rétablir d'ici à 2022 », il met en garde contre le fait que « ces résultats doivent être confirmés par de futures données et analyses » étant donné que « la vitesse et l'ampleur du rétablissement de la SSB (biomasse du stock reproducteur) demeurent incertaines. ». Les signes actuels d'augmentation du stock nous permettent d'être - prudemment - optimistes et indiquent qu'une bonne gestion porte ses fruits pour sauver une pêcherie pour laquelle on n'avait plus d'espoir. Toutes les parties prenantes ont déployé de longs efforts concertés et considérables afin d'arriver à ce stade et il est de l'intérêt de la pêcherie du thon rouge, de l'ICCAT et du système global de gouvernance des pêches de couronner de succès la gestion du thon rouge de l'Atlantique, après avoir été le symbole planétaire de la surpêche de la dernière décennie.

2. *Examiner et renforcer le programme actuel de réduction de la capacité de pêche afin de ramener la capacité de capture réelle au niveau des possibilités de pêche.*

Dans sa dernière évaluation du stock de thon rouge, le SCRS de l'ICCAT a mis en garde contre le fait que la capacité actuelle « pourrait facilement capturer des volumes bien au-dessus de la stratégie de rétablissement adoptée par la Commission. » L'ICCAT a d'abord adopté un programme de réduction de la capacité de la flottille s'appliquant au thon rouge en 2008 (Recommandation 08-05 de l'ICCAT) qui a ensuite été affiné en 2010 (Recommandation 10-04 de l'ICCAT). Le programme actuel prend fin en 2013, lorsqu'il est postulé que la surcapacité de pêche sera arrivée progressivement à terme. Néanmoins, une évaluation récente (Tudela et Quílez-Badia, 2012) indique que le programme actuel repose sur des taux de capture par segment de flottille qui sont fortement sous-estimés donnant lieu à une situation finale de surcapacité importante (dépassant le TAC de plus de 200 %). Cela coïncide avec l'avertissement formulé par le SCRS cette année. Le WWF exhorte l'ICCAT à proroger de trois ans la période du programme actuel de réduction de la capacité en utilisant des estimations mises à jour et plus réalistes des taux de capture potentiels de manière à veiller à ce que la surcapacité soit complètement éradiquée à la fin de la période.

3. *Prévoir l'obligation pour les fermes thonières de consigner la taille au moment de la mise à mort de tous les poissons individuels et de soumettre cette information au SCRS de l'ICCAT à des fins d'évaluation du stock.*

Conformément au SCRS, l'absence de données de tailles fiables des prises des senneurs altère gravement l'efficacité de l'évaluation actuelle du stock étant donné qu'elle engendre des erreurs considérables et fait planer des incertitudes quant aux résultats de l'évaluation du stock. Le WWF exhorte les CPC de l'ICCAT à prévoir l'obligation pour les fermes d'échantillonner régulièrement le poids et la taille de chaque poisson au moment de la mise à mort et de soumettre ces informations au SCRS avec les données de capture, les données sur le type d'engin, le pavillon du navire de capture/de la madrague et la zone de capture. Le WWF exhorte également les CPC de l'ICCAT à obliger les fermes à soumettre des informations exhaustives sur la taille et le poids de chaque poisson avant la mise en cage, en ayant recours aux méthodologies stéréoscopiques et/ou acoustiques. De plus, le SCRS de l'ICCAT a mis en garde cette année contre le fait « qu'il était difficile de tirer de solides conclusions en l'absence d'informations scientifiques plus précises sur la composition des prises, l'effort et la distribution spatiale des principales pêcheries de la Méditerranée. » En ce qui concerne le dernier point, le WWF exhorte l'ICCAT à faire en sorte que les données à jour ventilées de VMS et de BCD sont fournies intégralement et dans les délais au SCRS de l'ICCAT à des fins scientifiques.

4. *Soutenir l'utilisation de données sur le commerce international dans les analyses scientifiques et les évaluations d'application.*

Le SCRS de l'ICCAT met en garde contre le fait que « depuis la fin des années 90, il n'est pas possible d'obtenir des échantillons de taille des senneurs méditerranéens en raison de l'engraissement ». Cette limitation des données mine sérieusement la fiabilité des évaluations de stock. Le WWF exhorte les CPC de l'ICCAT à soumettre au SCRS de l'ICCAT les informations les plus précises possible sur les flux commerciaux de thon rouge de l'Atlantique afin de permettre aux scientifiques de l'ICCAT d'utiliser ces données pour déduire les données de la composition de la capture faisant défaut pour les dernières années. De plus, les données commerciales permettent d'estimer les prises IUU, tel que le démontrent plusieurs études présentées à l'ICCAT ces dernières années. Le WWF exhorte également les CPC de l'ICCAT à charger le Comité d'application de l'ICCAT (COC) d'évaluer l'application des TAC sur la base de ces données.

5. *Encourager sans réserve le Programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP) et le SCRS à récupérer des données et à développer de nouvelles méthodes permettant d'obtenir une évaluation des stocks beaucoup plus fiable en 2015.*

Le WWF exhorte les CPC de l'ICCAT à doter le programme de récupération des données du GBYP des moyens nécessaires pour apporter, de manière impérieuse, des indicateurs indépendants des pêcheries sur l'état du stock. De même, le WWF demande qu'un appui le plus important possible soit apporté au SCRS afin d'élaborer une nouvelle méthodologie d'évaluation des stocks qui tienne compte des incertitudes non quantifiées, avant la tenue de la prochaine évaluation prévue en 2015. Le SCRS de l'ICCAT a clairement indiqué qu'une période de trois ans était nécessaire avant de procéder à une nouvelle évaluation de stock afin de pouvoir obtenir une estimation beaucoup plus précise de l'état du stock. Le WWF exhorte les CPC de l'ICCAT à respecter intégralement l'avis formulé par le SCRS à cet égard en vue d'améliorer la qualité des futures mesures de gestion.

Le WWF soutient également la mise en œuvre du programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) ainsi que le renforcement des contrôles et de l'application des normes établies pour les pêcheries. À ce sujet, le WWF constate avec une vive préoccupation un relâchement de l'attention consacrée aux questions d'application par l'ICCAT l'année dernière, ce qui comprend l'élimination de la réunion intersession du COC avant le début de la saison de pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la réunion annuelle de deux jours du COC organisée traditionnellement avant le début de la réunion annuelle de l'ICCAT.

L'engagement ferme des CPC de l'ICCAT de lutter contre la pêche IUU a constitué l'un des principaux piliers venant soutenir cette amorce de rétablissement du stock. Tout relâchement en la matière créerait un risque de ramener cette pêcherie aux périodes sombres et de détruire les progrès obtenus grâce à un travail collectif productif réalisé pendant des années.

En ce qui concerne la pêche du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, le WWF est d'avis qu'un stock géré de manière durable profite aux écosystèmes marins, aux communautés de pêcheurs et aux consommateurs. À l'heure actuelle, nous pourrions nous rapprocher de cet objectif, ce que nous aurions estimé impensable il y a à peine quelques années. Le WWF fait appel à la responsabilité des CPC de l'ICCAT et de l'industrie de la pêche afin de continuer sur cet élan et de conserver un haut niveau d'ambition concernant le rétablissement.

De bons résultats s'obtiennent en beaucoup de temps, mais ceux-ci peuvent être balayés en l'espace d'un instant.

Références

Tudela, S. and Quílez-Badia, 2012, Reassessing fleet-specific catch rates in the East Atlantic and Mediterranean bluefin tuna fishery. Collect. Vol. Sci. Pap., 68(1): 140-150.

Appendice 9 de l'ANNEXE 9

Déclaration conjointe des observateurs de WWF, d'Oceana et de APCCR à la Sous-Commission 2

Déclaration commune visant à protéger les thons rouges juvéniles dans l'ensemble de l'Atlantique

Étant donné que la distribution des thons rouges de l'Atlantique juvéniles nés dans la mer Méditerranée s'étend dans l'ensemble de l'océan Atlantique, les organisations susmentionnées appuient vivement l'établissement du même niveau de protection pour ces thons rouges juvéniles dans l'ensemble de leur zone de distribution. Nous demandons instamment aux CPC de l'ICCAT d'adopter une position ferme pour protéger les premières étapes du cycle vital de cette espèce.

Dans un souci de cohérence, les organisations signataires demandent notamment que la même taille minimale de capture soit appliquée au thon rouge dans l'ensemble de la zone de la Convention de l'ICCAT, de manière à appliquer la tolérance la plus restrictive possible en matière de taille minimale de capture actuellement en vigueur, à savoir celle qui s'applique actuellement au stock de l'Est.

Appendice 10 de l'ANNEXE 9

Note informative soumise à la Sous-commission 4 concernant une étude réalisée par la Commission européenne sur les requins

La délégation de l'Union européenne (UE) souhaiterait communiquer que la Commission européenne élabore actuellement une étude, avec la participation de plusieurs instituts scientifiques des États membres de l'UE, afin de formuler un avis scientifique aux fins de la mise en œuvre du plan d'action de l'UE pour les requins en vue de faciliter le suivi des pêcheries et l'évaluation des stocks de requins en haute mer gérés par des ORGP thonières.

L'objectif de ce projet consiste à recueillir et à examiner des données historiques des pêcheries, notamment en ce qui concerne la composition spécifique des captures, les prises réalisées et l'effort, et à identifier les lacunes des connaissances actuelles sur la biologie et l'écologie des requins qui devraient être comblées afin de soutenir l'avis fourni aux ORGP sur la gestion durable des pêcheries d'élastomobranches.

Ce travail sera réalisé jusqu'en avril 2013. Le projet de recherche comprend deux phases :

- Phase 1 : Phase de collecte des données. L'équipe du projet réunira des données halieutiques sur les requins à des niveaux spécifiques aux espèces pour les principales espèces de requins afin d'identifier la disponibilité et les lacunes des données concernant la prise et l'effort, les données d'observation, les fréquences de tailles et les informations biologiques et écologiques sur la plupart des espèces de requins.
- Phase 2 : Phase d'analyse des données. L'équipe du projet réunira et synthétisera ces données sous la forme de rapports afin d'identifier les nécessités en matière de recherche et les données prioritaires et afin de développer un cadre de suivi visant à garantir l'évaluation et la gestion des principales espèces de requins.

Suite à la phase I récemment terminée, la phase II du projet (analyse des données et appui à l'avis scientifique) a commencé. Il s'agit de la partie cruciale du projet, étant donné qu'elle permettra de générer un système représentatif d'observation de la flottille industrielle et intégrera dans un format fonctionnel toutes les informations recueillies dans le cadre de la phase I. Dès la finalisation du projet, la Commission européenne fournira ces informations aux comités scientifiques des ORGP concernées afin qu'elles les utilisent en vue de la formulation d'avis scientifiques de gestion des principales espèces de requins présentant un intérêt commercial, notamment le requin peau bleue et le requin-taupo bleu. Par conséquent, cette étude ne prétend pas remplacer le travail réalisé par les organes scientifiques des ORGP, mais vise à faciliter et à accélérer leurs tâches en leur fournissant des données actualisées les plus complètes et précises possible sur les espèces de requins relevant de leurs zones de compétence respectives.

L'UE souhaite remercier les Parties contractantes de l'ICCAT qui ont apporté une réponse positive à la demande émanant de l'UE de présentation de données nationales sur leurs pêcheries de requins.

Appendice 11 de l'ANNEXE 9

Déclaration de l'observateur d'Oceana à la Sous-Commission 4

La 18^e réunion extraordinaire de la Commission offre d'excellentes occasions à l'ICCAT pour continuer à consolider ses initiatives récentes de gestion des requins. Ces efforts constituent une étape importante pour la gestion responsable des requins, mais leur champ d'application est limité. La plupart des requins capturés dans le cadre des pêcheries relevant de l'ICCAT échappent complètement à toute gestion, même s'ils ont représenté plus de 15 % de toutes les prises déclarées de l'ICCAT en 2010. D'importantes espèces pêchées telles que le requin peau bleue et le requin-taupo bleu sont capturées sans limite, indépendamment des incertitudes entourant l'état de leur stock, et des espèces menacées telles que le requin-taupo commun continuent à être débarquées et commercialisées. De manière plus importante, la quantité limitée des données déclarées et la mauvaise qualité des données sont des problèmes à l'heure actuelle qui altèrent l'évaluation et la gestion des espèces de requin, ce

qui met en évidence la nécessité d'adopter des mesures de précaution, notamment en ce qui concerne les espèces menacées.

Afin que l'ICCAT remplisse ses engagements en matière de gestion, Oceana exhorte les CPC à statuer sur quatre mesures clés aux fins de la gestion efficace des espèces de requin dans la zone de la Convention.

1. Établir des limites de capture fondées sur les connaissances scientifiques et l'approche de précaution pour le requin-taupe bleu et le requin peau bleue, à savoir les principales espèces cibles des pêcheries de l'ICCAT.

Conformément à l'évaluation des risques écologiques de l'ICCAT de 2012, le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) est la deuxième espèce de requins la plus vulnérable à la surpêche des pêcheries de palangriers dans l'Atlantique. Au début de cette année, une protection stricte a été octroyée à cette espèce dans la Méditerranée. Il est désormais interdit de capturer, de retenir à bord, de débarquer, de transborder et de commercialiser cette espèce en vertu de la Convention de Barcelone et de la CGPM.

Les recommandations et résolutions de l'ICCAT ont à maintes reprises demandé la réduction de la mortalité par pêche du requin-taupe bleu tant que les niveaux durables de capture n'ont pas pu être déterminés. Le SCRS a réalisé une évaluation complète des stocks au début de cette année qui a conclu que l'état actuel des stocks était très incertain et aucune projection de gestion n'a pu être réalisée. Le SCRS a recommandé, selon le principe de précaution, « que la mortalité par pêche du requin-taupe bleu ne soit pas augmentée tant que des résultats de l'évaluation des stocks plus fiables ne sont pas disponibles pour les stocks de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud. »

Oceana exhorte les CPC de l'ICCAT à appliquer l'avis scientifique et à appuyer la proposition de l'Union européenne aux fins de l'établissement d'une limite de capture de précaution pour le requin-taupe bleu, reposant sur la moyenne des captures déclarées des dernières années.

Le requin peau bleue (*Prionace glauca*) est la quatrième espèce la plus importante dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, en termes de poids capturé : 65.183 t en 2010, près de cinq fois plus que la prise déclarée de thon rouge. Néanmoins, le requin peau bleue est pêché dans le cadre de l'ICCAT sans aucune mesure spécifique de gestion et les prises ont augmenté de plus de 60 % au cours des cinq dernières années. Des études ont fait apparaître une baisse significative de l'abondance dans l'Atlantique Nord-Ouest et la Méditerranée, et l'évaluation de 2008 a indiqué que l'état des stocks était très incertain. Aucune nouvelle évaluation de requin peau bleue n'est actuellement prévue.

Oceana exhorte les CPC à assumer leurs responsabilités de gestion s'appliquant au requin peau bleue et à établir des limites de capture basée sur l'approche de précaution pour cette espèce.

2. Interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer et de commercialiser des espèces hautement menacées, telles que le requin-taupe commun.

Le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) est l'une des espèces de requins grands migrateurs les plus menacées capturées dans les pêcheries relevant de l'ICCAT. En réponse aux préoccupations concernant cette espèce, les pêcheries de requin-taupe commun ont été interdites dans l'Union européenne, la NEAFC et en Méditerranée (dans le cadre de l'Annexe II de la Convention de Barcelone et de la CGPM). Les exportations européennes de requin-taupe commun sont désormais contrôlées en vertu de l'Appendice III de la CITES et une proposition a été soumise pour l'inscrire à l'Appendice II de la CITES.

Le SCRS a souligné que, dans le cas des requins « des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées pour les stocks ayant la plus grande vulnérabilité biologique et faisant l'objet de préoccupations de conservation ». Le stock de requin-taupe commun est clairement l'un de ces stocks. L'ERA de 2012 faisait état de leur grande vulnérabilité à la surpêche et des évaluations ont projeté que le rétablissement du stock prendrait des décennies en l'absence de pression de la pêche et que plus de 100 ans seraient nécessaires dans le cas du stock de l'Atlantique Nord-Ouest.

Oceana exhorte les CPC de l'ICCAT à appuyer la proposition de l'Union européenne en vue de mettre en œuvre une gestion de précaution pour le requin-taupe commun en interdisant leur retenue à bord, transbordement, débarquement, stockage et commercialisation.

3. Comblent les lacunes de l'interdiction de l'ICCAT concernant le prélèvement des ailerons de requins en exigeant que les requins soient débarqués avec leurs ailerons attachés.

Le prélèvement des ailerons est techniquement interdit dans les pêcheries relevant de l'ICCAT depuis 2004 (Recommandation 04-10), mais le prélèvement illégal peut avoir lieu sans être détecté, car les lacunes de la Recommandation compliquent extrêmement son exécution. À titre d'exemple, elle ne spécifie pas si le ratio de 5 % du poids d'aileron de requin par rapport au poids de la carcasse s'applique aux requins entiers ou manipulés, ou aux ailerons secs ou mouillés. Elle n'impose pas que les ailerons et les carcasses soient transbordés ou débarqués conjointement, ce qui ne permet pas de comparer directement les poids.

L'ICCAT et d'autres ORGP thonières ont relevé les nombreux problèmes liés aux interdictions du prélèvement d'ailerons fondées sur des ratios, et des scientifiques halieutiques recommandent actuellement que l'approche la plus directe et efficace en vue de l'interdiction du prélèvement des ailerons consiste à débarquer les requins avec leurs ailerons naturellement attachés. Ces politiques d'« ailerons attachés » ont déjà été adoptées par des CPC de l'ICCAT (Belize, Taipei chinois, Colombie, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, États-Unis et Venezuela) et l'Union européenne examine actuellement l'adoption d'une politique de la sorte.

Oceana exhorte les CPC à appuyer la proposition des États-Unis visant à renforcer l'interdiction du prélèvement des ailerons en exigeant que les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés.

4. Évaluer et garantir l'application des recommandations en obligeant les CPC à déclarer des données sur les prises de requins.

Le manque de données précises et fiables sur les prises de requins et sur l'effort de pêche entrave l'évaluation des stocks ainsi que l'élaboration de mesures de gestion. Depuis 2001, huit recommandations et résolutions ont souligné qu'il était nécessaire que les CPC fournissent des données fiables de Tâche I et Tâche II sur les requins, mais la plupart des CPC ne l'ont pas fait, tel que le souligne l'évaluation des performances de l'ICCAT de 2008. Néanmoins, en 2010, l'exigence de déclaration des données sur les requins a franchi un pas en avant historique grâce à l'adoption de la Recommandation 10-06 sur le requin-taupo bleu. De ce fait, en 2012, au moins trois CPC ont présenté pour la première fois des données de Tâche I sur les stocks de requin-taupo bleu. Cette Recommandation jette les bases aux fins de l'amélioration de la déclaration de données sur les requins, qui s'étend désormais à toutes les espèces de requins en vertu de la Recommandation 11-15.

Oceana exhorte les CPC de l'ICCAT à garantir le respect strict des exigences de déclaration des données, afin d'améliorer la qualité des données sur les requins visant à orienter la gestion et la conservation.

Appendice 12 de l'ANNEXE 9

Déclaration de l'observateur de *Pew Environment Group* à la Sous-Commission 4

Nous attirons votre attention sur notre déclaration de principes « Une meilleure gestion pour toutes les espèces de l'ICCAT : il est temps de compléter le puzzle », qui a été circulée par voie électronique à l'ensemble des Parties contractantes et est disponible sur notre site web www.pewenvironment.org/ip (en anglais, français et espagnol) ainsi que des copies d'autres matériels. Ce qui est exposé ci-dessous vient compléter la déclaration de principes en ce qui concerne le travail de la Sous-commission 4.

Cette année, la Sous-commission 4 doit examiner plusieurs questions importantes sur les requins, dont la protection des espèces de requins menacées, la gestion des espèces de requins capturées habituellement, l'amélioration de la recommandation sur le prélèvement des ailerons, la révision de la mise en œuvre et de l'application des mesures actuelles sur les requins et la création des fondements pour le futur des pêcheries de requins au sein de l'ICCAT. Nous nous réjouissons à la perspective de collaborer avec les Parties afin de garantir que les propositions concernant ces importantes questions soient adoptées.

Protection des espèces de requins menacées

La liste rouge de l'IUCN des espèces menacées a classé le requin-taupo commun dans la catégorie des espèces vulnérables au niveau mondial, en danger critique d'extinction dans l'Atlantique et en Méditerranée et en danger d'extinction dans l'Atlantique Nord-Ouest. En outre, le Groupe d'espèces sur les requins de l'ICCAT a réalisé récemment une mise à jour de l'analyse des risques écologiques (ERA) qui indique que le requin-taupo commun est l'une des espèces de requins les plus vulnérables dans les pêcheries de l'ICCAT, compte tenu de sa faible productivité et de son niveau élevé de capturabilité (SCRS/2012/167). Compte tenu de son mauvais état de conservation dans la zone de la Convention de l'ICCAT et de sa vulnérabilité aux pêcheries relevant de l'ICCAT, l'ICCAT devrait interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente des requins-taupes communs. L'ICCAT devrait également interdire de retenir à bord d'autres espèces

menacées ayant été identifiées comme étant très vulnérables dans l'ERA, dont les petites taupes.

Les requins océaniques sont classés dans la liste rouge de l'IUCN des espèces menacées dans la catégorie des espèces en danger critique d'extinction dans l'océan Atlantique Nord-Ouest et central et vulnérable au niveau mondial. En 2010, l'ICCAT a mis en place une mesure de conservation et de gestion s'appliquant à cette espèce. Bien que cette mesure en vigueur soit stricte, le Pew Environment Group soutient les efforts visant à renforcer la mesure encourageant la remise à l'eau des spécimens vivants de requins océaniques capturés dans les pêcheries des senneurs.

Gestion des espèces de requins capturées habituellement

En outre, l'ERA a fait apparaître que le requin-taube bleu est l'une des espèces de requins les plus vulnérables dans les pêcheries palangrières de l'Atlantique (SCRS/2012/167). Sur la base de l'ERA et d'une évaluation récente des stocks, le SCRS a recommandé de ne pas permettre que les niveaux de captures de requin-taube bleu augmentent. C'est pourquoi l'ICCAT devrait établir des limites prudentes et concrètes des captures de requin-taube bleu.

Amélioration de la recommandation sur le prélèvement des ailerons

Jusqu'à 73 millions de requins sont tués tous les ans pour alimenter le commerce international des ailerons de requins. L'ICCAT a été la première ORGP à interdire le prélèvement des ailerons, la pratique de gaspillage consistant à détacher les ailerons de requins et à rejeter le corps à l'eau, mais les vides légaux entravent encore l'exécution de l'interdiction. L'interdiction existante de prélever les ailerons peut être renforcée par l'interdiction du retrait en mer des ailerons de requins, ce qui facilitera également la collecte des données de capture spécifiques aux espèces et contribuera à garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT en vigueur pour les requins.

Révision de la mise en œuvre et de l'application des mesures actuelles concernant les requins

Finalement, trois ans ont passé depuis que l'ICCAT a interdit pour la première fois de retenir à bord la première espèce de requin (le renard à gros yeux) et depuis lors plusieurs autres espèces de requin ont été ajoutées, ainsi que des mesures supplémentaires interdisant le débarquement, le transbordement et le commerce. Il est temps que l'ICCAT révise la mise en œuvre et l'application de ses mesures de conservation et de gestion applicables aux requins.

Création des fondements pour le futur des pêcheries de requins au sein de l'ICCAT

Nous accueillons favorablement les efforts déployés par le Japon en vue d'élaborer un plan exhaustif d'actions s'appliquant aux requins et nous pensons également qu'il s'avère nécessaire de clarifier le rôle de l'ICCAT en ce qui concerne la gestion des requins. Nous pensons que le Japon a soulevé plusieurs questions d'importance. Néanmoins, l'élaboration et l'adoption de mesures de gestion et de conservation s'appliquant aux requins doivent rester prioritaires pendant qu'un plan à long terme est établi. Compte tenu de la vulnérabilité de nombreuses espèces de requins, le report de mesures depuis plusieurs années n'est pas une solution envisageable.

RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (COC)

1. Ouverture de la réunion

La réunion du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion (COC) a été ouverte le 13 novembre 2012 à Agadir (Maroc) sous la présidence du Dr Chris Rogers (États-Unis).

2. Désignation du rapporteur

M. Juan Ignacio de Leiva (Union européenne) a été désigné rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

Avec l'inclusion d'un nouveau point « Autres questions » pour permettre aux CPC de soulever des questions, le cas échéant, l'ordre du jour a été adopté et est joint en tant qu'**Appendice 1 de l'ANNEXE 10**.

Le Président a rappelé au Comité que l'année dernière la Commission avait adopté un nouveau mandat et de nouvelles attributions (Rec. 11-24) et qu'en vertu de cette nouvelle recommandation, le COC examinerait tous les aspects de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT à la fois par les CPC et par les NCP.

Compte tenu de l'expérience positive de l'année dernière, le Président a fait savoir au Comité qu'il avait l'intention de convoquer à nouveau cette année le Groupe d'examen. Les représentants du Groupe ont été désignés selon des critères géographiques, comme suit :

- Amérique du Nord : Canada.
- Amérique du Sud : Uruguay.
- Europe : Union européenne.
- Afrique : Maroc et Côte d'Ivoire.
- Asie : Japon.

Le Président a indiqué qu'il travaillerait avec le Groupe d'examen afin d'analyser les transmissions réalisées par les CPC, que le Secrétariat a récapitulées dans le document « Tableaux récapitulatifs d'application ». Pour profiter au maximum du temps disponible, les principales questions identifiées par le Groupe seraient renvoyées devant l'ensemble du Comité pour y être débattues. En fonction des réponses fournies par les Parties au cours des discussions ou contenues dans les rapports que le Secrétariat aurait pu recevoir après la date limite de soumission, le Groupe d'examen serait une nouvelle fois convoqué afin d'évaluer les informations supplémentaires et recommander des actions appropriées aux fins de leur examen par le Comité au titre du point 6 de l'ordre du jour.

Afin d'aider les délégués à organiser les informations qui devaient être examinées, le Président a passé en revue les documents de travail fournis pour la réunion, comprenant plusieurs documents des plénières, du PWG, des Sous-commissions 2 et 4, qui seraient pertinents dans le cadre des travaux du Comité d'application.

4. Examen des actions entreprises par les CPC en réponse aux lettres de préoccupation/d'identification faisant suite à la réunion de 2011

Le Président a fait remarquer que seules 18 réponses sur 36 ont été reçues avant la date limite, ajoutant que la transmission des réponses en temps opportun faciliterait grandement les travaux du Comité. Les réponses individuelles ont été examinées conjointement avec le point 5 de l'ordre du jour pendant l'examen détaillé de l'application de chaque CPC.

5. Examen de la mise en œuvre et du respect des exigences de l'ICCAT

Avant de commencer l'examen de l'application de chaque CPC, le Président a formulé plusieurs observations générales sur les questions prévues au titre de ce point de l'ordre du jour. Le Président a rappelé la feuille d'exigences que le Secrétariat transmet à toutes les CPC tous les ans au mois de janvier. Les réponses à cette enquête facilitent grandement les travaux du Comité d'application en clarifiant quelles exigences s'appliquent à chaque CPC et notamment quelles données et quels rapports sont attendus. Malheureusement, seules 30 Parties contractantes sur 48 et deux Parties coopérantes sur cinq ont répondu, ce qui a entraîné une charge de travail accru pour le Secrétariat et le Comité. Le Président a salué les efforts du Secrétariat pour aider les CPC en envoyant tous les trois mois des rappels sur les délais de soumission.

5.1 Tableaux d'application

Le Président a constaté que 32 Parties contractantes sur 48 et une Partie coopérante sur cinq avaient fourni des tableaux d'application dans les délais. Les transmissions tardives placent un fardeau supplémentaire sur le Secrétariat et réduisent l'efficacité du Comité. Il a été annoncé que le personnel du Secrétariat n'accepterait des révisions et des corrections que jusqu'à 18 h 30 le 12 novembre, afin que les tableaux définitifs puissent être examinés par le Comité.

Le Comité a passé en revue les tableaux d'application aux fins de leur adoption. Le Président s'est déclaré préoccupé par le manquement répété de plusieurs CPC à l'obligation de transmettre les tableaux d'application, qui sont indispensables pour déterminer l'application des quotas, des limites de capture et des limites de taille. Les Parties ont été invitées à transmettre ces tableaux conformément aux exigences en matière de déclaration. Les informations fournies par les Parties durant les discussions ont donné lieu à de légers ajustements de ces tableaux, que le Comité a ensuite adoptés.

Les informations de Trinidad et Tobago concernant le germon du Nord et l'espadon du Nord n'ont pas été transmises avant la date limite et n'ont pas été disponibles au moment de l'adoption de ces Tableaux d'application. Trinidad et Tobago a indiqué que les débarquements de germon du Nord correspondent à des prises accessoires.

Le Brésil a rappelé au Comité que, selon la législation nationale, les prises de makaire blanc et de makaire bleu doivent être remises à l'eau si elles sont vivantes et que la commercialisation de makaires morts retenus n'est pas autorisée. C'est pourquoi le Brésil a affirmé qu'il respectait intégralement les mesures de conservation et il a demandé que le chiffre du solde, qu'il soit positif ou négatif, soit supprimé des tableaux.

Le Brésil a présenté sa proposition de remboursement du germon du Nord de 2012 à 2014. Suite au transfert de 200 t de germon du Nord, tous les ans, du Taipei chinois, les quotas ajustés pour 2012 et 2013 s'élèveront à 280 t par an.

Le Ghana s'est engagé à rembourser, tous les ans, à hauteur de 337 t, sa surconsommation de thon obèse de 2012 jusqu'en 2021. Suite aux transferts reçus de la Chine, du Taipei chinois, du Japon et de la Corée, le quota ajusté pour 2012 s'élevait à 4.897 t.

Les Tableaux d'application ont été adoptés et sont joints en tant qu'**Appendice 2 de l'ANNEXE 10**.

5.2 Résumés des données statistiques des CPC

Le Président a appelé l'attention sur le rapport de 2012 du SCRS, notamment le rapport du Sous-comité des statistiques. Le SCRS a reconnu les améliorations survenues dans la transmission des données de la Tâche I, y compris les données sur les requins et les espèces accessoires. Toutefois, les transmissions partielles et les nombreuses révisions des jeux de données augmentent la charge de travail du Secrétariat et des groupes d'espèces. Le SCRS a manifesté sa constante préoccupation au sujet de la qualité des données, et il a proposé de développer des critères permettant d'évaluer la qualité. Il a également été signalé que l'amélioration des données sur les caractéristiques de la flotte, les appositions de marques et la prise par taille faciliterait le travail analytique.

Le Comité d'application était particulièrement préoccupé par le travail analytique que l'on demandait de faire au SCRS et qui dépendait des rapports des CPC. Le taux de réponse limité (24 Parties contractantes sur 48) pour les rapports sur les programmes nationaux d'observateurs (Recs. 10-04 et 10-10) empêchait le SCRS de parvenir à

des conclusions. Pareillement, seules six CPC ont transmis des plans de gestion des DCP (deux incomplets) et trop peu de plans de collecte des données sur les requins ont été transmis afin d'étayer les analyses.

5.3 Résumés d'application des CPC

Les points 4 et 5.3 de l'ordre du jour ont été traités conjointement. Le Comité a examiné les tableaux récapitulatifs d'application qui ont été amendés, le cas échéant, en tenant compte des réponses reçues des Parties pendant les discussions du Comité ou bien des rapports que le Secrétariat a reçus après la date limite (**Appendice 3 de l'ANNEXE 10**).

Le Président a souligné que les Parties devaient fournir des informations plus exactes sur les exigences de déclaration qui leur sont ou non applicables et, si elles ne leur sont pas applicables, elles devaient fournir une explication. Ceci simplifierait la tâche du Secrétariat lorsqu'il élabore les résumés d'application et faciliterait les débats pendant la réunion du Comité. Les rapports annuels devraient notamment clairement indiquer si l'information dont la transmission est requise par des mesures spécifiques n'était pas disponible ou si les exigences de déclaration n'étaient pas applicables.

5.4 Rapports d'inspection et d'observateurs

Le Président a invité les délégués à formuler des commentaires sur les rapports d'infractions potentielles contenus dans le document « Cas de non-application potentielle déclarés par des observateurs du ROP ». Les principaux problèmes signalés par les observateurs régionaux portaient sur le fait que les enregistrements vidéo ne faisaient pas apparaître l'intégralité des opérations de transfert et qu'il était difficile d'estimer les volumes de thons rouges transférés en raison de la mauvaise qualité des vidéos. Plusieurs CPC ont indiqué au Comité que des enquêtes avaient été lancées et que des actions avaient été entreprises à l'issue de la réception des rapports des observateurs régionaux. Certains des problèmes évoqués par les observateurs régionaux pourraient être dus au manque de clarté des dispositions relatives aux enregistrements vidéo énoncées dans la Recommandation 10-04 et aux problèmes techniques liés à l'équipement d'enregistrement vidéo utilisé. À cet égard, il a été noté que le SCRS recommandait aux CPC d'utiliser des systèmes de caméra stéréoscopique ou toute autre technique apportant une précision similaire en vue de récupérer des informations de taille auprès des fermes qui opèreront l'année prochaine. On a renvoyé devant la Sous-commission 2 la discussion sur la façon d'améliorer l'estimation du nombre et de la biomasse des thons rouges pendant les opérations de transfert et de mise en cage et les normes minimum pour l'enregistrement vidéo de ces opérations.

5.5 Actions prises en vue de recueillir des données sur les requins

Le Président s'est dit préoccupé par le nombre réduit de plans de collecte des données qu'avaient soumis les CPC en ce qui concerne les Recs. 10-06, 10-08 et 11-08, et il a rappelé aux délégués qu'à compter de 2013, le COC examinerait tous les ans les actions entreprises par les CPC en vue d'améliorer les données sur les requins. Il a été rappelé qu'en vertu du paragraphe 3 de la Recommandation 11-15, si les CPC ne déclarent pas les données de la Tâche I conformément aux exigences de déclaration des données du SCRS, elles ne pourront pas retenir ces espèces à partir de l'année suivant l'absence de déclaration ou la déclaration incomplète tant que le Secrétariat n'aura pas reçu ces données.

En outre, le Comité a du mal à savoir quelles sont les CPC qui ont intégralement respecté leurs obligations de déclaration en ce qui concerne les pêcheries de requins du fait que l'information est présentée dans des formats différents et en réponse à plusieurs exigences de déclaration différentes. Il a été recommandé que la Sous-commission 4 envisage de consolider les exigences de déclaration concernant diverses espèces de requins.

À compter de 2013, les CPC qui n'ont pas transmis les données requises sur les espèces de requins en seront informées soit par une lettre de préoccupation, soit par une lettre d'identification, les notifiant que la rétention des espèces de requins pertinentes n'est pas autorisée tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données complètes.

5.6 Autres informations pertinentes

Le Président a invité les délégués à exprimer leurs opinions sur le rapport soumis par WWF concernant des allégations de commerce non déclaré de thon rouge de l'Atlantique à travers le Panama entre 2000 et 2010, dans la mesure du possible, constatant que le rapport a été transmis après la date limite établie dans la Recommandation 08-09.

Les CPC concernées ont indiqué qu'elles ont démarré leurs enquêtes sur les questions signalées par WWF. Toutefois, celles-ci n'ont pas encore abouti en raison de la réception tardive de ce rapport. Plusieurs CPC ont indiqué qu'il serait plus opportun d'informer sur ces allégations bien avant la réunion annuelle afin de pouvoir réaliser les enquêtes pertinentes et fournir les résultats.

Le Président a rappelé au Comité les signaux VMS reçus en 2011 par des navires n'arborant pas le pavillon de la Libye qui se trouvaient dans la zone de protection des pêcheries libyennes et dans ses eaux territoriales. Au cours de la réunion de 2011 du COC, il avait été décidé que le Secrétariat et les CPC concernées devraient mener à bien des enquêtes plus approfondies afin de déterminer s'il existait des éléments de preuve à l'effet que des activités de pêche non autorisées se déroulaient dans la zone libyenne, et devraient transmettre les informations pertinentes sur les résultats de leurs enquêtes respectives ou conjointes à la Commission, avant la réunion annuelle de 2012.

L'Union européenne, la Tunisie et le Vanuatu ont confirmé que les enquêtes ont été finalisées et qu'aucune infraction aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT n'a été détectée. L'Union européenne a répété que ses enquêtes ont porté sur les zones débattues à la réunion annuelle de 2011 et non pas sur les ZEE, étant donné que la Commission n'est pas l'enceinte adéquate pour discuter de questions sur les revendications relatives aux ZEE.

L'Union européenne avait fourni sa réponse à WWF, Greenpeace et Pew en ce qui concerne les allégations de non-application potentielle, qui décrivait exhaustivement les actions entreprises pour garantir la mise en œuvre rigoureuse et intégrale des réglementations de l'ICCAT et de l'Union européenne relatives à l'emploi des filets dérivants. Les mesures mises en œuvre et les résultats des vérifications effectuées en 2012 confirment que les activités illégales au filet dérivant ont cessé. Le Maroc a également indiqué que la mise en œuvre de son grand programme visant à interdire les filets dérivants avait été couronnée de succès et que les activités des filets dérivants avaient été éradiquées. Le Maroc a souligné le coût socio-économique de cet effort et a exhorté toutes les délégations à poursuivre les mesures nécessaires visant à empêcher le retour des activités illégales.

Plusieurs cas de transbordement en mer de thonidés et d'espèces apparentées relevant de l'ICCAT capturés par des chaluts pélagiques ciblant les petits pélagiques ont été discutés. Il a été noté que les navires de transport recevant les poissons n'étaient pas immatriculés dans le Registre ICCAT de navires autorisés. Une discussion s'est ensuivie sur l'interprétation de la Recommandation 06-11 en ce qui concerne la question de savoir qui de la CPC de pavillon du navire frigorifique ou de la CPC de pavillon du navire de capture a l'obligation de transmettre à l'ICCAT la liste des navires frigorifiques. Le Belize a annoncé qu'il allait inclure tous ses navires frigorifiques dans le registre ICCAT de navires autorisés à recevoir des transbordements afin d'éviter tout nouveau problème. Le Président a renvoyé cette question devant le PWG afin qu'elle soit discutée dans le cadre du nouveau projet de recommandation de l'ICCAT sur les transbordements.

L'Union européenne a appuyé la proposition de discuter, lors de la réunion de 2013 du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM), la façon de considérer les prises accessoires d'espèces de l'ICCAT capturées dans des pêcheries légales qui ne ciblent pas ces espèces. Il a été noté que, d'après les inspections au port des navires de transport, ces captures représentaient des quantités non négligeables et qu'il était nécessaire de déterminer comment ces captures devraient être déclarées à l'ICCAT, et dans quelle mesure elles sont autorisées à être commercialisées. Le Président a renvoyé cette question devant le PWG afin qu'elle soit examinée au titre d'un point de l'ordre du jour de la réunion du Groupe de travail IMM en 2013.

Le Ghana a été félicité pour les améliorations apportées à ses activités de suivi et de contrôle, notamment en ce qui concerne l'établissement d'un système VMS opérationnel, les dispositions énoncées dans ses licences de pêche à l'effet d'interdire à ses navires de pêche de transborder en mer, ainsi que le système de traçabilité mis en œuvre par les conserveries. Le Ghana a, en outre, confirmé que le groupe de navires sous pavillon ghanéen appartenant à des ressortissants coréens qui était au centre d'activités illégales par le passé faisait désormais l'objet d'un suivi par VMS. La Corée a fait savoir au Comité que ses ressortissants avaient été informés des préoccupations de l'ICCAT et que la Corée leur avait demandé de s'abstenir à l'avenir de se livrer à des pratiques illégales comme celles réalisées par le passé.

La Corée a affirmé qu'en vertu de sa législation nationale actuelle, il était difficile de faire exécuter les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par leurs ressortissants qui opéraient des navires sous le pavillon d'une autre nation. À cet égard, la Corée a l'intention de réviser sa législation nationale.

6. Actions requises en ce qui concerne les questions de non-application des CPC soulevées aux points 4 et 5 de l'ordre du jour

Le Président a examiné la version révisée du projet de Tableaux récapitulatifs d'application qui incluait les réponses de chaque CPC aux allégations d'infractions potentielles, ainsi que les recommandations du Président, en consultation avec le Groupe d'examen, en ce qui concerne des actions appropriées que le Comité devrait entreprendre face à de telles infractions.

Sur la base des discussions qui ont eu lieu pendant la réunion, et notamment compte tenu des dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec. 06-13], le Comité a convenu de procéder comme suit :

- Aucune action n'est nécessaire en ce qui concerne 16 CPC.
- Maintien de l'identification pour cinq CPC.
- Nouvelle identification à deux CPC.
- Levée de l'identification à quatre CPC, qui recevront une « lettre de préoccupation ».
- Au total, 25 CPC recevront une « lettre de préoccupation ».

Le COC a observé que toutes les CPC identifiées doivent apporter une réponse aux questions soulevées dans leur lettre au moins 30 jours avant la réunion annuelle de l'ICCAT de 2013 et a convenu que toutes les autres CPC qui reçoivent une lettre de préoccupation doivent également y répondre avant la tenue de la réunion.

Le Comité s'est également dit préoccupé par la mise en œuvre du système BCD par la Chine. Toutefois, la Chine a répété que le problème portait sur le fait que la Convention et les normes de l'ICCAT ne s'appliquent pas à Hong-Kong qui a un statut administratif spécial à l'égard de la Chine. C'est pourquoi, en dépit de ses efforts, la Chine avait des difficultés à faire intégralement appliquer le système BCD sur ce territoire. Le Président a constaté que des préoccupations avaient été exprimées sur la mise en œuvre du système eBCD dans d'autres régions administratives et il a encouragé la Chine à poursuivre ses efforts pour suivre et déclarer les importations de thon rouge.

Des préoccupations ont également été exprimées en ce qui concerne les exportations d'espadon du Sud en 2011 et 2012 du Belize vers l'Union européenne, qui dépassaient le quota alloué au Belize pour les années en question. Le Belize a expliqué que ce malentendu avait pour origine le fait que la gestion de son quota reposait sur la saison de pêche du Belize, qui s'étendait du 1^{er} août au 31 juillet. Le Belize consultera l'Union européenne afin de concilier les divergences entre les statistiques de capture et les statistiques commerciales.

À cet égard, l'Union européenne a indiqué qu'il serait utile aux pays importateurs que le Secrétariat de l'ICCAT crée une référence sur la page web de l'ICCAT où les quotas et limites de capture applicables pour l'année suivante seraient facilement identifiables pour chaque CPC. Ces informations proviendraient des quotas ajustés, tels qu'adoptés dans les tableaux d'application de la limite de capture.

La version finale des tableaux récapitulatifs d'application se trouve à l'**Appendice 2 de l'ANNEXE 10**.

Lors de la clôture des discussions sur les actions recommandées, le Président a observé que plusieurs CPC avaient offert des alternatives aux mesures proposées par le Président, notamment lorsque le Président avait recommandé le maintien des identifications prévues dans la Recommandation 06-13. Dans ces cas, les CPC concernées ont souligné les progrès réalisés dans la collecte et la déclaration des données et/ou dans la mise en œuvre de mesures de suivi et elles ont proposé la levée de l'identification. Le Président a constaté que même si l'on pouvait certes reconnaître un certain progrès dans ces cas, le Comité d'application devait également agir de façon cohérente en appliquant les procédures de la Recommandation 06-13, notamment dans les cas où il existe encore des insuffisances en ce qui concerne le respect des exigences de l'ICCAT. Le Président a également rappelé aux CPC que les lettres de préoccupation ne font pas formellement partie du processus prévu par la Recommandation 06-13, mais qu'elles servent à poursuivre l'examen des questions qui ne pouvaient pas être conclues de façon définitive pendant la réunion du Comité d'application. Même si les CPC n'apprécient guère ces lettres, ces dernières jouent un rôle important dans le processus d'évaluation de l'application de l'ICCAT.

7. Examen des informations concernant les NCP et de toute action nécessaire

Conformément à son nouveau mandat adopté en 2011, le Comité a passé en revue les informations disponibles afin d'évaluer la coopération des NCP avec l'ICCAT en matière de conservation et de gestion des espèces relevant de l'ICCAT.

En 2011, la Commission a décidé de lever les sanctions commerciales frappant la Bolivie et la Géorgie, mais de maintenir l'identification des deux pays.

La Bolivie a exprimé sa reconnaissance envers la Commission, signalant que depuis 2006, elle n'avait immatriculé aucun navire de pêche pour réaliser des activités dans la zone de la Convention, ni délivré aucune licence de pêche. Étant donné qu'aucune indication n'avait été reçue en ce qui concerne des activités de pêche de navires boliviens dans la zone de la Convention, le Comité a décidé de lever l'identification.

Comme aucun courrier supplémentaire n'a été reçu de la Géorgie, le Comité a décidé de maintenir l'identification.

Suite à la lettre d'identification que la Commission a envoyée au Cambodge, le Secrétariat n'a reçu aucune correspondance. Il a été décidé de maintenir l'identification du Cambodge tant que des informations supplémentaires n'auront pas été reçues.

Selon les informations fournies pendant le Comité, aucun thon obèse originaire de l'océan Atlantique n'a été exporté par Madagascar, comme il avait été initialement présumé.

Le Secrétariat contactera l'Inde et Madagascar afin d'obtenir des informations sur leurs autorités de validation des SDP.

Suite aux informations présentées au Secrétariat sur le transbordement de thonidés et d'espèces apparentées en provenance de chaluts pélagiques péruviens, le Secrétariat a été prié de se mettre en contact avec le Pérou afin de lui faire part des préoccupations de la Commission suscitées par ces activités et de solliciter un complément d'information.

En ce qui concerne les importations alléguées d'espadon de l'Atlantique Sud capturé par deux navires indonésiens, l'Indonésie a fait savoir au Comité que les résultats de son enquête ont confirmé que l'espadon était originaire de l'océan Indien. Au vu de l'intervention immédiate de l'Indonésie, il a été décidé qu'aucune nouvelle action n'était nécessaire.

La République dominicaine est la seule Partie non contractante ne disposant pas du statut de coopérant à avoir déclaré des prises de thonidés et d'espèces apparentées au titre de 2011. Le Comité s'est réjoui de la présentation de cette information et a décidé qu'aucune nouvelle action n'était nécessaire.

8. Examen des demandes d'octroi du statut de coopérant

Conformément à son nouveau mandat adopté en 2011, le Comité a examiné et formulé des recommandations à la Commission en ce qui concerne les demandes d'octroi du statut de coopérant. En se fondant sur cet examen, le Comité a décidé de renouveler le statut de coopérant des NCP suivantes :

- Taipei chinois
- Curaçao
- Suriname

Le statut de coopérant de la Colombie a été revu et renouvelé, même s'il a été décidé de maintenir la lettre d'identification que la Commission avait envoyée à la Colombie en 2011, en raison de l'absence de communication des informations relatives à ses activités de pêche en 2012. La Colombie s'est engagée à fournir toutes les informations pertinentes et à les transmettre dans les délais prescrits, et elle a fait savoir au Comité qu'elle envisageait la possibilité de devenir membre de l'ICCAT à l'avenir.

Le Comité a décidé de ne pas renouveler le statut de coopérant de la Guyana étant donné que celle-ci n'avait soumis au Secrétariat ni les informations ni les rapports appropriés en 2012. Le Secrétariat contactera la Guyana afin de vérifier si elle souhaiterait redevenir à l'avenir Partie non contractante coopérante.

En 2011, le Salvador a sollicité le statut de Partie non contractante coopérante. Or, sa lettre est parvenue après la

date limite et sa demande a été renvoyée à 2012. En 2012, le Salvador a soumis une nouvelle fois sa demande d'octroi du statut. Le Comité a passé en revue les informations présentées et a décidé d'accorder au Salvador le statut de Partie non contractante coopérante.

Finalement, la Bolivie a soumis une lettre sollicitant le statut de coopérant, mais celle-ci a été reçue après la date limite. Le Comité a décidé de renvoyer la demande à l'année prochaine.

9. Recommandations formulées à la Commission en vue d'améliorer l'application

Le Président a observé que plusieurs exigences existantes manquaient de clarté en ce qui concerne la façon de les mettre en œuvre et que des révisions au texte pourraient faciliter l'application des CPC ainsi que l'évaluation du Comité. Or, le Comité n'a pas été autorisé à réaliser ces changements et les demandes ont été renvoyées aux Sous-commissions ou à la séance plénière.

L'exigence de la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon obèse et l'albacore* [Rec. 11-01], selon laquelle les CPC sont tenues de transmettre les informations des carnets de pêche afin qu'elles soient utilisées par le SCRS, ne précise pas s'il s'agit des données réellement saisies dans les carnets de pêche ou d'un résumé de l'information consignée. Le Secrétariat a fait remarquer que les ressources disponibles ne permettraient pas la collecte et le traitement des données saisies dans chaque carnet de pêche. Si le Comité d'application doit évaluer le caractère pertinent des données récapitulées, la mesure devra préciser le format pour la déclaration. Cette question a été renvoyée à la Sous-commission 1.

Il a été fait remarquer qu'il existe une mesure globale qui aborde la gestion des requins et plusieurs mesures adoptées et proposées qui se rapportent aux espèces individuelles de requins. Ces diverses mesures se réfèrent à la collecte et à la déclaration des données sur les prises accessoires et les rejets, ainsi qu'à la déclaration des données de la Tâche I et Tâche II. En raison du chevauchement et de la duplication de ces exigences, il est difficile de déterminer l'application, et la consolidation de ces exigences et des critères d'évaluation faciliterait l'examen du Comité. Cette question a été renvoyée à la Sous-commission 4.

Le Président a rappelé que les mesures issues des Sous-commissions 1, 2 et 4 prévoient la transmission des listes des navires pêchant activement ou autorisés à débarquer certaines espèces. Les divers formats et critères pour l'inclusion des navires et des dates limites ont donné lieu à des erreurs d'interprétation de la part de quelques CPC quant à la question de savoir si la liste était complète ou avait été transmise dans les délais pour cette exigence en particulier. La consolidation des formats des données et des critères pour l'inclusion des navires et des dates limites pour la déclaration faciliterait l'application.

On a conseillé de façon générale à toutes les Sous-commissions d'exiger que les mesures prévoyant la transmission de rapports et de plans spéciaux fournissent des détails sur le contenu et le format des transmissions, ainsi que sur l'organe (Sous-commission, SCRS, COC) chargé d'examiner ces transmissions, sans oublier les critères sur lesquels se base l'examen. Les mesures sollicitant des données spécifiques sur la prise et l'effort, les flottilles ou l'engin devraient, en outre, indiquer le format, la date limite et préciser si celles-ci font partie des données de la Tâche I ou de la Tâche II.

Finalement, il a été noté que le Secrétariat avait élaboré une proposition visant à amender le format du rapport annuel [Réf. 04-17]. S'il est adopté, le format révisé permettra de suivre de plus près les exigences de déclaration et de données individuelles de façon à ce que les CPC soient en mesure de déterminer celles qui leur sont applicables et garantir une déclaration plus complète. Le Président a exprimé son appui à la proposition, car celle-ci facilitera l'examen du Comité. Les délégués ont été encouragés à examiner la proposition avant qu'elle ne soit discutée en séance plénière.

10. Autres questions

Le Comité n'a examiné aucune autre question au titre de ce point de l'ordre du jour. Les déclarations de l'observateur du WWF au Comité d'application sont jointes aux **Appendices 4 et 5 de l'ANNEXE 10**.

11. Adoption du rapport et clôture

Le Président a remercié les délégués pour les efforts qu'ils avaient déployés pendant l'examen de l'information sur l'application, ainsi que le Groupe d'examen pour son appui lors de la révision des tableaux récapitulatifs

d'application et ses conseils en vue de recommander les actions appropriées que devrait prendre le Comité. Il a également remercié le Secrétariat pour le travail remarquable qu'il avait réalisé pendant la préparation des documents de la réunion, ainsi que les interprètes pour leur excellent travail.

La séance du Comité d'application de 2012 a été levée.

Le rapport de la réunion du Comité d'application a été adopté par correspondance.

Appendice 1 de l'ANNEXE 10

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen des actions entreprises par les CPC en réponse aux lettres de préoccupation/d'identification faisant suite à la réunion de 2011
5. Examen de la mise en œuvre et du respect des exigences de l'ICCAT :
 - 5.1 Tableaux d'application
 - 5.2 Résumés des données statistiques des CPC
 - 5.3 Résumés d'application des CPC
 - 5.4 Rapports d'inspection et des observateurs
 - 5.5 Actions prises en vue de recueillir des données sur les requins
 - 5.6 Autres informations pertinentes
6. Actions requises en ce qui concerne les questions de non-application par les CPC soulevées aux points 4 et 5 de l'ordre du jour
7. Examen des informations concernant les NCP et de toute action nécessaire
8. Examen des demandes d'octroi du statut de coopérant
9. Recommandations formulées à la Commission en vue d'améliorer l'application
10. Adoption du rapport et clôture.

Tableaux d'application adoptés en 2012
(Application en 2011 qui doit être déclarée en 2012)

GERMON DU NORD (Toutes les quantités sont en tonnes)

ANNÉE	Limites de capture initiales					Prises actuelles				Solde				Quota/limite de capture ajusté					
	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2012	2013
TAC	34500,00	30200,00	28000,00	28000,00	28000,00														
BARBADOS	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	7,0	3,60	5,90	4,30	293,00	296,40	244,10	245,70	300,00	300,00	250,00	250,00	200,00	200,00
BELIZE	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	26,20	39,00	416,00	351,00	173,80	261,00	-166,00	-101,00	300,00	300,00	250,00	200,00	280,00	280,00
BRAZIL	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300,00	300,00	250,00	250,00	300,00	300,00	250,00	250,00	250,00	250,00
CANADA	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	33,40	10,70	14,30	28,00	166,60	289,30	235,70	222,00	300,00	300,00	250,00	250,00	250,00	250,00
CHINA	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	24,40	27,00	150,00	101,00	275,60	273,00	100,00	149,00	300,00	300,00	250,00	250,00	250,00	250,00
CÔTE D'IVOIRE				200,00	200,00		24,70	53,40	0,00		175,30	196,60	250,00			250,00	250,00	250,00	
EU	25462,00	25462,00	21551,30	21551,30	21551,30	16397,60	12913,45	15316,60	16413,48	20652,80	18914,05	12600,20	11503,32	37050,40	31827,50	27916,80	27916,80	26939,13	
FRANCE (St. P&M)	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,20	0,00	0,00	0,00	299,80	300,00	250,00	250,00	300,00	300,00	250,00	250,00	250,00	
JAPAN	583,89	521,13	516,79	436,69		320,16	419,56	483,42	297,15	263,72	105,55	33,37	139,53	n.a	n.a	n.a	n.a		
KOREA	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	10,00	84,00	201,00	101,00	290,00	166,00	49,00	149,00	300,00	250,00	250,00	250,00	250,00	
MAROC	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	99,00	250,00	0,00	0,20	201,00	50,00	200,00	199,80	300,00	300,00	250,00	250,00	250,00	250,00
ST V & G.	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	154,00	135,00	157,90	329,10	183,00	265,00	192,10	20,90	337,00	400,00	350,00	350,00	320,90	
TR. & TOBAGO	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	15,90	17,00	17,10		184,10	283,00	232,90		300,00	300,00	250,00	250,00	250,00	
UK-OT	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,20	0,30	0,35	0,76	299,80	299,70	249,60	249,24	300,00	300,00	250,00	250,00	250,00	250,00
USA	538,00	538,00	527,00	527,00	527,00	248,10	188,79	314,56	449,02	424,40	483,71	344,19	209,73	672,50	672,50	658,75	658,75	658,75	
VANUATU	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	19,10	114,46	191,73	197,41	206,10	85,54	58,27	52,59	225,20	200,00	250,00	250,00	250,00	
VENEZUELA	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	222,00	398,00	288,00	247,40	-373,50	-521,50	-559,50	-556,90	-151,50	-123,50	-271,50	-309,50	-306,90	
CHINESE TAIPEI	3950,00	3950,00	3271,70	3271,70	3271,70	1107,00	863,00	1587,00	1367,00	4718,00	4962,00	2402,60	2622,60	5825,00	5825,00	3989,60	3989,60	3789,62	
TOTAL CATCH																			
N° Rec.	06-04	07-02	09-05	09-05	11-04									06-04	07-02	09-05	09-05	09-05	09-05

BELIZE: Proposition de remboursement de 2012 à 2014. Le Belize a aussi reçu un transfert de N-ALB pour 2012-2013 du Taipei chinois (transfert de 200 t chaque année)

Le JAPON s'engage à limiter les prises de germon du Nord à 4% au maximum de sa prise totale de thon obèse (2,2% en 2008, 3,2% en 2009 et 3,7% en 2010).

JAPON : les données de 2011 sont provisoires.

ST VINCENT ET LES GRENADINES: le quota ajusté de 2012 inclut un transfert de 100 t du Taipei chinois.

TRINIDAD ET TOBAGO: tous les débarquements sont des prises accessoires. L'information n'a pas été soumise avant la date limite et n'était pas disponible au moment de l'adoption de ces Tableaux d'application

T. CHINOIS: le quota ajusté de 2012 s'élève à 3.789,62 t (3.271,7+3.271,7*25%-100-200) en raison de la sous-consommation de 2010 dépassant 25% du quota de capture de 2012 et d'un transfert de 100 t à St VG et de 200 t au Belize.

GERMON DU SUD

ANNÉE	Quota/limite de capture initial					Années de référence	Prises actuelles				Solde				Quota ajusté (seulement applicable en cas de surconsommation)						
	2008	2009	2010	2011	2012		Moyenne 1992-1996	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2012	2013
TAC	29900	29900	29900	29900	24000																
BRAZIL	TAC share 27500 TAC share 26336.30 TAC share 26336.30 TAC share 21000.00						487,00	202,00	270,80	1269,00	8826,00	11621,00	9127,57	4827,30							
NAMIBIA						1196,00	1958,00	1792,00	3791,00												
S. AFRICA						3468,00	5043,10	4146,93	3380,00												
URUGUAY						59,00	97,00	24,00	37,00												
CH. TAPEI						9966,00	8678,00	10975,00	13032,00												
BELIZE	360,00	360,00	360,00	360,00	300,00	327,00	31,00	213,00	303,00	364,00	31,10	297,00	204,00	-4,00						296,00	
CHINA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	24,60	89,00	100,00	80,05	75,00	11,00	0,00	19,95	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a		
CÔTE D'IVOIRE								47,30	43,40	0,00											
EU	1914,70	1914,70	1914,70	1914,70	1540,00	1740,60	1011,60	1374,78	1170,60	410,16	903,10	539,92	744,10	1129,84							
JAPAN	308,62	233,95	315,53	256,66			1559,76	958,11	1217,83	168,85	-1251,14	-720,79	-902,30	87,82	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a		
KOREA	100,00	100,00	100,00	100,00	150,00	9,00	137,00	187,00	39,00	29,00	-37,00	-124,00	-63,00	8,00	100,00	63,00	-24,00	37,00	150,00		
PANAMA	119,90	119,90	119,90	119,90	100,00	109,00	5,00	51,00	1,00	0,00	114,90	68,90	118,90	100,00							
PHILIPPINES	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	98,00	98,00	95,00	96,00	2,00	2,00	5,00	4,00							
STV & G	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00		47,00	51,00	47,10	94,00	53,00	49,00	52,90	6,00							
UK-OT	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	40,00	94,80	81,00	3,00	120,00	5,20	19,00	97,00	-20,00						80,00	
USA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,20	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	100,00	100,00	100,00	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a		
VANUATU	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00		131,00	59,75	93,83	86,04	-31,00		6,17	13,96			100,00	100,00	100,00		
TOTAL CATCH																					
N° Rec.	04-04	07-03	07-03	07-03	11-05										07-03	07-03	07-03	07-03	07-03	07-03	11-05

Le JAPON s'engage à limiter ses prises totales de germon du Sud à 4% au maximum de sa prise totale de thon obèse au Sud de 5 degrés Nord (20,2% en 2008, 16,1% en 2009 et 15,4% en 2010).

JAPON : les données de 2011 sont provisoires.

BRÉSIL: La Rec. 11-05 prévoit un TAC de 21.000 t et une limite de prise individuelle de 3.500 t pour le Brésil.

ESPADON DU NORD

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Quota ajusté					
	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2012	2013
TAC	14000	14000	14000	13700	13700														
BARBADOS	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	39,00	19,80	12,70	25,60	12,80	38,00	54,80	41,90	51,80	57,80	67,50	67,50	67,50	64,40
BELIZE	130,00	130,00	130,00	130,00	130,00	1,00	112,00	106,00	184,00	194,00	83,00	89,00	11,00	195,00	195,00	195,00	195,00	141,00	
BRAZIL	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	75,00	75,00	75,00	100,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00
CANADA	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1334,00	1299,70	1345,60	1550,60	31,00	43,50	122,90	45,30	1365,00	1343,20	1477,80	1595,90	1548,10	
CHINA	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	91,00	92,00	74,00	74,70	5,00	4,00	5,00	5,30	96,00	96,00	79,00	80,00	105,30	100,00
CÔTE D'IVOIRE	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	70,94	77,28	29,94	0,00	4,06	-27,28	24,12	46,80	75,00	50,00	54,06	46,80	75,00	
EU	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	5069,20	5953,10	5187,80	6110,68	1917,70	2278,90	3447,90	2886,22	6986,90	8232,00	8635,70	8996,90	8397,50	8397,50
FRANCE (St. P&M)	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	47,60	20,10	89,80	0,60	60,70	36,70	30,90	79,40	108,30	56,80	120,70	80,00	100,00	
JAPAN	842,00	842,00	842,00	842,00	842,00	619,26	963,00	681,31	570,21	1875,74	1754,74	1915,43	2137,22	2495,00	2717,74	2596,74	2707,43	2894,22	
KOREA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	160,50	4,00	0,00	0,00	-255,50	-209,50	-159,50	-109,50	-95,00	-205,50	-159,50	-109,50	10,00	
MAROC	850,00	850,00	850,00	850,00	850,00	430,00	724,00	963,00	781,00	421,2	551,00	312,00	381,00	851,20	1275,00	1275,00	1162,00	1262,50	
MEXICO	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	33,00	32,00	35,00	37,00	167,00	168,00	165,00	246,50	200,00	283,50	283,50	283,50	300,00	
PHILIPPINES	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	18,00	24,00	0,00	0,00	19,50	13,50	34,50	25,00	37,50	37,50	34,50	37,50	37,50	
SENEGAL	400,00	400,00	400,00	400,00	250,00	0,00	28,00	11,00	43,00		372,00	389,00	557,00		600,00	600,00	600,00	375,00	
ST V & G.	130,00	75,00	75,00	75,00	75,00	13,80	34,00	17,00	10,70	37,00	78,00	98,50	101,80	99,00	112,00	115,50	112,50	112,50	
TR. & TOBAGO	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	49,00	30,00	21,00		76,00	158,00	166,50		188,00	188,00	187,50	187,50		
UK-OT	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	9,90	10,10	4,20	6,55	22,60	22,40	28,30	45,95	32,50	32,50	32,50	52,50	52,50	
USA	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	2530,30	2878,03	2412,10	2887,57	3330,20	2982,47	3448,40	2972,93	5860,50	5860,50	5860,50	5860,50	4733,75	
VANUATU	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	10,05	18,49	25,00	25,00	20,95	12,51	25,00	25,00	31,00	31,00	31,00	
VENEZUELA	85,00	85,00	85,00	85,00	85,00	11,00	7,00	24,00	18,00	137,00	135,00	135,00	109,50	148,00	142,00	127,50	127,50	127,50	
CHINESE TAIPEI	270,00	270,00	270,00	270,00	270,00	82,00	89,00	88,00	192,00	323,00	316,00	317,00	213,00	405,00	405,00	405,00	405,00	370,00	
<i>N° Rec.</i>	<i>06-02</i>	<i>06-02</i>	<i>09-02</i>	<i>10-02</i>	<i>11-02</i>									<i>06-02</i>	<i>06-02</i>	<i>06-02</i>	<i>10-02</i>	<i>11-02</i>	<i>11-02</i>
REJETS																			
CANADA						38,70	9,30		7,80										
USA																			
TOTAL REJETS						38,70	9,30												
PRISE TOTALE																			

CANADA : inclut un transfert de 25 t des États-Unis en 2007-2011 et un transfert annuel de 100 t du Sénégal en 2010-2012, un transfert de 35 t du Japon et du Taïpei chinois en 2012.

Les rejets de 2010 (15,2 t) ont été déduits du quota de 2012.

CHINE : en 2012 et 2013, transfert des Philippines (25 t) a été autorisé /Rec. 11-02).

CROATIE : les prises d'espadon de la Méditerranée (Adriatique) s'élèvent à 3.119 kg en 2009 et à 4.245 en 2008.

Ces captures ne sont pas reprises dans les tableaux d'application étant donné qu'elles n'entrent pas dans le cadre de gestion de l'espadon du Nord.

UE : autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son SWO Sud non-capturé.

JAPON : les données de 2011 sont provisoires.

JAPON : Le quota ajusté en 2011 n'inclut pas 50 t transférées au Maroc [Rec. 10-02] et le quota ajusté en 2012 n'inclut pas 50 t transférées au Maroc et 35 t transférées au Canada [Rec. 11-02]

TRINIDAD & TOBAGO : L'information a été soumise en dehors de la date limite et n'était pas disponible au moment de l'adoption de ces Tableaux d'application.

RU-TO: 20 t transférées à la France (SPM) du RU-TO jusqu'en 2010 [Rec. 06-02]. Ce transfert ne se réalisera pas à partir de 2011.

ETATS-UNIS : Les prises incluent les rejets morts. La limite ajustée de 2012 inclut 150 t transférées au Maroc par les États-Unis.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté de 2012 se chiffre à 370 t (=270+270*50%-35) en raison de la sous-consommation de 2010 dépassant 50% de la limite de capture de 2012 et d'un transfert de 35 t au Canada.

ESPADON DU SUD

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Quota ajusté					
	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2012	2013
TAC	17000	17000	17000	15000	15000														
ANGOLA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00														
BELIZE	150,00	150,00	125,00	125,00	125,00	32,00	111,00	121,00	206,00	88,00	99,00	66,50	-56,00		210,00	187,50	150,00	156,50	
BRAZIL	4720,00	4720,00	3666,00	3785,00	3940,00	3407,00	3386,00	2925,60	3033,00	3407,00	3694,00	3100,40	2585,00	7080,00	7080,00	6026,00	5618,00	5832,50	
CHINA	315,00	315,00	263,00	263,00	263,00	470,00	291,00	294,00	247,51	2,00	130,00	99,00	114,49	472,00	421,00	393,00	362,00	377,49	
CÔTE D'IVOIRE	150,00	150,00	125,00	125,00	125,00	90,00	113,17	163,71	145,44		111,83	23,79	3,35	225,00	225,00	187,50	148,79		
EU	5780,00	5780,00	5282,00	5082,00	4824,00	4417,10	5480,50	6083,30	4962,5	1356,40	236,50	555,10	356,00	5773,50	5717,00	6638,40	5318,50	5379,10	5180,00
GHANA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	177,00	132,00	116,00	60,4		-74,00	-90,00	-50,4	135,00	58,00	26,00	10,00	49,86	
JAPAN	1215,00	1080,00	901,00	901,00	901,00	1212,09	900,11	1213,74	1081,22	695,91	875,80	437,26	207,04	1908,00	1775,91	1651,00	1288,26	1058,04	
KOREA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	76,50	10,00	0,00	0,00	-70,50	-30,50	19,50	6,00		-20,50	19,50	69,50	50,00	
NAMIBIA	1400,00	1400,00	1168,00	1168,00	1168,00	1239,00	534,00	526,50	348,10	-51,00	815,00	791,50	1027,40	1188,00	1349,00	1318,00	1375,50	1681,45	
PHILIPPINES	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	45,00	53,00	13,00	51,00		-3,00	38,00	24,00		50,00	47,00	75,00		
S.T. & PRINCIPE	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	138,00	188,00	193,00	0,00	-38,00	-88,00	-93,00	100,00						
SENEGAL	400,00	500,00	389,00	401,00	417,00	138,80	195,00	180,00	222,00	271,20	216,00	282,00	395,00		411,00	462,00	617,00	625,50	
SOUTH AFRICA	1200,00	1200,00	932,00	962,00	1001,00	142,00	170,00	144,70	96,57	1658,00	1630,00	1387,30	1465,43	1800,00	1800,00	1532,00	1562,00	1601,00	
UK-OT	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50
URUGUAY	1500,00	1500,00	1165,00	1204,00	1252,00	370,00	501,00	222,00	179,00	1130,00	1749,00	1693,00	1784,00	1500,00	2250,00	1915,00	1954,00	2144,00	
USA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00	0,25	0,00	200,00	200,00	99,75	99,75	200,00	200,00	100,00	99,75	100,00	
VANUATU	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	3,35	0,00	2,23	0,89	16,65	20,00	17,77	28,11		20,00	20,00	29,00	29,00	
CHINESE TAIPEI	550,00	550,00	459,00	459,00	459,00	727,00	612,00	410,00	424,00	97,00	35,00	84,00	119,00	824,00	647,00	494,00	543,00	578,00	
TOTAL																			
Rec. n°	06-03	06-03	06-03	09-03	09-03									02-03	06-03	06-03	06-03	09-03	09-03

BELIZE: Le Belize a reçu un transfert de 25 t d'espadon du Sud des États-Unis, ce qui a augmenté sa limite de capture jusqu'à 150 t.

UE: autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son SWO Nord non-capturé.

JAPON : les données de 2011 sont provisoires.

JAPON : la sous-consommation de 2010 et 2011 peut être reportée à 2011 et 2012 jusqu'à 800 t [Rec. 09-03].

JAPON: le quota ajusté en 2011 et 2012 exclut les 50 t transférées à la Namibie [Rec. 09-03].

AFRIQUE DU SUD : transférera 600 t de son quota non capturé de 2010 à 2012, donnant lieu à un quota ajusté de 1.601 t pour 2012.

SAO TOME E PRINCIPE: Aucun ajustement n'a été apporté aux quotas initiaux, étant donné que les chiffres de capture sont fondés sur les estimations reportées d'années antérieures.

ETATS-UNIS : Les prises incluent les débarquements et les rejets morts.

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2012 inclut 119 t de la sous-consommation de 2011.

THON ROUGE DEL'EST

ANNÉE	Quota initial					Prise actuelle				Solde				Quota ajusté					
	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2012	
TAC	28500	22000	13500	12900	12900														
ALBANIA		50,00	33,83	32,3	32,30		50,00				0,00				50,00	33,83	32,3		
ALGERIE	1460,04	1117,42	684,90	138,46	138,46	1311,00	222,82	0,00	0,00	149,00	804,62	684,90	138,46	1460,04	1027,42	684,90	228,46	138,46	
CHINA	63,55	61,32	38,48	36,77	36,77	119,00	41,67	38,20	35,93	-17,56	2,09	0,28	0,84	101,44	43,76	38,48	36,77	36,77	
CROATIA	833,08	641,45	393,50	376,01	376,01	834,03	620,10	388,60	375,00	-0,10	19,90	4,90	1,00	833,08	640,00	393,50	376,01	376,01	
EGYPT		50,00	50,00	64,58	64,58		0,00	n.a	64,58				0,00		50,00	50,00	64,58	64,58	
EU	16210,75	12406,62	7604,38	7266,41	7266,41	14963,50	11042,37	6053,56	5656,45	1247,30	864,25	1032,82	99,96	16210,75	11906,62	7086,38	5756,41	5756,41	
ICELAND	51,53	49,72	31,20	29,82	29,82	50,00	0,00	0,00	2,35	1,53	49,00	31,20	76,46	51,53	0,72	31,20	78,81	29,82	
JAPAN	2430,54	1871,44	1148,05	1097,03	1097,03	2254,30	1858,20	1139,28	1088,82	176,25	13,24	8,77	8,21	2430,54	1871,44	1148,05	1097,03	1097,03	
KOREA	171,77	132,26	81,14	77,53	77,53	335,00	102,35	0,00	0,00	3,72	29,21	81,14	77,53	338,72	132,26	81,14	77,53	77,53	
LIBYA	1236,74	946,52	580,15	902,66	902,66	1317,80	1081,64	645,30	0,00	64,19	10,13	79,85	902,66	1381,99	1091,77	725,15	902,66	902,66	
MAROC	2728,56	2088,26	1279,96	1223,07	1223,07	2478,00	2278,00	1554,00	1236,94	577,50	122,00	52,96	1,39	3055,50	2400,00	1606,96	1238,33	1223,07	
NORWAY	51,53	49,72	31,20	29,82	29,82	0,29	0,00	0,00	0,00	51,24	49,72	31,20	29,82	51,53	49,72	31,20	29,82	29,82	
SYRIA	51,53	50,00	33,83	32,33	32,33	40,50		34,00		11,03				51,53	50,00	33,83	82,05		
TUNISIE	2254,48	1735,87	1064,89	1017,56	1017,56	2679,24	1931,72	1043,58	851,48	-314,76	6,15	65,93	8,70	2364,48	1937,87	1109,51	860,18	1017,56	
TURKEY	887,19	683,11	419,06	535,89	535,89	879,17	665,47	409,49	527,53	0,10	17,64	9,57	8,36	879,17	683,11	419,06	535,89	535,89	
CH. TAIPEI	68,71	66,30	41,60	39,75	39,75	0,00	0,00	0,00	0,00	68,71	0,00	41,60	106,05	68,71	0,00	41,60	106,05	39,75	
PRISE TO TALE																			
Rec. n°	08-05	08-05	09-06	10-04	10-04									06-08	08-05	09-06	10-04	10-04	

ALBANIE : Conformément au paragraphe 9 de la Rec. 10-04, l'Albanie n'est pas autorisée à se livrer à la pêche du thon rouge pendant la saison de pêche 2012.

ALGÉRIE : Transfert de 90 t de son quota de 2009 à 2011 (1117,42 - 90 = 1027,42 est le quota pour 2009). L'Algérie a présenté une objection à la Rec. 10-04.

UE : Réduction volontaire de 18 t au titre de 2010 (réunion intersession du COC, février 2010).

ISLANDE: Transfert de 49 t de son quota de 2009 à 2011.

JAPON : les données 2011 sont provisoires.

MAROC: En 2011, le Maroc disposera d'un volume supplémentaire de 15,26 tonnes issu du report volontaire de 2009, appliqué conformément à la décision de la Commission.

SYRIE : Conformément au paragraphe 9 de la Rec. 10-04, la Syrie n'est pas autorisée à se livrer à la pêche du thon rouge pendant la saison de pêche 2012.

TURQUIE: La Turquie a élevé une objection aux quotas pour 2007-2010 (Annexe 4 de la Rec. 08-05) et a élevé une objection à l'article 8 (TAC et schéma d'allocation des quotas) de la Rec. 10-04.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté de 2011 se chiffre à 106,05 t (=39,75+66,3) comprenant 66,3 t transférées du quota de 2009.

THON ROUGE DE L'OUEST

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Limite/quota ajusté					
	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2012	2013
TAC	2100	1900	1800	1750	1750														
CANADA	546,40	505,29	495,00	396,66	396,66	574,78	533,10	512,90	483,30	51,40	23,60	5,70	5,60	626,20	556,70	518,60	488,90	488,80	
FRANCE (St. P & M)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	3,10	3,40	8,08	0,40	13,30	13,90	9,82	7,60	16,40	17,30	17,90	8,00	8,00	
JAPAN	380,47	329,79	311,02	301,64	301,64	418,82	281,67	425,18	303,95	72,77	120,89	6,73	4,42	491,59	402,56	431,91	308,37	306,06	
MEXICO	25,00	95,00	95,00	95,00	95,00	7,00	10,00	14,00	14,00	143,00	37,00	31,50	4,00	150,00	47,00	45,50	18,00	12,50	
UK-OT	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	0,00	0,27	0,00	0,26	35,80	39,53	43,53	47,27	35,80	39,80	43,53	47,53	8,00	
USA	1190,10	1034,90	977,40	948,70	948,70	919,90	1272,60	952,64	883,68	865,30	279,80	304,56	159,89	1785,20	1552,40	1257,20	1043,57	1043,57	
TOTAL DÉBARQUEMENT						1923,60	2101,04	1912,80	1685,59										
Rejets																			
CANADA	n.a	n.a	n.a			0,70	2,90												
JAPAN	n.a	n.a	n.a	n.a		n.a	n.a	n.a		n.a	n.a	n.a		n.a	n.a	n.a	n.a		
USA																			
TOTAL REJETS						0,70	2,90												
TOTAL PONCTION																			
N° Rec.	06-06	08-04	08-04	10-03	10-03									06-06	08-04	08-04	10-03	10-03	10-03

CANADA: 2012 inclut un transfert de 86,5 t du Mexique en vertu de la Rec. 10-03.

CANADA : Les prises incluent les rejets observés, les mortalités des prises récréatives et les mortalités dues au marquage.

JAPON : les données de 2011 sont provisoires. Les chiffres se rapportent à la saison de pêche, cad du 1er août 2011 au 31 juillet 2012.

MEXIQUE : en 2012 transfert de 86,5 t au Canada de 2011 [Rec. 10-03]. En 2011, transfert de 86,5 t au Canada et il est permis de reporter 10% du TAC initial (Rec. 10-03).

ETATS-UNIS : Les prises incluent les débarquements et les rejets morts.

RAPPORT ICCAT 2012-2013 (I)

THON OBÈSE

ANNÉE	Limite de capture initiale					Années de référence		Prises actuelles				Solde				Limites de capture ajustées					
	2008	2009	2010	2011	2012	Average (91-92)	1999 (SCRS 2000)	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2012	2013
TAC	90000	90000	85000	85000	85000																
ANGOLA						0,00	0,00														
BARBADOS						0,00	0,00	14,00	17,20	11,70	7,10										
BELIZE						0,00	0,00	70,10	60,00	249,00	1218,00										
BRAZIL						570,00	2024,00	957,60	1189,00	1151,10	1799,20										
CANADA						46,50	263,00	130,20	111,00	102,80	136,90										
CAP VERT						128,00	1,00	1068,00	827,00	1164,00	1037,00										
CHINA	5900	5900	5900	5572	5572,00	0,00	7347,00	5685,00	4973,00	5489,00	3720,78	2415,8	2927,00	4181,00	4851,22	8100,80	7900,00	9670,00	8572,00	10342,00	
CÔTE D'IVOIRE						0,00	0,00	302,00	790,00	659,70	47,10										
EU	24000,00	24000,00	24000,00	22667,00	22667,00	26672,00	21970,00	11780,50	19791,49	18269,40	23526,39	19569,50	11408,51	10430,60	6340,61	31350,00	31200,00	28700,00	29867,00	29867,00	29467,10
FRANCE (P & M)						0,00	0,00	2,60	0,00	2,50	0,00										
GABON						0,00	184,00														
GHANA	5000,00	5000,00	5000,00	4722,00	4722,00	3478,00	11460,00	9269,00	10554,00	6769,00	4440,00	-8543,00	-14087,00	-13366,00	-13074,00	726,00	-3543,00	-6587,00	-8634,00	4897,00	
GUATEMALA						0,00	0,00	998,00	987,00	1011,00	281,90										
JAPAN	25000,00	25000,00	25000,00	23611,00	23611,00	32539,00	23690,00	14597,16	13127,79	12919,83	10917,15	13665,84	17372,21	16780,17	15977,15	28263,00	30500,00	29700,00	26894,30	27624,30	
KOREA				1983,00	1983,00	834,00	124,00	2599,00	2134,00	2646,00	2762,00			254,00	21,00			2900,00	2783,00	1984,00	
MAROC						0,00	700,00	802,00	795,00	276,00	300,00										
MEXICO						0,00	6,00	1,00	1,00	2,00	1,00	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	
NAMIBIA						0,00	423,00	146,00	108,00	71,50	207,70										
PANAMA	3500,00	3500,00	3500,00	3306,00	3306,00	8724,50	26,00	2263,00	2405,00	1399,00	3461,55	2365,00	1095,00	2101,00	-155,55	4628,00	3500,00	3500,00	3306,00	4200,45	
PHILIPPINES				1983,00	1983,00	0,00	943,00	1874,00	1880,00	1399,00	1266,00			584,00	717,00						
RUSSIA						0,00	8,00	73,00	43,00	0,00	0,00										
SAO TOME & P						0,00	0,00	92,00	94,00	97,00											
SENEGAL						7,00	0,00		1041,00	844,00	239,00										
SOUTH AFRICA						57,50	41,00	224,00	179,70	144,80	152,50	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	
S. L. V. & GR.						0,50		171,00	292,00	395,90	37,00										
TRINIDAD & T.						131,50	19,00	68,80	56,00	40,00											
UK-OT						6,50	8,00	28,30	17,00	11,20	189,05										
URUGUAY						38,00	59,00	27,00	31,00	23,00	15,00			n.a							
USA						893,50	1261,00	488,50	515,20	571,31	746,12										
VANUATU						0,00	0,00	91,44	15,08	41,60	35,16										
VENEZUELA						373,20	128,00	122,00	159,00	85,00	263,80										
CURACAO						0,00	0,00	251,00	581,00	2688,00	3441,40										
CH. TAIPEI	16500,00	16500,00	16500,00	15583,00	15583,00	12698,00	16837,00	10418,00	13252,00	13189,00	13732,00	6117,00	6598,00	8261,00	6525,90	16535,00	19850,00	21450,00	20257,90	20187,90	
GUYANA																					
PRISE TOTALE																					
N° Rec.	04-01, 05-03, 06-01	08-01	09-01	10-01	11-01											04-01, 05-03, 06-01	08-01	08-01	10-01	11-01	11-01

GHANA: en 2010, un transfert de 2.500 t de la limite de capture de thon obèse de l'UE est autorisé [Rec. 09-01]. En 2012-2015, transfert annuel de la Chine (70 t), de la Corée (20 t), du Taïpei chinois (70 t) et du Japon (70 t) a été autorisé, Rec-11-01.

GHANA: s'engage à rembourser la surconsommation de 2006-2010 à partir de 2012 jusqu'en 2021 à hauteur de 337 t par an.

JAPON : les données de 2011 sont provisoires.

JAPON : Le quota ajusté du Japon en 2011 n'inclut pas le transfert de 3.000 t à la Chine et le transfert de 800 t à la Corée (Rec. 10-01).

JAPON : Le quota ajusté du Japon en 2012 n'inclut pas le transfert de 3.000 t à la Chine ni le transfert de 70 t au Ghana (Rec. 11-01).

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté de 2010 s'élève à 21.450 t en raison de la sous-consommation de 2008 dépassant 30% de la limite de capture de 2010 (21.450=16.500+16.500*30%).

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté de 2011 s'élève à 20.257,9 t en raison de la sous-consommation de 2009 dépassant 30% de la limite de capture de 2011 (20.257,9=15.583+15.583*30%).

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté de 2012 s'élève à 20.187,9 t (=15.583+15.583*30%-70) en raison de la sous-consommation de 2010 dépassant 30% de la limite de capture de 2012 et du transfert de 70 t au Ghana.

MAKAIRE BLANC

	Débarquements initiaux				Années de		Débarquements actuels				Solde			
	2008	2009	2010	2011	1996	1999	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011
					(PS+LL)	(PS+LL)	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS
BRAZIL	51,81	51,81	51,81	51,81	70,00	158,00	46,60	52,30	34,97	59,66				
CANADA	2,60	2,60	2,60	2,60	8,00	5,00	2,60	0,60	1,90	0,80	0,00	2,00	0,70	1,80
CHINA	9,9	9,9	9,9	9,9	9	30	4,50	8,50	8,00	0,73	5,40	1,40	1,90	9,17
CÔTE D'IVOIRE	2,31	2,31	2,31	2,31	1,00	7,00	1,60	0,65	7,17	0,52	0,71	1,66	-4,86	1,79
EU	46,50	46,50	46,50	46,50	148,00	127,00	67,60	56,32	29,20	22,40	-21,10	-9,82	17,30	24,10
JAPAN	37,00	37,00	37,00	37,00	112,00	40,00	28,84	28,80	40,78	38,46	8,16	8,20	-3,78	-1,46
KOREA	19,50	19,50	19,50	19,50	59,00	0,00	18,00	8,00	0,00	0,00	1,50	11,50	19,50	19,50
MEXICO	3,63	3,63	3,63	3,63	0,00	11,00	13,00	19,00	20,00	28,00	-9,37	-15,37	-16,37	-24,37
PHILIPPINES	3,96	3,96	3,96	3,96	0,00	12,00	1,20		1,70	2,00	2,76		2,26	1,96
TRINIDAD & TOBAGO	4,30	4,30	4,30	4,30	8,20	13,00	10,30	11,00	15,00		-6,00	-6,70	-10,70	
VENEZUELA	50,04	50,04	50,04	50,04	152,00	43,00	10,00	49,00	46,00	40,81	40,04	1,04	4,04	9,23
CHINE ET TAIPEI	186,80	186,80	186,80	186,80	586,00	465,00	38,00	28,00	20,00	28,00	148,80	158,80	166,80	158,80
TOTAL							242,24	262,17	224,72					
USA (nbre whm+bum)	250,00	250,00	250,00	250,00			117,00	97,00	100,00	106,00	133,00	153,00	150,00	144,00
<i>N° Rec.</i>	<i>06-09</i>	<i>06-09</i>	<i>06-09</i>	<i>06-09</i>										

LES LIMITES DE CAPTURE DE MAKAIRES VISENT À LA RÉDUCTION DE LA MORTALITÉ ET LES SOLDES NE SONT PAS INTERPRÉTÉS COMME DES AJUSTEMENTS.

Brésil : les remises à l'eau portent sur les makaires vivants. Les makaires retenus ne sont pas à des fins commerciales. Le Brésil a demandé que soit supprimé le chiffre du solde.

JAPON : les données de 2011 sont provisoires.

MEXIQUE : Les quotas ont été déterminés avant que le Mexique ne devienne membre de l'ICCAT, une révision s'impose donc. Les débarquements sont des prises accessoires mortes retenues. Les makaires vivants ont été libérés.

TRINIDAD & TOBAGO : Les débarquements ne sont composés que de prises accessoires.

TRINIDAD & TOBAGO : La limite de capture a été ajustée en vertu de la Rec. 06-09 et les statistiques historiques révisées ont été acceptées par le SCRS en 2009.

ÉTATS-UNIS: en nombre de poissons débarqués, makaire blanc (y compris sept makaires épée) et makaire bleu combinés. L'inclusion des makaires épée reflète la réglementation nationale.

MAKAIRE BLEU

	<i>Limites initiales</i>				<i>Années de référence</i>		<i>Débarquements actuels</i>				<i>Solde</i>			
	2008	2009	2010	2011	1996	1999	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011
					(PS+LL)	(PS+LL)	LL+PS				LL+PS	LL+PS		
BARBADOS	9,50	9,50	9,50	9,50	127,80	87,80	100,00	36,00	8,60	13,00	-90,50	-26,50	0,90	-3,50
BELIZE					0,00	0,00			3,00				-3,00	
BRAZIL	254,40	254,40	254,40	254,40	308,00	509,00	169,20	149,10	130,10	63,35				
CHINA	100,50	100,50	100,50	100,50	62	201	12,70	77,00	77,00	99,50	87,80	23,50	23,50	1,00
CÔTE D'IVOIRE								119,62	42,67	42,08		-119,62	-42,67	-42,08
EU	103,00	103,00	103,00	103,00	206,00	200,00	158,60	165,77	146,80	69,70	-55,60	-62,77	-43,80	33,30
JAPAN	839,50	839,50	839,50	839,50	1679,00	790,00	704,14	553,46	425,99	395,94	135,36	286,04	413,51	443,56
KOREA	72,00	72,00	72,00	72,00	144,00	0,00	78,00	57,00	55,00	57,00	-6,00	15,00	17,00	15,00
MEXICO	17,50	17,50	17,50	17,50	13,00	35,00	81,00	92,00	88,00	67,00	-63,50	-74,50	-70,50	-49,50
PHILIPPINES	35,50	35,50	35,50	35,50	0,00	71,00	7,80		3,00	3,50	27,70	35,50	32,50	32,00
SOUTH AFRICA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,50	0,20	0,00	0,00	-0,50	-0,20
T & TOBAGO	9,90	9,90	9,90	9,90	13,90	19,70	34,00	19,00	22,00		-24,10	-9,10	-12,10	
VENEZUELA	30,40	30,40	30,40	30,40	60,74	29,99		38,30	42,00	32,98		-7,90	-11,60	-2,58
CHINESE TAIPEI	330,00	330,00	330,00	330,00	660,00	486,00	148,00	195,00	153,00	199,00	182,00	135,00	177,00	131,00
TOTAL							1493,44	1502,25	1197,66					
USA(nbre whm+bum)	250,00	250,00	250,00	250,00			117,00	97,00	100,00	106,00	133,00	153,00	144,00	
<i>N° Rec.</i>	<i>06-09</i>	<i>06-09</i>	<i>06-09</i>	<i>06-09</i>										

LES LIMITES DE CAPTURE DE MAKAIRES VISENT À LA RÉDUCTION DE LA MORTALITÉ ET LES SOLDES NE SONT PAS INTERPRÉTÉS COMME DES AJUSTEMENTS.

BRÉSIL : les remises à l'eau portent sur les makaires vivants. Les makaires retenus ne sont pas à des fins commerciales. Le Brésil a demandé que soit supprimé le chiffre du solde.

BARBADES: les valeurs consignées en tant que "makaire bleu" pour les années antérieures à 2010 représentent les prises totales de toutes les espèces d'istiophoridés (à l'exception de l'espadon) y compris le makaire bleu, le makaire blanc et le voilier, telles qu'elles ont été déclarées à l'ICCAT dans la catégorie "BIL".

JAPON : les données de 2011 sont provisoires.

MEXIQUE : Les quotas ont été déterminés avant que le Mexique ne devienne membre de l'ICCAT, une révision s'impose donc. Les débarquements sont des prises accessoires mortes retenues. Les makaires vivants ont été libérés.

TRINIDAD & TOBAGO : Les débarquements ne sont composés que de prises accessoires.

TRINIDAD & TOBAGO : La limite de capture a été ajustée en vertu de la Rec. 06-09 et les statistiques historiques révisées ont été acceptées par le SCRS en 2009.

ÉTATS-UNIS: en nombre de poissons débarqués, makaire blanc et makaire bleu combinés. En plus, en 2010, 19 makaires épée ont été débarqués.

Application des limites de tailles en 2011

Espèce Zone	SWO		BFT						
	AT.N	AT.S	AT.E	AT.E	AT.E	Med	Adriatic	Med	AT.W
N° Rec.	10-02		10-04 For BB, TROL; <17 m	10-04 For BB, TROL; >17 m	10-04 All other gears	10-04 Coastal artisanal fisheries	10-04 Catches taken for farming purposes	10-04. All other gears	10-03 all gears
Poids min. (kg)	25 or 15		6,4	8	30	8	8	30	30
Taille min. (cm)	125 or 119		--	--	--	--	--	--	115
Tolérance (% du total)	15% 125 cm - 0% 119		7% max du quota vec 100 tmax.	0%	5% max entre 10 et 30 kg	2% max du quota de poisson frais	90% max du quota	Tolérance de 5% entre 10 et 30kg au moment du débarquement	Moyenne de 2009 et 2010 ne dépassant pas 10%
Albania									
Algeria						no more than 2%		5% tolerance	
Angola									
Barbados	0,0%	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Belize									
Brazil		12%							
Canada	<1%								<1%
Cap Vert									
China	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Côte d'Ivoire	0,0%	0%							
Croatia							0%	0%	
Egypt						0%			
EU	2,95%	1,18%	0,63	0,50%	0%	0,83	0%	0,72%	0%
France (St.P & M)	0,0%								0,0%
Gabon									
Ghana		3%	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Guatemala									
Guinea Ecuatorial									
Guinée République									
Honduras									
Iceland					0				
Japan	<15%	<15%	n.a	n.a	0,00%	n.a	n.a	n.a	0,00%
Korea	<1%	<1%	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	0%	n.a
Libya	0	0	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0
Maroc	11% - 0%	n.a	0	0	0	0	n.a	0	n.a
Mauritanie									
Mexico			n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	0
Namibia	n.a	0,0%	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Nicaragua									
Nigeria									
Norway	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Panama									
Philippines		3%							
Russia	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sao Tome									
Senegal									
Sierra Leone									
South Africa	n.a	<2%*	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
St. Vincent & G									
Syria									
Trinidad & Tobago									
Tunisie								3,8%	
Turkey	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	0	n.a
UK-OT									
USA	1,57%	0,00%							5,90%
Uruguay	9%								
Vanuatu	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Venezuela									
Chinese Taipei	0,98% - 0%	1,39% - 0%	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Colombia									
Curaçao									
Guyana									

Afrique du Sud :* - Valeurs typiques des dernières années depuis la mise en oeuvre du programme d'observateurs pour les navires pêchant dans l'océan Atlantique. Tous les poissons sous-taille sont remis à FCO et ne peuvent pas être commercialisés.

Tableaux récapitulatifs d'application

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non application - 2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
AFRIQUE DU SUD	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel soumis tardivement.	Un remaniement interne a engendré des difficultés en matière de déclaration. Des actions sont prises pour remédier à cette question.	Envoi d'une lettre de préoccupation concernant les insuffisances persistantes en matière de déclaration. Réponse à la lettre de préoccupation reçue tardivement.	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel soumis tardivement.	Aucune mesure n'est nécessaire.	
	Mesures de conservation et de gestion: rapport d'actions internes (navires 20m+) et normes de gestion des LSTLV soumis tardivement. Rapport récapitulatif d'affrètement soumis tardivement. Tableaux d'application reçus tardivement.			Mesures de conservation et de gestion: Rec. 11-01: liste des navires BET-YFT non reçue. Rec. 11-05: léger retard de transmission du premier rapport de capture de germon du Sud.		
	Quotas et limites de capture: Pas d'infraction enregistrée en ce qui concerne les surconsommations détectées.			Quotas et limites de capture: Pas d'infraction enregistrée en ce qui concerne les surconsommations détectées.		
	Autres questions: Aucune enregistrée			Autres questions: Aucune enregistrée		

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
ALBANIE	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel, aucune donnée de Tâche I ou Tâche II reçue.	N'était pas présent pour répondre.	Les graves infractions détectées nécessitent une lettre d'identification sollicitant une mise en œuvre complète des mesures du plan du thon rouge. Il est fait mention à la gravité de la non-présentation des plans de thon rouge et au fait que la pêche de thon rouge ne sera pas autorisée en 2012 étant donné que les plans n'ont pas été présentés. En 2012, réponse reçue à lettre d'identification.	Rapports annuels/Statistiques: Statistiques reçues, mais aucun rapport annuel reçu.	Lettre reçue de l'Albanie expliquant les changements administratifs survenus et demandant de l'aide pour appliquer toutes les exigences de l'ICCAT à l'avenir. Lettre additionnelle reçue tardivement et contenant davantage de détails.	Levée de l'identification mais envoyer lettre de préoccupation rappelant à l'Albanie les exigences en matière de BFT. La Sous-commission 2 se prononcera sur le plan de pêche de 2013.
	Mesures de conservation et de gestion: <i>Rec. 10-04 & Rec. 09-11</i> : Mise en œuvre du plan de pêche ou de la <i>Rec. 10-04</i> non reçu. Pas de plan de pêche de BFT etc. reçu pour 2012. Prises accessoires de BFT réalisées mais pas de BCD délivré/soumis.			Mesures de conservation et de gestion: <i>Rec. 10-04</i> et <i>11-20</i> . Pêche de BFT interdite par la Commission en 2012.		
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non soumis.			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions:		Autres questions:			

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
ALGERIE	Rapports annuels/Statistiques: Aucune donnée de Tâche I ou II soumise. Aucune pêche de BFT en 2010.	Les rapports de Tâche I et de Tâche II ont été présentés à temps.	Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation leur demandant de soumettre à temps et périodiquement les données de Tâche I et de Tâche II. En 2012, réponse reçue à lettre de préoccupation.	Rapports annuels/Statistiques: Aucune infraction détectée.		Aucune action nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion:	Seules les données de Tâche II présentent quelques insuffisances limitées.		Mesures de conservation et de gestion:		
				Rec. 11-20 : informations sur points de contact pour les BCD reçues tardivement.	Mise en place du système de collecte de données et renforcement de celui-ci en 2013. Les scientifiques algériens participent désormais activement au SCRS.	
	Quotas et limites de capture: Aucune infraction enregistrée.			Quotas et limites de capture: Aucune infraction signalée.		
Autres questions: Aucune infraction enregistrée.		Autres questions: Allégation de WWF et réponse.				

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
ANGOLA	<p>Rapports annuels/ Statistiques : Aucune donnée de Tâche I ou II soumise; aucun rapport annuel reçu.</p>	<p>Les retards de présentation de données sont dus au remaniement actuel du ministère de la pêche qui a été fusionné avec le ministère de l'agriculture.</p>	<p>Maintien de l'identification et envoi d'une lettre sollicitant un plan d'amélioration de présentation des données. En 2012, aucune réponse reçue à lettre d'identification.</p>	<p>Rapports annuels/ Statistiques : Aucune donnée de Tâche I ou Tâche II. Aucun rapport annuel reçu.</p>	<p>Pêcheries artisanales seulement. Il est difficile de collecter les données. Un Ministère des pêches a été établi et les questions soumises seront résolues dans un avenir proche.</p>	<p>Maintien de l'identification et demande d'efforts plus grands en vue de la collecte et de la déclaration des données.</p>
	<p>Mesures de conservation et de gestion: Il ne ressort pas clairement quels éléments sont applicables à l'Angola.</p>			<p>Mesures de conservation et de gestion: Aucune information ou rapport reçus en 2012. On ne sait pas quels éléments sont applicables à l'Angola.</p>		
	<p>Quotas et limites de capture: Aucun tableau d'application reçu.</p>			<p>Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non reçus.</p>		
	<p>Autres questions:</p>			<p>Autres questions:</p>		

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
BARBADE	Rapports annuels/Statistiques:	N'était pas présent pour répondre mais aucune infraction n'a été détectée.	Aucune mesure n'est nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques: Aucune infraction détectée.		Lettre de préoccupation demandant à la Barbade d'identifier les exigences de déclaration applicables et sollicitant des informations sur les mesures prises en ce qui concerne la surconsommation de BUM, et sollicitant aussi le plan de gestion.
	Mesures de conservation et de gestion:			Mesures de conservation et de gestion: On ne sait pas au juste quels éléments sont applicables à la Barbade étant donné que la réponse aux exigences de déclaration n'a pas été reçue en 2012.		
	Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.			Quotas et limites de capture: Surconsommation de makaire bleu.		
	Autres questions: Aucune enregistrée.			Autres questions: Aucune enregistrée.		

CPC	2011			2012		
	Questions potentielles de non-application -2011	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application -2012	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises
BELIZE	Rapports annuels/Statistiques:			Rapports annuels/Statistiques: Aucune infraction détectée.		
	Mesures de conservation et de gestion: Aucune infraction détectée.			Mesures de conservation et de gestion: Rec. 11-05 : léger retard dans la réception du premier rapport sur S-ALB.	Note du Belize : Le Belize est une nation en développement engagée à garantir l'application de toutes les exigences pertinentes de déclaration, comme le témoigne le nombre de nos soumissions de données. Toutefois, en raison des ressources financières, institutionnelles et humaines limitées, nous ne pouvons pas toujours garantir l'application de certaines mesures dans les délais prescrits ou nous n'avons pas réuni les ressources nécessaires pour garantir la mise en oeuvre adéquate de ces mesures. Nous sollicitons donc la compréhension de la Commission à cet égard. Nonobstant, nous souhaitons réitérer notre engagement à assurer l'application par notre flottille dans un effort visant à sauvegarder la durabilité du stock de thonidés dans cette zone. Des plans de remboursement du germon et de l'espadon ont été soumis. Aucun thonidé transbordé en dehors du ROP, mais tous les navires de charge seront enregistrés à l'avenir afin d'éviter des problèmes. Système VMS a été renouvelé et il est désormais entièrement opérationnel.	Lettre de préoccupation encourageant la poursuite des efforts dans le remboursement du germon, et demandant que soient menées des enquêtes approfondies sur d'éventuels transbordements de prises accessoires d'espèces relevant de l'ICCAT et sollicitant davantage d'information sur le nouveau système VMS. Demande d'informations supplémentaires sur l'organisation de la gestion du quota de l'espadon du Sud.
	Quotas et limites de capture: Surconsommation de germon du Nord.		Maintien de la lettre de préoccupation et mention de la gravité de la surconsommation. Il est demandé qu'un plan de gestion soit fourni incluant un remboursement de la surconsommation. En 2012, réponse reçue à lettre de préoccupation.	Quotas et limites de capture: Surconsommation de N-ALB, S-ALB et S-SWO.		
	Autres questions: [pour info : participation au ROP depuis mai 2011]. Pêche dans la ZEE du Sénégal (allégations UE).	Les autorités du Belize et du Sénégal maintiennent des contacts bilatéraux afin de traiter et de résoudre les cas présumés de pêche dans la ZEE sénégalaise par des navires battant le pavillon du Belize. Toutefois, il semble que cette question ne concerne pas les stocks relevant du mandat de l'ICCAT. Des sanctions sont envisagées.		Autres questions: Le plan d'amélioration de la collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces n'est pas encore finalisé - les mesures sont en cours de rédaction et de mise en oeuvre. Préoccupations exprimées au sujet de transbordements en mer réalisés en dehors du programme d'observateurs pour les transbordements et au sujet de la transmission par VMS.		

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
BRÉSIL	Rapports annuels/Statistiques:		<p>Maintien de la lettre de préoccupation et demande d'éclaircissements concernant les accords d'affrètement actuels et demande de soumission de rapport récapitulatif d'affrètement. En 2012, pas de réponse reçue à la lettre de préoccupation mais les documents non soumis en 2011 ont été envoyés au Secrétariat un mois avant la réunion annuelle.</p>	Rapports annuels/Statistiques: Aucune infraction détectée.		Aucune action nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion: Rapport récapitulatif sur l'affrètement de navires non soumis. Aucun rapport sur mesures internes (navires 20 m+ et LSTLV) soumis.	Le ministère concerné fait actuellement l'objet d'un important remaniement ce qui retarde la présentation des données. Ces données seront soumises dans les meilleurs délais. À l'avenir, la production de rapports dans les délais impartis sera garantie.		Mesures de conservation et de gestion:	Le Brésil n'a pas d'accords d'accès. Recs. 11-08, 01-21, 01-22 ne sont pas applicables au Brésil.	
	Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.			Quotas et limites de capture: Surconsommation de WHM en 2011.	Vente de cette espèce non autorisée. Les chiffres se réfèrent aux rejets et aux dons.	
	Autres questions: Aucune enregistrée.			Autres questions: Aucune enregistrée.		

CPC	2011			2012			
	Questions potentielles de non-application -2011	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application -2012	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises	
CANADA	Rapports annuels/Statistiques:			Rapports annuels/Statistiques: Aucune infraction détectée.	Tous les BFT sont marqués au Canada, par conséquent la soumission des BCD n'est pas requise, mais le Canada soumettra toute information en suspens après la réunion. De nombreuses présentations au SCRS sont contenues dans le rapport annuel ou les documents scientifiques. La liste des exigences sera révisée et toute information en suspens sera soumise dès que possible. Nécessité de clarifier le mécanisme de déclaration pour l'avenir.		
	Mesures de conservation et de gestion: Plusieurs BCD envoyés avec n° d'identification incorrect/ne correspondant pas à l'année de la capture. Rec. 09-11: le rapport annuel du BCD ne couvre pas la période de référence. Version révisée reçue tardivement.	Quelques incohérences ont été détectées pendant l'année dernière et des actions correctrices ont été prises de manière interne afin de les résoudre et de faire en sorte que les données soient soumises correctement et dans les délais impartis l'année prochaine.	Maintien de la lettre de préoccupation concernant la mise en œuvre complète et correcte du programme BCD notamment en ce qui concerne le numéro d'identification. En 2012, réponse reçue à lettre de préoccupation.	Mesures de conservation et de gestion: Rec. 98-08 : Liste des navires N-ALB reçue tardivement en raison d'une confusion entre les délais pour les navires BET/YFT. Rec. 11-20 : aucun BCD reçu en 2012 et information sur les BCD de 2008 à 2011 pas encore complète.			
	Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.			Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.			
	Autres questions: Aucune enregistrée.			Autres questions: Certaines informations pour le SCRS n'ont pas été reçues.			Lettre de préoccupation sur la mise en oeuvre du système BCD.

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
CAP-VERT	Rapports annuels/Statistiques:	N'était pas présent pour répondre.		Rapports annuels/Statistiques: Aucun problème détecté.		
	Mesures de conservation et de gestion: Aucun rapport sur mesures internes (navires 20 m+) reçu.	Le niveau de participation dans les pêcheries de l'ICCAT n'est pas clair.	Levée de l'identification et envoi d'une lettre manifestant la préoccupation quant à la soumission des données. En 2012, aucune réponse reçue à lettre de préoccupation.	Mesures de conservation et de gestion: Aucun rapport sur mesures internes (navires 20m+) reçu. Liste des navires BET/YFT légèrement en retard. On ne sait pas quelles exigences de déclaration sont applicables au Cap-Vert.		Lettre de préoccupation concernant l'applicabilité des exigences de déclaration et le manque de rapports sur les mesures internes et les tableaux d'application et sollicitant des informations sur le suivi et le contrôle des pêcheries de thonidés tropicaux.
	Quotas et limites de capture: Aucun tableau d'application soumis.			Quotas et limites de capture: Aucun tableau d'application soumis.		
Autres questions: Aucune enregistrée.			Autres questions:			

	2011			2012			
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	
CHINE, Rép. pop.	Rapports annuels/ Statistiques:			Rapports annuels/ Statistiques: Aucune infraction détectée.		Aucune action nécessaire, mais préoccupation concernant la mise en oeuvre intégrale du système BCD à refléter dans le rapport du Comité d'application.	
	Mesures de conservation et de gestion:			Mesures de conservation et de gestion: Rec. 11-20 : BCD pour 2011 reçus en 2012 et BCD pour saison de pêche 2012 pas encore reçus.	Tous les thons rouges capturés portent une marque sur la queue. Les BCD seront émis une fois que les poissons auront été déchargés au port.		
			Envoi d'une lettre de préoccupation sollicitant des éclaircissements sur la mise en oeuvre du programme BCD à Hong Kong. En 2012, réponse reçue à lettre de préoccupation.				
	Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.				Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.		
	Autres questions: Rapport en vertu de la Rec. 08-09 concernant le programme BCD (WWF).	Le thon rouge concerné a été localisé sur le marché de Hong-Kong mais la Convention de l'ICCAT et les normes ne s'appliquent pas à Hong-Kong qui a un statut spécial à l'égard de la Chine.			Autres questions: ROP ; lettre de WWF et réponse. Préoccupations exprimées sur le ratio ailerons-requins.	Les navires ont reçu pour instruction de mettre en oeuvre la recommandation, mais les prix commerciaux sont très élevés, ce qui pourrait encourager la non-application. D'autres mesures seront prises et la Chine en fera un compte rendu en 2013.	

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
CORÉE, Rép.	Rapports annuels/Statistiques:		<p>Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation, conformément aux dispositions de la Rec. 06-14, en ce qui concerne les activités et la participation de ses ressortissants à bord de senneurs battant le pavillon du Ghana pêchant du thon obèse dans le golfe de Guinée. En 2012, réponse reçue à lettre de préoccupation.</p>	Rapports annuels/Statistiques: Aucune infraction détectée.		<p>Lettre de préoccupation sollicitant la poursuite des actions visant à garantir que les ressortissants coréens ne se livrent pas à des activités IUU et solliciter un rapport de la situation en 2013.</p>
	Mesures de conservation et de gestion:			Mesures de conservation et de gestion: Aucune infraction détectée.		
	Quotas et limites de capture: Surconsommation de germon du Sud et d'espardon du Nord.	Mise en œuvre d'un plan de remboursement. Aucune nouvelle surconsommation n'a eu lieu depuis 2010.		Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.		
	Autres questions: Participation de ressortissants coréens dans des activités présumées de pêche IUU à bord de senneurs battant le pavillon du Ghana pêchant du thon obèse dans le golfe de Guinée.	La Corée n'a pas de compétence juridique sur ses ressortissants opérant à l'extérieur du pays mais procédera à des recherches sur ces questions.		Autres questions: Rec. 10-04 : les rapports d'observateurs sur les transbordements en mer doivent être clarifiés par la Sous-commission 2. Préoccupations exprimées en ce qui concerne les activités des ressortissants coréens dans d'éventuels transbordements illégaux.	La Corée révisé actuellement la législation nationale. Les informations ont déjà été diffusées à tous les ressortissants et aucune nouvelle activité de ce type n'a été détectée depuis cet avertissement.	

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
CÔTE D'IVOIRE	<p>Rapports annuels/Statistiques: Caractéristiques des flottilles de la Tâche I non soumises. Données de taille de la Tâche II non soumises.</p>	<p>Les pêcheries sont principalement artisanales et il est difficile de sensibiliser les petits opérateurs sur la nécessité et l'obligation de soumettre des données. Toutefois, des actions sont prises actuellement (atelier national visant à sensibiliser et à adopter un « plan national de collecte de données »). De plus, compte tenu du remaniement au sein du ministère de la pêche, des rapports n'ont pas été soumis dans les délais impartis, mais seront fournis dans les meilleurs délais.</p>	<p>Levée de l'identification compte tenu des améliorations apportées à la collecte des données. Envoi d'une lettre de préoccupation concernant quelques défaillances dans la déclaration des données (le segment artisanal doit également être déclaré) et demande de coopération avec le Ghana en ce qui concerne les inspections au port/Abidjan. En 2012, réponse à lettre de préoccupation reçue tardivement.</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques: Données de taille de Tâche II reçues, mais format incorrect.</p>	<p>Importantes améliorations dans la collecte des données, toutes les données ayant été communiquées au Secrétariat. La Côte d'Ivoire travaille actuellement sur les formats.</p>	<p>Lettre de préoccupation reconnaissant les efforts et les améliorations et sollicitant des informations supplémentaires concernant la gestion de l'espadon. Demande d'informations supplémentaires sur la pêche et la gestion des makaires, et sur toutes données disponibles sur les requins et la gestion des requins, et rappel de l'importance de la déclaration dans les délais.</p>
	<p>Mesures de conservation et de gestion:</p>			<p>Mesures de conservation et de gestion: Rec. 11-01: Liste des navires BET/YFT reçue tardivement en raison d'une confusion dans les formulaires. Rapport sur la fermeture de saison non reçu.</p>	<p>Quota de S-SWO réservé aux pêcheries artisanales/de subsistance. Plan envoyé en 2011 mais pas actualisé en 2012.</p>	

	<p>Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.</p>			<p>Quotas et limites de capture: Surconsommation de BUM.</p>	<p>Les pêcheries artisanales/de subsistance ont du mal à mettre en oeuvre la recommandation en raison des quotas très faibles.</p>	
	<p>Autres questions:Aucune enregistrée.</p>			<p>Autres questions:</p>		

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
CROATIE	Rapports annuels/ Statistiques:		Maintien de la lettre de préoccupation en ce qui concerne quelques questions de déclaration des opérations d'engraissement de thon rouge et non-respect des dispositions du paragraphe 87 de la Rec. 10-04. En 2012, aucune réponse reçue à lettre de préoccupation.	Rapports annuels/ Statistiques: Aucune infraction détectée.		Lettre de préoccupation concernant les problèmes récurrents posés par le format VMS, tout en reconnaissant les progrès réalisés et encourageant de nouvelles améliorations, et sollicitant le rapport requis sur la fermeture du SWO-Med.
	Mesures de conservation et de gestion: <i>Rec. 10-04.</i> Soumission tardive de la liste des navires qui ont pêché l'année antérieure (para. 60). <i>Rec. 09-04.</i> Réception tardive de la liste des palangriers pélagiques pêchant en Méditerranée au cours de l'année antérieure.			Mesures de conservation et de gestion: Rec. 11-03 : Rapport sur fermeture de saison SWO-MED non reçu. Rec. 10-04 : Quotas individuels pour 2012 reçus tardivement. Plan de pêche pour 2013 reçu tardivement.	La Croatie a signalé que toute l'information manquante a été soumise. Réponse écrite reçue de la Croatie pendant la réunion - Projet pilote stéréoscopique achevé.	
	Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.			Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.		
	Autres questions: Rapports d'observateurs du BFT-ROP. Absence d'étude pilote en vertu du paragraphe 87 de la Rec. 10-04.			Autres questions: Rec. 07-08: Les messages VMS devraient être soumis automatiquement et pas dans des fichiers de textes.	La Croatie travaille sur cette question afin de résoudre le problème.	

	2011			2012			
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	
ÉGYPTE	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel reçu. Aucune donnée de Tâche I ou Tâche II reçue.			Rapports annuels/Statistiques: Le partie du rapport annuel non reçue. Données statistiques pour 2011 non déclarées (l'Égypte a soumis des données statistiques pour 2012).	Les informations manquantes de 2011 seront soumises dès que possible.		
	Mesures de conservation et de gestion: <i>Rec. 10-04.</i> Rapport de mise en oeuvre du plan de pêche ou de la <i>Rec. 10-04</i> non reçu. Aucun plan de pêche de BFT, etc. reçu pour 2012. Aucun rapport sur mesures internes (navires 20 m+) reçu. <i>Rec. 09-11</i> . Aucun rapport annuel de BCD reçu.	Des rapports concernant les saisons de pêche de thon rouge de 2011 seront soumis à cette réunion. L'Égypte pensait que les plans de pêche, d'inspection et de réduction de la capacité au titre de la saison de pêche de 2012 devaient être soumis après la réunion de la Commission. Ils seront fournis dans les meilleurs délais.	Maintien de la lettre de préoccupation en ce qui concerne la déclaration des données et la non-soumission des plans de thon rouge et l'absence de mise en oeuvre du paragraphe 87 de la <i>Rec. 10-04</i> . Reconnaissance des progrès accomplis depuis que l'Égypte est membre de l'organisation. L'Égypte est encouragée à continuer à progresser. En 2012, réponse reçue à lettre de préoccupation.	Mesures de conservation et de gestion:			
	Quotas et limites de capture: Tableau d'application reçu tardivement.			Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.			
	Autres questions:			Autres questions: Aucune infraction détectée			

Lettre de préoccupation reconnaissant l'amélioration dans la collecte des données, mais sollicitant les données de 2011.

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
ETATS-UNIS	Rapports annuels/Statistiques:		Envoi d'une lettre de préoccupation concernant la mise en œuvre des programmes de documents statistiques	Rapports annuels/Statistiques: Aucune infraction détectée.		Aucune mesure n'est nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion:		et encourager les efforts d'amélioration de leur mise en œuvre.	Mesures de conservation et de gestion: Aucune infraction détectée.		
	Quotas et limites de capture: .		Préoccupation	Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée..		
	Autres questions: Quelques problèmes concernant la mise en œuvre des programmes de documents statistiques et préoccupation concernant l'acceptation d'importations d'espadon et de thon obèse provenant de pavillon inconnu et de zone inconnue.	Des améliorations importantes ont été réalisées. Une part limitée d'importation provient de zone et de pavillon inconnus mais prêt à travailler pour mettre en œuvre complètement le programme de documents statistiques afin de résoudre le problème dans son intégralité.	l'acceptation d'importations d'espadon et de thon obèse provenant de pavillon inconnu et de zone inconnue. En 2012, réponse à la lettre de préoccupation reçue.	Autres questions: Aucune enregistrée.		

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
FRANCE (St-Pierre et Miquelon)	Rapports annuels/Statistiques:		Maintien d'une lettre de préoccupation en ce qui concerne quelques déficiences en matière de déclaration des données. En 2012, réponse reçue à lettre de préoccupation.	Rapports annuels/Statistiques: Aucune infraction détectée.		Aucune action nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion: Aucune donnée soumise en vertu de la Rec. 10-03.	La France (SPM) a acquis son premier navire de pêche thonière en mars 2011 et n'est donc tenu de déclarer qu'à partir de juin 2011. La déclaration concernant le mois d'octobre a été présentée pendant la réunion.		Mesures de conservation et de gestion: Rec. 11-20: La législation et les points de contact pour les BCD n'ont pas été reçus.	Législation approuvée en mars 2012 présentée pendant la réunion.	
	Historique de l'espadon reçu tardivement.					
	Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.			Quotas et limites de capture: Tableaux d'application reçus tardivement.		
	Autres questions: Aucune enregistrée.			Autres questions: Aucune enregistrée.		

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
GABON	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel reçu. Aucune donnée de Tâche I ou Tâche II reçue.	Le Gabon ne dispose pas d'une flottille de pêche de thonidés et conclut des accords d'accès à ses eaux avec l'UE et le Japon. Ces CPC déclarent des prises inférieures à leurs quotas. Aucune autre prise n'est réalisée.	Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation sollicitant le plan d'amélioration des données et une amélioration des rapports sur les mesures MCS. En 2012, aucune réponse reçue à lettre de préoccupation.	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel reçu ; aucune donnée statistique reçue. En 2011, le Gabon a indiqué qu'il ne disposait pas de flottille de pêche.	Le Gabon n'a réalisé que des prises artisanales de thonidés mineurs. Il prendra des mesures pour garantir l'envoi des informations le plus tôt possible.	Lettre de préoccupation sollicitant des données et des informations sur l'applicabilité des exigences de l'ICCAT.
	Mesures de conservation et de gestion: Aucune information reçue.	Le Gabon présentera bientôt un rapport récapitulatif en ce qui concerne les activités nationales de pêche.		Mesures de conservation et de gestion: Aucun rapport d'accès reçu. On ne sait pas quels éléments sont applicables au Gabon.	Un accord d'accès est actuellement en vigueur.	
	Quotas et limites de capture: Aucun tableau d'application reçu.			Quotas et limites de capture: Aucun tableau d'application reçu.		
	Autres questions: Aucune enregistrée.			Autres questions: Aucune enregistrée.		

CPC	2011			2012		
	Questions potentielles de non-application -2011	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application -2012	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises
GHANA	Rapports annuels/ Statistiques: Caractéristiques des flottilles de Tâche I non soumises.	Le Ghana a déployé de considérables efforts afin d'améliorer la collecte et la déclaration de données. Un protocole d'entente a été signé avec la Côte d'Ivoire afin de comptabiliser les prises débarquées par les navires ghanéens au port d'Abidjan. Les caractéristiques de la flottille de Tâche I ont été soumises dans les délais impartis.	Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation sollicitant la mise en œuvre de mesures efficaces afin d'interdire les transbordements en mer. Il est demandé de respecter les dispositions sur la capacité des flottilles et des mesures sur le thon obèse.	Rapports annuels/ Statistiques:		Lettre de préoccupation reconnaissant les efforts déployés, reconnaissant le plan de remboursement et demandant au Ghana de poursuivre ses efforts et la mise en oeuvre du plan de gestion des captures et la déclaration des données.
	Mesures de conservation et de gestion: Rapport sur mesures internes (navires 20 m+) reçu.	Aucun LSTLV au Ghana (tel que mentionné l'année dernière).	Mise en œuvre du plan de remboursement de la surconsommation de thon obèse.	Mesures de conservation et de gestion: Rec. 11-01: Liste des navires BET/YFT reçue tardivement.		
	Quotas et limites de capture : Surconsommation d'espadon du Sud et de thon obèse (données de Tâche I). Tableau d'application reçu tardivement.	La surconsommation d'espadon du Sud est due aux pêcheries côtières artisanales à petite échelle. Le Ghana a présenté un plan de remboursement de la surconsommation de thon obèse et aucune surconsommation n'a eu lieu depuis 2010.	Il est pris acte des efforts tangibles et des améliorations concrètes mais il est demandé de déployer des efforts équivalents à l'avenir. En 2012, réponse reçue à lettre d'identification.	Quotas et limites de capture :	Plan de remboursement et plan de réduction de la capacité pour le thon obèse ont été soumis.	
	Autres questions:		Il est nécessaire d'adopter une recommandation afin d'entériner le plan de remboursement, dont un plan de réduction de la capacité de la flottille.	Autres questions: Question des transbordements en mer soulevée en 2011.	Nouveau système VMS en place et transbordement en mer interdit et spécifié sur licences de pêche. Systèmes de traçabilité en place dans les conserveries.	

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
GUATEMALA	Rapports annuels/ Statistiques:			Rapports annuels/ Statistiques: Aucune infraction détectée.		
	Mesures de conservation et de gestion:		Envoi d'une lettre indiquant la levée de l'identification reconnaissant les améliorations réalisées en vue de remplir les obligations de l'ICCAT.	Mesures de conservation et de gestion: Aucune infraction détectée.		Aucune action nécessaire.
	Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.			Quotas et limites de capture: Tableaux d'application reçus tardivement.		
	Autres questions:			Autres questions:		

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
GUINÉE-RÉPUBLIQUE	Rapports annuels/ Statistiques: Aucun rapport annuel reçu. Caractéristiques des flottilles de la Tâche I et données de la Tâche II non reçues.	N'était pas présent pour répondre.	Maintien de l'identification en ce qui concerne la déclaration des données et demande d'éclaircissements concernant les mesures prises à l'encontre du navire figurant sur la liste IUU. En 2012, aucune réponse reçue à lettre d'identification.	Rapports annuels/ Statistiques: Il partie du rapport annuel non reçu. Il n'a pas été reçu la Tâche I, les statistiques des flottilles ni les données de taille.	Quelques données ont été envoyées en 2012. Les exigences de l'ICCAT s'avèrent très complexes pour la République de Guinée.	Levée de l'identification, félicitations pour les efforts déployés afin d'améliorer la situation, mais envoi d'une lettre de préoccupation au sujet de l'absence de déclaration.
	Mesures de conservation et de gestion: Aucun rapport sur mesures internes (navires 20 m+) reçu.			Mesures de conservation et de gestion: Aucun rapport sur mesures internes (20 m+) soumis.	Deux des navires inscrits sur le registre de l'ICCAT n'arboient plus le pavillon de la Guinée.	
	Quotas et limites de capture: Tableau d'application non soumis.			Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non soumis.	Navire n'arborant plus le pavillon de la Guinée.	
	Autres questions: Un navire sur liste IUU. Aucun rapport sur les mesures prises.			Autres questions: Un navire sur la liste IUU. Aucun rapport sur les mesures prises.		

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
GUINÉE ÉQUATORIALE	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel reçu. Aucune donnée de Tâche I ou Tâche II reçue.	Aucune flottille nationale ne pêche d'espèces de thonidés relevant du mandat de l'ICCAT. Des améliorations en matière de ressources humaines sont réalisées afin d'améliorer la collecte et la déclaration des données.	Envoi d'une lettre d'identification en ce qui concerne les déficiences continues en matière de déclaration des données (notamment la soumission hors délai et l'absence de données complètes de Tâche I et de Tâche II). En 2012, réponse reçue à lettre de préoccupation.	Rapports annuels/Statistiques: Aucune caractéristique des flottilles ni donnée de Tâche II reçue.	Aucune flottille n'a pêché les espèces relevant de l'ICCAT jusqu'à présent. La Guinée équatoriale prévoit d'immatriculer un palangrier sur liste de l'ICCAT.	Lettre de préoccupation concernant la soumission tardive des données et des rapports.
		Les prises sont réalisées par des pêcheries artisanales qui envoient des données très tardivement.				
	Mesures de conservation et de gestion: Les données envoyées pour les tableaux d'application ne correspondent pas aux exigences de la Rec. 98-14.			Mesures de conservation et de gestion:		
	Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.			Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.		
Autres questions:			Autres questions: Information sur accords d'accès incomplète.	Seul un accord privé.		

CPC	2011			2012		
	Questions potentielles de non-application -2011	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application -2012	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises
HONDURAS	Rapports annuels/ Statistiques: Aucun rapport annuel reçu. Aucune donnée de Tâche I ou Tâche II reçue.	Le Honduras déploie des efforts importants afin de respecter ses obligations envers l'ICCAT.	Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation en ce qui concerne les insuffisances persistantes en matière de déclaration et la nécessité de fournir des informations concernant la gestion des pêches. En 2012, aucune réponse reçue à lettre de préoccupation.	Rapports annuels/ Statistiques: Aucun rapport annuel reçu. Aucune donnée de Tâche I ou Tâche II reçue. Le Honduras n'a pas actuellement de navires de 20 m+ sur le Registre de l'ICCAT.	Quelques problèmes de communication en 2012. Le Honduras restructure actuellement toute sa pêcherie et sa politique en matière de pêche et soumettra toutes les informations à l'ICCAT dans les meilleurs délais.	Le Honduras est identifié en raison de l'absence de réponse et de non-réception des données et/ou rapports. Solliciter des informations sur l'applicabilité des exigences de l'ICCAT.
		Des données ont été envoyées le 14 octobre (le Secrétariat n'en a toutefois pas accusé réception).				
		Le Honduras ne pêche pas de thonidés relevant du mandat de l'ICCAT. De plus, les pêches font l'objet d'une réforme profonde dans le pays afin d'améliorer l'application.				
	Mesures de conservation et de gestion: Aucun rapport sur mesures internes (navires 20 m+) reçu. Les tableaux d'application ont été présentés tardivement et pourraient être incomplets.			Mesures de conservation et de gestion: On ne sait pas au juste quelles mesures sont actuellement applicables au Honduras.		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture: Aucun tableau d'application reçu.		
Autres questions:		Autres questions:				

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
ISLANDE	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire	Rapports annuels/Statistiques: Aucune infraction détectée.		Aucune action nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion:			Mesures de conservation et de gestion: Rec. 11-20 : BCD jamais transmis au Secrétariat cinq jours après leur validation.	La situation a été clarifiée et des mesures ont été prises en vue de rectifier cela. Les BCD seront envoyés dans les délais.	
	Quotas et limites de capture: Pas d'infraction détectée.			Quotas et limites de capture: Tableaux d'application reçus tardivement. Aucune autre infraction détectée.		
	Autres questions: Aucune enregistrée.			Autres questions: Aucune enregistrée.		

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
JAPON	Rapports annuels/ Statistiques:		Maintien d'une lettre de préoccupation en ce qui concerne les opérations d'affrètement avec le Brésil (doutes concernant la collecte de données: prise et effort). En 2012, réponse reçue à lettre de préoccupation.	Rapports annuels/ Statistiques: Aucune infraction détectée.		Aucune action nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion:	Le Japon réalise actuellement des recherches afin de recueillir davantage d'informations sur les accords d'affrètement actuels avec le Brésil.		Mesures de conservation et de gestion: Rec. 11-20: Rapport annuel du BCD reçu tardivement.	Les poissons capturés dans le cadre d'accords d'affrètement sont déduits du quota du Brésil, conformément à la Rec. 02-21	
	Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.			Quotas et limites de capture: Seules les prises accessoires. Surconsommation de WHM. Efforts déployés pour remettre à l'eau le WHM vivant, mais pas toujours possible.		
	Autres questions:			Autres questions: Commentaire sur accords d'accès. Des accords d'accès ont été conclus à titre privé et ne peuvent pas être déclarés conformément au droit national.		

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
LIBYE	<p>Rapports annuels/ Statistiques: Aucune caractéristique des flottilles de Tâche I ou données de Tâche II reçues.</p> <p>Mesures de conservation et de gestion: Aucun rapport sur mesures internes (navires 20 m+) reçu.</p> <p>Aucune information concernant la Rec. 10-04.</p> <p>Quotas et limites de capture: Les tableaux d'application ont été reçus pendant la réunion.</p> <p>Autres questions:</p>	<p>La situation politique sans précédent qui a commencé au mois de février 2011 a entraîné des perturbations majeures des activités du ministère de la pêche (et pas uniquement). De plus, tous les types de télécommunications ont été coupés pendant cette période, ce qui a dès lors rendu la transmission de documents impossible.</p>	<p>Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant la déclaration des données et MCS au cours des prochaines années. En 2012, réponse à la lettre de préoccupation reçue.</p>	<p>Rapports annuels/ Statistiques: Aucune infraction détectée.</p> <p>Mesures de conservation et de gestion: Rec. 11-20: les BCD ne sont pas toujours transmis au Secrétariat cinq jours après leur validation</p> <p>Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.</p> <p>Autres questions: BFT-ROP: PNC consignés dans des rapports d'observateurs et réponse de la Libye détaillant les mesures prises. Certaines questions concernant des messages VMS de navires non enregistrés.</p>	<p>Le rapport BFT-ROP concernant le navire dépassant son QI est toujours à l'étude. La Libye a eu des problèmes avec le format des messages VMS et contactera le Secrétariat pour les résoudre.</p>	<p>Aucune mesure n'est nécessaire.</p>

	2011			2012			
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	
MAROC	Rapports annuels/ Statistiques:		Aucune mesure n'est nécessaire.	Rapports annuels/ Statistiques: Aucune infraction détectée.		Aucune mesure n'est nécessaire.	
	Mesures de conservation et de gestion:			Mesures de conservation et de gestion: Rec. 11-02. Plan de l'espadon du Nord reçu tardivement.			
				Rec. 10-04: Plan de gestion, d'inspection et de capacité reçu tardivement.			
	Rec. 10-04: quelques rapports de capture de BFT hebdomadaires incomplets - prises des madragues uniquement.	Quelques prises de thon rouge provenant des pêcheries artisanales ont été déclarées pendant la semaine suivant la prise en raison de la transmission plus lente des données reçues pendant les week-end.			Rec. 10-04: Informations des programmes nationaux d'observateurs reçus tardivement.		
	Rec. 09-11: Législation sur BCD non soumise. Le rapport annuel sur le BCD ne couvre pas la période de référence.	La Recommandation 09-11 a été transposée dans le cadre légal marocain par le biais d'un arrêté ministériel et aucune autre mesure n'est nécessaire. Les obligations en matière de BCD sont pleinement respectées.			Rec. 11-20: Les BCD ne sont pas toujours reçus au Secrétariat cinq jours après leur validation.		
	Quotas et limites de capture: Pas d'infraction enregistrée				Quotas et limites de capture: Pas d'infraction enregistrée		
	Autres questions:				Autres questions: Liste des navires BFT n'ayant pas présenté de données VMS.		Le VMS est obligatoire au Maroc. Les navires sur la liste ne ciblent pas activement le BFT.

CPC	2011			2012		
	Questions potentielles de non-application -2011	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application -2012	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises
MAURITANIE	Rapports annuels/ Statistiques: Rapport annuel non soumis. Données de Tâche I et de Tâche II non soumises.	La Mauritanie ne dispose pas d'une flottille de pêche thonière et conclut uniquement des accords d'accès à ses eaux avec l'UE, le Sénégal et le Japon. Ces CPC déclarent des captures à des niveaux inférieurs à leurs quotas. Aucune autre prise n'est réalisée. Quelques prises accessoires de thonidés sont réalisées par des pêcheries industrielles pélagiques	Lettre de préoccupation sur le non-respect persistant des obligations en matière de déclaration. En 2012, aucune réponse à la lettre de préoccupation n'a été reçue.	Rapports annuels/ Statistiques: Données de Tâche I et de Tâche II non soumises.	Pas de pêcheries nationales, donc pas de données à déclarer. Tous les accords d'accès prévoient que les données doivent être envoyées à l'ICCAT par l'État de pavillon.	Lettre de préoccupation demandant des informations sur les accords d'accès et sur un éventuel transbordement de prises accessoires d'espèces relevant de l'ICCAT
	Mesures de conservation et de gestion: Pas d'information.			Mesures de conservation et de gestion: Pas d'information.		
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non soumis (seuls quelques thonidés mineurs capturés par la flottille nationale).			Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non reçus (seuls des thonidés mineurs capturés par la flottille nationale).		
	Autres questions: Aucune enregistrée.			Autres questions: Aucune information reçue sur les accords d'accès. Inquiétude au sujet de l'existence de transbordements illégaux de thonidés dans la ZEE mauritanienne.	Elle enverra des informations et des copies des contrats dès que possible	

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
MEXIQUE	Rapports annuels/Statistiques:			Rapports annuels/Statistiques: Aucune infraction détectée.		
	Mesures de conservation et de gestion: aucune donnée soumise en vertu de la Rec. 10-03.	La Recommandation est entrée en vigueur au mois de juin 2011. Cinq rapports doivent être présentés et devraient être envoyés pendant la présente réunion.	Envoi d'une lettre de préoccupation concernant la surconsommation persistante de WHM et de BUM et la non-soumission des données sur le thon rouge de l'Ouest. En 2012, réponse à la lettre de préoccupation reçue.	Mesures de conservation et de gestion: Recs 01-21 et 01-22. Données des SDP reçues tardivement. Rec. 11-02: Information sur le plan de gestion de l'espadon du Nord reçue tardivement, mais pas de plan de développement envoyé. Rec. 11-01: Liste des navires BET/YFT reçue tardivement et incomplète. Rec. 11-21: rapport annuel sur les BCD reçu tardivement.	Rapports SDP non applicables. Le plan de gestion prévoit une capture de 200 t. La liste des navires et le rapport BCD ont été envoyés tardivement.	Lettre de préoccupation reconnaissant les efforts et les améliorations, mais demandant des efforts supplémentaires pour la présentation en temps voulu des rapports et des informations sur la gestion des pêcheries qui capturent des espèces de makaira en prises accessoires.
	Quotas et limites de capture: surconsommation persistante de BUM et de WHM	Des quotas ont été établis avant que le Mexique ne devienne membre de l'ICCAT et sont très faibles. Le Mexique a demandé à plusieurs reprises que les quotas soient plus équitables. De plus, les prises de BUM et de WHM sont des prises accessoires. La pêche de ces espèces en tant qu'espèce cible est interdite par la loi.		Quotas et limites de capture: surconsommation persistante de BUM et de WHM	Des quotas ont été établis avant que le Mexique ne devienne membre de l'ICCAT et sont très faibles. Le Mexique a demandé à plusieurs reprises que les quotas soient plus équitables. De plus, les prises de BUM et WHM sont des prises accessoires. La pêche de ces espèces en tant qu'espèce cible est interdite par la loi.	
	Autres questions: Aucune enregistrée			Autres questions:		

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
NAMIBIE	Rapports annuels/ Statistiques:			Rapports annuels/ Statistiques: Les caractéristique des flottilles TI ont été reçues tardivement.	Information remise pendant la réunion.	
	Mesures de conservation et de gestion: Rapport sur les mesures internes (navires 20m+) non reçu.	Le rapport sur les mesures internes (navires 20m+) sera envoyé.		Mesures de conservation et de gestion:		
	Quotas et limites de capture:		Aucune mesure n'est nécessaire.	Quotas et limites de capture:		Aucune mesure n'est nécessaire
	Autres questions: Aucune enregistrée			Autres questions: Aucune enregistrée.		

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
NICARAGUA	Rapports annuels/ Statistiques: Rapport annuel non reçu. Aucune donnée à déclarer.	Le Nicaragua a déclaré que les exigences de l'ICCAT ne leur sont pas applicables étant donné que la pêche de thonidés est limitée.	L'identification est maintenue et il a été rappelé que des préoccupations existent toujours quant aux déficiences persistantes en matière de déclaration et le manque d'information concernant les activités actuelles. Le Nicaragua est encouragé à participer aux réunions futures. En 2012, aucune réponse à la lettre d'identification n'a été reçue.	Rapports annuels/ Statistiques: Statistiques non reçues. Le Nicaragua a indiqué au Secrétariat qu'il ne réalisait aucune pêche de thonidés.	Étant donné qu'aucune pêche ne cible les espèces relevant de l'ICCAT, il n'y a aucune donnée à déclarer.	Maintenir l'identification et demander une réponse aux questions soulevées en 2011.
	Mesures de conservation et de gestion: Aucune information reçue. Pas de pêche.	N'était pas présent pour répondre.		Mesures de conservation et de gestion: Aucune enregistrée.		
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non reçus (aucune donnée à déclarer).			Quotas et limites de capture: Aucune donnée déclarée. Tableaux d'application non reçus.		
	Autres questions: Aucune enregistrée			Autres questions: Aucune enregistrée.		

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
NIGERIA	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel non reçu. Données de Tâche I et de Tâche II non reçues.	Le Nigeria travaille encore au développement de ses pêcheries thonières et n'a pas encore commencé à se livrer à cette activité. Le Nigeria n'a pas envoyé de déclaration nulle mais ne pensait pas que cela était nécessaire.	Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant les déficiences persistantes en matière de déclaration et le manque d'information générale. En 2012, aucune réponse à la lettre de préoccupation n'a été reçue.	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel non reçu. Données de Tâche I et de Tâche II non reçues.	Le Nigéria ne possède pas encore de pêcheries car celles-ci sont en cours de création. Il a mis en place un système VMS et a organisé une réunion avec les parties prenantes pour les informer de toutes les exigences de l'ICCAT. Des informations détaillées seront envoyées à l'ICCAT après la réunion.	Réidentification compte tenu de l'absence de réponse aux questions soulevées en 2011 et à la non-déclaration en 2012.
	Mesures de conservation et de gestion: liste des navires >20m et rapports associés non soumis			Mesures de conservation et de gestion: Informations et rapports non reçus.		
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non soumis.			Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non soumis.		
	Autres questions:			Autres questions:		

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
NORVÈGE	Rapports annuels/ Statistiques:			Rapports annuels/ Statistiques: Aucune infraction détectée.		
	Mesures de conservation et de gestion:		Aucune mesure n'est nécessaire	Mesures de conservation et de gestion:		Aucune mesure n'est nécessaire.
	Quotas et limites de capture: Pas d'infraction enregistrée			Quotas et limites de capture: Pas d'infraction enregistrée		
	Autres questions: Aucune enregistrée			Autres questions: Aucune enregistrée		

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
PANAMA	Rapports annuels/ Statistiques: Rapport annuel présenté tardivement. Caractéristiques de la flottille (Tâche I) non reçues.	Un remaniement interne au sein du ministère des pêches a causé l'envoi tardif des données de Tâche I.	L'identification est maintenue et envoi d'une lettre manifestant la préoccupation quant aux déficiences persistantes en matière de déclaration et l'absence de mesures à l'encontre des allégations d'infraction. En 2012, réponse à la lettre d'identification reçue. Lettre supplémentaire reçue tardivement.	Rapports annuels/ Statistiques: Aucune infraction observée.		Lever l'identification et envoyer une lettre de préoccupation demandant un rapport de l'enquête en cours sur les transbordements/ réexportations tel que prétendu par le WWF.
	Mesures de conservation et de gestion: mesures internes (20 m+) non soumises. Normes de gestion des LSTLV non soumises. Données du programme national d'observateurs BFT reçues tardivement.	La plupart des rapports ont été soumis, hors délais certes mais à temps pour la réunion du SCRS.		Mesures de conservation et de gestion: Rec. 10-04: Liste des autres navires de thon rouge, changements reçus après le 1er mars.	Le Panama a éliminé tous les navires de la liste des autres navires de thon rouge sauf les navires de charge dont l'autorisation a été renouvelée selon les périodes de licence. Le Panama demande au Secrétariat de l'informer lorsque des navires sont déclarés sur la liste des navires de charge par d'autres CPC.	
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non soumis			Quotas et limites de capture: Surconsommation de BET	Report de 2010 utilisé pour couvrir la surconsommation.	
	Autres questions: L'UE a déclaré que, comme suite à quelques inspections en mer de remorqueurs battant le pavillon de Panama, trois infractions ont été constatées, dont une infraction grave (absence de déclaration de transfert).			Autres questions: Quelques questions concernant la non-émission de signaux VMS et la confusion avec des messages VMS portant le même nom. Allégations du WWF sur un éventuel blanchiment de BFT.	Le navire a été pénalisé, le VMS fonctionne actuellement et les signaux sont envoyés.	

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>240</i>	<i>Mesures prises</i>
PHILIPPINES	Rapports annuels/Statistiques:			Rapports annuels/Statistiques:		
	Mesures de conservation et de gestion:		Envoi d'une lettre indiquant la levée de l'identification reconnaissant les améliorations.	Mesures de conservation et de gestion: Rec. 11-01: liste des navires de BET/YFT reçue tardivement suite à une confusion dans le formulaires de déclaration.	L'information a été transmise malgré l'existence de certaines difficultés de formatage.	Aucune mesure n'est nécessaire.
	Quotas et limites de capture: Pas d'infraction enregistrée			Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.		
	Autres questions: Aucune enregistrée.			Autres questions: Aucune enregistrée.		

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
ROYAUME-UNI (territoires d'outre-mer)	Rapports annuels/ Statistiques: Quelques données de Tâche I et de Tâche II ont été soumises tardivement.	Quelques difficultés sont apparues lors de la collecte de données et cela a donné lieu à une soumission tardive. Des procédures sont établies afin de veiller à ce que cela ne reproduise plus à l'avenir.	Envoi d'une lettre de préoccupation concernant la soumission tardive de données et faisant état des améliorations réalisées. Réception en 2012 d'une réponse à la lettre de préoccupation.	Rapports annuels/ Statistiques: Aucune infraction détectée.	Le plan de gestion de l'espadon du Nord est le même qu'en 2011.	Lettre de préoccupation concernant la déclaration tardive et la surconsommation de germon du Sud.
	Mesures de conservation et de gestion:			Mesures de conservation et de gestion: Le plan de gestion de l'espadon du Nord n'a pas été reçu.		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture: Tableaux d'application reçus tardivement. Surconsommation de germon du Sud.		
	Autres questions: Aucune enregistrée.			Autres questions: Aucune enregistrée.		

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
RUSSIE	Rapports annuels/ Statistiques:		Aucune mesure n'est nécessaire.	Rapports annuels/ Statistiques: Statistiques des flottilles de Tâche I non reçues.		Lettre de préoccupation concernant un éventuel transbordement en mer de prises d'espèces relevant de l'ICCAT.
	Mesures de conservation et de gestion:			Mesures de conservation et de gestion: Aucune infraction détectée.	La Russie étudie toujours les allégations des transbordements réalisés en mer sur le bateau-usine "Lafayette"	
	Quotas et limites de capture: Pas d'infraction enregistrée			Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.		
	Autres questions: Aucune enregistrée			Autres questions: Aucune enregistrée		

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non application - 2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES	<p>Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement. Caractéristiques de la flottille (Tâche I) non reçues. Données de taille non soumises.</p> <p>Mesures de conservation et de gestion: Rapport d'actions internes (navires 20m+) et normes de gestion des LSTLV soumis tardivement.</p> <p>Quotas et limites de capture: Tableaux d'application reçus tardivement.</p> <p>Autres questions: Aucune enregistrée</p>	<p>La soumission tardive ou la non soumission de certains rapports sont dues à un manque de personnel. De plus, l'accès à certains formulaires de déclaration à utiliser n'a pas toujours été possible. Des mesures correctrices sont entreprises afin d'améliorer la situation.</p> <p>Les données de tailles ont été soumises tardivement.</p>	<p>Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant la soumission tardive de données. En 2012, aucune réponse à la lettre de préoccupation n'a été reçue.</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques: Caractéristiques de la flottille (Tâche I) non reçues.</p> <p>Mesures de conservation et de gestion: Les exigences applicables à SVG ne sont pas claires.</p> <p>Quotas et limites de capture: Tableaux d'application reçus tardivement.</p> <p>Autres questions: Préoccupation au sujet de l'existence éventuelle de transbordements illégaux.</p>	<p>N'était pas pas présent pour répondre.</p>	<p>Lettre de préoccupation concernant l'absence de réponse à la lettre précédente et demandant des éclaircissements sur l'applicabilité des exigences de déclaration. Existence possible de transbordement en mer de prises accessoires d'espèces relevant de l'ICCAT.</p>

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non application - 2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
SÃO TOMÉ E PRÍNCIPE	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel non soumis, données de Tâche I (caractéristiques des flottilles) et données de Tâche II non reçues.	STP ne dispose pas de flottille ciblant des thonidés ou de l'espadon. Une infrastructure destinée à la collecte de données est en cours de création. Un programme national d'observateurs est prêt à être lancé.	Levée de l'identification et envoi d'une lettre manifestant la préoccupation quant aux déficiences persistantes en matière de déclaration des données et demande de coopération plus étroite avec le SCRS en matière d'estimations des captures. En 2012, aucune réponse à la lettre de préoccupation n'a été reçue.	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel non reçu. Données de Tâche I et données de Tâche II non reçues.	STP a déclaré qu'aucune pêche commerciale n'était réalisée et que l'infrastructure de collecte de données fiables sur les prises artisanales n'était pas suffisante.	Lettre de préoccupation concernant la non-présentation de données et de rapports et demandant des informations complémentaires sur les accords d'accès.
	Mesures de conservation et de gestion: Aucune liste de navires de 20m ou plus soumise, aucun rapport connexe soumis.			Mesures de conservation et de gestion:		
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non soumis. Le SCRS a indiqué que des navires de STP ciblaient de l'espadon du Sud en dessous de leur niveau de quota disponible.	Aucun navire battant le pavillon de STP ne cible de l'espadon du Sud.		Quotas et limites de capture: Aucune donnée disponible. Tableaux d'application non reçus.	Les pêcheries artisanales ne sont pas très développées et les espèces de l'ICCAT ne sont pas ciblées par Sao Tomé e Príncipe. Il demande l'aide de l'ICCAT pour améliorer le renforcement des capacités.	
	Autres questions: Aucune enregistrée.			Autres questions: Aucune enregistrée.	L'information sur l'accord d'accès a déjà été envoyée par l'UE.	

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non application - 2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
SÉNÉGAL	Rapports annuels/Statistiques: Mesures de conservation et de gestion: Quotas et limites de capture: Pas d'infraction enregistrée. Autres questions:		Aucune mesure n'est nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques: Statistiques des flotilles (Tâche I) non reçues. Mesures de conservation et de gestion: Rec. 11-16. Informations sur les accords d'accès non reçues. Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non reçus. Autres questions: Préoccupations concernant le ratio aileron/requin.	Deux accords sont actuellement en vigueur, mais un des deux n'est pas opérationnel. Les données envoyées par l'État de pavillon. Le Sénégal n'enfreint pas cette Recommandation.	Lettre de préoccupation reconnaissant les améliorations, mais signalant les lacunes concernant la non-présentation des tableaux d'application et demandant des informations complémentaires sur les accords d'accès.

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
SIERRA LEONE	<p>Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel non reçu. Données de Tâche I et de Tâche II non reçues.</p>	N'était pas présent pour répondre.	<p>Maintien de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant les insuffisances persistantes en matière de déclaration des données et d'informations sur les procédures d'autorisation des navires. Encourager la participation aux futures réunions. En 2012, aucune réponse à la lettre d'identification n'a été reçue.</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel non reçu. Données de Tâche I et de Tâche II non reçues.</p>	<p>Tous les navires opérant sous pavillon national ou étranger dans la zone du Sierra Leone doivent être équipés du VMS et envoyer des rapports journaliers, disposer d'une couverture d'observateurs de 100% et d'une procédure d'inspection au débarquement dans les ports désignés. Aucun navire de pêche ne peut être enregistré dans le registre international du Sierra Leone.</p>	<p>Maintenir l'identification en attendant une amélioration de la déclaration des données et demander un éclaircissement sur les accords d'accès et sur les activités réalisées.</p>
	<p>Mesures de conservation et de gestion:</p>			<p>Mesures de conservation et de gestion:</p>		
	<p>Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non reçus.</p>			<p>Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non reçus.</p>		
	<p>Autres questions: Aucune enregistrée.</p>			<p>Autres questions: Les informations sur les accords d'accès ont été reçues tardivement et sont incomplètes.</p>		

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non application - 2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
SYRIE	<p>Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel n'a été reçu. Aucune donnée de Tâche I et de Tâche II n'a été reçue.</p>	N'était pas présent pour répondre	<p>Envoi d'une lettre d'identification concernant les insuffisances en matière de déclaration des données, de mesures de contrôle et de suivi du thon rouge et d'absence de présentation des programmes pour le thon rouge au titre de 2012. Indiquer que l'absence de présentation de ces programmes donnera lieu à l'interdiction de participer à la saison de pêche de thon rouge de 2012. En 2012, aucune réponse à la lettre d'identification n'a été reçue.</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel non reçu. Données statistiques non reçues.</p>	N'était pas présent pour répondre	<p>Maintenir l'identification et communiquer les possibilités de pêche au thon rouge à la Sous-commission 2.</p>
	<p>Mesures de conservation et de gestion: Rec. 10-04. Rapport sur le plan annuel de pêche ou sur la mise en oeuvre de la Rec. 10-04 non reçu. Plan de pêche de 2012 non reçu. Données provenant des programmes d'observateurs nationaux non reçues. Liste des ports autorisés au titre de 2011 non reçue.</p>			<p>Mesures de conservation et de gestion:</p>		
	<p><i>Mise en oeuvre de la Rec 09-11 :</i> aucun rapport annuel sur le BCD n'a été reçu.</p>					
	<p>Quotas et limites de capture: aucun tableau d'application n'a été reçu.</p>			<p>Quotas et limites de capture: tableaux d'application non reçus.</p>		
	<p>Autres questions: Aucune enregistrée</p>			<p>Autres questions: Aucune enregistrée.</p>		

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non application - 2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
TRINIDAD & TOBAGO	Rapports annuels/Statistiques: Aucune donnée de taille de Tâche II n'a été reçue.	T&T a l'intention d'établir un cadre de collecte de données pour 2012 au moyen du fonds pour les données de l'ICCAT et sera dès lors en mesure d'envoyer les données requises à partir de l'année prochaine.	Envoi d'une lettre de préoccupation concernant quelques insuffisances en matière de déclaration et la surconsommation de WHM et de BUM. En 2012, réponse à la lettre de préoccupation reçue.	Rapports annuels/Statistiques: Aucune donnée de Tâche I ou de Tâche II n'a été reçue.	Données brutes disponibles, mais problèmes de contrôle de qualité dû à des questions de ressources humaines. Des mesures ont été prises pour résoudre cette question.	Lettre de préoccupation concernant l'absence de déclaration. Demande d'information sur les plans de contrôle des prises de makaires.
	Mesures de conservation et de gestion:	Les quotas ont été établis avant que T&T ne devienne membre de l'ICCAT et sont très faibles. De plus, les prises de WHM et de BUM sont des prises accessoires.		Mesures de conservation et de gestion: Rec. 11-01: Liste des navires BET/YFT reçue tardivement.	Lettre expliquant la non-présentation des tableaux d'application reçue tardivement.	
	Quotas et limites de capture : Surconsommation de WHM et de BUM			Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus.		
	Autres questions:			Autres questions:		

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
TUNISIE	Rapports annuels/ Statistiques: Données de taille de Tâche II reçues pour les mises à mort des fermes mais pas pour la prise.		Envoi d'une lettre communiquant la levée de l'identification et faisant état des améliorations réalisées.	Rapports annuels/ Statistiques: Aucune infraction détectée.		Lettre de préoccupation concernant la déclaration BCD et les allégations du WWF demandant les résultats finaux de l'enquête qui doit être examinée en 2013.
	Mesures de conservation et de gestion:			Mesures de conservation et de gestion: Rec. 11-03: liste des permis spéciaux harpons/palangre concernant l'espadon de la Méd. soumise avec un très léger retard. Rec. 11-20: les BCD ne sont pas toujours reçus au Secrétariat cinq jours après leur validation.		
	Quotas et limites de capture: Pas d'infraction détectée.			Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.		
	Autres questions: demande de remplacer des BCD pour en émettre des nouveaux quatre mois après avec la signature de l'observateur.	Cette question est abordée au titre du point 7 de l'ordre du jour de la réunion du Comité d'application.		Autres questions: rapports d'observateurs du BFT-ROP et réponse de la Tunisie. Allégations du WWF et réponse.	Réception d'une réponse écrite à la première allégation du WWF.	

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
TURQUIE	Rapports annuels/ Statistiques:		Envoi d'une lettre communiquant la levée de l'identification et faisant état des améliorations réalisées.	Rapports annuels/ Statistiques: Aucune infraction détectée.		Aucune mesure n'est nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion:			Mesures de conservation et de gestion: Aucune infraction détectée.		
	Quotas et limites de capture: Pas d'infraction enregistrée			Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.		
	Autres questions:			Autres questions: Rapports d'observateurs et inspection. Réponse de la Turquie indiquant qu'aucune infraction n'a été constatée. Certains navires sur la liste BFT n'ont pas envoyé de signaux VMS.	Les serveurs VMS ont été actualisés en 2012 et pourraient avoir causé des problèmes de transmission, La Turquie examine actuellement la question afin de résoudre le problème.	

CPC	2011			2012		
	Questions potentielles de non-application -2011	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application -2012	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises
UNION EUROPÉENNE	<p>Rapports annuels/Statistiques: Caractéristiques des flottilles de Tâche I incomplètes (aucune donnée concernant les caractéristiques de la flottille de UE-Malte).</p>	<p>L'Union européenne doit recueillir et élaborer une grande quantité de données provenant de nombreux États membres, ce qui a entraîné inévitablement des retards par le passé. Néanmoins, la Commission européenne a créé un service centralisé chargé de « la gestion intégrée des données halieutiques », ce qui permettra d'améliorer la déclaration à</p>	<p>Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation en ce qui concerne les retards de présentation de rapports, la surconsommation de makaire bleu et les éléments de preuve de l'utilisation de filets maillants. En 2012, réponse reçue à lettre de préoccupation.</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques:</p>		<p>Lettre de préoccupation, félicitant pour les améliorations réalisées et encourageant la poursuite de la vigilance dans la mise en oeuvre de l'interdiction des filets dérivants, sollicitant la transmission en temps opportun des données sur les requins avant l'évaluation de stock prévue. Sollicite la présentation des BCD dans les délais.</p>
	<p>Mesures de conservation et de gestion: Historique de la pêche d'espadon et plan de gestion/développement reçu tardivement. Rapports annuels de BCD reçus seulement pour certains États membres (CY, EL, ES, IT, ML). Ceux de FR, PT ont été reçus tardivement.</p>			<p>Mesures de conservation et de gestion: Rec. 11-01 : Liste des navires BET/YFT et des navires de l'année antérieure reçue tardivement (partiellement intraitable). Liste des observateurs reçue tardivement. Rec. 11-20 : BCD pas toujours reçus cinq jours après la validation. Rec. 11-09 : Quelques informations sur mesures d'atténuation des captures d'oiseaux de mer reçus tardivement.</p>	<p>Plusieurs milliers de BCD émis tous les ans, et de nombreux envoyés dans les délais. Les eBCD devraient résoudre le problème de la soumission tardive.</p>	

	<p>Quotas et limites de capture: Surconsommation de makaire bleu.</p>	<p>Les prises de BUM sont des prises accessoires involontaires. À partir de 2011, l'UE a alloué son quota entre ses États membres par le biais de mesures juridiquement contraignantes, le problème ne devrait dès lors plus apparaître à l'avenir.</p>		<p>Quotas et limites de capture:</p>		
	<p>Autres questions: Rapports d'observateurs du BFT-ROP; rapports en vertu de la Rec. 08/09 (PEW, WWF).</p>	<p>Des anomalies et des irrégularités constatées dans ces rapports font l'objet d'une enquête et des mesures adéquates ont été prises lorsque des infractions ont été détectées.</p>		<p>Autres questions: Rapports d'observateurs BFT-ROP ; allégations de PEW et réponse de l'UE. Quelques préoccupations quant à la transmission des données sur le requin-taupe bleu.</p>	<p>Réponse écrite aux allégations des observateurs soumise pendant la réunion. Nouvelle législation adoptée et inspections menées à bien. Aucune nouvelle utilisation de filets dérivants détectée en 2012.</p>	

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
URUGUAY	Rapports annuels/ Statistiques:		Aucune autre mesure n'est nécessaire.	Rapports annuels/ Statistiques: Aucune infraction détectée.		Aucune mesure n'est nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion: Rapport d'actions internes (navires 20m+) reçu tardivement. Normes de gestion des LSTLV reçues pendant la réunion.	Quelques difficultés sont apparues lors de la collecte de données et cela a donné lieu à une soumission tardive. Des procédures sont établies afin de veiller à ce que cela ne reproduise plus à l'avenir.		Mesures de conservation et de gestion: Rec. 11-05: léger retard de transmission du premier rapport de capture de germon du Sud.		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture: Tableaux d'application reçus tardivement.		
	Autres questions: Aucune enregistrée.			Autres questions: Aucune enregistrée.		

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
VANUATU	Rapports annuels/ Statistiques: Rapport annuel non reçu. Caractéristiques de la flottille (Tâche I) et données de taille (Tâche II) non soumises.	N'était pas présent pour répondre.	Maintien de l'identification. Envoi d'une lettre pour solliciter des améliorations concernant la collecte et la soumission de données. En 2012, réponse à la lettre d'identification reçue tardivement.	Rapports annuels/ Statistiques: rapport annuel et rapport sur les transbordements reçus tardivement.	Bien qu'étant un petit État insulaire aux ressources limitées, le Vanuatu a fait tous les efforts possibles pour présenter les informations demandées. Il demande de l'aide à travers le fonds de données pour garantir une amélioration continue.	Lever l'identification et envoyer une lettre de préoccupation pour demander la réalisation d'efforts supplémentaires afin de présenter dans les délais les rapports et les résultats de l'enquête sur une implication éventuelle dans des transbordements en mer de prises accessoires d'espèces relevant de l'ICCAT.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rapport sur les actions internes (20 m+) présenté tardivement. Plan de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord reçu tardivement.		
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non reçus.			Quotas et limites de capture: Tableaux d'application reçus tardivement.		
	Autres questions: Quelques déclarations de transbordement ROP non soumises.			Autres questions: Informations sur l'atténuation des oiseaux reçues tardivement. Préoccupation exprimée par l'UE au sujet de questions relatives au transbordement.	Le Vanuatu n'est pas obligé de déclarer les navires de charge en vertu de la Rec. 06-11. Le navire en question a été rayé du registre et mis à la casse.	

	2011			2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
VENEZUELA	Rapports annuels/ Statistiques:	N'était pas présent pour répondre.	Maintien de l'identification concernant la surcapacité et la surconsommation. En 2012, aucune réponse à la lettre d'identification n'a été reçue.	Rapports annuels/ Statistiques: Aucune infraction détectée.	N'était pas présent pour répondre.	
	Mesures de conservation et de gestion:			Mesures de conservation et de gestion: Rapport sur la gestion de l'espadon du Nord non reçu.		
	Quotas et limites de capture: Surconsommation de N-ALB et de BUM.			Quotas et limites de capture: Tableaux d'application reçus tardivement. Surconsommation de N-ALB et de BUM.		
	Autres questions: Aucune enregistrée.			Autres questions: Aucune enregistrée.		

2012				
<i>CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
COLOMBIE	En 2011, la Commission a identifié la Colombie. Lettre reçue, mais ne répondait pas aux questions/préoccupations contenues dans la lettre d'identification	Rapports annuels/Statistiques : Aucune statistique, aucun rapport annuel reçus.	La Colombie est en train de restructurer les autorités des pêches et fera un rapport dès que possible. Actuellement, une petite flottille opère sous pavillon étranger et les données sont déclarées par l'Etat de pavillon. Envisage de devenir Partie contractante à l'ICCAT.	Renouvellement du statut de coopérant, mais maintien de l'identification en ce qui concerne le manque de données et de déclaration et l'absence de réponse aux préoccupations antérieures.
		Mesures de conservation et de gestion : Aucun tableau d'application. Aucune information reçue, exception faite des informations sur les tortues.		
		Quotas et limites de capture :		
		Autres questions : Un navire sur la liste IUU.		

	2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
CURAÇAO	Rapports annuels/Statistiques: Caractéristiques des flottilles de la Tâche I reçues tardivement.		
	Mesures de conservation et de gestion: Rec. 11-12 : Rapport sur mesure interne (navires 20 m+) reçu tardivement. Informations sur accords d'accès reçues tardivement et incomplètes. On ne sait pas au juste quelles exigences sont applicables au Curaçao.		Renouvellement du statut de coopérant et solliciter des informations supplémentaires sur les accords d'accès, et davantage d'informations sur les exigences qui sont applicables au Curaçao.
	Rec. 06-11 : Rapport de transbordement reçu tardivement.		
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application reçus tardivement. Aucune infraction détectée dans les données de Tâche I.		
	Autres questions:		

	2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
GUYANA	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel reçu ; aucune donnée statistique reçue.		
	Mesures de conservation et de gestion: On ne sait pas au juste quelles mesures sont applicables à la Guyana.		Révocation du statut de coopérant en raison de l'absence de déclaration/communication.
	Quotas et limites de capture: Aucun tableau d'application reçu.		
	Autres questions:		

2012			
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
SURINAME	Rapports annuels/ Statistiques: Aucune statistique reçue au titre de 2011. Données sur les débarquements réalisés en 2012 envoyées.	Le Suriname ne dispose pas encore de navire arborant son pavillon ciblant des thonidés.	Renouvellement du statut de coopérant.
	Mesures de conservation et de gestion: Aucune infraction détectée.		
	Quotas et limites de capture: Aucune prise à déclarer. Tableaux d'application non reçus.	Le Suriname ne dispose pas encore de navire arborant son pavillon ciblant des thonidés.	
	Autres questions: Aucune enregistrée		

	2012		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
TAIPEI CHINOIS	Rapports annuels/Statistiques: Aucune infraction détectée.		
	Mesures de conservation et de gestion: Aucune infraction détectée.		Renouvellement du statut de coopérant. Aucune autre action nécessaire.
	Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.		
	Autres questions: Aucune infraction détectée.		

Appendice 4 de l'ANNEXE 10**Déclaration du WWF concernant les informations soumises au Comité d'application**

Avant toute chose, WWF souhaite remercier les CPC pour les réponses qu'elles ont apportées aux cas que nous avons exposés au Comité d'application, faisant usage de notre droit fixé par la Recommandation 08-09.

À cet effet, nous souhaiterions attirer l'attention des honorables délégués sur le fait que WWF a toujours été extrêmement strict en ce qui concerne le suivi des processus établis aux fins de la canalisation des informations à l'ICCAT, ce qui comprend la présentation des informations à trois destinataires : au Secrétariat, au Président et au Président du Comité d'application.

En ce qui concerne les informations recueillies hors des délais fixés par la Recommandation 08-09, ces informations ont également été fournies à trois destinataires, en postulant que les organes compétents de l'ICCAT agiraient d'office en procédant aux démarches opportunes avec les Parties contractantes concernées.

Nous comprenons également que le débat sur la politique de communication d'un organisme observateur, et encore moins, les interprétations que certains médias peuvent donner à leurs communiqués de presse, n'incombe pas au Comité d'application de l'ICCAT. Dans tous les cas, la politique de communication de WWF est extrêmement rigoureuse quant à son contenu et fait preuve de loyauté institutionnelle à l'encontre de l'ICCAT. Nous invitons les CPC intéressées à vérifier nos communiqués de presse originaux.

Finalement, nous sommes d'avis que certaines données que le WWF a fournies cette année au Comité d'application de l'ICCAT revêtent une grande importance ; les CPC concernées devraient dès lors déterminer leur importance de manière prioritaire et devraient y consacrer le temps nécessaire.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Appendice 5 de l'ANNEXE 10**Déclaration du WWF au Comité d'application*****Thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée***

Même si le SCRS de l'ICCAT a dégagé un consensus sur le fait que les prises totales (et la mortalité par pêche associée) du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ont considérablement baissé au cours des dernières années, les informations provenant de sources très diverses indiquent que les prises IUU demeurent nombreuses. Il est essentiel de mener des contrôles adéquats et de respecter l'application, en d'autres termes, de poursuivre les objectifs de la Convention de l'ICCAT, si l'on veut garantir le rétablissement de ce stock.

Cette année, le WWF a soumis officiellement plusieurs cas au Comité d'application en vertu de la Recommandation 08-09 de l'ICCAT abordant plusieurs questions, telles que les activités de pêche, l'élevage et la commercialisation. Nous remercions les CPC concernées d'avoir déjà soumis des réponses écrites au Secrétariat de l'ICCAT et nous souhaiterions encourager celles qui ne l'ont pas encore fait à apporter leurs explications pendant les discussions du COC qui auront lieu cette année à Agadir. La délégation du WWF, en sa qualité d'observatrice, est pleinement disposée à collaborer avec les CPC concernées afin de leur fournir les éclaircissements nécessaires dans la mesure du possible.

Finalement, le WWF a soumis à l'ICCAT et à quelques CPC une étude récente mettant en évidence les irrégularités potentielles apparaissant dans la déclaration du commerce international de thon rouge de l'Atlantique au cours de la dernière décennie (résumé disponible au stand du WWF). Plus concrètement, il est suggéré que de grandes quantités de thon rouge peuvent avoir été réexportées par le biais du Panama jusqu'au marché final sans avoir fait l'objet d'une couverture adéquate par le programme statistique de l'ICCAT pour le thon rouge. Étant donné que cette information a été recueillie après la date limite de présentation d'informations provenant des observateurs fixée par la Rec. 08-09, ce cas n'est pas inclus dans l'ordre du jour actuel du COC à des fins de discussion cette année. Afin de garantir la transparence, et compte tenu de l'importance évidente de cette question, le WWF encourage les CPC concernées à ouvrir un débat en la matière lors de la réunion du COC cette année.

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)

1. Ouverture de la réunion

La réunion du PWG a été ouverte par le Président, M. Taoufik El Ktiri (Maroc).

2. Désignation du rapporteur

Mme Diana Kramer (États-Unis) a été désignée aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification et est joint à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 11**.

4. Examen du rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) (Tokyo, avril 2012)

Le Président du 7^e Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) a présenté les résultats et les questions en suspens découlant de la réunion tenue à Tokyo en avril 2012 (*cf. ANNEXE 4.1*) qui ont été renvoyées à la 18^e réunion extraordinaire de la Commission à des fins d'examen. Le fruit des discussions sur ces questions est présenté dans les paragraphes ci-dessous.

5. Examen de l'efficacité et des aspects pratiques de la mise en œuvre de :

5.1 Programmes de documentation des captures et de document statistique ; eBCD

TRAGSA, la société responsable du eBCD, a réalisé une présentation de la situation actuelle du programme eBCD accompagnée de démonstrations techniques. TRAGSA a présenté le calendrier suivant :

- Janvier 2013 : premier lancement fonctionnel complet.
- Février 2013 : sessions de formation des formateurs.
- Février-mars 2013 : tests de résistance et de vulnérabilité.
- Avril 2013 : lancement de la production.

Pendant les discussions initiales, quelques CPC ont fait part de préoccupations quant au calendrier pouvant être trop ambitieux aux fins de la mise en œuvre complète du système eBCD tel que proposé initialement dans le « *Projet de Recommandation de l'ICCAT complétant la Recommandation sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)* » présenté par le Japon et l'Union européenne. Une proposition révisée a ensuite été soumise par le Japon, l'Union européenne, les États-Unis et la Turquie. La proposition établit un calendrier adapté aux fins de la mise en œuvre du système eBCD pour le thon rouge de l'Atlantique et de la Méditerranée, en instaurant une phase de transition courant du 16 mai 2013 au mois de février 2014, pendant laquelle les BCD électroniques ainsi que les BCD sur support papier seront acceptés, et une transition intégrale au système électronique eBCD à partir du 1^{er} mars 2014. Les CPC feront part de leur expérience concernant la mise en œuvre du eBCD avant la tenue de la réunion annuelle de la Commission. Les expériences des CPC concernant la transition seront examinées lors de cette réunion. La *Recommandation de l'ICCAT complétant la Recommandation sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)* a été adoptée et renvoyée à la Commission aux fins de son adoption finale (**ANNEXE 5 [Rec. 12-08]**).

5.2. Programme de certification des captures de thonidés et d'espèces apparentées

Le Président a fait référence au « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un processus visant à l'établissement d'un programme de certification des captures de thonidés et d'espèces apparentées » soumis par le Japon et les États-Unis. Le Japon a expliqué qu'il existait initialement deux propositions distinctes, l'une émanant du Japon et de l'Union européenne sur la traçabilité et l'autre émanant des États-Unis sur la certification des captures. Les deux documents ont ensuite été réunis dans un seul projet de Recommandation soumis par le Japon et les États-Unis. Le projet de Recommandation spécifie qu'un atelier sera tenu parallèlement à la prochaine réunion du Groupe de travail IMM en 2013 afin d'examiner les questions techniques et pratiques concernant les programmes de certification des captures des thonidés et des espèces apparentées. Le document propose également que le projet de Recommandation sur la certification des captures émanant du 7^e Groupe de travail IMM ainsi que les résultats de l'atelier de 2013 soient examinés lors de la réunion du Groupe de travail IMM en 2014. La *Recommandation de l'ICCAT sur un processus visant à l'établissement d'un programme de certification des captures de thonidés et d'espèces apparentées* a été approuvée par le PWG et renvoyée à la Commission aux fins de son adoption finale (ANNEXE 5 [Rec. 12-09]).

5.3. Exigences concernant les transbordements en mer et au port

Le Président a fait référence au « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un programme pour le transbordement » soumis par les États-Unis. Les États-Unis ont rappelé que la mise à jour la plus récente date de 2006, étant donné que la révision prévue en 2008 du programme pour les transbordements en mer n'a jamais eu lieu. La question a été renvoyée à la réunion du Groupe de travail IMM qui a accompli des progrès en la matière. Au terme des discussions tenues pendant la réunion, les États-Unis ont retiré une proposition visant à augmenter la couverture d'observateurs à bord des palangriers en raison de préoccupations formulées par d'autres CPC. Ils ont toutefois fait remarquer que cette question reste importante et que le programme d'observateurs sera revu dans son ensemble et que cette question mériterait d'être reprise dans ce contexte. La *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pour le transbordement* a été adoptée avec les suppressions sollicitées par le Japon se rapportant à la remise d'exemplaires d'autorisation aux observateurs et a été renvoyée à la Commission aux fins de son adoption finale (ANNEXE 5 [Rec. 12-06]).

5.4 Normes concernant l'affrètement

Le Président a fait référence à la *Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès* (Rec. 11-16) et au document du Secrétariat « Résumé des accords d'accès déclarés par les CPC » (COC-306/2012) ; à cet égard, l'Union européenne exhorte l'ensemble des États côtiers à apporter des éclaircissements à l'ICCAT en ce qui concerne les conditions de délivrance des permis d'accès aux eaux côtières, aux États et en particulier en ce qui concerne les permis privés. L'Union européenne a fait remarquer que de nombreux pays émettent actuellement des permis dans des conditions peu claires et que cette question concerne des espèces gérées par l'ICCAT. Elle a dès lors demandé que les Parties contractantes appliquent intégralement la Recommandation 11-16 afin de couvrir les accords privés et officiels. L'Union européenne a également déclaré qu'il s'avérait nécessaire de débattre de la révision de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* (Rec. 02-21) lors de la prochaine réunion du Groupe de travail IMM en 2013.

5.5 Observation des navires en mer et programmes d'inspection

Le Président a fait référence à la proposition HSBI de 2008 émanant du Canada que le Groupe de travail IMM a été prié de revoir lors de sa dernière réunion intersession. Il lui avait également été demandé de définir des normes d'inspection en mer. L'Union européenne a demandé que cette demande soit renouvelée et que l'ICCAT ajoute cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Groupe de travail IMM de 2013. L'Union européenne a rappelé l'expérience négative d'une inspection d'un navire de l'Union européenne dans des circonstances peu claires et a souligné qu'il était impérieux de définir des normes sur la façon dont les inspections en mer doivent être réalisées. Les États-Unis ont exprimé leur soutien à cette discussion, en faisant remarquer qu'il s'agit d'une question de surveillance et de contrôle qui n'a pas encore été correctement définie par l'ICCAT, et que ces mesures existent depuis 35 ans, de sorte qu'il sera utile d'en débattre pendant une réunion intersession et de réexaminer cette question l'année prochaine. Le PWG a accepté que des normes concernant l'inspection en mer soient ajoutées à l'ordre du jour du Groupe de travail IMM de 2013 et qu'elles soient débattues plus en profondeur l'année prochaine. Aucun autre commentaire n'a été formulé.

5.6 Programmes d'inspection au port et mesures relevant de l'État du port

Le Président a fait référence au « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port » soumis par l'Union européenne, la Norvège et les États-Unis. Lors de la réunion annuelle de la Commission de 2011, le PWG a chargé le Groupe de travail IMM d'élaborer un projet de proposition sur les mesures du ressort de l'État du port (PSM) étant donné que la recommandation en vigueur est obsolète et présente plusieurs importantes questions non résolues. Le projet de proposition soumis par le Groupe de travail IMM a repris certains passages du plan d'action de la FAO de 2009 sur les mesures du ressort de l'État du port jugés acceptables par les CPC, visant à élaborer des normes minimales, à moderniser les mesures du ressort de l'État du port et à renforcer le système actuel d'inspection au port. Le projet de Recommandation susmentionné élargit ce qui figurait dans la proposition initiale du Groupe de travail IMM afin de clarifier que la Recommandation ne porte pas atteinte aux droits des CPC dans leurs propres ports, incluant leur capacité de prendre des mesures plus strictes si elles l'estiment nécessaire, et permet l'harmonisation avec la législation internationale pertinente. Le projet de Recommandation stipule une période de préavis de 72 heures avant l'entrée d'un navire sous pavillon étranger dans le port d'une CPC, mais permet à la CPC de spécifier une période de préavis plus courte ou plus longue, selon leurs nécessités. Le document recommande également qu'au moins 5% des opérations de transbordement et de débarquement fassent l'objet d'inspections, mais les CPC peuvent inspecter une quantité supérieure dans leurs ports si elles le souhaitent. La proposition apporte également des éclaircissements sur les normes d'entrée au port et la sélection des navires à inspecter, et fournit une procédure concernant la réalisation des inspections au port ainsi qu'une procédure à suivre lorsqu'une infraction est détectée. Il est également reconnu qu'il est nécessaire d'apporter un soutien aux CPC en développement en ce qui concerne la mise en œuvre de la recommandation, le renforcement de la capacité, la formation et la participation aux réunions. La *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* a été approuvée et renvoyée à la Commission aux fins de son adoption finale (ANNEXE 5 [Rec. 12-07]).

5.7 Exigences d'inscription des navires

Comme suite aux débats tenus pendant la réunion de 2012 du Groupe de travail IMM sur l'harmonisation des registres de navires, la liste consolidée des navires autorisés (CLAV) et l'élaboration d'un numéro d'identification unique des navires (UVI), une présentation a été réalisée par le Secrétariat pendant cette réunion sur la situation actuelle et les prochaines étapes de la CLAV et du programme UVI (« Notes sur les programmes CLAV et UVI »). La CLAV est actuellement disponible en ligne. Lors de la deuxième réunion du groupe de travail technique tenue en juin 2012, le programme a été examiné et il a été décidé d'utiliser le nouveau programme de la FAO afin de remplacer la version actuelle de la CLAV et de conclure un accord sur la façon d'utiliser le programme et les données. Il est escompté que le programme soit terminé d'ici 2013 et il a été reconnu qu'il serait nécessaire de recruter un membre supplémentaire pendant la première année ainsi qu'un expert informatique afin de procéder à la migration des bases de données dans le nouveau programme. La présentation indiquait que le numéro OMI représente la meilleure option pour un UVI et qu'il devrait être obligatoire de le déclarer. Néanmoins, les navires de pêche commerciaux ne disposent pas tous d'un numéro OMI, il est donc encore nécessaire qu'un protocole soit mis en place pour élaborer un numéro. Pendant les débats ultérieurs, les CPC ne sont pas parvenues à un accord sur le numéro qu'il conviendrait d'utiliser. Il a été convenu que cette question sera à nouveau examinée lors de la prochaine réunion du Groupe de travail IMM.

5.8 Exigences du système de surveillance des navires

Le Président a fait référence au « Projet de Recommandation amendant la Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimums pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la convention ICCAT ». Ce document a été soumis par les États-Unis et vise à réduire les intervalles de transmission de surveillance des navires de six heures à deux heures, sur la base de la recommandation du SCRS. Les États-Unis ont mis en évidence que le VMS remplit deux fonctions, à savoir le suivi de l'application et l'utilisation à des fins d'évaluation des stocks et de recherche. Pendant les discussions tenues, un grand nombre de CPC a apporté son soutien à ce changement d'intervalles de deux heures ; néanmoins, quelques CPC se sont dites préoccupées par ce changement, notamment en ce qui concerne les frais potentiels y afférents nécessaires à cette réduction des intervalles de six à deux heures. Un compromis potentiel a été suggéré. Il s'agirait d'appliquer des intervalles de transmission toutes les quatre heures. La Sierra Leone s'est également dite inquiète quant au fait que la durée proposée dans le projet de Recommandation pour réparer un système VMS endommagé, à savoir un mois, était trop longue. Celle-ci devrait être réduite afin d'éviter des activités de pêche IUU pendant la période intermédiaire. Aucun accord n'a été dégagé sur cette question. Certaines Parties étaient disposées à accepter une durée plus courte destinée à la réparation du système VMS alors que d'autres déclaraient que la

période d'une semaine proposée par la Sierra Leone serait trop courte pour les navires se trouvant en haute mer, à une grande distance du port. La Sierra Leone a déclaré qu'elle serait disposée à accepter une période de deux semaines, mais pas une période plus longue. Aucun accord n'a été conclu tant en ce qui concerne les intervalles de transmission VMS qu'en ce qui concerne la période de réparation des systèmes VMS endommagés. Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Groupe de travail IMM de 2013.

5.9 Responsabilités de l'État de pavillon et autres questions (y compris examen de la Rec.10-10)

Le Japon a fait remarquer que le « Rapport du Secrétariat au PWG » énumère des problèmes que le Secrétariat rencontre actuellement, notamment en ce qui concerne les BCD. La plupart de ces questions seraient résolues par la mise en œuvre du programme eBCD. Le Japon a souligné que l'ICCAT devrait commencer à utiliser le eBCD dans les meilleurs délais. Cette question a été clôturée sans aucun commentaire supplémentaire.

6. Considération des mesures techniques requises pour garantir la mise en œuvre effective des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Cf. point 8 de l'ordre du jour.

7. Examen et élaboration de la liste de navires IUU

Le Président a fait référence au document « Liste provisoire IUU au titre de 2012 ». Il s'agit de la liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention ICCAT. Le Président a constaté que cette année sept navires avaient été radiés de la liste IUU et a ouvert le débat concernant des commentaires supplémentaires sur la radiation. La « Liste des navires présumés avoir mené des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT a été adoptée sans commentaire et a été renvoyée à la Commission aux fins de son adoption finale (**Appendice 2 de l'ANNEXE 11**).

L'Union européenne a prié le Belize de procéder à des recherches sur un navire battant antérieurement le pavillon du Royaume-Uni (portant le nom de *Juno*), qui avait commis des infractions et avait été sanctionné, après quoi il a abandonné l'Union européenne et pourrait désormais arborer le pavillon du Belize. L'Union européenne a prié le Belize de vérifier si ce navire, le LIPER DOS, bat bel et bien le pavillon du Belize et l'année prochaine l'Union européenne demandera que ce navire soit inscrit sur la liste IUU. Le Belize a répondu qu'il attendra un courrier officiel de l'Union européenne concernant ce navire et qu'il commencera à procéder à des enquêtes très approfondies.

8. Recommandations à la Commission

Le Président a recommandé d'ajouter à l'ordre du jour de la réunion intersession IMM de 2013 l'observation des navires en mer et les programmes d'inspection, la traçabilité, les exigences du système de suivi des navires, l'examen des questions relatives à l'affrètement, les exigences en matière d'inscription des navires ainsi que les prises accessoires réalisées dans les zones où les espèces relevant de l'ICCAT ne sont pas ciblées.

9. Autres questions

9.1 Note de l'Union européenne sur les Directives de mise en œuvre de la Recommandation 11-15

L'Union européenne a préparé un document concernant une proposition de processus de mise en œuvre de la *Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration* (Rec. 11-15). Les États-Unis ont marqué leur appui à ce document et ont attiré l'attention sur le fait que seule la moitié des CPC ont déclaré des données et ont encouragé l'ensemble des Parties contractantes à prendre bonne note de la Recommandation 11-15 de soumettre des informations. La « Note de l'Union européenne sur les Directives de mise en œuvre de la Recommandation 11-15 » est présentée à l'**Appendice 3 de l'ANNEXE 11**.

9.2 Système de traçabilité pour thonidés

Le Japon a informé la Commission d'un système expérimental de traçabilité pour thonidés que la Chine et le Japon vont utiliser à partir du mois d'avril 2013. Le système prévoit l'introduction d'une marque IC et d'un code QR incluant les données ID des thons qui permettront de remonter à l'origine des produits thoniers à tous les stades, de la capture à la consommation. Les résultats de ce système expérimental seront présentés à la prochaine réunion annuelle de l'ICCAT.

Les déclarations des observateurs de PEW et d'ISSF sont jointes aux **Appendices 4 et 5 de l'ANNEXE 11**.

10. Adoption du rapport et clôture

Le Président a levé la réunion.

Le rapport du Groupe de travail permanent a été adopté par correspondance.

Appendice 1 de l'ANNEXE 11**Ordre du jour**

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen du rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) (Tokyo, avril 2012)
5. Examen de l'efficacité et des aspects pratiques de la mise en œuvre de :
 - 5.1 Programme de documentation des captures et de documents statistiques, et évolution du eBCD
 - 5.2 Programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT
 - 5.3 Exigences concernant les transbordements en mer et au port
 - 5.4 Normes concernant l'affrètement et autres accords de pêche
 - 5.5 Observation des navires en mer et programmes d'inspection
 - 5.6 Programmes d'inspection au port et autres mesures relevant de l'État du port
 - 5.7 Exigences d'inscription des navires
 - 5.8 Exigences du système de suivi des navires
 - 5.9 Responsabilités de l'État de pavillon
 - 5.10 Autres questions (y compris examen de la Rec.10-10)
6. Considération des mesures techniques requises pour garantir la mise en œuvre effective des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT
7. Examen et élaboration de la liste de navires IUU
8. Recommandations à la Commission sur la base des conclusions exposées ci-dessus
9. Autres questions
10. Adoption du rapport et clôture

**Liste des navires présumés avoir mené des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU)
dans la zone de la Convention ICCAT et d'autres zones**

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20040005	Non disponible	JAPON-observation d'un palangrier thonier dans la zone de la Convention, non inclus sur le Registre de navires ICCAT.	24/08/04	1788	Inconnu	Inconnu	BRAVO	AUCUNE INFO	T8AN3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Atl.	
20040006	Non disponible	JAPON-Entreprise de cargo frigorifique a fourni des documents montrant que du thon congelé a été transbordé.	16/11/04	PWG-122	Inconnu	Inconnu	OCEAN DIAMOND	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Atl.	
20040007	Non disponible	JAPON-Des communications entre navire de pêche et entreprise de cargo frigorifique ont indiqué que des espèces de thonidés ont été capturées dans l'Atlantique.	16/11/04	PWG-122	Inconnu	Inconnu	MADURA 2	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	(P.T. PROVISIT)	(Indonésie)	Atl.	

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20040008	Non disponible	JAPON-Des communications entre navire de pêche et entreprise de cargo frigorifique ont indiqué que des espèces de thonidés ont été capturées dans l'Atlantique.	16/11/04	PWG-122	Inconnu	Inconnu	MADURA 3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	(P.T. PROVISIT)	(INDONESIE)		
20050001	Non disponible	BRÉSIL -Pêche dans les eaux brésiliennes sans licence.	03/08/05	1615	Inconnu	Saint Vincent & Grenadines	SOUTHERN STAR 136	HSIANG CHANG	AUCUNE INFO	KUO JENG MARINE SERVICES LIMITED	PORT OF SPAIN TRINIDAD & TOBAGO	Atl.	
20060001	Non disponible	AFRIQUE DU SUD-Navires ne disposant pas de VMS, soupçonnés de ne pas être titulaires de licence de pêche de thonidés et d'effectuer de possibles transbordements en mer.	23/10/06	2431	Inconnu	Inconnu	BIGEYE	AUCUNE INFO	FN 003883	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Incon-nue	
20060002	Non disponible	AFRIQUE DU SUD-Navires ne disposant pas de VMS, soupçonnés de ne pas être titulaires de licence de pêche de thonidés et d'effectuer de possibles transbordements en mer.	23/10/06	2431	Inconnu	Inconnu	MARIA	AUCUNE INFO	FN 003882	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Incon-nue	

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20060003	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture.	16/10/06	2259	Inconnu	Panama	NO. 101 GLORIA	GOLDEN LAKE	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060004	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Panama	MELILLA NO. 103	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060005	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture.	16/10/06	2259	Inconnu	Panama	MELILLA NO. 101	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20060007	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Panama	LILA NO. 10	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060008	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Honduras	No 2 CHOYU	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060009	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Honduras	ACROS NO. 3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20060010	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Honduras	ACROS NO. 2	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060011	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Honduras	No. 3 CHOYU	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060012	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Honduras	ORIENTE NO. 7	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20080001	Non disponible. Figurait préalablement sur Registre ICCAT en tant que AT000GUI00000 2	Japon- thon rouge capturé et exporté sans quota	14/11/08	COC-311/08 et Circ. 767/10	Rép.de Guinée	Rép.de Guinée	DANIAA	CARLOS	3X07QMC	ALPHA CAMARA (entreprise guinéenne)	AUCUNE INFO	Atl. Est ou Méd.	Palangre

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20080004	Non disponible (Numéro de Registre ICCAT précédent AT000LIB00039)	Information du Président de l'ICCAT	27/06/08	1226	Inconnu	Libye (avant : britannique)	SHARON 1	MANARA 1 (avant : POSEIDON)	AUCUNE INFO	MANARAT AL SAHIL Fishing Company	AL DAHRS. Ben Walid Street	Méd.	Senne
20080005	Non disponible (Numéro de Registre ICCAT précédent AT000LIB00041)	Information du Président de l'ICCAT	27/06/08	1226	Inconnu	Libye (avant : Ile de Man)	GALA I	MANARA II (avant : ROAGAN)	AUCUNE INFO	MANARAT AL SAHIL Fishing Company	AL DAHRS. Ben Walid Street	Méd.	Senne
20090001	7826233	CTOI. Infraction aux Résolutions 02/04, 02/05 et 03/05 de la CTOI	13/04/09	E09-1304	Inconnu	Guinée équatoriale	OCEAN LION	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Incon-nue	

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20090002	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	13/04/09	E09- 1304	Inconnu	Géorgie	YU MAAN WAN	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Incon- nue	
20090003	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	13/04/09	E09- 1304	Inconnu	Inconnu	GUNUAR MELYAN 21	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Incon- nue	
20100004	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 09/03 de la CTOI	07/07/20 10	E10- 2860	Inconnu	Malaisie	HOOM XIANG 11			Hoom Xiang Industries Sdn. Bhd.			
20110002		CIATT	30/08/20 11	E11- 5762	Colombie		Marta Lucia R			Tuna Atlantic LTDA		Océan Pac.	Senne

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20110003		CIATT	30/08/2011	E11-5762	Géorgie		Neptune		4LOG	Space Energy Enterprise Company, LTD		Océan Pac.	Palangre
20110011		CIATT	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Indonésie	Bhaskara No. 10					Océan Pac.	Palangre
20110012		CIATT	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Indonésie	Bhaskara No.9					Océan Pac.	Palangrer
20110013		CIATT	30/08/2011	E11-5762	Inconnu		Camelot					Océan Pac.	Palangre
20110014		CIATT	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Belize	Chia Hao No. 66	Chia Hao No. 66	V3IN2	Song Maw Fishery S.A.	Calle 78E Casa No. 30 Loma alegre, San Francisco, Panamá	Océan Pac.	Palangre

Photographie disponible :
Numéro de série : 20050001



Note de l'Union européenne sur les Directives de mise en œuvre de la Recommandation 11-15

Afin d'orienter l'application du paragraphe 3 de la Recommandation 11-15, le Comité d'application suivra le calendrier et les étapes indiqués ci-dessous :

<i>Année d'examen des données (à partir de 2013 et tous les ans par la suite)</i>	<i>Suite à la décision d'interdire la rétention</i>
<ol style="list-style-type: none"> 1. Les CPC fournissent les données de la Tâche I au Secrétariat conformément aux exigences de la Commission et aux procédures du SCRS. 2. Le Secrétariat compile et transmet un rapport au COC et aux CPC qui détaille l'état de transmission des données par espèce ou par stock (par ex. données complètes, incomplètes ou manquantes¹) pour chaque CPC. 3. Le COC examine le rapport et toute autre information pertinente fournie par le Secrétariat, le SCRS et les CPC. Sur la base de cet examen, le COC identifie, dans son rapport, les CPC qui n'ont pas transmis de données (c'est-à-dire que les données sont manquantes ou incomplètes) et leur fait savoir qu'elles ne sont pas autorisées à retenir les espèces/stocks concernés originaires de la pêcherie pertinente à partir de l'année suivante, tant que les données n'auront pas été fournies au Secrétariat. 4. Le COC détermine également si d'autres actions conformes à la Rec. 05-09 et/ou la Rec. 06-13 devront être recommandées. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les CPC dont les données transmises sont « manquantes » ou « incomplètes » ne peuvent pas retenir ces espèces. 2. Ces CPC devraient tenter de rectifier la situation en envoyant les données manquantes au Secrétariat le plus tôt possible. 3. En consultation, si nécessaire et opportun, avec les Présidents du COC et de la Commission, le Secrétariat examinera les nouvelles données transmises en temps opportun afin de déterminer si celles-ci sont complètes. Si les données semblent complètes, le Secrétariat informera promptement la CPC en question qu'elle peut retenir à nouveau les espèces/le stock concerné(es) dans la pêcherie pertinente. 4. À la réunion annuelle suivant la transmission intersession des données et la décision de permettre la reprise de la rétention, le COC examinera cette décision et, s'il considère que les données sont toujours incomplètes, il prendra à nouveau les mesures décrites aux paragraphes 3 et 4 de la colonne antérieure.

Appendice 4 de l'ANNEXE 11

**Déclaration de l'observateur de l'ISSF au PWG
en ce qui concerne les numéros d'identification unique des navires**

L'ISSF félicite le Secrétariat de l'ICCAT pour les progrès accomplis dans la création d'une liste globale consolidée de navires, conjointement avec les Secrétariats des autres ORGP. Ce travail est extrêmement important pour combattre la pêche IUU et mieux quantifier le nombre, les types et la capacité des navires de pêche qui pêchent des thonidés au niveau mondial. C'est pourquoi l'ISSF a affecté des fonds à deux ateliers techniques tenus à Rome en 2011 et 2012. L'ISSF continuera à appuyer cet effort important à l'avenir, si nécessaire.

Il semble y avoir une certaine confusion au niveau de la définition d'un numéro d'identification unique de navire (UVI). Les numéros de l'OMI constituent un très bon type d'UVI (probablement le meilleur pour les navires qui

¹ « Données manquantes » signifie que toutes les données sont manquantes ou qu'il n'y a pas de transmission de données et « données incomplètes » signifie qu'un sous-jeu considérable de données est manquant.

ont pu l'obtenir) et ils sont communément utilisés pour les navires relativement grands. Mais il peut exister d'autres UVI, tels que celui que les Secrétariats des ORGP sont en train de développer conjointement pour la liste globale consolidée de navires.

La manière dont l'UVI d'une ORGP fonctionnera pour être capable de suivre la trace d'un navire individuel dépendra du volume d'information qui sera disponible sur ce navire. Étant donné qu'à l'heure actuelle le Registre ICCAT des navires autorisés ne requiert pas des champs, tels que le nom du chantier, l'année de construction, ou d'autres champs (requis pour les numéros de l'OMI), ces UVI ne sont pas encore aussi efficaces que les numéros de l'OMI. Mais ils constituent un pas dans la bonne direction. Au fur et à mesure que les ORGP adopteront des exigences plus exhaustives pour immatriculer les navires, ces UVI deviendront plus efficaces et authentiquement uniques.

L'ISSF a demandé à l'industrie de la pêche de thonidés d'obtenir des numéros de l'OMI pour les grands navires. Nous maintenons une base de données avec des numéros de l'OMI sur <http://iss-foundation.org/imo-database/>, avec plus de 1.600 navires jusqu'à présent. L'ISSF espère que l'ICCAT et d'autres ORGP seront en mesure d'utiliser cette information pour renforcer la liste globale consolidée de navires.

Appendice 5 de l'ANNEXE 11

Déclaration de l'observateur du PEW au PWG

Nous appelons votre attention sur notre position politique « Une meilleure gestion pour toutes les espèces de l'ICCAT : il est temps de compléter le puzzle », qui a été diffusée par voie électronique à toutes les Parties contractantes et qui est disponible sur notre page web à www.pewenvironment.org/ip (en anglais, français et espagnol), ainsi que des copies d'autres matériels. Ce qui suit complète cette position politique et a trait directement aux travaux du PWG.

Cette année, plusieurs mesures seront présentées au PWG ; celles-ci pourraient améliorer de façon considérable le suivi et l'application dans les pêcheries gérées par l'ICCAT. Pew exhorte le PWG à considérer prudemment ces propositions et à adopter des mesures fermes qui seront efficaces et exécutoires. Les récents signalements relatifs à la pêche illégale dans les eaux libyennes en 2011, aux bateaux non immatriculés en Méditerranée en 2012, au commerce non déclaré de thon rouge au cours de ces dix dernières années et à la nécessité de faire un suivi plus efficace et de promouvoir l'application d'autres mesures de conservation et de gestion confirment le besoin urgent d'un meilleur suivi des navires, des prises et du commerce international des espèces relevant de l'ICCAT.

L'ICCAT doit mettre un frein aux activités de pêche illégale persistantes (ce qui inclut toute activité de pêche ne respectant pas intégralement les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT), en abordant les questions suivantes :

Mesures du ressort de l'État du port : L'ICCAT devrait adopter à la présente réunion un programme d'inspection au port révisé qui se fonde sur la proposition présentée à la réunion de 2012 du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM), tenue à Tokyo (Japon). Cette proposition représente un standard minimum acceptable pour les inspections au port, mais elle doit inclure l'interdiction de débarquer, de transborder ou d'accéder aux services portuaires pour les navires qui enfreignent les recommandations de l'ICCAT. Sans cela, rien ne pourra empêcher les navires illégaux de poursuivre leurs activités et d'empêcher les bénéficiaires de leurs pratiques illégales. L'ICCAT doit protéger les intérêts de ses opérateurs légitimes.

Numéros de l'OMI : Les mesures de l'ICCAT ne peuvent être efficacement appliquées que s'il est possible d'identifier positivement un navire de pêche. L'ICCAT devrait améliorer l'identification des navires de pêche en exigeant qu'ils obtiennent et utilisent les numéros de l'OMI. Dans un premier temps, l'ICCAT devrait imposer cette exigence aux grands navires de pêche et les obliger à fournir le numéro de l'OMI dans tous les registres pertinents et les communications avec l'ICCAT. On sollicite de plus en plus, au niveau international, le recours au numéro de l'OMI en tant que numéro d'identification unique des navires de pêche, c'est donc le moment idéal pour l'ICCAT de tenir dûment compte de cette question et de définir, à la présente réunion, un processus visant à établir le numéro de l'OMI comme le numéro d'identification standard de l'ICCAT.

Listes des navires IUU : Un certain nombre d'études récentes mettent en lumière la persistance des activités illégales de pêche et la surcapacité en Méditerranée, en dépit du renforcement des réglementations et de l'accroissement des efforts d'exécution. Une nouvelle analyse commerciale, ayant fait l'objet d'une révision

indépendante, présentée au SCRS en septembre 2012, estime que les quotas ont été dépassés de 62 % entre 2005 et 2011 et de 77 % entre 2008 et 2011. La prise réelle est très vraisemblablement supérieure, étant donné que les registres commerciaux officiels ne reflètent pas le commerce du marché noir.

Emploi de filets dérivants illégaux : L'ICCAT doit également traiter la question des filets dérivants illégaux qui continuent à être utilisés pour capturer du thon rouge et de l'espadon, pratique que l'ICCAT a interdite il y a près d'une décennie. Plusieurs pays ont accompli des progrès considérables à cet égard. En dépit de l'interdiction, entre 2005 et 2011, les autorités italiennes, les inspecteurs de l'UE et les organisations non gouvernementales ont relevé plus de 650 infractions de l'interdiction frappant les filets dérivants. Au mois de mai 2012, 40 tonnes de thons rouges capturés illégalement ont été saisies par la Garde côtière italienne. Afin d'aider à combattre cette activité illégale, tous les navires identifiés comme participant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU), y compris ceux qui utilisent les filets dérivants illégaux, devraient être portés sur la liste de navires IUU de l'ICCAT et des sanctions appropriées devraient être prises à l'encontre des CPC dont les navires continuent à enfreindre les réglementations de l'ICCAT.

Programme de documentation électronique des captures de thon rouge (eBCD) : À sa réunion de 2011, l'ICCAT a présenté un plan visant à mettre en œuvre une version électronique du programme de documentation des captures de thon rouge (eBCD) avant le début de la saison de pêche à la senne en mai 2013. Même si des progrès ont vu le jour dans la conception et le test du système, des retards et des contretemps ont également été signalés pendant le processus. Pew se félicite des recommandations formulées dans le « Projet de recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 11-21 sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) » présenté par le Japon et l'Union européenne qui garantiraient que le système eBCD soit pleinement mis en œuvre dans les délais prescrits (soit le 16 mai 2013). De surcroît, Pew est convaincu que les CPC ne devraient PAS être autorisées à exporter du thon rouge sans un eBCD et qu'aucun État importateur ne devrait accepter des thonidés sans un eBCD après le 16 mai 2013.

De plus, même si un programme pilote d'eBCD constitue un bon départ et qu'il est conforme aux meilleures pratiques, il existe un certain nombre de failles et de faiblesses qui pourraient éventuellement entraver l'efficacité des eBCD et en diminuer la valeur pour l'ICCAT. Comme l'avait souligné en octobre 2012 le rapport d'une experte en documentation électronique des captures, Natasha Slicer, il est indispensable que le prestataire du eBCD aborde les questions suivantes avant la mise en œuvre en 2013 :

- Veiller à ce que seul le Secrétariat soit habilité à éditer les informations statistiques des eBCD, telles que les informations sur les navires et les fermes, et à ce que les pêcheries nationales ou agences douanières (pas les chambres de commerce) soient habilitées à valider les données du eBCD.
- Veiller à ce que le eBCD ne permette qu'aux utilisateurs de saisir des données qui s'inscrivent dans des gammes établies et valides (par ex. coefficients de conversion et taux de croissance) afin d'éviter les déclarations erronées ou les entrées frauduleuses.
- Établir des alertes automatiques au Secrétariat et aux CPC lorsque des changements sont effectués aux registres eBCD et aux CPC importatrices afin de signaler toute importation commerciale.
- Exiger que tous les poissons, y compris les poissons marqués, soient enregistrés dans le système eBCD.

De surcroît, pareillement aux publications des données sur la documentation des captures réalisées par la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), l'ICCAT devrait publier les statistiques agrégées des eBCD. Conformément à la recommandation du SCRS formulée pendant la session d'évaluation du stock, l'ICCAT devrait mettre sur pied un nouveau groupe de travail, composé d'experts en commerce international, qui serait chargé d'évaluer les données commerciales de façon à ce que celles-ci puissent être comparées aux données des eBCD et utilisées pour corroborer la prise totale déclarée.

Plus important encore, tous les gouvernements membres de l'ICCAT devraient mettre en œuvre le eBCD avant la saison de pêche à la senne en Méditerranée de mai 2013 afin d'éviter les problèmes associés à la duplication de la mise en œuvre, ce qui ne manquerait pas de diminuer l'efficacité globale du eBCD. Nous recommandons que les CPC ne soient pas autorisées à exporter du thon rouge sans un eBCD et qu'aucun État importateur n'accepte du thon rouge sans un eBCD après le 16 mai 2013.

RAPPORTS BIENNAUX DE LA COMMISSION

Rapport de la première Réunion de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (Rome, 1-6 décembre 1969). Rapport sur les pêches n°84, FAO.

Rapport de la première Réunion extraordinaire du Conseil (Madrid, 17-18 avril 1970). N°1- Rapport de la période biennale, 1970-71, I^{ère} Partie, 1970.

Rapport de la période biennale, 1970-71, II^{ème} Partie, 1971.

Rapport de la période biennale, 1970-71, III^{ème} Partie, 1972.

Rapport de la période biennale, 1972-73, I^{ère} Partie, 1973.

Rapport de la période biennale, 1972-73, II^{ème} Partie, 1974.

Rapport de la période biennale, 1974-75, I^{ère} Partie, 1975.

Rapport de la période biennale, 1974-75, II^{ème} Partie, 1976.

Rapport de la période biennale, 1976-77, I^{ère} Partie, 1977.

Rapport de la période biennale, 1976-77, II^{ème} Partie, 1978.

Rapport de la période biennale, 1978-79, I^{ère} Partie, 1979.

Rapport de la période biennale, 1978-79, II^{ème} Partie, 1980.

Rapport de la période biennale, 1980-81, I^{ère} Partie, 1981.

Rapport de la période biennale, 1980-81, II^{ème} Partie, 1982.

Rapport de la période biennale, 1982-83, I^{ère} Partie, 1983.

Rapport de la période biennale, 1982-83, II^{ème} Partie, 1984.

Rapport de la période biennale, 1984-85, I^{ère} Partie, 1985.

Rapport de la période biennale, 1984-85, II^{ème} Partie, 1986.

Rapport de la période biennale, 1986-87, I^{ère} Partie, 1987.

Rapport de la période biennale, 1986-87, II^{ème} Partie, 1988.

Rapport de la période biennale, 1988-89, I^{ère} Partie, 1989.

Rapport de la période biennale, 1988-89, II^{ème} Partie, 1990.

Rapport de la période biennale, 1990-91, I^{ère} Partie, 1991.

Rapport de la période biennale, 1990-91, II^{ème} Partie, 1992.

Rapport de la période biennale, 1992-93, I^{ère} Partie, 1993.

Rapport de la période biennale, 1992-93, II^{ème} Partie, 1994.

Rapport de la période biennale, 1994-95, I^{ère} Partie, 1995. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1994-95, II^{ème} Partie, 1996. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1996-97, I^{ère} Partie, 1997. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1996-97, II^{ème} Partie, 1998. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1998-99, I^{ère} Partie, 1999. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1998-99, II^{ème} Partie, 2000. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 2000-01, I^{ère} Partie, 2001. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 2000-01, II^{ème} Partie, 2002. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 2002-03, I^{ère} Partie, 2003. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2002-03, II^{ème} Partie, 2004. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2004-05, I^{ère} Partie, 2005. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2004-05, II^{ème} Partie, 2006. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2006-07, I^{ère} Partie, 2007. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2006-07, II^{ème} Partie, 2008. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2008-09, I^{ère} Partie, 2009. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2008-09, II^{ème} Partie, 2010. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2010-11, I^{ère} Partie, 2011. (Vols. 1-4).

Rapport de la période biennale, 2010-11, II^{ème} Partie, 2012. (Vols. 1-4).

Pour obtenir de plus amples informations et une liste complète des publications de l'ICCAT, veuillez consulter le site : www.iccat.int.

Le présent rapport peut être cité sous l'une des formes suivantes: ICCAT, 2013. – Rapport de la période biennale, 2012-13, I^{ère} partie,pp.; ou (auteur), (titre de l'article). *In* ICCAT, 2013, Rapport de la période biennale, 2012-13, I^{ère} partie, (pages).